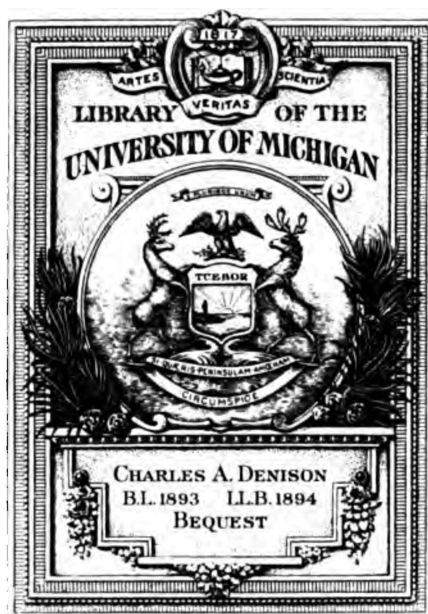

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE EN MISSION ET LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE DANS LES DÉPARTEMENTS

DE L'AN II (1793-1794)

PAR

HENRI WALLON
MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME DEUXIÈME

L'OUEST ET LE SUD-OUEST

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1889

LES
REPRÉSENTANTS DU PEUPLE
EN MISSION
ET
LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE
DANS LES DÉPARTEMENTS
EN L'AN II (1793-1794)

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris, avec le journal de ses actes. 6 vol. in-8, brochés.. 45 fr.

La révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793, ou la France vaincue par la Commune de Paris. 2 vol............................ 15 fr.

La Terreur. Études critiques sur l'histoire de la Révolution française. 2 vol. in-18 jésus, brochés.. 7 fr.

Histoire de l'Esclavage dans l'Antiquité. 2e édition. 3 volumes in-8, brochés.. 22 fr. 50

Géographie politique des temps modernes. 3e éd. 1 vol. in-12.... 2 fr. 50

Jeanne d'Arc. Ouvrage qui a obtenu le grand prix Gobert à l'Académie française. 5e édition. 2 vol. in-12, brochés...................... 7 fr.

Richard II. Épisode de la rivalité de la France et de l'Angleterre. 2 vol. in-8, brochés.. 15 fr.

Saint Louis et son temps. 2e édition. 2 vol. in-8................. 15 fr.

Éloges académiques (comte Beugnot, Ch. Magnin, Stanislas Julien, Guigniaut, vicomte de Rougé, Ch. Lenormant, Naudet, Caussin de Perceval, F. de Saulcy, Paulin Paris). 2 vol. in-18 jésus, brochés.......... 7 fr.

La Sainte Bible résumée dans son histoire et dans ses enseignements (Ancien et Nouveau Testament). Ouvrage approuvé par NN. SS. les Archevêques de Paris et de Cambrai. 2e édition. 2 vol. in-12, brochés.. 7 fr.

De l'autorité de l'Évangile. Examen critique de l'authenticité des textes et de la vérité des récits évangéliques. Ouvrage approuvé par Mgr l'Archevêque de Paris. 3e édition, refondue et complétée par l'examen des derniers ouvrages publiés contre l'autorité des Évangiles. 1 vol. in-12, broché.. 4 fr.

Les Saints Évangiles. Traduction tirée de Bossuet, avec des réflexions prises du même auteur. Ouvrage approuvé par Mgr l'Archevêque de Paris. 2 vol. in-8, brochés...................................... 12 fr.

Vie de N.-S. Jésus-Christ, selon la concordance des quatre Évangélistes, avec une introduction et des notes. 1 vol. in-18.............. 3 fr. 50

COULOMMIERS. — Typ. P. BRODARD et GALLOIS.

LES

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE

EN MISSION

ET

LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LES DÉPARTEMENTS

EN L'AN II (1793-1794)

PAR

HENRI WALLON

MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME DEUXIÈME

L'OUEST ET LE SUD-OUEST

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C[ie]

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1889

LES REPRÉSENTANTS
EN MISSION
ET
LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE DANS LES DÉPARTEMENTS
EN L'AN II (1793-1794)

CHAPITRE VII
LA BRETAGNE

I
Le fédéralisme.

Les opinions politiques et religieuses ont été la principale matière des jugements révolutionnaires dans les départements comme à Paris. En Vendée, les deux choses sont unies au suprême degré : *royalisme* et *fanatisme*, comme on disait, vont de pair ; et, quand leur explosion eut amené cette grande guerre civile, les vengeances républicaines allèrent bien au delà des limites où l'on pouvait trouver des insurgés. Non seulement ceux qui avaient pris les armes ou qui avaient aidé au mouvement, mais ceux qui étaient suspects d'y être favorables, les personnes de tout sexe, et presque de tout âge, qui se rattachaient par quelque lien aux rebelles, ceux mêmes qui tenaient simplement au pays, en furent les victimes ; et cela ne se borna pas au foyer de l'insurrection. Les départements où la marche des événements avait porté l'armée vendéenne

au delà de la Loire en souffrirent, on l'a vu, comme la Vendée. Dans le reste de la France, sans préjudice de l'attachement au roi ou de la foi en Dieu, les opinions politiques d'une autre nature provoquèrent les rigueurs des proconsuls et l'action de la justice révolutionnaire, je veux parler du *fédéralisme*.

Le mouvement fédéraliste, qui, sur plus d'un point, alla aussi jusqu'à l'insurrection armée, fut si général que nous avons dû en faire une étude à part [1]. Nous avons dit comment et pourquoi il échoua. Ici nous avons à voir le compte qu'il en eut à rendre devant la justice.

L'enquête sur tous les points avait été ouverte par les représentants en mission, et l'on en pouvait trouver un premier aperçu général dans le *Rapport* de Julien (de Toulouse) *sur les administrations rebelles*. Les souvenirs classiques prennent, dans son prologue, des accents qui rappellent le chant du sauvage tenant l'ennemi terrassé au pied de l'autel du sacrifice :

Le peuple a vaincu, le fédéralisme expire, les départements égarés se sont ralliés à la Convention et à l'indivisibilité. Evreux soumis a proscrit les Buzot. Caen désabusé chasse de son sein les traîtres qui voulaient le déchirer. Wimpfen errant n'évitera pas le glaive de la loi suspendu sur sa tête; l'aristocratie a fui de Marseille, elle va périr dans Lyon, elle tremble dans Bordeaux. Le jour des justices est arrivé.

Depuis longtemps des magistrats plébéiens arrêtaient la marche de la Convention, paralysaient nos armées, favorisaient le royalisme et nous conduisaient à grands pas à l'esclavage. Nous sommes dans cette situation où les Romains se trouvèrent lorsque le peuple, indigné contre la noblesse et les patriciens, se retira sur le Capitole (il se trompe de mont : mais le principal, c'est qu'il y ait une *montagne*) et refusa d'en descendre que l'orgueil de ces deux corps ne fût abaissé.

Et nous aussi, nous y sommes sur le mont Sacré. Nous ne le quitterons pas sans avoir exterminé le tyran et confondu les traîtres; nous ne paraîtrons dans la plaine que pour la raser avec impétuosité et en arracher les herbes venimeuses qui pullulent dans le marais infect.

1. *Le Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793*, 2 vol. in-8.

Avis à la *plaine* et au *marais*.

Suit une tirade où l'on trouve pêle-mêle Paris, Charlotte Corday, Coriolan, Zama et Jemmapes, Annibal et Maharbal. Il continue :

Mais que produiraient ces efforts si, sans cesse entourés de traîtres, assaillis de malveillants, nous ne faisions rentrer dans l'abîme de la poussière ces fiers administrateurs qui ont vainement tenté de séduire le peuple, qui ont voulu le tromper sur ses vrais intérêts; ces administrateurs qui ont changé la destination de la force armée, qui ont arrêté les fonds publics, qui ont incarcéré, sacrifié même les patriotes à leur vengeance; qui ont proclamé solennellement qu'ils ne reconnaissaient plus la représentation nationale; qui l'ont avilie, outragée, emprisonnée dans la personne de ses commissaires? De la hauteur où vous ont placés votre courage, votre patriotisme et la confiance nationale, reportez vos regards sur les temps qui précédèrent le 31 mai. Un grand piège tendu à la liberté couvrait la France entière : les fils attachés aux extrémités de la République reposaient sur ces villes orgueilleuses qui n'ont voulu la Révolution que pour se créer autour d'elles un empire. Ils se tenaient par des nœuds indivisibles, et tous aboutissaient à un centre commun, caché là même, sous l'autel de la patrie, où siégeait ce monstre.

Où sont les hommes assez aveuglés qui ne verraient pas, dans tout ce qui s'est passé depuis six mois, les résultats d'un grand plan concerté pour diviser la France en petites portions, afin de la livrer plus sûrement aux tyrans qui l'assiègent? Est-ce par hasard que, du nord au midi, la rébellion a commencé partout de la même manière et sous les mêmes prétextes?

Elle avait en effet partout le même principe et les mêmes raisons.

Mais les conclusions de Julien furent dépassées. Ce qu'il requérait contre les administrations des départements, les proconsuls envoyés par la Convention l'appliquèrent aux départements eux-mêmes; et ceux mêmes que Julien avait traités comme fidèles ne furent pas plus épargnés. Il semblait qu'ils dussent tous plier sous le niveau sanglant de leur justice.

L'exposé qui suit dans son rapport est comme l'ébauche d'un acte d'accusation dressé contre la France entière au nom de la Montagne.

Nous commencerons ici par les provinces ou groupes de départements où le fédéralisme avait eu le plus d'importance : c'est presque toute la France au sud de la Seine et de la Marne, à l'exception de la région de Paris; puis nous passerons aux départements du nord-est et du nord, où la Terreur, pour n'avoir pas au même degré ce schisme républicain à punir, n'en fit pas moins de nombreuses victimes. L'humeur des représentants en mission en décidait.

II

Les représentants en mission dans la Bretagne.

La Bretagne avait éprouvé, comme la Vendée, le contre-coup des funestes innovations religieuses de l'Assemblée constituante. La constitution civile du clergé avait provoqué des résistances dans les campagnes; et les rigueurs employées pour les réduire risquaient fort de les aggraver. C'est ce que représentait à son district le maire d'une petite commune du Finistère (Sibiril), qui pourtant avait cru de son devoir de dénoncer les allures de son curé :

> Que perdrait la Constitution à rendre au pape son ancienne juridiction, légitime ou non. et combien ne gagnerait-elle pas, combien ne se consoliderait-elle pas. combien ne déconcerterait-elle pas les projets de ses ennemis en écartant un schisme qui ne tend à rien moins peut-être [1]...?

Le décret du 7 mai 1791 sur la liberté des cultes avait paru de nature à dissiper ces craintes. On se figurait encore alors que la liberté était pour tout le monde. Mais les adversaires de la constitution civile ne tardèrent point

1. 20 novembre 1790. P. Levot, *Histoire de la ville et du port de Brest pendant la Terreur* (Brest, 1870), p. 5. La copie de la lettre qui lui a été communiquée finit là.

à être détrompés; il n'y avait de liberté que pour ceux qui prêtaient le serment. Les prêtres insermentés furent arrêtés, et la loi d'amnistie du 15 septembre 1791 contenait toute sorte de restrictions à leur égard. L'agitation ne fit donc que s'accroître; les arrestations se multiplièrent comme les envois de troupes dans les communes qui ne voyaient pas volontiers arrêter leurs curés [1].

Ce mouvement, que l'on put comprimer, mais qui ne laissa pas de réagir de temps à autre et dans tel ou tel lieu contre la persécution, n'est cependant pas celui qui eut alors le plus de gravité en Bretagne.

Les villes y avaient été généralement étrangères; elles avaient accepté la Révolution et lorsque l'on fit appel aux volontaires de la garde nationale [2], il y eut un grand enthousiasme pour y répondre; ce sont des volontaires du Finistère qui, avec les Marseillais, firent (sans trop savoir ce qu'ils faisaient peut-être), sous l'impulsion de la Commune insurrectionnelle de Paris, la journée du dix août. Les députés élus à la Convention par suite de cette journée en acceptèrent les conséquences. C'étaient les villes qui, sous la pression des sociétés populaires, les avaient nommés. Ils proclamèrent, avec les autres, la République : mais la révolution du 10 août et l'acte sanglant du 21 janvier qui en fut le couronnement avaient, en Bretagne comme en Vendée, jeté le trouble dans les campagnes; et quand, après cela, on décréta la levée des 300 000 hommes, la résistance, comme en Vendée aussi, se produisit sur presque tous les points.

Les députés envoyés deux par deux dans les départements bretons, comme ailleurs, pour présider aux enrôlements, constatèrent le péril. C'était Fouché (de Nantes) dans la Loire-Inférieure et la Mayenne, Guermeur et

1. Voyez les faits rapportés par M. Levot, ouvrage cité, p. 32 et suiv. Le tableau qu'il fait du Finistère est vrai de toute la Bretagne.

2. Décrets des 21 juin et 22 juillet 1791, ordonnant la levée de 97 000 gardes nationaux volontaires.

Lemaillaud dans le Morbihan et le Finistère, Billaud-Varennes et Sevestre dans les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine. Réunis tous à Rennes, le 23 mars, ils jettent le cri d'alarme. C'est une crise terrible, ils l'annoncent au Comité de défense générale :

Ce ne sont point ici de simples émeutes locales et faciles à dissiper, mais presque la totalité des campagnes, marchant en ordre de bataille, conduites par des chefs habiles...

Ces rebelles, disent-ils, veulent anéantir les cités :

Il est dans cette contrée plus de cinq départements qui sont maintenant couverts d'hommes, à la vérité mal aguerris, mais auxquels on doit opposer promptement de bonnes troupes pour les faire rentrer dans le devoir, avant que leur coalition devienne plus formidable. Dans ce moment nous nous trouvons réunis à Rennes au nombre de cinq, qui tous ont couru les plus grands dangers [1].

Les officiers publics du pays signalaient le même péril. Chiron le jeune, commissaire national à Redon, écrivait le 19 mars à Laligand-Morillon, agent du ministre des Affaires étrangères :

Le mardi 12 mars, sur les sept heures du matin, arrivèrent de tous les côtés... à Blain... environ 2000 hommes, les uns armés de fusils, les autres de faulx, de fourches de fer, de serpes, de bâtons, etc.

Ils se sont emparés du district et de la municipalité, et Chiron raconte comment il sut leur échapper ; nul doute sur l'esprit des révoltés :

Je les ai continuellement entendus parler de leurs bons prêtres, de leurs bons seigneurs [2].

Laligand-Morillon lui-même, à la même date, rendait compte à son ministre de l'insurrection qui éclatait tout

1. Arch. nat., AF II, carton 167, mars, pièce 60 ; cf. pièce 90.
2. Arch. du Min. des Affaires étrangères. France, reg. 1409, f° 102.

à la fois dans le Morbihan et dans la Loire-Inférieure [1]. La commune de Redon demandait des secours; Guémené était occupé par les rebelles, et l'agent du ministre se trouvait assez mal à son aise dans un pays où il ne trouvait d'appui nulle part. Dans une lettre plus que familière il écrivait :

Je ne sais f... que dire de cette b... de province, elle est détestable; ... le département est composé d'ivrognes patriotes, — mais de f... bêtes.

J'ai été tiré à brûle-pourpoint, je me suis cru f..., mais le bon dieu des sans-culottes m'a préservé, etc. [2].

Dans ces circonstances, les représentants avaient quelque peine à gagner leur poste. Fouché écrivait le 20 mars pourquoi il ne se trouvait pas encore à Nantes. Il avait été attaqué en se rendant de la Mayenne dans la Loire-Inférieure et avait dû rétrograder. S'il ne pouvait décidément passer, il se proposait de retourner dans la Mayenne, où le recrutement se faisait, disait-il, sans difficultés. Au nom des habitants de la Mayenne (ou du moins des sociétés populaires et des jacobins, qui se pressaient autour de lui), il insiste sur deux points :

1° Hâter l'envoi d'agents militaires et de fusils;

2° Établir promptement un tribunal révolutionnaire ambulant dans chaque département :

Autorisez, ajoutait-il, vos commissaires à nommer les juges parmi ceux des districts, et dans quelques jours ce tribunal sera organisé.

Les prisons regorgent d'hommes pris les armes à la main. Les bons citoyens craignent de les voir échapper encore au glaive de la justice. Le peuple était hier dans une grande fermentation à cet égard. Lorsque je passai à Vitré, il s'assembla en foule autour de ma voiture et me pria de me rendre aux prisons pour y faire les fonctions de juge [3].

1. Arch. du Min. des Affaires étrangères. France, reg. 1409, f° 172.
2. Redon, 19 mars, *ibid.*, f° 180.
3. Arch. nat., AF II, 167, mars, à la date. — Cf. une lettre du 28 mars (*ibid.*), où il dit que la situation est alarmante; qu'on est environné de brigands.

La Loire-Inférieure montrait donc peu d'empressement pour Fouché, et le futur massacreur de Lyon apportait, on le voit, à Nantes des dispositions que, plus tard, Carrier n'y aurait pas reniées. Guermeur et Lemaillaud ne faisaient pas un tableau plus rassurant du Morbihan et du Finistère. Ils trouvèrent assez à faire dans le premier de ces deux départements pour différer leur visite au second. Le 30 mars, ils écrivaient au Comité de salut public que les rebelles étaient chassés de Rochefort (en terre) et de Redon; ils espéraient la fin des troubles. Mais ils ajoutaient qu'il ne fallait pas se fier aux insurgés et annonçaient qu'ils n'iraient dans le Finistère que quand ils seraient sûrs du Morbihan [1]. Et le 27 mai, Gillet et Merlin écrivaient encore de Vannes au Comité de salut public :

La rive droite de la Loire est tranquille, mais plusieurs chefs des rebelles, des prêtres et des cy-devant nobles y entretiennent toujours une fermentation qui pourrait faire craindre une nouvelle explosion, si elle n'était prévenue par une surveillance active et par l'appareil d'une force imposante. Ces hommes se sont réfugiés dans les forêts et surtout dans les marais qu'on nomme les Bruyères de Montoire, où ils trouvent les moyens d'échapper à toutes les recherches par la difficulté de pénétrer dans un pays coupé et couvert de bois; et cependant les troupes cantonnées à Guérande, Savenay et Pontchâteau, par leurs fréquentes patrouilles, sont parvenues à en arrêter plusieurs [2].

Dans le Finistère, trois représentants, chargés d'une mission sur les côtes, Defermon, Rochegude et Prieur (de la Marne), n'avaient pas attendu Guermeur et Lemaillaud pour agir [3]; et ils trouvaient qu'il y avait beaucoup à faire

1. Arch. nat., AF II, carton 167, bureau de l'Ouest, mars 1793, pièce 101.
2. Dépôt de la guerre, armée des côtes de Brest, carton 5/12, à la date.
3. Dès le 15 mars ils écrivaient que deux cents hommes de la garde nationale de Morlaix, avec du canon, avaient calmé l'agitation qui s'était produite autour d'eux. Le 20, se trouvant à Saint-Brieuc, ils avouaient que l'esprit de Saint-Pol était mauvais; ils transmettaient au Comité un arrêté qu'ils avaient pris à la même date et une lettre du général Chevigné qui donnait des détails sur les troubles et demandait du renfort. Enfin, le 26, à Saint-Malo, ils constataient que la tranquillité était par-

encore. Une chose qui montre à quel point le mouvement avait été général était la mesure même qu'ils avaient prise de faire arrêter tous les sacristains et sonneurs de cloches des deux départements, « comme suspects d'avoir volontairement procuré ou facilité l'entrée des églises ou chapelles et d'avoir ainsi participé à l'abus criminel qui a été fait du son des cloches[1] ». Ce qui prouvait aussi combien on avait senti l'influence du clergé et de la noblesse dans le mouvement, c'est un autre arrêté qui, devançant de cinq mois la fameuse loi des suspects, ordonnait leur arrestation, ajoutant :

Sont réputés gens suspects les pères, mères, frères, sœurs et enfants des émigrés, des officiers de l'armée du traître Dumouriez, les religieuses non volontairement sorties de leur couvent et les domestiques des prêtres déportés (27 avril)[2].

La rébellion fut assez rapidement comprimée par Canclaux, et la Convention, en décrétant qu'il avait bien mérité de la Patrie, lui associa dans cet honneur l'administration départementale du Finistère [3]. La répression judiciaire suivit la contrainte par les armes. Une commission militaire avait été créée pour les détachements en campagne; appliquant la loi du 19 mars, elle prononça plusieurs condamnations à mort [4]. En outre, les autorités de Brest invitèrent le tribunal criminel de Quinper à se transporter dans leur ville pour y remplir plus efficacement son office. Il y vint (9 avril), et ce furent plusieurs maires de villages

faite dans cette ville, mais annonçaient encore des mouvements séditieux dans des communes éloignées, ajoutant qu'ils y avaient envoyé du canon. (Arch. nat., AF II, carton 167, mars, pièces 5, 24, 30 et 79.)

1. Arch. nat., D § 1, carton 27, pièce 1.

2. *Ibid.*, voyez aussi les mesures prises par Defermon, Rochegude et Prieur (de la Marne) contre les résistances au recrutement (20 mai 1793, Arch. nat., AF II, carton 125, dossier 15, pièce 1).

3. Du Châtellier, *Histoire de la Révolution en Bretagne,* t. II, p. 261 et suiv., et p. 314, et Levot, p. 72-76.

4. On en connaît deux : celle de Jean PEDEL, cabaretier au Relecq en Guipavas, le 4 avril, et celle de François GUIAVARCH, cultivateur à Kerros, le 5; ils furent immédiatement exécutés. (Levot, p. 80.)

qui payèrent de leur tête leur participation plus ou moins établie à la résistance armée de leurs concitoyens [1].

Dans les Côtes-du-Nord, le tribunal criminel et une commission militaire, établie à Lamballe, avaient déjà si bien opéré que, le 10 avril, le ministre de la justice Gohier écrivait à la Convention pour témoigner de leur énergie. On connaît, par les pièces gardées aux Archives, plusieurs condamnations prononcées postérieurement par l'un et par l'autre [2]. Commission et tribunal justifiaient donc les éloges du ministre; et de leur côté les deux représentants délégués, Billaud-Varennes et Sevestre, satisfaits de l'administration départementale, l'autorisaient à prendre toutes les mesures de salut public qu'elle jugerait utiles [3]. Dans l'Ille-et-Vilaine, l'administration fut-elle moins digne des mêmes preuves de confiance? Au moins le tribunal aurait-il bien mérité les mêmes hommages du ministre, si l'on en juge par les condamnations qu'il prononça [4].

Ces rigueurs n'avaient pas raison du mauvais vouloir du pays. On trouve, dans la correspondance de Guermeur, cette lettre d'un administrateur du Finistère :

> Le recrutement est terminé! Peut-on compter sur des hommes levés à la bayonnette et au canon? Ces hommes, s'ils se trouvent en force, ne voudront-ils pas venger le sang de leurs parents [5]?

1. BARBIER, ancien procureur fiscal, maire de Ploudalmézeau (9 avril), et Jean PRIGENT, maire de Plouzévédé (22 avril). Levot, p. 71, 72 et 81 : et Arch. nat., BB³, 11.

2. Cf. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 236. — Le 17 avril, la commission militaire condamna à mort sept individus pris dans un attroupement; le tribunal criminel frappa de la même peine, comme complices, un maire et un officier municipal, pour un attroupement du 23 mars : dix-huit autres prévenus étaient gardés en arrestation jusqu'à ce que la Convention eût prononcé; le 30, dix autres étaient encore condamnés à mort comme principaux moteurs de ce même attroupement. Ajoutez deux émigrés condamnés à mort les 26 avril et 1er mai et un 3e à la déportation le 10 mai : il avait produit un certificat de maladie. (Archives nat., BB³, cart. 10.)

3. Arch. nat., AF II, carton 95.

4. Voy. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 221.

5. Arch. nat., D § 1, carton 17, dossier 3.

Une autre lettre du 27 avril, constatant la difficulté du recrutement, ajoutait :

Trois hommes, pris les armes à la main, subissent en ce moment la poursuite de la commission militaire. L'un est déjà condamné, les deux autres le seront un jour, et l'instrument fatal est en route avec l'exécuteur. Au reste nous ne pouvons nous flatter du retour des gens de campagne. Leur cri favori c'est toujours : *Vive le Roi!* Ils sont fanatisés au dernier point [1].

Le représentant lui-même, dans une lettre du 14 mai, avouait l'impuissance de ces moyens devant le sentiment qui dominait la population des campagnes :

On ne peut ni on ne doit compter, surtout dans le Morbihan, sur les habitants des campagnes dont l'esprit est généralement corrompu et en proie à un fanatisme d'autant plus opiniâtre qu'il est invétéré. Jugez-en par ce trait : Deux recrues des nouvelles levées ayant dit hautement qu'ils n'étaient point faits pour porter l'habit national, que leur corps était au roi et leur âme à Dieu et à la Vierge, ont été arrêtés et conduits au département. Ils ont ajouté que tous leurs camarades pensaient de même et qu'on pouvait, si on voulait, les guillotiner... On nous a encore rapporté qu'on a vu de ces rebelles marcher avec joie au supplice, en récitant à haute voix des prières et des invocations à la Vierge [2].

En même temps que ce mouvement était réprimé, un autre se préparait d'un caractère tout différent et qui pouvait devenir grave sur un sol si profondément remué. Ce n'étaient plus les campagnes, c'étaient les villes qui entraient en action; ce n'était plus le sentiment royaliste et religieux, c'était, au sein des administrations républicaines, l'esprit public, blessé dans sa foi nouvelle, qui protestait. J'ai dit ailleurs comment les départements bretons

1. Archiv. nat., D § 1, *ibid.*

2. *Ibid.*, carton 27, dos. 2. — Un arrêté de Gillet et Merlin, en date du 1er juin, enjoignait au tribunal criminel du Morbihan de faire exécuter dans les districts où le crime avait été commis, les jugements de condamnation rendus en vertu de la loi du 19 mars (Arch. nat., AF II, carton 125); ils rendent compte de leurs opérations, 1er, 17, 23, 24 et 26 juin (*ibid.*, carton 266, 1er, 2e et 3e dossiers).

s'étaient les premiers émus des dangers de la représentation nationale à Paris, les armements qu'ils avaient ordonnés, les levées qu'ils firent pour la défendre contre les menaces de l'anarchie, et quand elle eut subi la révolution du 31 mai, l'entente qu'ils essayèrent avec les départements de la Normandie et maint autre département de la France, pour la venger. Ils succombèrent plus tôt qu'on ne l'aurait pu croire. Plusieurs des représentants en mission, qui avaient partagé leurs inquiétudes à la nouvelle du triomphe de l'insurrection, eurent grand'peine à en éviter eux-mêmes les conséquences. Cela est dit en particulier de Sevestre et de Cavaignac. Néanmoins ils se retournèrent à temps encore, donnant pour excuse qu'ils avaient été mal instruits du véritable caractère des événements de Paris; et l'on était trop peu rassuré sur les dispositions du pays pour ne pas continuer de mettre à profit le zèle qu'ils témoignaient à ramener aussi les autres.

Une nouvelle crise menaça la Bretagne. Les Vendéens s'étaient soulevés comme les Bretons en plusieurs communes; et chez eux, l'insurrection n'avait pas été comprimée. Elle avait grandi, elle menaça Nantes un jour. Que serait-il arrivé si elle avait emporté Nantes? Quel incendie n'aurait-elle pas rallumé parmi ces populations récemment soumises, mais mal soumises? car ce n'étaient plus les villes ou les administrations des villes, c'est le peuple des campagnes qui aurait eu à répondre à cet appel. Et après que cette tentative eut échoué, quand les Vendéens, vaincus chez eux, passèrent la Loire, les craintes furent vives encore à Paris à l'égard de la Bretagne. Jean-Bon Saint-André et Prieur (de la Marne), partis pour Brest le 24 septembre afin de veiller à la flotte, en furent rappelés, dès les premiers jours de novembre, comme en vue d'un plus grand danger, pour venir en aide au triste Rossignol. Ces craintes, nous l'avons vu, se dissipèrent. Les Vendéens, après leur échec devant Granville, ne songeaient plus qu'à regagner leurs foyers. Vainqueurs encore à Antrain, puis arrêtés à

Angers, mis en déroute au Mans, ils furent exterminés à Savenay, et les représentants, chargés de mission en Bretagne, purent revenir en toute sécurité à l'œuvre de réorganisation et de répression qu'ils avaient entreprise. Il y a donc lieu de nous y reporter avec eux et de les suivre dans chacun des départements qui leur étaient dévolus.

III

Ille-et-Vilaine.

Les représentants près l'armée des côtes de Brest, qui devint l'armée de l'Ouest, eurent souvent à siéger à Rennes, ayant à protéger la Bretagne contre les mouvements des Vendéens. D'autres raisons les y retenaient aussi.

Rennes, où s'était formé le comité central de la Bretagne pour résister à la révolution du 31 mai avant de se transporter à Caen, Rennes, où l'assemblée centrale, réunie à Caen, avait arrêté qu'elle se rendrait avec la force armée qui ne pouvait plus se défendre dans le Calvados (24 juillet), Rennes n'avait pas pu prolonger plus longtemps la lutte, et le département d'Ille-et-Vilaine s'était soumis, dès le 26 juillet, avec le reste de la province. Il allait fournir à la justice révolutionnaire un contingent nouveau de victimes [1].

Nous avons signalé le passage de Carrier à Rennes, et

1. Sevestre, dans une lettre datée de Paris, 26 août 1793, exprimait au Comité de salut public ses inquiétudes sur Rennes : La faction contre-révolutionnaire relève la tête; elle compte être appuyée par la force : « cette force est principalement la compagnie des canonniers dans laquelle s'enrôlent les fils de nos contre-révolutionnaires, depuis treize, quatorze, quinze ans et au-dessus; elle est actuellement de 300, auxquels pourraient se réunir une foule d'habitants des campagnes égarés et quelques mécontents de la ville et des districts environnants. » (Arch. nat., AF II, carton 149, pièce 100.) — Vérité Corbigny, l'agent du ministre des Affaires étrangères, écrit de Rennes (25 du 1er mois, 16 octobre) qu'il est arrivé dans cette ville depuis trois jours et que l'esprit public y est excellent : « Grâces en soient rendues aux représentants Carrier et Pocholle. Ils ont soumis par la terreur ce que leur républicanisme n'a pu convertir. » Il ajoute qu'il vient de faire établir une société populaire ambulante, tirée du *clob* de Rennes, pour catéchiser les campagnes. (Arch. du min. des Affaires étrangères. France, reg. 326, f° 61.)

le plan sinistre qu'il y avait conçu pour toute la Bretagne. Ce qu'il y avait commencé lui-même s'y continua après lui sous son impulsion. L'Ille-et-Vilaine contenait en effet toutes les catégories communes de suspects, les prêtres, les nobles, etc., avec les chefs ordinaires d'accusation : *royalisme*, *fanatisme*, crime de tous ceux qui, bourgeois, artisans, laboureurs, ne partageaient pas les idées des Jacobins ou demeuraient attachés à leur foi; *négociantisme*, crime particulier qu'on appellerait aujourd'hui le *capital;* et sous quel nom comprendre les « demi-riches, les bourgeois et les petits marchands » que Prieur (de la Marne), dans le Morbihan, savait si bien réduire au silence [1]; enfin le *fédéralisme*, crime des républicains qui n'avaient pas accepté sans protestation la violation de la Convention nationale : grand sujet de poursuites dans un pays où Brest, Quimper, Rennes et Nantes avaient pris une attitude si énergique pour sa défense [2]. Les prisons étaient encombrées de détenus, et l'on ne peut s'en étonner quand on lit les motifs que les déclarations officielles révèlent dans les écrous [3]. A Saint-Malo, par exemple, au nombre des détenus, étaient trois jeunes filles du nom de CHATEAUBRIANT avec ces notes : « Émilie, caractère doux et dissimulé » : la dissimulation cachait évidemment tout ce que la douceur de la jeune fille paraissait contredire; — « Mathurine, caractère doux, mais d'opinions aristocrates et fanatiques »; — « Sophie, caractère et liaisons inconnues [4] ».

1. Du Châtellier, ouvrage cité, t. II, p. 247.
2. Voy. la *Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. I, p. 391 et suiv.
3. Voy. du Châtellier, *Prisons et Détenus de l'an II, dans les départements placés sur la rive droite de la Loire*, dans les *Comptes rendus* de l'Académie des sciences morales et politiques, 1865, 4e trimestre, t. LXXIV, p. 236-240, 242, 246-250. — Cf. un état des personnes suspectes du district de Redon, signé par Dubois-Crancé vers germinal an II. (Arch. nat., AF II, 109.)
4. Du Châtellier, *ibid.*, p. 372. Le Carpentier, on l'a vu, faisait emprisonner à Saint-Malo comme suspect tout prêtre qui n'avait pas remis ses lettres de prêtrise. (Sarot, *les Habitants de la Manche*, etc., p. 178.) Il s'agit des prêtres constitutionnels, les autres ne languissaient pas en prison.

Le tribunal criminel de Rennes prononça un assez grand nombre de condamnations à mort; si on l'estime modéré, c'est qu'il infligea, à peu près aussi fréquemment de moindres peines et que les acquittements furent beaucoup plus nombreux [1]. Les condamnations à mort sont le plus généralement pour rébellion, émeutes, attroupement : c'est le mouvement de révolte que fit éclater la levée des 300 000 hommes et qui se prolongea sous l'influence des événements de la Vendée (trente-trois hommes et deux femmes); puis viennent les émigrés (dix-sept), les prêtres réfractaires (vingt-trois) et les femmes qui recélaient les réfractaires : il n'y en eut pas moins de neuf, mises à mort pour cela [2].

En même temps que ce tribunal jugeant révolutionnairement, il y eut dans l'Ille-et-Vilaine des commissions militaires que nous avons déjà rencontrées en parlant de la Vendée : la commission de Saint-Malo, la commission Vaugeois et la commission Brutus Magnier.

La première, établie à Saint-Malo par Bourbotte, Prieur (de la Marne) et L. Turreau, le 27 brumaire (17 novembre), pour juger les prisonniers faits aux combats de Dol et de Pontorson; reconstituée par Tréhouard (10 frimaire), puis par Le Carpentier (9 nivôse) : nous avons dit ce qu'elle fut entre les mains du farouche proconsul [3].

La deuxième, établie à Rennes même, le 17 bru maire (7 novembre [4]), par Pocholle, sous la présidence de Frey et bientôt de Vaugeois (Gabriel) qu'il ne faut pas confondre avec l'accusateur public de la commission Bignon (David Vaugeois). Elle avait à juger « tous les attentats

1. 87 condamnations à mort (76 hommes et 11 femmes), 80 à des peines moindres et 333 acquittements. (Berriat Saint-Prix, p. 221.)

2. *Ibid.*

3. Le registre de correspondance de la Commission de Saint-Malo se trouve au greffe de la cour de Rennes. Supprimée du 13 au 14 prairial, comme commission révolutionnaire, elle demanda si elle devait rester pour juger les délits militaires. La réponse n'est pas au registre.

4. On a au greffe de la cour de Rennes le registre de cette commission, du 19 brumaire au 22 thermidor, contenant 144 feuillets. Dès le 30 bru-

à la liberté, l'égalité et à l'unité et l'indivisibilité de la République » et fut confirmée dans ce rôle le 1er nivôse par Esnue-Lavallée, qui lui donna le nom de Commission militaire et révolutionnaire. Il la chargeait en outre de juger les prisonniers faits sur les « brigands ». La déposition de deux témoins, ou le procès-verbal d'une autorité légale sur l'attestation d'un fait, ou l'aveu du fait même par les prévenus, suffisait pour « la conviction du fait [1] ». Après avoir séjourné à Rennes du 19 brumaire à la fin de nivôse, elle se transporta à Vitré, où elle siégea du 6 pluviôse au 21 thermidor. Laignelot l'avait maintenue, contre tout droit, par arrêté du 12 prairial, après la suppression de la plupart des autres [2], et elle revint à Rennes le 24 thermidor. C'est elle, nous l'avons dit, qui avait condamné le prince de Talmont. Du 19 brumaire à la fin de nivôse, elle avait prononcé à Rennes 56 condamnations à mort, 37 à de moindres peines et 37 acquittements; du 6 pluviôse au 21 thermidor, à Vitré, 28 condamnations à mort, 27 à de moindres peines et 354 acquittements [3]. Disons qu'à Rennes, depuis le 24 thermidor, comme dans les derniers temps de son séjour à Vitré, elle ne fut plus guère qu'une commission de revision, chargée de liquider, par des mises en liberté, cette orgie d'arrestations qui avait duré aussi longtemps que la Terreur.

La troisième Commission fut établie le 1er frimaire à Antrain, sous la présidence de Brutus Magnier, par Prieur (de la Marne), L. Turreau et Bourbotte, « pour être à la

maire, Vaugeois signe les jugements comme président. Le 15 pluviôse, c'est Morin; le 17, Vaugeois encore; le 20, Morin jusqu'au 14 ventôse, époque à partir de laquelle Scævola Noël signe comme président, Morin continuant d'être juge.

1. Archiv. nat., AF II, 109, à la date. — Esnue-Lavallée avait donné déjà, le 25 brumaire, le nom de Comité révolutionnaire au comité de surveillance établi à Rennes; le 30 frimaire, il le rendit permanent. (*Ibid.*, dossier 19, aux dates.)

2. Arch. nat., AF II, 109, dossier 18, pièce 1.

3. Voy. Berriat Saint-Prix, p. 222-227.

suite des armées de l'Ouest et des côtes de Brest [1] »; mais, après un jour de séance, menacée par le retour offensif des Vendéens, elle se replia sur Rennes, où elle établit son siège régulier [2]; elle y resta jusqu'à la fin, sauf quelques excursions qu'elle ne manquait pas de faire, en sa qualité de commission militaire, avec une escorte de cavalerie [3].

Le président qui lui donne son nom, Antoine-Louis-Bernard, ou, révolutionnairement, *Le Peletier-Beaurepaire-Brutus* Magnier, était un jeune homme de vingt-deux ans, improvisé capitaine, et qu'on doit être plus étonné encore de voir élevé à ces fonctions de juge souverain. La commission avait à juger les délits militaires, et elle constate, après beaucoup d'autres, les habitudes effrénées de pillage des soldats; mais elle avait aussi à punir « les scélérats qui ont pris les armes contre la liberté », et toutes ses sévérités furent pour les Chouans, ou ce qui restait des Vendéens au nord de la Loire après les désastres du Mans et de

1. Arch. nat., AF II, carton 109, dossier 2, pièce 15, ou carton 168, frimaire, pièce 3.

2. Tous les papiers qui la concernent sont au greffe de la cour d'appel de Rennes. Les dossiers seraient aujourd'hui difficilement accessibles. Les travaux opérés au palais de justice (l'ancien parlement) les ont fait reléguer provisoirement dans un grenier où ils sont confondus avec beaucoup d'autres pièces. Mais j'ai pu, grâce à l'obligeance du greffier en chef de la cour, retrouver les registres. Il y a un premier cahier contenant l'historique de la Commission depuis son institution, le 1er frimaire, jusqu'à sa suppression en prairial. Ses actes, même en dehors des jugements, y sont relatés; mais les jugements n'y figurent que par indications sommaires où les noms des condamnés ne sont pas même généralement reproduits. Les jugements font l'objet d'un autre cahier qui va du 1er frimaire au 14 floréal et d'un beau et grand registre portant le nº 2 qui donne la suite depuis le 15 floréal. A voir les dimensions de ce registre, on peut croire que la Commission, malgré la loi du 27 germinal, espérait bien ne pas finir sitôt; mais elle fut déçue dans son attente; et le registre s'arrête, à peine entamé, au 17 prairial. — Ces documents ont été mis en œuvre dans une courte, mais intelligente et substantielle publication : *la Commission Brutus Magnier à Rennes*, par Hippolyte de la Grimaudière. Nantes, Société des bibliophiles bretons, 1879 (110 pages de texte et 72 d'appendices). J'y renverrai plus d'une fois le lecteur, en regrettant que le livre soit si rare.

3. « Après avoir longtemps attendu la cavalerie, la Commission partit de Rennes à dix heures, et arriva à Saint-Aubin-du-Cormier à une heure après midi et se rendit droit à l'église » (19 frimaire, registre des actes, fº 10). — Ce n'était point pour entonner le *Veni Creator*.

Savenay. Le jeune président se complaît aux considérants d'une sentence de mort, il veut donner un tour patriotique et humanitaire à ses jugements. Il déclame sur son siège, il fait de ses arrêts des exercices de rhétorique, souvent au prix de huit ou dix têtes livrées à la guillotine. Rien de plus rebutant que ces lambeaux d'éloquence trempés dans le sang.

Si les preuves lui faisaient défaut, il ne manquait jamais d'argument : témoin la condamnation de Victoire LEBRETON, femme MARZELLE, ci-devant noble :

> Parce que notre sainte Révolution n'arriverait point de sitôt à son terme désiré, si on laissait à des aristocrates la liberté d'exhaler dans la société leurs principes impurs, lors même qu'on n'a point de preuves matérielles des délits [1]...

Quant aux Vendéens, c'est quelque chose comme des anthropophages :

> Il est incontestable que l'infâme cohor*d*e des cannibales, qui se qualifie armée catholique et royale, a été grossie par les nommés François et Jean Jeannet frères, laboureurs, etc.

Et avec quelle véhémence il les foudroie :

> Voudra-t-on croire parmi nos descendants qu'il se soit trouvé des gens assez scélérats non seulement pour ne pas aider la marche de la révolution salutaire, qui nous a délivrés des rois et des autres monstres qui ne vivaient que du sang des peuples, mais encore pour tenter, à main armée, de la détruire jusque dans ses fondements? Nos neveux se persuaderont-ils, etc.?
>
> Eh bien, voilà les hommes dont la guerre de la Vendée nous a fait gémir, et après cela doit-on exercer la moindre compassion en faveur des monstres qui ont fait partie de la scélérate armée catholique? Non, non, la loi les frappe de mort, et puisse-t-elle bientôt atteindre le dernier [2]...

Après cela, TOUTIER, laboureur, qui était en jugement le

1. La Grimaudière, p. 12.
1. Séance du 4 au 5 nivôse. Registre. f° 25.

6 nivôse, et ses six compagnons pouvaient prévoir la conclusion de sa tirade. Ils furent exécutés le lendemain.

Le représentant Laplanche trouvait que tout cela était pour le mieux. Il écrivait de Rennes à la Convention le 11 nivôse (31 décembre 1793) :

La commission militaire, établie dans cette ville, venge chaque jour le peuple des crimes des contre-révolutionnaires et des aristocrates; les jugements sont fréquents et la guillotine les suit de près. Depuis environ quinze jours, les commissions militaires et révolutionnaires de cette commune ont délivré la République de plus de deux cents scélérats. Il faut espérer enfin que bientôt le soleil de la liberté n'éclairera plus que de vrais patriotes et d'intrépides républicains [1].

Magnier aurait cru laisser son œuvre incomplète, si, après avoir terrassé ses victimes à la grande joie des patriotes de l'auditoire, il ne se fût adressé au public des rues par des affiches. M. de la Grimaudière en possède une qu'il a reproduite dans son livre. Ce n'est pas un jugement particulier, c'est une récapitulation de quarante-cinq condamnations à mort, prononcées avant le 8 nivôse; mais, à défaut des imprécations habituelles, on y trouve un entête qui est comme la fleur de cette abominable rhétorique :

VIVE LA VENGERESSE DU PEUPLE, L'AIMABLE GUILLOTINE!

Le guillotineur, là aussi, était honoré. A la fête célébrée à Rennes, le 10 nivôse, en réjouissance de la prise de Toulon, un grand banquet réunissait, avec les trois commissions militaires, le représentant du peuple et le vengeur du peuple. — « Vive l'égalité! » s'écrie le greffier, ne distinguant plus entre le conventionnel et le bourreau [2].

Mais la commission avait d'autres fêtes, fêtes quotidiennes, qui fournissaient un thème toujours varié à la

1. Rennes, 11 nivôse an II. Séance du 15 nivôse, *Moniteur* du 16, t. XIX, p. 131.
2. Registre des actes, f° 15.

faconde sanguinaire du jeune président. Les prêtres y donnaient le plus fréquemment sujet :

Les rois coalisés contre la République auraient-ils osé attaquer un peuple libre, si ces monstres n'avaient compté sur des enfants dénaturés? De ces scélérats, les plus déterminés, les plus redoutables étaient les prêtres... On reconnait, à n'en plus douter, que les prêtres seuls sont les auteurs de nos maux.

Puis les nobles; et c'est une occasion de retomber encore sur les prêtres :

On a vu à la tête de la Vendée une petite poignée de nobles qui, s'efforçant de rétablir par tous les moyens possibles la servitude d'un peuple qui les nourrissait, ont les premiers arboré l'étendard de la rébellion en France. Mais ces monstres... n'auraient pu mettre à exécution leurs détestables projets, s'ils n'avaient trouvé à leur solde de plus scélérats qu'eux. Oui, les prêtres, les nonnes, etc. Ce sont les prêtres et les nobles qui, le crucifix d'une main et le poignard de l'autre, électrisaient les âmes des malheureux cultivateurs, etc.

Mais ces cultivateurs, sur lesquels il gémit, n'en étaient pas moins sacrifiés en plus grand nombre, avec exécration : nous en avons donné ci-dessus la preuve; et ce n'étaient pas seulement des hommes qui avaient pu combattre, c'étaient de pauvres femmes qui n'avaient su que fuir. On en eut, le 18 nivôse, un triste exemple. A l'approche de la trop fameuse « armée de Mayence », une femme avait passé la Loire avec une domestique, emportant son fils, âgé de quatre ans, et traînant après elle six enfants abandonnés, fils d'un parent. Elle avait perdu son enfant, et depuis deux mois elle errait en Bretagne, de village en village, vivant d'aumônes, quand elle fut arrêtée. Elle fut menée avec la servante et les six enfants devant le tribunal. Le jeune Magnier eut-il pitié de ces misères? Pitié! Oui, mais quel sujet neuf!

De quels crimes ne sont pas coupables les scélérats de la Vendée, non seulement envers la patrie, mais envers l'huma-

nité? Quoi! des femmes fanatiques ne se sont pas contentées de mettre dans les mains des hommes l'étendard de la rébellion, mais elles n'ont pas craint d'emmener avec elles et d'exposer à toutes les calamités possibles des enfants encore en bas âge. C'est d'une telle barbarie que sont coupables Marie CHARLES, femme de Pierre AUBIN, laboureur, et Anne DENIS, servante de Jean AUBIN.

Elles sont donc doublement punissables [1].

Il ne pouvait pourtant les condamner qu'une fois à mort : ce qu'il fit. Les deux femmes furent envoyées à l'échafaud et les six enfants, définitivement abandonnés cette fois, à l'hôpital.

Vers ce temps-là, Magnier fut atteint d'une de ces fièvres putrides que les Vendéens portaient dans les prisons. Il signe encore une sentence le 19 nivôse, après quoi il est suppléé par Samuel, qui avait été nommé comme cinquième juge au tribunal, à la suite d'un procès où le partage des juges avait un instant suspendu le cours de la justice : c'est un incident qui ne se renouvela pas. Après absence pour maladie, congé pour convalescence (21 pluviôse). On a noté avec raison qu'à partir de ce jour, Magnier se trouvait bien décidément éloigné du tribunal : les considérants sont plus brefs et les conclusions moins implacables, quoique le juge proclame encore volontiers les grands principes au début des arrêts. Le 4 germinal, Magnier était bien guéri, et il signale son retour par cette note courte et signée de sa main, en marge de la sentence de quatre condamnés : *exécutés tous quatre le lendemain à dix heures du matin en ma présence.* Et les exécutions redevinrent plus fréquentes. Du 21 pluviôse au 4 germinal, terme de l'absence de Magnier, il n'y eut que 26 condamnations. Du 4 germinal au 19 floréal, depuis son retour, il y en eut 117 [2]. Ce président, si abondant en paroles pour condamner,

1. Registre, f° 35, v°.
2. La Grimaudière, p. 58.

se contentait de moins dans les motifs de ses jugements. On a de lui ce billet au concierge de la prison :

Ami Gatelier,

Envoyes-nous deux autres gibiers de guillotine, dont tu rempliras les noms sur le réquisitoire ci-joint. Tu m'enverras aussi leurs noms et une note quelconque sur leur compte.

L.-P.-B. BRUTUS MAGNIER.

Ainsi le geôlier, au besoin, était chargé de la mise en accusation. La commission avait aussi des auxiliaires dans les comités des communes. Le comité de Fougères écrivait à Defiennes, l'accusateur public, le 21 germinal :

Frère républicain,

Nous t'envoyons les pièces relatives aux mauvais b... que nous t'avons dépêchés les jours derniers. Prompte justice, mon ami, notre arsenal se remplit encore, et tu n'es pas au bout, ni nous non plus.

Et en post-scriptum :

Tâche de nous envoyer une pacotille de ces gueux-là pour être expédiés dans nos murs.

La *pacotille* leur fut envoyée, en effet, avec l'instrument pour les expédier. En quelques jours ils en eurent trente-six. Que faisait-on à Rennes sans la précieuse machine? On recourait à la fusillade, et les « jeunes gens de Rennes », la fleur du club, on le peut croire, envoyèrent le 13 floréal des délégués à la commission pour solliciter l'honneur de ces exécutions!

Déjà cependant la loi du 27 germinal avait posé en principe la suppression des commissions militaires pour tout ramener au tribunal révolutionnaire de Paris. La commission de Rennes y survivrait-elle? On envoya Magnier à Paris et il dut en rapporter une réponse tout au plus ambiguë : à tout hasard, il voulut jouir de son reste; et jamais

par exemple on ne le vit (il le constate lui-même) plus assidu aux exécutions. Il y assiste deux fois par jour! Le 17, il a condamné sept accusés le matin : « Ledit jour, à trois heures après midi, les condamnés ci-dessus ont été exécutés en ma présence. » Il rentre en séance, il en condamne deux encore : « D'abord après prononciation du jugement, les condamnés ci-dessus ont été conduits à l'échafaud et exécutés sur-le-champ en ma présence »; et de même le 18 : un, à trois heures et demie; deux, à huit heures du soir; et de même encore le 19 : quatre, à trois heures; neuf, à neuf heures du soir.

Cependant, depuis le 27 germinal, ces jugements pouvaient paraître irréguliers; et ils l'étaient évidemment à partir de la loi du 19 floréal qui supprimait toute commission ou tribunal révolutionnaire, sauf celles qui seraient maintenues par le Comité de salut public. Magnier obtint de Laignelot un arrêté, daté de Laval, 11 prairial, qui autorisait la commission à continuer son œuvre; et elle ne perdit pas de temps : le 13, elle condamnait BOUGUERIE, curé inconstitutionnel d'Orgères, FOCARD, chirurgien, et Jean JOUAULT, qui, à 22 ans, était réputé chef de la chouannerie dans la contrée; le 13 prairial, Pierre DUBOIS, sabotier; le 15, Joseph-Marie CLÉMENT, *décédé*, et Anne QUENOUILLET, sa veuve :

Déclare que le défunt CLÉMENT aurait été puni de la peine de mort, si la nature ne l'eût devancé (*sic*); condamne Anne QUENOUILLET, sa veuve, à la peine de mort, et confisque leurs biens.

Le 16, la femme de Jouault et un autre : « et ledit jour, à quatre heures et demie, les deux condamnés ont été exécutés en ma présence ».

L'exécution était irrévocable; les condamnations étaient nulles de plein droit : comment un simple représentant pouvait-il réinstaller des commissions en présence de la loi qui réservait exclusivement ce droit au Comité de salut public? Laignelot, si entreprenant qu'il fût, reconnut son imprudence, et, par un arrêté du 17, il supprima la commis-

sion Magnier. Ce jour même elle prononçait une mise en liberté : c'est son dernier jugement.

La suppression de la commission amena, dès le temps même et au plus fort de la Terreur, une réaction contre ses principaux membres. Defiennes, l'accusateur public, l'*alter ego* de Magnier, fut arrêté (3 messidor) : c'était, il est vrai, pour des misères. Magnier, menacé, paya d'audace, ou plutôt montra qu'il connaissait bien son époque, en publiant le tableau de ses opérations. Il en résultait qu'il y avait eu 265 contre-révolutionnaires condamnés à mort, dont 158 d'Ille-et-Vilaine, tous, à 10 ou 11 près, appartenant aux classes populaires ; 9 condamnés à la déportation ; 31 retenus en prison. Pour les militaires, sur 258 jugés il y en eut 2 condamnés à mort, 41 aux fers et 46 à la prison.

La commission avait tenu du 1er frimaire au 16 prairial 253 séances et jugé 744 personnes, dont 267 à mort [1].

IV

Morbihan.

Si tout d'abord, au moment de la lutte, Prieur (de la Marne) s'établit à Rennes, c'est dans le Morbihan qu'on le voit surtout agir, dès que l'Ille-et-Vilaine cessa d'être menacée.

Le proconsulat de Prieur (de la Marne) dans le Morbihan a laissé dans les cartons du Comité de salut public les documents les plus nombreux [2] : dénonciations, pétitions, etc. [3]. Les arrêtés du représentant n'y sont pas en moins grande abondance : suspensions, destitutions, arrestations ; re-

1. Hippolyte de la Grimaudière, *la Commission Brutus Magnier à Rennes*, p. 83, et le *Compte rendu de la Commmission*. n° 14 des appendices, p. 126-172.

2. Arch. nat., AF II, cartons 125, 126, 176, 269.

3. Par exemple un citoyen, Le Michel Brutus, a le premier secoué « le joug du fanatisme », mais « ne peut vivre de l'air du temps » ; il sollicite une place. (AF II, 126, pièce 12 et suiv.) Une femme Legourd réclame en faveur de son mari, arrêté parce qu'il n'allait pas à la messe (constitutionnelle) ; elle ose dire que cela est contraire à la liberté du culte : « En

levé des arrêtés relatifs à la révolution du 31 mai afin d'atteindre les fédéralistes, les premiers des suspects; renouvellement des autorités constituées et des tribunaux; réorganisation des sociétés populaires et des comités révolutionnaires; application rigoureuse de la loi du 17 septembre, et surtout poursuite des prêtres réfractaires [1]. Les villes de Vannes, d'Hennebont, de Ploërmel, d'Auray pourraient former chacune la matière d'un chapitre, Vannes surtout [2]. Vannes était signalée comme manquant de patriotisme. Par un arrêté du 10 brumaire (31 octobre 1793), Prieur y mit la terreur à l'ordre du jour [3]. La ville fut cernée, la générale battue, des canons braqués sur les places, des patrouilles lancées dans les rues; en même temps, des visites étaient pratiquées dans toutes les maisons, et le désarmement opéré.

Si le Morbihan n'eut guère à se louer de la présence de Prieur, il eut bien plus à se plaindre du voisinage de Carrier. Tréhouard avait été laissé dans le département par Prieur pour y veiller à l'œuvre commune; mais Tréhouard, nouveau venu dans la Convention, était suspect aux montagnards, qui n'avaient pas eu l'occasion de l'éprouver dans les circonstances décisives. Blavier transmettait à Prieur, le 20 frimaire, une lettre de la même date, adressée par Guermeur à Prieur lui-même et à ses collègues Bourbotte et L. Turreau, où on lisait :

« Votre collègue Prieur sait avec quelle franchise je me suis expliqué sur le compte de B. Tréhouard. Ce représentant du

vertu de cette loi, Legourd a cru qu'il devait jouir de la liberté pour ses opinions religieuses, dès lors qu'il ne les a surtout jamais manifestées. » (*Ibid.*, carton 109, dossier 23, pièce 3.)

1. Arch. nat., AF II, 125, dossier Prieur de la Marne, 8 brumaire (29 octobre), 10, 13, 14, 18, 20, 25 brumaire; carton 126, 1er, 7, 11, 12, 13, 14 brumaire; sur les prêtres en particulier, carton 269, 27 nivôse : « Nous faisons donner dans le département une chasse très active aux prêtres réfractaires qui l'infestent. Déjà quelques-uns ont été pris. Nous espérons ne pas manquer ceux qui restent. »

2. Les administrateurs du département étaient non pas seulement destitués, mais emprisonnés. (Arch. nat., AF II, carton 46, dos. 160, pièce 218.)

3. *Ibid.*, carton 125, 10 brumaire.

peuple est incapable de faire le bien et peut produire un très grand mal. Quelle fut ma surprise, pour ne pas dire plus, lorsqu'en me rendant près de lui à Vannes, d'après vos ordres, je le trouvai entouré des plus enragés fédéralistes! Ils disparurent bientôt à ma vue, mais je n'eus pas de peine à m'apercevoir des impressions funestes qu'ils avaient faites sur l'esprit de votre collègue. Le langage du plus détestable modérantisme était dans sa bouche [1].

On comprend qu'un pareil collègue ait paru à Carrier tout à fait insuffisant dans un département qui touchait à son domaine. Ce fut bien pis lorsque Tréhouard fit arrêter Le Batteux que Carrier y avait envoyé. J'ai dit plus haut comment Tréhouard, que le Comité de salut public avait d'abord paru approuver, dut céder devant les menaces de Carrier et fut renvoyé à Brest, où les ressentiments de son terrible collègue ne laissèrent pas que de le poursuivre [2].

Prieur (de la Marne), associé à Carrier pour établir le gouvernement révolutionnaire dans la Loire-Inférieure, y était resté, nous l'avons vu, après le rappel de Carrier. Il n'y oubliait pas le Morbihan, qui était d'ailleurs toujours dans son ressort [3]. Par une lettre du 19 ventôse il signalait le dénuement de forces où on le laissait, et pourtant il y avait des côtes à surveiller, des communes à contenir, « vu, disait-il, que le cy-devant carême et les cy-devant Pâques y sont un temps redoutable par l'ascendant des prêtres réfractaires [4] ».

Prieur (de la Marne), ayant mis, non pas seulement à Vannes, mais dans tout le Morbihan, la terreur à l'ordre du jour, les autorités qu'il avait renouvelées de fond en comble, les sociétés populaires qu'il avait régénérées,

1. Arch. nat., AF II, carton 109, n° 23, pièce 75.
2. Voy. ci-dessus, t. I, p. 425.
3. L'agent Vérité Corbigny écrivait au ministre des Affaires étrangères (Lorient, 14 frimaire, 4 décembre) : « Tu as su quels dangers ont menacé le Morbihan, qui serait, à coup sûr, devenu une Vendée, sans les mesures de rigueur que l'on a prises. » (Arch. du min. des Affaires étrangères. France, reg. 328.)
4. AF II, carton 269, ventôse, pièce 32. — Cf. carton 176, 23 floréal, pièce 121.

n'avaient pu que suivre son impulsion, et elles avaient signalé leur zèle par des arrestations de toute sorte [1]. Si l'on n'y trouvait pas en toute ville, comme à Nantes, ces riches négociants que Carrier livrait en pâture à son comité, il y avait, à un degré inférieur, une classe qui pouvait dédommager de la qualité par la quantité : « les demi-riches, les bourgeois, les petits marchands », que Prieur (de la Marne) signalait aux comités locaux, en leur disant qu'ils « pressuraient la classe des sans-culottes et des pauvres et qu'ils devaient être réduits au silence ». Aussi ne savait-on bientôt plus que faire des suspects arrêtés. On en avait rempli les anciennes tours de la ville de Vannes, et ce qu'on appelait le Petit Couvent, même l'espèce de donjon où le connétable de Clisson, pris comme au piège, avait autrefois failli perdre la vie; on en avait rempli encore la citadelle de Port-Liberté (nom nouveau de Port-Louis) et le château de Josselin, vieille demeure des Clisson et des Rohan : on les y avait entassés depuis les culs-de-basse-fosse jusque sous les toits des tourelles, dont les créneaux étaient fermés par des planches pour leur dérober le jour et la vue du dehors. M. A. du Châtellier [2] a fait le dépouillement des pièces sur lesquelles, après le 9 thermidor, on prononça leur mise en liberté, et il en relève les motifs, où se trahissent des peurs qui seraient risibles, si elles n'étaient si tragiques. C'est le plus fort témoignage que ce régime de terreur ait jamais porté contre lui-même.

Au Petit-Couvent de Vannes, on comptait jusqu'à six familles détenues « pour l'absence de leurs enfants », sans qu'on puisse dire ce qu'ils sont devenus. Un père affirme qu'il a remis ses deux fils aux administrateurs de la Roche-des-Trois (Malestroit) ; il proteste « qu'il adore la liberté

1. Du Châtellier, *la Révolution en Bretagne*, t. III, p. 394. — Cf. *Brest et le Finistère sous la Terreur*, p. 6 et suiv., et Levot, p. 110 et suiv.
2. *Prisons et Détenus de l'an II*, etc., dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales*, t. LXXIV, p. 246 et suiv.

et qu'il jure de maintenir de tout son pouvoir la République une, indivisible et impérissable ». Malgré ce renchérissement sur la formule, il est retenu en prison. Un enfant de quinze ans est là, comme fils d'un émigré nommé Fr... dont on n'a pu trouver ni la femme, ni la sœur, ni la mère; un homme de soixante-deux ans, infirme, parce qu'il est père d'émigré; une vieille dame octogénaire, comme sœur d'un émigré qui était septuagénaire. La plus humble condition ne parvenait pas à soustraire aux défiances du comité; mais si l'on était noble, toutes les preuves possibles de civisme n'en préservaient pas davantage : « Le citoyen L..., habitant à la campagne, près de Redon, un ancien fief de sa famille, a quitté les champs pour couper court aux soupçons; il a successivement habité Redon, Vannes, où il a prêté tous les serments demandés, en même temps qu'il s'est inscrit pour tous les dons patriotiques; il a concouru à l'armement des volontaires et à l'équipement d'un cavalier fourni par la commune de Vannes; enfin depuis vingt et quelques années il n'a jamais mis en recouvrement un seul de ses fiefs..., il a remis lui-même au district, pour être brûlés, tous ses titres féodaux. — Il est arrêté le 7 floréal an II, à la demande du comité révolutionnaire de Redon, et incarcéré à Vannes [1]. »

Il fallait un tribunal spécial pour des crimes de cette sorte. Le tribunal criminel de Vannes, aux débuts des mouvements insurrectionnels de la Vendée et de la Bretagne, avait prononcé plusieurs condamnations à mort, mais toutes pour des faits graves, à Vannes, à Auray, à la Roche-Bernard [2]; quand on se mit à faire des arrestations sans motifs, il ne s'était plus signalé que par des acquittements. Prieur (de la Marne), à peine arrivé à Vannes, en destitua

1. Du Châtellier, l. l., p. 246 et suiv. — Cf. *la Révolution en Bretagne*, t. III, p. 147 et suiv.

2. A Vannes les 24 mars et 4 avril; à la Roche-Bernard les 5 et 6 mai; à Auray les 25 et 26 mai; à la Roche-Bernard encore le 31 août. (Berriat Saint-Prix, *la Justice révol.*, p. 256.)

les juges et les mit en prison (15 brumaire, 5 novembre 1793). Il les remplaça par un nouveau tribunal qui eut pour président Raoul et pour accusateur public Marion[1].

Le président, à peine installé, envoya l'accusateur public à Prieur et à son collègue pour lui proposer une mesure plus radicale qu'un simple changement de personnes : c'était la translation du tribunal de Vannes à Lorient :

Voulez-vous, lui disait-il, imprimer au Morbihan ce mouvement révolutionnaire qui seul peut le tirer de l'apathie dans laquelle il est plongé? Voulez-vous rendre le tribunal criminel l'effroi des traîtres et des malveillants par sa juste et impartiale sévérité? Entourez le tribunal, non d'une force armée qui ne peut servir qu'à protéger l'exécution de ses jugements, mais d'une force morale qui les dicte. Or cette force morale existe-t-elle à Vannes? Non, et c'est en vain que Prieur, l'un de vous, a cherché les moyens de réchauffer les glaces du patriotisme dans cette ville. Son ouvrage est presque détruit, et Corbigny[2] vous l'atteste. En voulez-vous une autre preuve? Deux hommes étaient traduits devant le tribunal criminel. Le délit était révolutionnaire : ils méritaient la mort. Eh bien! le juré de jugement les a acquittés. Pourquoi? Parce que les jurés, avant l'ouverture de la session, ont été influencés, apitoyés par les habitants de Vannes.

Voici ce que nous vous proposons :

1° La translation du tribunal criminel à Lorient. Les jurés, loin d'y recevoir de malignes influences, n'entendront autour d'eux que le cri de la justice et de la sévérité : le respect que leur imprimera l'opinion publique est d'avance le garant de leur décision. Aucun coupable n'échappera à la punition qu'il aura encourue.

2° Nous demandons que le président et l'accusateur public, d'accord avec le procureur du département, soient autorisés à former un jury de jugement, pris dans les cités les plus patriotes;

3°..... Que le tribunal soit autorisé à choisir les juges dans tous les tribunaux de district du département et que le civisme soit le titre de celui qui sera appelé;

1. La nomination de Marion est un peu antérieure. Un arrêté du 12 lui enjoint de se rendre immédiatement à Vannes. (AF II, carton 126, pièce 58.)
2. Corbigny est l'agent dont nous avons déjà parlé.

4°..... Que le tribunal soit autorisé à juger révolutionnairement dans les cas d'émigration et de déportation;

5°..... Même pour les délits ordinaires, à retenir en détention ceux qui, ayant échappé à la conviction des jurés.....

6°..... Que les exécutions se fassent toutes à Lorient.

En adoptant ces mesures, Lorient, qui s'est rendu la terreur du département, sera plus redouté encore, et cette crainte salutaire peut produire les plus heureux effets.

Si vous donnez votre approbation à ce que vous propose Corbigny, Marion se rendra de suite à Vannes, pour travailler à cette translation, à celle des prisonniers; passant à Aurai, il fera également partir le prêtre qui y est détenu et nous commencerons nos travaux par lui.

L'exemple de vos collègues à Rochefort est pour vous, non un guide, mais un point de comparaison.

Salut et fraternité.

J. M. RAOUL [1].

Le tribunal ne fut pas enlevé à Vannes; mais, devenu tribunal révolutionnaire, avec le droit de juger les accusés sans défenseurs, il n'y fut pas non plus fixé, et, du 18 brumaire au 16 thermidor, il promena sa justice sommaire à Lorient, à Josselin, à Auray et prononça quarante et une condamnations : trente à mort, onze à la déportation perpétuelle [2].

Un tiers des condamnés à mort étaient des prêtres réfractaires, demeurés en France au péril de leur tête, pour y remplir auprès des fidèles les devoirs de leur ministère. On aurait bien voulu prendre avec eux ceux qui leur donnaient asile : ce n'est pas d'eux qu'il fallait en attendre la déclaration. Mathurin LÉON, interrogé (9 messidor, 27 juin 1794), répondit que la « terre était son lit et le ciel son toit et qu'il ne mendiait son pain qu'à des personnes qui ne le connaissaient pas ». Deux autres (19 messidor, 7 juillet 1794) dirent

1. 29 brumaire an II (19 décembre 1793). AF II, 126 (Morbihan); dossier *Prieur et Tréhouard*, pièce 3.

2. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 258. On a aux Archives nationales (BB[3], carton 12) plusieurs de ces jugements : 18 brumaire, 21 et 22 frimaire; 17, 21, 25, 28 nivôse; 1, 3, 23 pluviôse; 6. 10, 24 ventôse; 12, 25 germinal; 17, 20, 23, 26 floréal; 7 prairial an II.

« qu'ils avaient vécu errants dans les bois »; et c'était vrai. Un vieux prêtre, Jacques SANTERRE, mis en jugement, dit :

J'ai près de quatre-vingts ans; j'étais prêtre à Ferel; je me cachais comme les autres; on peut me fusiller ou me guillotiner. Je suis prêt à rendre mes comptes là-haut [1].

V

Côtes-du-Nord.

Le département des Côtes-du-Nord, qui avait partagé les manifestations des autres départements bretons contre l'anarchie avant le 31 mai et ses résistances à la révolution de ce jour, s'était soumis comme eux après le décret du 19 juillet qui avait frappé les administrateurs du Finistère [2]. Les représentants chargés de la répression n'y trouvèrent plus personne à combattre. Carrier y passa aux débuts de ses missions (10 septembre 1793) : ce fut lui qui, avant la loi du 17 septembre, autorisa le comité de salut public, établi à Saint-Brieuc, à désarmer et à mettre en arrestation tous les suspects [3]. Les prisons n'y suffirent pas : le couvent des Capucins, le séminaire furent convertis en maisons d'arrêt. Lannion, Tréguier, Guingamp, Pontrieux, comptèrent aussi une foule de détenus. Les documents où s'étalent le zèle et l'ineptie des gens de ces comités ont offert à M. du Châtellier des écrous toujours aussi curieux à signaler. Dans le district de Lannion, il y a un homme dont il est dit qu'on n'a pas remarqué de nuances dans ses opinions politiques, mais que, « vraisemblablement, elles ne sont pas dans le sens de la Révolution »; une jeune fille de vingt ans, « vaine, légère, dissipée jusqu'à l'insolence »; néanmoins l'agent national la signale comme « incapable de nuire, *propre à la*

1. Berriat Saint-Prix, p. 259.
2. Voy. *la Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793*, t. I, p. 168.
3. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, *Études sur la Révolution en Bretagne, principalement dans les Côtes-du-Nord*, p. 58, 67.

propagation : à élargir ». Même note pour cinq ou six autres, mais peu furent élargies : elles étaient sœurs d'émigrés. Une autre « aime la retraite », mais elle n'a manifesté aucune opinion politique aux époques demandées (et elle n'a que vingt ans!). Une femme de soixante et un ans a reçu des prêtres réfractaires; quelques-unes sont « hautaines, hargneuses, intraitables, fanatiques par esprit de parti; suggérant aux autres leurs dangereux principes et ne donnant aucun espoir de les voir revenir de leur égarement »; une autre, « femme d'émigré, voyage avec sa mère depuis deux ans, mais elle est d'un caractère fin et délié, a critiqué les principes de la révolution *et même* les membres qui composent les autorités ». A Pontrieux, c'est une famille de huit détenus dont le chef est avocat priseur; l'écrou porte : « fait société avec sa famille, a paru très réservé dans les crises de la révolution ». Un autre est dit « tenant à l'émigration par des liens de parenté; ayant tourné en dérision les meilleures actions des patriotes »; un autre enfin est détenu « pour avoir refusé avec mépris sa solde de garde national et être, à la connaissance du comité, sans amour pour la patrie [1] ». Chose à noter : parmi les détenus, la proportion des femmes aux hommes est de quatre ou cinq à un : c'est l'effet naturel de l'émigration ou de la guerre civile. Les femmes, demeurées en plus grand nombre au logis, donnaient plus à la prison. Heureusement la proportion des condamnés aux détenus fut aussi beaucoup moins forte. Des mois entiers, mars et avril 1793 (du 18 février au 3 mai), se passèrent sans condamnation à mort. En tout, le tribunal criminel de Saint-Brieuc n'en prononça que seize, avec des renvois aux conseils de guerre ou au tribunal révolutionnaire de Paris.

1. Du Châtellier, *Prisons*, etc., dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques* (1865), t. LXXIV, p. 234 et suiv. — La circulaire de M. Labuze, naguère sous-secrétaire d'État aux finances (septembre 1882), aura fourni sans doute aux Archives, sur notre époque, des documents de même sorte.

Parmi les condamnés (14 floréal), il faut citer deux prêtres, et une femme, Ursule Tierrière, femme Topin, qui les avait recueillis; tous les trois, dénoncés par un traître. Empruntons à MM. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy le fragment qu'ils ont cité de l'interrogatoire de la femme :

Ton mari n'est-il pas émigré? lui dit le juge. — Oui, il est avec Monseigneur.

Quel est ce seigneur dont tu parles? — L'évêque de Tréguier.

N'as-tu pas recélé chez toi deux prêtres? — Oui, monsieur.

Les connaissais-tu auparavant et à quelle intention les recélais-tu? — Je n'avais pas l'honneur de les connaître et je les recélais pour le bien.

As-tu dit que tu étais contente de mourir pour ton roi et ta religion? Où as-tu tenu ces propos et devant qui? — J'avoue avoir tenu ces propos et je crois que ce fut à la municipalité, après mon arrestation.

Persistes-tu dans les mêmes sentiments? — Toujours, monsieur.

Tu aimais donc bien ton roi? Désirerais-tu en avoir un autre? — Je l'aimais comme je devais faire, et je désire en avoir un autre.

Tu abhorres donc le régime républicain? — Absolument.

Est-ce le désir de revoir ton mari qui te fait penser et parler ainsi? — Ma religion est la première et la seule cause de mon opinion, etc.

Si le juge, en multipliant les questions, espérait offrir quelque biais à l'accusée et provoquer des circonstances atténuantes, il faut convenir qu'il ne réussit guère. Les deux prêtres avaient été exécutés à Lannion [1]. Ursule Topin

1. Lannion, 15 floréal, l'an II. Voici comment l'accusateur public en rendit compte au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux :

Citoyen commissaire,

En te renvoyant les accusés de réception, etc., je t'annonce que je fis condamner hier deux prêtres à mort et la ci-devant femme de chambre de l'ex-évêque de Tréguier, convaincue de royalisme et qui sera exécutée aujourd'hui à Tréguier, où un exemple terrible est nécessaire : on y est gangrené d'aristocratie. Nos prêtres gras et dodus sont montés à l'échafaud avec l'audace du fanatisme. Je t'enverrai le jugement. (Arch. nat., BB^3, carton 10.)

devait l'être à Tréguier, lieu de sa résidence. Elle fut mise sur un cheval et conduite dans cette ville, à la suite de l'échafaud tout dégouttant du sang des deux martyrs. On lui disait sur la route : « Vous êtes donc une mère dénaturée? vos enfants mourront de faim, puisque leur père émigré ne peut revenir. — Mes enfants, répondit-elle, ont un père dans le ciel auquel je les recommande. Je meurs pour la religion, Dieu ne les abandonnera pas. »

Et le père revint : il avait juré de venger sa femme. Un an après, comme le dénonciateur dormait dans un beau domaine qu'il venait d'acheter à vil prix, Topin apparut tout à coup devant son lit.

« Me reconnais-tu? lui dit-il.

— Vous êtes Topin! Prenez ma fortune et laissez-moi la vie.

— Rends-moi ma femme, ou recommande ton âme à Dieu : car dans deux minutes tu seras mort.

— Pitié pour mes enfants!

— Tu n'as eu pitié ni de ma femme ni de mes enfants. »

Et il lui brisa la tête d'un coup de pistolet; puis, se jetant dans le pays, il leva une troupe et devint un des chefs de partisans les plus redoutés [1].

La dernière victime du tribunal à Lannion fut une religieuse, ancienne noble, Rose Noël, condamnée pour propos tendant au rétablissement de la royauté (28 messidor, 16 juillet 1794). Elle avait dit que, s'il n'avait fallu que perdre sa vie pour son roi, il existerait encore. L'accusateur public Besné, en envoyant le jugement à la commission des administrations civiles, ajoute :

Je ne vous dissimulerai pas que j'ai eu quelque doute sur la compétence du tribunal, d'après la loi du 19 floréal; mais, après discussion, le tribunal a pensé à l'unanimité que la Convention nationale n'avait pas exclu cette compétence, accordée par la loi antérieure, et que la loi ne permettait pas de douter qu'il

1. *Ibid.*, p. 87. Sur les chouans en Bretagne, voy. Lequinio, *Guerre de la Vendée et des Chouans*, p. 205 et suiv., et la note II aux Appendices.

fût compétent; que ce crime était trop sérieux pour en différer la punition et que le tribunal partageait cette compétence avec le tribunal révolutionnaire. Si le tribunal s'est mépris, son zèle l'aura trompé. Mais je ne crois pas qu'on l'improuve. Le tribunal a pensé, comme moi, que la Convention nationale n'avait pas eu l'intention de multiplier les frais de translation des accusables de ce crime à Paris, et les exemples ne sont utiles que pour Paris, et il faut que les principes républicains soient maintenus partout contre *celles* de quelques royalistes disséminés, qu'il faut effrayer par la terreur des exemples, de manière que l'action de la justice réprime le crime sitôt qu'il est commis.

Salut et fraternité.

BESNÉ [1].

C'était, on le voit, par mesure d'économie autant que par théorie judiciaire, passer assez lestement par-dessus la loi [2].

Du reste, l'autorité d'un représentant couvrait tout. A Dinan, le 14 brumaire (4 novembre), on n'usa ni de tribunal ni de commission : on fusilla (c'étaient des Vendéens!). Il est vrai que ce fut en présence de Prieur (de la Marne) et comme pour saluer son arrivée. Quatorze victimes furent ainsi immolées devant lui : neuf hommes, trois femmes et deux enfants. Une affiche appelait le peuple à ce spectacle :

Ces monstres, dit le Bulletin du département des Côtes-du-Nord, imprimé en placard, ces monstres doivent être fusillés à midi, en présence de Prieur (de la Marne), qui vient d'arriver [3].

1. Arch. nat., BB[3], carton 10, 28 messidor.
2. On trouvera, aux Archives nationales (BB[3], carton 10), un jugement de la commission militaire établie à Lamballe, le 2 avril 1793, frappant 9 accusés (17 avril), et plusieurs jugements du tribunal criminel des Côtes-du-Nord : 19, 26 et 30 avril; 1er, 10 mai; 13 août; 12, 17 frimaire; 12, 20 pluviôse; 13 ventôse; 2 germinal; 14 floréal (André LAGALL et François LAGEAT, prêtres insermentés, et Ursule TIERRIÈRE, femme *Topin*, dont nous avons parlé, 23 floréal; 11 prairial, 28 messidor (Rose NOËL).
3. Berriat Saint-Prix, p. 237.

VI

Finistère.

C'est du Finistère qu'étaient parties les premières et les plus énergiques protestations contre les anarchistes; c'est de là qu'étaient venues les troupes les plus disposées à les combattre après leur triomphe au 31 mai; c'est dans le Finistère aussi que les députés proscrits avaient cherché un asile, après que leurs efforts eurent échoué en Normandie; c'est là que les nouveaux maîtres de la Convention espéraient étouffer le fédéralisme, en se faisant livrer leurs têtes. La résistance cessa tout à coup. Le décret qui mettait les administrateurs du Finistère en accusation, et transférait le siège du département de Quimper à Landerneau, avait eu un effet décisif [1]; et les représentants délégués de la Convention n'eurent plus qu'à étendre les destitutions, les arrestations et à préparer à la justice révolutionnaire un choix de victimes.

C'étaient Gillet, Cavaignac, Sevestre et Merlin de Douai qui, attachés à l'armée des côtes de Brest, avaient eu d'abord à veiller sur cette partie de la Bretagne (Finistère et Morbihan marchant ensemble); puis Bréard, Tréhouart, Prieur (de la Marne) et Jean-Bon Saint-André. Les nouveaux administrateurs du Finistère avaient mis surtout leurs espérances en Prieur (de la Marne), membre du Comité de salut public. Ils lui écrivaient à Vannes, où il était encore le 20 frimaire (10 décembre 1793) :

Les administrateurs sans-culottes du département du Finistère au sans-culotte Prieur (de la Marne), représentant près l'armée des côtes de Brest :

Représentant montagnard, nous te prévenons que l'intrigue et le fédéralisme lèvent une tête audacieuse dans le département du Finistère; qu'il existe un projet de terrasser les maratistes et de les culbuter des places où la confiance de la Montagne les avait placés [2].

1. Voy. *la Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793*, t. I, p. 468.
2. Arch. nat., AF II, carton 102, à la date.

Mais le danger principal était alors du côté des Vendéens, repoussés d'Angers et marchant sur le Mans. Prieur leur répond le 24 (14 décembre), annonçant la prochaine arrivée de Jean-Bon Saint-André ou la sienne. On peut se rassurer, ils poursuivent les fuyards :

Exterminez-les, ajoutait-il, et les fédéralistes rentreront dans la poussière.

C'est aussi ce que Bréard écrivait de Brest le 29 (19 décembre) :

Un courrier nous a appris que ces rebelles sont en fuite et en déroute; c'est précisément dans ce moment qu'il faut s'élever en masse pour les exterminer tous [1].

Les Vendéens n'allèrent pas plus loin que Savenay, mais il y avait d'autres victimes à frapper dans la Bretagne même.

Le Finistère, comme le Morbihan, regorgeait de prisonniers.

La population avait été provoquée par les outrages les plus odieux faits à ses croyances. C'est le jour de la Saint-Corentin que l'on avait choisi pour fermer la cathédrale de Quimper; et, avant qu'on la fermât, le représentant de la Montagne avait, devant le peuple, souillé les vases sacrés d'une manière infâme [2]. Les campagnes comme les villes avaient été inondées d'agents cherchant les suspects. Ils en trouvèrent autant qu'ils en voulurent.

Des deux représentants Bréard et Tréhouart, tous deux nobles d'origine, le premier mettait surtout une activité extrême à les poursuivre : « Je suis né dans un pays libre (Saint-Domingue), disait-il, et y ai sucé le lait d'une sauvage [3]. » Ce n'était pas assez dire. Les commissions

1. Arch. nat., AF II, carton 102, à la date.
2. Lequinio, *Guerre de la Vendée*, p. 166; du Châtellier, *Brest et le Finistère sous la Terreur*, p. 81.
3. Levot, p. 104.

locales, stimulées par lui, opéraient partout les arrestations. Un frère et une sœur du contre-amiral Trogoff, qui livra Toulon, habitaient à Morlaix : ils furent arrêtés sans autre motif que leur parenté [1]. Redon, ordonnateur de la marine, dénoncé par des ennemis, et beaucoup d'autres, qu'il serait trop long d'énumérer [2], eurent le même sort. Les bâtiments du collège, les anciens couvents étaient remplis de détenus, et plusieurs maisons furent mises en réquisition pour leur servir de succursales. Dans une de ces maisons, dite *Cremar*, il y avait vingt-quatre filles nobles; dans une autre, vingt et une religieuses qui avaient refusé le serment; et les registres du comité de surveillance constatent à quel dénuement, à quelle misère elles étaient réduites. Dans la maison de Cremar, sur les dix sous par jour attribués aux détenus pour leur nourriture, deux sous étaient prélevés pour la concierge, et d'autres prélèvements s'y ajoutaient pour le bois et pour la chandelle; dans une autre maison, les dix sous ne furent même pas payés aux religieuses pendant près d'un mois : elles seraient mortes de faim, sans l'humanité de leur gardien [3]. Est-il besoin de dire les motifs de ces arrestations? C'est toujours la même chose. On était détenu « pour être de caractère et de relation inconnus », ou « pour avoir des opinions secrètes »; — « pour avoir vécu avec des parents qui ne sont pas dans de bons principes; — pour avoir rencontré deux officiers municipaux et leur avoir dit : Bonjour, messieurs »; — telle jeune fille, « pour être spirituelle et disposée à ridiculiser les patriotes », — ou « pour avoir reçu des lettres à double sens »; d'autres, « pour être hautaines, *morgueuses*, quoique sans fortune »; — « pour tenir à leur caste et aux

1. Levot, *ibid.*, p. 127.
2. *Ibid.*, p. 129; cf. p. 89. — Voyez-en la liste par commune, donnée par M. Levot, ouvrage cité, p. 131 et suiv.
3. Du Châtellier, *Prisons et détenus de l'an II*, dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. LXXIV (1865), p. 369, 370.

préjugés des ex-nobles; — pour avoir des liaisons avec leurs semblables; — pour être incorrigibles », etc. [1].

Devant de pareils attentats, le tribunal criminel du Finistère, comme celui du Morbihan, ne s'était pas montré bien sévère [2]. Il s'était même borné à condamner à quelques années de déportation quatre jeunes gens, accusés d'avoir coupé un arbre de la liberté : condamnation qui parut insuffisante et fut cassée à l'égard de trois d'entre eux, et on les renvoya devant le tribunal révolutionnaire de Paris. Ce sont ces Bas-Bretons qui, jetés par Fouquier-Tinville dans une fournée, furent condamnés sans avoir été interrogés, ni entendus : fait attesté indirectement par le greffier dont la déclaration constate qu'il n'y avait pas d'interprète [3]. Mais le Finistère n'eut pas seulement son tribunal ordinaire à Quimper : il eut son tribunal révolutionnaire à Brest, comme la Charente-Inférieure à Rochefort.

Ce fut Bréard qui le fit établir.

Il n'y réussit pas de prime abord. La position considérable de Brest et l'esprit insoumis de la flotte y avaient motivé l'envoi de deux représentants, outre ceux qui s'y trouvaient déjà : c'étaient Jean-Bon Saint-André et Prieur (de la Marne). Bréard ne voyait qu'un remède : la création d'un tribunal semblable à celui de Paris, et Tréhouart l'appuyait; mais Jean-Bon Saint-André s'y refusa. Ce n'est pas qu'il répugnât à cette justice, et il en donna la preuve en ce temps même : chargé comme ancien capi-

1. Du Châtellier, *Brest et le Finistère sous la Terreur*, p. 105, 106. — Cf. *la Révolution en Bretagne*, t. III, p. 141 et suiv. — Il y cite entre autres un jeune homme de vingt-sept ans, appelé Éon, incarcéré pour avoir refusé la solde de garde national, signe de mépris.

2. Prudhomme lui rapporte six condamnations à mort d'avril 1793 à germinal an II (mars-avril 1794). M. Berriat Saint-Prix n'en a vérifié que trois : Prigent, 22 avril, comme chef de rébellion; Riou, 26 ventôse, et Raguenez, 23 germinal, tous deux prêtres réfractaires (*Justice révolutionnaire*, p. 253, 254). Il omet Barbier, maire comme Prigent et rendu responsable de la rébellion des jeunes gens de la commune, 9 avril. Voy. ci-dessus, p. 98.

3. 6 messidor (24 juin). Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. IV, p. 310.

taine dans la marine marchande de faire enquête sur l'état de la flotte, il rédigea un *rapport sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre commandée par le vice-amiral Morard de Galle*, suivi d'un arrêté qu'il transmit au Comité de Salut public (22 octobre 1793). Et ce ne furent pas les matelots indisciplinés, ce furent les chefs, anciens nobles, contre lesquels les canonniers de la ville avaient excité l'esprit des équipages, qui en portèrent surtout la peine. L'amiral Morard de Galle, les contre-amiraux Lelarge et Kerguelen, les capitaines Boissauveur et Thomas et le commandant Villeson furent destitués. Les capitaines Duplessis-Grenédan et Coëtnempren, Verneuil, sous-chef d'administration sur la *Côte d'or*, Lebourg, Enouf et Le Duc, officiers du *Tourville*, furent renvoyés devant le tribunal révolutionnaire de Paris [1], et nous avons dit ailleurs quel fut leur sort [2]. Mais une autre circonstance parut favoriser l'accomplissement de l'idée que Bréard nourrissait toujours : la création d'un tribunal révolutionnaire.

Des équipages provençaux et ponantais se trouvaient, nous l'avons vu, sur la flotte qui tomba au pouvoir des Anglais par l'occupation de Toulon. Les Provençaux s'étaient opposés à toute lutte; les Ponantais, qui auraient voulu combattre, avaient obtenu d'être renvoyés à leurs ports d'attache sur l'Océan. Quatre des plus mauvais vaisseaux de la flotte furent mis à leur disposition à cet effet : le *Patriote* et l'*Entreprenant* avec destination pour Brest; l'*Apollon* pour Rochefort, et l'*Orion* pour Lorient; plus tard, la corvette *le Pluvier* pour Bordeaux. Ils revenaient avec la conscience du devoir accompli, et ils ne pouvaient s'attendre qu'à être bien reçus, ramenant au moins quelques vaisseaux de l'escadre. Mais on les tint pour traîtres,

1. Levot, ouvrage cité, p. 119.
2. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 500. Les trois premiers furent condamnés le 27 nivôse an II; Lebourg fut acquitté, le lieutenant Enouf et l'enseigne Le Duc ne furent pas mis en jugement.

sans nul égard aux circonstances qui les avaient empêchés de livrer un combat. A Brest le *Patriote* et l'*Entreprenant* furent mis d'abord comme en quarantaine, et les officiers conduits au château où les rejoignirent bientôt ceux de l'*Orion*, envoyés de Lorient par Prieur (de la Marne) [1]. A Rochefort, les représentants Lequinio et Laignelot instituèrent, en toute hâte, un tribunal révolutionnaire pour juger ceux de l'*Apollon*, et ils invitaient leurs collègues de Brest à faire de même [2].

Les dispositions déjà manifestées par Jean-Bon Saint-André empêchèrent qu'il n'en fût ainsi. Mais il dut partir pour Cherbourg, appelé par la Convention à mettre la presqu'île du Cotentin en défense (25 brumaire, 15 novembre), et Bréard, demeuré seul, ne tarda point beaucoup à exécuter son projet. Il l'annonçait au Comité de salut public, dans une lettre du 23 frimaire (13 décembre) :

Les infâmes coupables des trahisons de Toulon, y disait-il, viennent de recevoir à Rochefort le prix de leur scélératesse; leurs complices détenus ici devront avoir leur tour. Aussitôt que quelques troupes, qui vont rentrer dans la ville qui en est entièrement démunie dans le moment, m'auront rendu certain d'y maintenir la tranquillité, *je formerai un tribunal révolutionnaire* dont l'existence devient de jour en jour plus nécessaire [3].

Jean-Bon Saint-André, qui revenait de Cherbourg à Brest, opposait à la création du tribunal le même refus [4]. Cette divergence des deux représentants les porta l'un et l'autre à solliciter leur éloignement, mais cela même hâta

1. Arrêtés à Lorient le 12 octobre. Tréhouart écrivait de Lorient (4 du 2e mois, 25 octobre), au sujet de l'*Orion* : « Jusqu'à ce moment les diverses lettres que les matelots écrivaient à leurs familles ne m'ont laissé voir que la haine qu'ils portent aux Anglais, aux Toulonnais. » (Arch. nat., AF II, carton 170, à la date.)

2. Lettre du 8 brumaire (29 octobre 1793). Levot, p. 155. Voyez ci-après.

3. Il exprimait le désir qu'on lui envoyât Hugues, accusateur public de Rochefort et ajoutait qu'il s'occupait, non sans peine, à choisir les juges de son tribunal. Voy. la lettre entière dans Levot, p. 171.

4. Levot, p. 174.

l'établissement du tribunal : car Bréard, en partant, eut pour successeur Laignelot, qui avait établi le tribunal de Rochefort et s'en était si bien trouvé, et Jean-Bon Saint-André fut remplacé par Tréhouart, qui déjà, collègue de Bréard, avait agréé l'idée de cette institution. Laignelot amenait avec lui Ance, le bourreau amateur de Rochefort, et fut bientôt rejoint par Hugues, l'accusateur public du tribunal de cette ville, selon le vœu exprimé par Bréard. Tréhouart et Laignelot préludèrent à leur œuvre commune en supprimant une commission que Jean-Bon Saint-André venait de former pour faire un rapport sur chacun des détenus, et en créant un comité de surveillance qui comptait, entre autres, parmi ses membres, l'accusateur public Hugues, le chirurgien Palis et le menuisier Le Bars; puis, sept jours après, un arrêté des deux représentants constituait le tribunal (17 pluviôse an II, 5 février 1794). Le tribunal comprenait un président, trois juges, un accusateur public et son substitut, un greffier et son commis [1]. Il jugeait avec le concours de douze jurés, sans appel en cassation. Les comités de surveillance, les autorités constituées, les tribunaux des côtes de Brest et de Lorient devaient lui envoyer les prévenus qui étaient de leur ressort [2].

Hugues tout d'abord avait requis la commission administrative de fournir au tribunal un lieu où il pût siéger : ce fut la chapelle de l'Hôpital; et le 20, il ordonnait au charpentier de la commune de dresser le lendemain sur la place de la Liberté, la *sainte guillotine*, pour y rester en permanence. Ce jour même, 2, le tribunal était installé [3].

On aurait pu croire que ses premières victimes seraient

1. Levot, p. 198.

2. Du Châtellier, *Brest*, etc., p. 71. — Voyez aussi la *Réponse de Jean-Bon Saint-André à la dénonciation de la commune de Brest* (après la Terreur). Il se décharge de toute responsabilité à cet égard, aux dépens de Laignelot. (Arch. nat., AF II, carton 102, dossier 13, pièce 20.) — Cf. Levot, p. 198.

3. Levot, p. 202 et suiv., et Berriat Saint-Prix, *la Justice révolutionnaire*, p. 239.

les deux capitaines et quelques-uns des officiers du *Patriote* et de l'*Entreprenant*, revenus de Toulon. C'était à eux que pensait Bréard quand il voulut instituer son tribunal; c'est pour leur ménager le sort subi par leurs collègues de l'*Apollon* à Rochefort qu'il écrivait à Hugues, le remerciant de l'envoi de l'acte d'accusation où ils étaient impliqués comme complices, et il le priait en même temps de lui faire passer promptement les renseignements « certains et nominatifs » qu'il lui annonçait, « afin que le tribunal révolutionnaire en purgeât la société » : il ajoutait qu'il comptait bien pour cela sur son concours :

Je te préviens que je demande au Comité de salut public de t'ordonner de te rendre ici pour remplir les fonctions d'accusateur public, pour ce qui sera relatif à la conspiration de Toulon. Tu dois sentir les motifs de cette mesure et je pense que tu l'approuveras [1].

Hugues était venu remplir les fonctions d'accusateur public; mais les officiers du *Patriote* et de l'*Entreprenant* lui faisaient défaut : soit que Jean-Bon Saint-André, reconnaissant leur innocence, les eût voulu soustraire à une justice dont il avait pressenti les aveugles rigueurs, soit pour toute autre cause. Ce furent d'autres officiers de marine, et pour d'autres motifs, qui inaugurèrent le nouveau tribunal. Ils appartenaient à la division que l'amiral Rivière avait rangée sous le pavillon espagnol : c'étaient Claude-Robert de ROUGEMONT, lieutenant de vaisseau, âgé de trente-quatre ans, ancien commandant de la corvette *le Ballon*, Charles-Marie LE DALL DE KÉRÉON, enseigne, âgé de dix-neuf ans, et Henri Louis DE MONTECLER, élève de marine, âgé de dix-huit ans, enfin Jean-Fortunat BAUDVACHÈRES, âgé de quarante ans, capitaine de vaisseau. L'accusation portait

Qu'embarqués sur des bâtiments, faisant partie de la station sous les ordres du traître Rivière, les quatre accusés

1. Levot, p. 172.

avaient persécuté, maltraité les patriotes, avili, foulé aux pieds le pavillon national, arboré le pavillon blanc, porté la cocarde blanche; qu'ils s'étaient battus contre les patriotes à qui ils n'avaient cessé de faire la guerre jusqu'au moment que les traîtres avaient enlevé la station de la République en conduisant le vaisseau *la Ferme*, la frégate *la Calypso*, la flûte *le Maréchal de Castries* et la corvette *la Légère* dans les ports d'Espagne, où ils avaient été livrés à nos ennemis [1].

Ce qui était constant, c'est que Baudvachères, qui avait commandé comme lieutenant de vaisseau la flûte *le Maréchal de Castries*, destitué comme noble avant son retour en France, s'était séparé avec tant d'éclat de Rivière qu'à son arrivée à Brest on lui fit le plus chaleureux accueil : il fut rétabli dans son grade (12 juin 1793) et un peu plus tard promu capitaine de vaisseau par les représentants (26 brumaire an II, 16 novembre 1793). Que pouvait-on opposer à ces faits? On l'acquitta. Et l'accusation n'était pas mieux établie contre les autres. La défection était le crime de Rivière; ils avaient témoigné qu'ils n'en voulaient pas être complices, en rentrant en France dès qu'ils l'avaient pu. Mais il fallait des victimes : ils étaient nobles et Montécler en particulier avait écrit à sa mère une lettre anti-civique, datée du 10 juin 1792, avant la chute de la royauté! Ils furent tous les trois condamnés à mort, 21 pluviôse (9 février 1794) [2]. Les deux jeunes gens avaient employé leurs derniers moments à écrire, l'un à son père, l'autre à sa mère.

Le Dall de Kéréon à son père :

Du courage, cher papa, et de la fermeté, il en faut; il faut savoir prendre sur vous et vous conserver pour vos cinq autres enfants. Cachez surtout votre chagrin à ma pauvre mère, car elle n'a pas le caractère assez ferme pour résister à de pareilles épreuves. Quand vous recevrez ma lettre, l'infortuné Charles n'existera plus; mais consolez-vous, il a fait un retour sur lui-même et se repent bien amèrement des erreurs qu'une jeunesse

1. Levot, p. 205.
2. Arch. nat., BB^3 carton 11.

trop fougueuse et des passions trop violentes lui ont fait commettre. Priez pour lui! Dieu est bon et miséricordieux.

Il est tout aux espérances qu'il trouve dans la foi. Il exhorte son père à y chercher des consolations lui-même, et ses frères à prendre exemple de sa conversion. Mais il n'accepte pas l'accusation dont il est victime :

Au moment qu'on m'a lu mon jugement, j'ai protesté de mon innocence et j'ai crié le premier *vive la République!* On a admiré, a-t-on dit, mon courage, mais l'effet du témoignage de ma conscience et l'espoir de l'autre vie me soutenaient. Quant à mon supplice, *le crime fait la honte et non pas l'échaffaud.* Je meurs innocent [1]...

Montécler à sa mère :

Geôle du château de Brest, le 22 pluviôse an II,
à 4 heures du matin.

Dans huit heures, je jouirai donc du bonheur de voir mon créateur, de l'adorer en paix et de chanter ses louanges. Je vous l'avouerai, ma chère maman, cette vie que je vais perdre dans huit heures, je ne la regrette qu'à cause de vous et de ma chère Agathe; mais enfin il faut vous faire une raison. Il faut mourir un jour ou l'autre. C'est l'arrêt de Dieu qui ne nous a mis en quelque façon sur la terre que pour faire pénitence : il est irrévocable; celui du tribunal révolutionnaire de hier l'est aussi. Je compte que ma fermeté ne m'abandonnera pas dans mes derniers moments; c'est à Dieu que je suis redevable de ma tranquillité.

Il pardonne à ses ennemis, comme il compte sur la miséricorde divine; et dans ses derniers adieux à sa mère il n'oublie pas sa jeune sœur : qu'elles se consolent l'une par l'autre et cherchent surtout en Dieu leur consolation [2].

Le lieutenant de vaisseau de Rougemont aurait pu, lui, faire de vive voix ses adieux à sa femme. C'était presque sous ses fenêtres qu'était dressé l'échafaud. Il était malade

1. Voy. la lettre entière dans l'ouvrage de M. Levot, p. 207.
2. *Ibid.*, p. 209.

depuis son débarquement : il avait fallu le porter au tribunal et au lieu du supplice, où il se montra d'ailleurs digne des autres par son courage.

Le bourreau amateur Ance, qui faisait à Brest ses débuts, avait suivi le tombereau, coiffé d'un énorme bonnet rouge et habillé en muscadin.

Cette mascarade n'atténua point, tant s'en faut! l'impression douloureuse que l'exécution de ce jeune officier et de ces deux enfants causa dans la ville; mais Laignelot avait amené à sa suite dans Brest un bataillon dit de la Montagne, et les soldats parcouraient la ville, chantant la carmagnole et le *Ça ira* [1]. Cependant *ça* n'alla point d'abord comme ils l'avaient espéré. Jean-Bon Saint-André, revenu à Paris, avait lu à la Convention son rapport sur sa mission (12 pluviôse an II, 31 janvier 1794), et l'assemblée, convaincue des grands services qu'il pouvait continuer de rendre à la flotte, le pressa de retourner à Brest. Il n'y revint qu'à la condition de renvoyer les juges et l'accusateur public venus de Rochefort et de les remplacer par des juges d'un esprit modéré que le Comité de salut public nommerait lui-même. Étrange illusion s'il croyait modérer par là l'esprit de ce tribunal! Le Comité puisa dans le tribunal révolutionnaire de Paris. Il envoya pour président à Brest Ragmey, un des collègues de Coffinhal et de Dumas, et pour accusateur public Donzé-Verteuil, substitut de Fouquier-Tinville, qui lui céda, comme secrétaire, son propre secrétaire, Bonnet [2]. Pour estimer ce qu'allait devenir le tribunal de Brest avec ces trois suppôts du tribunal de Paris, il eût suffi à Jean-Bon Saint-André de lire le rapport [3] que le comité de surveillance de Landerneau écrivit aux représentants du peuple à Brest (Saint-André y était de retour) sur « trois individus à bonnets rouges, trois sans-

1. Levot, p. 210. Laignelot en parle dans sa lettre à la Convention du 22 pluviôse (10 février 1794). Moniteur du 1er ventôse (19 février).
2. Archiv. nat., AF II, carton 22, dossier 49, pièce 49.
3. 15 ventôse an II.

culottes en berline verte » qui venaient de traverser Landerneau à grand fracas, menaçant de leur autorité ceux qui, ne les connaissant pas, les voulaient soumettre aux règlements de police comme les autres :

Ces citoyens, ajoutait le comité, sont des hommes qui vont exercer l'honorable fonction de juges au tribunal révolutionnaire de Brest, et ils méconnaissent la loi, et ils ne savent pas s'y soumettre [1].

Mais quel plus sûr apprentissage du despotisme que d'appliquer de pareilles lois !

Avant l'établissement du tribunal, il existait une commission militaire créée par Merlin, Gillet et Cavaignac, commission dont les membres devaient être renouvelés tous les quinze jours. Elle n'avait subi aucun renouvellement, et, du 12 novembre 1793 au 17 février 1794, elle avait rendu cent vingt-cinq jugements. Elle aurait pu en rendre encore si le citoyen Bonassier, qui remplissait près d'elle les fonctions d'accusateur public, n'eût appelé l'attention de Laignelot sur sa situation irrégulière. Il fallait ou proroger ses pouvoirs ou les faire passer à d'autres [2]. Mais dès lors le tribunal révolutionnaire de Brest pouvait très largement en tenir lieu.

Ce tribunal, renouvelé lui-même comme on vient de le voir, allait regagner le temps perdu [3]. C'est le 17 ventôse (7 mars 1794) que Jean-Bon Saint-André avait installé à Brest le président et l'accusateur public dont une lettre du 15 lui avait annoncé le passage bruyant à Landerneau. Le 18, le substitut Grandjean avait fait réinstaller la guillotine et commandé minutieusement ce qui devait servir, soit au transport des condamnés, soit à l'enlèvement des cadavres [4]. Le 22, le tribunal reprit séance, en faisant compa-

1. Levot, p. 216.
2. Levot, p. 203.
3. Sur les actes du tribunal révolutionnaire de Brest, et notamment sur le registre de ses jugements, voy. la note III aux Appendices.
4. Levot, p. 270.

raître devant lui Hervé Broustaille, négociant, ancien administrateur de Morlaix. Donzé-Verteuil inaugura la série de ses actes d'accusation par une pièce qui était comme le tableau en raccourci de tous les ennemis de la Révolution dont il comptait demander les têtes :

Parmi les nombreux et impuissants ennemis de la Révolution, disait-il, il en est plus d'une espèce et qui diffèrent par leurs vues et leurs moyens. Les uns, vils esclaves de ces brigands couronnés, dont l'Europe entière sera purgée, se sont armés au dehors contre la liberté. D'autres, plus indignes encore, répandant à grands flots tous les poisons de l'aristocratie, du royalisme, du fédéralisme, du fanatisme, ont porté la guerre sur leurs propres foyers, le fer dans le sein de leur patrie. D'autres, pour l'asservir, l'ont lâchement trahie en livrant des places, en retenant la hache républicaine levée sur d'infâmes cohortes,... sur d'odieux despotes.... D'autres, abandonnant la terre de la liberté et de l'égalité au moment de leur résurrection, sont allés échanger au loin des bras et des trésors contre le deuil et les livrées de l'esclavage. D'autres enfin ont décrié le papier monnaie de la République, entretenu des correspondances avec les ennemis de la République, déploré la mort du dernier de ses tyrans, fait passer des secours aux émigrés, affiché le regret pour l'ancien régime, l'horreur pour le nouveau [1].

Tout cela pour reprocher à Broustaille d'avoir fait passer à un émigré une somme provenant de ses biens. Mais c'en était assez pour qu'il fût constant (Donzé-Verteuil le savait par son habitude du tribunal révolutionnaire de Paris) que l'accusé « avait agi à dessein d'opérer une contre-révolution en France, d'en favoriser l'entrée aux ennemis de la République et d'y établir à la place de la liberté et de l'égalité l'ancien régime avec toutes ses horreurs [2]. » Broustaille fut condamné, et exécuté le lendemain.

Le 23 (13 mars), c'était un prêtre réfractaire, François Le Coz : il suffit pour l'envoyer au supplice de constater son identité.

1. Levot, p. 271.
2. *Ibid.*, p. 272.

Le 26 (16 mars), un marin, François LE GOUY, quartier-maître du vaisseau l'*Impétueux;* il s'était permis de regretter l'ancien régime. Pour son exécution on dressa la guillotine sur un ponton, afin d'en donner le spectacle à la flotte, et le « vengeur » Ance, tenant sa tête sanglante, la montra à chacun des vaisseaux que l'on avait groupés à l'entour [1].

Le 28, un autre marin, Jean-Marie JÉZÉQUEL, fut condamné à la déportation pour avoir tenté de faire passer en barque des émigrants en Angleterre. Il avait déjà été jugé pour ce fait et condamné à l'amende, comme ayant manqué de faire sa déclaration [2]. Mais l'exception de la chose jugée n'était point admise en pareil lieu.

Un grand nombre de condamnations suivirent pour les crimes nouveaux qui, dans le code révolutionnaire, entraînaient peine de mort.

Prêtres réfractaires. — C'est le cas le plus fréquent, avec la peine de la déportation pour ceux qui leur avaient donné asile [3]. La mort fut plus tard le prix de cette hospitalité.

Émigrés. — On traita comme tel François Nicolas PRIGNOT, ancien notaire à Troyes, qui était sorti de France en 1790 pour se soustraire à ses créanciers : il cherchait un accommodement avec eux, et, sur l'assurance que la loi contre les émigrés ne lui était pas appliquable, il revenait de Londres avec un simple *affidavit* du lord-maire, quand

1. Levot, p. 273.
2. *Ibid.*, 274.
3. *Prêtres réfractaires.* — Jean DRÉVEZ, ancien curé de Saint-Sauveur de Brest, 5 germinal (25 mars); deux de ceux qui étaient accusés de l'avoir recélé furent cette fois acquittés. — 24 germinal (13 avril), Jean-Marie HABASQUE et Guillaume PETON, arrêtés chez des cultivateurs avec leurs objets sacrés; les deux hôtes presque octogénaires, vu leur âge, furent simplement condamnés à la réclusion. — 27 germinal (16 avril), Jean-Marie BRANELLEC; la veuve LE GUEN qui l'avait reçu, déportée. — 25 floréal (14 mai), Jean-Sébastien ROLLAND; son hôte, mis en jugement avec lui, fut condamné à la déportation. Notons que pour Rolland le jugement n'est pas même formulé. Le tribunal « ordonne que LE ROUX [qui avait déposé en sa faveur] soit conduit au château comme faux témoin; à l'égard de Rolland, qu'il sera livré dans les vingt-quatre heures à l'exécuteur ». (Registre du tribunal révol. de Brest, f° 16.) — L'exécution sans la condamnation !

le bateau qui le portait fut capturé par l'*Insurgent*. Arrivé à Brest, il se présenta devant Jean-Bon Saint-André, qui le fit écrouer (1 germinal, 21 mars), et quatre jours après il était condamné et exécuté. Le 8 germinal (28 mars), une pauvre femme, Françoise Boehhien, couturière, tricoteuse et malheureusement aussi commissionnaire, accusée d'avoir fait, en cette qualité, plusieurs voyages à Guernesey, à Londres et même en Allemagne, eut le même sort.

Propos, *écrits contre-révolutionnaires*, ou simplement *possession d'écrits contre-révolutionnaires*, le crime le plus commun devant cette sorte de tribunaux. Toutes les classes fournirent leurs victimes. Le 8 germinal (28 mars), Anne Pichot Kerdizien, dont un frère, administrateur de Quimper, s'était prononcé contre les montagnards. On l'accusait d'avoir attenté à l'égalité en se faisant peindre des armoiries, d'avoir eu en sa possession le testament de Louis XVI, des cantiques, des prières pour le roi; catéchisé le peuple dans l'église, entretenu des relations avec des prêtres réfractaires, etc. L'accumulation de ces charges prouvait bien qu'on ne voulait point qu'elle échappât.

Le 27 (16 avril), Jean-Pierre Hippolyte, ancien soldat, qui avait maudit les assignats, exprimé le regret de n'avoir pas rejoint les brigands, dit qu'il était sorti de France avec 250 gentilshommes, etc., tous propos qui, s'ils étaient constants, ne pouvaient être que d'un fou ou d'un homme ivre.

Le 2 floréal (21 avril), deux charpentiers, J.- J.- François Levée et Joseph Algant, accusés d'avoir voulu débaucher les matelots, en disant qu'il était plus avantageux d'être au service des Anglais que de la République.

Le 11 (30 avril), un tailleur, Edmond-Félix Roussel, pour des cris séditieux, et le caporal Fabien Croy, qui avait écrit le 3 ventôse (21 février) au commandant de son bataillon :

Citoyen, depuis quatre ans, nous sommes travaillés par une révolution qui nous a conduits à l'anarchie et à la guerre

civile, et considérant que, non contents d'avoir fait mourir le roi, ils ont encore renversé l'autel et introduit l'idolâtrie en France, aussi je désapprouve cette nouvelle constitution, je demande ma démission du grade de caporal, et à ne servir que pour fusilier dans les troupes de la République [1].

Arrêté, on l'avait trouvé porteur d'un crucifix et de deux pièces qu'on estimait de son écriture : c'était une protestation contre la constitution civile du clergé.

L'étrangeté de la lettre avait inspiré la bonne pensée de le faire examiner par des docteurs, et ils avaient déclaré « qu'il leur avait paru avoir le cerveau très faible et même bourrelé par ses idées et ses sentiments religieux poussés jusqu'au fanatisme ». Mais la folie par fanatisme n'était point une excuse aux yeux du jury, et Croy fut condamné comme « coupable d'avoir composé, dans toute la plénitude de sa raison, des écrits tendant à l'avilissement de la représentation nationale [2] ».

A ces sentences il convient de joindre plusieurs condamnations à de moindres peines [3] et même quelques acquittements [4].

Le tribunal subit dans ces derniers jours des remaniements où l'on s'étonne de retrouver la main de Saint-André. Le secrétaire de l'accusateur public, l'actif et

1. Levot, p. 290.
2. *Ibid.*
3. KERLÉAN père et fils, ex-nobles, détention de fusils de chasse : déportation, 6 germinal (26 mars 1794). Marie-Jeanne BURY, femme divorcée de l'émigré Pinard et remariée à Armand-Isidore LE SILVAIN, gendarme : elle était accusée, ainsi que Le Silvain, d'avoir soustrait des meubles et de l'argenterie du premier mari, choses qui devaient appartenir à l'État par la confiscation. LE SILVAIN fut condamné à quatre ans de fer et sa femme à quatre ans de réclusion (3 floréal, 22 avril).
4. Michel-Louis-Marc LESQUIN, négociant à Morlaix, et Daniel-Nicolas MIORCEC DE KERDANET, homme de loi à Lesneven, accusés d'intelligences avec les émigrés, 16 floréal (5 mai 1794). LESQUIN, acquitté, fut retenu en prison jusqu'à la paix; KERDANET, mis en liberté. Son défenseur avait produit une grande impression sur l'auditoire, en tirant de son dossier et produisant à l'audience des pièces qui montraient combien le dénonciateur était l'obligé de l'accusé. L'indignation du public menaçait de se tourner contre le tribunal. KERDANET fut acquitté sans que l'accusateur public osât le retenir. (*Ibid.*, p. 291-293.)

redoutable Bonnet, reçut un traitement égal à celui de juge et se vit bientôt après nommé substitut; un quatrième juge fut institué, et Saint-André, auteur de ces arrêtés, décida même que les fonctions de juge pourraient être remplies par les substituts dans les procès où ils ne prendraient point la parole : confusion des deux ordres de magistrature, qui pouvait appeler le même homme à résoudre comme juge l'affaire dans laquelle il avait requis comme accusateur[1] ; et le jury, comme le tribunal, fut modifié dans sa composition par le représentant (1er floréal, 20 avril). Saint-André, qui avait montré tant de répugnance, à l'origine, pour l'institution du tribunal; qui avait quitté Brest pour ne point l'établir et n'y était rentré qu'à la condition de ne s'en point occuper, en était donc venu à le remanier lui-même, et il en avait fait tellement sa chose qu'à la veille de s'embarquer pour aller, avec Villaret-Joyeuse, protéger l'arrivée d'un grand convoi de vivres, attendu d'Amérique[2], ce fut au tribunal révolutionnaire qu'il s'en remit du soin de veiller à la tranquillité de la ville, lui déléguant tous ses pouvoirs :

Le représentant du peuple dans les départements maritimes de la République,

Arrête que, conformément à la déclaration qu'il en a faite au Comité de salut public, il se repose, en son absence de Brest, de la tranquillité et de la sûreté publique, sur la vigilance et sur la fermeté du tribunal révolutionnaire séant en cette commune; qu'en conséquence l'accusateur public est autorisé à requérir, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour le service du tribunal et le libre exercice de la justice, toutes les espèces de forces armées composant la garnison de Brest, lesquelles, sous la responsabilité de leurs chefs respectifs, seront tenues de déférer sur-le-champ à ladite réquisition, et de se conformer exactement et sous peine de désobéissance,

1. Levot, p. 278.
2. Expédition qui réussit, mais qui coûta à la France une partie de sa flotte dans les sanglantes batailles des 11 et 12 prairial (30 et 31 mai 1794).

aux ordres et à la consigne qu'elles recevront de l'accusateur public près ce tribunal.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ [1].

Toute la force armée de Brest aux ordres du tribunal révolutionnaire! c'est ce qui fit accuser plus tard Jean-Bon Saint-André d'avoir concouru à l'établir. Il ne l'établit pas, il l'accepta seulement; mais par cet arrêté il l'avait investi de pouvoirs tels que le tribunal révolutionnaire de Paris lui-même n'en avait jamais connu. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le tribunal n'usa point de cette dictature dont il aurait été fort embarrassé, sans doute, et que l'arrivée de Prieur (de la Marne), trois jours après le départ de Saint-André, fit naturellement cesser; mais l'acte n'en est pas moins énorme en lui-même et prouve combien, en ces temps de tourmentes, toutes les idées sur les limites et la distinction des pouvoirs se trouvaient confondues.

C'est peu de jours après avoir reçu ces témoignages de la confiance du représentant que le tribunal entama le grand procès des administrateurs du département du Finistère.

J'ai dit ailleurs [2] comment ils s'étaient compromis par un opposition courageuse aux entreprises de la Montagne avant et après le 31 mai. Dès que les vainqueurs de cette funeste journée eurent été rassurés par la défaite de leurs adversaires dans l'échauffourée de Pacy-sur-Eure ou Vernon, ils recoururent, pour achever leur triomphe, aux armes que leur offrait leur justice. Quiconque avait

1. 23 floréal, Arch. nat., AF II, carton 125, dossier 2, pièce 1. — Cf. Levot, p. 228. — Par un autre arrêté du 19 floréal : « Considérant qu'il a été fait et qu'il se fait chaque jour dans ce département une multitude d'arrestations sur prétextes ou faits qui, ne pouvant motiver d'accusation, peuvent être jugés par le représentant », il autorisait, vu sa prochaine absence, le parquet du tribunal à statuer, en présence et de l'avis du président, sur toutes les arrestations, et à ordonner, s'il y avait lieu, l'élargissement des prévenus dans toute l'étendue des départements maritimes. (Levot, p. 231.)

2. *La Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. I, p. 391 et suiv.

eu la pensée de les combattre était ennemi de la République et tombait sous le coup des lois portées au nom de la Révolution. L'administration du Finistère fut décrétée d'accusation (19 juillet 1793). Elle pouvait voir elle-même que toute résistance était désormais impossible et ne songea plus qu'à désarmer, par sa soumission, le parti triomphant.

La délibération qu'elle prit à cet égard présentait dans les considérants ses excuses :

Considérant que l'administration du Finistère a obtenu deux fois de la Convention l'honorable témoignage d'avoir bien mérité de la patrie;

Considérant qu'elle n'a rien fait qui ait démenti cette déclaration et que toutes ses mesures n'ont eu d'autre but que de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité et le respect des lois;

Le procureur général syndic entendu :

Le conseil général du département rétracte son adresse aux habitants des campagnes, du 9 juillet, dont les termes indécents ont été insérés à la hâte dans une lettre qui a été imprimée, sans avoir été mise en délibération, ni signée individuellement [1].

Le représentant Cavaignac, ayant reçu une copie de cette pièce, la transmit à la Convention avec des observations qui tendaient à la faire agréer :

Je présume, disait-il, citoyens collègues, que vous aurez été touchés du repentir des habitants de Quimper et des administrateurs, et que vous aurez rapporté le décret qu'une juste et indispensable sévérité vous avait forcés à rendre. Les vœux que je forme pour cet acte de clémence ne doivent pas vous être suspects. Sevestre et moi avons eu à vous porter contre le département du Finistère des plaintes extrêmement graves. Son retour aux bons principes et son ralliement à la Convention nationale doivent tout faire oublier [2].

1. Voir, pour le reste de l'arrêté, Levot, p. 306.
2. *Ibid.*, p. 308.

Mais les administrateurs avaient à Brest et dans d'autres villes du Finistère des ennemis qui avaient trop d'intérêt à ce que le décret reçût son exécution [1]. Le décret fut maintenu, étendu même. Dix-neuf administrateurs étaient nommés dans le décret primitif [2]; trente furent arrêtés. Plusieurs, il est vrai, s'étaient constitués prisonniers volontairement. L'administration de Quimper avait été décrétée d'accusation pour une adresse aux communes du département : or plusieurs ne l'avaient point signée; mais n'y avaient-ils pas consenti? n'en étaient-ils pas moralement complices? Il n'en fallait pas tant pour être suspects, et il n'était pas bon de rester sous le coup d'une poursuite. Dix-neuf avaient été distribués entre les prisons de Quimper, de Carhaix, de Morlaix, de Landerneau. Dix autres, dirigés sur Paris et retenus à Rennes, furent transférés au château de Brest avec un de leurs collègues, et ce fut là aussi que les premiers leur furent réunis pour être jugés [3]. Les mémoires justificatifs que plusieurs avaient publiés dans l'intervalle [4] ne purent prévenir ce dénouement.

L'acte d'accusation qui répondait à leur requête fut remis, non pas à chacun d'eux, mais à leurs défenseurs Riou Kersalaun, Lehir et Chiron, en trois expéditions, une pour chacun, le 30 floréal au soir, veille du jugement. C'est en quelques heures que les trois avocats durent recueillir leurs moyens de défense. Le lendemain, dès le matin, l'accusateur public, invoquant l'arrêté récent qui donnait au tribunal le droit de requérir toute la force

1. Royou, dit Guermeur, emprisonné par la précédente administration, Perrin le démagogue, et à Carhaix, deux autres terroristes, Blanchard, Vallée.

2. M. Levot, p. 305, en nomme 18. Il renvoie pour le décret à M. du Châtellier, *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne,* t. V, p. 295. (Au lieu de Lenoan lire Morvan.) M. du Châtellier en nomme 19, y compris le secrétaire général.

3. 18 germinal. Du Châtellier, t. IV, p. 125.

4. Le deuxième est du 28 ventôse (18 mars 1794). Du Châtellier, t. IV, p. 125 et 129.

armée, avait mis sur pied toute la garnison. Quatre mill hommes bordaient les rues et huit cents soldats d l'armée révolutionnaire faisaient escorte aux accusés. Les deux premières séances furent consacrées à la lecture des pièces; les débats ne commencèrent que le troisième jour, et quels débats ! Le premier témoin, un imprimeur de Landerneau, faisant une déposition dont les accusés pouvaient tirer avantage, le président Ragmey le fit conduire au Château pour y être détenu jusqu'à nouvel ordre; un autre, déposant dans le même sens, le président lui fit fermer la bouche par un gendarme. La défense ne fut guère plus libre. Les avocats s'étaient partagé ainsi la tâche : Riou Kersalaun devait traiter la question générale; Lehir, ce qui s'appliquait à chacun des accusés. Riou Kersalaun avait à peine commencé que Ragmey, l'interrompant, lui dit : « Avant que tu ailles plus loin, le tribunal a besoin de connaître tes opinions personnelles sur les arrêtés de cette administration »; et comme Riou demeurait tout interdit : « Le tribunal, continua Ragmey, t'interpelle de t'expliquer et te demande si tu ne regardes pas ces arrêtés comme liberticides, parce que, d'après ta réponse, il aura peut-être des mesures à prendre contre toi [1]. »

Les faits qui servaient de base à l'accusation étaient constants, du moins pour tous ceux qui avaient signé les actes. Ces actes étant réputés criminels, les signataires ne pouvaient être acquittés qu'en raison de l'innocence de leurs intentions. Les accusés et leurs défenseurs demandaient donc que la question intentionnelle fût posée au jury, conformément à la loi du 21 octobre 1791. Mais le président répondit par la loi du 26 frimaire an II qui la supprimait. Il se borna donc à ces questions :

1° Est-il constant qu'il a existé une conspiration contre la liberté du peuple français, tendant à rompre l'unité et l'indi-

1. Levot, p. 314-316.

visibilité de la République, à allumer le feu de la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, en les provoquant à la désobéissance à la loi et à la révolte contre l'autorité légitime de la représentation nationale?

2° Les accusés (la question était posée pour chacun d'eux) sont-ils convaincus d'être auteurs ou complices de cette conspiration?

La réponse ne pouvait pas être douteuse sur la première question : qui eût douté aurait été jugé complice du crime; elle fut négative sur la seconde pour quatre des accusés [1] :

Les vingt-six autres furent condamnés à mort [2].

Le matin même, toutes les mesures étaient prises en vue de l'exécution : Ance, le vengeur du peuple, avait commandé la charrette. C'était l'usage à Paris; cela sur-

1. François-Marie BIENVENU, homme de loi et notaire; Vincent-Julien DESCOURBES, homme de loi; PRUNÉ, marchand, et LE CORNEC, homme de loi; les trois premiers avaient depuis donné à la Révolution de tels gages qu'on ne les avait mis en jugement que pour la forme. Trois autres étaient au nombre des accusés avec cette indication : POULAIN (Auguste), BARON-BOISJAFFRAY, actuellement à Paris, et LE GOAZRE (François-Marie-Hyacinthe), fugitif. Ils ne furent donc point, à cause de cela, compris dans le procès. (Levot, p. 320.)

2. 1° KERGARIOU (François-Louis DE), ancien maréchal de camp et chevalier de Saint-Louis; 2° BRICHET (Mathieu-Michel-Marie), homme de loi et ex-procureur général syndic du département du Finistère; 3° AYMEZ (Jacques-Remy), négociant, ex-secrétaire général de l'administration départementale; 4° MORVAN (Olivier-Jean), homme de loi; 5° GUILLIER (Louis-Jean-Marie), marchand; 6° BERGEVIN (Pierre-Marie DE), homme de loi; 7° DUBOIS (Joseph-Marie), juge au tribunal du district de Landerneau; 8° DOUCIN (Thomas-Bernard), homme de loi; 9° DERRIEN (Louis), cultivateur; 10° POSTIC (Yves), cultivateur; 11° CUNY (Antoine), négociant, ancien militaire; 12° LE ROUX (Guillaume), marchand de toile; 13° LE PRÉDOUR (Louis-Joseph-Marie), homme de loi et juge au tribunal du district de Châteaulin; 14° DANIEL KERSAUX (Yves); 15° EXPILLY (Louis-Alexandre), ex-curé de Saint-Martin de Morlaix, ex-évêque constitutionnel du Finistère; 16° HERPEU (Guillaume), juge au tribunal du district de Pont-Croix; 17° MÉRIENNE (Jean-Louis), sous-chef des vivres de la Marine; 18° MALMANCHE (Charles-François), chirurgien, ancien maire de Brest; 19° BANÉAT (Charles-François), marchand et cultivateur; 20° LEPENNEC (Jean-Marie), homme de loi; 21° LE THOUX (Julien), juge au tribunal du district de Quimper; 22° DÉNIEL (François-Marie), marchand et cultivateur; 23° MOULIN (Julien), militaire réformé; 24° LE GAC (Yves), homme de loi; 25° PICLET (Louis), homme de loi, juge à Pont-Croix; 26° LE DENMAT-KERVERN (Yves-Joseph-Louis), homme de loi (Levot, p. 320-323). — Notons que Le Prédour, qui est bien compris dans la condamnation, est omis sur le registre dans la liste des accusés (f°s 17 et suiv.).

prit à Brest : car il n'y avait encore que des accusés devant leurs juges. Donzé-Verteuil, non moins sûr de son fait, avait, lui, commandé pour ses clients un grand repas : un repas de trente couverts « bien servi, mais sans couteaux », et il avait fait rechercher en ville « trente bouteilles du meilleur vin, parce que l'humanité, disait-il, exigeait qu'ils fissent au moins un bon repas avant de mourir ». Trente couverts! Il voulait paraître compter que les trente seraient condamnés. Mais les condamnés se refusèrent à sa politesse. Ance put donc, sans plus de retard, les soumettre à ses lugubres préparatifs et les mener sur la place du *Triomphe du peuple* (place du Château), où ils furent exécutés (2 prairial, 20 mai 1794) [1].

On dit que pour montrer leurs têtes au peuple, selon l'usage pour les grands criminels, il eut l'ingénieuse idée de les ranger toutes, les unes auprès des autres, sur l'esplanade de la guillotine, de composer, selon l'expression de la pétition de Brest, présentée à la Convention nationale le 11 frimaire an III, « un parterre avec vingt-six têtes de suppliciés [2] ».

C'était une fantaisie d'amateur! Mais ce qui était un nouvel outrage à ces victimes, c'est la lettre adressée par l'accusateur Donzé-Verteuil, le 6 prairial an II, au *Journal de Paris :* « Avant-hier, dit-il, vingt-six administrateurs du Finistère ont porté leurs têtes sur l'échafaud. Ces *messieurs* voulaient donner la ci-devant Bretagne aux Anglais [3].

1. Cf. Archiv. nat., W, 121, pièce 106 : « L'exécution des vingt-six administrateurs susdits a eu lieu le même jour, entre six et sept heures du soir, à la vue d'un peuple immense qui, à la chute de chaque tête, s'écriait, avec l'accent le plus prononcé et le mouvement des chapeaux levés en l'air : Vive la République! »

2. *Moniteur* du 13 frimaire an III (3 décembre 1794).

3. Du Châtellier, *Brest et le Finistère*, p. 188. Prieur (de la Marne) avait écrit de Brest au Comité de salut public le 4 prairial (23 mai 1794) : « Des trente-un administrateurs ci-devant du département du Finistère, vingt-six ont payé hier de leur tête leurs infâmes projets contre-révolutionnaires; toutes sûretés furent prises; ce qui, joint au concours de la grande majorité du peuple, formait un cortège imposant. Les cris mille fois répétés de *vive la République!* l'accompagnaient, et ce qui est bien

Un fait vraiment monstrueux qui semble résulter des pièces officielles, c'est que les actes de décès des condamnés furent dressés avant leur exécution. Les actes sont datés de cinq heures du soir et un extrait du jugement de condamnation porte que l'exécution eut lieu entre « six et sept heures du soir [1] ». Le greffier, en constatant l'exécution par avance, voulait peut-être se donner le temps de l'aller voir, sans retarder son dîner.

Le jugement des hommes qui avaient prétendu résister à la révolution du 31 mai fut suivi de celui d'autres hommes qui avaient provoqué à cette résistance : Thomas-Marie Raby, étudiant en droit; Jean Yves Daniel du Coloé, lieutenant de gendarmerie, et Jean-César Siviniant, greffier de la cour martiale de Brest.

Raby, à dix-huit ans, avait été un des promoteurs de la Révolution à Quimper en 1789; il s'était montré ardent révolutionnaire dans tous les troubles qui suivirent, tenant un des premiers rôles dans l'affaire des Suisses de Châteauvieux, demandant la déchéance du roi, applaudissant à sa chute. Mais il s'était trouvé à Paris au mois de mai 1793; il avait partagé les sympathies des députés de son pays pour la Gironde, et, revenu à Quimper après la révolution du 31 mai, il avait fait au département un récit détaillé, tout plein de son indignation. Sur la demande du département, il l'écrivit et le signa. On avait donc contre lui un témoignage de sa propre main; et Donzé-Verteuil ne manque pas de s'en servir dans l'acte d'accusation. Du Coloé avait pris part à l'organisation de la force fédéraliste; Siviniant avait été député à Nantes pour étendre le mouvement. Donzé-Verteuil le constate; mais c'est surtout contre Raby qu'il s'acharne, comme il arrive entre révolutionnaires

flatteur pour le tribunal qui a prononcé, c'est qu'il n'a fait que confirmer le jugement que le peuple avait porté lui-même pendant l'instruction. » (Arch. nat., AF II, carton 172, prairial, pièce 4) La pétition des habitants de Brest du 2 frimaire an III (1er décembre 1794) montre à quoi se réduisait le peuple de Prieur.

1. Levot, p. 325 et les pièces qu'il cite.

contre les agents les plus actifs d'une opinion rivale. Le jeune Raby fut condamné et les deux autres acquittés; Donzé-Verteuil avait demandé aussi leurs têtes; mais sa victoire sur Raby lui fait oublier son échec à l'égard des deux autres. Il écrit à la Convention pour lui annoncer cette grande nouvelle. Il ne craint pas de reproduire tous les titres révolutionnaires de Raby, son activité, son ardeur, à l'aurore de la Révolution, dans l'affaire des Suisses de Châteauvieux, dans la journée de 10 août; mais

Le froid poison du modérantisme se glissa dans ses veines, tandis qu'on allumait dans son cœur tous les feux de l'ambition. Parti de Paris après l'immortelle journée du 31 mai, ce jeune homme, profondément corrompu par le traître Kervélégan, son intime et son allié, à ce que je crois, vint répandre parmi les autorités constituées et les sociétés populaires de Brest et de Quimper l'esprit de trouble et de révolte contre la Convention...

Il cherchait en vain à donner le change sur l'énergie que ce jeune homme avait montrée jusqu'à la fin :

Raby, formé à l'école impure du fédéralisme, a montré pendant l'instruction du procès une duplicité de caractère et un feint amour de la République qui n'en a imposé à personne [1].

Le jugement des administrateurs du Finistère avait ouvert devant Donzé-Verteuil de plus vastes horizons. Le tribunal révolutionnaire de Brest allait effacer le tribunal révolutionnaire de Paris. Il s'agissait de mettre en jugement une flotte tout entière de 15 à 18 gros vaisseaux. Il écrivait à quelque collègue du parquet de Fouquier-Tinville :

Brest, 22 prairial, 2 de la République une et indivisible.

Citoien,

Quoiqu'il paraisse qu'on est décidé à nous oublier à Paris, nous n'en sommes pas moins attachés à votre tribunal primitif, et ce sentiment n'en sera pas moins durable.

1. Levot, *ibid.*, p. 329-337.

Je t'invite de m'envoier au premier moment ce que depuis longtemps j'ai demandé à Fouquier-Tinville; comme cela est de ton ressort, je m'adresse directement à toi.

J'ai un besoin très pressant et très pressé du jugement rendu par le tribunal de Paris, le 26 ou 27 nivôse, concernant des officiers de la marine qui ont été guillotinés à Paris, parmi lesquels se trouvent les noms de *Duplessis-Grenédan*, capitaine du vaisseau de *la Côte-d'Or*, de *Kœrnampren*, capitaine du *Jean-Bart* et *Verneuil*, et par le même jugement *Lebourg*, lieutenant du vaisseau *le Sourville* (sic), a été acquitté. C'est ce jugement qu'il me faut absolument, vu qu'à ce moment j'instruis le fond de cette affaire, unique en son genre, et peut-être la plus solennelle qui puisse être portée devant un tribunal révolutionnaire, *puisqu'il est question de juger une armée navale toute entierre qui alors était composée de 15 à 18 gros vaisseaux.* Je t'invite donc à me faire faire sur-le-champ une expédition (non pas un extrait), et de me l'envoyer incontinent. Montre ma lettre à l'accusateur public, fais-lui mes amitiés, ainsi qu'à tous nos camarades. Remets à Tinville un exemplaire du jugement que vient de rendre notre tribunal, garde l'autre pour toi.

Adieu! je t'embrasse.

DONZÉ-VERTEUIL [1].

Son projet n'eut pas de suite : Jean-Bon Saint-André voulut-il au moins défendre sa flotte! Dans tous les cas, l'énormité de l'instruction eût mené au delà de l'époque où de pareils procès pouvaient se concevoir. Le tribunal continuait du reste ses procès ordinaires, frappant indistinctement des nobles, des cultivateurs, des parents de victimes, pour lettres reçues ou propos tenus [2]; des prêtres, le curé de Plestin, Augustin CLECH et deux pauvres femmes, la mère et la fille, Anne et Anastasie LE BLANC, la mère, âgée de quatre-vingts ans, coupables de lui avoir donné

1. Archives, W, 121, pièce 101.

2. Le 27 prairial, deux recéleurs de prêtres, Jacques PENGUILY, cultivateur, et Yves LEROUX, agent national, furent comdamnés à la déportation. Le 28, Yves LAINÉ, cultivateur, et la femme DUQUÉAU furent condamnés, le premier à six ans de fer, la seconde à six ans de réclusion, pour vente et achat de deux boisseaux de froment en numéraire. Le juge de paix Pierre PRIGENT, qui avait condamné le dénonciateur à l'amende, comme calomniateur, fut condamné lui-même à six ans de fers. (Levot, p. 339.) En messidor, plusieurs condamnations à mort pour *propos inciviques :*

asile [1]. Enfin des fédéralistes aussi, il y en eut trois de marque :

Florentin Le Bronsort, ex-procureur, ex-notaire-greffier de la municipalité de Brest et juge du tribunal du district ;

Pierre-Jean Rideau, ex-prêtre, ex-administrateur de la commune d'Indre (Basse-Indre, près de Nantes);

Pierre Toullec, administrateur de l'hôpital, capitaine de la garde nationale, administrateur du district.

Membres de la Société populaire de Brest, ils étaient accusés de l'avoir faussée dans son esprit et poussée à ne point accepter la constitution du 24 juin : « C'était, dit l'acte d'accusation, le triumvirat qui dirigeait les démarches de cette société. »

Rideau s'était présenté avec une députation de la société aux administrateurs du district, pour leur demander l'arrestation des représentants Sevestre et Cavaignac.

Le Bronsort faisait imprimer et distribuer les pamphlets fédéralistes de Rennes, de Caen et de Quimper; il disait : *Je voudrais être assez riche pour acheter tous les suffrages, afin qu'on rejette la constitution;* et encore : *Que toute la France adopte la constitution, seul je la rejetterai, parce*

le 1er (19 juin), Vincent-Marie-Urbain Guillier, frère cadet de l'administrateur condamné à mort; il avait applaudi à la mort de Marat, approuvé l'envoi de la force départementale, parlé mal de la *faction de la Montagne* et censuré la Constitution.

Le 4 (22 juin), Louis Kérébel, accusé en outre d'avoir fait partie d'attroupements séditieux.

Le 21 (19 juillet), Marie Gigant, ancienne religieuse, pour propos tendant au rétablissement de la royauté.

Relations avec les émigrés : le 9 messidor (27 juin), deux vieilles nobles, Anne-Marie-Françoise de Coatanscours, veuve Launay de l'Etang, ex-comtesse, et Suzanne-Augustine Barbier de Lescoët, veuve de Coatanscours, ex-marquise, arrêtées « pour n'avoir fréquenté que la caste nobiliaire et avoir manifesté des principes contraires à la Révolution »; condamnées pour des lettres qu'elles avaient reçues des émigrés, comme on pouvait bien s'y attendre. (Levot, p. 342.) Le 19 (7 juillet), Yves-Michel Hervé de Chefdubois, ancien maire de Léon, gérant trop fidèle des biens de plusieurs émigrés. (*Ibid.*, p. 348.)

1. 13 messidor (1er juillet). Ajoutons un matelot suédois, Laurent Revers, prisonnier sur le *Patriote*, coupable d'y avoir provoqué un soulèvement parmi d'autres prisonniers (24 messidor, 12 juillet). Registre du tribunal révolutionnaire de Brest, aux dates.

qu'elle est le fruit du crime; il avait célébré le meurtre de Marat et proposé d'élever un mausolée à son assassin.

Toullec avait proposé d'établir un comité central de résistance à l'oppression; il avait dit, dans une assemblée extraordinaire de la société populaire, réunie, sur sa convocation, à la Comédie, que la nouvelle constitution était l'ouvrage d'hommes de sang; il disait, s'appropriant la parole d'Isnard pour l'appliquer au moins par ses vœux, qu' « il aurait volontiers passé la charrue sur les ruines de Paris, après l'avoir détruit [1] ».

Nombre de témoins furent assignés pour affirmer la vérité de ces faits : il en est un qu'on s'étonne d'y trouver, c'est le juge Palis; et il s'en étonna lui-même, car il biffa son nom de la sentence qu'il avait signée, en mentionnant qu'il avait été témoin [2]. Quant aux témoins à décharge, on les élimina comme n'ayant pas voté la constitution ou pour toute autre cause. La sentence ne fut prononcée que très tard; mais on ne voulut pas en remettre l'exécution au lendemain, et l'on donne même un autre motif à cette heure tardive :

« Quoique l'on fût, dit M. du Châtellier, aux plus longs jours de l'année (25 messidor, 13 juillet), leurs bourreaux, pour échapper, en partie du moins, à l'aninadversion publique, décidèrent que *leur exécution n'aurait lieu que de nuit.* C'est donc aux flambeaux qu'ils montèrent sur l'échafaud. Le Bronsort fut le premier à passer par les mains d'Ance. A l'instant où l'on déliait les mains de Toullec, pour le placer, après, sur la bascule, une partie des torches, portées par les aides, vint à s'éteindre. « Mais je n'y vois plus, dit Ance. — *Voilà,* » dit Toullec, saisissant la torche de l'un des aides. Pour prix de cette fermeté, Ance laissa retomber le couteau jusqu'à trois fois sur sa tête. C'était un des jeux de ce monstre, quand une victime montrait trop de

1. Levot, p. 349-353.
2. Levot, p. 353. et Registre du tribunal révolutionnaire de Brest, f° 31.

courage. Mérienne, l'un des 26 administrateurs du Fir tère, avait subi la même torture[1]. »

Le mois de messidor avait eu sa fournée, destiné faire le pendant de celle des administrateurs du Finist Elle comprenait les douze membres du district de L nion et les treize du comité de surveillance de Longui accusés de prévarication dans l'exercice de leurs fo tions; mais le substitut Bonnet, dans l'instruction l'affaire, aurait donné bien d'autres prises contre lui, y avait eu un autre substitut pour le poursuivre. accusés furent acquittés, sauf deux : François-Louis-I thélemy CADIOU, président du tribunal et substitut l'agent national du district de Lannion (singulier cum et Jean MORVAN, officier de santé, qui furent condam aux fers[2].

Le mois de thermidor ne promettait pas moins que c de messidor. Presque chaque jour compte quelque time, de toute condition, pour tous délits : propos inc ques, cocardes foulées aux pieds, etc. [3].

Le 12, quand s'accomplissait à Paris la dernière ex tion du despotisme de Robespierre, on était encore Brest, aux plus mauvais jours de la Terreur et tr accusés comparaissaient devant le tribunal : c'était capucin, Yves MÉVEL, et douze personnes (un homme onze femmes) à qui l'on reprochait de lui avoir do asile, ou d'avoir gardé des écrits, tenu des propos t dant au rétablissement de la royauté, moyen aisé

1. Du Châtellier, *Brest et le Finistère sous la Terreur*, p. 197; Ber t. I, p. 249, et Levot, p. 354.

2. Levot, p. 345.

3. Le 1er (19 juillet), un tailleur de pierre, canonnier de marine, Fran GRARD, était condamné à mort pour avoir exhorté des soldats à s'enr parmi les brigands de la Vendée; le 3 (21 juillet), un bonnetier, an chantre, François BEAUGEARD, pour avoir foulé aux pieds la cocarde na nale. Le 5, DEJEAN était condamné à la dégradation pour n'avoir voulu prêter le serment civique; le 7 (25 juillet), un officier municipa Carhaix, LE GOGAL, fédéraliste rallié et repentant, était acquitté; r le 11 (29 juillet) Jean MINGANT, accusé de fournitures infidèles, était damné à mort. (Registre, aux dates, et Levot, p. 354.)

perdre ceux dont on voulait se défaire. Parmi les femmes il faut citer Modeste-Emilie DE FORSANZ, d'une ancienne famille du pays. Elle avait reçu, comme noble, l'ordre de s'éloigner des côtes; elle avait choisi Caen pour résidence, mais, étant sans ressources, elle avait sollicité d'une amie un secours pour s'y rendre : elle habitait, en attendant, Morlaix. Elle s'y trouvait dans la demeure où logeait le capucin; elle fut arrêtée avec lui et les autres personnes de la maison. C'est ce qu'elle expose elle-même dans une lettre adressée à Donzé-Verteuil, avec l'expression de la confiance qu'elle avait dans « sa probité si universellement reconnue [1], » compliment analogue à ceux que recevait Fouquier-Tinville lui-même. On aurait pu relever contre elle un fait qui se trouvait consigné dans un registre de la commune de Guerlesquin, où elle avait résidé. Interpellée de dire « si elle déclare avoir eu horreur de la royauté et applaudi à la destruction de Louis XVI, dernier tyran, et de s'expliquer par oui ou par non », elle avait répondu *non* et avait signé sa réponse [2]. L'accusateur public ne paraît pas avoir eu ce registre sous les yeux, et il se borne à comprendre l'accusée parmi les complices en fanatisme du capucin Mével. Cinq furent condamnés à mort : le capucin MÉVEL, Mme RUVILLY-LESAUX, Mlle DE FORSANZ, Mlle DEMARET LE COANT et Barbe JAGO; six à quatre ans de réclusion et deux acquittés [3]. Les cinq condamnés furent exécutés le même jour.

A la mort d'Emilie de Forsanz se rapporte un trait monstrueux. On raconte que le juge Palis, ancien élève chirurgien, avait tenté de faire condescendre la jeune fille à son impure convoitise. Il se promit pourtant bien de l'avoir. Après l'exécution, quatre corps furent conduits

1. Arch. nat., W, dossier 542, pièce 62; Levot, p. 359, et Berriat Saint-Prix, qui reproduit la lettre, p. 250.
2. Arch. nat., W, dossier 542, pièce 74, et Levot, p. 358.
3. Arch. nat., W, doss. 542, affiche jointe au dossier.

au cimetière; le cinquième, celui de la noble fille, fut porté à la salle de dissection (c'était le domaine de Palis) et livré tout sanglant à la lubricité du juge infâme [1].

Un des derniers jugements frappa Gabriel-Louis Moreau, ex-juge au tribunal de Morlaix, et Marie-Barbe-Jacobe de Kerjégu. Moreau était accusé d'avoir transmis des fonds à Barbier de Lescoët, émigré, dont il était le receveur, et Mlle de Kerjégu d'avoir écrit à Mlle de Lescoët et à Lefloch, ancien receveur de M. de Lescoët : elle avait, dans une de ses lettres, gémi sur la persécution des prêtres réfractaires. Moreau était le père du général qui commandait alors une division de l'armée du Nord et de trois autres enfants qui étaient sous les drapeaux. Il fut exécuté le 13 thermidor, trois jours après que son fils, rangé déjà parmi les meilleurs officiers de la République, avait enlevé l'île de Cadsand et presque au moment où il allait prendre le fort de l'Écluse. Sur la lettre que le général, tardivement instruit du péril de son père, écrivait au citoyen Verteuil, accusateur public, Verteuil se contenta d'écrire pour toute réponse : *Condamné à mort* [2].

Cette condamnation fut prononcée comme on savait déjà les événements du 9 thermidor. Le tribunal n'y voyait pas de raison pour suspendre ses séances. On ne pouvait cependant point paraître ignorer ce qui se passait à Paris. Mais était-ce la fin de la Terreur? Les terroristes n'en croyaient rien; et Prieur (de la Marne) ne voulait pas qu'on le crût dans le Finistère. En écrivant à la commission administrative du département à Landerneau :

Réunissons-nous autour de la Convention nationale, seule palladium de la liberté, seul point central où doivent aboutir nos vœux;

1. Du Châtellier, p. 133; Berriat, p. 249. M. Levot (p. 362) donne une autre version, qui atténue l'horreur de l'acte, sans lui ôter son caractère d'infamie.
2. Berriat, t. I, p. 244; Levot, p. 363.

il ajoutait :

Surtout redoublons d'activité pour veiller [surveiller] les aristocrates et les conspirateurs, qui cherchent toujours à profiter des moindres crises pour montrer une tête insolente; que la hache de la justice nationale déjoue leurs complots, tandis que nos armées triomphantes exterminent les tyrans et leurs satellites [1].

C'est ainsi qu'on venait de guillotiner Moreau père, au lendemain et à la veille de victoires de son fils!

Le tribunal ne jugea pas prudent de garder non plus le silence. Lui qui avait été formé, on le peut dire, de la main de Robespierre, il envoya à la Convention son manifeste contre « les conspirateurs » dont « la justice du peuple » venait de faire « un si terrible exemple » :

Le tribunal, disait-il, considère cet événement mémorable comme la victoire la plus signalée et la plus efficacement utile aux intérêts de la République.

Et il immolait de nouvelles victimes à la Terreur, en frappant, le 18, un noble, MALESCOT DE KERANGOUÉ, accusé de correspondance avec les ennemis de la Révolution et de brochures fanatiques; le 19, un des complices de l'évasion des députés girondins, Charles-Marie DELAPORTE BELVAL [2]. Le 22, venait une affaire qui promettait à l'exécuteur une riche proie. Trois cocardes blanches, trouvées sur la plage après le naufrage de la *Carmagnole* et qui provenaient de cette frégate, avaient fait arrêter le capitaine d'armes Rogueur, trois lieutenants de vaisseau, trois enseignes, un officier civil et huit officiers, marins et soldats, comme coupables d'avoir voulu rétablir la royauté en France. Rogueur convenait qu'il avait eu en sa possession ces cocardes; il avait refusé de les brûler, disant qu'en y ajoutant du rouge et du bleu, il en ferait des

1. Levot, p. 366.
2. Les trois autres coaccusés, Michel LE SCANVIC, Henri MAGNIANT et Louise-Marie BINARD, furent acquittés. (Registre, aux dates, et Levot, p. 368.)

cocardes nationales. Heureusement on ne pressa pas ce procès ridicule, et, quand il vint au rôle le 22 thermido , il ne pouvait être suivi que d'un acquittement; mais le sur- lendemain, 24, Guillaume THOMAS, ancien maire du Con - quet, était encore condamné à la déportation pour avoir décrié le 10 août, les 2 et 3 septembre, les 31 mai et 2 juin les dates révolutionnaires, même les plus détestables, étaient, jusqu'à la fin, restées sacrées pour le tribunal [1]. Après cela, il avait bonne grâce de renier Robespierre! Cette lâcheté du reste ne devait pas le sauver longtemps. Ce même jour 24 thermidor, à Paris, un arrêté du Comité de salut public suspendait Ragmey de ses fonctions et ordonnait que les scellés seraient mis sur ses papiers [2]. Nous verrons plus tard ce qui advint du tribunal.

1. Registre, aux dates, et Levot, p. 370, 371.
2. Arch. nat., AF II, carton 22, dossier 69.

CHAPITRE VIII

LA NORMANDIE

I

Le royalisme et le fédéralisme en Normandie.

La Normandie, au point de vue royaliste et religieux, fit aux excès de la Révolution moins de résistance que la Bretagne. Le royalisme pourtant avait eu sa manifestation dans Rouen à l'occasion du procès de Louis XVI, protestation énergique et résolue qui alla jusqu'à l'émeute et fournit une de ses premières hécatombes au tribunal révolutionnaire de Paris. Le sentiment religieux du pays se produisit aussi, quoique d'une façon moins tumultueuse, devant la Convention, par une députation de deux départements normands, l'Eure et l'Orne, auxquels il faut joindre l'Eure-et-Loir : « Notre pétition, disaient les envoyés, ne peut manquer d'être accueillie, parce que vous n'avez pas été députés par des athées [1]. »

La levée des 300 000 hommes rencontra aussi moins d'obstacles en Normandie. En Vendée, elle causa une insurrection générale; en Bretagne, des soulèvements armés sur divers points; en Normandie, de simples attroupements, la plupart sans armes et que les représentants

1. Ordre du jour motivé sur l'existence des décrets concernant les ministres du culte catholique et leur traitement. (11 janvier 1793, *Moniteur,* t. XV, p. 116.)

purent réprimer sans peine, témoin celui qui eut lieu aux portes de Caen le 3 mars. L'émeute dissipée, les représentants prirent l'arrêté suivant :

Les députés commissaires de la Convention nationale dans les départements de l'Eure et du Calvados, s'étant fait représenter les pièces concernant les nommés Mallouin, etc., prévenus d'avoir participé au rassemblement qui eut lieu le 3 mars dernier, dans la prairie, sous les murs de la ville de Caen;...

Considérant que ce rassemblement était non armé, qu'il s'est dissipé sans résistance à l'apparition de la force publique, qu'il ne s'y est exercé ni commis aucune voye de fait, qu'encore bien qu'il y ait été question de ne pas satisfaire à la loi du 24 février dernier concernant le recrutement, cette loi a néanmoins été exécutée depuis, et que la ville de Caen a fourni le contingent qui lui était assigné;

Considérant que jusqu'à présent les informations qui ont été faites annoncent que la plupart des prévenus sont des jeunes gens dont l'inexpérience a pu être égarée;

Considérant enfin qu'il existe maintenant au tribunal criminel plusieurs affaires de la même nature, dont la poursuite rigoureuse pourrait influer sur la tranquillité dont jouit le département du Calvados...

Ils ordonnèrent de mettre les prévenus provisoirement en liberté [1].

Il y eut des troubles analogues en plusieurs autres cantons ou communes du Calvados, à Tilly, à Évrecy, à Annelles, et on les réprima de même sans recourir aux lois révolutionnaires [2].

La Normandie subit pourtant le contrecoup du soulèvement de la Vendée. Ce fut la conséquence de l'invasion des Vendéens, poussée jusqu'à Granville. Nous avons donc été amené à rattacher, comme pour la Bretagne, deux de ses départements, l'Orne et la Manche, au groupe des départements envahis. Représentants en mission, tribunaux

1. Greffe de la cour de Caen, I, f[os] 211-212. Arrêt conforme du tribunal, 11 avril 1793.

2. Archives du Calvados, Directoire du département, registre IV, f[os] 174-176.

criminels, commissions militaires avaient à s'occuper des Vendéens autant que du reste de la population. Mais le propre de la Normandie, comme de la Bretagne, c'est le fédéralisme.

J'ai eu l'occasion d'exposer ailleurs comment la ville de Caen était devenue le centre de la résistance de la Normandie et de la Bretagne à la révolution du 31 mai, et de dire pourquoi ce mouvement, si généreux dans son principe, y avait échoué [1].

Après la défaite, la Normandie devait, plus que toute autre province, recevoir la visite des représentants envoyés par les maîtres de la Convention, pour achever leur victoire et tirer vengeance de ceux qui avaient osé protester contre l'oppression.

Ainsi ce régime des proconsuls, contre lesquels s'étaient élevées déjà tant de plaintes, ne fit que s'étendre et redoubler de rigueur.

II

Seine-Inférieure.

Entre les départements de la Normandie, il en est un qui avait bien le droit de compter sur un meilleur traitement : c'est la Seine-Inférieure, et l'on ne peut pas dire que sa confiance ait été trompée. A Rouen, les nouveaux envoyés de la Convention auraient pu venir en amis. Ils ne se présentèrent pas en dictateurs, et j'ai dit ailleurs comment, dès le 1er juillet, Lecointre (de Versailles) et Prieur (de la Marne) y avaient été accueillis [2]. Esnue-Lavallée les y avait rejoints, et, après l'affaire de Vernon, ils cédèrent la place à deux représentants, dont l'un allait se faire ailleurs un renom terrible : Pocholle et Carrier [3].

1. *La Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793*, t. I, p. 416 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 415.
3. Voy. les registres du Conseil général de la commune de Rouen, n° IV, à la date des 3 et 17 juillet. (Arch. de l'hôtel-de-ville et Gosselin, *Journal des principaux épisodes de l'époque révolutionnaire à Rouen, de 1789 à 1795*. Rouen, 1867, p. 141 et suiv.)

Un point pouvait faire doute. Rouen avait été en correspondance avec l'assemblée centrale siégeant à Caen; et l'assemblée centrale avait même fait imprimer la lettre que le conseil général de la Seine-Inférieure avait adressée au conseil général du Calvados. Il était trop facile à Rouen de montrer qu'il n'avait favorisé en aucune sorte (loin de là!) le mouvement de résistance. Les explications du procureur général syndic furent des plus nettes, et Carrier lui-même s'en montra satisfait [1].

Carrier ne tarda point à quitter Rouen pour Caen, où nous le retrouverons. Après lui, nous y voyons Louchet, et en même temps Delacroix et Legendre, envoyés par un décret du 15 août pour examiner la question des subsistances dans la Seine-Inférieure. Devaient-ils s'en tenir là? C'était. a leur gré, bien peu de chose. Par une lettre du 3 septembre, ils prient le Comité de salut public de demander à la Convention si leurs pouvoirs sont limités à cette mission spéciale, ou si, cômme les autres représentants, ils ont le droit de suspendre, de destituer, de veiller à la levée des troupes et, au besoin, d'aller dans le département de l'Eure [2]. Mais ils n'avaient pas laissé d'agir comme s'ils en étaient investis; car, le 29 août, on voit Legendre, avec Louchet, supprimer le comité de surveillance de Rouen et le remplacer par un comité de salut public de quatorze

1. Le conseil général de la Seine-Inférieure avait reçu du comité central, le 3 juillet, une première lettre, à laquelle il répondit en proposant des moyens de conciliation : les représentants Lecointre et Prieur (de la Marne) en avaient eu communication du conseil même. C'est à cette réponse que la lettre imprimée répliquait. Les voies d'accommodement n'ayant point été accueillies, il avait paru inutile d'insister davantage. (Archives de la Seine-Inférieure, Administration départementale, n° VII, séance du 23 juillet.) Toutefois une réponse, dans les circonstances présentes, pouvait contribuer à ramener les esprits ébranlés. Un membre en fit la proposition, qui fut votée à l'unanimité, et une dernière lettre fut adressée au comité central le 24 juillet. En blâmant, avec une grande modération de langage, d'ailleurs, la résistance armée qui venait d'être tentée, on y pressait le comité de renoncer désormais à la lutte et de se rallier autour de la nouvelle constitution qui venait d'être acceptée par la France. (Archives départementales de Rouen, registre du Conseil général, VII, séance du 24 juillet.)

2. Arch. nat., AF II, 149, à la date.

membres [1]; et, par la suite, ils en usèrent encore bien davantage [2].

Les trois représentants, si l'on en juge par leurs actes, n'étaient pas toujours du même esprit. Louchet, étant allé à Eu, trouva la municipalité mauvaise et il écrivit au Comité de salut public :

J'ai tonné contre le modérantisme, le fanatisme, le royalisme auxquels cette commune était en proie. J'ai rappelé le peuple à sa dignité. J'ai parlé à la municipalité et à la société *anti-populaire* avec le mépris et l'indignation que devaient m'inspirer leurs principes.

La première sera destituée; j'ai pris des mesures pour régénérer la seconde [3].

Et le Comité y applaudit. Legendre et Delacroix, au contraire, un peu plus tard (28 frimaire), voyant le nouveau comité de surveillance de Rouen fermer les églises, lui écrivaient :

Citoyens, ne faisons pas de notre révolution une querelle religieuse.

Et ils transmettaient leur lettre au Comité du salut public pour s'assurer qu'ils ne seraient pas démentis [4].

Le renouvellement des corps constitués, qui était dans le programme des représentants en mission, avait été appliqué à Rouen comme ailleurs; et l'on eut alors des administrations qui ne laissèrent rien à désirer en fait de

1. AF II, 141, à la date, et divers autres arrêtés dans le même carton.

2. Des agents du Conseil exécutif parcouraient en même temps la Normandie et envoyaient leurs observations à leur ministre. Perrin, qui était venu à Rouen et se trouvait à Caen, signalait le 16 août le contraste des deux villes : il opposait à la gloriole canaise la douceur rouennaise, ajoutant : « La fibre nécessaire à l'énergie, soit par faiblesse, soit par une longue tension, est pour ainsi dire nulle chez les Rouennais. » Ils disaient qu'ils supporteraient beaucoup, s'ils n'étaient pas heurtés par les représentants, mais qu'ils pouvaient être poussés à bout. (Archiv. nat., F 1[a], 551, dossier *Perrin*, à la date.) — Cf. plusieurs lettres de Bedigis à Garat sur l'état moral de plusieurs districts de la Seine-Inférieure. (*Ibid.*, carton 550, dossier *Bedigis*.)

3. Arch. nat., AF II, carton 151, brumaire, 2[e] partie, pièce 49.

4. AF II, carton 152, frimaire, 2[e] partie, à la date.

soumission, disons de platitude. On en peut juger par l'adresse que le conseil général du département envoya le 9 frimaire (29 novembre 1793) à la Convention pour l'inviter à rester à son poste et lui prouver qu'elle ne pouvait pas s'en aller[1] : ce à quoi elle ne songeait pas; car l'opinion que, la constitution étant faite, elle n'avait plus qu'à l'appliquer et à partir, était regardée comme une provocation à la dissolution de la Convention nationale, crime de lèse-souveraineté au premier chef, que le code révolutionnaire punissait de mort. Après la loi du 14 frimaire, cette administration bien pensante n'en fut pas moins renouvelée encore, 13 nivôse (2 janvier)[2].

Disons pourtant qu'à aucune époque l'administration départementale de la Seine-Inférieure n'appliqua en toute sévérité les lois draconiennes qui lui conféraient une part de juridiction, la part décisive, sur les prêtres réfractaires. Un des exemples les plus curieux de l'indulgence de l'administration, avant la révolution du 31 mai, est celui d'un prêtre assermenté, nommé Guéroult, ancien doyen des chanoines d'Yvetot (15 avril 1793) :

Il a dit, rapporte le procès-verbal, qu'il entend rétracter le serment civique[3] prêté le jour d'hier, attendu, a-t-il ajouté, qu'en réfléchissant sur cette adhésion à la loi, il a trouvé qu'elle devait être improuvée par le témoignage de sa conscience qui lui commande de ne communiquer en aucune manière avec les citoyens qui n'adoptent pas l'opinion des prêtres réfractaires dont il *fait* membre.

On lui fit des représentations, mais il persista :

Rien ne me fera varier mon opinion, dit-il. S'il faut que je périsse, je serai plus tôt débarrassé.

1. Archives de Rouen, administration départementale, registre VII, séance du 9 frimaire.
2. Archives départementales, *ibid.*, à la date. L'arrêté signé par Delacroix, Legendre et Louchet est daté de Gournay, 9 nivôse, 29 décembre. (Arch. nat., AF II, carton 101, nivôse, pièce 52.)
3. D'égalité et de liberté.

Cette excommunication générale parut si extraordinaire que deux administrateurs furent désignés pour recevoir ses explications. Ils rapportèrent :

Que, par les termes dont il s'agit, il n'a voulu dire autre chose, sinon que, pour le culte et les opinions religieuses, il ne veut point communiquer avec les prêtres assermentés, mais que d'ailleurs, sous tous les autres rapports de société, il les regarde comme ses concitoyens et comme ses frères.

L'explication parut satisfaisante, et le conseil arrêta qu'il serait mis en liberté. Toutefois, comme il fut représenté que son retour à Yvetot pouvait avoir du danger, le conseil décida « qu'il serait conduit à la maison commune et tenu d'y faire transférer les meubles de son domicile [1] ».

Assurément à Paris on lui aurait épargné les frais de ce déménagement.

Dans la période qui suivit, il y eut encore des cas de déportation ; mais, après la loi du 14 frimaire, le directoire du département, se fondant sur ce que cette loi interdisait aux administrations départementales la connaissance de toute mesure révolutionnaire, se déchargea de ces affaires sur les districts, se bornant à faire arrêter provisoirement les personnes sur l'état desquelles les districts avaient à se prononcer [2].

Voilà le rôle de l'administration à Rouen ; voyons celui du tribunal.

Le tribunal criminel avait reçu le droit de juger révolutionnairement. Un membre du conseil général de la commune aurait voulu plus que cela pour le département. Après l'établissement du tribunal révolutionnaire de Paris, il proposait que l'on demandât pour Rouen aussi un tribunal révolutionnaire. Mais le conseil passa à l'ordre du jour, alléguant pour raison qu'on pourrait toujours envoyer les

1. Archives de Rouen, administration départementale, reg. VI, à la date.
2. 13 et 25 nivôse ; 2 pluviôse ; 25 et 26 ventôse, etc. Archives de la Seine-Inférieure, administration départementale, reg. n° VIII, aux dates, et Gosselin, ouvrage cité, p. 134.

coupables au tribunal révolutionnaire de Paris [1]; et il y en eut en effet des exemples, même avant que les lois du 27 germinal et du 19 floréal en fissent une obligation [2]. Le tribunal criminel de Rouen usa rarement des pouvoirs extraordinaires qui lui avaient été donnés. Il y avait pourtant beaucoup de suspects dans les prisons. Le 30 avril déjà, on avait remontré au conseil que la maison d'arrêt était trop petite, et, après l'échec du fédéralisme, on avait (à défaut d'amis avoués des Girondins) demandé dans le conseil général (17 juillet 1793) de dresser la liste de tous ceux qui n'avaient pas voté la constitution : c'eût été un supplément à la liste des suspects. Mais cette fois encore le conseil passa à l'ordre du jour. Le tribunal n'eut donc à juger aucun fédéraliste. En fait de crime contre-révolutionnaire, il prononça la peine de mort pour fabrication de faux assignats [3]; mais la contrefaçon de la monnaie a été, jusqu'à la revision du code pénal en 1832, punie de mort. On peut se souvenir encore aujourd'hui d'avoir vu imprimé sur les billets de banque cet avis : La loi punit de mort les contrefacteurs.

Les prêtres réfractaires étaient, sauf d'étroites exceptions, soumis à la même peine.

Le tribunal eut à juger le 1er août 1793 un prêtre, J.-B. LEUDET, âgé de vingt-huit ans, en qui l'on retrouvait

1. Archives de l'hôtel de ville de Rouen, administration communale, registre n° VI, à la date du 29 mars 1793.

2. Les frères Lentaigne. Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris,* t. V, p. 24; les mandats d'arrêt sont du 4 et du 6 avril 1793.

3. 1er mars 1793, LEBRUN et les femmes BARRÉ et FIQUET; 28 frimaire (18 décembre 1793), Michel JEAN, dit *Duval;* 4 nivôse (24 décembre), Nicolas VALLET, dit *Lambert.* (Greffe de la cour d'appel de Rouen, 1er registre du tribunal criminel.) Il y eut à Rouen, le 1er mai 1793, une émeute dont les principaux coupables, au nombre de cinq, furent condamnés à mort le 21 septembre suivant (voy. Gosselin, ouvrage cité, p. 135 et suiv.); mais cette émeute n'avait point le caractère contre-révolutionnaire : elle avait pour cause la famine. Tout autre était le fait suivant. Sur une des vitres de la salle du conseil général du département on avait tracé avec le doigt ces mots : *République nulle et invisible* (au lieu de une et indivisible), et c'était le jour où Carrier passa! On fit une enquête, mais on ne trouva pas le coupable. (Archives de la Seine-Inférieure, Administration départementale, reg. n° VIII, 23 juillet 1793.).

tous les signes requis pour la condamnation la plus sévère : il n'était ordonné prêtre que depuis un an; il n'avait pas prêté le serment et avait exercé, au nom et avec les pouvoirs du curé de Saint-Maclou, les fonctions curiales, disant la messe, confessant, administrant les malades, consacrant les mariages, et il en tenait registre. A Paris, on n'eût pas manqué de l'envoyer à l'échafaud; à Rouen, on se contenta de le déporter (1er août 1793) [1].

Le tribunal eut pourtant aussi ses jours mauvais. Un nouveau représentant, Siblot, avait été envoyé dans la Seine-Inférieure et dans l'Eure pour y établir les principes du gouvernement révolutionnaire [2], et il inaugura ce régime, qu'on pouvait à peine appeler nouveau, par des épurations et des arrestations : renouvellement des autorités constituées, emprisonnements de suspects, de parents de suspects [3]; car, où s'en tenir dans cette voie? témoin ces considérants sur l'arrestation de la marquise de Rubelles :

> Considérant qu'elle est une femme suspecte; qu'elle avait deux fils dont un a été tué à Paris, à l'Abbaye, et l'autre est incarcéré dans une maison d'arrêt; que sa fille n'est pas moins aristocrate; qu'on a trouvé chez ladite ci-devant marquise de Rubelles ses armes, un reçu d'abonnement à un journal aristocrate et une lettre aristocrate à elle écrite;
>
> Considérant combien on doit se hâter d'achever la destruction des tyrans, en paralysant les complots des personnes qui partagent leurs crimes en s'opposant à la liberté et au bonheur des peuples...
>
> Rouen, 28 ventôse, 2e année.
>
> SIBLOT [4].

Avec les nobles, les prêtres attiraient les rigueurs des représentants, non plus seulement les prêtres qui avaient refusé le serment, mais ceux qui l'avaient prêté, s'ils ne voulaient pas aller plus loin et déposer leurs lettres de prê-

1. Registre du tribunal criminel, à la date.
2. Il y fut du 22 pluviôse au 7 messidor.
3. Arch. nat., D, § 1, carton 42, et AF II, carton 162, ventôse, pièces 98, 177, 185.
4. Arch. nat., AF II, carton 101 (Eure), à la date.

trise. Siblot avait créé une nouvelle classe de prêtres réfractaires : les prêtres « réfractaires à la volonté générale » :

Considérant que les prêtres qui n'ont pas abdiqué leurs fonctions en déposant leurs lettres de prêtrise, sont réfractaires à la volonté générale...

En conséquence il leur enjoignait par un arrêté du 18 germinal (7 avril 1794) d'aller, dans les vingt-quatre heures, au chef-lieu du district pour y donner leurs noms, puis de se rendre à la maison de sûreté désignée; faute de quoi, ils étaient tenus pour rebelles et poursuivis comme agents et complices des ennemis de la liberté [1].

Avec un pareil représentant, le tribunal criminel pouvait difficilement suivre sa marche ordinaire. Des troubles qui éclatèrent dans le district de Dieppe, à l'occasion des subsistances, fournirent à Siblot le moyen de montrer qu'avec des juges bien conduits on pouvait se passer de commission militaire [2]. Un arrêté du 27 ventôse ordonna donc au tribunal criminel de transporter à Dieppe pour y juger révolutionnairement [3].

Sa courte session fut marquée par des exécutions capitales pour de simples propos, comme à Paris.

C'est d'abord, 4 germinal (24 mars 1794), un simple berger, âgé de cinquante ans, Jean Lefebvre, demeurant à Roiville. Voici un extrait de son interrogatoire qui renferme tous les éléments de son jugement :

On lui demande pourquoi il ne portait pas la cocarde. — Je ne suis pas cocardier.

1. Arch. nat., AF II, 141 (Seine-Inférieure), à la date.

2. A l'exception de l'Orne et de la Manche, visitées par les Vendéens, la Normandie fut étrangère à ce régime. Guimberteau le constate officiellement. Rouen, 22 messidor, Arch. nat., AF II, 141, dos. 17, pièce 125.

3. Arch. Nat., AF II, carton 162, pièce 236. André Dumont, qui était dans la Somme, aurait bien fait qu'on se passât de tribunal. Sur le bruit que des brigands se répandaient aux confins des districts de Dieppe et de Neufchâtel, il avait pris avec lui quelques « courageux » citoyens et 60 hussards : « Nous avons parcouru toute la côte maritime et les forêts », dit-il, mais il avoue qu'il n'a trouvé personne. (Lettre du 4 germinal, AF II, 163, germinal, pièce 36.)

Êtes-vous citoyen? — C'est une risée que ce mot-là. Je suis chrétien, baptisé; les citoyens ne le sont pas.

Pourquoi il n'avait pas de cocarde au moment de son arrestation? — Je crois que ça ne fait pas grand'chose, on n'en a pas pour mendier sa vie et je pensais qu'on pouvait aller aussi honnêtement sans cocarde qu'avec une cocarde.

Je vous représente que la loi veut que tous les Français aient une cocarde. — La loi! une belle loi que l'on détruit tous les jours, puisqu'il n'y a plus de religion, qu'on détruit les églises, qu'on ne veut plus qu'on dise la messe.

Avez-vous assisté à la plantation d'un arbre de la liberté? — Il y a sept ou huit mois, je travaillais à Saint-Just, on plantait un arbre de la liberté, je m'y suis trouvé comme les autres, mais je n'en ai pas vu d'autres.

Avez-vous crié Vive la République? — Je n'ai jamais crié cela.

Êtes-vous bon citoyen, bon républicain? — Je suis bon citoyen dans la loi où nous avons tous été élevés et je viens ici comme les autres.

Rien de plus, et il fut condamné à mort[1].

Deux jours après, 6 germinal (26 mars 1794), c'est un tisserand de Lintot, canton de Longueville, nommé François Mallet, qui, à table dans une auberge, comme on parlait de la guillotine dressée à Dieppe, dit que, s'il était là pendant que l'on guillotinerait, il se ferait mettre en prison; car il ne pourrait s'empêcher de parler et monterait même sur l'échafaud pour tout jeter à bas[2].

Un peu plus tard (27 et 28 germinal), dans une mise en jugement pour propos, qui comprenait dix prévenus, il y en avait un sur qui pesait en outre l'imputation du crime d'émigration. C'était Michel-Thomas Plaimpel, né à Rouen, versé dans les sciences naturelles et les mathématiques. Son père l'avait envoyé, dans le cours de l'année 1791, en Angleterre, pour y étudier les procédés de l'industrie, et il y était resté au delà du terme fixé par la loi sur l'émigration. Il était donc tenu pour émigré. Mais

1. Registre du tribunal criminel, à la date, et Gosselin, p. 172-173.
2. Registre du tribunal criminel, à la date.

il n'avait pu résister au désir de revoir la France, et, n'ayant pu obtenir que son nom fût rayé de la liste fatale, il revint pourtant, et il errait de village en village, quand les recherches plus actives, motivées par les troubles des environs de Dieppe, le firent arrêter. Son cas était irrémissible : il fut condamné à mort et paya en quelque sorte pour ses coaccusés du crime de propos. Ceux-ci furent acquittés, mais détenus jusqu'à la paix comme suspects [1].

Le tribunal, avant de quitter Dieppe, prononça encore une condamnation à mort, et cette fois contre un prêtre, Étienne Briche, âgé de vingt-neuf à trente ans. Il avait été précepteur chez un noble qui émigra, lui laissant la garde de sa maison de Martin-Église. Il y demeura en effet huit à neuf mois; après quoi, il était allé, disait-il, chez son père. Mais un fait certain et reconnu par lui, c'est que, pendant quatorze mois, il était resté à Dieppe ou dans les communes voisines, disant la messe, faisant des baptêmes et des mariages, n'ayant point d'ailleurs prêté serment. L'accusateur public représentait les périls auxquels la République venait d'être exposée par là :

Les maux que le fanatisme a produits dans Dieppe et les environs sont incalculables et les suites en seraient devenues incessamment très funestes, si un événement imprévu n'avait pas fait découvrir les coupables.

Une lettre écrite à un jeune prêtre, exilé à Londres, lui annonçant la mort de son père, disait, pour le consoler, que les derniers sacrements lui avaient été administrés par un prêtre insermenté! Cette lettre avait mis la justice sur la piste. Avec le prêtre douze hommes ou femmes, qui avaient usé de son ministère ou qui l'avaient recélé lui-même, étaient mis en jugement. Le prêtre fut condamné à mort. Sept des hommes ou femmes qui l'avaient recélé furent frappés de la peine de la déportation [2]; pour les cinq

1. Même registre, à la date.
2. Fouillet et sa fille, la fille Houlleveque, la fille Cauchois, Thoumire, Abraham Vasse, la fille Cartier.

autres, le fait fut déclaré non constant, mais deux furent encore détenus jusqu'à la paix comme suspect[1].

Revenu à Rouen, le tribunal sembla rentrer dans les habitudes de modération d'où il était si étrangement sorti, durant cette mission fatale, par une sorte d'enivrement révolutionnaire. On arrivait pourtant au plus fort de la Terreur, et la ville avait des démagogues qui ne le cédaient en rien à ceux de Paris. Le 23 floréal (12 mai 1794), le maire, ayant convoqué les membres de la société populaire, leur dit que le moment était venu de frapper un grand coup :

Cette nuit, à deux heures, on battra la générale; la ville sera cernée dès onze heures du soir; les mesures sont prises pour que rien ne nous échappe; le représentant Guimberteau est pour nous : il nous approuve et nous seconde.

Et l'agent national prenant à son tour la parole :

Dès dix heures du soir, la ville sera cernée par cinq cents gardes nationaux *extra muros;* une heure après la générale, à trois heures, le rappel sera battu et ceux qui ne se présenteront pas seront regardés comme suspects.

Six cents hommes des plus purs et des plus prononcés seront divisés par dix, et ces dix seront dirigés par les membres du conseil général et du comité de surveillance.

Le reste de la troupe fera des patrouilles au dedans et au dehors de la ville.

Soixante membres du conseil général et soixante de la société populaire se trouveront, à minuit, réunis au local des séances.

A quatre heures, chaque groupe de dix commencera les visites.

Les maisons seront visitées et sondées de la cave au grenier avec le plus grand soin.

Et la chose s'exécuta, le maire et l'agent national parcourant la ville à cheval pour surveiller la bonne exécution de ces mesures[2].

1. Un garçon charpentier, François PREVEL, avait tenu dans un cabaret un propos ordurier sur la Convention. Le fait fut déclaré constant, mais sans intention criminelle; et Prevel fut acquitté, mais détenu jusqu'à la paix (3 germinal). Même registre. — Voy. sur les jugements de Dieppe la note IV aux Appendices.

2. Hôtel de ville, délibération du 23 floréal an II. (Gosselin, p. 179-180.)

Ainsi la ville entière avait été livrée par son premier magistrat à la discrétion de quelques centaines d'énergumènes. On se trouva, il est vrai, assez embarrassé d'un si grand coup de filet. Une commission fut instituée pour faire le triage des personnes arrêtés, et elle en fit trois parts : une première qu'on relâcha; une deuxième qu'on retint en prison; une troisième qu'on envoya au tribunal révolutionnaire de Paris.

Le tribunal criminel de Rouen semblait appelé à recevoir une part de ceux que l'on avait gardés dans les prisons de la ville. Il n'en fut rien pourtant, et, en fait de condamnation pour crime de contre-révolution, on ne trouve plus que trois émigrés :

Le 19 messidor (7 juillet 1794), Ch.-Germain DEHERTE, seigneur de Ferrières et ancien lieutenant au régiment d'infanterie ci-devant d'Armagnac (vingt-huit ans) [1];

Le 1er thermidor (19 juillet), Victor-Alexandre DELAMARE, ci-devant gendarme de la gendarmerie [2];

Enfin le 11 thermidor (29 juillet), Charles RAMFREVILLE DES NOYERS, natif de Noyers, district de Gournay, ex-noble, ancien officier au régiment royal-comtois (vingt-quatre ans) : — le 11 thermidor, le lendemain de la mort de Robespierre. Mais les lois contre les émigrés devaient rester longtemps encore dans le code révolutionnaire.

Tous les trois, aux termes de la loi, furent condamnés et livrés à l'exécuteur sur la simple constatation de leur identité.

Il y faut joindre une dernière condamnation, celle de Michel-Georges-François D'AUFERNET DE BURES, exécuté à Rouen le 20 fructidor an II (7 septembre 1794), quarante

1. Il avait été porté sur la liste des émigrés et, de son aveu, il avait émigré dans le courant de 1793 et était rentré nonobstant les menaces de la loi. Ajoutez qu'il avait été « trouvé saisi de reliques, prières et autres signes du plus absurde *fanatique* ».

2. Arrêté à la Bouille, il avait tenté de se donner la mort en se coupant les veines avec un rasoir, et il avait dit ensuite « qu'il aimait mieux se donner la mort lui-même que de la recevoir de la main d'un autre ».

jours après la mort de Robespierre! C'est que les lois sanglantes portées contre le clergé fidèle étaient toujours en vigueur, et le vénérable prêtre avait bien mérité sans doute qu'on les lui appliquât. Il avait « en dix-huit mois parcouru soixante communes du pays de Caux sous le nom de Pierre Toupin, marchand de fil, administrant les sacrements et célébrant la messe où il pouvait. Il portait avec lui un calice et une patène d'argent pour les saints mystères, et un registre pour y inscrire les actes de baptême et de mariage. » C'est là ce qui le fit reconnaître quand on l'arrêta. Dans l'interrogatoire qu'il subit à Maromme le 16 fructidor (3 septembre), il ne chercha point d'équivoque :

Je n'ai jamais, dit-il, eu d'autre profession que celle de prêtre; je compte l'être encore.

Il refusa de nommer les personnes qui l'avaient reçu, et comme on lui demandait s'il avait accepté la constitution, il répondit qu'il n'était pas citoyen actif; qu'il ne s'était jamais mêlé du gouvernement :

La religion dont je faisais profession me faisait une loi impérieuse de me soumettre aux lois de ma patrie.
D. As-tu prêté quelqu'un des serments exigés?
R. Le serment exigé par la loi de novembre 1793 ne me regardait pas, parce que je n'étais pas fonctionnaire public, et je ne connais pas les autres décrets concernant les ecclésiastiques.

Prêtre réfractaire, resté sur le territoire de la République! on lui fit subir la loi dans toute sa rigueur : il fut envoyé à l'échafaud sur la constatation de son identité [1].

1. L'abbé Loth, *M. l'abbé d'Aufernet de Bures, mort pour la foi à Rouen, le 7 septembre 1794*. (Rouen, 1864, in-18). — Le père du général Davoust faillit avoir le sort du père du général Moreau. Dénoncé au Comité de salut public, le 18 prairial, par una gent national de la Seine-Inférieure, comme ayant toujours tenu une conduite incivique, il fut arrêté par ordre du Comité le 7 messidor. (Archives nationales, F7 4437, registre de la police du Comité, 19e cahier.) Mais le 9 thermidor survint avant qu'il eût été mis en jugement.

III

Eure.

L'Eure et le Calvados, qui avaient été le principal théâtre de la résistance fédéraliste, semblaient devoir être plus particulièrement livrés aux vengeances de la Montagne. Les représentants Bonnet, Duroy et Robert Lindet, ces deux derniers députés de l'Eure, vinrent tout d'abord constater les effets de la victoire obtenue, sans grand effort, à Pacy, près de Vernon. La Constitution était acceptée et le département soumis [1]. Déjà, au cours de la lutte, Évreux, la ville rebelle, avait été frappée par la translation du siège de l'administration à Bernay. Elle subit autrement encore les conséquences de la défaite. Les chasseurs de Paris et les hussards de la Liberté l'occupèrent et la mirent au pillage. Puis vinrent les exécutions officielles. Buzot, l'idole d'Évreux, ayant échappé, on brûla son portrait (27 juillet), on rasa sa maison et sur l'emplacement on dressa une pyramide avec une inscription qui flétrissait sa mémoire :

Ici fut l'asile du scélérat Buzot
qui, représentant du peuple,
conspira contre l'unité et l'indivisibilité
de la République française.

Vinrent ensuite les changements de personnes que l'attitude des anciennes autorités appelait. Les représentants Legendre, Lacroix et Musset, arrivés de Rouen, remplacèrent par de nouveaux magistrats les juges des tribunaux, qui étaient en prison, et renouvelèrent les administrateurs du district, la municipalité, ainsi que le commandant de la garde nationale. Quant aux exécutions, elles frappèrent moins les personnes que les choses. Il avait été décidé que les plus compromis seraient envoyés

1. Arch. nat., AF II, carton 168, juillet, pièces 86 et 87.

au tribunal révolutionnaire de Paris. Le maire Jérôme Le Tellier, qui était au premier rang, se tua dans sa prison la veille du départ. Les autres, conduits de brigade en brigade par la gendarmerie, eurent l'incroyable chance d'être oubliés en prison par Fouquier-Tinville. A l'exception de deux qui moururent à la Conciergerie, ils revinrent à Évreux après le 9 thermidor [1]. Les simples suspects furent mis en arrestation, et des sans-culottes, logés dans leurs demeures et à leurs dépens comme garnisaires.

Évreux d'ailleurs, à d'autres titres, devait désarmer le ressentiment des Jacobins. En aucune ville on n'imita plus servilement les exemples des gens de la Commune de Paris. L'évêque constitutionnel, Robert-Thomas Lindet, s'était marié; son grand vicaire, un ancien moine, abjura solennellement, à la façon de Gobel. Les statues des rois ou des saints, qui ornaient le portail de la cathédrale, furent jetées par terre. La cathédrale était devenue le temple de la Raison. On y célébrait les fêtes patriotiques, on y déposa les bustes de Brutus, de Marat et de Le Peletier sur le grand autel; puis, quand la fête se passait au dehors, on venait les y prendre, on les portait processionnellement, on les plaçait sur des reposoirs, et, pour que rien ne manquât à cette stupide idolâtrie, on faisait brûler de l'encens devant eux [2]. A l'une de ces fêtes, la fête de l'Abondance (30 pluviôse, 18 février 1694), on avait rattaché, nonobstant la date, la fête de l'anniversaire de la mort du roi. En même temps que les bustes de Brutus et de Marat, on y vit le bourreau qui portait le portrait de Louis XVI, et, au temps marqué, lui coupa la tête [3]. Mais en fait d'exécutions réelles, on n'en compta que quatre : deux pauvres journaliers pour cri de *Vive le Roi!* ou provocation au rétablissement de la royauté [4], et deux prêtres qui avaient

1. *Souvenirs et Journal d'un bourgeois d'Évreux*, p. 72, 73 et 88.
2. *Ibid.*, p. 70, 72, 74.
3. *Ibid.*, p. 74.
4. Pourpoint, 2 mai 1793; Ducastel, 3 mai. *Ibid.*, p. 78 et 84, et Boivin,

refusé le serment et qui, n'ayant pas quitté, dans la période de deux décades, le territoire de la République, étaient passibles de mort. Le tribunal criminel, en ce cas, n'avait qu'une chose à faire, constater l'identité du prévenu, le condamner et le remettre au bourreau.

Le premier de ces deux prêtres, nommé VALLÉE, curé de Pithienville, laissa une trace profonde dans les souvenirs du pays. Il avait trouvé un refuge chez un ami; mais, ayant appris que la loi punissait de mort cette hospitalité, il ne voulut pas exposer son ami et vint se livrer lui-même. L'identité n'était pas contestable; il fut condamné et livré dans la même journée à l'exécuteur. On ne pouvait qu'être ému de voir cet homme, jeune et remarquable par la beauté du visage et par la force du corps, marcher au supplice l'air calme, la figure souriante, victime de son dévouement à la foi et à l'amitié. Les circonstances de sa mort en rendirent l'impression ineffaçable. Il était attaché à la planche et renversé sous le couperet quand le bourreau s'aperçut que la détente de l'instrument était fixée par un cadenas : il fut deux ou trois minutes avant d'en retrouver la clef dans sa poche. Le fer tomba, et le bourreau ayant, sans autre préparation, relevé la planche, on vit se redresser sanglant ce corps sans tête. La multitude s'enfuit épouvantée [1].

Disons pourtant que si le département de l'Eure, comme celui de la Seine-Inférieure et d'autres, ne compta pas plus d'exécutions capitales, c'est qu'on envoyait les prévenus au tribunal révolutionnaire de Paris. Avant même la loi du 27 germinal qui posa ce renvoi en principe, on en trouve de nombreux exemples; et Bernard (de Saintes) en fournit la preuve en frimaire dans cette lettre qu'il a citée lui-même, voulant se justifier :

Puisque les Gauthier (de Pomoy) ont été renvoyés au tribunal révolutionnaire, dépêche-toi de les faire partir pour

Notices historiques sur la Révolution dans le département de l'Eure (Evreux, 1868). Il y eut cinq acquittements, voy. Boivin, *l. l.*

1. *Souvenirs et Journal d'un bourgeois d'Évreux*, p. 79.

Paris; il ne faut pas laisser vivre les scélérats ni jeûner la guillotine [1].

Les autorités constituées, renouvelées une première fois après l'échec du fédéralisme, le furent de nouveau, avant même que le gouvernement révolutionnaire eût été établi. Delacroix, Legendre et Louchet, délégués dans la Seine-Inférieure et les départements circonvoisins, étaient venus à Évreux à la fin de brumaire, et voici ce qu'ils disaient de la ville dans une lettre du 3 frimaire (23 novembre) au Comité de salut public :

Arrivés à Évreux depuis le 29 brumaire, nous nous sommes occupés sans relâche de la réorganisation des autorités constituées; nous nous sommes convaincus que tous les corps avaient participé aux arrêtés contre-révolutionnaires de l'administration supérieure révoltée,... et tous les citoyens d'Évreux ont suivi l'impulsion de leurs magistrats pervers..

L'esprit public d'Évreux est nul, pour ne pas dire pervers. La société populaire est sans énergie comme sans talents. Il n'y a point ici de républicains, les sans-culottes paraissent indécis, la classe indigente du peuple est insouciante et ne prend aucune part à la révolution.

Nous ne formons qu'un directoire du département, car nous trouverions difficilement de quoi former le conseil général [2].

1. Lettre de Bernard (de Saintes) au commissaire national du district d'Évreux.

2. Archiv. nat., AF II, carton 171, brumaire, pièce 27. — Par une autre lettre du 7 frimaire, ils annoncent la réorganisation effectuée; mais ils ajoutent qu'il n'y a pas de patriotes sûrs à Évreux pour les places de président du tribunal et d'accusateur public : il faut envoyer des patriotes chauds de Paris. (*Ibid.*, pièce 37.) Les représentants épuraient les administrations; les municipalités se chargeaient quelquefois d'épurer les cures. La municipalité de Louversey, canton de Conches, écrit le 30 frimaire an II :

« Nous avons envoyé J.-Jos. Vaillant, curé de notre commune, au séminaire d'Évreux (maison d'arrêt du département), pour y apprendre la soumission aux lois et le républicanisme, au lieu de l'ancien régime qu'il prêchait ici. Dorénavant, si nous n'avons plus de curé, comme nous nous en passerons fort bien, d'autant que ce sera une charge de moins pour la République, nous désirerions que vous y suppléassiez incessamment en nous envoyant le bulletin qui servirait à instruire nos concitoyens et à en ramener une partie de l'égarement dans lequel ledit Vaillant les avait entraînés par ses discours fanatiques et mensongers. » (Arch. nat., D XL, § 4, carton 19, dossier 27, à la date.)

C'est par un arrêté de la veille qu'ils venaient de réorganiser l'administration départementale ; par un autre du 11 nivôse, ils destituaient encore le président et l'accusateur public du tribunal criminel et pourvoyaient à sa réorganisation [1]. Siblot, qui leur succéda, fit de nouvelles épurations [2]. Nous avons parlé de ce représentant dans la Seine-Inférieure, où il avait établi le siège de son proconsulat.

IV

Calvados.

Caen était assurément la ville la plus compromise comme fédéraliste, et le trouble fut grand dans la séance tenue par le directoire, le 2 août, lorsqu'on y reçut et qu'on y enregistra, sur la réquisition du suppléant du procureur général syndic (le procureur général Bougon-Longrais étant en fuite), le décret du 28 juillet qui déclarait traîtres les députés girondins, naguère réunis en ce lieu [3]. Et c'était Carrier qui arrivait pour rétablir l'ordre [4]. Il écrivait ce même jour à la Convention :

> Citoyens collègues, le trône de Buzot est renversé, je suis entré à Caen aujourd'hui (2 août), à deux heures après midi. J'ai eu le plaisir d'y voir mes collègues Prieur et Romme rendus à la liberté [5].

En expiation de l'attentat dont ces représentants avaient été victimes, le donjon du château fut rasé [6] ; et l'on avait à redouter d'autres représailles. Heureusement Carrier ne fit que passer, et les représentants Lindet et Duroy, ses

1. Arch. nat., AF II, carton 101.
2. *Ibid.*
3. Archives du Calvados, registre du directoire, V, f° 150, séance du 2 août.
4. Voy. sa lettre des Andelys, 27 juillet, Arch. nat., AF II, 168, juillet, pièce 109.
5. Séance du 5 août 1793, *Moniteur* du 6.
6. Vaultier, *Histoire de la ville de Caen* (1843).

collègues, se bornèrent, pour le moment, à renouveler les administrations. Il y eut, à cette occasion, entre Lindet et le nouveau procureur général syndic, un échange de déclarations et de protestations qui ne laissaient plus l'ombre d'un espoir à la révolte [1], et le nouveau directoire en voulut donner lui-même l'assurance à la Convention par une adresse où, après l'avoir félicitée de sa victoire, il la pressait, comme le conseil général de la Seine-Inférieure, de demeurer là pour l'achever :

Restez à votre poste pour y recevoir le tribut de reconnaissance d'un grand peuple qui, toujours juste, vous proclame ses libérateurs; restez et continuez de terrasser l'hydre du fédéralisme et de la révolte, etc. [2].

Arrêtons-nous un moment sur un jeune missionnaire que nous avons déjà vu à Nantes, en face de Carrier, mais qui débuta par la Normandie et se montra en ce temps même à Caen : je veux parler du jeune Jullien, fils du député de la Drôme et le bon ami de Robespierre. C'est le type et le précurseur de ces jeunes hommes que Paris, à certaines époques, expédie par la malle-poste ou autrement pour faire l'esprit de la province. Sa correspondance avec Robespierre, retrouvée dans les papiers de ce dernier, nous peint l'homme et la chose au naturel : on y verra un curieux échantillon de la façon de penser et d'agir de ces jeunes tout-puissants.

Il était venu d'abord au Havre. Le Havre était une ville qui, tout en accueillant volontiers les principes de la Révolution, ne devait pas aimer beaucoup ses agitations et ses troubles. Le jeune Jullien se croit appelé à y relever le patriotisme, à y terrasser l'aristocratie. Il a proposé son plan au Comité de salut public; il presse Robespierre (20 septembre 1793) d'en hâter l'adoption. C'est par l'agi-

1. Archives du Calvados, *ibid.*, 16 août 1793; voy. la note V aux Appendices.
2. 12e jour du 2e mois (2 novembre 1793).

tation qu'il entend procéder; et il a fait prendre aux sociétés populaires du Havre et d'Ingouville un arrêté pour multiplier les clubs dont la disette est grande en ces cantons. Il faut répandre cet arrêté : or, « nos bons sans-culottes du Havre (car il n'y a pas un négociant ni un riche dans leur société) sont trop pauvres pour payer les frais d'impression »; il demande l'autorisation de puiser dans une caisse publique, et c'est bien le moins qu'elle y serve. Mais ce n'est pas assez des clubs. Le jeune homme veut établir dans toutes les villes des « comités de salut public ». Il y en avait un au Havre : dans une lettre datée du lendemain, 21 septembre, on voit que ce comité a fait arrêter, et va envoyer au tribunal révolutionnaire de Paris, Duval d'Éprémesnil, ancien conseiller au parlement [1]. Du Havre, Jullien alla à Cherbourg. C'est par une lettre écrite de Saint-Malo à Robespierre le 1er octobre que l'on apprend tout ce qu'il a fait dans la Basse-Normandie durant cette période de dix jours :

J'ai déjà, dit-il, témoigné, mon bon ami, au Comité de salut public toute ma joie et ma reconnaissance ainsi que celle des sans-culottes du Havre de l'empressement avec lequel il a fait décréter les mesures que, de concert avec la société populaire, je lui avais proposées. Je me félicite que le Comité de salut public m'ait chargé d'une tournée patriotique qui me fait juger chaque jour, plus que je ne l'aurais pu faire, de l'excellence de l'esprit public, pour peu qu'il soit éclairé et électrisé.

C'est lui qui avait reçu la mission de répandre la lumière, de communiquer l'étincelle sacrée : que leur enseigne-t-il?

Partout je prêche aux sociétés populaires le ralliement autour de la Convention nationale;... partout je les invite à s'occuper de l'instruction du peuple et de la surveillance des ennemis du peuple, de se défier des commerçants, des muscadins et des riches, dont l'aristocratie est à l'ordre du jour après celle du sacerdoce et de la noblesse...

1. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 107 (d), p. 355-358.

En d'autres termes, que c'est actuellement la classe à proscrire :

Partout je m'attache à relever le peuple, à montrer que la Révolution est faite pour lui, qu'il est temps que les pauvres et les sans-culottes dominent, puisqu'ils sont la majorité sur la terre et que la majorité doit dominer.

Caen avait réuni naguère un congrès de fédéralistes. Pour y remonter l'esprit public, Jullien eut l'idée d'y former un congrès de sans-culottes de la province :

J'ai déterminé, dit-il, les sociétés populaires de Cherbourg et de Coutances à envoyer chacune six commissaires dans cette ville pour y rallier les sans-culottes, effacer jusqu'aux traces des Buzot et des Barbaroux, relever le peuple et fonder un bon club populaire qui purge l'enceinte qu'avaient souillée les muscadins et les carabots.

Mais il ne fallait pas négliger les paysans :

J'ai déterminé aussi ces deux sociétés, ajoute-t-il, ainsi que celles de Granville et de Dol, à disséminer des patriotes dans les campagnes pour établir de tous côtés des sociétés populaires.

Il tient compte aux représentants Lindet et Oudot des renseignements qu'ils lui ont donnés sur le Calvados; il rend témoignage au zèle des représentants dans la Manche :

La présence de vos collègues Le Carpentier et Garnier a ranimé l'esprit public.

Il distribue aussi des mentions honorables aux sociétés de Coutances, de Valognes. Granville s'était montrée fort amie de la Gironde; les représentants dans les pays jugèrent qu'un discours du jeune Jacobin y ferait bien :

J'ai reproché, dit-il, avec force à la société populaire la démarche criminelle où l'avaient entraînée quelques intrigants... je leur ai peint la guerre civile dont Buzot et ses complices avaient arboré l'étendard dans le Calvados; j'ai retracé les crimes, j'ai dévoilé les desseins pervers de cette faction liberticide. J'ai parlé de la révolution du 31 mai, des bienfaits de cette journée mémorable et de la constitution nouvelle, des

services rendus par la Montagne. J'ai trouvé les cœurs accessibles à la vérité... J'ai fait adopter par la même société un scrutin épuratoire pour la purger de certains riches qui la composent et l'enrichir d'un bon nombre de sans-culottes : car il y a dans Granville un excellent faubourg qui est le petit Saint-Antoine de l'endroit.

Et en finissant il presse Robespierre de lui expédier le plus vite possible son diplôme de Jacobin de Paris qui doit donner autorité à son jeune âge [1].

C'est avec ce diplôme qu'il allait parcourir la Bretagne [2]. Nous l'avons vu à Nantes; nous le retrouverons plus tard à Bordeaux.

Jullien passa en Normandie comme un météore. Un représentant véritable, éprouvé ailleurs, arrivait à Caen pour y rester : c'était Laplanche. Il venait relever Robert Lindet de sa mission [3]; et le lendemain, 3 novembre (13e jour du 2e mois), il fut reçu avec un appareil dont il régla lui-même la pompe. C'est le type des programmes de réception officielle sous la République, et, à ce titre, il mérite d'être reproduit textuellement :

Caen, le 13 du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

Le représentant du peuple Laplanche aux administrateurs du directoire du département du Calvados.

Citoyens administrateurs,

Mon projet étant de tenir ce soir une séance publique qui commencera à trois heures, vous voudrez bien l'indiquer dans le

1. Saint-Malo, 1er octobre, *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 107 (c), p. 359-363.

2. Sur ses actes en Bretagne, notamment à Quimper, il avait fait un rapport auquel il se borne à faire allusion dans une lettre datée de Vannes, 22 octobre. (*Papiers trouvés chez Robespierre*, n° LXXIIIa, p. 244.)

3. Décret du 7 brumaire, *Moniteur* du 8. Le *Moniteur* ne parle que de l'Eure : il était désigné aussi pour le Calvados, puisqu'il était substitué à Dabarran, nommé pour remplacer Robert Lindet (séance du 5 brumaire, *Moniteur* du 7). — Le lendemain il annonçait à la commune de Paris son mariage, qui effaçait, disait-il, en lui sa qualité de ci-devant prêtre (*Moniteur* du 10). Dans son apostasie, il se faisait au moins une juste idée du caractère du sacerdoce.

le plus vaste de cette ville. En conséquence je vous requiers la faire annoncer au son du tambour pour l'heure cy-sus indiquée. Vous y ferés inviter tous les corps adminis-ifs, la société populaire et les sections de cette ville et enfin s les citoyens et citoyennes généralement quelconques de .e ville. Vous intimerés à tous l'obligation de s'y rendre ainsi ı tous les fonctionnaires publics, civils et militaires. Je erai par leur empressement à s'y trouver de la mesure du ublicanisme de chacun d'eux.

Le représentant du peuple,

LAPLANCHE [1].

.es choses se firent comme il l'avait prescrit. Si toute la .e ne le suivit pas, on peut croire que l'église choisie ır le lieu de réunion était pleine : car c'était du sort de :ité que devait décider la parole du représentant :

:nvoyé, dit-il, dans ce département pour y propager les vrais ncipes d'un gouvernement libre, j'y viens remplir la tâche ıible de passer les administrateurs au crible national,... de 'e punir le crime partout où il se trouvera, de rechercher tout ceux qui l'ont réfléchi.

Mais la menace devait rester quelque temps suspendue. r le représentant était forcé de partir pour combattre Vendéens, qui, vaincus en Vendée, avaient passé la ire, envahi l'Orne et se dirigeaient, croyait-on, soit sur erbourg, soit sur Granville [2]. Il revint bientôt et fut reçu ɜc un enthousiasme « indescriptible ». Toutes les auto-ɜs constituées avaient été commandées, contremandées, nmandées à nouveau, et toujours par son ordre [3] :

.e département, dit le procès-verbal des séances du direc-re (10 frimaire, 30 novembre 1793), est sorti avec les autorités ıstituées, les troupes de toutes armes et de toute ligne, et s'est

. Archives du Calvados, autographes et circulaires des représentants peuple.

. Voy. le discours belliqueux et les exhortations patriotiques qu'il esse à la population au moment où il part pour la guerre (reg. VI, ;6-57), et sa lettre du 14 à la Convention (séance du 16, *Moniteur* du 20; ıéance du 22, *Moniteur* du 24, 14 novembre 1793).

. Arch. du Calvados, même registre, à la date du 9 frimaire.

rendu auprès du représentant du peuple Laplanche, aux fins de l'accompagner dans la promenade civique qu'il s'était proposé de faire, pour l'ouverture de la séance publique par lui *termée* à ce jour.

On se rend ensuite processionnellement (car les processions n'avaient fait que changer de forme) à la ci-devant église des Jésuites [1], désignée et préparée pour la séance, et le représentant y fait une nouvelle allocution. Le procès-verbal ajoute :

Les cris mille fois répétés de : Vive la République! Vive la Montagne! Vive Laplanche! n'ont permis de recueillir que ce fragment de son discours.

Et le fragment a plusieurs pages! Notons-y ces traits qui se rapportent aux procédés de sa politique judiciaire :

Je viens encourager les patriotes à terrasser l'hydre du fanatisme et de la réaction et à marcher sur les cadavres amoncelés des aristocrates, des fédéralistes, des muscadins et des royalistes [2].

Le procès-verbal, qui a noté les applaudissements donnés aux paroles du représentant, raconte ainsi la fin de la cérémonie :

La marche a été plusieurs fois interrompue par l'affluence du peuple, qui se serrait autour de son représentant et ne se lassait pas d'examiner son père et son ami. Le peuple, satisfait, criait sans cesse, avec cette candeur naturelle à des républicains : *Vive la République! Vive la Montagne! Vive Laplanche!* Pendant la marche, les fenêtres étaient illuminées et les citoyennes qui y étaient servaient avec allégresse d'écho au peuple qui entourait le représentant [3].

Après de telles démonstrations, le représentant pouvait écrire à la Convention (13 frimaire, 3 décembre 1793) :

1. Aujourd'hui Notre-Dame.
2. Le discours tout entier et la scène sont à voir. Nous les donnons avec quelques suppressions aux Appendices, n° VI.
3. Archives du Calvados. Directoire, registre n° VI, f° 97.

« Le bon esprit commence à renaître à Caen »; et il y travaillait d'ailleurs. Il épurait, il régénérait, il réorganisait, il ne parlait, dans le tableau qu'il faisait de ses opérations à la Convention [1], que de « creuset national », de *caput mortuum* des fédéralistes bientôt dissous; il était surtout heureux, en sa qualité d'ancien prêtre, de mentionner les vases et ornements d'église apportés par les communes, les curés chassés [2]; et il célébra, le surlendemain, ce triomphe par une solennité nouvelle. On recommença la promenade patriotique. Le représentant, accompagné de toutes les autorités, des membres des administrations, des comités, de la force armée, du tribunal, se rendit à l'ancienne église des Jésuites [3] (quel goût pour les processions! quelle attraction vers les jésuites!) (18 frimaire, 8 décembre 1793), et là, donnant carrière à ses vieilles habitudes de prédicateur :

Enfin, dit-il, la cause de l'éternelle justice triomphe. Le règne de la vérité commence et le patriotisme l'emporte! Tremblez, brigands couronnés, et vous, monstres parricides, qui tentez de déchirer le sein de la patrie! Nous voulons la liberté, l'égalité; sous ces augustes auspices, les républicains vont punir vos forfaits.

Les Vendéens errent encore dans les départements du nord de la Loire. Il convie ses auditeurs à les exterminer; mais il y a d'autres ennemis à détruire :

Républicains, prenez-y bien garde, tous nos ennemis ne sont pas à la Vendée; ils ont des partisans et des agents jusque sur le sol de la liberté. Rangez dans cette classe les modérés; ces êtres dangereux, ennemis des mesures révolutionnaires, calomnient sans cesse l'astre bienfaisant qui, du haut de la Montagne, darde ses rayons vivifiants. Les insensés! ils veulent obscurcir son disque éclatant, comme si quelques légers nuages pouvaient éclipser l'astre rayonnant du jour! Il faut découvrir les uns et les autres et les livrer à la vengeance des lois.

1. Séance du 17 frimaire, *Moniteur* du 19.
2. Lettre du 18 frimaire, lue dans la séance du 22. *Moniteur* du 24.
3. Par un arrêté du surlendemain, 20 frimaire an II, il l'affecta à la société populaire pour la tenue de ses séances.

Et il leur indique plus prosaïquement ce qu'il va faire pour préparer l'action des tribunaux :

Je vais à cet effet établir un comité de surveillance révolutionnaire, composé de neuf membres, tous vrais sans-culottes et d'un patriotisme reconnu [1].

Avec ce comité, il pouvait poursuivre la chasse aux suspects. On en remplissait les prisons, et il y avait d'autres contre-révolutionnaires qu'en sa qualité de renégat il n'était pas disposé à y garder longtemps. Il disait à la Convention, le 25 pluviôse, rendant compte de ses actes :

Partout j'ai fait disparaître les prêtres comme autant de vers rongeurs, etc. [2].

Cette fois encore, la Vendée, la Vendée ressuscitée par les massacres et les incendies de Turreau, sauva le *caput mortuum* du fédéralisme :

Caen, ajoute-t-il, s'élevait à la hauteur!... Il ne me restait plus qu'à prononcer sur le sort des détenus, lorsque les ordres réitérés du Comité de salut public m'appelèrent à la tête de la colonne infernale venue du Nord pour foudroyer les brigands; etc.

Nous avons vu ailleurs ses exploits.

Ajoutons seulement ce trait, qui nous révèle comment étaient traités les détenus dans l'Eure et le Calvados, en attendant que le représentant prononçât sur leur sort. C'était peu que de les entasser en prison [3], si l'on n'y

1. Archives du Calvados, *ibid.*, f° 106.

2. Séance du 25 pluviôse (13 février 1794), *Moniteur* du 27, t. XIX, p. 471. Tant que le culte constitutionnel fut toléré, il tâchait de n'y appeler, au moins, que des prêtres mariés. C'est ce que l'on voit par cette lettre des administrateurs du département du Calvados au citoyen Laplanche, 17 frimaire an II :

« N'ayant pu trouver un prêtre marié pour la cure de Saint-Pierre, tu nous invites à tâcher du moins d'en découvrir un non marié patriote et révolutionnaire. » (Archives du Calvados, *Correspondance des représentants en mission*, 2e carton.)

3. A Caen, dès le mois d'octobre 1793, les maisons des Carmélites et des Bénédictins avaient servi de supplément aux prisons : la maison des

joignait les incommodités de toute sorte; et mal leur en pouvait advenir s'ils ne s'y résignaient pas.

« A Verneuil, il prit envie à un misérable savetier, membre du comité révolutionnaire, de mettre en arrestation trois porcs pour faire compagnie aux prisonniers, paître l'herbe de leur cour et infecter la maison d'arrêt de leurs immondices. Un de ces animaux se blessa en pâturant; on s'aperçut qu'il saignait au pied. Aussitôt le comité révolutionnaire est averti, il se transporte à la maison d'arrêt, dresse un procès-verbal dans lequel il spécifie que les détenus ont frappé le cochon avec des intentions contre-révolutionnaires. » Le cas devenait grave : car si les crimes les plus odieux, même l'assassinat, dès qu'ils n'avaient pas été commis dans une pensée de contre-révolution, étaient suivis d'un acquittement devant les tribunaux révolutionnaires (témoin le procès du comité de Nantes), les moindres délits, où l'on constatait ces intentions, étaient frappés de mort. Le comité fit donc une descente dans la prison, commença une enquête pour découvrir les auteurs du méfait, s'érigea en tribunal, nomma un jury. La déclaration du jury fut que le cochon s'était blessé en marchant sur du verre cassé, que l'on trouva dans la cour [1].

J'ai parlé des suspects et rappelé les deux catégories de personnes auxquelles on n'avait pas cessé de faire une guerre impitoyable, les émigrés et les prêtres réfractaires. L'émeute royaliste de Rouen avait donné l'éveil, et, le 20 janvier 1793, des mesures furent prises pour activer leur poursuite. Une prime de 100 francs était promise à qui les arrêterait et la Convention était invitée à faire davantage :

Le conseil sollicitera incessamment de la Convention nationale une loi répressive, qui condamne toute personne con-

Carmélites pour les hommes ; celle des Bénédictins pour les femmes. (Archives du Calvados. Directoire du département, registre n° VI, f° 29 verso).

1. *Histoire des prisons*.

vaincue de recéler un émigré ou ecclésiastique sujet à la déportation à une peine de dix ans de détention, et qui accorde au dénonciateur une prime de 300 francs à prendre sur les biens meubles et immeubles de l'individu chez lequel on le saisirait[1].

La Convention devait aller plus loin par la suite. En attendant, la prime de 100 francs fut gagnée, le 3 avril, par les citoyens de la commune de Mathieu, qui avaient arrêté le prêtre réfractaire Gombault, curé de Saint-Gilles. Gombault fut condamné à mort et exécuté selon les formes sommaires que l'on connaît[2]; et il y en eut d'autres exemples.

Les émigrés n'étaient pas plus épargnés que les prêtres réfractaires. Le 7 mai, Stanislas-Ferdinand de Cingal, dit *de Métigny*, fut envoyé à l'échafaud par le tribunal criminel, sur la seule constatation de son identité[3]. Le crime vulgaire de fabrication de fausse monnaie, quand il s'agissait d'assignats, devenait crime contre-révolutionnaire, et la peine de mort qui le frappait était sans recours en cassation : il y en eut plusieurs exemples au tribunal criminel du Calvados[4].

Avant le mouvement fédéraliste, le tribunal criminel avait eu à juger quelques émeutes que l'on pouvait qualifier de contre-révolutionnaires, par exemple le rassemblement du 3 mars à propos de la levée des 300 000 hommes. Toutefois, la manifestation n'était pas armée, les représentants eux-mêmes avaient, on se le rappelle, cru devoir user d'indulgence et ordonné au tribunal de mettre les prévenus provisoirement en liberté; mais la résistance à l'enrôlement ne se

1. Archives du Calvados, *Conseil général*, reg. n° IV, f° 28, et *Arrêtés du conseil général* du département, à la date.
2. Archives du Calvados, Directoire du département, reg. V, f°s 55-59.
3. Greffe de la Cour de Caen. Registre du tribunal criminel du Calvados, à la date.
4. Gabriel Simon et Jean-Pierre Simon, son fils, 30 frimaire an II. La femme Simon, comprise dans la même accusation, fut acquittée. (Reg. du tribunal criminel du Calvados, n° II, f° 61.) — Le 27 décembre 1792, il y avait eu déjà condamnation à mort de trois accusés (un, contumace) pour crime de fabrication de faux assignats. (*Ibid.*, 1er registre, à la date.)

orna pas à ces premiers temps, et plus tard on fut plus évère. Le 23 germinal, le tribunal criminel se transporta à /ire pour y juger sur place les jeunes gens arrêtés dans une emblable émeute. Il y avait neuf accusés présents et trois ontumaces. Les trois contumaces portèrent tout le poids le la poursuite. Ils furent condamnés à mort et les autres l'amende : quatre, à 20 livres d'amende; cinq, à 5 livres [1].

Quant aux propos inciviques, on peut citer, comme un xemple de l'indulgence de l'administration avant l'établissement de la Terreur dans le Calvados, l'affaire de la dame Desplanches. Elle était accusée d'avoir dit à ses gens, le bruit courant que les Anglais avaient fait une descente sur le rivage de Salenelles : « Mes amis, laissez-les débarquer. » Les officiers municipaux de Sannerville la dénoncèrent au procureur général syndic; mais avec quels ménagements, quel soin de faire valoir les circonstances atténuantes au milieu des déclamations du temps : elle était respectée, chérie; elle pourrait l'être encore, etc. La municipalité de Sannerville, devant la plainte qu'elle avait reçue et l'aveu de l'accusée, lui avait infligé un blâme avec njonction « d'être à l'avenir plus circonspecte, sous peine d'être poursuivie avec toute la rigueur des lois ». Le conseil général du département, extraordinairement convoqué et saisi à son tour de l'affaire, ne se montra pas plus rigoureux (30 avril) :

Le conseil, extraordinairement convoqué, vu l'état de faiblesse le la citoyenne Desplanches et vu qu'il ne résulte aucunes nouvelles charges de son interrogatoire, après avoir entendu le procureur général syndic, arrête, en approuvant la délibération le la commune de Sannerville, qu'il est enjoint à la citoyenne Desplanches de se retirer en son domicile, où elle restera en liberté, parce (à la condition) que toutes fois elle y sera plus

1. Greffe de la cour de Caen. Registres du tribunal criminel, t. II, f° 111. Le 4 prairial, Charles Lacour, accusé d'être un des principaux auteurs de l'émeute de Pont-Chaslier, fut acquitté, le fait n'ayant pas été reconnu constant; mais, comme il avait tenu des propos séditieux, le tribunal ordonna qu'il demeurait en arrestation et qu'il en serait rendu compte à la Convention. (*Ibid.*, f° 134.)

circonspecte à l'avenir et y tiendra une conduite plus mesurée; que le présent arrêté sera imprimé à ses frais, pour être lu, publié et affiché dans les communes du département [1].

L'exemple n'était pourtant pas, de sa nature, très comminatoire.

C'était surtout après la défaite du fédéralisme que l'on devait s'attendre à une répression sanglante dans la ville où il avait eu son centre d'action. Mais les plus compromis s'étaient éloignés; et, pour les autres, la soumission avait été si prompte et si complète!

Un agent du Conseil exécutif, Lehodey, envoyé en observation dans la Normandie au moment de la lutte, mis au secret à Caen, interrogé à Vire, obligé de traverser « des flots de peuple qui le traitait de gueux, anarchiste, maratiste », et tenu aux arrêts dans une auberge, délivré enfin par la retraite des bataillons fédéralistes sur la Bretagne, avait fait connaître à Paris les hommes qu'il avait vus de près, ceux qu'il appelait, à côté des Girondins, les meneurs subalternes, et il les dénonçait ainsi à la vengeance nationale :

Caille, procureur syndic du district de Caen, fameux fédéraliste, orateur *patologiste;* Bougon, procureur général syndic, grand diseur de riens, qui se permettait de presque légitimer l'insurrection de la Vendée; Destanges, curé de Saint-Etienne de Caen, Gascon de naissance et prêtre dans toute l'acception du mot; Mauger, ex-bénédictin, professeur, j'ai pensé dire escamoteur de physique, tous deux prêtres, essentiellement prêtres, d'autant plus dangereux qu'ils ont eu l'adresse d'intenter (*sic*) sur l'arbre éternel de la liberté le rameau pestilentiel du sacerdotisme; Flot, Fléaux ou Flaux, ex-constituant, homme nul pour ses talents, mais ennemi juré du nouvel ordre de choses. Celui-ci est maire de Vire [2].

1. Archives du Calvados, Conseil général, reg. V, à la date. On a l'affiche conforme à la décision.

2. Arch. nat., F1a 551, 29 juillet 1793. Il demande de l'argent, de nouveaux pouvoirs. — On lui envoie de l'argent, on lui enverra les pouvoirs quand il aura donné son signalement et son âge.

Parmi ces hommes, Bougon-Longrais s'était éloigné : on le reprit ailleurs. Il n'en fut pas de même de François CHAIX D'ESTANGE, curé de la paroisse Saint-Étienne de Caen : il avait été arrêté par ordre du représentant Robert Lindet. Membre du conseil général du Calvados, il avait proposé une adresse à la Convention, invitant les députés à s'unir pour le bien général, démarche toute girondine; il avait signé l'ordre d'arrêter les représentants Romme et Prieur (de la Côte-d'Or) : il le reconnaît dans son interrogatoire; il dit seulement à sa décharge qu'il a proposé de les tenir à l'évêché, le lieu étant plus convenable, non pour leur faire du mal, mais pour les garder comme otages. Il avait fait partie de l'assemblée centrale de résistance à l'oppression : il le nie; au moins fut-il nommé président de l'assemblée générale du département (1er juillet), qui existait à côté de l'assemblée centrale des départements du Nord-Ouest et marchait d'accord avec elle; et le 22 juin il avait été un de ses délégués auprès du département de la Manche, pour concerter avec lui les mesures de salut public [1]. Tout ce qu'il avançait pour excuse, c'est qu'il avait agi d'après les rapports des commissaires envoyés à Paris, lesquels représentaient l'Assemblée nationale comme violée [2]. L'excuse était bien faible. Comment un personnage de cette importance échappa-t-il au tribunal? D'après une cote inscrite sur d'autres pièces, le citoyen Chaix fut envoyé à Paris par le représentant Laplanche vers le mois de pluviôse an II [3]. Cette mesure, prise pour le perdre plus sûrement, le sauva. Il n'a point passé devant le tribunal révolutionnaire de Paris.

Deux autres prêtres constitutionnels, arrêtés comme lui, étaient un peu moins compromis. C'était LENEVEU, curé de Billy, et François-Jean BOUTIN, curé de Saint-Agnan.

1. *Bulletin des autorités constituées réunies à Caen,* Ed. de 1875, n° 1, p. 3; n° 4, p. 1.
2. Archives départementales du Calvados, pièces détachées. Interrogatoire, 1er et 2 septembre 1793.
3. Archives du Calvados, même dossier.

Le premier était accusé d'avoir pris part à l'insurrection, de s'être rendu à Évreux et d'avoir ménagé un achat de chevaux pour les insurgés. Il nie tout, proteste de son patriotisme et réclame sa mise en liberté : ce sont les aristocrates qui l'ont calomnié pour échapper à sa surveillance.

Le second, Boutin, convient qu'il est allé en armes à Évreux :

qu'il s'était enrôlé dans l'armée qui a marché pour Evreux, mais qu'il n'a pas eu connaissance qu'elle fût destinée contre les Parisiens, mais uniquement parce qu'il avait entendu dire publiquement que la Convention n'était pas libre et que c'en était fait de l'unité et de l'indivisibilité de la République, si les vrais patriotes et républicains ne volaient au secours[1].

Il demandait sa mise en liberté, reconnaissant son erreur.

Je ne sais si on les mit en liberté l'un et l'autre, mais du moins ne les mit-on pas en jugement. On ne les retrouve pas sur les registres du tribunal.

Si le tribunal sévissait peu, les dénonciateurs ne chômaient pas. On trouve, dans le carton des *Dénonciations* aux archives du Calvados, cette note du comité de Moyaux contre Morin, juge du district de Lisieux (2 octobre 1793) :

Morin, sous l'habit national qu'il déshonore, a, dans l'église de Moyaux, au milieu du peuple assemblé, proclamé Vergniaux, Buzot, Guadet, Pétion, etc., les sauveurs de la liberté; il a dit qu'ils n'étaient coupables que de vertu.

Un peu plus tard, on rencontre (dans les cartons du tribunal révolutionnaire de Paris, aux Archives nationales[1]) cette pièce, dont l'auteur fait preuve de patriotisme plus que de bonne orthographe :

Citoyen,

Il doit tarriver en ton tribunal les insurgée de Ponlévesque pour estre récompensée des bons services qu'ils onts rendue a

1. Arch. nat., W, 121, pièce 173.

la république, veux-tu avoir connoissance des abominations que plusieurs d'entreux onts faittes tu peux tadresser aux communes de Saint-Melainne et de Coudray près Ponlévesque et leurs demander coppie des proceds verbeaux que ces deux communes onts rédigé contre ces scélérats et plusieurs autres qui ne sonts pas arrêtée. Jespère citoyen que lorsque tu auras eu connoissance de ces proceds verbeaux tu feras arrester les autres coquins qui reste dans le pays et tu rendras un grand service aux bons et vraye républicains qui sonts a chaque instant exposée à perdre la vie par ces scélérats et la perdre moy mesmes sy jetois connû. Je suis avec fraternité ton concitoyen républicain.

Ponchailler ce sept floreal de l'an II de la république [1].

Les seules condamnations d'un caractère grave, en matière de contre-révolution, frappent toujours les prêtres réfractaires et les émigrés. Par contrecoup, la recherche des prêtres réfractaires amenait quelquefois d'autres condamnations. Des bandits endossaient volontiers l'uniforme national, et, sous prétexte de recherches juridiques, ils se faisaient ouvrir les maisons de par la loi, pour y commettre des vols à main armée. Il y en eut un exemple fameux à Caen le 31 juillet 1793. Douze de ces brigands furent condamnés à mort et plusieurs autres aux fers [2]. Pour les prêtres, ils sont généralement condamnés à la déportation durant cette période comme dans la précédente [3].

1. Un républicain (plus fort en latin qu'en français) dénonce comme suspectes deux pièces de canon : « Le républiquain soussigné dénonce au comité de surveillance de la commune de Caen qu'il y a, dans le parc du cy-devant château de Caen, deux pièces de dix-huit en bronze sur chaqu' une desquelles se trouve les épittètes latines : *ultima ratio regum*. A Caen, le 16 pluviôse an 2 de l'ère républiquaine une, indivisible et révolutionnaire jusqu'à la paix. DELASALLE. » (Archives du Calvados, *Dénonciations*.)

2. Greffe de la cour de Caen, Registre du tribunal criminel du Calvados, 1er registre, fos 272-279.

3. Paul-Gabriel RUELLE, prêtre réfractaire; Madeleine LENEVEN, qui l'avait recélé, vit sa peine, eu égard à ses infirmités et à son âge de plus de quatre-vingts ans, commuée en détention dans une maison d'arrêt (16 pluviôse). — Etienne COURBIN, qui n'avait prêté qu'un serment restrictif, 16 pluviôse et 5 germinal. — Pierre-Auguste GALLOT, réfractaire : mais il n'avait pu s'exiler, à l'époque prescrite par la loi, étant en prison pour autre chose, et, après son acquittement sur ce point, ses infirmités l'avaient

Il s'agit des réfractaires; quant aux prêtres constitutionnels, on ne tarda point à les chasser eux-mêmes des églises. J'ai cité à cet égard les actes de Frémanger. Complétons-les par les considérants de son arrêté du 30 ventôse :

Convaincus de la nécessité d'ôter tout prétexte au fanatisme, qui, surtout dans les campagnes, continue d'exercer ses ravages par l'obstination des ministres du culte catholique ;

Considérant que ceux de ces ministres obstinés qui n'ont pas renoncé aux mômeries sacerdotales, pour embrasser le culte éternel de la raison, ne peuvent être regardés que comme des ennemis secrets de notre révolution et, comme tels, sont nécessairement suspects;

Considérant qu'il est de notre devoir d'ôter, aux mauvais citoyens, de quelque état qu'ils soient, le prétexte dont ils se servent pour abuser la crédulité et occasionner des troubles, en respectant le principe de la liberté des opinions, consacré dans les Droits de l'homme, et laissant à tous l'usage privé et domestique du culte qu'ils ont embrassé...

Suivait l'arrêté qui prescrivait : 1° la fermeture des églises; 2° la destruction de tous les signes extérieurs du culte, à moins qu'il ne s'agît de tableaux précieux; 3° l'envoi au chef-lieu du district des cloches qui n'avaient pas été remises. On en laissait une seule par commune pour l'horloge [1].

retenu en France. On se borne à le garder dans une maison de réclusion en confisquant ses biens (6 germinal). (Greffe de la cour de Caen, Registre du tribunal criminel du Calvados, aux dates indiquées.) Robert ROUYER, prêtre, âgé de soixante-huit ans, fut acquitté comme n'ayant pas été obligé au serment, mais retenu en prison jusqu'à la paix (28 floréal, 17 mai 1794).

1. Arch. nat., AF II, carton 177, germinal, pièce 13, et ci-dessus, t. I, p. 89. Voy. aussi son *Précis moral et politique de l'état du Calvados*, présenté au Comité de salut public. Paris, 24 germinal. (*Ibid.*, carton 163, germinal, pièce 165.) Et il y avait des sociétés populaires qui l'accusaient de n'avoir pas assez fait! On lit dans les cahiers de la police du Comité de salut public (28 floréal) : La société populaire d'Orbec (Calvados) envoie plusieurs dénonciations : elle accuse le représentant du peuple Frémangé de n'avoir pas épuré les autorités constituées, la municipalité, le juge de paix et le comité de surveillance d'Orbec, de n'avoir pas été assez sévère pour les gens suspects; le département du Calvados, de s'être opposé à l'exécution des lois, etc. (Arch. nat., F7, 4437.)

Quant à l'émigration, on trouve, à la date des 25 et 26 floréal, deux accusés : Robert Bigot et Pierre Depaigne.

Robert Bigot, âgé de trente ans, demeurant à Rouen, fut renvoyé au département de la Seine-Inférieure « pour être statué par lui sur la forme et la validité des certificats produits [1] » : et il ne reparut pas au tribunal.

Pierre Depaigne, âgé d'environ trente-trois ans, s'était, d'après ce qu'il déclare dans son interrogatoire, enrôlé vers la mi-novembre. Il était parti de Rouen pour Vire avec son bataillon, et c'est là qu'on l'avait arrêté. Avant son arrestation, il était resté comme garçon chez un épicier, pendant quatre mois, et auparavant chez un autre, pendant huit mois. Au commencement de la Révolution, il avait un emploi dans les aides; en 1792, il s'y trouvait occupé à faire rentrer les deniers de la ferme, puis il était allé à Paris pendant quatre ou cinq mois, cherchant une place : c'est pour cette période qu'il ne pouvait justifier de son domicile, un peu, avoue-t-il, à cause de l'irrégularité de sa vie. Comment se trouvait-il sur la liste des émigrés? Il n'en savait rien. Il affirmait qu'il n'était pas noble, qu'il avait manifesté son attachement à la patrie en servant dans la garde nationale, en s'enrôlant dans l'armée; que jamais, depuis la Révolution, il n'avait quitté le territoire français. Il n'en fut pas moins condamné à mort pour ce seul fait, qu'il était sur la liste des émigrés. Les témoins appelés ne constatèrent pas autre chose (26 floréal, 15 mai 1794) [2].

J'ai dit que, dans la dernière période de la Terreur, il n'y avait eu contre les prêtres réfractaires dans le Calvados que des condamnations à la déportation. Pour trouver deux condamnations à mort, il faut dépasser le 9 thermidor.

C'est le 24 thermidor, quinze jours après la chute de Robespierre, que le tribunal procéda au jugement de Jacques Riblier, ancien vicaire de la commune de Martin, près

1. Registre du tribunal criminel du Calvados, II, f° 131, 25 floréal.
2. Greffe de la cour de Caen, dossier Depaigne.

de Carouge, âgé de cinquante-huit ans, et d'une vieille fille du même âge, Marie-Jeanne GUEDON, marchande de fil, qui lui avait donné asile.

Jacques Riblier n'avait pas prêté le serment. Il était resté en France, malgré la loi, sachant bien qu'il y risquait sa vie, et accomplissant dans le secret les devoirs de son ministère. Il avait trouvé parmi les fidèles une pieuse fille qui n'avait pas craint de braver le même péril : car depuis la loi du 22 germinal tout recéleur d'ecclésiastique réfractaire n'était plus seulement frappé d'une peine fixe, la déportation; il était tenu pour complice et puni en conséquence : la déportation, la réclusion ou la mort, selon les cas. Riblier avait donc été arrêté chez Marie-Jeanne Guedon-Dessacre, et l'inventaire des objets trouvés chez lui ne laissait aucun doute sur sa persévérance à remplir son saint ministère [1].

Il confessa courageusement sa foi devant le comité de surveillance, comme plus tard devant le juge [2]. Marie-Jeanne Guedon-Dessacre ne fut pas moins ferme dans ses déclarations. Il faut citer son interrogatoire, où, tout en confessant sa foi, elle fait honte à ces gens qui avaient proclamé la liberté et ne savaient pratiquer que la persécution. Après avoir répondu aux questions préliminaires, elle dit qu'une femme lui a amené Riblier :

Que c'est la seule humanité qui le lui a fait recevoir, qu'elle avait bien quelque temps donné asile à l'abbé Le Sault, mais qu'elle n'avait pas voulu le garder.

1. « Deux corporaux, une patène, des lavabos ou purificatoires, un petit crucifix, un chapelet et plusieurs feuilles de lettres de confiance et quatre images représentant le ci-devant saint Sacrement, deux missels, un bréviaire, contenant différentes images représentant le signe de la superstition sacerdotale, dix tomes de religion avec un ordo et un manuscrit de même, *un* chazuble avec *une* manipule, une étole et un voile, le tout en taffetas vert galonné en faux or, *un* aube et ses cordons, une fontaine, un grand crucifix. » (Greffe du tribunal criminel du Calvados, dossier Riblier, 4e pièce, 17 thermidor, scellés mis à la requête de la société de surveillance chez Marie-Jeanne des Acres, dite Guedon.)

2. *Ibid.*, 17 et 20 thermidor, 3e et 5e pièces.

A elle demandé si elle a été instruite que Riblier n'avait pas voulu prêter le serment?

A répondu oui....

A dit qu'elle n'ignorait pas qu'il était ordonné aux prêtres réfractaires de sortir hors la république, mais qu'elle se croyait authorisée par la loi qui permet la liberté des cultes, qu'en conséquence elle croyait pouvoir avoir un oratoire et un prêtre pour le desservir, pourvu que cela ne troublât point la tranquilité publique.

Les ornements ont été fournis par la femme qui lui avait amené le prêtre.

A elle demandé si elle ne répondait pas la messe audit Riblier?

A répondu oui, « parce que je ne voulais introduire personne chez moi ».

A elle demandé si Riblier ne confessait pas et n'administrait pas les prétendus sacrements?

A répondu que deux ou trois personnes de l'escallier dans l'enceinte de sa maison et elle, répondante, ont été deux ou trois fois en confesse et reçu la communion administrée par ledit Riblier.

A elle demandé quelles étaient les occupations de Riblier?

A répondu qu'il brodait des images.

Représentation à elle faite d'un petit sac entortillé contenant différents imprimés sur la constitution civile du clergé, et de trois papiers manuscrits, dont l'un d'eux commence par ces mots :

> A la nouvelle loi je veux être fidèle,

et finissant par ceux-ci :

> Messieurs de l'Assemblée ont seul tout le bon sens;

le second commençant par ces mots :

> Les pleurs de Rachel(*le*) désolée,

et finissant par ceux-ci :

> Du bercail vous serez chassés;

et enfin le 3e, intitulé : *Serment de Faucher, président du club de Caen*, si elle les reconnaît pour lui appartenir?

Elle répond qu'ils n'ont pas été trouvés chez elle; mais il se peut qu'on les lui ait prêtés.

A elle demandé quels étaient ses entretiens avec Riblier et s'il ne lui inspirait pas de l'aversion et du mépris pour la Convention nationale et le gouvernement républicain?

A répondu que ni elle, ni Riblier n'ont jamais rien dit contre le gouvernement ni la Convention, qu'elle a toujours eu pour principe de se soumettre au gouvernement que le peuple français voudrait se donner, qu'elle a cru pouvoir suivre la religion à laquelle elle est attachée.

A elle remontré que le 1er devoir de la religion est d'observer les lois de son pays et qu'elle les violait ouvertement en donnant asile à un homme qu'elle sçavait être en révolte contre la loi...

Toujours *les lois existantes!*

A répondu qu'elle ne croyait pas violer la loi, persuadée que la liberté des cultes lui permettait de suivre chez elle telle pratique religieuse qu'elle voulait.

A elle remontré qu'elle ne pouvait ignorer que Riblier avait été vicaire; que, par conséquent, il ne pouvait résider en France.

A répondu qu'au moment où il fut introduit chez elle, elle ignorait qu'il eût été vicaire, mais qu'il est vrai qu'elle l'a su par la suite.

A elle demandé pourquoi, lorsqu'elle a su la qualité de Riblier, elle ne l'a pas renvoyé comme elle a fait l'abbé Sault?

A dit que, l'ayant gardé plus longtemps, elle n'en eut pas le courage.

Signé : Marie GUEDON-DESSACRE.

Plusieurs femmes, appelées en témoignage, déclarèrent qu'elles avaient assisté à la messe du prêtre réfractaire [1]. — C'est un témoignage qui les pouvait perdre elles-mêmes : honorons-le. On ne les impliqua point pourtant dans le procès : mais le prêtre et la sainte femme qui lui avait donné asile furent condamnés à mort et exécutés dans les vingt-quatre heures [2].

Est-ce tout? Le 8 fructidor, presque un mois après la

1. Marie-Jeanne Petron, veuve de Philippe; Françoise-Charlotte-Constance Angot, vingt-trois ans; Marie-Alexandrine Angot, dix-huit à dix-neuf ans; Charlotte-Gabriel Briard, veuve Angot : elles avouent avoir assisté plusieurs fois aux messes; elles ne savent si des mariages ont été célébrés.

2. Voyez le jugement aux Appendices, n° VIII.

volution où l'on croyait voir la fin de la Terreur, un
ıtre prêtre, François-Armand SAINT-AGNAN, ex-noble et
:-vicaire de la commune de Saint-Ouen, à Séez, fut
nené au tribunal, comme coupable de la violation de la
ıi pour n'être pas sorti de France. Un défenseur, le
itoyen Maubant, lui fut donné d'office. Il était bien juste
u'il prît connaissance des moyens de défense de son
lient. L'accusé demanda pour cela remise de l'audience
ıu lendemain et l'obtint sans difficulté. Le lendemain il
ut ramené au tribunal; mais le défenseur avait disparu.
On entendit l'accusateur public, on entendit l'accusé aussi,
puis le tribunal entra dans la chambre du conseil et en
sortit avec un arrêt de mort [1] (9 fructidor, 26 août 1794).

Nous ne suivrons pas plus loin le tribunal. Notons seulement que par la suite il eut souvent à juger des maires, des officiers municipaux, accusés d'avoir soustrait des effets d'émigrés, qu'ils avaient pour mission de placer sous le séquestre. Ils furent généralement acquittés.

1. Registre du tribunal criminel du Calvados, t. II, f[os] 183-184. Le dossier n'existe plus.

CHAPITRE IX

LOIRET, LOIR-ET-CHER, INDRE-ET-LOIRE

Les départements qui confinaient par l'ouest et par le sud au théâtre de la guerre de Vendée se ressentirent aussi du trouble que cette guerre jetait au sein de la République, et les représentants qui s'y trouvaient en mission eurent à veiller sur des mouvements dont ils pouvaient ressentir le contre-coup. On peut ranger dans cette catégorie le Loiret, où l'on forma les bataillons recrutés par compagnies dans les armées de la frontière, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire : car Blois et Tours furent plus d'une fois le siège de réunions où les représentants en mission près les armées eurent à se concerter. Étrangers du reste à la guerre vendéenne, ces départements durent à leur position de n'avoir pas été engagés davantage dans le mouvement fédéraliste. Ils étaient trop sur le chemin des troupes républicaines et sous l'œil des commissaires de la Convention.

I

Loiret.

Avant de recevoir les représentants qui lui étaient destinés en mars 1793, pour la levée des 300 000 hommes, le Loiret en vit arriver un qui était envoyé ailleurs, mais qui, originaire d'Orléans, avait voulu d'abord visiter sa ville

natale, Léonard Bourdon; et sa visite y laissa des traces sanglantes. J'ai dit, en parlant du tribunal révolutionnaire de Paris, le dénouement implacable qu'y eut cette rixe où le représentant fut blessé, — assassiné comme il s'empressa de le faire savoir à la Convention : d'où le décret du 18 mars, qui déclara les habitants d'Orléans « en état de rébellion jusqu'à ce qu'ils eussent livré les prévenus de l'horrible attentat commis le 16 du même mois dans son enceinte ». Les prétendus coupables ayant été arrêtés, et le décret rapporté (24 mars) à la demande de Tallien, deux autres représentants en mission dans la Nièvre et le Loiret, Collot d'Herbois et Laplanche, accourus de Nevers à Orléans, demandèrent qu'il fût maintenu. La ville, disaient-ils dans une lettre du 26 mars, n'était pas convertie. Le dimanche précédent, on avait donné au théâtre l'*Honnête Criminel*. « La salle était pleine et, au moment où un personnage brusque lâche une attaque contre des commissaires nouvellement arrivés », les applaudissements éclatèrent. Ils signalèrent encore des hommes (à leur tournure on les pouvait prendre pour d'anciens militaires) qui les avaient menacés. Ils avaient une garde de patriotes et de sans-culottes : mais les corps administratifs convenaient que l'on ne pouvait pas compter sur 50 piques. Le décret fut maintenu à la demande de Marat [1]. Bourbotte, Prieur (de la Marne) et Julien (de Toulouse) continuèrent l'œuvre de Collot d'Herbois et de Laplanche avec l'approbation du Comité de salut public [2]; mais d'autre part, Louvet (député du Loiret) disait, le 19 mai, à la Convention comment le

1. Séance du 27 mars; *Moniteur* du 28, t. XV, p. 807. Voy. encore la lettre de Collot d'Herbois et de Laplanche au Comité de salut public sur les mesures qu'ils ont prises, les destitutions, les remplacements, les arrestations qu'ils ont opérés (Orléans, 1er avril). (Arch. nat., AF II, carton 167, avril, pièce 21.)

2. Voy. la lettre de Bourbotte, Prieur (de la Marne) et Julien (de Toulouse) sur les suites qu'ils donnent aux mesures de leurs prédécesseurs (5 avril), avec l'approbation du Comité, et le rapport général des mêmes représentants (25 avril). (Arch. nat., AF II, carton 167, avril, pièces 18 et 128-171.)

décret était appliqué : la nouvelle municipalité, substituée à l'ancienne, vivait largement et joyeusement aux dépens de la ville; elle faisait des dîners de 6000 livres, régalait les sans-culottes à 10 livres par tête, sans exclure d'ailleurs de la fête les femmes, les filles qui venaient implorer la mise en liberté de leurs parents arrêtés;

Là, dit-il, on leur jetait des plats de dessert; après le repas, on les força à danser et l'on poussa la barbarie jusqu'à les contraindre à donner des démonstrations de joie. Après la danse, elles espérèrent, pour prix de tant d'outrages, obtenir un adoucissement à leur peine; elles demandèrent l'élargissement de leurs maris, qu'on leur refusa; elles insistèrent : un sans-culotte tira son sabre en disant qu'il avait servi à égorger bien des aristocrates; mais il n'y avait là que des femmes, et tant de vaillance fut perdue [1].

Voilà ce que Louvet disait à la Convention, à la face de Collot d'Herbois et de Laplanche, qui protestaient, il est vrai, et des tribunes qui murmuraient. La Convention, conformément au rapport du Comité de législation, qui faisait l'objet du débat, autorisa ce jour-là une commission à mettre en liberté ceux qui auraient été emprisonnés sans mandats d'arrêt; c'est tout ce que put faire alors le parti girondin. Après le 31 mai, les personnes compromises à Orléans en devinrent d'autant plus suspectes; neuf des prétendus assassins furent condamnés (12 juillet) et le lendemain la Convention se montra insensible aux prières et aux larmes des familles qui venaient demander leur grâce [2].

A l'époque de la levée en masse, vers la fin du mois suivant, Laplanche eut avec Maure une nouvelle mission dans le Loiret. Ils trouvèrent à Orléans un prince de la maison de Hesse, passé au service de la République, le général Hesse, comme on l'appelait. Chargé d'organiser pour la guerre de Vendée ces bataillons formés d'emprunts aux armées du Nord et des Ardennes, afin d'y encadrer les volontaires [3],

1. Séance du 19 mai 1793, *Moniteur* du 21, t. XVI, p. 427.
2. Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris,* t. I, p. 185.
3. Voy. ci-dssus, p. 115.

e général sans-culotte n'en était pas moins suspect aux représentants. Maure convenait qu'il se montrait excellent patriote, et cela même le mettait en défiance; il disait de lui aux Jacobins de Paris :

Tout le monde vante son zèle, ses talents et son amour pour l'égalité. Je crois que ce pourrait être un fort honnête homme, s'il n'était pas gentilhomme. Au surplus, il est plus dangereux qu'un autre, s'il n'est qu'un mauvais sujet, parce qu'il a parfaitement le masque des vertus civiques et qu'il gagne le peuple par une grande popularité [1].

Maure avait séjourné peu à Orléans [2]; quand il faisait cette communication aux Jacobins, il traversait Paris pour se rendre, avec des pouvoirs plus étendus, en Seine-et-Marne. Laplanche, au contraire, était maintenu dans le Loiret, où il n'était que trop connu; et il ne demandait qu'à s'y consacrer plus entièrement. Ayant à gouverner le Loiret et le Cher, il écrivait le 3 septembre au Comité de salut public :

Pour ma part, je me charge bien en particulier de patriotiser et de républicaniser tout le département du Loiret qui est semi-aristocrate et semi-fédéraliste [3].

Mais il demandait à être déchargé de l'autre département. Il avait donc beaucoup à faire, et il fit beaucoup, si l'on en juge par les longues et nombreuses lettres qu'il écrit en ce mois au Comité de salut public sur les destitutions qu'il prononce, sur les auxiliaires qu'il s'est donnés par la création d'un comité révolutionnaire formé de sans-culottes, sur les arrestations qu'il opère, sur les séances qu'il préside, sur les fêtes qu'il célèbre, sur les

1. Séance des Jacobins du 8 septembre, *Moniteur* du 11, t. XVII, p. 614.
2. Il y fait acte de présence le 6 septembre par des arrestations. (Arch. nat., AF II, carton 168, septembre, pièce 60.)
3. Arch. nat., AF II, carton 267, 2ᵉ dossier, pièce 4. Voy. le plan de travail qu'il se trace et qu'il fit approuver du Comité de salut public 3 septembre, *ibid.*, carton 168, septembre, pièce 19).

résultats qu'il a déjà obtenus [1]. A la date du 16 septembre, il écrit au Comité :

Je vous invite et vous prie même instamment de faire part analytiquement à la Convention nationale et d'insérer dans le bulletin ce qui suit :

Aujourd'hui, à Orléans, la sans-culotterie triomphe; le patriotisme, sous mes auspices et ma surveillance, terrasse chaque jour l'aristocratie et le fanatisme.

Il s'agissait d'une fête pour la plantation d'un arbre de la liberté, fête célébrée avec enthousiasme [2]; et, le 23, parlant d'une séance tenue la veille :

J'ai destitué en entier le département et je l'ai sur-le-champ remplacé par des montagnards et des clubistes. A peine sortis de la séance, les administrateurs les plus coupables et les plus fédéralistes ont été mis par mes ordres en arrestation.

Je vous réponds de la ville d'Orléans. Si, sous le règne des administrateurs fédéralistes qui la gouvernaient, elle a été sur le point de donner la main à la Vendée, aujourd'hui elle est irrévocablement attachée à la République [3].

Il se plaisait à faire passer au Comité cette pièce, qui témoignait des sentiments des petits citoyens d'Orléans pour lui, — et des progrès qu'il leur restait à faire en orthographe :

Ci Toyen res présentans :

Les petitz Citoyen enfantains De la section De Lepeltier vienne vous offrir leur veux pur et simple et la grande satisfaction qu'ils ont devoir dans Lesmure De Leur Cité détruire Les progest qui se multiplioit par Laristocratie et L'hanarchie. Sequi nous flatte cest devoir que vous avés Labalance juste pour punir leur forfait liberticide en proportions de leurs faits personnells, etc.

1. 10 septembre. Arch. nat., AF II, 168, septembre, pièce 115, cf. 56.

2. Arch. nat., AF II, 169, septembre, 2e partie, pièce 2. — Cf. carton 116, pièces 9 et 25.

3. *Ibid.*, carton 169, septembre, 2e partie, pièce 65. — Il envoie le procès-verbal de cette séance. *Ibid.*, carton 268, 1er dossier, pièce 9.

Ils promettent « Desofrire toute en masse quan il en seront requis et capable[1] ».

Tout cela n'empêcha pas qu'il ne fût attaqué. Lui-même se plaint au Comité de salut public des calomnies répandues contre lui et reproduites dans la *Correspondance politique* dont il envoie le numéro. Le compte rendu de la séance du 30 septembre portait (p. 127) :

Laplanche, représentant du peuple dans le département du Loiret, taxe arbitrairement les habitants, dont il exige des sommes exorbitantes. C'est une véritable sangsue. Ce voleur public est dénoncé à la Convention par un membre. La plus vive indignation se manifeste dans l'assemblée. On parle de l'envoyer au tribunal révolutionnaire et on finit par passer à l'ordre du jour sur la dénonciation, jusqu'à ce qu'il y ait des preuves de plus contre Laplanche.

Laplanche ajoute :

Vengeance contre ces vils folliculaires dont le virus aristocratique empoisonne toutes les sections de la République.

Au Comité on était plus porté à croire Laplanche que ses accusateurs. Aussi fut-il appelé sur un théâtre plus important, où nous avons eu à le montrer. Avant de se rendre à Caen, il envoyait d'Orléans son programme à Paris :

Citoyens collègues,

Conformément à vos désirs, demain matin, je partirai pour me rendre dans votre sein... J'ai besoin de me concerter avec vous pour le succès de ma nouvelle mission. D'abord, je vous préviens que je ne sçais pas faire de révolution sans argent. Nos ennemis se ruinent bien pour faire la contre-révolution. Ensuite, avec l'armée révolutionnaire que vous mettrez à mes ordres, laissez-moi le choix de deux militaires dont le républicanisme et les lumières connues me deviendront nécessaires. Enfin, promettez-moi de n'écouter aucune dénonciation contre moi; permettez-moi de taxer révolutionnairement et de faire guillotiner militairement les contre-révolutionnaires que je jugerai dignes de l'échafaud. Alors je vous répondrai du salut du Calvados.

1. Arch. nat., AF II, carton 116, pièce 24.

Il atteste qu'il n'a jamais abusé de ses pouvoirs extraordinaires, et il ajoute :

J'oubliais de vous prévenir encore que l'habitude que j'ai de pareilles commissions m'a appris qu'il faut être seul pour mieux faire le bien et pour n'éprouver dans sa marche aucune entrave [1].

Nous avons vu que, s'il ne fut pas toujours seul, il ne fut jamais entravé.

Mais il repassait par Paris. Il avait donc l'occasion de s'expliquer, devant la Convention elle-même, sur les accusations dont il était l'objet : c'est ce qu'il fit dans la séance du 28 du 1[er] mois (17 octobre 1793). On ne peut mieux faire que de recueillir de sa bouche ce résumé de sa dernière mission dans le Loiret et dans le Cher :

Vous m'aviez envoyé dans les départements du Loiret et du Cher; je n'avais pas des instructions particulières du Comité de salut public, mais j'ai pensé que je devais agir révolutionnairement. J'ai mis partout la terreur à l'ordre du jour; j'ai taxé les riches et les aristocrates, non pas arbitrairement, mais de l'avis du peuple que j'ai toujours consulté. J'ai destitué à Orléans les administrations fédéralistes; j'ai porté de grands coups au fanatisme; j'ai supprimé toutes les cloches, excepté une, à condition qu'elle ne sonnerait que dans les grands événements et pour faire lever le peuple. Je sais que j'ai été accusé, que j'ai eu l'honneur d'être calomnié; mais mes mains sont pures comme la cause que je défends, et je ne doute pas que les taxes révolutionnaires que j'ai mises sur les riches aristocrates auront votre approbation. Je n'ai pas voulu prendre sur les riches patriotes; je me suis dit : On ne fait pas de révolution sans argent, il faut faire payer ceux qui ne l'aiment pas. Ma conduite m'a valu les bénédictions des patriotes, il n'y a que les aristocrates qui m'ont accusé, il n'y a que les crapauds du Marais qui ont coassé la calomnie contre moi. (*On applaudit.*)

J'ai visité les hôpitaux; je les ai trouvés dans un grand dénûment. J'ai été dans la maison de réclusion des prêtres [les sexagénaires]; ils étaient couchés sur le duvet. J'ai pris leurs matelas et les ai fait porter aux volontaires. (*On applaudit.*)

1. Arch. nat., AF II, carton 169, octobre, pièce 182.

Suit le compte « des fruits » de sa mission : 53 000 francs en assignats, 5000 francs en argent, etc.

J'apporte aussi deux montres d'or, des boucles d'argent et autres bijoux : ce sont les dépouilles des mauvais prêtres de Bourges. (*On rit et on applaudit.*)

Mais il ajoute :

Je demande, en terminant, que la Convention décrète que tous ceux qui ont des effets d'or ou d'argent soient tenus de les convertir en assignats. (*On murmure.*)

— *On murmure :* car la mesure aurait pu atteindre plusieurs de ceux qui tout à l'heure riaient et applaudissaient. Sur la proposition de Julien (de Toulouse), la conduite de Laplanche fut approuvée [1].

C'est à une époque postérieure à la mission de Laplanche que se rapporte la condamnation de deux prêtres par le tribunal criminel d'Orléans. Ces deux prêtres, qu'on appelait réfractaires parce qu'ils ne voulaient pas être apostats, osèrent invoquer la liberté des opinions devant leurs juges. On leur répondit en les envoyant à l'échafaud, et ils y montrèrent une fermeté héroïque [2].

Orléans était trop proche du tribunal révolutionnaire de Paris pour que le tribunal criminel du Loiret eût beaucoup à faire. C'est à Paris qu'avaient été renvoyés les fameux « assassins » de Léonard Bourdon ; c'est à Paris que furent expédiés et condamnés le jésuite Dervillé, l'ancienne religieuse Marie-Anne Poullin, qui l'avait recueilli, et Marguerite Bernard, la domestique, qui n'avait pas pu faire autrement que de le recevoir de même, en sa qualité de domestique (1er nivôse, 21 décembre 1793) [3] ; c'est à Paris que Laplanche envoyait, le 15 septembre, Jacques-Martin

1. Séance du 28 du 1er mois (19 octobre). *Moniteur* du 22 octobre, t. XVIII, p. 167, et la note IX aux Appendices.
2. Porcher, 27 floréal ; Garnier, 14 thermidor. Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XII, p. 59.
3. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*. t. II, p. 278.

Ploquin, prêtre réfractraire, Barthélemy La Roche, émigré, et deux femmes qui lui avaient donné asile, disant : « Le juré orléanais est en sens inverse de la Révolution[1] » ; ils furent condamnés à mort tous les quatre le 7 ventôse (25 février 1794)[2].

Les prêtres, comme on le voit, avaient aussi leur place privilégiée dans ces poursuites. Déjà, dans leur 1re mission, Collot d'Herbois et Laplanche avaient fait arrêter deux ecclésiastiques, L.-E. Moreau et S. Ferneau, avec quatre ci-devant religieuses, qui cependant avaient prêté le serment de liberté et d'égalité : « Ils n'ont fait, disaient-ils, en prêtant le serment prescrit depuis le mois d'août dernier, qu'ajouter une nouvelle perfidie à celles dont ils se sont rendus coupables » (30 août 1793)[3]. La mission de Lefiot dans le Loiret et dans la Nièvre, postérieure à la 2e mission de Laplanche[4], fut aussi marquée par ce qu'on peut appeler une complicité dans les actes du tribunal révolutionnaire de Paris. Le 21 thermidor an III (8 août 1795), il fut accusé devant la Convention d'avoir envoyé quatre habitants de Montargis au tribunal révolutionnaire pour une adresse au roi, du 29 juin 1792, à l'occasion de la journée du 20[5]. En marge de l'arrêté, on lisait cette note : « Les quatre personnes traduites au tribunal révolutionnaire par cet arrêté ont été guillotinées. » Il ne se défendit qu'en disant qu'on l'avait pourtant accusé de modérantisme[6].

Indépendamment des représentants, le Comité de salut public, on l'a vu, avait des agents qui le renseignaient sur

1. Arch. nat., AF II, carton 168 (Loiret), pièce 191.
2. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 438.
3. Arch. nat., AF II, carton 116 (Loiret), à la date.
4. On le trouve épurant les autorités constituées, maintenant ou établissant d'autres administrateurs, qui auraient bien mérité la même opération à partir du 1er pluviôse (20 janvier 1794). Orléans, 1er pluviôse (Arch. nat., AF II, 175, pluviôse, pièce 5). Pithiviers, 16 pluviôse (*ibid.*, carton 116, à la date).
5. Voy. la pièce, Archives nationales, AF II, carton 116, n° 10, pièce 11.
6. *Moniteur* du 26 thermidor an III (13 août 1795, t. XXV, p. 445). Nous y reviendrons au chapitre des *Châtiments*.

l'esprit des populations et pouvaient ajouter à l'action de la justice révolutionnaire. On lit dans les cahiers de la police particulière du Comité, à la date du 21 floréal (10 mai 1794) :

Demaillot, agent du Comité de salut public, mande que l'esprit du peuple d'Orléans est bon, que les riches seuls sont indifférents; que la société populaire est pure, quoique de temps en temps influencée par quelques intrigants qu'il découvrira.

Suivent les dénonciations, et cette note, de la main de Robespierre :

Envoier au commissaire du comité un arrêté qui le charge de faire arrêter les individus et de les faire transférer à Paris [1].

Beaucoup restèrent dans les prisons d'Orléans, de Pithiviers, etc. Brival, en mission dans le Loiret après le 9 thermidor, en fit mettre un grand nombre en liberté [2].

II

Loir-et-Cher.

Les premiers représentants envoyés à Blois et à Tours pour le recrutement, Tallien et Goupilleau, eurent surtout à s'occuper de la Vendée. Le fédéralisme, sans ce voisinage, aurait pu avoir accès à Blois, où le conseil général de Loir-et-Cher avait, dès le mois de janvier, tonné contre les factieux; mais il y avait, en regard du conseil départemental, une société populaire formée de jacobins, et, dès le lendemain de la Révolution du 31 mai, elle s'y rallia avec éclat. Le représentant Carra, qui vint alors à Blois et dans lequel le conseil chercha un appui, ne fit que le compromettre davantage. Les progrès des Vendéens qui, maîtres de Saumur, pouvaient, à leur gré, remonter ou des-

1. Archiv. nat., F^7, 4437.
2. Arch. nat., AF II, carton 116, 2e dossier, 2 et 22 vendémiaire an III (23 septembre et 13 octobre 1794). Voy. aussi son rapport, Bibl. Nat., Lb^{41}, 1052.

cendre la Loire, ne laissèrent d'ailleurs au département d'autre parti à prendre que d'accepter la Constitution [1].

Pendant la guerre des Vendéens au nord de la Loire, Guimberteau eut à épurer l'administration dans le Loir-et-Cher [2]. Après leur défaite et quand il s'agit d'établir le gouvernement révolutionnaire, c'est Garnier (de Saintes) qui en eut la charge pour ce département, en même temps que pour la Sarthe. Nombre de pièces témoignent de son activité à cet égard, pendant les mois de pluviôse et de ventôse (janvier-mars 1794) [3].

La justice révolutionnaire n'était pas non plus restée inactive. C'est le tribunal criminel qui jugea révolutionnairement à Blois. Il eut à juger, à ce titre, une affaire de quelque importance, une émeute provoquée parmi les jeunes gens des environs de Mondoubleau par la levée des 30 000 hommes de cavalerie, décrétée le 23 juillet 1793. Le tribunal reçut l'ordre de se transporter à Mondoubleau. Sept furent condamnés à mort [4], mais quatre étaient contumaces; trois, à savoir deux laboureurs et un berger, furent livrés au supplice pour avoir crié : *Vivent le roi et la nation* [5]!

Ce ne fut pas du reste la seule épreuve qu'eut à traverser le département de Loir-et-Cher. Blois, dans le cours de brumaire, fut soumis à un triumvirat, dans lequel entraient deux anciens prêtres, et qui commit des excès de tout genre : « On se demandera, dit un de ceux qu'ils jetèrent en prison, comment une poignée de vils factieux a pu commettre impunément tant de forfaits. Notre

1. Voy. *la Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793*, t. II, p. 24 et suiv., et sur Carra, Arch. nat., AF II, carton 114 (Loiret), à la date du 8 juin.
2. Arch. nat., *ibid.*, à la date du 9 brumaire (30 octobre 1793).
3. Arch. nat., AF II, cartons 114 et 176.
4. Il y en eut de plus deux condamnés à douze ans de fers, deux contumaces à la déportation jusqu'à la paix; huit furent retenus en prison comme suspects; quatre mis en liberté.
5. Arch. nat., BB[3], carton 11. — Cf. Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XII, p. 60.

réponse est dans le silence du gouvernement qui semblait les favoriser, dans l'exemple des autres communes de la République et, plus que tout cela, dans notre timidité. » — On s'en accuse trop tard. Ce fut pourtant un grand effroi parmi ces terroristes, quand les Vendéens parurent au Mans : la distance ne les rassurait pas; mais, quand on sut leur défaite, la rigueur ne fit que redoubler [1].

Garnier (de Saintes) lui-même, quand il vint dans le département, en fut choqué. Il essaya d'y mettre un frein jusqu'à provoquer les plaintes de ces prétendus patriotes. Un nommé Mogué, « envoyé par le Comité de salut public près de l'armée de l'Ouest et dans les départements circonvoisins », s'en fit l'organe au sein de la Convention, dans la séance du 4 ventôse [2]. Garnier (de Saintes) y répond (Blois, 7 ventôse) :

A votre séance du 4 ventôse, plusieurs députations sont venues se plaindre de diverses arrestations contre des patriotes.

Dans mes courses multipliées, j'ai vu des individus se disant plus patriotes que les autres, qualifiant d'aristocrates et les traitant comme tels ceux qui, patriotes vertueux et purs, ne caressent pas leurs passions et n'encensent pas leur orgueil. Ces hommes disposent des places et destituent à leur gré, ils ordonnent à eux seuls les incarcérations, forcent tous les citoyens au silence, substituent la consternation à la place de l'énergie, et quand je demande quels sont leurs titres à la reconnaissance publique, j'apprends que le peuple s'est levé en masse pour aller contre les brigands, mais qu'ils n'ont pas voulu marcher; que, lorsque l'ennemi s'est présenté, le peuple s'est battu,... et que messieurs les patriotes par excellence ont mis leurs personnes en sûreté comme trop précieuses à la République.

Il signale deux hommes accusés par Mogué à la Convention et prend leur défense :

Sans entendre faire aucune allusion à Mogué, puisque je ne le connais pas, je dois vous dire que partout je trouve de pré-

1. *Tableau des prisons de Blois,* par le citoyen Durie-Masson, *Histoire des prisons,* t. I, p. 309.
2. *Moniteur* du 6, t. XIX, p. 547.

tendus patriotes s'attachant à la patrie, comme des escrocs s'attachent à des joueurs tant qu'ils leur sentent de l'argent à dévaliser [1].

L'accusation avait été mise au *Moniteur*. La réponse n'y est pas.

III

Indre-et-Loire.

Le département d'Indre-et-Loire en général (ses sociétés populaires faisaient exception) était, avant la révolution du 31 mai, plus favorable aux Girondins qu'aux Montagnards; mais, après la révolution, le girondin Carra tenta vainement de l'entraîner dans une manifestation hostile. Le conseil général aurait pris difficilement un autre parti, en présence de ces représentants commissaires qui, envoyés à l'armée contre les Vendéens, avaient formé un comité central à Tours [2]. Il y eut donc là moins de fédéralistes; mais il y avait toujours des prêtres, des suspects. C'était matière pour l'administration et pour le tribunal criminel.

Les prêtres avaient été les premières victimes des rigueurs de la loi. Cent cinquante, sujets à la déportation, ramassés à Tours des communes environnantes, furent envoyés par charretées à Bordeaux, au cri de : *A la guillotine* [3]! Quant aux suspects, grâce à l'activité de Senart, procureur de la commune, dès les premiers mois de 1793, ils remplissaient les prisons. Tallien, qui était du pays, envoyé dans l'Indre-et-Loire comme commissaire au mois de mars, en fit rendre un grand nombre à la liberté : ce qui, sans doute, motiva l'empressement que l'on mit à solliciter son maintien, quand il fut rappelé, à la suite de la nouvelle répartition des représentants entre les armées [4].

1. Arch. nat., AF II, carton 176, pièce 75.
2. Voy. *la Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793*, t. I, p. 17 et suiv.
3. Carré de Busseroles, *Souvenirs de la Révolution dans le département d'Indre-et-Loire* (1864), p. 112.
4. Voy. Carré de Busseroles, *ibid.*, p. 144.

C'est au tribunal criminel que devaient être envoyés ceux qui tombaient sous le coup de la loi, et plusieurs émeutes y donnèrent lieu : émeute à propos des approvisionnements à Amboise et à Tours en novembre 1792; émeute à propos de la répartition de l'impôt mobilier en mai 1793 [1].

Le tribunal criminel ne dut pas seulement remplir à Tours ses fonctions. Chinon ayant été occupé, puis évacué par les Vendéens, on l'y envoya pour juger les habitants compromis pendant leur séjour. Cinq personnes étaient accusées d'avoir arboré le drapeau blanc, et abattu l'arbre de la liberté : la chose ne fut pas prouvée sans doute, car le tribunal les acquitta; mais cette indulgence le rendit suspect lui-même et hâta l'établissement des commissions militaires.

La première fut instituée le 16 juin par arrêté des représentants Richard, etc., assistés de l'adjoint du ministre de la guerre (Ronsin), et elle eut pour président Senart, qui avait mis tant de zèle à remplir les prisons [2]. La commission voulait sans doute donner bon exemple aux habitants de Tours : elle allait à la messe, et c'était Tallien qui faisait le prône, si l'on en croit une lettre du temps :

La commission (militaire) est allée à la messe célébrée par G... Tallien a fait le prône et la citoyenne B... (de Tours) a quêté. Le peuple a été fort content du discours, mais les femmes qui se croient de bon ton ne doivent pas être satisfaites. Tallien les a vertement tancées, et il a bien fait; elles sont toutes aristocrates et ne vont point à la messe des prêtres constitutionnels [3].

1. Six sur treize individus arrêtés furent alors traduits devant les juges; deux furent condamnés à mort, un à quatre ans de réclusion, trois acquittés (*ibid.*, p. 127).

2. Un arrêté du 18 lui désigna un local. (Arch. d'Indre-et-Loire, registre du directoire, f° 42.) Peut-être n'entra-t-elle en exercice que le 25, car c'est de ce jour que le représentant Ichon, dans sa lettre sur les commissions militaires établies dans l'Indre-et-Loire (Tours, 19 messidor), la fait commencer. (Arch. nat., AF II, carton 269, messidor an II, pièce 61.)

3. Lettre vue par M. Carré de Busserolles, *ibid.*, p. 148.

Cette commission, qui ne siégea que six semaines, ne se signala pas elle-même par ses rigueurs : elle ne frappa de mort que huit accusés, — pour les crimes du jour, il est vrai, et c'est tout dire, — et prononça cent trente-cinq acquittements. Mais sa façon de procéder n'en était pas moins un mépris de toutes les règles de la justice, et le conseil général d'Indre-et-Loire, dès le 12 juillet, libella cette protestation :

Sur l'observation faite par un membre que la commission militaire, instituée par l'adjoint du ministre de la guerre, semble n'avoir pour attribution principale que de remplacer instantanément les tribunaux militaires établis à la suite des armées par la loi du 12 mai dernier... ; que cette commission, n'étant que le tribunal représentatif d'un tribunal militaire, ne peut et ne doit s'écarter en aucune manière des formes prescrites à ces tribunaux; qu'il est cependant de notoriété que, non seulement elle connaît journellement de délits qui ne sont aucunement militaires, mais encore qu'elle en connaît sans laisser aux accusés la faculté d'invoquer la faveur de l'institution des jurés et met ainsi hors la loi tous les prévenus traduits devant elle, quand les lois n'y ont mis que les prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires, les émigrés ou les prêtres sujets à la déportation; qu'un pareil tribunal, créé contre toutes les lois, ne peut subsister plus longtemps et doit enfin faire place aux institutions légales, et qu'il est plus que temps de rassurer les amis de la liberté sur les craintes que peut leur faire concevoir un établissement aussi monstrueux que celui d'un tribunal où le citoyen qui se dévoue à la défense de la patrie... se trouve, pour insubordination, comme le scélérat pris les armes à la main contre son pays, privé de la faculté d'être déclaré convaincu par ses égaux, et où la vie, l'honneur, la liberté des citoyens se trouvent entre les mains de cinq hommes qui sont à la fois juges du fait et de l'application de la peine, et retracent aux yeux des Français libres tout ce que le plus absolu despotisme enfante de plus odieux...

Le conseil invoquait les lois du 19 mars, du 26 avril, du 12 mai, toutes les lois pénales, et ajoutait :

Considérant que la commission militaire établie à Tours par les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Ro-

chelle, par leur arrêté du 16 juin dernier, se trouve en opposition formelle avec toutes les lois, avec les droits immuables des citoyens et surtout avec la loi du 15 mai dernier, qui porte textuellement que la Convention nationale déclare nulle et comme non avenue toute opération de tribunal extraordinaire qui pourrait être faite dans toute ville de la République sans son autorisation expresse, et prononce la peine de mort contre ceux qui exerceraient ces fonctions;

Considérant que l'institution d'un pareil tribunal est une institution monstrueuse, attentatoire à tous les principes de liberté nécessaire...

Arrête, ouï le procureur général syndic, que les commissaires du département, actuellement à Paris, demeurent spécialement chargés de demander à la Convention nationale la suppression du tribunal extraordinaire existant à Tours, sous le nom de commission militaire instituée par arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle [1], etc.

La commission fut supprimée à la fin de juillet; le tribunal criminel semblait suffire, et d'ailleurs la justice révolutionnaire n'était pas désarmée. Le représentant Richard avait établi à Tours, le 27 du premier mois (18 octobre), un comité de surveillance qui rivalisait avec celui de Blois [2]. Guimberteau écrivait de Tours (25 brumaire, 15 novembre) :

J'ai à Blois un comité de surveillance révolutionnaire et une société populaire bien prononcés et qui me préparent de bonne besogne.

Celle que j'ai à faire dans le département d'Indre-et-Loire sera un peu plus difficile; mais ce que je vois avec satisfaction, c'est que l'esprit public s'élève chaque jour.

Il serait dangereux d'aller trop vite en besogne; le peuple est engourdi, mais il est bon... En attendant, le comité révolutionnaire que j'ai établi fait main basse sur tous les aristocrates, prêtres, parents d'émigrés, fanatiques, accapareurs, modérés et autres. Les prisons s'emplissent. Je vous jure que je déjouerai toutes les manœuvres, tous les complots et que la purgation sera bonne [3].

1. Arch. d'Indre-et-Loire, *ibid.*, f° 86.
2. Carré de Busseroles, *ibid.*, p. 252.
3. Arch., nat., AF II, carton 170, brumaire, pièce 192. Il ajoutait (ce qui

Mais ce jour-là même il se donnait un instrument plus actif. Un événement imprévu, un affreux attentat, le bonnet rouge foulé aux pieds au théâtre de Tours, lui offrait l'occasion d'y établir une nouvelle commission militaire :

Considérant qu'il s'est commis un grand attentat hier 24 et avant-hier 23, dans la salle de spectacle de cette ville de Tours contre le symbole de la liberté :...

Art. 1er. — Il sera établi dans la ville de Tours une commission militaire composée de sept membres nommés par le représentant du peuple.

Art. 2. — Cette commission sera chargée de juger définitivement et en dernier ressort :

1° Tous les fauteurs, complices et adhérents à l'attentat horrible, commis contre la liberté dans la ville de Tours, le 23 et le 24 de ce mois, en criant : *A bas le bonnet rouge!*

2° Tous les émigrés rentrés et les prêtres qui ne se sont pas soumis à la déportation;

3° Tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits, ont provoqué ou provoqueront par la suite le rétablissement de la royauté, ou un changement de forme dans le gouvernement, ou l'avilissement de la Convention nationale.

Par l'article 7 il en fixait la résidence à Tours :

Nous réservant, ajoutait-il, de la faire transporter dans les divers lieux du département d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher où il y aura des conspirateurs. Elle pourra délibérer à cinq[1].

Avec cette commission, les condamnations à mort se multiplièrent. Il y avait deux guillotines à son service : l'une établie en permanence, place d'Aumont, à Tours, sur une base en maçonnerie, et elle y resta jusqu'en frimaire an III; l'autre, qui accompagna la commission dans ses excursions à Chinon, à Preuilly, à Loches, jusqu'à

était à l'ordre du jour) : « Tous les vases ci-devant sacrés des églises vont être sous peu de jours envoyés à la Convention, et j'espère aussi être bientôt en état de mettre dans toutes les parties de l'administration de véritables sans-culottes. »

1. Arch. nat., AF II, carton 114, 25 brumaire an II (15 novembre 1793). — Cf. sur cette affaire du bonnet rouge une lettre du même Guimberteau du 27 brumaire, *ibid.*, carton 170, brumaire, pièce 215.

l'époque où elle fut supprimée, le 8 ou le 11 floréal, en vertu de la loi du 27 germinal qui ramenait tout au tribunal révolutionnaire de Paris [1]. Je n'ai point parlé des massacres de Vendéens qui se faisaient, là comme ailleurs, en dehors de toute formalité de justice. Au département d'Indre-et-Loire se rattache un épisode de ce genre. Une troupe de trois cent quatre-vingt-neuf prisonniers (et dans le nombre quarante-six, dont vingt-deux hommes et vingt-quatre femmes, détenus comme simples suspects) avaient été, à l'approche des Vendéens sur Angers, expédiés de Saumur vers Orléans, sous la conduite de Le Petit, jeune démagogue de l'endroit. Le 3 décembre, à leur arrivée à Chinon, le bruit courut qu'on les voulait massacrer; mais la municipalité s'y opposa : cela ne fit que retarder l'heure du sacrifice. A quelques lieues de là, le massacre commença. Le Petit en avertit la municipalité de Chinon par une lettre qui ne témoignait pas beaucoup de regrets de l'affaire :

Citoyens,

Malgré les précautions que j'avais prises, les environs de votre ville ont été souillés du sang des brigands. Je n'ai pu contenir plus longtemps l'indignation des soldats. Leur juste fureur s'est satisfaite. Citoyens, cette opération s'est faite aux cris mille fois répétés de *Vive la République* d'une multitude de citoyens de votre ville qui nous avaient suivis. Répétons aussi : *Vive à jamais la République!*

LE PETIT.

Le 6 décembre, les prisonniers, réduits à cent cinquante, arrivèrent à Tours. Un d'eux fut égorgé au moment du départ; d'autres massacrés dans le trajet de Tours à Orléans. A l'arrivée, le convoi ne contenait plus que les quarante-six suspects et une cinquantaine de prisonniers [2].

1. Cette commission prononça onze condamnations à mort. Voy. Carré de Busseroles, p. 241. Le château de Loches échappa aux démolitions comme maison d'arrêt.

2. Plus tard une instruction fut commencée sur cette affaire (23 ventôse an III, 13 mars 1795); mais elle n'aboutit pas. Voy. l'art. de M. de Cougny, dans la *Touraine catholique*, n° 3, et Carré de Busseroles, p. 170.

IV

Indre.

L'Indre n'avait pas fait de résistance à la levée des 300 000 hommes. Des deux représentants envoyés dans ce département et dans la Vienne pour veiller à cette opération, l'un, Le Jeune, qui avait pris l'Indre pour sa part, eut beaucoup moins à faire que son collègue Piorry qui choisit la Vienne, et, pour mieux dire, il sut faire beaucoup moins : ce dont la population ne se trouva pas mal [1]. Le département ne s'était pas compromis davantage dans le fédéralisme. Julien en rend témoignage dans son Rapport sur les administrations rebelles, et Ingrand, envoyé dans cette région (Indre, Vienne, etc.), à l'occasion de la levée en masse (*décret du 23 août* [2]), constate ce fait pour l'Indre dans son procès-verbal d'épuration (car il fallait épurer quand même) :

> A l'appel nominal, tous les citoyens présents ont manifesté par leurs applaudissements qu'aucun de leurs fonctionnaires publics ne s'était fédéralisé et n'avait coopéré ni adhéré à des arrêtés liberticides [3].

Dans l'Indre, d'ailleurs, le tribunal criminel paraît avoir été assez occupé. Il prononça quarante jugements selon les formes révolutionnaires, sans jurés. En outre, un grand nombre d'accusés furent acquittés et d'autres renvoyés au tribunal révolutionnaire de Paris. C'est à Paris que devaient aller aussi deux nobles du pays, Louis et Charles Bigu de Chezy, accusés de « propos incendiaires et contre-révolutionnaires tendant à entraver le recrutement de l'armée ». Un premier arrêt d'avril 1793 les renvoyait

1. Arch. nat., AF II, carton 111.
2. Voy. *la Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793*, t. II, p. 391.
3. Châteauroux, 27 du 1er mois (18 octobre). Archiv. nat., AF II, carton 169, octobre, pièce 197. — Cf. *ibid.*, carton 111, divers extraits des délibérations du conseil général.

e tribunal. Mais le représentant Le Jeune trouva qu'ils fussent jugés sur place, pour effrayer leurs s et « déconcerter leurs complots par l'exécution t littérale de la loi ». La justice n'avait qu'à r devant la volonté d'un représentant; et cet rejuger était comme un ordre de condamner. manqua pas (23 avril). Deux prêtres furent éga- ondamnés à mort par ce tribunal[1] : l'un, le curé LLIN, le 28 du premier mois de l'an II (19 octobre our avoir « le 15 septembre précédent recom- u prône la famille des princes chrétiens aux ubliques[2] » (recommandation qui était dans la ; l'autre, le 22 prairial, qui refusa de dire son ais cela n'arrêta pas le tribunal dans la rédaction ugement. En voici la teneur :

unal criminel du département de l'Indre,
écrit en forme de testament trouvé dans le havre-sac siastique non assermenté et qui n'a voulu dire son nom, er son domicile, tant devant le conseil de la commune n que devant le tribunal;
érant que de cet écrit et des réponses de cet accusé, il 'il est ex-prêtre, curé destitué, à défaut de serment; jet à la déportation, il est demeuré sur le territoire de lique, et vu la loi du 30 vendémiaire an II, etc.,
nne ledit ecclésiastique à la peine de mort, avec con- de ses effets, impression et affiche du jugement.
prononcé publiquement au prétoire du tribunal cri- l'Indre, le 22 prairial, huit heures après midi, par , *président*, Lafont, Poisle et Turquet, *juges*, qui ont

ndamnations de prêtres n'avaient pas déraciné tudes religieuses du pays. Dans l'intervalle de exécutions, Michaud écrivait au Comité de salut pluviôse, 28 janvier 1794) :

. nat., BB[3], 11, et Berriat Saint-Prix dans le *Cabinet historique*, 123.
. nat., BB[3], 11.
t Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XVI, p. 124.

> Les églises sont fermées depuis quelque temps à Indre-Con
> mune [Châteauroux]. Une seule chapelle y est restée ouvert
> Quelques femmes s'y réunissent de temps en temps pour y di
> bonnement leurs chapelets. Elles se lasseront de cette ridicu
> pratique et dans peu elles y renonceront tout à fait. Les hab
> tants des communes paraissent tenir un peu plus opiniâtréme
> à la messe. Ils vont l'entendre dans des villages éloignés d'i
> d'environ une lieue. Si l'empire de la raison ne les détache pa
> de cette habitude, je pourrais faire fermer les églises qui l'entr
> tiennent [1].

Les sociétés populaires étaient allées plus loin. Le
patriotes de Blanc firent placer sur l'autel de la ci-devan
église paroissiale la statue de la Liberté; mais l'indignatio
des habitants éclata et la statue fut mutilée. Cela excit
la fureur du représentant contre ces « lâches fanatiques »
Sept furent envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris [2]
Il était sûr que celui-là ne lâcherait point sa proie.

1. Archiv. nat., AF II, carton 172, pluviôse, pièce 26.
2. 14 ventôse (4 mars 1794), *ibid.*, carton 176, ventôse, pièce 196.

CHAPITRE X

VIENNE ET HAUTE-VIENNE, CORRÈZE ET CREUSE

I

La Vienne.

L'oppression qui pesa sur la Vienne, la Haute-Vienne et la Creuse en l'an II nous a été décrite par un représentant nommé Chauvin, chargé tout spécialement par la Convention d'une enquête dans ces trois départements [1].

Si les journées de septembre à elles seules ne furent pas une Saint-Barthélemy universelle, ce ne fut pas la faute de ceux qui accomplirent ce massacre, et le département de la Vienne en sut quelque chose. Un correspondant de Paris écrivait à Poitiers à la date du 6 septembre :

> On a massacré depuis sept à huit jours tous les bandits, scélérats et contre-révolutionnaires qui étaient renfermés dans les prisons de Paris. Le nombre s'élève à sept à huit mille hommes. Tous les prisonniers d'Orléans sont maintenant accrochés aux arbres de la forêt de Cercottes. C'est un bruit qui se répand. Cet exemple terrible doit se propager, dit-on, dans toutes les villes du royaume. Gare aux aristocrates de toutes les couleurs!

La leçon ne fut pas suivie à Poitiers; mais le donneur d'avis ne se découragea pas, et une nouvelle lettre de ce

1. *Analyse des désordres des départements de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Creuse pendant la 2e année de la République* (Bibl. nat., Le39 245).

correspondant à Bobin, greffier du tribunal, lui mandait ce qui se faisait ou se préparait à Paris, citant pour exemple Marat : « ce limier le plus utile du peuple ».

Ce fut la levée des 300 000 hommes qui donna l'occasion d'appliquer dans la Vienne les lois révolutionnaires en toute leur rigueur.

Les deux représentants du peuple envoyés dans la Vienne et dans l'Indre pour accélérer l'exécution du décret étaient, nous l'avons dit, Le Jeune et Piorry [1]. Nous avons vu Le Jeune dans l'Indre. Piorry resta à Poitiers et il a publié un rapport sur sa mission avec cette épigraphe :

Ut quo quisque valet suspectos terreat, utque
Imperet hoc natura potens, sic collige mecum.

Chacun fait ce qu'il peut pour effrayer les hommes suspects, ce qui prouve que c'est la nature même qui le commande (Horace, *Sat.*, II, I).

On ne s'attendait guère à voir Horace en cette affaire; Horace invoqué comme ayant donné la formule de la loi des suspects!

Il raconte donc avec ampleur (le rapport est de 1793) les mesures qu'il a prises pour terroriser le département. Un comité de salut public, composé de plusieurs des membres de la municipalité et du district de Poitiers, fit, sous son inspiration et en sa présence, un arrêté qui prescrivait :

1° Qu'il serait fait dans toutes les maisons suspectes des visites domiciliaires pour découvrir le fil des manœuvres ourdies contre les libertés publiques;

2° Qu'il serait apposé des scellés sur les papiers des personnes reconnues les plus suspectes.

Attendu que les complots contre-révolutionnaires se font par correspondance, ordre était donné d'intercepter les

1. Dans une lettre datée de Poitiers, du 20 mars 1793, ils parlent du succès de l'opération et font connaître leur proclamation aux habitants de la Vienne. (Arch. nat., AF II, carton 167, mars, pièce 35.)

lettres. Chaque jour trois commissaires devaient se rendre au bureau de poste et arrêter celles qu'ils suspecteraient :

L'ouverture d'une infinité de lettres venant de la part des prêtres réfractaires et des émigrés, ajoutait le représentant, nous a effectivement donné la clé de leurs intrigues et de leurs perfidies.

J'ai laissé ces renseignements précieux entre les mains des trois corps administratifs; j'aime à croire que leur civisme pur et éclairé exercera une justice vigoureuse contre les traîtres qui assassinent aussi lâchement la patrie et leurs propres concitoyens.

Les Jacobins du lieu rivalisaient de zèle avec le délégué de la Convention. C'est Piorry lui-même qui en rend témoignage.

Une adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Poitiers demandait, comme mesure de sûreté et de tranquillité publique, que toutes les femmes des émigrés, les ci-devant nobles, les religieuses, les prêtres réfractaires et toutes autres personnes suspectes, fussent mises en état d'arrestation pendant les dangers de la patrie. On fit, en partie, droit à cette demande. Un arrêté prescrivit que les ci-devant religieuses, les sœurs converses et les tourières seraient tenues de se retirer dans leurs communes et d'y rester consignées sous peine de réclusion. Toutes les religieuses supérieures furent mises en état d'arrestation comme prévenues de correspondances coupables; et il fut arrêté « qu'il serait retenu aux ecclésiastiques, aux religieuses et aux familles d'émigrés un quart de leur traitement, provision ou pension alimentaire, pour venir au secours de nos défenseurs les plus nécessiteux ».

Parmi les couvents, il y en avait trois qui avaient été maintenus pour soigner les malades :

J'ai, dit Piorry, de concert avec les corps administratifs, anéanti ces trois corporations religieuses [1].

1. *Rapport*, p. 9.

Et leurs ressources furent appliquées à l'hôpital général. Grand avantage pour l'hôpital général ; mais pour les malades ?

Il était impitoyable dans l'exécution des lois contre les prêtres réfractaires. Pendant ce mois de mars 1793 où Piorry était à Poitiers, la Convention avait décrété les lois révolutionnaires les plus terribles [1]; et les Jacobins de Poitiers, la société des Amis de la liberté et de l'égalité, en réclamaient l'application. Piorry n'était pas homme à leur résister.

La loi du 18 mars sur le jugement des émigrés et des prêtres soumis à la déportation voulait que tout citoyen fût tenu de les dénoncer ; c'est une des lois dont les Jacobins demandaient l'exécution rigoureuse. Un arrêté fut pris en conséquence qui en rendait les corps administratifs responsables.

Le conseil général du département de la Vienne s'empressa de se l'approprier. Un placard, en date du 9 avril, faisait savoir : 1° que tout citoyen était tenu de dénoncer, arrêter ou faire arrêter sur-le-champ les émigrés et les prêtres; 2° 100 francs de récompense étaient promis à qui les dénoncerait; 3° qui ne les dénonçait pas était tenu pour fauteur de leur crime et traître à la patrie; 4° qui les recélait, puni de six ans de fers; 5° les corps administratifs coupables étaient destitués, sans préjudice des peines applicables à chacun de leurs membres : — et ce placard était signé Montault, évêque, président [2]. C'est l'évêque de la Vienne, président du conseil général du département, qui poursuivait les prêtres coupables de n'avoir pas, comme lui, parjuré. Plusieurs étaient arrêtés déjà et Piorry eut la satisfaction d'en acheminer quelques-uns vers le lieu de leur exil. Le commandant de la gendarmerie de Châtellerault ayant remis au département un ordre de route et différents arrêtés, pris à Or-

1. Voy. *Hist. du trib. révol. de Paris*, t. 1, p. 67.
2. Archives du département de la Vienne, liasse L, 16.

léans, à Blois et à Tours, pour la translation de prêtres à la Guyane :

Sitôt leur arrivée à Poitiers, dit notre représentant, les Amis de la liberté et de l'égalité manifestèrent le désir civique de renforcer la cohorte fanatique et réfractaire [1].

Et une dizaine de prêtres, ajoutés à cette troupe de martyrs, furent expédiés, avec les autres, sur Bordeaux.

S'il prescrivait et pratiquait l'exécution des lois, il ne souffrait pas qu'on les adoucît par interprétation. La loi du 19 mars, portant peine de mort, s'appliquait-elle à ceux qui avaient fait partie d'un rassemblement armé ou de tout autre rassemblement suspect? Rampillon, l'accusateur public du tribunal criminel, croyait qu'elle se bornait au premier cas, et que, dans le second cas, il fallait se borner à mettre les coupables en arrestation. Ainsi fut-il jugé le 27 mars dans l'affaire de Cadois de Mornay [2]. Piorry le destitua pour avoir empiété sur le législateur « à qui seul appartient d'interpréter la loi [3] ».

Pour les rassemblements armés, le texte était formel; et Piorry montra que, s'il tenait à l'application de la loi, il saurait aussi, au besoin, prendre part à l'exécution de l'arrêt.

Deux hommes, J.-B. Cuireblanc et Georges Pasqueron-Fommervault [4], avaient été condamnés à mort le 28 mars 1793, comme chefs d'une émeute contre-révolutionnaire armée. Le lendemain, aucun préparatif n'était fait pour l'exécution de la sentence. Le commissaire national était absent, et le juge délégué, sans refuser d'agir, demandait qu'on le suspendît de ses fonctions, marquant par là sa répugnance. « L'aristocratie, dit Piorry, pensait rendre la

1. *Rapport*, p. 12.
2. Registre du tribunal criminel de la Vienne, à la date.
3. *Rapport*, p. 17.
4. Il est appelé Fonmarvau dans le registre des jugements du tribunal criminel de la Vienne à cette date. Le jugement dont on a le texte aux Archives nationales (BB[3], carton 15, à la date) porte *Cuirblanc* et *Pacron-Fontmerveau*.

loi et le jugement sans effet »; mais elle fut bien trompée. Le représentant ordonne aux gendarmes de se transporter chez l'exécuteur. Ce dernier s'excuse : les charpentiers étaient ivres; l'échafaud n'avait pu être monté; avant cela, il n'y avait pour lui rien à faire. Mais Piorry est là. L'ivresse réelle ou prétendue des charpentiers se dissipe devant ses menaces. La guillotine se dresse et l'exécution a lieu aux cris réitérés de Vive la république! car il y avait là aussi des crieurs aux exécutions[1].

J'ai indiqué la dissidence du représentant Piorry et de l'accusateur public Rampillon sur l'interprétation de la loi du 19 mars. La jurisprudence de l'accusateur public resta celle du tribunal, et il en avait donné la preuve dans cette affaire même qui fut suivie de deux condamnations à mort [2]. Sur quatorze accusés, douze échappèrent à la condamnation, comme n'ayant pas été convaincus d'avoir pris les armes dans l'émeute. Il est vrai que le tribunal n'avait pas été jusqu'à les absoudre et qu'il les avait maintenus en arrestation, jusqu'à ce que la Convention qui était tout, faisait tout, pouvait tout, eût décidé. Un des cas jugés par le tribunal présentait même un caractère assez grave. Félix Lavergne et ses domestiques, Jacques Guyon et Louis Brisson, étaient accusés d'avoir provoqué une sédition dans la paroisse de Romagne, en criant qu'il ne fallait pas partir; et ils avaient frappé l'arbre de la liberté de leurs bâtons, disant qu'il fallait l'abattre; ils avaient dit encore « qu'ils ne voulaient marcher qu'autant que tous les autres marcheraient, ajoutant que ceux qui marcheraient ne feraient que des bêtises, qu'ils n'empêcheraient pas les nobles de remporter la victoire »; et l'agitation fut telle que le recrutement ne put avoir lieu ce jour-là. Cepen-

1. *Rapport*, p. 17.
2. Il y en eut un autre exemple le 5 avril, à propos d'un nommé Vincent, qui avait même crié : « Au diable les patriotes, vivent les aristocrates, et à deux liards la tête des patriotes! » Plusieurs, poursuivis en même temps et réservés jusqu'à décision de la Convention, furent mis en liberté le 21 juillet. (Registre du tribunal criminel de la Vienne, à cette date.)

dant, comme il s'était opéré quelques jours après sans trouble, les accusés échappèrent encore à l'application de la loi :

Attendu que l'attribution extraordinaire donnée par la loi du 19 mars dernier aux tribunaux criminels n'est qu'une exception à la loi du 12 du même mois et autres précédentes, que cette attribution ne peut être étendue à aucun autre cas que ceux essentiellement exprimés par la dite loi,

Le tribunal déclare qu'il n'est pas compétent, ordonne que les pièces seront envoyées à ladite administration. — Et il prononça contre les coupables la détention provisoire (9 avril)[1].

A la suite de son exploit sanglant, Piorry avait écrit au Comité du salut public pour être fixé sur le sens de la loi, et le Comité lui répondit d'avoir l'œil sur les malveillants et de les faire exécuter. Fort de cette interprétation un peu large (elle ne venait pas du législateur non plus), Piorry requit le tribunal d'appliquer la loi du 19 mars contre tous ceux qui prendraient part à un rassemblement avec armes ou sans armes.

Le tribunal montra en cette circonstance une fermeté qui n'était pas commune. Il répondit à la réquisition du représentant qu'il allait s'assembler et s'occuper des affaires dont il s'agissait : « Vous n'avez sans doute pas, ajouta-t-il, entendu nous dicter nos jugements. La loi à la main, nous les prononcerons publiquement d'après les lumières de notre raison et le vœu de notre conscience. »

C'est Piorry lui-même qui raconte cet incident et reproduit ces paroles[2]. La conduite des juges ne démentit pas

1. Même registre, à la date.
2. *Rapport*, p. 18. Et il l'avait écrit au Comité de salut public (Poitiers, 19 avril) : « Si j'éprouve une délicieuse satisfaction à l'aspect du civisme des sans-culottes, j'éprouve, d'un autre côté, beaucoup de peine et de fatigue du côté du tribunal criminel. J'ai suspendu il y a un mois l'accusateur public pour avoir voulu défigurer la loi salutaire du 19 mars. — Nos prisons regorgent de prisonniers qui se sont opposés au recrutement. Il s'agirait de punir les plus coupables qui ne sont que des nobles; mais le tribunal criminel, qui ne veut blesser personne, soit par faiblesse, soit

leur noble langage. Le 19 avril, le tribunal revint sur l'affaire des douze qui avaient été réservés dans le jugement du 28 mars, et, ne trouvant pas contre eux d'autres charges, se déclara incompétent et renvoya les pièces à la Convention[1].

Piorry, dans la suite de son rapport, donne quelques détails sur les troubles relatifs à ce recrutement qui avait motivé son arrivée, et sur les mouvements des Vendéens qui peuvent bien avoir hâté son départ[2] :

Dans quelques endroits, dit-il, les révoltés, munis de bâtons et ayant toujours des instigateurs à leur tête, se portaient chez les citoyens des campagnes pour les piller et les rançonner. On les entendait dire hautement qu'il était inutile d'exciter les gens à aller se faire tuer ; que les possesseurs de domaines nationaux devaient seuls partir.

D'autres insultaient grièvement les officiers municipaux.

D'autres encore criaient : Vivent le roi et les aristocrates et au f... la nation[3] !

Quant aux Vendéens, ils lui inspirent plus que de l'inquiétude. J'ai cité l'épigraphe de son rapport. Pour compléter cette pièce, on pourrait lui donner comme épilogue les paroles qu'il prononça à la Convention à son retour et qui montrent avec quel effroi cet *effrayeur* (si je puis ainsi

par aristocratie, s'accroche à la loi du 19 mars qui rend le tribunal révolutionnaire compétent des troubles et émeutes relatifs au recrutement. » (Arch. nat., AF II, carton 215, actes du 1er février au 21 juin, pièce 36.) Il joint à sa lettre copie de celle qu'il a adressée au tribunal (pièce 37, 18 avril), et de la réponse du tribunal : *Vous n'avez sans doute pas entendu nous dicter nos jugements.*

1. Registre du tribunal criminel, à la date. Piorry se vante, il est vrai, de l'avoir fait fléchir, et pour montrer l'efficacité de son intervention, il cite un jugement qui condamna postérieurement à mort, pour émeute contre-révolutionnaire, cinq domestiques de ci-devant nobles. Le 28 avril en effet, cinq malheureux, qui avaient cette qualité, étaient condamnés à mort, tandis que cinq autres, humbles journaliers, étaient simplement détenus jusqu'à décision de la Convention nationale (même registre, à la date). C'est que, dans la loi du 19 mars, les domestiques de nobles avaient un privilège : — Egalité, Liberté ou la Mort !!!

2. On en trouve aussi le contre-coup dans le registre du conseil général du département, 16, 22, 23 avril. (Arch. de la Vienne.)

3. *Rapport*, p. 19, 20.

traduire le mot de son texte) avait quitté précipitamment Poitiers :

Citoyens, j'arrive de Poitiers, où j'étais allé pour faire mettre à exécution votre loi sur le recrutement, et qui, peut-être, est maintenant envahi par les rebelles. Le général qui évacua Bressuire, sous prétexte de se fortifier à Thouars, est accusé d'intelligence avec les rebelles. Les révoltés ont une cavalerie supérieure à la nôtre.

Ils ont des corps de tirailleurs très adroits, composés de gardes-chasse des émigrés; des prêtres réfractaires suivent leurs armées, et chantent des *Te Deum* dans tous les lieux où ils passent, et dont ils se rendent maîtres. A mesure que les rebelles avancent, les aristocrates soulèvent les communes, et portent le peuple des campagnes à l'insurrection, en les faisant tirer à la milice. On pense que leur projet est de s'emparer du département des Deux-Sèvres et de nos arsenaux de La Rochelle. Tel est, en aperçu, l'état des révoltés. Nos braves soldats, au contraire, sont obligés de marcher sans guides et de combattre sans généraux. Ils se trouvent souvent victimes de leur zèle, et succombent souvent sous le nombre. Aux armes donc, citoyens! volez aux armes pour secourir vos frères, si vous voulez conserver votre liberté [1].

C'est pour cela que lui-même il avait *volé* vers Paris!

Après comme avant le départ de Piorry, le tribunal persévéra dans sa jurisprudence touchant la loi du 19 mars. Si les rassemblements n'étaient suivis d'aucune prise d'armes, il se déclarait incompétent [2]; ou bien il renvoyait, soit à l'autorité administrative, soit à la police correctionnelle, qui suffisait bien en cette matière [3]; ou encore, si le délit

1. Séance du 10 mai 1793, *Moniteur* du 12, t. XVI, p. 356. On lisait déjà dans le compte rendu de la séance du 9 : « Piorry, commissaire de la Convention, arrivant du département de la Vienne, a rendu compte de la situation alarmante de ce département et de celui des Deux-Sèvres. Un nouveau corps de 4000 gardes nationaux vient d'être requis et levé dans ces départements; mais les rebelles sont en force supérieure. Leur nombre est évalué à 120 000 hommes, mais beaucoup ne sont armés que de fourches ou même de bâtons; ils paraissent avoir reçu des secours étrangers en cavalerie. » (Séance du 9 mai 1793, *Moniteur* du 11 mai, t. XVI, p. 352.)

2. Affaire Franchevillé et La Piérille, 20 avril, registre du tribunal criminel de la Vienne, à cette date.

3. Pressac-Desplanches, 11 avril; Dalou, 20 avril (*ibid.*).

avait un caractère contre-révolutionnaire, au tribunal révolutionnaire de Paris, institué pour cela [1]; car il n'était, lui, que tribunal criminel, et il n'avait pas reçu, comme beaucoup d'autres, le pouvoir de juger révolutionnairement. A plus forte raison se déclarait-il incompétent et renvoyait-il à Paris pour tout le menu des délits contre-révolutionnaires qui déjà alors, et surtout un peu plus tard, pouvaient entraîner peine de mort : propos inciviques [2], lettres suspectes [3], ou autres délits peu caractérisés [4].

Des faits d'un caractère plus grave auraient pu le mettre plus sérieusement en action.

La révolution du 31 mai venait de s'accomplir et elle avait excité une vive indignation dans la Vienne. J'ai dit ailleurs comment le conseil général du département, si prompt à souscrire alors aux propositions énergiques de la Côte-d'Or avant que la Révolution eût éclaté, se montra non moins empressé de le suivre, après, dans sa reculade [5]. Les représentants Creuzé-Pascal et Thibaudeau, qui se trouvaient à Poitiers [6], et avaient craint un mouvement fédéraliste, purent annoncer que l'accord s'était fait entre le club montagnard et le conseil du département (aux dépens du conseil du département) et que la Constitution était acceptée (19 juillet 1793). Thibaudeau, qui était du pays, avait pu aussi faire agréer à Paris cette capitulation: la Convention, à la fin de juin et jusqu'en juillet, était assez menacée pour ne pas se montrer trop difficile.

A la fin de juillet, il en était déjà autrement, et au mois d'août, la Vienne, en même temps que l'Indre, échut à un nouveau représentant, d'humeur moins accommodante,

1. ARTAUD, etc., 19 avril; D'ARGENCE, etc., même date; François et Nicolas SEGUIN, 20 avril (*ibid.*).
2. 9 avril, Marie CAIL; L. François MARQUET; 19 avril, femme SAINT-SAVIN, (*ibid.*).
3. 19 avril, la femme RUITZ DE CAROLE (*ibid.*).
4. 3 mai, le maire CHARLIER; le curé ROY (*ibid.*).
5. Voy. *la Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 34 et suiv.
6. Leur mission datait du 10 mai (*Moniteur* du 12, t. XVI, p. 357).

Ingrand [1]. Sa mission le retint d'abord ailleurs ; ce sont d'autres conventionnels attachés à l'armée des côtes de la Rochelle, Richard et Choudieu, que l'on trouve à Poitiers après Creuzé-Pascal et Thibaudeau. Ils y établirent (10 septembre 1793) un comité de surveillance qui semblait réunir les deux fractions principales du parti républicain [2].

Ce comité, nommé par eux, avait pour président Thibaudeau père, procureur général syndic du département, pour vice-président Planier fils, ancien prêtre, vice-président du comité de surveillance de la Société populaire [3]. Il se réunissait tous les jours de 8 à 10 heures et de 2 à 4 heures ; et ses opérations étaient nombreuses : certificats de civisme à accorder, à refuser, enquêtes, arrestations, inventaires, etc. On le voit même dès le début (13 septembre) condamner un nommé Dubois à quatre jours de détention pour propos tenus sur la place publique [4]. Puisqu'il pouvait faire détenir pour un temps indéfini, il trouvait tout simple de condamner à quatre jours de détention : c'était à l'officier de police à réclamer. Quant au tribunal criminel, il ne paraissait pas plus pressé qu'auparavant de prêter sa juridiction aux délits contre-révolutionnaires. Le 4 septembre, il s'était cependant transporté à Lusignan pour y rendre solennellement sur place un arrêt en cette matière. Trois hommes, Jacques Auzuret-Gremioux, Croua, dit l'*Orange*, et Le Bergeois, étaient accusés d'avoir abattu l'arbre de la liberté et proféré des cris tendant au rétablissement de la royauté ;

1. Son passeport pour aller dans les départements de la Vienne, de l'Indre et autres circonvoisins, conformément au décret du 23 août, était du 27 août. (Registre des délibérations du conseil général de la Vienne, 18 du 2e mois, 8 novembre.)
2. Arch. nat., AF II, carton 146, à la date.
3. Ajoutez pour membres : Alexandre, commissaire de guerre ; Fr. Giraud, membre de la Société populaire ; Lecarlier, administrateur du district ; Barbot, notable, et Fradin, professeur de philosophie. (Archives de la Vienne, registre des délibérations du comité de surveillance, à la date.)
4. Registre, *ibid.*

mais le délit ne fut pas trouvé constant à leur égard, et ils furent acquittés [1].

Les Jacobins de Poitiers pouvaient se croire déshérités de la justice, quand ils reçurent de Piorry une lettre ainsi conçue :

Vigoureux sans-culottes, je vous ai obtenu le patriote Ingrand pour aller dans vos murs. Songez qu'avec ce bon b... de montagnard, vous pouvez tout faire, tout briser, tout renverser, tout incendier, tout déporter, tout guillotiner, tout régénérer. Ne lui laissez pas une minute de patience; que par lui tout tremble, tout croule [2] !

Ingrand a-t-il rempli ce programme? Nous le voyons, dès son arrivée à Poitiers, établir, d'accord avec l'administration de la Vienne, une commission militaire qui ne devait guère chômer, si l'on en juge par les considérants de l'arrêté du représentant :

Vu l'arrêté de l'administration du département de la Vienne, en date du 22 brumaire l'an II, dans lequel il est dit que la

1. Registre du tribunal criminel, à la date. Au retour, le 28 septembre, il refusait de juger Grandseigne-Desroches, arrêté sous le déguisement d'un laboureur et accusé, à ce titre, comme suspect, par le district de Montmorillon, et il renvoyait les pièces au tribunal révolutionnaire de Paris. On ne trouve plus de sérieux dans cette période que l'affaire de trois prêtres réfractaires, Jean Garrau (19 du 2e mois, 9 novembre), Marc-Louis Richard, même date, et Augustin-Fortuné Leclerc (21 = 11 novembre), qui furent renvoyés, le premier devant le directoire du département des Deux-Sèvres, le second devant le directoire de la Vienne, et le troisième devant celui de la Mayenne, pour la constatation de leur état: la veuve Aymes et sa fille, qui avaient recélé Garrau, Radegonde Richard, coupable du même délit au sujet de son frère, et Pothon Leduc, recéleur de Leclerc, furent simplement renvoyés devant l'officier de police. (Registre du tribunal, aux dates.)

2. Cette lettre, certifiée par les administrateurs de Poitiers, fut avouée par Piorry dans la séance du 22 thermidor an III, *Moniteur* du 27, t. XXV, p. 452. L'influence de Piorry avait, sans doute, décidé le Comité de salut public et la Convention à diriger plus particulièrement du côté de la Vienne la mission qui le retenait dans les départements voisins. L'acte qui *autorise* Ingrand, envoyé dans les départements de l'Indre, de la Vienne et départements circonvoisins, à *rester* dans la Vienne pour y achever les opérations commencées par Richard et Choudieu, est du 14 brumaire et fut lu dans la séance du 18 au conseil général de la Vienne. (Registre cité, à la date.)

Convention nationale et le représentant du peuple, actuellement à Poitiers, seront invités de former dans la dite ville une commission militaire qui prononcera les peines et les fera sur-le-champ exécuter;

Considérant combien il est nécessaire, dans un temps révolutionnaire, de prendre, sans le moindre délai, toutes les mesures propres à réprimer les malveillants;

Considérant que le département de la Vienne, par sa position près de la Vendée et d'après le grand nombre de contre-révolutionnaires que le stupide fanatisme et d'antiques préjugés de toutes espèces ont entassés sur son territoire, etc.;

Considérant qu'une foule de grands coupables languissent dans les maisons de détention et que la justice nationale doit les frapper le plus promptement possible,

Nous arrêtons qu'il sera formé provisoirement à Poitiers une commission militaire dans les formes prescrites par les lois.

Il annonçait qu'il attendait un décret de la Convention pour l'établir [1].

Dans une lettre du 27 (17 novembre) à la Convention, il lui exposait l'état de la ville, et ce qu'il y comptait faire [2]. En même temps il communiquait au Comité de salut public une adresse de la société populaire de Poitiers (*les Amis de la constitution de 1793*) à lui-même, qui témoignait de leur ardeur à voir introduire dans leur ville le tribunal dont on sollicitait l'établissement [3].

1. Arch. nat., AF II, carton 170, pièce 189; cf. pièce 185.

2. La commune de Poitiers, disait-il, recélait une foule d'hommes suspects. Richard et Choudieu ont mis tous les malveillants hors d'état de nuire. La loi du 17 septembre est scrupuleusement exécutée : « On m'assure que tous les suspects sont dans les maisons de détention. » Plusieurs fonctionnaires, dénoncés comme fédéralistes, ont été suspendus; d'autre part, il y a des prêtres qui rapportent leurs lettres de prêtrise : « J'espère, que tous les saints, toutes les vierges, et tous les ostensoirs et ciboires tomberont bientôt dans le creuset national pour nous servir enfin à quelque chose. » (Arch. nat., AF II, carton 152, frimaire, 1re partie, à la date.)

3. « Déjà trois mois se sont écoulés, nos prisons sont remplies et le glaive est immobile. Cependant les membres qui composent ce comité sont infatigables et ils gémissent avec nous de ne pouvoir envoyer à l'échafaud les royalistes et les contre-révolutionnaires. En vain ils ont envoyé les procédures de plusieurs prévenus, soit au tribunal criminel du département, soit au comité de sûreté générale de la Convention, soit

Malgré ces instances, le décret attendu n'arrivait pas. Dans une lettre au Comité du salut public du 14 frimaire (4 décembre), Ingrand exposait « la nécessité de faire juger un grand nombre de détenus qui se trouvent *em*moncelés dans les maisons de détention de Poitiers », et il expliquait en même temps pourquoi il ne prenait pas sur lui d'établir un tribunal révolutionnaire, à l'exemple de tant d'autres de ses collègues :

Un décret vous a renvoyé la demande que j'ai faite d'un tribunal révolutionnaire à Poitiers. Je sais que plusieurs de mes collègues ont formé eux-mêmes des tribunaux dans les départements où ils ont cru nécessaire de les établir; mais seul dans le département de la Vienne, et envoyé seulement pour l'exécution des décrets des 14, 16 et 23 août, je ne veux rien hasarder d'après ma propre opinion [1].

Le Comité ne lui ayant pas répondu sur ce nouveau tribunal, Ingrand finit par prendre le parti de s'en passer, et de se servir du tribunal criminel qu'il avait sous la main, en l'élevant à sa hauteur. Il écrit au Comité de salut public (Poitiers, 23 nivôse, 12 janvier 1794) :

Le tribunal de Poitiers était depuis longtemps dans une stagnation coupable, je l'ai monté depuis quelques jours à la hauteur des circonstances, et déjà sept têtes conspiratrices sont tombées sous la hache de la loi. Poitiers a été un des foyers de la conspiration tramée par Folleville, *évêque d'Agra*, et les autres chefs des brigands de la Vendée. Folleville, qui vient d'éprouver à Angers le châtiment réservé aux traîtres, a demeuré cette année six mois à Poitiers [2], etc.

Pour sa part, il travaillait à l'épuration des autorités constituées, cette grande œuvre révolutionnaire qui ne ces-

au tribunal révolutionnaire de Paris, soit à la Convention nationale elle-même... Tes collègues ont établi dans plusieurs départements des tribunaux révolutionnaires, tu veux que nous détruisions l'aristocratie dans le nôtre, accorde-nous le même établissement, et nous te jurons d'en arracher les dernières racines. » (Arch. nat., *ibid.*, pièce 4.)

1. Arch. nat., AF II, carton 171, frimaire, pièce 83.
2. *Ibid.*, nivôse, pièce 158.

sait pas d'être à l'ordre du jour. Il avait achevé la besogne dans la Vienne; il demandait au Comité (5 nivôse) s'il ne devait pas la poursuivre aussi dans l'Indre et dans la Creuse, où s'étendait sa mission spéciale du mois d'août [1]; mais pendant qu'il parcourait les lieux de son ressort, on intriguait contre lui à Poitiers. C'est lui, au moins, qui le dit (Poitiers, 10 pluviôse) :

J'arrivai hier soir à Poitiers et j'ai trouvé la ville ou plutôt une poignée d'intrigants en mouvement pour détruire l'effet des mesures répressives que j'avais prises contre les fonctionnaires coupables d'incivisme ou de fédéralisme. Enfin on se préparait à seconder la lâche accusation de Thibaudeau fils contre moi pour justifier son père. Mon arrivée ici a déconcerté tous les intrigants.

J'attends avec impatience mon collègue Brival pour couper tous les fils de cette trame ourdie par la bassesse, la lâcheté et les crimes [2].

Les représailles contre ce qu'il appelait les intrigants n'ont-elles pas dépassé toutes les bornes? On le pourrait croire quand on le voit par la suite, à une époque de réaction sans doute, accusé d'avoir été « l'assassin et le tyran de son pays ». Il voulut se laver de ces imputations, et il a publié à son tour un compte rendu de sa mission où il prétend n'avoir fait arrêter qu'un petit nombre de citoyens. Il n'est guère en cela d'accord avec le représentant Chauvin, qui, chargé d'une enquête, nous montre les détenus mis en liberté quand Brival était avec lui; remis en prison par ses soins, dès que son collègue l'eut laissé seul [3]; et Ingrand nous donne lui-même la mesure de ce dont il était capable quand il ose, dans ce mémoire, citer une lettre, écrite au milieu des massacres de septembre, où il dit « qu'une conspiration a été découverte; que l'on a mis en liberté ceux qui ne sont pas détenus pour vol ou complot, et que les autres sont, à l'heure où

1. Arch. nat., AF II, carton 171, nivôse, pièce 32.
2. *Ibid.*, carton 175, pluviôse, pièce 117.
3. *Ibid.*, carton 146, 28 ventôse an II.

il écrit (3 septembre), exécutés à la porte des prisons Il fallait être du bord pour prendre ainsi la chose. Il trou vait d'ailleurs à Poitiers des hommes prêts à le seconder J'ai parlé de la société populaire : elle avait, je l'ai dı aussi, formé dans son sein un comité de surveillance; e ce comité avait pour président un ex-prêtre, un Piorry cousin du représentant, un de ces apostats que l'on voi partout pousser la Révolution aux excès, comme s'ils eus sent craint qu'on découvrît le prêtre en eux, comme s'il eussent espéré, à force de violence, en effacer de leur front l'indélébile caractère! C'est à ces apostats que Chauvin rapporte la plus grande part dans les désordres don souffrirent les départements qu'il visita. La société populaire était la réunion de tous les agitateurs. On y propo sait la peine de mort contre les marchands qui violeraien la loi du *maximum* ou contre les campagnards qui observeraient celle du dimanche. Cette société était, comme partout, un lieu de délation, une chambre de mise en accusation populaire. On y avait établi une boîte qu'on appelai *bouche de fer*, pour recevoir les dénonciations anonymes Le comité de surveillance lui servait de comité d'exécution, et il avait à son service ces braves et vigoureux sans-culottes dont parle Chauvin, « pour qui il était s *dégoûtant* et si *désagréable* de marcher contre les ennemi de la République et qui incarcéraient les défenseurs d la patrie [2] ».

« Le comité, dit encore Chauvin, incarcérait à toute mains et sans examen tous les citoyens dénoncés par la société. Une dénonciation lui suffisait. Il ne tenait aucun registre des motifs, et on avait affiché à la porte : « Il est « défendu de s'intéresser pour les détenus, à peine d'être « traité comme suspect [3]. »

Réclamait-on auprès d'eux en faveur de quelques-uns

1. *Compte rendu* (Bibl. nat., Le[39] 283), p. 3.
2. *Rapport*, *ibid.*, p. 12.
3. *Ibid.*, p. 27.

Ils savaient trouver des raisons pour montrer qu'il était impolitique d'être juste. J'ai dit que l'ex-prêtre Piorry en était président. Or, voici comment ils arrangeaient entre eux les affaires à produire devant le tribunal. Il s'agissait un jour d'un suspect nommé Barret. Piorry présente au comité une pièce qu'il l'invite à signer, disant : « Il n'y a pas assez de preuves pour faire guillotiner Barret; mais signez cette pièce, elle suffira pour lui donner la mort [1] »; et le comité était digne de lui.

J'ai dit ailleurs la part du département de la Vienne au mouvement fédéraliste. Les pouvoirs des commissaires envoyés à Bourges par les autorités constituées se bornaient, dit Chauvin, à la souscription d'une adresse à la Convention. La société populaire, réunie les 16 et 17 frimaire, fut invitée par Ingrand à informer de ce crime. Elle eut la sagesse de trouver qu'il n'y avait pas matière à poursuite. Mais Ingrand, qui voulait perdre les deux députés commissaires, Thibaudeau et Creuzé-Pascal, entreprit de la faire revenir sur sa décision. Avec Piorry, Ingrand trouvait un autre excellent auxiliaire dans Planier, prêtre apostat aussi, devenu président du tribunal criminel [2], qui, félicité sur cette dignité, répondait : « J'aurais mieux aimé être président du tribunal révolutionnaire, parce qu'avec une demi-preuve on fait tomber une tête [3]. »

Il en fit tomber vingt-quatre dans le mois de nivôse an II : onze prêtres pour cette fois furent au nombre des victimes [4]; et cela ne paraissait pas assez encore à un correspondant du greffier Bobin. Il lui écrivait de Paris le 7 germinal : « Comment va la guillotine? Il paraît qu'elle

1. Il n'y en a pas trace au registre des jugements du tribunal criminel de Poitiers.

2. Son abjuration, faite d'abord à la société, fut reçue au conseil général le 24 frimaire. Il préside à partir du 8 nivôse (28 décembre 1793).

3. Chauvin, p. 20.

4. Voy. Berriat Saint-Prix dans le *Cabinet historique*, t. XII, p. 66, et la note X aux Appendices; Chauvin, p. 25; Arch. nat., BB³, carton 15.

reste dans l'inaction. Cependant elle ne manque pas de gibier. La demoiselle guillotine va ici toujours son train. »

Le greffier Bobin aurait pu lui répondre, le 23 germinal (12 avril), que le tribunal venait d'envoyer à l'échafaud deux prêtres, Jean et Ambroise Duchartre, qui avaient rétracté leur serment; que sept femmes, qui les avaient cachés, étaient condamnées à six ans de réclusion avec exposition; et d'autres condamnations suivirent [1].

C'est du reste vers ce temps que la loi du 27 germinal prescrivait de renvoyer tous les délits contre-révolutionnaire au tribunal révolutionnaire de Paris; et une lettre du correspondant de Bobin à Piorry l'avertissait que la justice locale aurait là un auxiliaire énergique.

Il y eut encore à Poitiers une condamnation qui frappa trois personnes : Françoise Duchilleau, femme Chataigner, propriétaire du château de Chincé; François Philipponet, garde de la maison, et Victoire Gendre, femme de chambre. Ils étaient accusés d'avoir fait ou laissé périr volontairement des denrées propres à la subsistance, et le procès-verbal d'une perquisition qui dura plusieurs jours en fait une longue énumération, reproduite dans ses traits principaux au jugement [2]; ajoutez deux girouettes portant l'em-

1. Le 29 (18 avril), un autre prêtre, Nicolas Daudin, qui n'avait pas prêté serment, était encore condamné à mort, et un maçon qui l'avait recueilli, Jean Landinier, à la déportation; le 8 floréal (27 avril) encore, un prêtre génovéfain, J.-B. Semille, prieur de Ranson. Pour lui, on prétendait l'avoir vu, lors de l'invasion des Vendéens à Thouars, portant un drapeau blanc aux trois fleurs de lis; il avait dit la messe en costume de génovéfain, et on avait fait de l'arbre de la liberté un feu de joie devant lui. Le lendemain, un laïque, Marc Hayé, aubergiste de la Belle Cave, subissait la même peine, compromis dans les mêmes affaires. On l'avait vu, monté derrière un des cavaliers vendéens, buvant et mangeant avec eux; il avait pris le bonnet de la liberté et l'avait fait sauter en l'air puis foulé aux pieds, disant : « Voilà le bonnet de la liberté qui nous met en esclavage! » (Registre du trib. crim. de la Vienne, aux dates.)

2. « Qu'il résulte de tous ces détails que trois barriques remplies de blé un baricot contenant des pois blancs et un charnier plein de cochon salé, au-dessus duquel étaient deux pots de graisse et un pot de miel demi pourri, ont été cachés dans des trous faits dans un toit à brebis et dans le lieu où se mettaient les légumes de la maison de Chincé; que du vin, tant en barriques qu'en bouteilles, et un baril d'huile de noix, des cruches pleines de vinaigre et d'huile, des pommes de terre, du charbon,

preinte de deux fleurs de lis. Les accusés eurent beau dire que l'on s'était borné à mettre en réserve les choses nécessaires aux besoins de la maison, et que si on les avait cachées, c'était par crainte des brigands dont le pays était alors menacé : ils furent condamnés (23 prairial, 12 avril 1794). Chose à noter : ils firent appel en cassation et on ne leur opposa point le caractère révolutionnaire du jugement ni du délit; et l'appel vint au tribunal le 26 thermidor, quand on pouvait se croire à l'abri des excès judiciaires. Mais les juges ne virent que l'application de la loi sur les accapareurs et rejetèrent l'appel; et le jugement fut exécuté le 12 fructidor [1] (29 août 1794).

On ne serait pas juste envers le tribunal criminel de Poitiers, si on ne lui tenait compte des acquittements qu'il prononça dans les mois mêmes où la Terreur sévissait avec le plus de rigueur. Le 6 prairial (25 mai), Ch. Pascault, cultivateur de Savigné, qui avait crié : *Vive Louis XVII et la religion catholique!* fut renvoyé au juge de paix de son canton pour qu'on jugeât s'il était aliéné [2]. Deux mois plus tôt, 5 germinal (25 mars), le tribunal rendit un jugement qui est bien plus surprenant après l'interrogatoire suivant, conservé au dossier :

L'accusé déclare se nommer Casimir LA BUSSIÈRE, ex-noble, âgé de quarante ans. Il avait été arrêté parce qu'il était sans passeport, il était venu avec la troupe de son canton, et s'en était allé pour chercher du linge :

S'il n'était pas ci-devant noble? — R. Qu'oui et qu'il est sensible aux droits qu'il a perdus, tant droits honorifiques que lucratifs.

des caisses contenant de l'argenterie, de la bougie, de la chandelle, des barriques remplies de linge et plusieurs autres effets exprimés au présent acte d'accusation, ont été cachés dans des caveaux dont l'ouverture a été murée, dans une grange, sous un escalier dérobé, sous des fagots, dans une fosse couverte de chaume, dans une armoire et dans un coffre, et dans d'autres lieux de la maison de Chincé... Fait à Poitiers le 12 floréal. » Je passe les autres pièces de cet incroyable procès, qui sont au greffe de la cour.

1. L'ordonnance d'exécution porte par erreur : 12 thermidor.

2. Dossier aux Archives de la Vienne.

Interrogé s'il désirerait le retour des choses dans l'ancien régime? — R. Qu'oui, qu'il le désirerait.

S'il n'a pas dit: « Je voudrais que l'affaire fût finie et qu'elle devînt personnelle, car s. n. d'un D. cela est une infamie de faire courir un galant homme comme moi »? — R. Que le fait est vrai et qu'il ajouta même de plus qu'il était indigne de le faire courir ainsi de prison en prison depuis deux ans.

Si, en étant en prison, il n'a pas demandé au concierge s'il n'avait pas plusieurs messieurs à croix de Saint-Louis et particulièrement le chevalier de Villars? — R. Que le fait est vrai.

S'il reconnaît encore les chevaliers de Saint-Louis et s'il y en a encore dans son pays? — R. Qu'oui, qu'il les reconnaît encore pour être chevaliers de Saint-Louis.

Vous ignorez donc que tous ordres militaires sont supprimés? — R. Qu'il sait bien que les nouvelles lois les suppriment, mais qu'il faut toujours une récompense militaire quelconque.

Le jugement porte :

Attendu que le délit dont est prévenu le nommé Casimir de La Bussière n'est point classé parmi les crimes contre-révolutionnaires;

Attendu qu'il s'est rendu suspect par les propos inciviques qu'il a tenus;

Attendu qu'il est d'extraction ci-devant noble et par conséquent compris dans les lois des 12 août et 17 septembre 1793 (vieux style);

Le tribunal, sur les conclusions de l'accusateur public, condamne le dit La Bussière à rester en détention dans la prison, dite ci-devant la Visitation, jusqu'à la paix.

On peut voir du reste, par le nombre de ceux qui furent renvoyés de Paris, après le 9 thermidor, combien les prescriptions de la loi du 27 germinal, si bien accueillie des tribunaux qui répugnaient à juger révolutionnairement, avaient été observées. Jusqu'à cette date fameuse, la guillotine resta en permanence à Poitiers. Du 28 mars 1793 au 24 thermidor, elle fit tomber trente-cinq têtes [1].

1. Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XI, p. 298; cf. t. XII, p. 65. Les petites villes du département de la Vienne, Lusignan, Châtellerault, Montmorillon, eurent, comme Poitiers, leurs sociétés populaires et leurs maratistes dont Chauvin a recueilli aussi les actes. Sur les actes de Chauvin lui-même, actes réparateurs, voy. diverses pièces aux Arch. nat., AF II, carton 146.

II

Haute-Vienne et Corrèze

Les départements du Limousin, la Haute-Vienne et la Corrèze, se retrouvent généralement unis dans l'histoire de la Révolution. Ce sont deux députés du pays, Borie (de la Corrèze), et Bordas (de la Haute-Vienne), que la Convention y avait envoyés ensemble pour la levée des 300 000 hommes [1]. Ce sont encore deux députés de même origine, Brival et Lanot (de la Corrèze), qui furent chargés, postérieurement au 31 mai, d'y affermir la Révolution. Les deux départements s'étaient montrés, à l'origine, peu favorables aux Montagnards, dont le 31 mai fut le triomphe. Ils devaient donc protester contre les résultats de cette journée. Le conseil général de la Haute-Vienne accueillit l'arrêté pris par la Côte-d'Or le 30 mai en vue de prévenir la Révolution; il l'accueillit et le communiqua aux départements d'alentour, dans la pensée de résister à cette violence. Il y était excité par la pluralité de ses députés à la Convention, qui lui montraient l'assemblée mutilée, mais il en était détourné par deux autres, Gay-Vernon, évêque de Limoges, franc montagnard, et Bordas, converti à la Montagne par le succès. Il revint donc sur ses premières démarches, repoussa les avances de Bordeaux et fit ses soumissions à Paris. Quant à la Corrèze, Brival, son député, l'avait conquise, dès le premier jour, par un rapport enthousiaste, à la révolution accomplie : en telle sorte que le conseil général s'était refusé aux premières sollicitations de la Haute-Vienne et avait pris même une attitude hostile à l'égard de Bordeaux. Les Montagnards, maîtres de la Convention, triomphaient donc dans le Limousin, sans avoir eu à combattre, et ils étaient assurés d'y trouver un rempart contre l'agression du Bordelais, quand ils y envoyèrent

1. Voyez leur rapport, Bibl. nat., Le[39] 8, et plusieurs pièces y relatives, Arch. nat., AF II, carton 95, n° 1, et carton 167, avril, pièce 126.

les deux représentants nommés plus haut. Ce fut sur le rapport fait par Lanot, au nom du Comité de sûreté générale le 7 août, que Brival, qui se trouvait alors à Tulle [1], fut chargé de se rendre à Saint-Yrieix et à Limoges, où les manifestations contraires avaient été le plus vives. On voit en effet Brival, au cours de ce mois, renouveler le conseil général de la Haute-Vienne, destituer et remplacer les autorités constituées dans ces deux villes comme sur d'autres points [2]. On trouve, peu de temps après, Lanot lui-même associé à son œuvre [3]. C'est à Lanot que l'on rapporte surtout les rigueurs dont les deux départements eurent alors à souffrir. Le tableau en a été dressé dans le rapport de Chauvin : « *Dragon, ami de la paix, agent de Nourrissart et de Beaupérat, signataire d'écrits liberticides*, telles sont, dit Chauvin, les dénominations ridicules dont on s'est servi à Limoges pour opprimer nombre de citoyens [4]. »

Les *Dragons* de Limoges étaient une compagnie formée par des jeunes gens et qui devint suspecte comme compagnie d'élite; les *Amis de la paix*, une réunion instituée en novembre 1790, suspecte aussi par sa date; *Nourrissart* et *Beaupérat*, deux hommes tenus pour aristocrates au titre de leur fortune et des honneurs dont ils avaient été revêtus : Nourrissart avait été membre de l'Assemblée constituante; Beaupérat, maire en 1789. « A cette nomenclature de suspects, dit Chauvin, joignez tous ceux de la loi du 17 septembre, et vous verrez que les prisons de Limoges devaient être bien remplies. »

Ces arrestations donnaient lieu à une foule d'exactions; et les prisonniers eux-mêmes faisaient l'objet d'un singulier trafic :

« Sous le régime de la Terreur, dit Nogaret, la vie des

1. Arch. nat., AF II, carton 168, juillet, pièce 101.
2. Arch. nat., AF II, carton 146, 23 août-1er septembre.
3. *Ibid.*, carton 171, frimaire, pièce 29, et carton 95, 1er dossier, 2e cahier, et 2e dossier.
4. Rapport de Chauvin, p. 45.

citoyens était tellement un objet de commerce qui enrichissoit les vendeurs qu'on se servoit même des mots usités entre négociants. Le comité révolutionnaire de Limoges écrivoit à celui de Tulle : « Nous vous envoyons quatre-vingts détenus en échange et sans retour [1]. » Il y avait une autre raison que donne le même auteur : A Limoges, dit-il, on a « poussé le raffinement de la barbarie jusqu'à ne pas souffrir que les détenus le fussent dans la même commune, pour les priver, par cette mesure, des consolations les plus douces... A Tulle, on suivoit la même marche : on leur faisoit faire le voyage d'une ville à l'autre [2] », d'où cette espèce de traite dont on vient de voir un échantillon : traite de captifs, traite de blancs qui différait de l'autre en ce point que ceux qui en étaient l'objet avaient en perspective la mort. Le représentant Chauvin nous a raconté le voyage d'un de ces convois de prisonniers, parti de Limoges le 4 frimaire. A leur arrivée à Tulle, on les fit défiler devant l'instrument du supplice, et la populace criait : « A la guillotine! Demain la viande sera à bon compte » : sinistres paroles, quand on les rapprochait de cette déclaration du comité de Limoges après la loi du 17 septembre :

> Ce n'est plus le moment de dire : Il vaut mieux que dix coupables se sauvent que si un innocent était puni. La Révolution a ses principes. Elle vous dit, et peut-être est-il nécessaire que *dix* innocents soient punis plutôt que si un coupable se sauvait.

Le convoi des prisonniers que Tulle envoyait à son tour à Limoges y arriva le 15 frimaire.

Que faire de ces prisonniers? Les tribunaux criminels des deux départements semblaient peu propres à les en débarrasser. Le tribunal de la Haute-Vienne, avant le 31 mai, n'avait prononcé que sept condamnations à mort [3].

1. *Hist. des prisons*, t. IV, p. 284.
2. *Ibid.*
3. Le 30 avril, six pour distribution de faux assignats; le 31 mai, un émigré rentré. (Arch. nat., BB[3], carton 15.)

Depuis la mission de Lanot, il avait condamné encore, le 23 frimaire (13 novembre), un émigré; le 1er frimaire, quatre autres prêtres qui devaient être, d'après la loi, traités comme émigrés rentrés; un cinquième fut encore condamné le 14 frimaire pour une chanson qui tendait à avilir la Convention [1].

La société populaire de la Haute-Vienne demanda au représentant un tribunal révolutionnaire. Il fit passer la demande au Comité de salut public (13 frimaire, 3 décembre), ajoutant :

> Je n'ai pas cru devoir prendre sur moi un pareil établissement; vous voudrez bien me faire part de vos lumières à cet égard. Il serait peut-être à désirer qu'il y en eût un dans chaque département. J'attends là-dessus votre décision [2].

Lanot n'eut donc pas plus qu'Ingrand dans la Vienne le tribunal révolutionnaire qu'il demandait; mais, comme son collègue, il usa révolutionnairement des deux tribunaux criminels qu'il avait sous la main.

Dans la Corrèze, deux nobles victimes échappèrent au tribunal, deux députés du département, proscrits comme girondins, qui, sortis de Bordeaux au moment où la ville fit sa soumission, avaient cherché un asile dans leur propre pays, Lidon et Chambon : le premier se tua pour ne pas tomber au pouvoir des gendarmes qui l'assiégeaient dans sa dernière retraite (13 brumaire, 3 novembre 1793); le second jeta ses armes et, découvrant sa poitrine, reçut le coup mortel (30 brumaire, 20 novembre) [3]. Mais Lanot sut s'en dédommager. A défaut des amis de la Gironde, on avait toujours les catholiques. La guerre ouverte faite à

1. Arch. nat., BB3, carton 15, et Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XVI, p. 118. — Le tribunal alla aussi tenir une session à Uzerche, *ibid.*, p. 119.

2. Arch. nat., AF II, carton 171, frimaire, pièce 79. En marge on lit : « Répondre sur l'établissement d'un tribunal révolutionnaire à Tulle demandé par la société populaire. » — Cette mention est barrée. Probablement on n'a pas répondu.

3. Comte de Seillac, *Scènes et portraits de la Révolution dans le Bas-Limousin* (1878), p. 391 et suiv.

la religion, l'insulte systématique à tout ce qui était l'objet de la vénération des fidèles, provoquait des troubles qui offraient une proie facile à la justice révolutionnaire. En voici un exemple : Le 20 frimaire (10 décembre 1793), on avait imaginé d'inaugurer la statue de la Liberté dans l'église de Meymac. Les communes voisines y furent invitées et plusieurs s'y rendirent. Mais c'était peu. Au milieu de la cérémonie, une sorte de mascarade introduisit dans l'assemblée un cheval « revêtu, dit un récit officiel, des hochets de la superstition » :

Ce spectacle, continue le rapporteur, réveille le fanatisme d'une partie des citoyens des campagnes qui s'insurgent contre l'animal, le repoussent vers la porte du temple, où il expire sous mille coups de bâton. L'insurrection se propage dans la ville. Les patriotes, revêtus d'ornements sacerdotaux pour farandoler, sont poursuivis et excédés par les révoltés qui déchirent, le drapeau tricolore, arrachent les cocardes nationales, foulent aux pieds les bonnets rouges, renversent la statue de la Liberté.

Les maisons des patriotes furent pillées ; on cria : *Vive Louis XVII! Vive Thomas!* « leur ci-devant curé inconstitutionnel, ex-constituant ». — Les insurgés se dissipèrent; les patriotes se rallièrent. Il y eut des attroupements dans les communes voisines, mais ils furent dispersés.

Ce n'était point assez :

Le tribunal criminel du département de la Corrèze se transporte à Meymac, d'après la réquisition du citoyen Lanot, représentant du peuple. Un premier jugement déclare que l'émeute est contre-révolutionnaire et condamne à mort un notaire, ci-devant juge de paix, et deux maires convaincus d'avoir, en qualité de chefs, provoqué et maintenu la révolte; et, par un second jugement, deux autres prévenus dont l'un est notable, l'autre maréchal, également convaincus du même délit, subissent le même sort[1].

Lanot espérait bien qu'on ne s'en tiendrait pas là. Il s'était rendu à Ussel, chef-lieu du district, « où j'ai respiré,

1. *Précis de l'affaire de Meymac.* Arch. nat., AF II, carton 176, ventôse, pièce 55. Quelques-uns furent acquittés.

dit-il, un air plus pur en patriotisme ». Il félicite le peuple « d'avoir résisté aux abominables insinuations des prêtres et des conspirateurs » et se flattait de n'y avoir pas nui :

La masse de la population ne me paraît pas incurable en fanatisme, et c'est la seule maladie contre-révolutionnaire dangereuse. J'ai aussi commencé à épurer les autorités constituées; en attendant, le tribunal opère de son côté et *le* relâche de la guillotine ne sera pas long[1].

Son collègue Brival ne laissait pas que d'employer des moyens moins violents. Le 10 nivôse (30 décembre), à l'occasion du mariage du citoyen Jumel, vicaire général[2], il avait prononcé, au temple de la Raison de Limoges, un discours dont il eût voulu faire une homélie. Le 13 (2 janvier 1794), dans une adresse aux habitants de la Corrèze à propos des troubles de Meymac, il s'appliquait à montrer combien on devait peu se scandaliser de voir les dépouilles de l'Église passer ailleurs[3] :

Dans tous les temps de l'Église catholique, ce qui servoit à son usage étoit le patrimoine des pauvres, ou fut employé à secourir l'État dans ses besoins urgents. Ne soyez donc pas étonnés que, dans ce temps où votre liberté est en danger, on emploie au salut de la République ces matières précieuses, ces métaux que les tyrans emploient pour vous asservir. Ce n'est point avec des ornements pompeux que Dieu veut être adoré, etc.[4].

1. Ussel, 6 nivôse (26 décembre 1793). Arch. nat., AF II, carton 171, nivôse, pièce 41.

2. Jumel, ayant abdiqué la prêtrise, avait été nommé administrateur du district de Tulle, 29 brumaire (19 novembre). Arch. nat., AF II, carton 95, dossier 2, pièce 4.

3. Arch. nat., AF II, carton 146, à la date.

4. Arch. nat., AF II, carton 171, nivôse, pièce 178. Il publiait, à la suite de sa proclamation : une lettre du Comité de salut public du 26 frimaire, adressée à lui et à Lanot, à propos des troubles : « Persuader et ne jamais violenter; que chacun croie ce qu'il lui plaira, pourvu que sa conduite ou ses erreurs ne troublent point l'ordre public »; le rapport de Maximilien Robespierre à la Convention du 15 frimaire, et la réponse de la Convention aux rois ligués proposée par Robespierre; enfin le décret du 16 frimaire sur la liberté des cultes.

Lanot lui-même renonçait à livrer à la guillotine tout ce que réclamait la loi du temps. Une masse de paysans avaient été jetés en prison à la suite des troubles de Meymac. Le 23 nivôse (12 janvier), il écrivait de Tulle au Comité de salut public :

Je sollicite votre indulgence en faveur de plus de cent vingt agriculteurs, instruments aveugles d'une conspiration, ourdie au nom du ciel pour dépeupler et ensanglanter la terre. Les cinq principaux moteurs de l'insurrection ont satisfait sur l'échafaud à la vengeance nationale.

Mais, en réclamant l'indulgence, il ne veut pas diminuer l'importance du mouvement qu'il a réprimé :

L'insurrection de la Corrèze tenait à un vaste projet de conspiration et elle avait été bien préparée pour allumer une nouvelle Vendée [1].

Toujours la Vendée! c'est l'obsession du temps. Un rapport de police à Paris imputait aux aristocrates de vouloir exploiter la famine, « pour provoquer les murmures des citoyens et faire de Paris *une nouvelle Vendée* [2] »!

Il ne désarmait pas d'ailleurs et entendait bien faire régner la terreur dans toute l'étendue de son ressort. Après le district d'Ussel, il visita celui de Brives :

Demain, écrivait-il le 30 nivôse (19 janvier), je me transporte à Brives avec le tribunal révolutionnaire que j'ai requis. J'épurerai, électriserai et corrigerai ce district, autant que je le pourrai. Je vous préviens que la contre-révolution au nom de Dieu et les rébellions au nom des cultes fixeront toute mon attention [3].

Et toutes ses lettres du mois suivant sont remplies de détails sur ce qu'il compte faire et ce qu'il a fait déjà. Le 4 pluviôse (23 janvier), il se vante d'avoir envahi le royaume de l'Ignorance [4]. Il veut rendre « la victoire

1. Arch. nat., *ibid.*, pièce 172.
2. Arch. du min. des affaires étrangères, France, reg. 1410, f[os] 294 et 296 (26-28 juillet 1793).
3. Arch. nat., AF II, carton 171, nivôse, pièce 201.
4. *Ibid.*, carton 172, pluviôse, pièce 18.

aussi aimable qu'avantageuse au pays conquis ». Et voici son moyen :

Les promenades civiques du tribunal criminel et de la guillotine dans les districts ont aplani les difficultés [1].

C'est ainsi qu'il organisait le gouvernement révolutionnaire dans la Corrèze!

Cependant le Comité de salut public avait voulu savoir ce qui se passait dans ce département par un représentant plus désintéressé dans la question, et il avait chargé Roux-Fazillac, alors commissaire dans la Dordogne, de visiter la Corrèze. Dans une lettre du 15 pluviôse (3 février), Lanot signale son arrivée et demande indirectement au Comité si les pouvoirs de ce représentant annulent ceux dont il use. Il aurait pu le savoir de son collègue; mais il n'a pu le voir encore :

Je serais allé le rejoindre, dit-il pour s'excuser, si je pouvais quitter le tribunal criminel qui fait toujours quelques nouvelles découvertes sur les trames que le fédéralisme, le royalisme et, en dernier lieu, le fanatisme avaient ourdies contre la république dans toutes les campagnes de ce département.

Et il ajoute, pour qu'on ne pense pas qu'il laisse son œuvre inachevée :

Depuis que la persuasion et la terreur [la terreur un peu plus que la persuasion] ont détruit la superstition dans la Corrèze, depuis qu'il n'existe plus de prêtres d'aucune espèce, la fermentation a cessé [2].

Quelques jours après, dans une lettre datée de Brives (27 pluviôse, 15 février), il racontait un nouvel exploit du tribunal dans le district de Brives :

Hier, toute la commune de Cublac, qui avait mérité le surnom de petite Vendée, parut sur la sellette. Il fut, après une séance de dix-huit heures, prononcé sur le sort de quinze

1. Brives, 6 pluviôse. Arch. nat., *ibid.*, pièce 20.
2. *Ibid.*, pièce 39.

ersonnes. Les deux plus coupables de royalisme et de fanasme ont été guillotinés au milieu des cris de : *Vive la Répu-lique!* L'un était un gentilhomme et l'autre une femme remplie 'esprit, d'énergie et d'audace, digne d'être l'émule de la Corday; s treize autres ont été condamnées à la détention jusqu'à la aix [1].

Roux-Fazillac, dès son arrivée, fit une enquête sur l'afaire de Meymac, et c'est au précis qu'il en rédigea pour le omité de salut public que nous en avons pris les détails. n conclusion, le gros des paysans arrêtés lui paraissaient lus égarés que coupables. Mais le cas était difficile. près le supplice des cinq personnes rendues responsables 'un acte qu'elles étaient surtout coupables de n'avoir pas mpêché, il en restait soixante-cinq en prison et à peu près utant en fuite, contumaces :

Tous ont été pris, ont été vus les armes à la main dans les ttroupements, sans parler de la population presque entière de lusieurs communes qui s'insurgèrent.

Or la loi du 19 mars portait, dans ce cas, la peine de nort. Roux-Fazillac, comme Lanot, s'en émeut :

Si le tribunal criminel de la Corrèze applique cette peine, ue de cultivateurs égarés vont perdre la vie pour avoir voulu éfendre la liberté du culte qu'ils croyaient attaquée!

Cette déclaration était un appel à l'indulgence; et le triunal s'y associait. L'exactitude du rapport du représenant était attestée par les président, juges et accusateur ublic du tribunal dont les signatures sont au bas de la ièce [2].

Une lettre postérieure, où le même représentant résume es actes de la justice révolutionnaire dans la Corrèze, ous apprend que, par décret du 2 floréal, ces malheureux urent mis en liberté [3].

1. Arch. nat., BB[3], carton 10. Voy. l'acte d'accusation et le jugement très étaillé.
2. Arch. nat., AF II, carton 176, pièce 155.
3. 24 messidor. Arch. nat., AF II, carton 179, messidor, pièce 74.

Roux-Fazillac pouvait se féliciter d'avoir concouru à ce résultat. Ce n'est pas qu'il fût tendre pour ce que l'on appelait le fanatisme. Le 18 messidor, la municipalité de Laganne ayant fait enfouir une cloche et soustrait à la rapacité du fisc l'argenterie de son église, l'administration du district la dénonça tout entière au juré de jugement, et le représentant approuva l'arrêté [1]. Mais il ne fit pas couler le sang.

Lanot lui-même, malgré la violence de son langage et son enthousiasme pour la guillotine, a certainement un dossier beaucoup moins chargé que nombre de ses collègues; mais c'est dans son propre pays que, député du département, il avait exercé son despotisme, et ses concitoyens ne le lui pardonnèrent pas. On le vit bien dans la Convention aux jours des châtiments.

III

La Creuse.

La Creuse avait été réunie au Puy-de-Dôme dans la mission confiée à Monestier (de ce département) et à Petit-Jean, au sujet de la levée des 300 000 hommes en mars et avril 1793. Il y eut des suspects arrêtés, des religieux chassés des hôpitaux, des prêtres réfractaires déportés comme on le faisait encore en ce temps-là [2]. Le département, fort isolé, était resté à peu près étranger au fédéralisme. Ce sont les représentants envoyés, soit dans la Vienne, soit dans la Haute-Vienne, qui vinrent y opérer les épurations, entendre les dénonciateurs, faire la chasse aux suspects. Tel fut le rôle d'Ingrand en septembre 1793; et, à la demande de la société populaire, il établit à Guéret un comité de surveillance pour l'aider et le suppléer au besoin [3]. Au rapport de

1. Arch. nat., AF II, carton 95, 22 messidor.
2. Arch. nat., AF II, carton 95.
3. *Ibid.*, pièce 7.

Chauvin, les patriotes n'usèrent que trop, là aussi, des pouvoirs qui leur étaient laissés. Ils prétendaient épurer la société populaire elle-même et tout fut à la merci de la commission épuratoire. Ce qu'il y eut d'excès dans les arrestations et de friponneries exercées (en attendant le reste) à l'égard des prisonniers, il faut le voir dans le rapport du représentant. L'observation de Gracchus Babeuf sur cette division toute mérovingienne de la France en une multitude de petits royaumes plus que barbares, ne trouva nulle part ailleurs une plus complète confirmation. Chauvin nous dit que « le district de la Souterraine » en particulier « semblait un petit royaume au centre de la République : il était gouverné par un ci-devant baron de l'Étang, qui, avant la révolution, étalait un faste ridicule et qui, fayettiste en 89, était devenu hébertiste en 93 [1] ». Il y avait là aussi un ex-prêtre constitutionnel, Bétolaud, qui avait usé de la chaire évangélique pour dénoncer ses ennemis comme aristocrates, disant : « Il vaut mieux tuer le diable que si le diable vous tuait » ; et qui ne cessait de répéter : « En temps de révolution, les lois ne sont rien. Des piques, mes amis, des piques ! » Il y avait enfin un ancien huissier, nommé Gravelois, sur lequel un agent du Comité de salut public, Dianyère, faisait ce rapport (30 nivôse, 19 janvier 1794) :

Un ancien huissier, Gravelois, maire, officier public, greffier et président du comité de surveillance de la commune d'Azerable, canton de Saint-Germain, district de la Souterraine, a été dénoncé à l'accusateur public du département de la Creuse, pour, entre autres choses, avoir sommé ses concitoyens de se trouver à jour fixe chez lui, pour labourer, faucher ou moissonner, sous peine d'être déclarés mauvais citoyens ; pour avoir fait transporter dans sa maison, dont il a fait la maison commune, plusieurs effets provenant des émigrés ; pour avoir mis en arrestation des individus absolument nuls dans la révolution, des cultivateurs, les avoir ensuite élargis moyennant

1. Sur Diagoras Boscovir, ci-devant baron de l'Etang, voyez la note de Dianyère, Arch. nat., F 1a, 550, 29 pluviôse. On a vu des créanciers faire arrêter leurs débiteurs ; lui, il mettait ses créanciers en arrestation.

deux, trois, quatre et jusqu'à sept cents livres; les avoir fait jurer de ne jamais dire qu'il eût reçu de l'argent d'eux et les avoir ensuite, sous peine d'être mis de nouveau en arrestation, forcés de déclarer que les sommes qu'il avait reçues d'eux étaient des dons volontaires.

Dianyère ajoute que ce petit despote se remuait beaucoup, qu'il prétendait que ce procès lui était fait par des aristocrates; les témoins à charge avaient été mis en arrestation. Il importait que la justice vînt mettre un terme à l'agitation du pays [1]. Et en effet un décret du 21 pluviôse traduisit Gravelois et plusieurs autres au tribunal révolutionnaire.

Les protestations de l'inculpé n'avaient pas manqué d'arriver à la Convention, et, indépendamment de l'agent dont j'ai parlé, il y avait en mission dans la Creuse un représentant que l'on pouvait consulter. Ce représentant, nommé Vernerey, n'avait pu s'empêcher de constater lui-même les abus de pouvoir commis dans le pays par les ultras de la Révolution. Il écrivait en ventôse au Comité :

> Ce qui m'a fait de la peine, ça été de voir que, dans la multitude des arrestations, faites en conformité de la loi du 17 septembre, les haines particulières, les passions individuelles y ont influé presque partout. Dans beaucoup de villages, par exemple, les curés, par leur influence, s'étaient placés à la tête des comités de surveillance, et, parce qu'en 1792 quelques citoyens, des femmes surtout, n'avaient pas assisté à leurs messes, ils se sont fait une jouissance de s'en venger par l'incarcération [2].

Vernerey fut-il circonvenu par les amis de Gravelois? Toujours est-il qu'on le voit en ventôse écrire à la Convention qu'elle avait été trompée dans l'affaire de Gravelois et des trois autres; et sa lettre, lue dans la séance du

1. Arch. nat., F 1a, carton 350.
2. Guéret, 11 ventôse, 1er mars 1794. Arch. nat., AF II, carton 175, ventôse, pièce 123. C'était bien lui-même un révolutionnaire pur sang. Il se faisait un titre de la fermeture générale des églises. (AF II, 95, 10 ventôse, et 176, 26 ventôse.)

9 ventôse, provoqua une manifestation tout autrement énergique de l'évêque montagnard de la Haute-Vienne, Gay-Vernon, en leur faveur :

Les citoyens dont il est question, dit-il, sont des patriotes que l'aristocratie poursuit parce qu'ils sont sa terreur. Gravelois n'a commis d'autre crime que celui d'aimer passionnément la liberté et de s'être livré au mouvement qu'elle inspire. Bazaneris, Blanchaud et Marat-Dumont sont les hommes les plus intègres, les plus probes et les meilleurs du district de la Souterraine. Les membres du tribunal de Guéret sont presque tous des aristocrates prononcés, qui ne respirent que la perte des patriotes [1].

Et il demanda le renvoi de l'affaire devant le Comité de sûreté générale ; ce qui fut adopté.

Le tribunal criminel de la Creuse ne marchait pas au gré de pareilles gens. Il n'avait fait que condamner à mort un émigré rentré, Valery DARGIER, dit *Saint-Vaulry* (5 brumaire), et en pareil cas un tribunal n'avait même pas à juger, il ne faisait qu'appliquer la peine sur la déclaration du département ou du district; puis deux accusés sur six, LAFILOLA et GÉRARD dit *Latour*, à l'occasion des troubles de Cublac (25-26 pluviôse) [2]. Il s'était borné à punir par la déportation un ex-religieux qui avait refusé le serment [3], crime qui presque partout entraînait la mort; et, d'autre part, il avait osé sévir contre des patriotes. Ce fut le tribunal qui paya pour eux; il y eut un rapport et un projet de décret présenté au nom du Comité de sûreté générale à la Convention contre ce corps judiciaire tout entier, décret qui rapportait celui du 21 pluviôse contre Gravelois et ses coaccusés, les mettait en liberté, cassait les procédures et renvoyait les juges et l'accusateur public de la Creuse, pour crime de forfaiture, devant le tribunal révolutionnaire de Paris [4].

1. *Moniteur* du 10 ventôse, 28 février 1794, t. XIX, p. 577.
2. Arch. nat., BB[3], carton 10.
3. *Ibid.* et Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XVI, p. 123.
4. Rapport et projet de décret au nom du Comité de sûreté générale

Grand nombre de suspects étaient détenus; les meneurs trafiquaient de la liberté de leurs concitoyens; mais ces profits ne les contentaient pas. La société populaire pressait le comité révolutionnaire de procéder à des exécutions. Quelques-uns voulaient aussi aller porter dans les petites villes du voisinage les bienfaits de leur justice. L'un d'eux disait, le 12 messidor, dans la Société : « *Il faut une révolution à Aubusson. Braves sans-culottes, c'est à vous de l'opérer. Demandons à la Convention quatre guillotines et un Robespierre et un Couthon* [1] », — autrement dit, quatre guillotines et la vraie manière de s'en servir.

Mais on était bien près du 9 thermidor!

contre le tribunal criminel de la Creuse (Bibl. nat., Le^{38}, 731). — On ne voit pas qu'ils aient été ni condamnés, ni acquittés, ni mis en liberté par le tribunal.

1. Rapport de Chauvin, p. 94.

CHAPITRE XI

LES CHARENTES ET LA DORDOGNE

I

Les deux Charentes.

J'ai dit ailleurs combien la Charente s'était montrée ostile dès l'origine à la faction qui triompha dans Paris u 31 mai [1]. Elle l'avait montré par ses adresses à la veille e cette révolution. Le lendemain et quand selon toute pparence on n'en savait rien encore, les deux représenants envoyés dans le département à l'occasion de la levée es 300 000 hommes, Guimberteau et Bernard, en témoinaient aussi. Ils écrivaient de Saintes (5 juin) :

Nous avons, dans nos courses, scrupuleusement étudié l'esprit ublic de nos départements et nous ne pouvons pas vous taire ue partout on est fatigué, même indigné des débats scandaeux qui s'élèvent dans la Convention nationale; que les citoyens narchent plutôt au combat par amour de la liberté et pour la éfense de leurs propriétés, que par respect pour les ordres de a Convention qu'ils disent hautement être corrompue, qu'ils uspectent de vouloir propager l'anarchie pour conserver plus ongtemps les rênes du gouvernement; on ne craint pas de raiter les patriotes de *maratistes*, de leur reprocher d'être la ause des maux qui nous affligent, de les accuser de ne pas vouloir de constitution pour exercer le despotisme; et le vœu

1. *La Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 49 et suiv.

du renouvellement entier de la Convention paraît être le plus prononcé.

De là le mépris pour la Convention et ses décrets, de là une anticipation d'autorité de la part des administrations qui se fédéralisent par commissaires, pour former de petites conventions près les armées, et regardent, pour ainsi dire, avec dédain les commissaires de la Convention, épiloguent sur leurs pouvoirs et s'avisent de délibérer sur leur validité, étendue en [et] durée; de là l'inertie des administrations inférieures, quoique d'un meilleur esprit; de là enfin les murmures du peuple qui, ne trouvant plus dans ses représentants cet aplomb et cette énergie sur lesquels il fondait son bonheur, ne croit plus voir son salut que dans son administration de département et invoque à grands cris une constitution telle quelle, pour savoir enfin ce qu'il est et ce qu'il doit être [1].

Le 7 juin, la révolution étant connue, le conseil général du département convoqua les districts pour agir en commun. Mais toute idée de résistance s'évanouit, et la constitution du 24 juin, dans la situation d'esprit où l'on était, fut acceptée; — acceptée avec enthousiasme, dit un agent du conseil exécutif qui parcourait le pays.

La population, même dans les villes, n'était pourtant pas encore livrée aux démagogues; elle répugnait aux violences, et, à Angoulême, le jour de l'acceptation de la constitution, les sections demandèrent la mise en liberté des détenus (des suspects). La municipalité transmit leur vœu au département; et comme le département, craignant peut-être de se compromettre davantage, tardait à statuer, la municipalité passa outre : d'où un conflit qui était pendant devant le Comité de sûreté générale, quand Julien fit son rapport sur les administrations rebelles [2]. L'esprit public, dans les campagnes, était bien moins favorable encore au parti dominant, si l'on en croit un autre agent qui les visita vers le même temps, en juillet [3]. Les représentants, qui en août et septembre opéraient dans cette

1. Arch. nat., AF II, carton 167, juin, pièce 9.
2. Rapport, p. 55.
3. Voy. *la Révol. du 31 mai*, etc., t. II, p. 55.

région, purent le constater eux-mêmes et s'efforcèrent d'y remédier. Roux-Fazillac établit un comité de salut public à Angoulême (17 septembre). Harmand, qui avait été délégué dans la Charente (14 octobre) pour la levée des chevaux décrétée en ce temps-là [1], rendait hommage à l'activité de son collègue (2 du 2e mois, 23 octobre) [2] :

L'esprit public avait été livré à la fatale oscillation du royalisme et du fédéralisme. Roux-Fazillac l'a trouvé dans cet état, lorsqu'il est arrivé dans cette partie de la République. Les habitants des campagnes disaient déjà qu'il valait autant avoir à faire au roi d'Angleterre qu'à un autre. On leur avait persuadé que la Convention ne pouvait pas gouverner ni résister aux ennemis extérieurs de la France. Cette erreur a cessé par les soins de Roux-Fazillac [3].

Cela ne s'était pas fait sans de nombreuses arrestations de suspects. Comme on avait amené à Angoulême ceux de Chinon, le directoire du département, considérant que tous les établissements nationaux propres à former des maisons de détention étaient occupés, soit par les suspects du pays, soit par les prisonniers espagnols, — soit par les chevaux de la nouvelle levée, arrêta le 19 frimaire (9 décembre) qu'ils seraient ramenés dans le département d'Indre-et-Loire [4].

Le tribunal criminel de la Charente fut chargé de juger révolutionnairement.

Tous les accusés, il est vrai, ne comparurent pas devant lui. Plusieurs furent envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris : et pour ceux-là, c'était la mort; d'autres furent réclamés par ce tribunal, et on n'avait garde de les lui refuser : « Il nous est doux d'avoir eu cette occasion de correspondre avec vous, écrivait le comité d'Angoulême au Comité de sûreté générale, qui l'avait chargé d'une

1. Arch. de la Charente, Directoire du département, registre 241, à la date.
2. Arch. nat., AF II, carton 93 (Charente), à la date.
3. *Ibid.*, carton 170, brumaire, à la date.
4. Archives de la Charente, registre 241, à la date.

arrestation, et d'avoir donné cette légère preuve d'activité et de dévouement à la sûreté générale [1] »; d'autres, originaires de la Charente, figurent, sans la participation des autorités du pays, sur les listes funèbres du tribunal révolutionnaire de Paris ou des tribunaux de départements. Un savant du pays, M. Gigon, qui a pris le soin louable de les faire connaître, en porte le nombre à quatre-vingt-treize, dont soixante-huit condamnés à mort et vingt-cinq à la déportation. Sur ce nombre quarante-neuf ont été frappés par le tribunal révolutionnaire de Paris, trente-quatre par les tribunaux de départements; trois ont péri dans les massacres de septembre, et une, Mme Durfort de Civrac, abbesse de Beaulieu, dans les fusillades d'Angers.

Nous n'avons à parler ici que des actes du tribunal d'Angoulême.

L'exposé qu'en présente le livre de M. Gigon sur les *Victimes de la Terreur dans la Charente* a été vivement incriminé par deux hommes qui, en cela, défendaient des souvenirs de famille : petits-fils, l'un du président, l'autre de l'accusateur public du tribunal criminel de la Charente en 1793 [2]. Ils reprochent à l'auteur de n'avoir point tenu compte tant de la modération relative de certaines condamnations que du nombre des acquittements prononcés ou des jugements prévenus par des arrêts de non-lieu; et pour répondre à ces griefs ce ne serait pas assez de dire que le livre traite uniquement des *Victimes*. Oui, le tribunal criminel d'Angoulême fut relativement modéré; mais il n'en a pas moins prononcé des sentences qu'on a le droit de flétrir. S'il est injuste de faire retomber sur des hommes honorables le crime de leurs parents, il n'est pas plus admissible que leur honorabilité puisse couvrir leurs

1. Gigon, *les Victimes de la Terreur du département de la Charente*, p. 128.
2. *Lettre de M. Daviaud, juge de paix à Bordeaux, à M. Gigon sur son livre des victimes de la Terreur dans la Charente* (Bibl. nat., Lk[4], 1081). — *Réponse aux récits sur les victimes du département de la Charente, de M. le Dr Gigon*, par H. Léridon, avocat (Bibl. nat., Lk[4], 1061).

auteurs contre les sévérités légitimes de l'histoire. Soumettons les faits au jugement du lecteur.

Voici d'abord trois condamnations qu'on peut estimer modérées, eu égard à ce temps-là, puisqu'elles n'entraînèrent pas la peine de mort.

C'est en premier lieu un tailleur de pierres, Pierre Dognon, accusé d'avoir dit : « Nous étions plus heureux quand il y avait un roi, mais il faudra bien y revenir » ; et il avait pris la cocarde blanche. Le tribunal lui tint compte de son obscurité et se contenta de lui infliger la déportation jusqu'à la paix (31 août 1793). Puis deux prêtres, Jean Juglart, curé de Bouthiers, âgé de soixante ans (18 brumaire, 8 novembre 1793), et Guillaume Joussin, curé de Chasseneuil, âgé de soixante-six ans (22 floréal, 11 mai 1794). Ils étaient dénoncés par les comités révolutionnaires de leur pays : le premier, pour propos inciviques ; le second, comme contre-révolutionnaire : on l'accusait d'avoir favorisé l'émigration d'un de ses neveux, ce qui ne fut pas prouvé, et de garder près de lui une nièce qui n'avait pas de meilleurs sentiments : « On n'a jamais vu leurs serviteurs se présenter lorsqu'il s'agit du bien de la chose, le tout pour incivisme qui leur a été inculqué. » Le premier fut condamné à la déportation commuée en détention, vu son âge ; le second, à la réclusion [1].

Mais voici des condamnations à mort.

Pierre Vicart, dit Manet : celui-là fut jugé dans les formes ordinaires. On avait voulu l'arrêter comme recéleur d'armes de guerre, parce qu'on avait trouvé chez lui deux mauvais fusils hors d'état de servir. Il déclara qu'il résisterait ; et, quand on vint pour le prendre, il tira un coup de pistolet, qui d'ailleurs n'atteignit personne. Il fut condamné comme un simple assassin (27 vendémiaire, 18 octobre 1793), et, après le rejet de son pourvoi en cassation, exécuté (9 nivôse, 29 décembre).

1. Arch. nat., BB³, carton 10, à la date, et Gigon, p. 318.

Un autre, Jean-Hyacinthe ELION, huissier à Angoulême, nous montre par son exemple comment les passions les plus basses, les plus vils intérêts savaient user des lois révolutionnaires pour se donner satisfaction.

Il avait du bois à vendre; il s'était rendu chez un paysan qui lui avait fait des offres, et, dans la conversation, il avait dit : « Ces affaires de la Vendée ne finiront jamais; les insurgés y sont aussi nombreux que cette cendre (montrant celle du foyer) : on s'y fera *bûcher*. Il vaudrait mieux traiter; pour cela il faudrait une autorité, un gouvernement » ou, selon un tiers survenu dans cette entrevue, « un roi ». — Mais on ne s'entendit pas sur le prix du bois. Le paysan et sa femme, furieux, le traitèrent d'aristocrate et lui dirent : « Tu le payeras cher. Nous aurons ton bois à meilleur marché. » Ils le dénoncèrent au comité révolutionnaire de Cognac, et le procureur syndic de cette ville porta l'accusation à Angoulême. Le comité révolutionnaire d'Angoulême, qui sans doute connaissait Hélion, aurait volontiers laissé tomber la chose; mais le représentant Harmand était là : il voulut assister à la délibération; et le pauvre huissier, qui avait trop estimé ses fagots, fut renvoyé devant le tribunal criminel comme ayant tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté. L'instruction mit une autre chose à sa charge : c'est qu'il aurait dit des décrets de la Convention : que c'étaient de la *barbe de lièvre*, des *attrape-sots*. Il fut condamné à mort (17 brumaire, 7 novembre 1793 [1]) et exécuté le lendemain. Les excuses hasardées en faveur des juges, en cette circonstance, par un homme qui avait connu plusieurs d'entre eux, sont, à vrai dire, une charge accablante : « Dans ces temps désastreux, la crainte, trop bien fondée, de passer du siège des juges sur le banc des accusés, obligea les membres du tribunal à lui appliquer la peine indiquée par les lois révolutionnaires. Il marcha

1. Arch. nat., BB^3, carton 10.

à l'échafaud, accompagné des regrets de ceux qui l'y avaient envoyé et des pleurs de ses concitoyens [1]. »

Une semaine après (est-ce la présence du commissaire de la Convention qui se faisait sentir dans le tribunal?), un pauvre ouvrier tonnelier, Jean Fauvaud, était de même condamné à mort pour propos inciviques touchant la Constitution :

Examen fait des pièces, dit l'acte d'accusation, il en résulte que ledit Fauvaud, non content de blâmer ceux des citoyens qui l'avaient acceptée, les aurait menacés qu'ils s'en repentiraient, ce qui indiquait évidemment que ledit Fauvaud était dès lors le complice et l'agent d'une faction qui projetait d'anéantir la liberté et l'égalité, et rappeler toutes les horreurs de l'ancien régime; que ces sentiments se sont soutenus dans le cœur dudit Fauvaud jusqu'audit jour, 1er octobre dernier, où il les avait fait éclater bien plus évidemment encore en provoquant expressément le retour de la royauté, puisqu'il se serait permis de dire aux officiers municipaux de la commune de Mazerolle, chargés de faire exécuter la loi relative à la réquisition des jeunes gens de la première classe, et qui lui demandaient d'engager son fils à se réunir aux autres jeunes citoyens pour marcher à la défense de la patrie, « qu'ils étaient des b..., qu'ils ne voulaient pas de roi, et que puisqu'ils voulaient la Constitution, ils n'avaient qu'à aller la soutenir : Si vous aviez voulu nommer un roi, les choses seraient finies; mais puisque vous ne l'avez pas voulu, mon fils ne partira pas d'ici; et si vous voulez absolument le faire partir, il faudra le tuer sur la place »; menaçant même les officiers municipaux, s'ils insistaient, d'aller dans sa maison, prendre une serpe ou volant, pour leur couper les bras [2], etc.

Le pauvre tonnelier prétendit qu'il était allé ce jour-là au chef-lieu de canton accepter la Constitution, qu'il s'y enivra et qu'il n'a pas l'idée d'avoir tenu, à son retour, les propos insérés dans le procès-verbal des officiers municipaux. Il n'en fut pas moins condamné le 24 brumaire

1. Quenot, *Statistique du département de la Charente* (1818), p. 325, cité par M. Gigon, *Réponse à M. Leridon et à M. Daviaud* (Bibl. nat., Lk[4], 1080).

2. Gigon, p. 232.

(14 novembre 1793) et exécuté le lendemain sur la place d'Angoulême.

Ces deux dernières condamnations en huit jours auraient pu faire croire que le tribunal criminel de la Charente allait se signaler par des rigueurs. Il n'en fut rien. La condamnation du curé de Bouthiers à la déportation pour propos inciviques avait eu lieu dans l'intervalle (18 brumaire); celle du curé de Chasseneuil à la réclusion est la seule qui soit signalée dans cette première moitié de 1794, au plus fort du règne de la Terreur.

Il est vrai que ce fut surtout en ce temps-là qu'on suppléa à sa justice par la justice plus sûre du tribunal révolutionnaire de Paris [1].

C'est le tribunal de Paris qui entretenait la Terreur à Angoulême ; aussi quelle joie à la nouvelle du 9 thermidor. L'adresse du directoire à la Convention est sur le ton du dithyrambe :

> Auguste Convention, modèle de gouvernement de l'univers entier, tu viens donc de prouver encore une fois que tu es impérissable! Ils ne sont donc plus ces monstres, etc. — O Montagne, ô Convention!... Bon peuple de Paris, digne gardien du dépôt sacré de la France, Argus de la montagne sainte!...
>
> C'est de la Montagne que viennent nos vertus, c'est à la Montagne qu'en sont dus les produits. Vive la Montagne; vive la République, voilà notre gloire, voilà la mort que nous portons aux tyrans, que nous faut-il de plus [2]?

On n'est pas plus platement montagnard!

Nous avons parlé de la Charente-Inférieure, à propos des guerres de la Vendée [3].

1. Sur les acquittements prononcés par le tribunal criminel de la Charente, voyez l'ouvrage cité de M. Léridon. Bien des dénonciations arrivaient encore de la Charente au Comité de salut public en messidor (Arch. nat., F7 4457, 24 messidor) : elles n'eurent pas le temps d'aboutir au tribunal révolutionnaire de Paris.

2. Archives de la Charente, registre du directoire du département f° 165.

3. Voy. ci-dessus, t. I, p. 294 et suiv.

II

Dordogne.

Si la Charente-Inférieure était retenue par l'armée des côtes de la Rochelle dans la sphère de l'action dirigée contre la Vendée, la Dordogne, au contraire, semblait devoir être fatalement entraînée au mouvement de Bordeaux. Et d'abord la population était hostile aux anarchistes de Paris. Les représentants envoyés dans le départemeut au mois de mars pour la levée des 300 000 hommes, Élie Lacoste et Jean-Bon Saint-André, en témoignaient par leurs lettres, par leurs actes et par le rapport qu'ils rédigèrent dans le cours de leur mission : « nobles, prêtres, parents d'émigrés et autres inciviques désarmés, suspects mis en prison [1] », etc. « Le département de la Dordogne, écrivait Élie Lacoste, le 2 avril (il le connaissait bien, étant député du pays), est celui où il y avait le plus de privilégiés, et d'où il est parti le plus d'émigrés »; et en même temps qu'il y formait une force départementale contre les Vendéens [2], il demandait que l'on créât une légion départementale pour le contenir. La Dordogne, nonobstant son député montagnard, s'était donc associée à toutes les manifestations de Bordeaux avant le 31 mai; il y a, jusqu'aux derniers moments, des lettres qui s'attaquent aux entreprises du parti dont les vues étaient démasquées [3]; et, la révolution accomplie, le département ne s'y montra pas moins contraire. Irait-il jusqu'à la combattre avec les Bordelais? La question fut posée le 22 juin au sein du conseil général, sur un message de la commission populaire de Bordeaux, et, le surlendemain, à la requête du procureur général syndic, résolue

1. Arch. nat., AF II, carton 97, dossier n° 30, 5 et 15 avril 1793.
2. *Ibid.*, AF II, cartons 97 et 167, à la date.
3. Communes de Montignac et de Cheyssac, 3 juin; Société populaire de Périgueux, 4 juin, avant que la révolution fût connue. (Arch. nat., D XL, carton 19.) Nous renonçons à les reproduire.

négativement. Périgueux devint dès lors la base d'opérations des représentants envoyés pour amener, soit par la persuasion, soit par la force, la soumission de Bordeaux : Mathieu et Treilhard, d'abord, puis Baudot, Ysabeau et Tallien.

La Dordogne échappa donc aux rigueurs qui marquèrent l'administration de ces derniers commissaires à Bordeaux. Elle reçut, en la même qualité, deux représentants du pays : Taillefer, que nous retrouverons dans l'Aveyron, le Lot et la Lozère; Roux-Fazillac, que nous avons rencontré dans la Charente. On voit Taillefer prononcer des arrestations, établir des comités révolutionnaires à Sarlat (21 septembre), à Belvès (18 brumaire, 8 novembre), etc., et Roux-Fazillac rivaliser de zèle avec lui [1].

Roux-Fazillac, ayant reçu le 3 frimaire (23 novembre) une lettre qui prolongeait sa mission de quinze jours, promettait de les bien employer, ajoutant :

Ce n'est pas l'amour du proconsulat qui me fait persister dans ma première opinion : qu'un député montagnard, dans chaque département, faisant marcher la révolution sous les ordres du Comité de salut public, avancerait de plus de six mois le terme de la révolution [2].

Et pour justifier cette parole, comme pour tenir sa promesse, il arrêtait le 10 frimaire (30 novembre) qu'il n'y aurait plus qu'un seul comité révolutionnaire dans chaque district, « afin qu'il y eût plus d'ensemble et d'uniformité dans les mesures révolutionnaires »; le 13, il chargeait ces comités de procéder à la taxe des riches, en proportion de leur fortune *et de leur incivisme*, jusqu'à concurrence d'un million; le 27, il ordonnait la démolition des châteaux forts [3].

1. Arch. nat., AF II, 96 et 97, dossiers *Taillefer*, aux dates; et notamment à Belvès : « Informé que des ci-devant nobles, des ci-devant prêtres, des pères, frères, parents et fils d'émigrés ont osé souiller de leur présence les assemblées du peuple, et siéger dans les clubs destinés à la pure sans-culotterie... (carton 97, dossier *Taillefer*, pièce 8).

2. *Ibid.*, carton 171, frimaire, pièce 33.

3. *Ibid.*, carton 97, dossier 30, aux dates.

e 14, il avait annoncé à la Convention deux bonnes prises : ° celle de d'Absac, brave capitaine d'un régiment d'infanerie de marine, transféré de Toulon à Périgueux et qu'il nvoyait au Comité de sûreté générale, avec l'espoir fondé ue le Comité le traduirait au tribunal révolutionnaire de 'aris (il périt le 24 nivôse [1]); 2° l'arrestation de Valady, un es proscrits du 31 mai. Comme il était hors la loi, son ncien collègue crut inutile de l'envoyer à Paris [2] : il le raduisit devant le tribunal criminel de la Dordogne, où ous allons le retrouver.

Après la loi du 14 frimaire, la Dordogne subit, comme es autres départements, les épurations qui la mirent en armonie avec l'établissement du gouvernement révoluonnaire. Au nombre des représentants dont elle reçut la isite, nommons Romme et Lakanal, que l'on y rencontre antôt seuls, tantôt ensemble dans les mois de ventôse, erminal, floréal, prairial et messidor [3].

Les deux conventionnels ne marchèrent pas toujours 'accord. Romme, en fructidor, appela l'attention du Comité ur quelques arrêtés de Lakanal, dont il demanda l'annulaion. Lakanal, dans son zèle rénovateur, avait imaginé d'enoyer, dans les campagnes et dans les habitations urbaines, des apôtres de la liberté pour répandre la lumière », et il vait obligé le maire et l'agent national de Périgueux à ui donner des renseignements sur les ménages des habiants : sorte d'inquisition qui choqua le puritanisme de Romme; il en signale les dangers et en constate les fâcheux ésultats (2 fructidor [4]).

C'est le tribunal criminel jugeant révolutionnairement ui, dans la Dordogne, avait connu des délits révolutionaires [5]; et il eut à juger ainsi dans la première période

1. Voy. *Hist. du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 355.
2. Voy. sa lettre du 14 frimaire à la Convention, séance du 20 frimaire, *Moniteur* du 22 (12 décembre), t. XVIII, p. 640.
3. Arch. nat., AF II, cartons 96 et 97.
4. *Ibid.*, carton 179, fructidor, pièce 3.
5. Les actes du tribunal criminel de la Dordogne, comme tribunal révo-

les crimes les plus communs alors, émigration, résistance au recrutement. Pour le fait d'émigration bien constaté, la loi était sans merci, et le tribunal sans moyen de soustraire l'accusé à la peine : c'est ainsi que le jeune Jacques COURS, ex-noble, fut condamné le 11 avril, exécuté le 15; René DE CAMPNIAC, arrêté le 11 dans le délai fatal marqué par la loi du 18 mars, renvoyé à la commission militaire et exécuté le 18 avril [1]. Toutefois, lorsqu'il s'agissait non pas d'émigration constante, mais de rapports avec les émigrés, le tribunal céda plus d'une fois au sentiment qui l'inclinait à l'indulgence [2].

Les émeutes provoquées par la levée des 300 000 hommes furent assez nombreuses dans le Périgord; mais le tribunal n'usa pas généralement de rigueur et osa même en donner les motifs. Une première émeute avait eu lieu dans la commune de Siorac, district de Belvès. Les jeunes gens avaient refusé de reconnaître les commissaires envoyés pour lever le contingent de la commune et de répondre à leur appel. Ils les menaçaient même de leur faire un mauvais parti, s'ils

lutionnaire, ont été publiés sous ce titre : *Le tribunal criminel et révolutionnaire de la Dordogne sous la Terreur. Documents authentiques classés et mis en ordre par les commis greffiers du tribunal civil de Périgueux.* Périgueux, 1880-1881, 2 volumes in-4°. Ce sont les pièces officielles des procès : dénonciations, interrogatoires, actes d'accusation, jugements, publiés avec une exactitude scrupuleuse qui en respecte l'orthographe, la ponctuation, et jusqu'à l'absence de capitales dans les noms propres : on se trouve comme en présence des originaux. Il est à regretter que les auteurs n'aient pas joint aux pièces officielles quelques échantillons des lettres particulières ou des écrits qui peuvent se trouver dans les dossiers. Mais, tel qu'il est, ce recueil n'en est pas moins un exemple à proposer. S'il était suivi dans toutes les cours ou tribunaux de chefs-lieux de département, nous aurions un tableau complet de la justice révolutionnaire en France.

1. *Tribunal criminel de la Dordogne*, t. I, p. 73 et 81.

2. Radegonde DE MARCILLAC, veuve DESGROGES : argent envoyé à des émigrés; mais c'était pour faire rentrer ses petits enfants, âgés de moins de quatorze ans; acquittée, 12 mai 1793. — G. Guilhem LAGONDIE, correspondance avec des émigrés; envoyé comme malade à l'hôpital, il s'échappa, mais il fut repris, envoyé au tribunal révolutionnaire de Paris, et là, comme il ne pouvait pas fournir de certificat de résidence pour le temps de sa fuite, il fut tenu lui-même pour émigré et condamné à mort, 12 messidor. (*Ibid.*, p. 175, et *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. IV, p. 54.)

ne se retiraient pas, et il y eut des violences. Le procès-verbal de la gendarmerie en faisait le tableau : Les hommes, les femmes étaient tombés dessus à coups de bâton et à coups de pierre ; « les gendarmes ont été abîmés, y lisait-on : un a reçu un coup de pierre dans l'estomac dont le nez lui en a saigné de suite [1] ». La lói du 19 mars était-elle applicable et fallait-il envoyer les six inculpés à la mort?

Le tribunal criminel considérant :

1° Que la loi du 19 mars dernier, en déclarant que ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes *contre-révolutionnaires*, qui ont éclaté ou qui éclateraient à l'époque du recrutement dans les différents départements de la république, sont hors de la loi, en attribuant à ce sujet une juridiction extraordinaire aux tribunaux criminels des départements, n'a point indiqué les caractères auxquels on pourrait distinguer une émeute vraiment contre-révolutionnaire de celles qui ne le seraient pas ;

2° Qu'il ne paraît pas possible de présumer que les législateurs aient voulu imposer aux tribunaux criminels l'obligation de punir toute espèce de révolte ou émeute comme contre-révolutionnaire, par la seule raison qu'elle avait éclaté à l'époque ou à l'occasion du recrutement, sans qu'il leur fût permis d'examiner ni les circonstances de la révolte, ni l'intention et l'objet de ceux qui seraient prévenus de l'avoir excitée ;

3° Qu'il semble résulter de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 mars, que la peine sévère et les mesures extraordinaires que les circonstances ont nécessitées, ne doivent s'appliquer qu'aux auteurs et complices de ces révoltes qui ont produit des attroupements armés, dans lesquels on a arboré l'étendard de la rébellion et qui ont nécessité l'emploi de la force publique ;

4° Qu'en ne parlant que des révoltes ou émeutes qui auraient éclaté à l'époque du recrutement, la loi semble avoir suffisamment annoncé qu'elle n'entendait frapper que sur celles qui auraient évidemment pour objet d'empêcher la levée des trois cent mille hommes, ordonnée par la loi du 24 février dernier...

S'autorisant de sa propre interprétation, le tribunal établissait que l'émeute de Siorac ne paraissait pas avoir eu

1. *Tribunal criminel de la Dordogne*, t. I, p. 25.

pour objet d'empêcher la levée du contingent de la commune; que les jeunes gens voulaient seulement procéder tout seuls; qu'après avoir forcé par des menaces et des propos indécents les officiers municipaux et les commissaires de se retirer, ils avaient adopté le mode de scrutin, organisé les bureaux, et auraient achevé l'opération, sans l'attroupement des femmes et des hommes mariés qui ont assailli à coups de pierres les commissaires du district et les gendarmes. Le tribunal blâmait les jeunes gens d'avoir exclu de leur assemblée (bien que la chose se fût faite ainsi ailleurs) les officiers municipaux; mais il blâmait les officiers municipaux de n'avoir pas fait au peuple lecture des articles de la loi qui exigeaient leur présence. Il concluait donc que la loi du 19 mars ne pouvait pas être appliquée; que ce serait une injustice atroce. Seulement, considérant l'irrégularité de la conduite des inculpés et le retard qu'elle avait causé à la levée du contingent, il estimait qu'avant de prononcer sur eux il y avait lieu de consulter la Convention nationale et de prier les deux commissaires, Élie Lacoste et Jean-Bon Saint-André, délégués dans la Dordogne et dans le Lot, de joindre leurs instances à celles des juges pour obtenir une prompte décision (7 avril).

La décision fut favorable et les accusés retrouvèrent bientôt leur liberté [1].

Autre cas de résistance dans la commune de Haut-Montravel, district de Mussidan. Un certain Jean Marot, son fils, et trois de ses neveux étaient accusés d'avoir, non seulement refusé d'entrer dans la maison commune où se faisait le recrutement, mais menacé de tuer ceux qui voudraient entrer, et ils s'en étaient allés, tirant deux coups de fusil et criant *Vive le roi!* L'instruction commencée contre eux en fit arrêter trois autres : l'un, Jean Reix, qui, apprenant qu'on le ferait marcher de force, avait dit : « Si on n'est pas libre, on n'a donc pas besoin de l'arbre de la liberté »; et

1. *Tribunal criminel de la Dordogne*, t. I, p. 69.

rbre de la liberté avait été tailladé; les deux autres, :DRIER et NOUVEL, avaient été signalés comme les instiga-urs de la résistance. Ajoutez des propos tenus contre les ·êtres constitutionnels et de faux bruits répandus sur une :scente des Anglais. Ici il y avait eu des armes dans le ras-mblement; et la loi du 19 mars était formelle. Heureuse-ent toute la gravité des faits s'évanouit devant les bonnes spositions du tribunal. Il y avait eu des armes : mais les :cusés avaient coutume d'en porter; des propos, des cris : ais il n'était pas sûr qu'ils eussent été entendus, et plu-eurs des accusés étaient ivres. Ledrier, le principal .stigateur, disait-on, fut acquitté, comme ayant, au con-aire, cherché à calmer l'émotion populaire. L'accusateur ıblic lui-même fut sévère pour ces officiers municipaux , ce procureur de la commune qui, dans leur procès-verbal, vaient attesté des faits très graves dont ils n'avaient, de :ur propre aveu, aucune connaissance personnelle, des ıits qui étaient démentis par les déclarations des autres émoins; et le tribunal, acquittant Ledrier, n'indiquait, à 'égard des autres, les griefs que pour faire ressortir les :xcuses [1]. Il n'y avait donc rien qui caractérisât l'émeute :ontre-révolutionnaire, prévue par la loi du 19 mars. Mais le refus de monter à la maison commune sentait le mépris des autorités constituées, et l'outrage à l'arbre de la liberté était un fait constant qui, bien qu'il n'eût pas eu pour cause

1. « Considérant : 1° que l'espèce d'émeute qui a eu lieu ne paraît avoir consisté que dans le refus de monter à la maison commune; 2° qu'il ne s'agissait point de terminer ce jour-là le recrutement; 3° que les prévenus ne sont venus à cette assemblée avec des armes que par l'habitude qu'ils avaient d'en porter; 4° que le refus qu'ils ont fait de monter à la maison commune paraît être plutôt l'effet du désir qu'ils avaient de se rassembler sur le grand chemin; 5° que ce recrutement s'est en effet terminé tranquillement deux jours après; 6° que la menace du coup de fusil, le cri de Vive le roi, après les coups de fusil tirés en l'air, étaient démentis par les témoins; 7° que les officiers municipaux eux-mêmes ont été forcés de convenir qu'ils n'avaient aucune connaissance personnelle de ces faits; 8° qu'il paraît que ce procès-verbal a été rédigé par le seul procureur de la commune et qu'il a été signé de confiance et sur parole par tous les autres officiers municipaux dont plusieurs n'ont rien vu ni entendu... »

le recrutement, n'en était pas moins punissable. Toutefois aucune loi n'ayant déterminé la peine à infliger à un pareil délit, le tribunal estimait qu'il n'en pouvait prononcer aucune, et il se bornait à retenir les accusés en arrestation, envoyant à la Convention les pièces qui lui permettraient de juger tout à la fois et le délit qu'ils pouvaient avoir commis et la conduite des officiers municipaux qui les avaient si téméràirement accusés [1].

Les officiers municipaux gardèrent-ils leur place? Au moins il est probable que les accusés recouvrèrent leur liberté.

Il y eut, à quelques jours de là, une autre affaire à l'occasion du recrutement, qui ne mit en cause que deux individus, mais se termina moins heureusement : l'un fut acquitté; l'autre, Léonard Martin dit *Bonny*, domestique, accusé d'avoir colleté le maire, frappé d'un bâton un officier municipal, tenu des propos incendiaires et entravé le recrutement, allégua vainement qu'il ne se souvenait de rien, qu'il était ivre : il fut condamné à mort et exécuté [2] (3 mai).

Deux autres affaires de même nature un peu plus tard eurent une issue moins funeste : dans l'une, la liste de recrutement avait été arrachée; mais les inculpés avaient d'eux-mêmes endossé l'uniforme; dans l'autre, l'arbre de la liberté avait été renversé par des jeunes gens comme un symbole menteur, puisque, avec ce mode de recrutement dont ils se plaignaient, on n'était pas libre. L'un des considérants du tribunal eût fait dresser les cheveux sur la tête des juges de Paris :

Considérant 4° qu'il n'est pas possible de douter que ces particuliers, trop peu instruits pour avoir une idée juste des choses, ont cru que l'arbre de la liberté pouvait être renversé sans crime par les mêmes mains qui s'étaient employées à le

1. *Tribunal criminel de la Dordogne*, p. 83-130.
2. *Ibid.*, p. 153.

planter, lorsque leur liberté individuelle n'avait pas toute la latitude dont cet arbre leur paraissait être le signe [1].

Et le tribunal acquittait.

Plusieurs mois s'écoulent. Nous arrivons au temps de la loi des suspects et bientôt à l'établissement du gouvernement révolutionnaire, et le premier accusé n'est pas un suspect, mais un juge de paix fanatique de la révolution. Pour distinguer de l'aristocratie ses justiciables, il avait imaginé de leur faire couper les cheveux, et il y procéda par violence jusqu'à faire arrêter et détenir un de ceux qui s'y refusaient. Le tribunal le condamna à six ans de gêne (17 novembre 1793 [2]). Mais l'influence des représentants en mission et des comités de surveillance régénérés ne tarda point à se faire sentir dans les poursuites et jusque dans les arrêts du tribunal.

C'est d'abord Annet Boussarie, dit *Châtenet*, accusé tout à la fois de royalisme et de fédéralisme par le comité de surveillance de Périgueux. Il regrettait le roi et en souhaitait un autre. Il disait que Lyon et Marseille en voulaient un; que quarante-cinq départements étaient révoltés et que Lyon seul suffirait pour écraser Paris; que Bordeaux montait à Périgueux avec 15 000 hommes, etc. Je passe les termes dont il qualifiait les membres de la Convention nationale. Il nia en vain tous ces propos : il fut condamné à mort et exécuté (22 brumaire, 12 novembre 1793 [3]); puis Jean-Augustin Mandavy, ancien conseiller à la cour des aides de Bordeaux. Il avait été dénoncé par le comité de surveillance de cette ville pour une lettre particulière où il déplorait la mort du roi et voyait dans le meurtre de Le Peletier de Saint-Fargeau un juste châtiment du régicide. Sur les instances du comité de surveillance de Périgueux, Roux-Fazillac, le représentant attitré dans la Dordogne,

1. *Tribunal criminel de la Dordogne*, p. 218.
2. *Ibid.*, p. 223-229 (Jean Aubertie, juge de paix et officier de police du canton de Lèches).
3. *Ibid.*, p. 233-239, et Arch. nat., BB, carton 11.

l'avait renvoyé devant le tribunal criminel du département pour y être jugé révolutionnairement. Mandavy n'avoua pas cette lettre; et il aurait inutilement revendiqué le droit d'exprimer en toute liberté son opinion dans une correspondance privée. Il fut déclaré complice du grand complot tendant à faire égorger les représentants du peuple, etc., condamné et exécuté le 25 brumaire (15 novembre [1]).

Ce fut un peu après, le 15 frimaire (5 décembre), que vint le tour de Valady. Roux-Fazillac, dans sa lettre du 14 frimaire à la Convention, ne se vantait pas sans raison de l'avoir fait arrêter. Valady, qui était allé à Caen avec les principaux Girondins et en était sorti après l'échec du fédéralisme avec le bataillon du Finistère, s'était séparé des autres et avait erré dans plusieurs départements, usant d'un passeport au nom de Henri Rideau. Arrêté dans la commune de Monpon, il crut dépister les recherches en reconnaissant que son passeport était faux et qu'il s'appelait Jacques Jurquet, professeur au collège de Navarre; mais il aurait fallu qu'il n'eût affaire qu'aux municipalités de Monpon ou de Mussidan. Conduit à Périgueux, il fut reconnu par son collègue Roux-Fazillac. Il n'avait plus rien à cacher et, dans un troisième interrogatoire, il raconta son odyssée depuis les journées des 31 mai et 2 juin. Renvoyé devant le tribunal criminel de la Dordogne, comme étant mis hors la loi par le décret du 28 juillet, il fut condamné et exécuté le jour même (15 frimaire, 5 décembre). Une lettre qu'il lui fut permis d'adresser après sa condamnation à une tante témoigne des sentiments religieux qu'il emporta dans la mort [2].

Roux-Fazillac, en faisant connaître son supplice à la Convention le 16 frimaire, ajoutait :

J'ai vu avec douleur, à l'occasion de ce jugement, que l'esprit républicain n'est pas aussi affermi dans cette commune

1. Arch. nat., *ibid.*, et *Tribunal de la Dordogne*, t. I, p. 243-255.
2. *Tribunal révolutionnaire de la Dordogne*, t. I, p. 289-306.

; je m'en étais flatté. Quoique ce conspirateur ait montré : grande faiblesse dans son interrogatoire, il a cependant endri les spectateurs, et même quelques-uns de ses juges versé des larmes. Je me suis plaint hautement de cette ıpable pusillanimité.

[l terminait sa lettre en disant :

Le mouvement révolutionnaire a besoin d'être ranimé dans pays. A mon départ de Paris, je demandai au ministre de la erre d'envoyer ici, pour coopérer avec moi, un capitaine n des bataillons de la Dordogne, c'est *le brave sans-culotte roc*, qui, dans le principe de la révolution, faisait trembler s les aristocrates de ce département. Il m'a été et m'est core de la plus grande utilité [1].

Duroc, heureusement, eut d'autres états de services. ıux-Fazillac dans la lettre du 14, où il disait qu'il rete-it à Périgueux Valady, annonçait qu'il envoyait à Paris accusé dont le tribunal révolutionnaire devait faire et bien son affaire (d'Abzac). Quand le délit était contre-volutionnaire, c'était en effet la règle établie par la loi du mars, et le tribunal de la Dordogne s'y conforma le plus dinairement [2]. Quelquefois cependant, tout en reconnais-nt la compétence du tribunal révolutionnaire de Paris, les ges de Périgueux retinrent la cause, si par exemple la

. Arch. nat., AF II, carton 171, frimaire, pièce 102.

. Le 2 nivôse, Pierre Lacombe et Pierre Puiffé; le 16, Guill. Chèveroche, *Fontanellas;* Pierre Barrot et Jean Vaton; le 26 floréal, Pichonne Laurie; le 29, Louis Meynard et Jean Fournier; le 1er prairial, Antoine ure, dit *Chevalier;* le 15, Jean Saumon et sa femme. — Pierre Puiffé fut ıdamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris, le 29 prairial juin 1794). Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. IV, 210. Louis Meynard me paraît avoir été confondu à tort par les au-ırs du *Tribunal criminel révolutionnaire de la Dordogne*, avec Léonard snard, dit *Dubois*, condamné avec sa sœur Paule Mesnard, veuve Dabret, r le tribunal révolutionnaire de Paris, le 29 messidor (17 juillet). Les ux dossiers n'ont rien de commun. (Voy. *Histoire du tribunal révolu-nnaire de Paris*, t. V, p. 402.) Jean Fournier, dit *Carré*, dont les mêmes teurs disent n'avoir pas retrouvé la trace, fut acquitté à Paris à cette ême date, 29 messidor (*ibid.*, p. 404); Antoine Faure fut acquitté le fructidor (*ibid.*, p. 157); Jean Saumon, condamné le 1er fructidor (18 août) sa femme acquittée (*ibid.*, p. 276).

dénonciation leur paraissait mal fondée : c'est ce qu'ils firent pour L. SCLAFER, prévenu de propos inciviques, et les considérants, conformes au réquisitoire de l'accusateur public, sont à noter :

Considérant qu'aucune loi n'a indéfiniment érigé les tribunaux criminels ordinaires en tribunaux révolutionnaires; qu'ils ne peuvent juger que les délits contre-révolutionnaires dont la connaissance est expressément attribuée par les lois, et qu'au nombre de ces délits ne se trouvent pas ceux dont Louis Sclafer est prévenu;

Le tribunal se reconnaît incompétent pour prononcer sur le fond de la dénonciation faite contre ledit Sclafer. Et quoique, en règle générale, la rigueur des principes semble lui faire un devoir de renvoyer cette dénonciation et le prévenu au tribunal révolutionnaire établi à Paris, auquel seul il appartient d'en connaître; considérant néanmoins que, malgré les informations faites en exécution de son ordonnance du 2 de ce mois, il n'existe contre le prévenu que les déclarations de ces deux dénonciateurs qui ne portent même pas sur les mêmes faits...

Le tribunal renvoie la question à l'examen du Comité de sûreté générale, qui fit mettre L. Sclafer en liberté le 21 germinal (10 avril 1794).

Le tribunal de la Dordogne condamnait pourtant lui-même à mort pour simple propos. Jacques MURAT, dit *Lapeycherie*, était accusé d'avoir dit que les sans-culottes étaient f....., qu'on faisait partir des enfants qui n'étaient pas en état de porter un fusil; qu'il y aurait un roi à la place de celui qui était mort; que les Anglais allaient marcher pour reprendre la Vendée; qu'il y avait encore sept couronnes contre la France, etc. Il niait; mais c'était un domestique de noble : il était au service de la famille La Roche-Aymon. On en crut les témoins plus que lui-même, et il fut condamné (19 nivôse, 8 janvier 1794).

Si d'ailleurs, en cette matière, le tribunal avait quelques scrupules, les représentants étaient là pour les lever. Léger LIMOGES, curé de Brouchaud, était accusé de s'être opposé à la plantation d'un arbre de la liberté en 1789 : ce qu'il ne niait

pas; d'avoir parlé contre les prêtres assermentés : ce qu'il niait, étant assermenté lui-même; de s'être opposé au recrutement : il s'était offert pour marcher, lui septième, comme volontaire, pourvu qu'on lui portât son sac; enfin d'avoir dit que la contre-révolution était sûre : ce qu'il niait encore, avouant d'ailleurs qu'il avait pu lire des feuilles du *Moniteur* où l'on parlait des Anglais ou des mouvements de Bordeaux, de Toulon, de Marseille. Je passe d'autres propos recueillis par l'accusation et niés par l'accusé. Pourquoi ne l'avoir pas renvoyé comme d'autres au tribunal révolutionnaire de Paris? Le district d'Excideuil, qui le poursuivait, faisait remarquer que « s'il était conduit à Paris, ce serait porter un préjudice considérable à l'agriculture, les témoins produits dans l'accusation au nombre de vingt étant tous agriculteurs, et en conséquence il avait prié Lakanal, représentant du peuple et commissaire dans le département, d'autoriser le tribunal criminel à juger le prévenu. Ce fut Romme qui, par un arrêté en date du 22 germinal, lui enjoignit d'y procéder révolutionnairement « en conformité des décrets des 19 et 27 mars 1793 ». Le tribunal jugea donc l'accusé et, malgré ses dénégations, l'envoya à l'échafaud (12 floréal, 1er mai [1]).

Les émigrés appartenaient de plein droit à la justice criminelle. Ils fournirent dans cette nouvelle période plusieurs autres victimes.

Sicaire Boutonnier, domestique de Teyssière-Miremont

1. *Tribunal de la Dordogne*, t. I, p. 481. — En vertu du même arrêté, le tribunal frappa de la même peine, le 14 floréal (3 avril), Antoine-Nicolas Leclerc-Peymaud, accusé d'avoir outragé un maire et tenu des propos contraires au recrutement (*ibid.*, p. 509); le 22 (11 avril), Jean Ganivet, maire de Chenaux, qui s'était opposé à une réquisition de grains pour l'approvisionnement de l'armée; le 26 (15 avril), François Fargeot, huissier, pour avoir dit à un acquéreur de biens d'émigrés qu'il le payerait de la guillotine; le 18 prairial (26 juin), une femme Léonarde Eybrard, femme du gendarme Lavigne, qui était prévenu d'avoir accaparé, même d'avoir enfoui du blé. Le jury d'accusation avait écarté la circonstance aggravante qui aurait pu la faire condamner à mort, et le tribunal se borna à lui infliger la peine des suspects, l'emprisonnement jusqu'à la paix (18 prairial, 6 juin, *ibid.*, p. 149-152).

fils, avait suivi son maître en voyage dans le cours de février 1792. Ce voyage se fit par Paris, Strasbourg et aboutit à Coblentz : Miremont émigrait, son domestique l'avait suivi jusque-là, à la condition que ce séjour ne se prolongerait pas. Il revint au bout de trois mois, et, vers la fin de décembre, il rentrait dans sa commune. Il fut dénoncé au comité de surveillance de Riberac, mis en arrestation et traduit devant le tribunal. Il avait émigré; il était resté en France au mépris de la loi; il n'en était pas sorti dans le délai fixé par le decret du 26 novembre 1792. Il fut livré à l'exécuteur pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures (13 germinal, 2 avril 1793 [1]).

L'émigration de Teyssière-Miremont fils, qui amena la condamnation de son domestique Boutonnier, avait failli causer aussi celle de son père et de sa femme. Une excuse habilement trouvée et humainement reçue les sauva [2].

Le tribunal était alors en veine d'indulgence, et, pour l'accusé qui va suivre, il faut le dire, ce n'était pas sans raison. Un brave paysan de Sorges, district d'Excideuil, ayant la tête un peu dérangée par la perte d'un procès, avait écrit sur ses affaires à la Convention, au Ministre de la justice : ordre du jour; point de réponse. Il eut alors l'idée de s'adresser à un évêque. Un évêque, il n'y en avait plus en France à son goût. Il allait à Bâle, quand il fut arrêté à Belfort : il avait failli émigrer, et il ne s'en cachait pas :

> Mon intention, dit-il dans son interrogatoire, était d'aller d'abord en Suisse, consulter quelque évêque sur un cas de conscience qui m'affectait beaucoup, et si je n'avais pas reçu une réponse satisfaisante, je me proposais d'aller à Rome consulter le pape.

1. *Tribunal criminel de la Dordogne*, t. I, p. 389. — Même sentence le 29 messidor (17 juillet), contre un autre domestique, François Renaud, sorti de France à la suite de Lafaye, son maître, en octobre 1791, et rentré en juillet 1792. En juillet 1794, il trouva encore des dénonciateurs pour demander sa tête. Interrogé s'il avait quelque chose à dire contre les témoins, il dit qu'il n'avait rien à leur reprocher.

2. *Ibid.*, t. I, p. 445.

On l'eût volontiers relâché sans jugement; mais il avait été porté sur la liste des émigrés. L'accusateur public s'en remit à la sagesse du tribunal, qui le fit mettre en liberté, à la charge de faire les démarches nécessaires pour se faire rayer de cette liste de morts (23 germinal, 12 avril 1794 [1]).

En un même jour (9 prairial, 28 mai), le tribunal eut à juger trois prêtres dans des conditions différentes.

Le premier, Jean Dereix, curé de Saint-Pardoux-de-Mareil, remplacé pour refus de serment et resté libre, avait prêté le serment du 14 août; mais l'un ne tenait pas lieu de l'autre. Il fut arrêté comme ne s'étant pas présenté au département dans le délai fixé par la loi et condamné, vu son âge de soixante-neuf ans, à la réclusion perpétuelle.

Le second, Jean Capelle, aurait pu encourir la peine de mort. Il avait rétracté verbalement son serment le 15 août, et l'administration du district de Mussidan, qui avait reçu sa rétraction, lui avait dit que la chose était insignifiante et qu'il pouvait rester chez lui. Plus tard, s'inquiétant de cette liberté et craignant de paraître lié encore par son serment, il l'avait rétracté par une déclaration écrite et enregistrée à la municipalité de Monpon, le 29 ventôse. Cette fois, on l'arrêta sur l'heure; arrêté, il n'avait pu se rendre auprès de l'administration du département pour être déporté en exécution de la loi de 30 vendémiaire, ce qui entraînait la peine de mort. — Le tribunal estima, non sans raison, que l'administration y était bien pour quelque chose; que si la double rétractation du prêtre le rendait doublement coupable, elle prouvait au moins sa bonne foi; et il se contenta de lui infliger la peine de déportation, originairement encourue [2] (9 prairial, 28 mai).

Le troisième, Jean Cherchouly, ancien curé d'Eyzerat, avait jadis produit des certificats d'infirmité pour échapper à la déportation. Le fait était constant, mais les certificats

1. *Tribunal criminel de la Dordogne*, t. I, p. 445.
2. *Ibid.*, t. II, p. 136-140.

ne se retrouvaient plus : il fut retenu en prison jusqu'à ce que la pièce perdue fût valablement renouvelée [1].

Une question accessoire fit souvent difficulté. En cas de refus ou de rétractation du serment, on devait, sous peine de mort, en faire la déclaration à l'administration départementale, pour se faire enfermer ou déporter. Mais si l'on alléguait que la loi n'avait pas été promulguée dans la commune où l'on résidait, l'excuse était-elle valable? Le tribunal avait pris l'habitude de suspendre son jugement, jusqu'à ce que la Convention eût décidé si la loi, même dans ce cas, était censée connue et la peine applicable [2]. Le 14 messidor (2 juillet), sur dix prêtres qu'il eut à juger, Jean DE GRESEL, etc., six furent condamnés à la réclusion, un à la déportation, un autre renvoyé devant l'administration départementale pour faire constater son état de maladie, et deux autres ajournés. Mais, à l'occasion, le tribunal appliquait aussi la loi sans sursis. Le 29 prairial, deux prêtres furent condamnés à mort : Jean GAUSSINEL, ancien curé de Paranquet, et Pierre PEYROT, ancien vicaire de Villefranche, district de Belvès : ils avaient rétracté leur serment ou ne l'avaient prêté qu'avec restriction et ne s'étaient pas présentés, dans le délai fixé, pour être déportés. Jean Peyrot, père du dernier, et Jeanne Peyrot, sa sœur, étaient accusés de l'avoir caché une nuit. Le père avait soixante-huit ans et était paralysé de la langue. La fille répondit pour lui comme pour elle. On admit l'excuse qu'ils avaient ignoré l'arrivée subite du proscrit à la maison. Il y allait pour eux aussi de la tête, depuis la loi du 22 germinal, et le tribunal en fit l'application en une autre circonstance, le 3 thermidor. Antoine LAVERGNE, prêtre, était condamné à mort

1. *Tribunal criminel de la Dordogne*, t. II, p. 131.

2. C'est ainsi qu'il en usa le 3 ventôse (21 février), pour Jean SOURZAC, curé de Salaignac; le 25 prairial (13 juin), pour J.-François VIAUD, ancien curé de Saint-André-de-Double; le 27 messidor, pour Jean SALVAGE, ancien curé (*Ibid.*, t. I, p. 363; t. II, p. 217, 269 et 271). Le 17 messidor, pour une autre question de forme il suspendait aussi son jugement sur Paul ARDILLER, ancien prêtre (*ibid.*, p. 245).

comme réfractaire; deux femmes coupables de l'avoir caché, Léonarde BRUNEAU, femme DELORD, et Catherine DELORD, sa fille, ancienne novice de la Visitation, furent frappées de la même peine. La jeune religieuse tenta vainement de sauver sa mère en prenant tout sur elle dans son interrogatoire. Le même jour, à trois heures après midi, le prêtre et les deux femmes montèrent ensemble sur l'échafaud.

La révolution du 9 thermidor ne changea rien en ce qui touchait les prêtres réfractaires. Le 17 (4 août), deux prêtres, Antoine DELPY, ancien curé de La Chapelle-Aubareil, et François DARTENSEC, ancien curé de Saint-Séverin-d'Estissac, deux vieillards, que leur âge, leurs infirmités auraient dû faire épargner, en fournirent encore la preuve [1].

Il n'y eut plus d'autre condamnation à mort. C'était assez. Dans le cours de cette période révolutionnaire, le tribunal n'avait pas prononcé moins de trente-quatre condamnations capitales, savoir : vingt prêtres réfractaires (c'est la plus riche clientèle de cette justice), deux femmes qui avaient reçu l'un d'eux, quatre émigrés et six ou huit autres contre-révolutionnaires.

Disons pourtant à la décharge du tribunal de la Dordogne que, surtout en matière d'attroupements, comme on l'a vu déjà, ou de propos contre-révolutionnaires, il prononça un grand nombre d'acquittements ou même d'arrêts de non-lieu [2]. Ni le président d'Alby ni même l'accusateur public Debregeas ne paraissaient enclins à la rigueur.

1. *Tribunal criminel de la Dordogne,* t. II, p. 314-318.

2. En voici des exemples : 28 brumaire (18 novembre 1793), Jean DUJARRIC, qui avait tenu des propos contre-révolutionnaires en état d'ivresse, déclaré convaincu, mais sans intention criminelle (*Tribunal criminel de la Dordogne,* t. I, p. 260). — 7 frimaire (27 novembre), Jean DE MALET, accusé de propos contre la Convention et contre les assignats : dénonciation reconnue fausse. Les deux dénonciateurs furent condamnés à 500 livres de dommages-intérêts et renvoyés au tribunal du district d'Excideuil, comme soupçonnés d'avoir suborné les témoins (*ibid.*, p. 279). — 16 frimaire, Jean BOUNIÉ, Antoine CHANTEGREIL et Simon GARRIGUE, accusés de propos en faveur du rétablissement de la royauté : non convaincus, mais Bounié, retenu comme suspect (*ibid.*, p. 284). — 22 germinal, J. BERNARD; 23, Pierre RAVIDAT; 13 floréal, Pierre GAUTHIER; 19, femme DELBOS et Louis DELBOS;

Romme lui-même, qui avait fait mettre en jugement plus d'une personne, se donna, après le 9 termidor, la satisfaction de faire mettre, par arrêté [1], en liberté Charles Vivie, qui en état d'ivresse avait crié : *Vive le Roi!*

21, P. Dartenset; 18 prairial, A. Laroque, etc. (*Ibid.*, p. 401, 417, 489, 525, 563, et t. II, p. 177, etc. — Se garder des concordances de ce livre, si estimable d'ailleurs, entre les deux calendriers.)

1. *Ibid.*, t. II, p. 303-308. A propos des troubles de Sorges, il fit mettre des agriculteurs en liberté (Arch. nat., AF II, 97, 25 messidor).

CHAPITRE XII

GIRONDE

I

Bordeaux jusqu'à la loi du 14 frimaire (4 déc. 1793)

Le département de la Gironde, qui avait donné de si bonne heure son attention aux dangers de la Convention dans Paris et s'était associé à la pensée de former une garde départementale pour la défendre, n'avait pas laissé que de montrer du zèle pour concourir à la levée des 300 000 hommes en vue de la défense du territoire : les lettres des représentants Garrau et Paganel, en mars et avril, en faisaient foi [1], et le représentant Féraud, qui vint après eux au mois de mai, témoignait encore que Bordeaux saurait se suffire avec sa garde nationale, dont il faisait le plus grand éloge. La ville de Bordeaux n'avait pas seulement fait son devoir dans la levée des 300 000 hommes; elle avait fourni des bataillons de volontaires à l'armée des côtes de la Rochelle contre les Vendéens; et Biron en parlait comme des meilleurs de son

1. 22 mars, proclamation de Garrau et Paganel pour voler aux armes 6 avril, leur visite à Bordeaux; 17 avril, à Libourne; 20 avril, compte de leurs opérations (Arch. nat., AF II, 167, mars et avril, aux dates). — Cf. le compte que Féraud a rendu de son voyage de Paris à Bordeaux (*ibid.*, mai, pièce 31.) Nous renverrons souvent pour Bordeaux à l'excellent livre de M. Vivie, *Histoire de la Terreur à Bordeaux*, 2 vol. in-8°.

armée [1]. Même après le 31 mai, quand elle résolut de combattre la révolution nouvelle par la force, elle les y maintint, ne voulant point paraître déserter la cause de la République; mais les représentants, envoyés alors à Bordeaux, purent se convaincre que les Bordelais ne voyaient pas le salut de la République dans ce triomphe des proscripteurs. J'ai dit ailleurs comment le chef-lieu de la Gironde avait tenté d'organiser et d'étendre la résistance dans le Midi, en se concertant avec Lyon, Toulouse, Nîmes et Marseille; l'échec des représentants Mathieu et Treilhard, les nouvelles tentatives et la retraite forcée des représentants Baudot et Ysabeau [2], jusqu'au jour où ce dernier et son nouveau collègue Tallien, tous deux chargés d'exécuter les décrets de la Convention contre ces rebelles, amenèrent, la famine aidant, les sections à capituler et rentrèrent dans la ville par une brèche ouverte comme dans une place forcée (25 du 1er mois, 16 octobre 1793 [3]).

L'installation d'une municipalité nouvelle sous le maire Bertrand, ce qu'on appela la révolution du 18 septembre, et les premiers actes de cette municipalité (recherche des suspects, arrestation des plus compromis) leur avaient frayé la voie [4].

1. Voy. ci-dessus, t. I, p. 125. Une lettre d'un Bordelais à un habitant de Montpellier (Bordeaux, 10 juillet), lettre interceptée sans doute, donne de curieux détails sur l'état des esprits à Bordeaux. L'auteur, un peu sceptique sur le chapitre de la résistance, cite les vers de La Fontaine :

Ne faut-il que délibérer, etc.,

et parle du peu d'ardeur à s'enrôler, et de la retraite des bataillons de Vendée : « Nous avons fait l'impossible pour les retenir à ce poste, etc. (Arch. nat., AF II, 183, juillet, pièce 26.)

2. Voy. la lettre de Tallien (Périgueux, 7 septembre). Arch. nat., AF II, septembre, pièce 92, et de Baudot et Ysabeau (La Réole, 14 septembre), *ibid.*, pièce 581.

3. Voy. *la Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793*, t. II, p. 65-100.

4. Voy. ce que Desfieux rapportait aux Jacobins de Paris des nouvelles de Bordeaux dès le 18 septembre (*Moniteur* du 29, t. XVII, p. 762) et les premiers actes de la nouvelle municipalité; sa délibération du 20 septembre pour l'exécution du décret du 6 août, communiquée par Hérault-Séchelles à la Convention dans la séance du 27 septembre (*Moniteur* du 29, *ibid.*, p. 760); enfin la lettre d'Ysabeau (La Réole, 8 octobre), annonçant l'arrestation du député Duchâtel et de Marchena (*ibid.*, t. XVIII, p. 126,

Les deux représentants n'étaient pas restés inactifs : ils allaient dans les villes d'alentour, même dans les départements voisins, destituant les autorités, dissolvant et recomposant les sociétés populaires[1], ne croyant pas même à cette « révolution » du 18 septembre à Bordeaux, tant qu'elle ne leur avait pas donné de plus sûrs gages : « Nous sommes ici dans une ville patriote, écrivait Tallien de la Réole, nous courons tout le département et nous extirpons les germes du fédéralisme[2] ».

Le jour venu, pour rendre leur entrée plus solennelle et plus terrible, ils avaient mandé de Toulouse leurs deux collègues Baudot et Chaudron-Roussau. Ils inaugurèrent leur proconsulat par plusieurs arrêtés signés des quatre. Par un premier, ils ordonnaient le désarmement général; ils effaçaient de la carte de France le nom proscrit de la Gironde : à la sollicitation des montagnards du pays qui ne voulaient pas être appelé girondins, ils donnaient au département le nom de *Bec-d'Ambès* (18 octobre). Par un autre arrêté, ils déclaraient le gouvernement de la ville de Bordeaux provisoirement militaire : en conséquence, aux troupes à la tête desquelles ils étaient entrés dans la

et Arch. nat., AF II, carton 169, octobre, pièce 113). « Un fait assez curieux, disent les représentants en annonçant leur envoi à Paris (la Réole, 11 octobre), c'est que tous ces messieurs les ex-députés et les états-majors de Wimphen et d'autres sont entrés dans la cavalerie bordelaise, qui demande à marcher sur la Vendée. Les bonnes gens crient contre nous, parce que nous suspendons la marche de cette brillante jeunesse. Nous ne sommes pas obligés de dire nos raisons, mais nous aurons les chevaux harnachés et montés par de braves sans-culottes. Quant aux hommes, nous vous les adresserons comme ceux-ci. » Signé : YSABEAU, GARRAU, TALLIEN (*ibid.*, pièce 143).

1. Lettre de Tallien (Lescar, 27 septembre), lue dans la séance du 30, *Moniteur* du 4 octobre, t. XVIII, p. 28, et Arch. nat., AF II, carton 107, dossiers 22 et 23, et carton 169, octobre, pièce 140 (envoi de la collection de ses arrêtés) : « Dictricts, municipalités, tribunaux, tout était gangrené de royalistes, de fédéralistes et de partisans de la commission populaire. Je les ai destitués, fait mettre en état d'arrestation et remplacer par de vrais sans-culottes. Je ne me suis pas borné à aller dans les villes, j'ai parcouru les campagnes, j'ai été visité les châteaux. J'en ai enlevé les armes, fait brûler et démolir tout ce qui rappelait la féodalité... »

2. Lettre du 9 octobre, lue dans la commune de Paris, le 23 du 1er mois (13 octobre), *Moniteur* du 25 (5 octobre), *ibid.*, p. 131.

ville, ils adjoignirent un bataillon de sans-culottes bordelais, choisis tant par les sections que par le club national, et ils en faisaient une armée révolutionnaire, sous les ordres du général Brune, — Brune qui, après de tout autres services, devait avoir une si triste fin.

Le même arrêté portait :

Art. 9. Il sera sans délai nommé par les représentants du peuple une commission militaire, composée de sept membres, chargés de reconnaître l'identité des personnes mises hors la loi par les divers décrets de la Convention nationale, et de les faire exécuter dans les vingt-quatre heures, ainsi que tous les émigrés rentrés sur le territoire de la République et les prêtres qui ne se sont pas soumis à la loi de déportation.

Art. 10. Tous les gens suspects seront mis en état d'arrestation; les prévenus de conspiration seront traduits devant les tribunaux compétents [1].

Les représentants qui avaient signé cet arrêté écrivaient trois jours après à la Convention (21 octobre) :

Le désarmement... s'exécute aujourd'hui avec un zèle incroyable et donnera des armes superbes et en grande quantité à nos chers sans-culottes. Il y a des fusils garnis en or. L'or ira à la Monnaie, le fusil aux volontaires et les fédéralistes à la guillotine, par jugement de la commission que nous avons instituée [2].

La Commission, organe d'un gouvernement militaire, ne pouvait être que militaire. Un arrêté spécial de ce jour même (21 octobre), constituant ses pouvoirs, la chargeait expressément :

1° De reconnaître l'identité des personnes mises hors la loi, avec celles actuellement en état d'arrestation, et de les faire exécuter sur-le-champ;

2° De juger, définitivement et en dernier ressort, tous les

1. Voy. l'arrêté entier en 21 articles, donné par M. Vivie, *Histoire de la Terreur à Bordeaux*, t. II, p. 6-9. — Cf. Fabre de La Benodière, *la Justice révolutionnaire à Bordeaux*, p. 27 et suiv.

2. Lue dans la séance du 5 du 2e mois (26 octobre), *Moniteur* du 7, t. XVIII, p. 273.

prévenus de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République ;

3° De juger tous les émigrés rentrés sur le territoire de la République, ainsi que les prêtres qui ne se seraient pas soumis à la loi de la déportation ;

4° De juger tous ceux qui, par leurs discours ou leurs écrits, avaient provoqué ou provoqueraient par la suite le rétablissement de la royauté et la dissolution de l'État ;

5° De connaître de toutes les contraventions et d'appliquer les peines portées par les divers décrets de la Convention nationale relatifs aux étrangers, à la prohibition des marchandises anglaises et à l'accaparement ;

6° De poursuivre tous les fonctionnaires publics qui, chargés du maniement des deniers du peuple, les auraient dilapidés ;

7° Et, enfin, de connaître de toutes les affaires qui leur seraient renvoyées par les représentants du peuple [1].

Elle pouvait donc servir à tout. Les membres que les représentants nommèrent, avec le concours de Peyrend d'Herval, moine défroqué, leur secrétaire, furent :

Jean-Charles Parmentier, comédien ;

Antoine Margarié, marchand ;

François Gautier-Giffey, greffier en chef de la police correctionnelle ;

Jean Rey, capitaine au 19e régiment des chasseurs ;

Jean-Baptiste Lacombe, instituteur ;

Jacques Morel, docteur ;

Guillaume Barsac, commis-marchand [2].

Commission militaire! et parmi les sept un seul militaire, le capitaine Rey. Mais on savait y remédier : les grades d'adjudants généraux, etc., leur furent donnés à pleines mains, pour leur permettre de soutenir leur titre et leur état. On a pu remarquer que dans ce tribunal il n'y avait point de jurés. Notons de plus qu'il n'y avait pas d'accusateur public. C'est le président qui faisait tout, arrêtant, accusant, condamnant.

1. Vivie, *ibid.*, p. 11.
2. La Benodière, *ibid.*, p. 30.

Ce président fut Lacombe, et il convient de dire d'abord quelques mots de sa personne.

Lacombe, instituteur public à Toulouse, sa ville natale, marié et pauvre, était venu avec sa femme chercher fortune à Bordeaux. Il y commit des escroqueries qui, un jour, le firent mener devant un officier municipal, Martignac (père du ministre de la Restauration); il s'ensuivit un emprisonnement temporaire et une condamnation à restituer : ce que Lacombe n'oublia point. La Révolution venue, sa place était naturellement parmi les plus ardents, et il réussit dans les clubs par sa faconde : mais il alla trop loin pour Bordeaux en 1792. Il avait attaqué le ministère girondin, applaudi aux journées de Septembre, accusé de modérantisme la société des amis de la Liberté et de l'Égalité, où il avait réussi à se faire admettre : on l'en exclut. Au commencement de 1793, il alla ouvrir une école à Sainte-Foy, où il se lia avec les démagogues, et ce fut là que Tallien le connut, dans les excursions qu'il fit autour de Bordeaux avant d'y entrer. Lacombe l'y précéda; il y prit la tête du mouvement révolutionnaire et fut proclamé dans les clubs l'ennemi le plus inflexible de l'aristocratie et du fédéralisme. Quand les représentants furent dans Bordeaux, quand ils instituèrent la commission militaire, il était tout désigné pour en être, et la faveur de Tallien l'en fit nommer président.

Dès le lendemain de leur entrée terrifiante (27 du 1er mois, 18 octobre), Baudot et Chaudron-Roussau avaient écrit à la Convention qu'ils quittaient Bordeaux désormais, pour revenir à Toulouse, afin de combattre l'insurrection de l'Aveyron et de la Lozère. Ils y restèrent pourtant quelques jours encore, comme le prouvent les actes qu'ils ont signés; mais le 12 brumaire (2 novembre) on retrouve Baudot lui-même à la Convention, rendant compte de la révolution accomplie dans la ville et des premières opérations de la commission militaire[1].

1. *Moniteur* du 13 brumaire (3 novembre 1793), t. XVIII, p. 324.

C'était Ysabeau et Tallien qui, reprenant leur rôle, avaient procédé à son installation (2 du 2e mois, 23 octobre).

La commission s'était réunie dans le lieu qui lui était provisoirement assigné rue Montbazon[1], les juges revêtus de leur costume de généraux, d'adjudants généraux, de capitaines, selon leur grade de circonstance. Quand les deux représentants arrivèrent, tous ces personnages leur cédèrent la place au bureau et les représentants prirent la parole pour faire connaître au peuple le caractère du tribunal et recommander aux juges l'observation de la justice.

Puis Lacombe, se levant à son tour, montra comment il l'entendait :

> Le sang de nos frères versé par torrent depuis le commencement de la Révolution, dit-il, demande vengeance. Ses cris ont été enfin entendus. La loi va frapper les coupables. Peuple, et vous, représentants du peuple, comptez sur notre justice... Si, dans cette commission, il se trouvait un être assez lâche pour ne pas condamner son père à mort, s'il était coupable, que le perfide tombe lui-même sous le glaive de la loi !

Pus fort que Brutus ! et, séance tenante, les représentants étant sortis, on fait amener une première victime : Pierre Lavau-Gayon[2], ancien chef de l'administration de la marine à Bordeaux, l'un des trois dont la Convention demandait la tête avant toute question d'amnistie[3]. Il avait fait partie de la commission populaire de salut public. On l'avait envoyé à Marseille pour établir un concert entre les habitants des deux villes en vue d'affranchir la Convention asservie. On l'accusait d'avoir voulu livrer le port de Toulon.

1. Dans la grande salle affectée jusqu'à ces derniers temps à la Faculté des lettres. Vivie, t. II, p. 16.
2. C'est ainsi qu'il signe.
3. Les jugements qui vont suivre se retrouvent dans les registres de la Commission militaire conservés au greffe de la cour d'appel de Bordeaux. Le greffe possède en outre le plus grand nombre des dossiers des accusés, classés par ordre alphabétique. Il y a là, au nombre des pièces officielles, des interrogatoires auxquels nous aurons à faire plus d'un emprunt.

Toute réplique lui fut interdite, et son identité étant constatée il fut envoyé à la mort au milieu des vociférations de la foule[1]. Dans un discours à la Convention, Baudot aime à le signaler parmi les premières victimes du tribunal qu'il avait contribué à établir : « Le traître, l'infâme Lavauguyon, ce scélérat qui a opéré la contre-révolution à Toulon, a péri sur l'échafaud[2]. »

Il en cite un autre dont le supplice devait toucher plus particulièrement la Convention, le député BIROTEAU, Roussillonnais de naissance, girondin de parti, un des proscrits du 31 mai. Il s'était soustrait à la garde de ses gendarmes, et réfugié d'abord à Lyon, puis à Bordeaux, où il rencontra Girey-Dupré, jeune journaliste lié à la cause de la Gironde et récemment venu de Caen. Ils cherchèrent vainement à se couvrir de faux noms. Conduits devant Tallien, ils furent, par deux voies différentes, dirigés vers la même fin : Biroteau renvoyé devant la commission militaire et Girey-Dupré réservé pour Paris[3]. Biroteau, devant ce tribunal, objecta que, membre de la Convention, il ne pouvait avoir pour juge une commission nommée par des délégués des représentants du peuple, mais Lacombe lui répliqua :

> Vous pouvez d'autant plus être jugé par la commission militaire, qu'étant mis hors la loi, chaque citoyen a le droit de vous brûler la cervelle.

Que répondre à cet argument?

Biroteau avait dit à Tallien : « Je sais que la guillotine m'attend, elle ne vous eût pas manqué, non plus qu'à tous les partisans de la Montagne, si nous avions été les plus forts. »

Parole de défi, dont on ne manqua point de s'emparer :

1. Vivie, t. II, p. 19.
2. *Moniteur* du 3 novembre, t. XVIII, p. 324. La guillotine était dressée place Nationale, aujourd'hui place Gambetta.
3. Lettre d'Ysabeau et de Baudot à la Convention, troisième jour du deuxième mois, lue dans la séance du 7 brumaire, *Moniteur* du 8 (29 octobre 1793), t. XVIII, p. 283.

« Est-ce par humanité, lui dit Lacombe, que vous auriez fait massacrer tous les législateurs montagnards et tous leurs partisans, si votre parti conspirateur eût triomphé?
— Nous n'aurions fait alors que ce que vous faites [1]. »

Son jugement était fort simple. Il ne s'agissait que de constater son identité. Il monta d'un pas ferme à l'échafaud. Comme on criait et qu'on le pressait de crier lui-même *Vive la république :* « Quel peuple, dit-il, pour une république! » et il reçut le coup mortel. Baudot, dans son discours, se fait un titre particulier de cette capture :

Une exécution remarquable, dit-il à la Convention, est celle de l'ex-député Biroteau, que nous avons pris sur le vaisseau *le Corsaire*, sur lequel il se préparait à faire une expédition au profit de la République. Vous sentez combien ses intérêts eussent été en bonnes mains! Il a fait un aveu bien précieux en convenant que, s'ils eussent été vainqueurs, ils nous auraient fait guillotiner [2].

La commission militaire, dès ses débuts, avait donc donné assez de gages à la Terreur pour que le Comité de salut public lui laissât le soin de châtier les *rebelles*. Huit des membres de la commission populaire de Bordeaux avaient été amenés à Paris, et le rapport fait par un des chefs de l'escorte sur ce tranfèrement montre avec quelle brutalité on traitait ces hommes, déjà marqués pour la guillotine [3]. Baudot, au risque de redoubler leurs tortures, demanda qu'on les renvoyât à Bordeaux, où leur exécution ferait plus d'effet; mais trois avaient déjà été guillotinés ce jour même [4] : c'est ce qu'objecta une interruption de Thuriot. Un décret fut rendu pour les cinq autres (2 novembre) [5], et ne paraît

1. *Procès-verbal d'arrestation* de *Biroteau et Girey-Dupré* (à Bordeaux), Bibl. Nat., L[e] 38, n° 602, p. 9.
2. Séance du 12 brumaire, *Moniteur* du 13 (3 novembre 1793), t. XVIII, p. 324.
3. Voyez-le dans Vivie, t. II, p. 26, 27.
4. Lemoine fils, Wormeselle et Lacombe-Puyguereau, 12 brumaire (2 novembre 1793).
5. Séance du 12 brumaire (2 novembre), *Moniteur* du 13.

pas avoir été mis à exécution [1]. Ce ne fut pas la faute de Baudot. Il allait partout, vantant le rétablissement de l'ordre républicain à Bordeaux et l'énergie révolutionnaire déployée après lui par les deux collègues qu'il y avait laissés. Ainsi, le lendemain, il disait aux Jacobins :

> Maintenant, il est à Bordeaux une commission militaire qui juge les délits contre la nation. Tout s'y fait militairement et le gouvernement ne va qu'à coups de sabre et de guillotine : c'est la dernière ressource qu'on a trouvée contre les aristocrates encroûtés de ce pays-là; il a bien fallu la faire valoir. Ils tremblent maintenant, ils fuient, ils se cachent. Tous leurs efforts seront vains; tous éprouveront le sort qui est réservé aux traîtres.

Et, après avoir reproduit les détails qu'il avait donnés la veille à la Convention :

> La République est sauvée, si on continue sur le pied où nous avons mis les choses dans le Midi. Tallien et Ysabeau ont trop bien commencé pour rétrograder maintenant, continuez-leur votre confiance [2].

Les arrestations se succédaient et les exécutions aussi. Avec le décret du 6 août, la matière était abondante. En un même jour, 25 octobre, la commission frappait un prêtre nommé Dumontet, demeuré fidèle à ses devoirs et tenu par conséquent pour conspirateur [3], et l'ancien maire Saige. Le rôle de Saige avait été parfaitement mesuré dans la crise traversée par la ville. Mais Baudot a dit le vrai mot de son jugement dans le même discours à la Convention cité plus haut :

> Nous avons fait punir aussi le maire de Bordeaux, *homme riche de dix millions* et fécond en ressources d'esprit, et que

1. Vivie, t. II, p. 47.
2. *Moniteur* du 16 brumaire (6 novembre 1793), t. XIX, p. 343. — Il partait, lui, investi d'une mission nouvelle pour Strasbourg. Baudot est le conventionnel si souvent cité par M. E. Quinet, à qui il a laissé ses mémoires.
3. Il n'était même pas tenu au serment, n'étant pas fonctionnaire.

ceux des habitants qui n'étaient pas sans-culottes avaient fait un dieu [1].

Le lendemain 26 octobre, c'était le tour de Marandon, rédacteur du *Courrier de la Gironde*, poète aussi, fort lancé dans le monde et compromis au premier chef dans le mouvement bordelais. S'il est vrai, ce qui n'est pas prouvé d'ailleurs, qu'il ait tenté de se sauver en dénoncant, sous leur déguisement, Giret-Dupré et Biroteau, cela ne lui servit guère. Il avait été, comme Lavau-Gayon, mis hors la loi, et il avait mérité, il faut le dire, cette proscription spéciale dont la Convention l'avait frappé, par l'énergie de sa propagande dans le Gers contre les auteurs du 31 mai [2]. A l'audience, sa contenance ne fut pas indigne de son rôle. Si Lacombe croyait l'intimider, il y perdit sa peine; mais peut-être se plaisait-il à le tenir suspendu comme par un fil à la vie. Pour rompre ce fil, il suffisait de constater son identité.

Il y avait alors à Bordeaux, avec les commissaires de la Convention, un agent du ministère des affaires étrangères, un *explorateur*, nommé Desgranges. Il n'y était pas à l'insu des représentants, il leur avait fait sa visite (3 du 2e mois, 24 octobre) :

J'ai cru qu'il était de mon devoir de me présenter aux représentants du peuple en mission dans le département. Je leur ai fait part de celle dont vous m'aviez chargé et ils en ont paru satisfaits [3].

1. Séance du 12 brumaire, *Moniteur* du 13 (3 novembre 1793), t. XVIII, p. 324. Ysabeau et Tallien, dans leur lettre au Comité de salut public (Bordeaux, 8 brumaire), ne manquent pas d'insister sur cette bonne fortune : « Le Capet de Bordeaux, le maire Saige a expié, il y a deux jours, sur l'échafaud les forfaits nombreux dont il s'était rendu coupable; sa mère vient de mourir aujourd'hui. Cette mort rend la nation propriétaire de plus de dix millions de biens. Voilà de quoi payer les frais de la révolution bordelaise et procurer du pain au peuple à bon marché. Nous ne négligeons pas pour cela les saignées pécuniaires à faire aux riches, aux accapareurs, aux fédéralistes... Le résultat de nos opérations sera plusieurs millions acquis à la nation. » (Arch. nat., AF II, carton 170, brumaire, pièce 58.)
2. *Moniteur* du 24 octobre, t. XVIII, p. 208.
3. Desgranges au Ministère des affaires étrangères. Arch. du Ministère des affaires étrangères, France, reg. 332, f° 55.

Ses renseignements du reste n'étaient pas de nature à contredire ceux des conventionnels; il écrivait le 12 brumaire (2 novembre) :

Le club national, stimulé par de vrays républicains, surtout par les représentants du peuple Ysabeau et Tallien, fait des merveilles [1].

Il ne pouvait négliger la commission militaire :

Le tribunal militaire va grand train :

Et il rendait compte aussi des exécutions :

J'ai assisté à l'exécution de Lavaugayon, il est mort avec fermeté. Cette exécution a été faite sur la place Nationale, dont on a ôté les chaînes qui la déshonoraient.

La guillotine lui faisait donc plus d'honneur! — Il fut aussi témoin des derniers moments de l'ancien maire Saige et de Marandon :

L'exécution du maire Saige, qui était très aimé du peuple pour les bienfaits qu'il répandait sur lui, a vivement affligé, mais aucun murmure coupable ne s'est fait entendre. Marandon, l'un des principaux meneurs de la ville, s'il en fut jamais, a été jugé et mis à mort dimanche (je fausse, c'est avant-hier que je veux dire, car les dimanches sont à tous les diables) : pour ce Marandon la joie a été grande parmi le peuple. Il est allé à la mort en chantant et en dansant; on citait cela comme une preuve de courage : je puis vous assurer qu'il est mort fou [2].

Voilà un témoin oculaire qui au moins ne rapporte pas cette étrange tenue à l'ivresse.

Ysabeau et Tallien n'auraient pas été fâchés de prendre quelques mesures qui relevassent le commerce dans Bor-

1. Arch. du Min. des Affaires étrangères, France, reg. 332, f° 198.

2. Desgranges à Ysabeau, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, frère du représentant, *ibid.* Le 8 frimaire (28 novembre), à propos de la fermeture des églises, il ose dire : « Il me semble que la terreur plus que la conviction intime détermine beaucoup de monde à approuver ces mesures extrêmes. » (*Ibid.*, reg. 321, f° 211.)

ux, mais ils étaient un peu sous l'influence de Peyrend erval, leur secrétaire, qui était l'âme de la Terreur et yait que l'on n'y pouvait rien faire sans moyens violents. continuait de renvoyer assez arbitrairement, soit det la commission militaire, soit devant le tribunal révoonnaire de Paris. On avait renvoyé Biroteau devant la nmission, on envoya à Paris Cussy, qui se trouvait dans même cas, et n'y gagna que le voyage. La commission liquait le code révolutionnaire dans toute sa rigueur : 3 brumaire (29 octobre), Nicolas-Abel Villeneuve, coms négociant, était condamné à mort pour *aristocratie* [1]; is elle acquittait aussi quelquefois, et, quand elle condamt, ce n'était pas toujours à la mort, témoin cet artisan, in-Gabriel Lalanne, condamné ce même jour (29 octo-) à six ans de fers et à l'exposition avec cet écriu : *Partisan de la commission populaire et de la force partementale* [2]. La Terreur dans Bordeaux eut du reste un actère particulier. Elle avait devant elle des riches bien is que des nobles, une opulente bourgeoisie, des négonts, et, sauf les cas où elle rencontrait des ennemis poliues, elle se montra, dans les premiers temps, moins de de sang que d'argent. Les arrestations donnaient surit lieu à des saisies d'argenterie, d'objets précieux (il y les exemples de spoliation d'une impudence inouïe [3]); jugements frappaient d'amendes aux proportions énors. Les quatre frères Raba (des juifs) furent condamnés idairement à 500 000 livres d'amende : 400 000 livres ur le trésor, 100 000 livres pour les sans-culottes (9 bruire, 30 octobre). Un crime qui motivait une pareille iende aurait bien pu, devant cette commission, entraîner mort, et la confiscation aurait suivi; mais que serait

· Vivie, t. II, p. 38. Il avait dit que les représentants du peuple ient des hommes de sang. Il s'était montré partisan de la force détementale : c'est tout ce qu'on trouve dans son jugement. (Registre de commission militaire, à la date.)
· Vivie, t. II, p. 38. Registre de la commission, à la date.
· Voy. Vivie, t. II, p. 49.

devenue la part des sans-culottes? Autre motif : la confiscation eût donné la totalité des biens sans doute; mais où les trouver? Les juifs, par l'habitude de la persécution, avaient trop appris à cacher leur argent. 500 000 francs, c'était un beau denier. L'agent du ministre des affaires étrangères approuve fort ce procédé :

> Ils en seront quittes, dit-il, pour une modique amende de 500 000 livres. Ces honnêtes gens, riches de 5 à 6 millions, n'auront pas grand'peine à trouver cette somme [1].

Ils payèrent et on les relâcha (9 brumaire, 30 octobre), sauf à ouvrir avec eux un compte nouveau. On les voulut reprendre, en effet, et ils eurent grand'peine à échapper.

Il y eut du reste des amendes plus considérables pour des faits qui eussent difficilement motivé la mort. Le 26 frimaire (16 décembre), le banquier Ch. PEIROTO, « convaincu d'avoir manifesté son mépris pour sa section et pour les pauvres en leur donnant 30 livres par mois », fut condamné à 1 200 000 livres d'amende : un million pour la République et 200 000 livres pour les sans-culottes de Bordeaux. Il dut garder prison jusqu'au payement de la somme attribuée aux sans-culottes [2]; plus tard, on trouve encore des condamnations individuelles à 300 000 livres [3].

Dès ce moment la commission comptait déjà un assez bon nombre de jugements pour que Lacombe en pût envoyer la collection à la Commune de Paris, en disant, à la louange du tribunal, que ses membres, « indulgents envers les pauvres, sévères contre les riches égoïstes, implacables contre tous les conspirateurs, travaillaient à délivrer Bordeaux des principaux ennemis de la liberté

1. 12 du deuxième mois, 2 novembre. Arch. du Min. des affaires étrangères, *ibid.*, f° 148.

2. Registre de la Commission (à la date), dossier Peiroto. Cf. Berriat-Saint-Prix, p. 299.

3. Lafond aîné, négociant, 7 germinal (26 avril) 1794; Lajard, courtier, 9 germinal (28 avril). Berriat Saint-Prix, *ibid.*

et à remonter l'esprit public, qui était encore loin d'y être à la hauteur des circonstances[1] ».

Avec lui on ne devait pas désespérer d'y arriver. Il jugeait même les morts. André BERTONNEAU, membre de la commission populaire et comme tel mis hors la loi, s'étant brûlé la cervelle au moment où l'on voulait l'arrêter[2], la commission constata l'identité (c'était toute la procédure dans ce cas) et confisqua les biens (12 brumaire, 2 novembre). La confiscation ne pouvait être que l'effet du jugement et il ne fallait pas que, par le suicide, on en fraudât la République. Au reste, quelques jours plus tard (29 brumaire, 19 novembre), la Convention faisait un décret qui inscrivit dans le code révolutionnaire ce principe éhonté[3].

Lacombe, on le voit, avait pressenti les intentions de la Convention nationale. Le Comité de salut public était moins partisan du système des amendes, et il s'en expliqua sévèrement aux deux représentants qui semblaient trop le tolérer. Par une lettre de brumaire an II (probablement du 24) il leur écrivait :

Le Comité de salut public, citoyens collègues, a vu avec surprise qu'une faiblesse outrageuse aux principes, indigne d'hommes qui doivent être révolutionnaires, avait dicté plusieurs jugements de la commission militaire.

Des monstres souillés de royalisme, des complices des fédéralistes, des contre-révolutionnaires ont été soustraits à la hache qui demandait leur tête coupable. Ils ont été mulctés d'une amende. On ne satisfait point à prix d'or une république offensée ; on ne capitule point avec ses ennemis.

Eh quoi ! le modérantisme s'assied dans le sanctuaire des

1. Vivie, t. II, p. 41.

2. Desgranges, en racontant le fait, parle du danger qu'a couru le général Brune en voulant arrêter lui-même Bertonneau : « Ce malheureux, au moment d'être pris, tira un de ses pistolets presque à bout portant sur le général et le manqua. Il s'appliqua ensuite son second pistolet sur le cœur et se tua roide. » (Arch. du Min. des affaires étrangères, registre cité, f° 199.)

3. *Moniteur* du 1er frimaire (21 novembre 1793). Voy. l'*Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 90-92.

lois révolutionnaires? il s'en empare pour en émousser l'action, et leur dérobe leur glaive,... et vous l'avez permis dans une ville qui fut rebelle! Cessez de souffrir qu'on viole la loi qui veut que la tête de tout conspirateur tombe sous la hache, ou vous deviendrez complices de ces faiblesses criminelles. Ces tableaux n'ont pas été offerts à la Convention; elle eût été indignée. Redevenez vous-mêmes [1].

Mais il n'y eut pas seulement des condamnations atténuées, il y eut des acquittements. Baudot, quand il promettait à la Convention, au nom d'Ysabeau et de Tallien, l'application soutenue d'un système de rigueur dans Bordeaux, engageait peut-être un peu témérairement ses deux collègues. Après les arrestations en masse des premiers jours, ils avaient chargé un juge de paix, nommé Antony, qu'ils avaient remarqué à La Réole, de visiter les détenus pour en faire le triage, et des mises en liberté avaient suivi : ce qui suscita contre Tallien et Ysabeau des accusations de modératisme dont ils eurent à se défendre [2]. Il y eut d'ailleurs à cette époque une suspension forcée des séances de la commission à Bordeaux. Elle avait été appelée à exercer ailleurs son office.

Au premier rang des villes qui avaient adhéré aux manifestations de la commission bordelaise de salut public était Libourne; elle n'avait point tardé à se soumettre aux faits accomplis; elle n'en restait pas moins compromise. Tallien venait de visiter Saint-Emilion (6 octobre 1793), cherchant Guadet et ses collègues fugitifs; à défaut de Guadet, il avait pris ses biens, mis son père sous bonne garde et arrêté plusieurs notables du pays : il les fit conduire à Libourne et les y suivit le jour même. Il y entra au bruit du canon, avec son escorte de cavaliers de l'armée révolutionnaire. C'est au pas de charge et précédé de sa garde à moustaches, comme l'écrivit un témoin, qu'il se

1. Arch. nat., AF II, carton 170, brumaire, pièce 148. Le dernier paragraphe n'est pas de la main du copiste, mais de celle d'un membre du comité.
2. Vivie, t. II, p. 45.

rendit au club le lendemain (7 octobre). Là il tonna contre les girondins et contre leurs adhérents, contre « les autorités infidèles, les fédéralistes réfléchis, les prétendus honnètes gens, les muscadins, les agioteurs, les accapareurs, les marchands, les négociants, les riches, tous modérés et nécessairement aristocrates et royalistes; puis tout spécialement contre la municipalité qui avait livré les chevaux du dépôt sur l'ordre de la commission bordelaise : « Et le peuple, s'écria-t-il, n'a pas immolé ces magistrats infidèles! »

Il allait y suppléer en faisant arrêter ces grands coupables, et après la soumission de Bordeaux, quand la commission militaire y eut suffisamment établi le règne de la Terreur, elle fut envoyée à Libourne, accompagnée de la guillotine.

Lacombe, le président, le bourreau en chef, vint au club (13 brumaire, 3 novembre) reprendre la question au point où Tallien l'avait laissée, déblatérant contre les gens éclairés, les aristocrates et surtout les riches. « Mais demain, s'écria-t-il, la justice nationale en fera raison [1]. »

Le lendemain, en effet (14 brumaire, 4 novembre), un administrateur, ARDOUIN-TRANCHÈRE, qui s'excusa en vain, alléguant son erreur, un employé des douanes, J.-B. ROUJOLLE, et un homme de loi, Paul-Romain CHAPERON, furent condamnés à mort et immédiatement exécutés. Mais il y eut trois acquittements ou condamnations à l'amende [2] et, le lendemain (15 brumaire, 5 novembre), des amendes aussi : l'une de 6000 livres (apôtre du fédéralisme [3]); une autre de 100 000 livres (aristocrate fanatique, modérantiste, égoïste, hypocrite), 90 000 livres pour la

1. Vivie, t. II, p. 64.

2. Entre autres, Jean Durand, ancien procureur du roi, accusé d'être mal disposé pour la Révolution. Il alléguait ses dons volontaires : il en fut pour 250 000 livres, don forcé cette fois, avec cinq ans de fer, par supplément.

3. 15 brumaire (5 novembre), Chaperon-Roufflac : somme modique, mais on y joignait vingt ans de fers.

République et 10 000 pour les sans-culottes de Libourne [1]; une autre encore de 100 000 livres : 85 000 livres pour la République et 15 000 livres pour les sans-culottes de Libourne, de Coutras, d'Arveyres [2], car il fallait que les bonnes traditions établies à Bordeaux profitassent également aux sans-culottes du département. Chose remarquable, Barbot, ce maire de Libourne dont Tallien s'étonnait que le sang n'eût pas déjà rougi le pavé des rues, ne fut condamné qu'à la détention jusqu'à la paix : il avait été défendu par son fils [3], et protégé peut-être auprès de Lacombe par d'autres moyens; car nous verrons que l'argent, qui motiva souvent les mises en jugement, en adoucit parfois les effets.

On ne compte plus dans cette courte session de la commission militaire à Libourne que deux condamnations à mort : le 17 brumaire (7 novembre), Brudieu-Beaugérard, maire de Veyrac, sous l'inculpation d'avoir employé tous les moyens possibles pour engager plusieurs communes à adhérer à la commission populaire; et le 23 (13 novembre), pour la clôture, Martial Binet, directeur des postes et juge de paix à Coutras; en tout cinq [4].

1. J.-Bernard Garat, même jour : détention jusqu'à la paix.
2. J. Limouzin, même jour : détention jusqu'à la paix.
3. Vivie, t. II, p. 65, 66.
4. Pour le reste, cinq aux fers, dix à la détention, treize à la prison pour un temps et onze à l'amende, pour avoir calomnié le vertueux Marat, Danton et Robespierre; il y avait eu seize acquittements. — Le total des amendes s'élevait à 692 300 livres, dont 585 000 pour la République et 107 300 pour les sans-culottes ou les pères et mères des défenseurs de la patrie. Voyez-en la liste donnée par M. Vivie, t. II, p. 66-71. — Notons seulement, parmi les condamnés aux fers le 18 brumaire (8 novembre), Charles Jouin, vingt ans de fers et deux heures d'exposition pendant trois matinées consécutives, avec cet écriteau : *Calomniateur de la Représentation nationale et des braves Parisiens;* le 22 (12 novembre), Costes, vingt ans de fers aussi, « ayant égard aux preuves multipliées de patriotisme » qu'il avait données; et quant aux amendes, le 16 brumaire (6 novembre), Jacques Largeteau et Darey Longa, condamnés solidairement à 110 000 livres d'amende, dont 10 000 pour les sans-culottes libournais; Petit-Jean, 6000 livres, dont 2000 pour les sans-culottes; le 19 (9 novembre), Badailh, 3000 livres, dont 1000 pour les pères et mères des défenseurs de la patrie; le 10, Gaston Lacaze, 10 000 livres, dont 1000 pour les sans-culottes; Fontémoing, 60 000 li-

L'envoi de la commission à Libourne avait donné quelque relâche à Bordeaux, mais le mouvement révolutionnaire s'accélérait, et, à certains égards, les représentants pouvaient en concevoir de l'inquiétude. Ils voyaient de mauvais œil ces agents du Comité de salut public, qui venaient attiser les passions dans les villes et répandre l'effroi dans les campagnes, sans plus de souci des embarras qu'ils pouvaient causer aux représentants délégués dans les départements : on faisait courir le bruit que quiconque avait eu part à la rébellion de Bordeaux serait poursuivi, et c'était presque tout le monde. Ils avaient à se plaindre aussi des agents du ministre de la guerre, de ces adjudants généraux imberbes, faits à l'image et ressemblance du jeune secrétaire général Vincent : jeunes impudents qui, par le droit du sabre, empiétaient sur les pouvoirs des représentants eux-mêmes :

Que veux-tu que je dise, écrivait Ysabeau à Bouchotte, ce type du jacobin fanatique et incapable, du ministre imbécile, instrument aveugle d'un parti, que veux-tu que je dise quand je vois conférer des grades supérieurs et qui demandent des guerriers consommés à des imberbes sans capacité et sans talent, à qui leurs épaulettes et leurs broderies achèvent de tourner la tête? Par exemple, *Augé*, dont nous parlons, n'est-il pas *adjudant général, chef de brigade, chef de l'état-major et adjoint moral du ministre de la guerre?* Deux lignes de titres à un jeune homme de vingt-trois ans, intrigant de profession, calomniateur par caractère. Par exemple, *Cravey*, même âge, *adjudant général* comme l'autre, couvert de broderies d'or!... Quel respect veux-tu que de pareils êtres inspirent ? Quel chagrin, pour un ancien soldat, criblé de blessures, d'être forcé d'obéir à des hommes qui ne commandent que le mépris!... Tu inondes les départements de tes agents... Ces agents ignorants et brutaux ont usurpé les noms de représentants du peuple, en ont exercé les fonctions; ils se sont fait rendre les honneurs suprêmes dus à la seule majesté nationale; des villes entières sont sorties au-devant d'eux, et ils ont menacé de la foudre celles qui

vres, dont 5000 pour les sans-culottes; le 21 (11 novembre), FOURCAUD, 20 000 livres : ne s'était point « attelé au char de la République » !

se refusaient à ces démonstrations... J'ai vu jusqu'à des forgerons, que tu as envoyés, avec le titre de tes agents, pour fabriquer des piques, avoir l'audace de destituer des municipalités, d'en créer d'autres, d'emprisonner des citoyens, d'en relaxer; de requérir à tort et à travers tout ce qui leur faisait plaisir... Crois-tu que cet état de choses puisse durer longtemps? Quelle serait donc cette nouvelle autorité rivale, qui prétendrait s'élever sur le seul pouvoir légitime? Ou plutôt y a-t-il deux pouvoirs en France? Non, dit le peuple. — Oui, disent tes commis; car j'ai lu hier cette phrase dans l'un d'eux : *Il est temps qu'on trace une ligne de démarcation entre les deux pouvoirs*. N'est-ce pas là le langage de la cour? Faudra-t-il faire le siège de tes bureaux, comme on a fait celui des Tuileries[1]?... (29 brumaire, 19 novembre 1793.)

Cependant la machine était montée. Le gouvernement militaire continuait d'agir par les organes qu'il avait reçus. Le comité de surveillance déployait tout son zèle. Il se faisait comité central, invitant les comités des départements voisins à lui dénoncer les suspects, « afin d'empêcher que le sol de la République ne fût plus longtemps souillé par la présence des conspirateurs [2] » ; et la commission militaire, revenue de Libourne, était prête à regagner le temps perdu. Les deux représentants s'applaudissaient de son concours. Ils le témoignaient dans une lettre aux jacobins de Paris, où, se félicitant de son retour après sa courte absence, ils disaient (29 brumaire, 19 novembre) :

Les fédéralistes commençaient déjà à relever la tête; les calomnies contre la représentation nationale circulaient à voix basse et déjà les girondins croyaient pouvoir bientôt reparaître sur la scène; mais le retour du tribunal expéditif a tout déjoué, et la chute des têtes de quatre conspirateurs a achevé de faire rentrer les aristocrates dans le néant. Telle a été et sera toujours la conduite de cette commission tant calomniée. Tandis que les ennemis de la République nous peignent ici comme des hommes de sang, peut-être se plaint-on à Paris de notre modération; mais fidèles à nos devoirs et à remplir les inten-

1. Vivie, t. II, p. 89.
2. Vivie (16 brumaire, 6 novembre), t. II, p. 75, et son Appendice n° VI.

tions de la Convention nationale, nous nous attachons à faire tomber la tête des meneurs, des conspirateurs en chef, à saigner fortement la bourse des riches égoïstes et à faire jouir des bienfaits de l'indulgence nationale les sans-culottes trompés par les scélérats [1].

Ainsi le régime de la terreur se maintenait dans Bordeaux et il prit même dès lors un caractère plus menaçant. Les arrestations individuelles ne suffisaient plus. On eut, pour remplir les prisons, l'ingénieuse idée d'un grand coup de filet. Un soir que la population de Bordeaux s'était portée au Grand-Théâtre (dont la bourgeoisie faisait surtout la clientèle), on le fit investir par l'armée révolutionnaire aux ordres du général Brune et l'on arrêta à loisir qui l'on voulut [2]. Les artistes eux-mêmes furent rendus responsables de quelques cris séditieux proférés dans leur salle, cinq ou six mois auparavant (17 juin 1793). Le 8 frimaire (28 novembre), ils furent arrêtés au nombre de quatre-vingt-six, et les représentants, en l'annonçant deux jours après au ministre de l'intérieur, lui disaient : « C'était un foyer d'aristocratie. Nous l'avons détruit [3]. » Ils pouvaient lui annoncer en même temps une autre arrestation, faite la nuit précédente et plus pleine de promesses :

Cette nuit, écrivaient-ils, plus de deux cents gros négociants ont été arrêtés, les scellés mis sur leurs papiers, et la commission militaire ne va pas tarder à en faire justice. La guillotine et de fortes amendes vont opérer le scrutin opératoire du commerce et exterminer les agioteurs et les accapareurs.

Et ils s'applaudissaient ainsi de la conduite des choses :

La commission militaire marche toujours révolutionnairement; la tête des conspirateurs tombe sur l'échafaud; les hommes suspects sont renfermés jusqu'à la paix. Les modérés,

1. *Moniteur* du 12 frimaire (2 décembre 1793), t. XVIII, p. 554; Vivie, t. II, p. 90-91.
2. Vivie, t. II, p. 109.
3. *Ibid.*, p. 111.

les insouciants, les égoïstes sont punis par la bourse... La raison fait ici de grands progrès; toutes les églises sont fermées; l'argenterie arrive en abondance à la Monnaie, et le décadi prochain nous célébrerons le triomphe de la philosophie [1].

La spoliation allait de pair avec les arrestations, et tout n'arrivait pas au trésor. Tallien lui-même, après le 9 thermidor, fut un jour sommé de rendre compte devant la Convention de l'énorme fortune qu'il avait faite. Plus d'un autre s'enrichit par l'arrestation de ces gros négociants; d'autres, par le pillage des églises. Les ornements d'église furent donnés aux acteurs du théâtre de la République (12 frimaire, 2 décembre) et figurèrent dans la mascarade qui eut lieu, peu de jours après, en l'honneur de la Raison. On leur concéda aussi, sans plus de formalités, le Grand-Théâtre, avec tout le matériel des artistes arrêtés comme suspects un peu auparavant [2]. Quant aux objets du culte, le maire Bertrand avait donné ordre à ses agents de les briser (images du Christ, de la Vierge ou des saints), avec toute liberté d'en faire ce qu'ils voudraient; car « il leur était défendu de dresser des procès-verbaux de leurs opérations [3] ». Lorsque de pareils ordres sont donnés par une autorité municipale, on sait comment ils s'exécutent; et ces ordres mêmes n'étaient peut-être pas désintéressés, car ce maire Bertrand était un voleur. Avant même la fin du régime qui l'avait mis au pouvoir, on l'arrêta (14 ventôse an II, 4 mars 1794); il fut condamné plus tard, par la justice ordinaire, à douze et à vingt ans de fers.

Avec cet esprit-là dans l'administration municipale, la commission militaire pouvait encore se promettre de beaux jours, et Lacombe se sentait appuyé, lorsqu'adressant, le 6 frimaire (26 novembre), le tableau de ses premiers

1. Vivie, t. II, p. 114.
2. *Ibid.*, p. 121.
3. *Ibid.*, p. 139.

jugements aux autorités constituées de Bordeaux, il en prenait occasion d'exposer sa théorie :

Il ne suffit pas de dire qu'on est républicain, il faut le prouver, il faut s'élever à la hauteur des circonstances. Les traîtres sont confondus, mais ils ne sont pas vaincus. Poursuivons jusque dans leurs derniers retranchements tous les ennemis de la liberté...

Et il prêchait l'union des sans-culottes, « les seuls soutiens de la République [1] ».

Tout s'apprêtait pour un redoublement de rigueur. Le comité de surveillance lui-même, dont a vu le zèle, fut renouvelé le 2 frimaire (22 novembre 1793), comme n'étant pas à la hauteur des circonstances. Pour prix des services qu'on leur demandait, les douze membres, nommés par les représentants, recevaient un traitement de 200 livres par mois ; et Peyrend d'Herval, le secrétaire des proconsuls, introduit dans le comité comme adjoint, en devenait le président : il répondait de ses collègues.

Le nouveau comité signala son avènement par un surcroît de sévérité contre les suspects : ceux qui étaient gardés chez eux furent renfermés dans des maisons d'arrêt, et quiconque venait solliciter en leur faveur était averti par une affiche qu'il serait tenu pour suspect et traité en conséquence [2]. En même temps les exécutions, suspendues par la diversion de Libourne, recommençaient à Bordeaux avec une activité nouvelle. Les représentants, dans leur lettre du 29 brumaire (19 novembre), en signalaient quatre [3] ;

1. Vivie, t. II, p. 106.
2. *Ibid.*, p. 102-103.
3. A Bordeaux, jusqu'à la date de cette lettre, on en compta quatre en effet dans les quatre jours écoulés depuis le retour de la commission : 1° le 25 (15 novembre), René-Marguerite MAGOL, âgé de quarante ans, originaire de Lyon ; 2° Pierre FOURNIER, cinquante ans, peintre à Toulouse, l'auteur d'un écrit intitulé *Dialogue entre un grenadier et le père Duchesne* : « calomniait la Convention nationale et ses sages décrets » ; 3° Raymond LAVENUE, trente-huit ans, homme de loi, procureur syndic à Bazas, ancien député de Bazas à l'Assemblée constituante ; 4° le 28, François LESTRADE, quarante-trois ans, boulanger, originaire du Périgord, « fanatisé par les prêtres et en correspondance avec eux ».

le jour même où le comité de surveillance était réorganisé, il y en eut trois : SALLENAVE, marchand drapier, agent actif de la commission populaire dans les sections, et deux autres dont la mort fit une impression profonde dans la ville, savoir : ROULLET, le procureur général syndic du département, le principal chef de la rébellion, après Sers, le président du conseil général du département et de la commission populaire, qui avait échappé : — que lui servait-il de dire qu'il avait été induit en erreur? — et J.-B. DUDON fils, ancien procureur général du parlement de Bordeaux. Les griefs étaient nombreux contre un pareil dignitaire. Il avait adhéré à la commission populaire de salut public, fait serment de maintenir la constitution de 1791, commandé un détachement de cavalerie le jour où Baudot et Ysabeau avaient fait à Bordeaux leur première entrée, si peu triomphale. Enfin il n'avait aucun respect pour Marat et pour les maratistes, car il avait écrit : « Il y a ici des députés de Lyon qui sont venus annoncer qu'ils s'étaient défaits des anarchistes, c'est-à-dire des maratistes, qui occupaient les places municipales[1]. » Et pourtant sa femme n'avait pas désespéré de le sauver. Elle alla solliciter Rey, l'affidé de Lacombe et son entremetteur dans le marché qu'il faisait des têtes soumises à son jugement. Lacombe demandait 2000 louis : elle lui en donna 100. Elle n'en avait pas davantage. « Eh bien! il est f... » dit Lacombe — Il le condamna, et partagea avec Rey les 100 louis [2].

Parmi les condamnations qui suivirent, notons encore, le 8 frimaire (28 novembre), Jean DUFOUR, négociant, qui, écrivant à des négociants d'Amérique, avait consigné sur son registre de correspondance des lettres où il disait :

Qu'il a vu avec plaisir les puissances étrangères s'armer contre la liberté et qu'il se félicitait de ce que les Iles du Vent avaient arboré la cocarde blanche.

1. Registre de la commission militaire, à la date.
2. La Bénodière, p. 75.

Et encore :

Depuis le 18 février, rien de satisfaisant. Il éclôt tous les jours des décrets de la Convention nationale qui font frissonner les honnêtes gens par la crainte de perdre leur vie et leurs propriétés [1].

Et cela ne l'avait pas fait penser à lui-même!

Le même jour, Jean-Jacques GRANGER, patron de barque contre lequel on avait un grief plus spécial. Il avait reçu à son bord Guadet, Wimpffen et plusieurs autres des Girondins proscrits, et au lieu de les débarquer à l'île de Ré, qui était sa destination, il les avait conduits au Bec-d'Ambès, sans les déclarer; de plus, arrivé à Bordeaux, il était allé en porter la nouvelle au père de Guadet. L'accusé avoua le fait principal; il dit seulement, selon l'accusation, « que le citoyen Poulicain, son armateur, amena sur son bord au moment du départ ces sept particuliers en lui disant que c'étaient des négociants de Bordeaux; qu'il lui observa que sa destination était pour l'île de Ré. Alors ledit Pouliquain lui répondit d'aller à Blaye où il aurait meilleur compte des futailles dont le navire était chargé, et que ce fut pendant ce voyage qu'il apprit que parmi ces sept particuliers Guadet et Wimpfen étaient de nombre (*sic*). » Dans son interrogatoire il ne convient pas de cette reconnaissance et dit qu'il avait été, non chez Guadet père, mais chez Dupayrat, croyant que c'était le nom de Guadet. Il n'avait pas été question de payement : ses passagers lui avaient dit seulement qu'ils le dédommageraient de la perte qu'il pourrait faire sur la vente de ses futailles; il était arrivé la nuit et il les avait débarqués au Bec-d'Ambès, parce qu'ils lui dirent qu'ils se rendaient de là dans un bien de campagne. Il n'avait eu aucune conférence avec

1. Greffe de la cour de Bordeaux, dossier Dufour. Notons encore le 3 frimaire (23 novembre), CAMPAGNAC père, ancien sénéchal à Coutras, soixante-quinze ans; Jean LAFARGUE, compromis par trois lettres qu'il avait écrites à Campagnac; le 4 (24 novembre), J.-J. HACHE, accusé d'avoir voulu faire marcher la moitié de la garde nationale contre Paris, etc.

eux pendant la traversée. Mais il les avait ramenés dans la Gironde. — A défaut de leurs têtes, on prit la sienne.

Quelques jours d'intervalle, puis des exécutions géminées jour par jour, du 11 au 16 frimaire (1-6 décembre[1]).

Le 16 (6 décembre), la commission jugea un homme particulièrement compromis, Étienne HALLOT, commissaire national au tribunal de Blaye. Il avait été député avec Lavau-Gayon pour prêcher le fédéralisme dans plusieurs départements. Vainement s'était-il rétracté; vainement dit-il qu'il avait voulu aller au mois d'août abjurer devant la Convention elle-même et qu'il en fut empêché par la maladie. On ne recevait plus ces abjurations tardives, et il ne pouvait éviter le sort de celui dont il avait partagé la mission. Le même jour fut condamné Jean-Xavier-Constantin PERY, homme de loi, l'honneur du barreau bordelais, membre de la commission populaire depuis le commencement et rangé dans la classe des feuillants et des modérés. Il voulut se défendre lui-même, et ne réussit guère. On trouve dans son dossier cette note d'audience :

> Le soin qu'il parut prendre pour se blanchir paraît un crime de plus. Il veut laisser à ceux qui lui succéderont une idée de son innocence. Il a abusé de la confiance du peuple, et il n'a paru revenir de ses égarements que quand la foudre nationale lui a tombé dessus [2].

Parmi les exécutions qui se succédèrent en ces jours-là, notons le 27 frimaire (17 décembre) Simon LACOUR, imprimeur, âgé de soixante-quinze ans, infirme et malade :

> La commission convaincue que les conspirateurs n'auraient jamais formé le projet audacieux d'usurper le pouvoir du

1. Le 11 frimaire (1er décembre), Pierre LAVAYSSIÈRE, gendarme du roi, maire de Saint-André-du-Gard, et Nicolas BRETON, suppléant à la Convention; — le 13, T.-Patrice MAINDRON, écrivain et arithméticien; malheureusement il ne s'en était pas tenu à l'arithmétique, il avait écrit contre la constitution civile du clergé, même recélé des prêtres; — le 14, Roch LACAM, prêtre *rétractataire;* Jean BELABRE; Pierre SIMARD, prêtre rentré, et Antoine LACOUR, émigré rentré.

2. La Benodière, p. 56.

peuple, s'ils n'avaient compté sur un imprimeur assez lâche, assez intéressé, assez ennemi de la patrie pour exhaler au loin le venin fédéraliste et contre-révolutionnaire...

Lacombe convoitait son imprimerie [1].

II

Bordeaux du 14 frimaire à l'arrivée du jeune Jullien (21 germinal, 10 avril 1794).

La loi du 14 frimaire venait de proclamer le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix : ce n'est pas là ce qui semblait devoir tempérer la Terreur à Bordeaux. Mais les deux représentants en prirent occasion d'y supprimer le régime militaire pour replacer la ville dans le droit commun de la République (29 frimaire, 19 décembre); et le droit commun, même quand c'était le gouvernement révolutionnaire, comparé au régime militaire, parut être un adoucissement. Au fond, l'adoucissement tenait beaucoup moins aux choses qu'aux hommes. Les représentants en effet si souvent, et jusque-là si injustement accusés de modérantisme [2], inclinaient à user moins rigoureusement des

1. La Bénodière, p. 75. Bornons-nous à quelques indications pour les jours suivants : 17 frimaire (7 décembre), J. Cyprien Lassabathie, officier municipal chargé des subsistances, rendu responsable de la disette, et J.-B. Virac, chirurgien accusé d'avoir prêché la contre-révolution; — le 18, J. Cazenave, cultivateur, un des fondateurs du club monarchique de Langon, et J.-P. Migoni, prêtre réfractaire fugitif; — le 19, J.-B. Fauquier (soixante-dix-neuf ans), conseiller au parlement de Bordeaux, détenteur de brochures royalistes; — le 24, Cl. Henri de Saluces, ci-devant maréchal de camp, qui avait écrit à un prêtre : « le règne de la canaille va finir bientôt »; et J.-B. Mourre, curé de village, qui avait discrédité les assignats et caché un proscrit; — le 26, Jean Mercier-Terrefort, favorable aux prêtres, ennemi des maratistes; — le 29, Jean Francès, ferblantier, Pierre Duhrieu, tanneur, et André Moulines, journalier, qui recevaient des journaux contre-révolutionnaires et en faisaient lecture aux voisins; — le 28, Bernard Vaqué, qui avait embrassé un émigré et protégé les aristocrates, et Emmanuel Boyer, ex-noble, accusé « d'avoir envoyé ses enfants grossir le nombre des esclaves qui croyaient pouvoir anéantir la liberté »; il dit au contraire à l'audience qu'il était venu à Bordeaux pour engager son fils dans les sans-culottes.

2. Ysabeau et Tallien, accusés de modérantisme, avaient en effet institué à côté de la commission militaire une commission chargée d'interroger

pouvoirs illimités dont ils étaient investis. Ysabeau n'était pas naturellement féroce et Tallien se trouvait singulièrement apprivoisé par la jeune Mme de Fontenay, la belle Teresa Cabarrus. La jeune femme ne craignait pas de se montrer en public dans la voiture du proconsul et elle tenait plus encore à manifester l'empire qu'elle exerçait sur sa personne en tempérant le régime sous lequel Bordeaux gémissait. Et c'était le moment où des lettres anonymes, pleines d'injures et de menaces, étaient lancées contre les deux représentants; où Tallien était maltraité dans la rue : ce qui donna, il est vrai, à Lacombe, l'occasion de faire du zèle par un arrêté pris en l'audience de son tribunal (26 frimaire, 16 décembre) :

La commission militaire instruite que les représentants du peuple ont reçu plusieurs lettres anonymes, dans lesquelles on les insulte de la manière la plus indécente et on ose même les menacer des plus affreux supplices;

Que la représentation nationale vient d'être encore une fois violée à Bordeaux dans la personne du député Tallien...

Qu'arrêté le 23 frimaire à 7 heures 3/4 par cinq scélérats. ce digne représentant de la nation a failli subir le sort du courageux Beauvais [1];

Considérant que les conspirateurs, qui sont encore en grand nombre à Bordeaux, veulent décourager les représentants du peuple et rendre inutiles les efforts généreux des sans-culottes...

Il provoquait les dénonciations, menaçait les recéleurs et promettait de nouvelles hécatombes [2]. — L'arrêté fut

les détenus, avec pouvoir de les mettre en liberté (21 brumaire, 11 novembre); mais ils pouvaient opposer à leur accusateur cet article de leur arrêté :

Art. 4. — L'intention des représentants du peuple étant de protéger l'innocent et de faire punir le coupable, la commission ne s'occupera ni des prêtres réfractaires ni des émigrés, ni des ci-devant nobles, ni des chefs du fédéralisme et des membres de la commission populaire ou autres hommes notamment suspects. (Arch. nat., AF II, 170, brumaire, pièce 149. Lettre d'Ysabeau et de Tallien exposant à la Convention l'état de leurs opérations.)

1. Nous en parlerons à Toulon.

2. *Moniteur* du 3 nivôse (23 décembre), t. XIX, p. 17.

ıuniqué à la Convention et accueilli par la mention
rable dans la séance du 1er nivôse (21 décembre) [1].
y eut encore en effet des condamnations telles qu'on
ıuvait attendre de ce tribunal. Le jour même où le
ernement militaire était supprimé (29 frimaire, 19
ıbre), comparaissait l'ancien ministre Duranthon.
l'accusait d'avoir, en qualité de ministre de la jus-
« soutenu les perfidies de Capet », fait partie de la
ıission populaire, « signé des arrêtés liberticides »;
erniers griefs suffisaient bien pour le perdre, et il
ısait en vain comme les autres, en disant qu'il avait
e bonnes intentions; qu'il avait été entraîné par le
ement général et par les articles des journaux
dus dans Bordeaux; il ajoutait, revenant sur son
, qu'il n'avait jamais été d'accord avec les Girondins,
était vrai; — qu'il les méprisait trop; mais il allait
être un peu loin quand il ajoutait à l'audience :

' a plus de vingt ans que j'étais républicain. Les écrits
ai fait le prouvent assez. Je suis mûr dans la Révolution,
ndant la Révolution j'ai assez manifesté mon opinion
ıe jusque au 7 juin où je fus plongé dans l'erreur, avec
eilleurs intentions du monde, etc. [2].

lui opposait sa présence dans les conseils de
XVI jusqu'à la fin : « Ministre de la justice, il était
esté fidèle à ce scélérat alors qu'il fut abandonné de
les autres [3] », argument fatal pour sa vie, mais plus
rable pour sa mémoire.
même jour, Antoine Dholax, cultivateur, ci-devant
re, membre du district de la Réole au temps de la
ıission populaire. On lui reprochait de s'être opposé à
disparaître les traces de la féodalité dans une question
rouette : il avait dit que le décret de la Convention

oniteur du 4, *ibid.*, p. 29.
effe de la Cour de Bordeaux, dossier Duranthon, notes d'audience.
ı Bénodière, p. 67.

permettait à tout citoyen d'avoir des girouettes comme bon leur semblait [1].

Le 1er nivôse (21 décembre), Jacques Bujac, les deux Grangeneuve et Barthélemy Daguzan.

Jacques Bujac (quarante-quatre ans) était accusé « d'avoir été, dans la société populaire de Bordeaux, l'arc-boutant de la faction girondiste, d'en avoir adopté les principes funestes et de les avoir propagés avec d'autant plus de succès qu'il avait l'art de les colorer d'une apparence de patriotisme; d'avoir incendié les sections de Bordeaux par des motions tendant à organiser l'armée départementale, c'est-à-dire la guerre civile; d'avoir excité les citoyens à s'y enrôler en leur disant que la Montagne de la Convention nationale n'était habitée que par des brigands et des scélérats; qu'il n'en sortirait que des lois de sang; que les Parisiens n'étaient avides que de meurtres et de pillage; que nos législateurs n'avaient rien de sacré; que puisque, par leurs décrets, ils ordonnaient aux Français de donner leurs chevaux, ils prendraient bientôt leurs enfants et leurs femmes », etc.

A l'audience il nia ces propos; mais ni ses dénégations, ni les témoignages produits par sa femme en sa faveur ne lui servirent [2].

Notons un point qui fut établi plus tard au procès de Lacombe. La femme de Bujac, connaissant la vénalité de Lacombe, réunit, toute pauvre qu'elle était, 1200 livres qu'elle lui donna pour racheter la vie de son mari. Lacombe prit l'argent et condamna Bujac [3].

Au conventionnel Antoine Grangeneuve on reprochait toute sa vie politique : attaquer la Montagne, c'était calomnier les véritables amis de la liberté. On lui reprochait même d'avoir cherché à ne pas se laisser prendre, de « s'être lâchement caché dans une tanière pour se sous-

1. Greffe de la cour d'appel, dossier *Dholax*.
2. Note d'audience; son dossier est assez considérable.
3. La Bénodière, p. 75.

traire à la poursuite des républicains ». Quant à son frère Jean, il avait fait partie de la commission populaire et signé ses arrêtés. Autre grief : il avait « abusé de ses talents pour la lecture, et d'une sensibilité factice pour faire passer dans les âmes le poison subtil de l'aristocratie [1] ». Il avait de plus été un des deux délégués du conseil général du département à la Convention pour lui remettre l'adresse du 12 avril contre les anarchistes [2]. L'arrestation du conventionnel devait particulièrement intéresser le Comité de salut public. Le 1er nivôse on lui écrit qu'il est arrêté et que la commission va en tirer vengeance; le 2, qu'il est exécuté [3].

Barthélemy Daguzan, marchand drapier, avait « parlé avec mépris de cette monnaie précieuse à laquelle nous devons la liberté ». Il avait écrit en effet à un correspondant de Lisbonne :

> Ne fût-ce que par la crainte de le voir ronger par les rats, je n'aime pas à garder du papier. J'utilise celui que j'ai tant à vous qu'à moi.

Les assignats faisant toute la monnaie, quel mal y avait-il à s'en servir?

Le 6 (26 décembre), c'était un ancien parlementaire, Jacques Pelet d'Anglade; un avocat, un ancien administrateur de département, Jean Bernada, et un ancien enseigne de vaisseau, Marie Chevalier.

Pelet d'Anglade avait cessé d'être magistrat à la suppression du parlement de Bordeaux; il était resté suspect. Recherché à ce titre, il s'était présenté devant l'autorité compétente, qui l'avait fait enfermer au fort du Hâ. Il avait écrit aux représentants, leur demandant, vu son âge (soixante-quinze ans), d'être ramené et gardé chez lui, et Ysabeau s'était montré favorable à sa demande :

1. La Bénodière, p. 62.
2. Voy. Vivie, t. I, p. 169.
3. Lettre d'Ysabeau et de Tallien. Arch. nat., AF II, carton 45, dossier 154, pièce 114, et carton 171, nivôse, pièce 5.

Renvoyé au comité de surveillance pour prendre en considération le grand âge et les infirmités du pétitionnaire qui a déjà éprouvé cinq semaines de détention.

Mais le comité fut impitoyable. En première ligne, l'aveu instinctif ou principal objet de la poursuite :

Riche de quatre millions, conseiller au dernier Parlement, père de deux enfants émigrés, reconnu pour un aristocrate de première classe, despote si jamais il en fut, n'ayant jamais su que menacer de faire pendre ses créanciers lorsqu'ils se présentaient pour demander leur dû. Cet aristocrate n'a jamais rien fait pour la Révolution. La lettre ci-jointe, écrite de sa main, prouve qu'il a au moins mérité la guillotine.

Qu'aurait-on pu lui ménager de plus? Avec l'émigration de ses fils et des lettres reçues d'émigrés, on lui imputa à l'audience d'avoir eu chez lui une foule d'écrits tendant au maintien de la royauté, entre autres cette pièce :

Père des Bourbons, patron des lys, veille sur nous, sauve Louis, sauve la reine et son fils!

Prière dont les assonances témoignent de quelque intention poétique; on lui reprochait enfin sa correspondance avec des fanatiques. On cita les extraits d'une lettre qui est de 1792. Il y en a du reste beaucoup d'autres au dossier; il en reconnut une, renia les autres et dit que sa faiblesse ne lui aurait jamais permis de rien faire contre la Révolution [1].

Pelet d'Anglade était victime du royalisme; Bernada, du fédéralisme. Issu d'une ancienne famille de la bourgeoisie bordelaise, il avait accueilli avec enthousiasme la Révolution, soutenu ses éloquents amis de la Gironde, et, après la révolution du 31 mai, pris une part éclatante aux actes de la commission populaire. Pouvait-il échapper aux rigueurs du décret du 6 août, rendu contre les princi-

1. M. A. Vivie a donné en détail le compte rendu de cette séance funèbre et les pièces produites au procès dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux*, 1887, 1er trimestre, p. 54.

ıux auteurs de ce mouvement? Un de ses amis, qui lui ṛait donné cet espoir, lui écrivait que le plus sûr était de adresser à la clémence des deux représentants Ysabeau et allien. Bernada jugea meilleur encore de prendre la fuite; ıais il fut arrêté dans les Landes (28 frimaire, 18 décembre), ›upçonné d'être « un mis hors de la loi », conduit à Mont-ɜ-Marsan; et là, devant le conseil général du département, e cherchant plus à nier son identité, il raconta, en termes .oquents sa fuite, ses adieux à sa mère, à sa femme, une ›une femme de vingt ans, les facilités qu'il avait eues de se ɜndre, soit à Guernesey, soit en Espagne, et la résolution u'il avait formée d'aller à l'armée des Pyrénées-Orientales, aché parmi les soldats, pour défendre, lui aussi, sa patrie. ıe conseil était vivement ému. Mais la loi était formelle. ›n décida qu'après un délai de quelques jours, motivé par on état de maladie, il serait conduit à Bordeaux. Il emanda et obtint la permission d'embrasser ceux qui avaient arrêté. Les membres mêmes du conseil lui serèrent énergiquement la main.

Le 3 nivôse (23 décembre), il fut conduit à Bordeaux. Là, eaucoup moins de cérémonie; en un même jour (26 déembre), il comparaît devant la commission de surveilance et devant le tribunal.

Devant la commission de surveillance on ne l'interroge ſue pour savoir où sont les autres :

Étais-tu de la commission populaire? — Oui, j'en étais.

Pourrais-tu nous dire où sont Davigneau, Sers, Chollet, \zéma? — Non, je l'ignore absolument.

Quand es-tu parti de Bordeaux? — J'en suis sorti le dinanche au soir, 25 frimaire; j'étais dans ma maison, caché ıvec assez de soin. Apprenant qu'on devait venir mettre les cellés chez moi, je me décidai à partir de Bordeaux, dans l'intention d'aller défendre ma patrie sur les frontières de Perpi·nan, où je n'espérais pas d'être reconnu et où j'espérais me ignaler par quelque action d'éclat ou trouver une mort gloieuse.

Sais-tu si avant ton départ les citoyens que je t'ai nommés

étaient partis de Bordeaux? — Je l'ignore, n'ayant aucune relation avec eux.

A l'audience on ne le tutoie pas, mais l'interrogatoire est plus brutal :

N'avez-vous pas été membre de la commission prétendue populaire? — Je viens de faire un voyage pénible et je voudrais qu'on m'accordât un délai pour me justifier...

Marques d'impatience du président Lacombe.

Ce n'est pas pour sauver ma vie. J'en avais fait le sacrifice en me rendant sur les frontières, mais je me sens si troublé que je demande un délai pour préparer ma défense.

Voilà le langage d'un aristocrate! s'écrie le président. Vous avez siégé dans la commission populaire, vous méritez d'être rangé parmi les meneurs. Vous étiez à la tête de la force départementale et vous ne fûtes jamais patriote! Étiez-vous de la commission populaire? — Oui sans doute, mais je proteste de la pureté de mes intentions; je n'ai été dirigé dans toutes mes démarches que par le désir d'opérer le bien de la patrie...

En voilà assez, le tribunal est fixé [1].

Tout autre était Chevalier, jeune créole de la Martinique, âgé de vingt-sept ans, ayant servi dans la marine et, pour son malheur, demeurant depuis deux ans à Bordeaux. Il n'avait point été de la commission populaire, mais on le savait fort répandu dans les cercles, les cafés, les théâtres, assez querelleur et aimé des femmes : les seules pièces de conviction qu'il y ait dans son dossier, ce sont trois lettres d'amour d'une femme qui lui avait sacrifié tous ses devoirs, qui lui aurait sacrifié ou se croyait capable de lui sacrifier sa jalousie, ne souhaitant que de le voir heureux, même dans les bras d'une autre; et il était à la veille de monter à l'échafaud! Elle avait tout mis en campagne, même son mari, pour lui rendre la liberté; elle avait songé à employer la puissante intervention de Teresa Cabarus auprès de Tallien; mais c'eût été un péril, peut-être, qu'une recom-

1. Vivie, *ibid.*, p. 19-30.

mandation de Térésa Cabarus auprès de Tallien en faveur d'un si séduisant prisonnier; elle avait fait agir auprès d'Ysabeau. Rien n'empêcha le proscrit de comparaître devant le tribunal. On l'accusait de s'être plaint hautement de ce qu'au théâtre on jouait toujours des airs patriotiques; il s'était colleté en plein foyer avec un aide de camp de général, qui l'avait appelé *citoyen*, et il avait dit :

Je soutiendrai toujours l'ancien régime, je suis aristocrate, mais je m'en f...

Langage, dans tous les cas, peu aristocratique.

Il s'écria sur l'échafaud : « Vive le Roi [1]! »

Le 7 (27 décembre), c'était un général, Charles-Sébastien-Hubert Gestas.

Suspendu de ses fonctions par arrêté des représentants Garrau, Lamarque et Carnot, le 23 octobre 1792, il était venu habiter Bordeaux, où il avait résidé jadis, et il s'y trouvait à l'époque de l'établissement de la commission populaire. Après la soumission de Bordeaux, sa qualité de général destitué, son titre de noble, quoiqu'il fût resté étranger aux événements, le mettaient en péril : il se cacha, et fut arrêté chez un plâtrier nommé Cossidon, qui ne craignait pas de donner asile aux proscrits [2]. Interrogé par un membre du comité révolutionnaire, il rendit compte de ses actes et reconnut qu'il avait été en correspondance avec sa belle-sœur, émigrée, sa femme et la personne chargée de ses affaires. Il n'avait point fait passer d'argent au dehors; et s'il était resté à Bordeaux après le décret qui ordonnait à tous ceux qui n'y étaient pas domiciliés d'en sortir, c'est qu'il se regardait comme domicilié, et que d'ailleurs il avait obtenu un certificat de médecin, constatant qu'il ne pouvait pas se rendre chez lui. Tous

1. Vivie, *ibid.*, p. 31-41.

2. L'agent Desgranges parle à son ministre de cette arrestation comme de celle de Grangeneuve. (1er nivôse, Arch. du ministère des Affaires étrangères. France, registre 330, f° 95.)

ceux qui l'avaient entendu parler pouvaient répondre de son républicanisme. Depuis qu'il avait quitté le service, il était entré dans la garde nationale et, s'il n'y avait pas été assidu, c'est pour cause de santé.

Cet interrogatoire n'était qu'une pièce dans l'instruction dont Ysabeau jeune, frère du conventionnel, était chargé. Ysabeau conclut à la mise en accusation, et Gestas fut traduit devant la Commission.

L'interrogatoire recommença à l'audience devant le tribunal et le général montra sur tous les points la même franchise, la même fermeté. Sur sa destitution, d'où l'on tirait une accusation de trahison, il dit :

On m'a destitué comme suspect, parce que je n'avais pas daté une lettre de l'an IV de la République [de la Liberté]; la loi ne m'y obligeait pas. Si j'eusse été aristocrate, on m'aurait autrement puni. Je n'ai cessé, depuis la Révolution, de me conduire en bon patriote; j'ai quitté femme et enfants pour servir la République.

On arguait aussi de ce qu'il s'était caché :

J'ai cherché à me cacher à cause de ma qualité de ci-devant noble; c'est un malheur et non un crime.

— L'innocent ne doit rien craindre, reprit le juge. Sous l'ancien régime, à la bonne heure, mais actuellement, comme vous le voyez, le peuple est témoin de toutes nos actions; la vérité est que vous vous saviez coupable.

— Je n'ai rien à me reprocher; le décret du 23 juillet ne pouvait pas s'appliquer à moi, puisque j'étais domicilié à Bordeaux.

— Vous avez mal interprété la loi; ce n'est pas la noblesse que l'on veut punir, c'est le crime des nobles.

Il répond à toutes les questions sur ses lettres avec sa famille émigrée. Il n'était jamais, lui, sorti de France, mais il avait demandé un passeport pour aller chercher ses deux fils, qui étaient en pays étranger avec sa femme; et, comme on faisait de cette émigration de ses enfants un argument contre lui :

Ma femme les a emmenés en mon absence, lorsque je défendais la patrie, puis elle est morte en Suisse et je voudrais avoir mes enfants auprès de moi. Y a-t-il de ma faute dans tout cela?

Autre grief : dans plusieurs lettres, on lui donnait le titre de comte! L'argument paraît assez grave pour figurer dans le texte même du jugement :

La Commission militaire, convaincue que l'accusé a été destitué par les représentants du peuple Garrau, Lamarque et Carnot, pour avoir abusé de la place qui lui avait été confiée; qu'il a correspondu avec plusieurs émigrés, et qu'il a manifesté dans cette correspondance des sentiments contre-révolutionnaires; qu'on lui a adressé presque toutes ses lettres sous les titres de *Monsieur* et de *Comte*, proscrits depuis longtemps par la raison et la liberté;

Convaincu qu'au mépris de la loi du 23 juillet 1793, il a demeuré dans Bordeaux, ordonne, d'après cette même loi et celle du 27 mars de la même année, qu'il subira la peine de mort, tous ses biens confisqués au profit de la République; ordonne, en outre, l'impression et l'affiche du présent jugement partout où besoin sera.

LACOMBE, PARMENTIER, MARGUERIÉ, MOREL, BARSAC.

M. Vivie, qui a publié les principales pièces de ce procès [1], relève pourtant ce fait en faveur du tribunal, c'est que Cossidon et plusieurs femmes qui avaient aidé à cacher Gestas ne furent pas poursuivis ou du moins furent remis en liberté.

Signalons encore dans le même temps (4 nivôse, 24 décembre) un arrêté de Lacombe, envoyant en prison tous les artistes du théâtre de la Montagne (les *Variétés-Bordelaises*), non plus pour aristocratie, comme ceux du Grand-Théâtre, mais pour immoralité [2]; car la vertu, comme la terreur, était à l'ordre du jour; et, le lendemain (25 décembre), l'acquittement d'une première série des artistes du

1. *Annales de la Terreur à Bordeaux; le général Gestas*, brochure de 18 pages.
2. Voy. l'arrêté et ses considérants, Vivie, t. II, p. 149.

Grand-Théâtre, après un emprisonnement qui avait dû les faire réfléchir : les considérants étaient propres à graver la leçon dans leur esprit. Après avoir rappelé les motifs de leur arrestation, que leur théâtre était un rendez-vous d'aristocrates, et leur foyer, un foyer de contre-révolution :

La Commission militaire, convaincue des faits ci-dessus, voulant néanmoins user d'indulgence, espérant qu'ils sauront apprécier davantage les bienfaits d'une révolution qui les tira de la boue du mépris public, où les préjugés les tenaient enfouis; qu'ils sentiront mieux le prix de l'égalité dont le règne doit leur être pareillement cher; dans la confiance que, profitant d'une leçon paternelle, ils changeront leur théâtre en une école de patriotisme et de bonnes mœurs,... qu'ils échaufferont les âmes de leurs concitoyens, par les tableaux multipliés des vertus républicaines, et sentiront désormais que leurs grandes fonctions leur imposent l'obligation expresse d'éclairer le peuple, de répandre les grandes maximes de la morale et de la politique, et de se vouer désormais à l'apostolat révolutionnaires; etc. [1].

Cependant les représentants avaient pris quelques mesures favorables au bon ordre, et par conséquent aux accusés. Ils décidèrent que les amendes infligées par la commission militaire ne seraient plus directement perçues par elle.

Après quelques condamnations nouvelles, les 8, 9, 13 et 15 nivôse pour propos, blasphèmes contre la représentation nationale, etc. [2], la commission suspendit ses séances du 17 au 26 nivôse (6-15 janvier 1794).

1. Le dossier qui les concerne est très chargé.

2. Le 8 nivôse (28 décembre) : J. Zacharie Basseterre, secrétaire-greffier de l'ancienne municipalité : il avait signé bien des pièces compromettantes, mais, disait-il, sans les lire; — le 9, J. Collardon, receveur de district à Bourg : avait blasphémé la représentation nationale dans la personne des représentants Treilhard et Mathieu; — le 13 nivôse, Pierre Galocpeau, soixante-quatorze ans : s'était offensé du titre de citoyen; — le 15, Alexandre-Edme Chimbaud, vingt-sept ans : en grande correspondance avec les aristocrates, parlait de l'affreuse journée du 10 août; et Ignace-André Boudin, homme de loi, qui n'allait dans aucune assemblée publique, qui n'avait pas accepté la Constitution — (Qu'aurait-on dit s'il avait de-

C'est vers ce temps que Tallien, faisant passer à la Convention deux arrêtés, pris pour déjouer une espèce de conspiration de faillites [1], — comme si l'on ne pouvait faire faillite en ces temps de bonheur public, sans conspirer contre le gouvernement ! — lui écrivait, 20 nivôse (9 janvier 1794) :

L'esprit public prend tous les jours à Bordeaux une nouvelle force. La commission militaire fait tomber les têtes des conspirateurs. Le Comité de salut public fait arrêter tous les hommes suspects ; celui des subsistances procure du pain à bon marché ; la société populaire fait trembler les feuillants et les modérés. Enfin nous pouvons dire que Bordeaux se régénère tous les jours et qu'avec du courage on pourra parvenir à rendre entièrement cette cité à la pureté des principes républicains [2].

Mais, comme on le voit, ils n'avaient pas renoncé à faire tomber des têtes, et, le 27 nivôse, la commission marquait la reprise de ses séances par le procès d'un fédéraliste, vivement recherché et saisi enfin, L. Azéma, ancien membre de la Commission populaire, « un de ces négociants coupables qui n'avaient détruit les diverses aristocraties que pour en former une nouvelle plus terrible ». Il avait appuyé « le projet liberticide de Buzot, tendant à donner à la Convention une garde prétorienne », — qui sans doute eût fait reculer Hanriot et prévenu la révolution du 31 mai. Orateur dans la salle des Récollets, il s'était « couvert du masque du patriotisme », pour parler « contre ce qu'on appelait les anarchistes et les maratistes, c'est-à-dire les républicains les plus courageux », — enfin, et cela suffisait, il avait été membre de la Commission populaire.

Le 28 (17 janvier), J.-B. Broussin. Pour lui, son affaire était bien plus claire : il était prêtre insermenté et avait dit la messe dans une maison.

mandé qu'on la mît en vigueur?) — et avait fait compter de l'argent à une émigrée. — J'en passe plus d'un.

1. Arch. nat., AF II, 171, nivôse, pièce 148. Il y avait eu treize bilans déposés.

2. Séance du 25 nivôse (14 janvier), *Moniteur* du 27, t. XIX, p. 215.

Plus simple encore celle de B. LOUSTEAU, frère lai chartreux (7 pluviôse, 26 janvier), dont voici l'interrogatoire :

Où allais-tu lorsque tu as été arrêté? — Je n'en sais rien.
Tu as dit que tu es allé à Bayonne? — Oui.
Qu'y allais-tu faire? — Chercher un pain.
Pourquoi n'as-tu pas prêté le serment? — Ma conscience ne me l'a pas permis.
Où logeais-tu à Bordeaux? — Aux environs.
Dans quelle maison? — Je ne veux pas le dire.
Connaissais-tu le décret qui t'obligeait de te déporter? — Oui?
Pourquoi ne t'es-tu pas déporté? — On ne me l'a pas dit :

On n'avait pas besoin de le lui dire. On l'envoya à l'échafaud.

Citons encore, parmi les condamnés de ce mois :

Le 7 pluviôse (26 janvier), Martin DE LARROQUE, ex-noble, convaincu d'avoir eu « des intérêts et des intentions contraires au maintien des droits de l'homme [1] »; le 8 (27 janvier), BACQUE, médecin, qui, ayant protesté de son civisme et de ses bonnes intentions, n'avait fait par là, porte le jugement, « qu'ajouter la mauvaise foi à tous ses autres crimes [2] ».

Le 13 pluviôse (1er février), Marie-Louise FUMEL, marquise D'ARGICOURT, accusée d'avoir, avec le comte de Fumel, son père, « fait marier dans des caves des personnes qu'ils avaient aristocratisées [3] ». (Nous retrouverons le comte de Fumel le 9 thermidor.) On aurait bien voulu saisir le prêtre par la même occasion. Mais la noble dame, sans chercher des excuses pour elle, défia toutes les instances de son interrogateur :

D. Si elle reconnaît un prétendu acte de mariage, daté du 25 juin 1793, passé entre Dubost et la fille Jeandin, ledit acte à elle représenté? — R. Qu'elle le reconnaît.

1. La Benodière, p. 61.
2. Registre de la Commission, cité par M. Berriat Saint-Prix, p. 298.
3. La Benodière, p. 70.

D. Si elle sait où cet acte a été passé? — R. Que c'est chez elle.

D. Qui est-ce qui a fait venir le prêtre qui l'a rédigé et signé? — R. Que c'est elle.

D. Depuis quand elle connaît ce prêtre et quel est son nom, — et demeure? — R. Qu'il n'y avait pas longtemps qu'elle le connaissait à l'époque du 25 juin 1793, qu'il s'appelle Cosse et demeure chez un de ses parents qu'elle croit être son frère; qu'il était chanoine d'Auch.

D. A elle observé qu'ayant fait venir elle-même ce prêtre, il est étonnant qu'elle ne le connaisse pas plus particulièrement. — R. Qu'elle n'a rien de plus à observer.

D. Qui est-ce qui vous l'a fait connaître, d'autant que vous êtes convenue ne le connaître que depuis peu de temps et que vous avez dit qu'il ne demeurait pas habituellement à Bordeaux? — R. Qu'il n'y a point de loi à sa connaissance qui l'oblige de répondre à ma question.

D. Si ce n'était point un *prêtre réfractaire?* — R. Que oui, que c'était un prêtre réfractaire.

Plus n'a été interrogée et, lecture faite, a signé.

FUMEL D'HARGICOURT.

YSABEAU jeune.

Le 17 pluviôse, comparaissait, avec quatre autres, Josset POMIÉ, baron DU BREUIL, dont le procès offre de la part de la Commission militaire un singulier mélange de longanimité et d'acharnement[1]. C'était un noble châtelain, — partant un suspect. Le 12 octobre, le comité de surveillance de Lesparre le dénonça pour propos aristocratique. Le lendemain 13 octobre, le comité révolutionnaire de Bordeaux ordonna une perquisition dans son château; le 15, le château fut cerné par la force armée. On y croyait trouver toute une garnison. On y trouva un fusil à deux coups, une paire de pistolets, un baril de poudre, une gibecière et deux épées. Mais le rapport des ingénieurs (le 19 novembre, 29 brumaire) faisait une peinture formidable de la place, et réclamait un démantèlement d'urgence : démolition du réduit qui

1. Voy. la notice de M. Vivie : *Un Épisode de la Terreur à Bordeaux : le baron du Breuil.* (Bordeaux, 1867.)

défendait le pont, des piles de l'ancien pont dormant, de la tour du donjon, des parties nouvellement reconstruites, l'élargissement ou la fermeture des créneaux, la fermeture des souterrains, communiquant au dehors. Ce qui fut ordonné et opéré. On ne s'en tint pas là. On interrogea un maçon et un domestique du château et l'on constata ces faits qui furent regardés comme singulièrement aggravants : les réparations dataient de deux ans; une porte de fer avait été rétablie, il y avait dix-huit mois, et une herse posée derrière, en remplacement d'une herse vermoulue; enfin il y avait des armes, et quelles armes! de vieilles espingoles qui dataient, disait-on, de 200 ans et qui avaient été réparées récemment (on en comptait deux), et un pierrier acheté depuis la Révolution.

Le comité de surveillance de Lesparre avait conclu à l'envoi du baron du Breuil à Bordeaux, avec les pièces à sa charge.

Ce fut le 28 frimaire (18 décembre) qu'il comparut pour la première fois devant la commission. Les fortifications et l'armement du château, le pierrier et les espingoles ne manquèrent pas de figurer parmi les griefs; mais d'autres choses étaient consignées dans le rapport du comité de Lesparre, et une pièce y était jointe, qui allait prendre une importance considérable : c'était un écrit intitulé *Bulletin du 10 août 1793*, où on lisait :

Condé, Valenciennes et Cambrai sont au pouvoir de nos ennemis. Ce malheur n'est que trop certain [1].

Et vers la fin :

Notre ville renferme beaucoup de maratistes et un nouveau club national réinstallé, ayant à sa tête un chanteur de l'Opéra de Paris, nommé Laïs. On affirme qu'il a répandu beaucoup d'argent pour gagner le peuple et faire égorger et piller la ville; mais tant la cavalerie que les grenadiers et autres braves gens sont résolus de suivre cette canaille de près et d'exter-

1. Erreur en ce qui concerne Cambrai.

miner ce nouveau club, qui n'a cependant pas osé encore tenir séance ouverte, et il fera bien!

Il était facile à l'accusé de se défendre sur presque tous les points : la réparation de son château? un mur fléchissait, qui aurait pu entraîner toutes les constructions dans sa ruine; les souterrains avec issue au dehors ? ils servaient à l'écoulement des eaux; la porte rétablie, doublée d'une herse? il aurait pu dire que ce n'était pas sans raison, à une époque où des bandes parcouraient les campagnes, incendiant les châteaux; les espingoles : ce n'est pas là ce qui aurait défendu la place; le pierrier : c'était une boîte qui servait aux réjouissances, fort communes sous la république, et il en avait fait don à la municipalité. On l'accusait d'être contre-révolutionnaire : il produisait des certificats de civisme; fanatique : il y avait, disait-il, vingt-cinq ans qu'il n'était allé à la messe.

Le point qui semblait le plus grave était encore ce bulletin du 10 août 1793. Le commencement pouvait être d'un patriote : il déplorait la perte de Valenciennes et de Condé; mais la fin était d'un homme qui n'aimait ni les maratistes ni le club national; qui était évidemment du parti de la résistance à la révolution du 31 mai, et c'était là le grand crime à Bordeaux. Or l'accusé affirmait que la pièce n'était pas de sa main. Le tribunal voulut le confondre par une vérification en règle. Toujours assuré de le bien tenir, il renvoya la cause à plus ample informé et soumit l'écriture à l'examen d'experts. En même temps, il demandait un supplément d'enquête au comité de surveillance de Lesparre.

L'attente des juges ne fut pas déçue. Le comité de Lesparre accentua ses griefs contre l'accusé : du Breuil s'était montré l'ennemi de la révolution; il avait fait peser un sceptre de fer sur ses tenanciers; il avait fait relever les fortifications de son vieux repaire, ce qui était un crime sous l'ancien régime, à plus forte raison sous le règne des sans-culottes. Et, d'autre part, chose plus décisive, les experts

déclaraient que le morceau incriminé était de l'écriture du baron.

C'est dans ces circonstances que l'affaire fut reprise le 16 nivôse (5 janvier); mais l'accusé déconcerta l'accusation en nommant celui qui avait écrit ce bulletin. Pouvait-on aller au delà sans vérifier l'imputation? On l'aurait fait, peut-être, si le représentant Ysabeau, supplié par la baronne du Breuil, n'avait promis que son mari ne serait pas jugé sans une enquête poussée à fond.

Nouveau sursis; et l'homme désigné par le baron du Breuil, Degoutte, ou plus correctement Dugout, capitaine de la 81e compagnie des Vétérans, déclara qu'il avait lui-même écrit le bulletin et que l'accusé n'y était pour rien.

Que restait-il, que de mettre le baron du Breuil en liberté? Sa femme le croyait sauvé : elle connaissait bien peu les juges! Ce ne fut que le commencement d'une nouvelle procédure. On laissa la pièce qui avait été incriminée : on la laissa si bien que celui qui avouait l'avoir écrite échappa aux poursuites; mais on reprit tous les autres griefs, les propos, les fortifications, l'armement. On avait trouvé de la poudre au château : une livre de poudre dans un baril qui en pouvait contenir trois au plus; toutefois, comme le baron du Breuil, de son côté, avait réuni des attestations de son patriotisme, la commission prononça un troisième sursis et chargea un des juges d'aller au domicile de l'accusé prendre un supplément d'information.

L'enquête est restée, et l'on y trouve au moins la preuve que le juge entendit plus d'adversaires que d'amis de l'accusé. Chacun avait contre lui quelque grief : le jour de 'acceptation de la constitution, il était venu le matin à la maison commune, disant qu'il était indisposé, qu'il ne viendrait pas à la cérémonie, et qu'il tiendrait pour fait ce qu'on ferait; il s'était opposé à ce que son valet fît le service dans la garde nationale; il avait découragé des volontaires; il était tracassier, processif, attaché à ses droits féodaux, etc.

C'est sur ces nouveaux chefs d'accusation que le baron du Breuil comparut une quatrième fois devant la commission militaire le 5 février (17 pluviôse). On lui donna connaissance du rapport ou du moins des principaux griefs qui s'y trouvaient contenus, mais cette fois on voulait en finir :

Il résulte de toutes les dépositions, dit Lacombe, que tu n'as pas accepté la Constitution.

Et après la lecture de plusieurs témoignages :

Te voilà bien reconnu pour un aristocrate. — Mais non... Tu peux t'asseoir, le tribunal est fixé sur ton compte.

Et il fut condamné.

Les opérations du tribunal furent suspendues encore pour quelques jours. Les représentants avaient dû renouveler un des rouages de leur administration dans Bordeaux, un des plus essentiels à la marche de la justice; ils avaient, par un arrêté du 12 pluviôse (31 janvier), destitué la commission de surveillance, ordonné l'arrestation de ses membres et nommé une commission pour examiner leur conduite, avec des considérants qui montrent que ce n'était pas sans raison :

Considérant, disaient-ils, que si, dans les moments de révolution, il est important de donner au gouvernement et aux autorités constituées une grande étendue de pouvoirs, afin de réprimer avec plus de promptitude les projets des ennemis de la République, il est aussi du devoir des mandataires du peuple d'empêcher que les patriotes ne soient opprimés et que le règne de l'arbitraire ne vienne pas remplacer celui de la justice sévère et impartiale, auquel tous les membres de la société ont un droit égal;

Considérant que les comités révolutionnaires ont été établis pour sauver la liberté et non pour la compromettre, pour protéger les bons citoyens et non pour les vexer...

Considérant que la Convention nationale et tous les vrais patriotes se sont réunis contre ces *ultra-révolutionnaires*, qui exagèrent tout, ne calculent rien, parce qu'ils veulent en venir à leur but, celui de perdre la chose publique;

Considérant que de toutes parts il s'est élevé des réclamations contre les mesures arbitraires prises par quelques membres de ce comité relativement à la police des prisons...

En prison ceux qui y jetaient si facilement les autres! Forcés de rendre compte ceux qui avaient exercé, avec tant d'arbitraire, une autorité sans limites sur la liberté et les fortunes des citoyens ! La ville de Bordeaux accueillit cet arrêté avec reconnaissance, et l'espoir entra au fond des cachots. Que ne pouvait-on pas attendre en effet quand on lisait dans la proclamation des représentants (22 pluviôse, 10 février) :

Citoyens, les représentants du peuple, fidèles à leurs devoirs, pénétrés de l'importance de la mission qui leur est confiée, ne balancent jamais à frapper le coupable lorsqu'on le leur fait connaître. Plus il est puissant, plus le coup qu'ils lui portent est vigoureux.

Un comité avait été investi par nous d'une grande autorité que nous jugeâmes nécessaire pour assurer dans cette commune le triomphe des principes et de la raison; il a abusé de ce pouvoir, il a fait tourner contre la cause publiques les armes que nous avions remises en ses mains pour la sauver.

Dans de semblables circonstances, nous taire plus longtemps eût été un crime et un avilissement de notre caractère.

Le règne de l'arbitraire et de l'inhumanité avait remplacé celui de la justice et de l'impartialité.

Mais deux Montagnards, qui déjà une fois avaient sauvé les Bordelais de leurs propres fureurs, étaient là; ils veillaient pour tous; et lorsque les preuves des prévarications de ces hommes dangereux leur ont été mises sous les yeux, ils se sont empressés de les réduire à l'impossibilité de nuire, en leur prouvant que tout doit fléchir devant la Majesté nationale.

Un nouveau comité, composé de républicains purs, intacts, justes à l'égard de l'innocent, sévères à l'égard du coupable, humains à l'égard de l'homme qui est sous le coup de l'accusation, entrera demain en activité.

Une commission, composée de trois patriotes incorruptibles, ira dans les maisons d'arrêt séparer l'innocent du coupable.

Toutes les mesures d'une inutile sévérité seront proscrites du régime des prisons. Des magistrats du peuple, des pères,

iront visiter leurs enfants égarés, et leur feront donner les secours dont ils auront besoin.

Un conseil sera donné à ceux des accusés qui seront traduits devant la commission militaire, afin qu'il ne reste aucun prétexte aux malveillants pour calomnier ses jugements.

Enfin, nous vous déclarons, citoyens de Bordeaux, que, de concert avec vos magistrats, avec vos vrais amis, nous voulons accélérer, par tous les moyens qui sont en nous, la régénération de vos contrées [1]...

Et un arrêté en date du lendemain (23 pluviôse, 11 février), établissant le gouvernement révolutionnaire sur les bases du décret du 14 frimaire, renouvelait le comité de surveillance, nommait une commission chargée d'examiner les causes des arrestations, réglait la police des maisons d'arrêt et réorganisait la commission militaire [2]. Il est vrai qu'il y maintenait Lacombe comme président, et laissait ainsi libre carrière à un nouveau déchaînement de la Terreur. Mais la tendance des représentants était évidemment une résistance aux *ultra-révolutionnaires*, comme ils sont appelés dans leur proclamation. Le discours de Tallien, à l'installation des nouvelles autorités, en donna une preuve de plus [3], et le nouveau comité de surveillance, formé d'hommes de leur choix, devait y répondre par ses actes.

Cette tendance trop manifeste devait rendre les deux représentants suspects à Paris, à cette époque où le parti des Hébert et des Chaumette était loin d'y être encore abattu. Robespierre, Saint-Just et les hommes qui dominaient au Comité de salut public, devaient voir avec inquiétude une manifestation qui devançait leur propre politique et pouvait en compromettre le succès. Et puis ceux qui s'éloignaient du Père Duchesne ne se rapprochaient-ils pas de Danton? Or le Comité de salut public s'apprêtait à frapper l'un et l'autre. Il ne pouvait donc pas fermer

1. Vivie, t. II, p. 173.
2. *Ibid.*, t. II, p. 175-180.
3. *Ibid.*, t. II, p. 181.

l'oreille aux accusations de modérantisme qui arrivaient de Bordeaux contre les représentants :

Tout se relâche maintenant dans cette commune, disait une lettre adressée aux Jacobins de Paris, c'est une indulgence plénière [1].

Il y avait eu en effet quelque ralentissement dans les opérations de la commission militaire [2], et l'on ne pouvait guère en accuser le président Lacombe. Tallien et Ysabeau avaient senti le péril et ils n'attendirent pas les dernières manifestations pour y aviser. Tallien, laissant son collègue à Bordeaux, se rendit à Paris. Il eut grand'peine à se faire recevoir du Comité de salut public, et même du Comité de sûreté générale [3]. Mais il pouvait parler ailleurs, soit à la Convention, soit aux Jacobins, où avait été lue la plainte des « frères et amis » de Bordeaux, et il n'y manqua pas :

Depuis longtemps, disait-il le 22 ventôse (12 mars) à la Convention, la calomnie s'attache sur les pas des patriotes. Les représentants du peuple dans les départements sont aujourd'hui en butte à toutes les persécutions... Les représentants du peuple envoyés à Bordeaux devaient s'attendre à n'être pas épargnés. Cette commune était devenue l'un des principaux foyers du fédéralisme... Si nous n'eussions pas agi avec cette sagesse énergique qui convenait aux localités et aux circonstances, Bordeaux aurait éprouvé le même sort que Lyon. Nous avons été assez heureux pour rendre cette commune importante à la République, sans qu'une goutte du sang patriote ait coulé. Nous avons détruit le fédéralisme jusque dans ses racines...

Et après avoir donné un échantillon des calomnies dont ils étaient l'objet (qu'Ysabeau et lui allaient s'embarquer pour l'Amérique avec plusieurs millions ; que la contre-révolution régnait à Bordeaux etc.), il lisait une lettre

1. Lettre lue aux Jacobins le 19 ventôse an II (9 mars), *Moniteur* du 27, t. XIX, p. 710. — La Bénodière, p. 39.
2. Voy. aux Appendices la note XI.
3. Vivie, t. II, p. 190 et suiv.

d'Ysabeau, et montrait que Bordeaux, avec un autre tempérament que Paris, était tout à la République! Aussi se croyait-il en droit d'apitoyer la Convention sur ses misères et il en obtenait un décret qui, tout en témoignant de la sollicitude du gouvernement à y porter remède, devait en même temps achever de lui gagner les esprits dans cette ville [1].

Mais la plus sûre manière de répondre à ses ennemis devant la Convention comme devant les Jacobins, c'était de montrer par des actes que la Terreur n'avait pas cessé d'être à l'ordre du jour dans Bordeaux. Or la commission militaire avait repris son œuvre et lui fournissait des arguments qu'Ysabeau s'empressait de lui transmettre :

> Les arrestations continuent, disait Ysabeau dans une autre lettre du 21, lue à la Convention le 24, la guillotine a fait justice avant-hier d'un prêtre assermenté, coupable de royalisme; aujourd'hui il y passera une religieuse. Voilà la réponse à nos modérés qui avaient semé le bruit que la peine de mort était abolie [2] !

Il y eut un fait qui pouvait frapper cruellement les Montagnards dont on voulait désarmer les colères, ce fut l'arrestation du maire Bertrand, le coryphée de leur parti. Il y avait eu dans le maniement de l'argenterie, enlevée aux particuliers ou aux églises, des irrégularités telles que si le maire n'en justifiait pas, c'était au conseil général de la commune d'en répondre devant le Comité de salut public. Le maire, qui ne put rendre ses comptes, fut arrêté; et la peine qui l'atteignit par la suite prouva que ce n'était pas sans raison. Mais si d'aussi bons jacobins étaient arrêtés

1. *Moniteur* du 25 ventôse (15 mars 1794), t. XIX, p. 693, et Vivie, p. 190-194.

2. *Moniteur* du 26 ventôse an II (16 mars 1794), t. XIX, p. 703. — La Benodière, p. 40. — Ce prêtre était Jean DURANTI, curé de Nouillan, accusé d'avoir correspondu avec Langoiran, vicaire général de Bordeaux; chanté un *exaudiat* pour le dernier tyran des Français; recélé des titres féodaux; caché son argenterie; dédaigné d'aller aux assemblées primaires et d'accepter la Constitution. — Il était pourtant prêtre constitutionnel. La lettre de Langoiran, qu'on lui oppose, est une lettre qui lui accorde le *bis in die* comme ayant deux églises, et elle est du 17 novembre 1791.

pour ces peccadilles, où était la sûreté des autres? La situation de la Gironde réclamait une enquête. Robespierre y employa le jeune ami dont il avait apprécié les bons offices dans l'Ouest. Jullien vint à Bordeaux.

III

Bordeaux depuis l'arrivée du jeune Jullien jusqu'au départ d'Ysabeau.

Dès son arrivée (21 germinal, 10 avril 1794), Jullien, qui n'avait d'autre titre que la mission confidentielle de Robespierre (mais c'était une redoutable lettre de crédit), se présenta au Club national, qu'Ysabeau présidait, et y fit voter une adresse aux sociétés populaires de toutes les communes de la République où il marquait sans détour sur quelles bases devait se faire l'union toujours cherchée entre républicains :

Nous devons déployer toute la rigueur des mesures révolutionnaires contre les modérantistes qui croient triompher et se flattent de ralentir notre énergie... On voudrait détruire toute union, toute confiance, quand l'union et la confiance doivent plus que jamais nous resserrer et faire notre force... Point d'engouement, point d'idolâtrie, point d'enthousiasme pour les individus. Il faut que la liberté bouillonne dans le vase jusqu'à ce que toute l'écume soit sortie; l'écume, c'est la classe des modérés hypocrites, des ambitieux en bonnet rouge, des intrigants patriotiquement révolutionnaires... Nous avons un point de ralliement, la vertu; nous avons un centre d'union, la Convention nationale. Resserrons-nous tous, les Républicains, les Montagnards, les uns autour des autres. Plus on veut nous diviser, plus nous devons être unis [1].

Cette adresse était une attaque à peine voilée contre Ysabeau et ses amis. Mais la combattre, c'était en convenir; Ysabeau se tut et la signa comme président.

Pour se maintenir, Ysabeau avait besoin de s'appuyer

1. Vivie, t. II, p. 205.

des autorités locales; et, en vertu de ses pouvoirs illimités, il les reconstitua; mais il ne put faire que plusieurs des amis de Jullien n'y fussent compris, ou que cette amitié ne se propageât, sous le rayonnement de ce soleil levant, parmi ses propres créatures. Déjà même, le bruit courait du rappel d'Ysabeau : c'était une manière d'y préparer l'opinion. L'opinion pourtant y était fort opposée dans la ville. Une pétition se signa rapidement pour solliciter son maintien, pétition dont Jullien ne s'émut guère; car les modérés avaient succombé, comme les violents, dans Paris. Danton était allé rejoindre le Père Duchesne. Robespierre dominait. Ysabeau, avec ses pouvoirs illimités, semblait craindre de heurter ce jeune homme sans pouvoirs, et ne demandait pas mieux que de marcher d'accord avec lui. Le tribunal fêta l'ami de Robespierre à sa manière. Le 24 germinal (13 avril), trois condamnations :

Jean-Bernard Ingres, élève en chirurgie, âgé de vingt-trois ans, qui avait écrit le 26 janvier 1793 : « Voici donc enfin le coup fatal qui vient de frapper l'Europe entière et dont Louis XVI vient d'être victime. »

Marguerite Boisron Boet Lemontaigne, âgée de quarante-quatre ans, qui soignait sa mère de quatre-vingts ans. Ses frères n'étaient pas émigrés : elle avait reçu d'eux une lettre datée de France. Elle n'avait pas envoyé de secours aux prêtres exilés en Espagne; elle avait fait deux fois la quête non pour les déportés, mais pour les pauvres. La seule charge qui subsistât contre elle, c'était une lettre écrite à une amie, lettre dont un extrait est reproduit au jugement. Les mots en italique dans l'imprimé sont apparemment ceux qui motivèrent sa condamnation : il est donc bon de les mettre sous les yeux du lecteur :

Nous avons besoin que Dieu ait pitié de nous pour soutenir tant d'épreuves; *ses commandements sont violés, méprisés; son Église persécutée;* mais c'est dans les grandes entreprises des hommes contre son Église que *Dieu fait voir davantage combien il veille sur elle, etc.*

Dieu multiplie sa miséricorde, à proportion que les impies redoublent leurs fureurs, etc. Concluons qu'il ne faut pas nous laisser aller à l'abattement, etc.

La ville est grande; néanmoins on a si bien réussi, que l'on n'y a personne; *les punitions et les poursuites* font que *les victimes* se trouvent exposées à tout; priez Dieu *de garder ses serviteurs*, de soutenir leur foi et envoyer des anges pour les garder. Je ne demande pas les prêtres. Je ne sais leur sort que très imparfaitement. Ils m'écrivent, etc. Je prie le Seigneur de *les soutenir* dans la foi et la piété; *si je pouvais les aider*, je le ferois. Nos maux, persécutions, croix, sont la marque la plus certaine, etc. *Laissons aux démocrates envahir tous les biens de la terre; qu'ils se réjouissent et fassent grande chère; etc.* pour nous, préférons notre misère, etc.

On trouve au dossier cette note d'audience :

Le deffenseur officieux dit qu'il serait inutile de chercher à disculper une femme convaincue pour être en correspondance, mais je demanderais indulgence.

(Il lit un plaidoyer.)

Suit ce résumé en quelque sorte sténographique dont il est pourtant facile de saisir le sens :

Il observe lettre à [un] émigré, novembre 1792, antérieure à la loi; prêtres déportés, moins coupable que si cela était émigré; elle, humanité, et ce sera, j'espère, une preuve auprès du tribunal. (Il fait lecture d'un certificat qui atteste son humanité.)

Puis ces mots en marge qui sont la réplique :

Si le tribunal peut pardonner à un deff[enseur] off[icieux] qui s'est laissé entraîner par trop d'humanité...

Comment est-il possible qu'elle ait été l'amie des sans-culottes, elle qui est l'ennemie de l'humanité, elle qui a compromis la vie de 300 000 hommes [1], elle qui a correspondu avec les ennemis de la patrie, elle qui était l'amie d'un royaliste qui en a convenu lui-même.

Le troisième était Victor Desprats, dit *Thourangeau*, né à Civray-sur-Cher, menuisier, depuis sept ans établi à Bor-

1. Probablement les 300 000 hommes de la levée.

deaux. Interrogé s'il a fait partie de la garde nationale, etc., il déclare (je supprime les questions, me bornant à reproduire ses réponses) :

Que travaillant depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, il n'a pas cru devoir sacrifier la nuit au service;
Qu'il convient que tout bon républicain doit remplir cette obligation;
Qu'il a craint d'altérer sa santé en le faisant.

Ces réponses n'étaient pas d'un républicain bien ardent. Le juge le presse sur ce point délicat. Il répond :

Qu'il n'a professé aucun principe républicain; quant au nouvel ordre de choses, il voit le mal qui se fait et prévoit le bien qui peut survenir.
Que le mal qu'il voit dans le nouvel ordre de choses est la punition de mort prononcée contre certaines personnes, parce qu'il aurait mieux valu leur pardonner; ajoute qu'on pouvait les punir d'un autre manière; et que le bien qu'il voit dans l'avenir consiste dans l'espoir qu'il a de voir un jour rétablir un roi qui gouverne en bon père de famille.

La déclaration était grave :

Interrogé quelle religion il professe, il dit professer la religion catholique, apostolique et romaine dans laquelle il a été élevé.

Il a reçu un ordre d'aller travailler au chantier, pour la République. Pourquoi n'y est-il pas allé?

...N'avoir pas voulu y obéir; qu'il préférait quitter Bordeaux plutôt que d'aller travailler pour la République; ajoutant que, s'il devait travailler pour la nation, il le ferait aussi bien chez son père où il voulait aller que chez les autres.

Autre leçon pour le juge :

Interrogé s'il n'a pas dit... qu'il se f... de l'ordre de la municipalité.
Ajoute qu'il ne parle pas aussi grossièrement et qu'il n'a point tenu ce propos.

A l'audience, le défenseur officieux dit qu'on peut le ranger dans la classe des fous. — Sentiment de pitié bien mal placé, dit la note d'audience : car ce sont ces fanatiques qui, etc.

Le 27 (16 avril), Marie Gombaud, femme Meynard, meunière à Saint-Savin, et son fils Jean Meynard, accusés d'avoir mêlé de la cendre à leur farine. La mère avait avoué sa fraude; elle en avait mis environ une livre et demie par quintal, « pour rendre le poids », disait-elle. Elle avait été, à cause de cela, condamnée à l'amende et à la prison, et c'est ce que ce délit méritait. Mais Ysabeau voulait un exemple. Il fit reprendre le procès devant la commission et on y joignit le fils, étranger à la faute de sa mère. Sur la demande des autorités, ils furent ramenés pour subir leur peine, à Saint-Savin, où, disait-on, on se disputerait, s'il le fallait, les fonctions d'exécuteur. L'innocence avérée du fils laissa, au contraire, une impression profonde dans le pays [1].

Un procès qui, le lendemain 28 germinal (17 avril), fit sensation dans le public fut celui de Thomas-Marie Saint-Georges et de Claude-Nicolas-Marie Orré, homme de loi. L'affaire de Saint-Georges avait été appelée dès le 18 germinal. On l'accusait d'aristocratie, d'avoir adhéré à la commission populaire : il le niait; et comme on lui reprochait de n'avoir pas fait de service dans la garde nationale, il dit qu'il avait servi la patrie en défendant les patriotes. Il parla avec tant de chaleur que les juges remirent au lendemain les débats pour entendre les témoins. Le 19 (8 avril) les témoins déposèrent, et il répondit à leurs charges. Il répondit aussi au président qui lui reprochait d'avoir défendu Saige :

Si j'avais connu ses crimes, peut-être ne serais-je pas venu; mais il n'était pas condamné, il était sous le glaive et l'humanité m'a dicté cette démarche.

1. La Benodière, p. 60.

La cause fut ajournée au 28; mais, cette fois, il y eut deux accusés : avec Saint-Georges son ami Orré, à qui l'on reprocha d'avoir suborné des témoins pour le sauver. Les deux amis furent compris dans la même condamnation[1].

Ces jugements précédèrent de peu l'arrivée de la loi du 27 germinal. Ce décret, nous l'avons vu, pour rendre la justice révolutionnaire plus uniforme dans sa rigueur, avait posé en principe l'unité de juridiction pour tous les contre-révolutionnaires :

Les prévenus de conspiration seront traduits de tous les points de la République au tribunal révolutionnaire de Paris.

La commission militaire de Bordeaux était donc menacée, et d'autant plus qu'on avait pu l'accuser d'incliner au modérantisme, sous l'influence d'Ysabeau. Plusieurs acquittements venaient d'être prononcés, qui pouvaient surprendre après tant de condamnations si peu motivées : acquittements dus peut-être à l'esprit d'indulgence qui prévalait chez le représentant, mais aussi à la vénalité du président de la commission; car l'intraitable Lacombe avait à ce égard, on l'a vu déjà, des faiblesses dont il devait plus tard porter la peine. Lacombe avait donc alors tout à craindre pour l'existence de sa commission et pour les profits qu'il en tirait. Ysabeau se joignit à Jullien pour plaider en faveur d'une institution qu'il avait d'ailleurs créée. Ysabeau et Jullien paraissaient donc en bonne intelligence. Mais ces apparences ne pouvaient tromper personne, et il y avait un homme puissant qui n'ignorait pas ce qui en était, celui-là même qui avait envoyé Jullien à Bordeaux ! Jullien savait sous quel jour il devait présenter Ysabeau à Robespierre pour le perdre. Il lui écrivait :

Un grand reproche que j'ai à faire aux Bordelais, c'est qu'ils traitent le représentant du peuple comme un intendant

1. Il y a peu de procès où l'on trouve plus de détails d'audience en style sténographique.

de l'ancien régime. Passe-t-il dans les rues avec les gendarmes qui le suivent, on se découvre, on applaudit; quelques voix même crient : Vive le sauveur de Bordeaux! Paraît-il au spectacle, au club, dans une assemblée quelconque, les mêmes cris se font entendre. L'enthousiasme et l'idolâtrie sont poussés au dernier période, et j'ai remarqué que c'étaient les aristocrates eux-mêmes qui, croyant se donner un air de patriotisme, indiquaient souvent au peuple les battements de main qui déshonorent à mes yeux des hommes libres... J'ai tiré de ces faits, ajoute notre homme d'État de dix-neuf ans, et d'une multitude d'autres trop longs à détailler, la réflexion que je crois vraie, qu'un représentant du peuple, revêtu de pouvoirs illimités, ne doit jamais rester longtemps dans les mêmes lieux : car s'il se conduit mal, il ne faut pas lui laisser le temps de rendre le peuple victime de sa mauvaise conduite; s'il se conduit bien, il faut craindre ce penchant trop facile du peuple à la reconnaissance et à l'idolâtrie qui deviennent la mort de la liberté (1er floréal, 20 avril 1794) [1].

Le jeune missionnaire faisait du reste à Ysabeau l'honneur de le ranger parmi ceux qui se conduisaient bien, mais il voulait l'éconduire; et, mettant à profit une parole qu'Ysabeau, soit par dégoût passager, soit pour flatter ses espérances, avait laissé échapper dans la conversation, il ajoutait :

Il désirerait même être appelé d'ici à l'armée des Pyrénées-Orientales, après treize mois d'absence de Paris et de mission continue, et regagner son poste.

Notre jeune homme se voyait déjà maître de la place, et libre d'essayer son système sur un théâtre digne d'en voir l'application. Ce système, c'était « que pour rendre la Révolution aimable, il fallait la faire aimer » (nous dirions que pour la faire aimer, il faut la rendre aimable; mais n'épiloguons pas en raison de la bonne intention). Il y voulait employer les attraits de la femme, et il avait mis la chose en ballet; il en avait fait « un petit délassement patriotique intitulé *les Engagements des*

1. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 107a, p. 334.

citoyennes », qu'il voulait offrir sur la scène à toute la France; il ne lui fallait pour cela que le patronage du Comité du salut public, et le bon à imprimer du tout-puissant Robespierre :

Je n'ai pas, ajoutait-il, regardé ce travail comme étranger à ma mission de former l'esprit public, et je n'y ai d'ailleurs donné que trois jours [1].

On ne pouvait pas dire ici : « Le temps ne fait rien à l'affaire, » car ce n'était pas pour donner des ballets que Jullien était venu à Bordeaux, et il ne l'oubliait pas. Tandis qu'il parlait à Robespierre de république aimable, voici comment il l'entendait; je prends ses paroles au discours qu'il prononçait le lendemain à Bordeaux :

Soyons fermes et révolutionnaires. Qui s'arrête en révolution a déjà reculé... Je parais me répéter souvent, je reviens tous les jours sur les mêmes choses. Oui, sans doute, parce que les mêmes périls sont là... parce que l'oie du Capitole crie pour éveiller Manlius et les Romains; parce que nous aussi nous sommes dans le Capitole, et qu'à la faveur d'ombres noires et de ténèbres épaisses les Gaulois veulent pénétrer dans le fort. Les Gaulois, ce sont les aristocrates, les modérés, les feuillants [2].

Il a dit qui sont les oies; mais dans quelle espèce d'oiseaux carnassiers chercher, pour lui-même, un autre terme de comparaison quand il ajoute :

N'eût-il pas mieux valu d'abord être, selon l'expression de Marat, cruels par calcul? Soyons-le aujourd'hui... Il est un mot vrai : La liberté n'a pour lit que des matelas de cadavres, ou, comme on l'a dit encore, le sang est, à la honte des nations,

1. Voyez la lettre entière dans les *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 107ª, p. 335. — En envoyant son récit de la plantation de l'arbre à Marat, il prie Saint-Cyr de le faire imprimer dans le *Moniteur*, le *Courrier républicain*, le *Journal des hommes libres*, *Journal de la Montagne*, *Courrier de l'égalité*, et autres. Il ne néglige pas, on le voit, la publicité. « C'est important, disait-il, pour dissiper les calomnies » (27 germinal, Arch. nat., AF II, 172, pièce 59).
2. Vivie, t. II, p. 216.

le lait de la liberté naissante... Que les ennemis du peuple disparaissent; le néant les réclame, la liberté vous appelle. Subissons donc l'inévitable destinée... Clémence est souvent barbarie; vouloir épargner un sang coupable, c'est faire couler le sang innocent, etc. [1].

Après quoi, il faisait prendre au comité un arrêté dont voici quelques passages :

Le club national de Bordeaux, après avoir déterminé les différentes classes des hommes dangereux et suspects, après avoir offert au peuple les principes qui doivent le diriger dans la carrière de la Révolution;

Considérant qu'elle ne doit cesser de poursuivre le modérantisme, plus dangereux encore dans la crise actuelle que l'aristocratie,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le comité d'instruction publique du club national de Bordeaux fera lire, une fois par décade, un des rapports du Comité de salut public sur le gouvernement révolutionnaire, sur la mesure des arrestations, sur la politique intérieure et extérieure et sur les conspirations récemment découvertes;

Art. 2. Le même comité choisira des membres du club national pour aller, chaque décade, dans les communes des campagnes qui leur seront désignées, propager les principes de liberté, former l'esprit public.

Et, en attendant le décret de la Convention sur les fêtes décadaires, il instituait des fêtes ayant « un but moral et civique ». L'inauguration des bustes des amis du peuple et la plantation d'un arbre de la liberté, ou une promenade militaire autour de l'arbre planté déjà, alternaient dans ces fêtes avec « la brûlure des livres d'église ou images sacerdotales et nobiliaires ».

Qu'aurait fait de plus Jullien s'il eût été représentant en mission? Il semblait qu'Ysabeau déjà ne fût plus là. Ce fut

1. *Discours sur les dangers de la contagion du modérantisme et sur les moyens de former l'esprit public*, lu dans la séance du club national de Bordeaux, le 2 floréal an II de la République française, une et indivisible, par Marc-Antoine Jullien, agent du Comité de salut public de la Convention nationale dans les départements maritimes et président du club national de Bordeaux. Bordeaux. an II. — Vivie, t. II, p. 215-217.

ourtant Ysabeau qui resta et Jullien qui partit à cette ɩeure. Mais, en partant (4 floréal, 23 avril), il laissait derière lui des amis qui devaient préparer son retour [1].

Il allait d'ailleurs retrouver à Paris un autre ami, qui ɩ'avait pas besoin qu'on l'en priât de Bordeaux pour l'y envoyer; et Jullien n'était pas fâché d'avoir l'occasion de ui exposer plus au long, de vive voix, ce qu'il lui avait nandé par écrit. Tandis qu'Ysabeau parcourait son département, recueillant des acclamations toujours dociles [2], et ue Tallien, pour entretenir son influence, écrivait au club ɩational, flattant toutes ses passions, Robespierre disposait tout de Paris dans Bordeaux au gré de son jeune favori. Le Comité de surveillance y était renouvelé et les nembres nommés par le Comité de salut public. Le Comité le salut public, c'était Robespierre, et il n'avait pu dresser a liste que sur les indications de Jullien. Aussi le Comité ɩouveau, dans son adresse aux habitants de Bordeaux, ɩ'était-il que l'écho des paroles du jeune délégué au club ɩational, quand il faisait appel à l'union et à l'extermination.

Cependant l'instrument d'extermination, le tribunal extraordinaire, allait-il rester à Bordeaux? Le décret du 19 floréal (8 mai) avait réalisé le principe posé par celui lu 27 germinal, tout était ramené au tribunal révolutionɩaire de Paris. Seulement la loi qui supprimait en général

1. A la date du 4 floréal, on trouve dans les cahiers de police du Comité le salut public la mention de cette note de Jullien, pendant son séjour à Bordeaux : « Jullien, agent du Comité de salut public à Bordeanx, prévient qu'il est grand temps de s'opposer à la conduite contre-révolutionnaire les scélérats de la Vendée. » (Arch. nat., F[7] 4437.)

2. Mais les dénonciations en sens inverse ne lui faisaient pas défaut. On trouve dans les mêmes cahiers du Comité de salut public, à la date du floréal : « André Maricaut, citoyen de Bordeaux, dénonce les citoyens Isabeau, Tallien, Peyrend d'Hervas, Marcel Leard, Isabeau jeune et Lacombe. l leur reproche beaucoup de vexations, de cruautés et de rapines. Ils pensent (dit-il) que les fléaux de disette et de rapine qui menacent la République vont bientôt la faire toucher à sa fin, et ils ont chargé Le Moël des préparatifs pour prendre une retraite dans l'Amérique septentrionale. » — *Note.* « Ordonner au commandant de la marine de mander à Paris Moël sur-le-champ pour être entendu au Comité. »

les tribunaux ou commissions de province donnait, par son article 3, au Comité de salut public le droit de les maintenir là où il le jugerait bon. Qui pouvait sauver la commission militaire de Bordeaux? Un seul homme, Jullien. Le Comité de salut public, fermé pour Tallien, était ouvert pour lui. Il sut faire entendre au Comité que la commission serait excellente, si elle n'avait pas à côté d'elle un représentant comme Ysabeau, et du même coup il atteignit son double but : le maintien de la commission et le rappel de son rival.

Voici la lettre que le Comité de salut public écrivit à la commission :

Paris, le 25 floréal de l'an II de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public
à Lacombe, président de la commission établie à Bordeaux
et à ses collègues,

Le Comité de salut public, citoyens, a cru devoir continuer dans l'exercice de ses fonctions la commission établie à Bordeaux. Mais, comme celle qui vous avait précédés s'était montrée indigne de la confiance du peuple, en condamnant seulement à de fortes amendes les négociants que, dans ses jugements mêmes, elle reconnaissait contre-révolutionnaires et par conséquent dignes de mort aux yeux de la loi, le Comité de salut public attend de vous cette fermeté révolutionnaire et cette application inflexible des décrets, si nécesaires dans les circonstances actuelles et dans les fonctions délicates qui vous sont confiées.

Les membres du Comité de salut public,
Signé : COUTHON, B. BARÈRE, ROBESPIERRE [1].

Et il envoya ce message à Ysabeau en même temps qu'il lui adressait à lui-même une lettre de rappel. Ysabeau, en transmettant de Royan à Lacombe cette pièce qui devait tant le réjouir, l'informait que lui, représentant, se voyait relevé de ses fonctions à Bordeaux.

Presque en même temps arrivait Jullien, comme pour

1. Vivie, t. II, p. 238. — Le décret est de la même date. Arch. nat., AF II, carton 22, dossier 69, pièce 93.

jouir de ce double triomphe. Il venait non pas remplacer Ysabeau sans doute (il fallait un représentant du peuple), mais avec une délégation officielle, délégation de la commission exécutive de l'instruction publique, bien spéciale et bien humble, mais dans laquelle on sentait la main de Robespierre. Son premier acte fut de faire afficher sur les murs de Bordeaux l'arrêté du Comité de salut public qui renouvelait le comité de surveillance, comme pour mieux faire sentir de qui il procédait. Il se voyait vraiment alors sans rival. Ysabeau était désormais atteint dans sa position; Tallien frappé au cœur : Robespierre venait de faire arrêter à Paris Teresa Cabarrus, qui s'était mise plus en avant qu'il ne convenait au Comité. Jullien, étant seul à Bordeaux, se proposait d'y trôner dans une fête essentiellement anti-girondine : la fête anniversaire de la révolution du 31 mai qui avait proscrit les Girondins [1]. Mais Ysabeau y rentra le 29 et la présence d'un représentant primait toute autre. La mise en scène dont Jullien avait tracé le programme, où il s'était fait sa place, se trouvait donc singulièrement dérangée. Ysabeau ne venait pas pour se mettre en révolte contre l'arrêté de la Convention; il venait l'accomplir au contraire, faire ses préparatifs de départ et ses adieux au club national ; faire des adieux? bien plutôt recueillir l'expression des regrets. Dans ses deux visites, le 10 et 11 prairial (29 et 30 mai) au soir, il fut couvert d'applaudissements.

Le jeune Jullien n'y tint pas. Le 11 (30) au soir, il écrit à Robespierre :

1. Voici une note consignée dans les cahiers du bureau de police du Comité, résumant au 15 prairial les rapports de Jullien sur ce qu'il avait fait et se proposait de faire à Bordeaux depuis son retour : « Le citoyen Jullien, envoyé par le Comité de salut public à Bordeaux, a réveillé l'énergie du club national; — fait jouer au spectacle des pièces qui inspirent l'amour de la liberté; — se plaint de ce qu'on célèbre encore les dimanches et de ce que, dans quelques campagnes, on dit quelquefois la messe. Il va y envoyer de bons patriotes pour détruire le fanatisme en détruisant l'ignorance; il prépare une fête solennelle pour l'anniversaire du 31 mai. » (Arch. nat., F[7], 4437, 16e cahier.)

Je t'ai promis, mon cher ami, de t'écrire tout ce qui regarderait Bordeaux et je tiendrai parole. Il était bien urgent qu'Ysabeau partît; et cependant, malgré l'arrêté du Comité de salut public en date de 25 floréal, il est encore ici et diffère son départ de quelques jours sous je ne sais quels prétextes... Ce soir Ysabeau est encore venu au club, et cette affectation de s'y rendre plus assidûment et d'y rester tout le long de chaque séance, ce qui ne lui arrivait jamais auparavant, devient plus suspecte encore par le contraste de ses discours particuliers et de ses discours publics... Je crois, d'après toutes les intrigues et les menées sourdes que je vois, qu'il serait important d'ôter à Ysabeau même son congé dans les Pyrénées, d'où il serait trop voisin encore de Bordeaux, qu'il n'a pas perdu l'espérance de revoir... J'ai dû te dire tout. Ma mission ici éprouve de grands obstacles, car il suffit que je vienne au moment où Ysabeau part, pour qu'on me voie comme la bête noire [1].

Et le lendemain de la fête où Ysabeau était venu prendre la place qu'il s'était flatté d'occuper, il ne ménage plus rien. C'est une dénonciation en règle avec toutes les perfidies du genre :

Ysabeau ne part point encore, malgré votre arrêté il reste et il intrigue. Il a dit qu'il fallait que les patriotes se ralliassent pour faire tête à l'orage. Il visite les corps constitués... Sa présence prolongée est une rébellion aux ordres du Comité; tout me prouve qu'il cherche même à le décrier, et je passe sous silence ce qui ne regarde que moi, contre lequel il s'exprime de manière à m'ôter toute confiance, tout crédit, quoique je sois votre agent. Le président de la commission révolutionnaire Lacombe m'a rapporté que, se promenant avec Ysabeau après l'exécution d'Hébert et de Danton, Ysabeau lui dit qu'il voyait avec peine qu'on guillotinât un grand nombre de Montagnards; qu'il ajouta dans la même conversation que « Tallien jouait un grand rôle », et, en parlant de sa conduite à Bordeaux, « qu'elle était un reproche pour Collot d'Herbois, qui avait fait couler des flots de sang dans Lyon ». Ysabeau veut se créer un parti, diviser les patriotes dont quelques-uns lui restent encore attachés, et rallier aussi les négociants et les aristocrates qu'épouvantent la commission militaire et mon retour,

1. Courtois, *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 107[b], p. 367. Voy. cette lettre dans M. Vivie, qui la reproduit tout entière p. 243-245

dont on parait ignorer le motif. Hier nous célébrâmes l'anniversaire du 31 mai. Ysabeau parut avec les corps constitués à la fête, et l'on battit des mains sur son passage, on cria : *Vive Ysabeau!* Il saluait les applaudisseurs; quelques patriotes indignés firent entendre le cri de *Vive le Comité de salut public!* Ysabeau se retourne de mauvaise humeur et dit : « Le mot « *Vive la Montagne!* suffit, il comprend celui-là. » Sa conduite tend à discréditer publiquement le comité...

Mon ami, je n'entrerai pas dans plus de détails, mais il importe, pour sauver Bordeaux [c'est ainsi qu'il avait fait de Carrier pour sauver Nantes], qu'un courrier extraordinaire apporte l'ordre du rappel positif et direct, à Paris, d'Ysabeau, pour ôter aux négociants l'attente de son retour après un congé dans les Pyrénées. Si même Ysabeau est ici à cette époque, vos arrêtés violés devront peut-être vous faire prendre des mesures plus sévères [1].

Puis en post-scriptum :

Je te cite plusieurs mots d'Ysabeau qui, séparés, ne sont rien en eux-mêmes, mais dont l'ensemble peut signifier beaucoup. Il a été voir ce matin les corps constitués; il a parlé d'orages qui allaient éclater; il a éveillé des craintes... Il s'est plaint ce matin qu'on envoyait un jeune homme qui n'avait pas même le droit d'entrer dans les assemblées primaires [et c'était vrai], il a dit à mon sujet avec affectation qu'il paraissait étonné qu'un ministre eût quitté son poste.

Un ministre! Et le 14 prairial :

Ma lettre n'a pu partir hier, nous avons eu séance au club, où Ysabeau a répété ses adieux déjà faits; et cependant il ne part pas encore aujourd'hui [2].

Enfin Ysabeau part :

Ysabeau est parti cette nuit!

écrit Jullien à Robespierre le 15 prairial; et il se sent plus libre de se mettre à l'œuvre :

La punition des intrigants de Bordeaux, dont les uns n'avaient en vue, comme Chabot, qu'un intérêt, dont les autres

1. 13 prairial. Courtois, *ibid.*, n° 107[f], p. 364.
2. *Ibid.*, p. 366.

servaient Hébert ou Danton, et dont tous n'aspiraient qu'à détruire le Comité de salut public pour détruire la liberté; la punition, dis-je, de ces intrigants de tous les partis va régénérer Bordeaux [1].

Mais alors encore il n'oublie pas Ysabeau, et, dans une lettre adressée à Saint-Just, le 25 prairial, sous prétexte de tenir sa parole en lui faisant connaître l'état de Bordeaux, il ramasse tous ces traits perfides dont il a si bonne provision : les trop bons rapports d'Ysabeau avec le négociantisme, les hommages qu'il recevait dans la ville, son titre de sauveur, son portrait adulé, les *vivats* de la rue, les applaudissements du théâtre, les pleurs sur son rappel, les votes des clubs pour son retour, tous traits qui devaient, ce semble, porter coup plus sûrement encore dans l'esprit ombrageux du farouche triumvir [2].

Dans ces mêmes lettres par lesquelles il cherchait à se débarrasser d'Ysabeau, il exposait à Robespierre ses plans; ce n'était pas pour rien, comme ce n'était pas sans raison, qu'il voulait mettre le représentant à la porte :

Le moment est venu, écrivait-il le 11 prairial (30 mai), de révolutionner cette commune ; et celui qui commencera le travail, surtout après un homme aussi mielleux et modéré qu'Ysabeau, ne sera pas aimé [3].

Et le 12 :

Je dois, mon bon ami, te soumettre une réflexion. Nous allons révolutionner Bordeaux et j'ai déjà un bon comité de surveillance, mais c'est peu, si les autres corps constitués ne sont propres à le seconder; sans les renouveler en entier, il est indispensable de les purger de certains hommes dangereux et suspects.

Vois si le Comité de salut public a dans moi assez de confiance pour me charger de cette opération.

1. Courtois, *ibid.*, n° 107^{g}, p. 367.

2. Voy. cette lettre très longue et très étudiée, *ibid.*, n° 107^{i}, p. 355-359. (La pagination est défectueuse, la lettre 107^{i} suit bien la lettre 107^{h}; mais dans cette dernière lettre la page qui suit 368 est numérotée 353, numéro qu'on trouve déjà pour la lettre 107^{b} .)

3. *Ibid.*, n° 107^{h}, p. 354.

Les autorités établies par Ysabeau mises entièrement, par un renouvellement total, entre les mains de son adversaire! — Et il proposait de porter de neuf à dix-huit les membres du comité de surveillance :

Plusieurs négociants s'étant retirés dans leurs campagnes, il importe que le comité de surveillance puisse agir dans tout le département [1].

Il songeait même à réformer, à épurer la commission militaire, car il voulait élargir le cercle de son action :

La commission militaire rétablie comme commission révolutionnaire, disait-il dans une autre lettre (du 13 prairial), a besoin que quelques hommes y soient changés, et que la Terreur ne tombe pas seulement sur les fédéralistes dont quelques-uns à Bordeaux ont été de bonne foi, mais sur les aristocrates, les modérés, les intrigants et les fédéralistes avec connaissance de cause, dont plusieurs sont impunis [2].

IV

Le jeune Jullien et la Commission militaire confirmée. Les Girondins cachés à Saint-Emilion. Les fournées (prairial et messidor).

La commission militaire avait désormais toute liberté d'action et elle en usa largement. A la reprise de ses séances, le 16 prairial (4 juin), après une interruption d'environ trois semaines, elle envoya à l'échafaud deux nobles et un prêtre :

Jean-Daniel-Alphonse GOMBAUD, âgé de soixante-dix ans, dont le fils avait émigré. On l'accusait d'avoir dit que « jamais la tyrannie n'avait été exercée avec plus de cruauté »; on lui imputait à lui-même d'avoir opprimé la Réole par un fréquent usage de sa voiture : c'était abuser de la route. Comme il demandait un défenseur officieux :

1. Courtois, *ibid.*, n° 107[b], p. 353, 354.
2. *Ibid.*, n° 107[f], p. 365.

Ce serait en vain, dit le président, tu es désigné comme aristocrate.

— J'ai d'autres pièces à produire.

— Nous sommes fixés sur les charges existantes contre toi.

Charles-Antoine de Pis, grand sénéchal au présidial de Bazas, député à l'Assemblée constituante. On l'accusait de haine pour la Constitution, de mépris pour les autorités constituées et d'attachement pour ses girouettes (qui avaient quelque signe aristocratique). Il avait, disait-on, blâmé un citoyen de nourrir la mère d'un républicain; dit à un autre : « Tu t'enivres cette année, mais bientôt tu mettras de l'eau dans ton vin », et fait cette déclaration : « Né noble, je veux mourir noble. »

A l'audience, on lui demande s'il a regretté l'ancien régime? — Non : il a subi trois ans d'exil comme conseiller au parlement de Bordeaux.

Pourquoi il a abandonné son poste à l'Assemblée constituante, lorsque les patriotes ont triomphé? — Il n'en était parti que par raison de santé.

Aux autres imputations il répond qu'il s'est efforcé de prêcher le respect des lois et du gouvernement. Il n'a quitté la France que quinze jours en 1791, pour aller à Lausanne consulter le docteur Tissot. Il n'était donc pas un émigré, et son fils ne peut être regardé comme tel : il l'a envoyé en 1790 en Suisse, avec passeport, pour son éducation.

Louis de Lavaissière, ancien chanoine, faisait, disait-on, le patriote pour faire oublier qu'il était prêtre; et en effet à l'audience, interrogé s'il était prêtre, il dit : « Il y a six ans que je ne le suis plus », et il vantait ses actes civiques. « J'ai assisté aux assemblées primaires; j'ai fait travailler les pauvres. — C'était pour les tromper, lui dit-on. — Jamais je ne leur ai tenu que des propos patriotiques. » Il était membre de la société populaire de la Réole et il produisait un certificat du maire et des officiers municipaux de cette commune, attestant qu'il avait été élu

notable; qu'il avait prêté le serment, fait des dons. Mais un témoin dit : « Sa société était l'aristocratie la plus puante. » Noble et prêtre, deux qualités indélébiles, quoi qu'il fît.

L'ivresse ou la maladresse des exécuteurs, les frères Peyrussan, fit de cette triple exécution une véritable boucherie. Le public même de la guillotine en fut révolté, et les bourreaux, traduits devant la commission militaire, furent admonestés par le président Lacombe, qui, leur vantant le caractère auguste de leurs fonctions, les rappela au sentiment de l'humanité, puis les envoya en prison jusqu'à plus ample information. On les en tirait pour exécuter les condamnés : ce qu'ils eurent à faire ce jour même (18 prairial, 6 juin). Ce jour-là en effet, cinq accusés, trois prêtres, et deux femmes coupables de les avoir cachés, furent envoyés à l'échafaud : les prêtres Louis Soury, vingt-neuf ans, Laffon Devillefumade, trente ans, Jean Molinier, vingt-sept ans; et les femmes Marie Bouquier, femme Trolonge, quarante-trois ans, domestique; Marie Gimet, trente-deux ans, empeseuse [1].

Les prêtres n'avaient rien à répondre, ils étaient réfractaires. Pour les femmes, le président Lacombe ne peut contenir son indignation. Il dit à l'une d'elles :

Tu savais que ces hommes étaient prêtres? — Oui.

Tu étais déjà leur complice et tu l'avoues. Tu penses comme eux, tu t'honores de leur avoir donné asile? — Oui.

Tu les as recélés, tu as voulu les dérober au glaive de la loi.

Ce fut la confession de l'une comme de l'autre, le jugement même le constate :

Considérant qu'en pleine audience, les femmes Gimet et Bouquier se sont fait gloire de les avoir sciemment cachés, et qu'elles ont déclaré à plusieurs reprises qu'il vaut mieux suivre la loi de Dieu, que celle des hommes [2].

1. Vivie, t. II, p. 251-253.
2. Dossier Molinier, etc., et La Benodière, p. 69, note 2.

Le 19 (7 juin), un seul condamné, Jean SEGUIN, et huit acquittés [1].

Le 22 (10 juin), un seul encore : Pierre-Félix GAUBAN, trente ans, avoué à la Réole [2].

Le 23 (11 juin), cinq condamnés :

Lambert DUPRÉ et Pierre BARTHOUIL, pères d'émigrés, accusés d'être en correspondance avec leurs enfants; ils avaient exprimé le vœu qu'il y eût deux chambres comme en Angleterre : vœu tendant au renversement de la République; et les trois frères LABADIE (Bernard, Pierre-Marie et André), commissionnaires en marchandises : ils avaient, dans leur correspondance, mal parlé des assignats, « cette monnaie précieuse à laquelle on doit la liberté », gémi des persécutions qui multipliaient les émigrations, et dit : « Les brigands n'attendent peut-être que le moment du choc des armées ou du choc des partis pour lever l'étendard dévastateur »; etc.

Le 24 (12 juin), six condamnés :

Guillaume ARROUCH, qui, le 8 juin 1792, à la représentation de *La vie n'est qu'un songe*, avait crié : *Vive le roi!*

Les deux frères LONG, dits *Patience*, ferblantiers, aristocrates enragés.

Michel HOUSSET, boulanger, leur ami, était un aristocrate aussi et d'une espèce bien dangereuse! Housset et Patience jeune, dit l'accusation, allèrent à Paris à l'époque de la conspiration des poignards, « d'autant plus coupables que, nés dans la classe du peuple, ils étaient destinés à jouir principalement des bienfaits de la Révolution ».

Les deux derniers étaient de ceux au contraire qui

1. Les huit accusés, dénoncés par Seguin, qui fut convaincu de faux témoignage.

2. Il était accusé de s'être soustrait à la levée des 300 000 hommes, et d'avoir déclaré qu'il rougirait de se dire Français, s'il était en pays ennemi. Il avait tenu encore ce propos dans la salle du club à la Réole : « Vous croyez que la Révolution tiendra? Laissez venir les puissances étrangères, elles vous mettront à la raison. » Il n'en fallait pas tant pour être suspect : faire appel aux puissances étrangères! — Dans les notes d'audience, il y a une très longue réplique à la défense, mais la défense fait défaut.

étaient destinés à en éprouver les rigueurs : Mathieu COMMARQUE, ex-noble, âgé de soixante-quinze ans, et Jacques François DUMAS-FONTBROGE, qui avait été conseiller au parlement de Bordeaux; et il était ce qu'on appelait alors fanatique : il y a dans son dossier plusieurs lettres qui sont de 1791, de 1792. On relève comme grief capital dans une lettre de 1792 cette phrase : « Se soumettre à la Providence! Celui qui la dirige ne nous abandonnera pas, puisque c'est la religion qui est attaquée. »

Le 27 (15 juin), six encore [1].

Le 28 (16 juin), même nombre, on ne procède plus que par fournée : Jean BIRÉ, huissier, chassé de sa section comme aristocrate; PATY DU RAYET, ancien conseiller au parlement de Bordeaux, toujours ennemi de la Révolution; François-Honoré DE COSSON, ex-noble, qui attendait la contre-révolution; et la preuve, c'est qu'il gardait ses titres féodaux; Pierre BULLIT, homme de loi, aristocrate : c'est « le cri public » qui l'accuse; François CISSAC-SAINT-ANDRÉ, perruquier de son état, mais aristocrate de sentiments : « Il n'en est pas de plus prononcé », dit l'accusation : « d'autant plus coupable, ajoute-t-elle encore, qu'il devait chérir la Révolution française, faite surtout pour cette classe si longtemps et si injustement méprisée », — et l'on peut dire si cruellement persécutée alors, car, on ne saurait trop le redire, il n'y en a pas qui ait fourni plus de victimes à l'échafaud; — enfin Arnaud-Antoine PALLANDRE, libraire. Pour celui-là, sa perte était certaine. Le président ne se contient pas à l'audience :

> Ce n'est pas un témoin qui t'accuse, c'est tout Bordeaux. Tous les habitants de cette cité déclarent que tu es un aristocrate.

1. Élisabeth CHILLAUD, veuve de DUMAS DE FONTBROGE, complice de ses crimes (on a vu quels crimes!). Louis ARROUCH, cousin du condamné de la dernière fournée, plus coupable encore que son cousin, dit l'accusation; il avait montré un pistolet, disant : « Voilà de quoi soutenir mon opinion ». Les deux PIBEREAU, père et fils (Raimond et Jean), négociants, accusés d'avoir correspondu avec des émigrés : ce qu'ils niaient. Simon VASSEROT, marchand de toile, et Pierre-Tiburce LANTOURNE, gendarme de la garde du roi.

C'est dans ta boutique, dans ton cabinet littéraire, que les aristocrates se rendaient. C'est Pallandre qui, par ces fréquentations, a fait à Bordeaux le mal qui était en son pouvoir.

Pallandre se moquait des patriotes qui passaient devant sa porte. Ce tribunal ne fera pas de grâce aux aristocrates.

C'est encore Pallandre que la municipalité mit en prison pour avoir fait distribuer un libelle; cela en serait assez pour le condamner.

On lit en note :

L'accusé n'a rien répondu.

Le 29 (17 juin), nouvelle fournée de quatre :

Vital Devignes et François Vigneron, hommes de loi : le premier, « dénoncé par l'opinion comme aristocrate enragé »; le second, faux patriote, « à la tête des contre-révolutionnaires et des prêtres perfides »; Joseph Bouet, qui avait signé pour l'ouverture des églises; Simon Paris, juge de paix, dans les papiers duquel on avait trouvé « des réflexions sur le gouvernement d'Angleterre, où on lit entre autres choses ces blasphèmes contre la République :

« Ils se convainquirent (les Anglais) que vouloir établir la liberté chez une grande nation en la faisant intervenir dans le détail du gouvernement, c'est vouloir de toutes les choses la plus chimérique; car cette autorité de tous, dont on y amuse le peuple, n'est au fond que l'autorité de quelques citoyens puissants qui se partagent la République; et ils se reposèrent enfin dans la seule constitution qui puisse convenir à un grand État et à un grand peuple libre, je veux dire celle où un petit nombre délibère et où un seul exécute [1]. »

Il se défendit en disant :

C'est un manuscrit qui s'est trouvé dans mes paperasses; il n'est pas de mon écriture. J'ai eu beaucoup de précepteurs qui s'amusaient chez moi... Je ne l'ai jamais lu.

Vaine excuse!

Le jeune Jullien se flattait d'avoir fait prendre goût

1. La Bénodière, p. 62, note 2.

dans Bordeaux à ces massacres; il écrivait le 11 messidor au Comité de salut public :

Il y a quelque temps, un silence morne était, dans les séances de la commission militaire, la réponse du peuple aux jugements de mort contre les conspirateurs; le même silence les accompagnait à l'échafaud. La commune entière semblait gémir en secret de leur supplice. Aujourd'hui des acclamations unanimes et les cris mille fois répétés de *Vive la république!* sanctionnent et la condamnation et l'exécution des ennemis de la patrie. L'égoïsme et le modérantisme s'effacent; les esprits prennent une teinte républicaine et révolutionnaire [1].

Mais il y avait des proscrits dont la tête avait plus de prix que beaucoup d'autres ensemble : c'étaient les députés girondins que l'on savait réfugiés dans le département. On soupçonnait que Guadet était caché à Saint-Émilion chez son père ou par son père; et c'est pourquoi on avait déjà mis le père sous bonne garde. On avait fouillé les grottes de Saint-Émilion, on avait dressé des chiens à cette chasse à l'homme, et rien n'avait servi. Jullien avait promis au Comité de salut public d'être plus heureux, et il tint parole. Des commissaires de la commission militaire vinrent de nuit à Saint-Émilion; le général Mergier, à qui ils avaient demandé des troupes, s'était offert lui-même à les conduire. La maison du père de Guadet fut investie, et tous ceux qui s'y trouvaient, préalablement arrêtés; on fouilla partout, on chercha s'il n'y avait point quelque cachette. On désespérait du succès, lorsque deux des commissaires qui inspectaient le grenier crurent s'apercevoir d'une différence entre ses dimensions et celles de la pièce située au-dessous. On vérifia le fait, on monta sur le toit, on le défonça à la partie suspecte. Un bruit sec, comme d'un pistolet qui rate, se fit entendre. Plus de doute; on pressait la démolition, quand une voix dit : « Arrêtez, nous sommes disposés à nous rendre » : c'était Guadet et Salles.

1. Arch. nat., AF II, 46, 2e dossier, pièce 14.

Ils dirent qu'on ne les aurait pas pris vivants, si leurs pistolets n'avaient raté [1].

On les conduisit à Bordeaux avec toute la famille Guadet.

Le procès des deux proscrits fut bientôt fait : ils étaient hors la loi; on constata leur identité et on les envoya à l'échafaud « au bruit de la musique militaire [2] ».

Cette prise en faisait espérer d'autres. On poussa donc plus activement les recherches à Saint-Émilion. Après avoir fouillé les grottes, on eût rasé la ville afin de mettre toute cachette au jour, si les derniers proscrits, Barbaroux, Buzot et Pétion, instruits du sort de Guadet et de Salles, n'eussent résolu de ne pas compromettre plus longtemps l'honnête homme, le perruquier Troquart, qui leur donnait asile. Ils se dirigèrent de nuit vers Castillon. Le lendemain matin, comme ils allaient y arriver, entendant les voix d'une troupe de volontaires, ils crurent que c'étaient les soldats envoyés à leur recherche. Barbaroux, ne voulant pas tomber vivant entre leurs mains, se tira un coup de pistolet et ne fit que se briser la mâchoire. On accourut au bruit, et comme son linge portait la marque R B, on lui demanda s'il n'était pas Buzot, il dit qu'il était Barbaroux. Buzot et Pétion avaient gagné un bois qui les avait dérobés à la vue de cette troupe.

Barbaroux fut amené à Bordeaux le 6 messidor (24 juin) et déposé au comité de surveillance révolutionnaire, où il subit un interrogatoire dont le procès-verbal nous est resté :

Aujourd'hui, 6 messidor an II de la République française, une et indivisible, nous soussignés, membres du comité révolutionnaire de surveillance de la commune de Bordeaux établi par le Comité du salut public de la Convention nationale, avons reçu l'interrogatoire du ci-après nommé.

1. Voy. le procès-verbal d'arrestation dressé par le général Mergier, reproduit par M. Vivie, t. II, p. 265-267.

2. Pierre-Henri DUMAS DE LARROQUE, conseiller au Parlement, « aristocrate reconnu, tyran des petits propriétaires », fut exécuté en même temps.

Quel est ton nom, âge, profession, lieu de naissance et dernier domicile? — Barbaroux, âgé de vingt-sept ans, député à la Convention nationale, natif de Marseille, et domicilié en dernier lieu à Saint-Émilion, pays de Guadet.

Qui t'a fait cette blessure à la tête? — C'est moi.

Où étais-tu caché? — Dans les environs de Libourne.

As-tu passé à Castillon? — J'y ai demeuré quelque temps.

Condorcet était-il avec toi? — Il a passé en Italie [1].

Et attendu l'état de démence dans lequel il se trouve, nous avons clos le présent, après avoir bien et dûment constaté l'identité, les dits jours, mois et an que dessus. — Signé : Lelom, Plénaud, Michenot [2].

Ce qu'ils appellent démence, c'est sans doute l'état de prostration et de faiblesse où sa blessure l'avait fait tomber. D'autres disent que sa parole seule était embarrassée; que ses yeux lançaient des éclairs et menaçaient ses ennemis.

Son état était si grave en réalité qu'on n'osa point le transporter, soit en prison, soit au tribunal, de peur qu'il n'expirât en route, et la commission militaire, « voulant concilier ce qui est dû à la justice avec ce que prescrit l'humanité », en d'autres termes, ne voulant pas manquer sa proie, décida qu'elle irait elle-même au comité. Ce fut là qu'elle constata l'identité de Barbaroux, et on eut encore le temps de faire tomber sa tête. Quant à Buzot et Pétion, leur fuite était restée un mystère : nulle part elle n'avait laissé trace; ce fut seulement dans les premiers jours de juillet que les patriotes de Castillon, faisant une battue dans les bois voisins de Saint-Magne, trouvèrent leurs cadavres à demi dévorés dans un champ.

La société populaire de Castillon se hâta d'annoncer l'heureuse nouvelle :

« Il était trop doux pour des traîtres, disait-elle, le supplice que la loi leur préparait, et la justice divine leur en réservait

1. Question et réponse singulières : Condorcet s'était empoisonné à Bourg-la-Reine, le 8 germinal (28 mars 1793). (Voy. *Hist. du tribunal révol. de Paris*, t. III, p. 83.)
2. Vivie, t. II, p. 273.

un plus digne de leurs forfaits. On a trouvé leurs cadavres hideux et défigurés, à demi rongés par les vers, leurs membres épars sont devenus la proie des chiens dévorants, et leurs cœurs sanguinaires la pâture des bêtes féroces [1]. »

Rhétorique de cannibale, qui cache mal le regret de n'avoir pas eu part au festin [2]!

Durant les longs mois qu'ils avaient passés dans leur cachette, les proscrits avaient eu le temps de réfléchir sur les événements qu'ils avaient traversés, sur le rôle qu'ils y avaient eu, et sur la triste transformation de l'œuvre à laquelle ils avaient consacré leur intelligence et leur vie :

J'ai vu, disait Barbaroux, j'ai vu les Français, sensibles hier, boire aujourd'hui le sang des plus hommes de bien. Il faut servir nos semblables par l'exemple de nos vertus : s'ils souffrent, il faut les secourir ; mais vouloir conduire à la liberté un peuple qui blasphème Dieu et adore Marat, c'est la plus absurde folie. Cette populace n'est pas plus faite pour un gouvernement philosophique que les lazzaroni de Naples et les anthropophages de l'Amérique [3].

Buzot, dans les Mémoires qu'il écrivit alors, s'accuse de la part qu'il a prise hélas ! aux premières lois de la Terreur et s'efforce de détourner de dessus sa tête le sang répandu :

Ce fut moi, dit-il en parlant du décret sur la provocation au rétablissement de la royauté, ce fut moi qui proposai un jour cette loi dont on a fait le plus criminel abus. De pauvres cuisinières, de pauvres cochers de fiacre en ont été les premières victimes [4]...

Grand Dieu ! s'écrie-t-il plus loin, si ce ne peut être que par de tels excès, avec de tels hommes, par des moyens aussi in-

1. Lettre lue le 19 messidor à la Convention, *Moniteur* du 20, t. XXI, p. 158, et Berriat, t. I, p. 305.

2. Le jeune Jullien aurait voulu y admettre tout Paris : « Pétion vivant devait être reconduit à Paris pour y venger par sa mort le peuple qu'il avait lâchement trahi ; mais Pétion et Buzot se sont soustraits à l'échafaud en se tuant eux-mêmes, et leurs cadavres pourris ont été trouvés dans un champ de blé. » (Arch. nat., AF II, 46, 2e dossier, pièce 14.)

3. Barbaroux, *Mém.*, p. 373-374. Édition Dauban.

4. Catherine Clère, 18 avril ; Mangot, 27 avril (*Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 133 et 140).

fâmes que s'élèvent et se consolident les États républicains, il n'est pas de gouvernement plus affreux sur la terre ni plus funeste au bonheur du genre humain [1].

Ce n'est pas seulement la République, c'est le peuple tel que la Révolution l'a fait qui lui inspire, dans le découragement où il est tombé, un suprême dégoût :

En vérité, dit-il, c'est une folie, du moins j'en ai grand'peur, de vouloir servir le peuple par des moyens honnêtes; la vérité n'est pas faite pour lui.

Il cite Charron, et il ajoute :

En 1791, on lui dit : « Voilà une constitution admirable », et il répète : « Notre constitution est admirable », et il jure mille fois la constitution ou la mort. En 1793 on lui dit : « Vive la République, et soit à jamais anéantie la constitution de 1791 ! » et il répète les mêmes imprécations contre la constitution de 1791, et les cris de *Vive la République!*

Et la constitution telle qu'on vient de la faire, a-t-elle donné les biens qui permettent de s'y fixer désormais?

C'est depuis cette constitution qui proclame l'égalité et la liberté, que les plus cruelles atteintes y ont été portées de toutes parts. Les décrets arbitraires qui consacrent le vol et le pillage des propriétés, les arrestations, les vexations, les assassinats se multiplient sur toutes les parties habitées de ce malheureux empire : la tyrannie est partout, à chaque pas on la rencontre! On n'ose pas parler, aller, venir, respirer, qu'elle ne se tienne inquiète, suspendue à votre passage, à chaque parole qui s'échappe de votre bouche, jusques au souffle qui sort avec contrainte de vos lèvres. Le sang innocent ruisselle sur toutes les places publiques, et l'échafaud est devenu le siège et l'asile de la vertu [2].

Faut-il s'y résigner? Ce ne sont pas des hommes du tempérament de Buzot qui s'y résignent :

Comment, on se laisse égorger! s'écrie-t-il [3].

1. *Mém. de Buzot* (éd. Dauban), p. 30 et 42.
2. *Ibid.*, p. 60.
3. *Ibid.*, p. 98, note 1.

Mais ces protestations restent impuissantes dans la grande prostration des esprits qui succède aux secousses des révolutions.

La condamnation et la mort des derniers Girondins ne satisfirent point Jullien; et dans le programme des *desiderata* qu'il envoyait, le 12 messidor, à Robespierre, avec prière de les faire décréter par le Comité de salut public, figurait cet article : faire raser les maisons où étaient Guadet, Salles, Pétion, Buzot et Barbaroux, transférer la commission militaire à Saint-Émilion pour y juger et *faire périr*, sur les lieux, les auteurs ou complices du recèlement des conspirateurs [1]. — Quelle fureur, à dix-neuf ans! s'écrie Courtois dans son rapport à propos de ces lettres [2].

Les Girondins envoyés à l'échafaud avaient jeté plus d'éclat sur la commission militaire qu'ils ne lui avaient pris de temps : *hors la loi!* tout était dit. « Hors la loi, disait Buzot dans ses Mémoires, quel atroce décret de mort! Dans quelle nation sauvage et barbare ont-ils puisé l'exemple d'une pareille atrocité [3]! »

Lacombe n'eût pas demandé mieux que de conduire ainsi tous les procès. Il n'y avait dans ce tribunal ni jurés ni accusateur public. Quant aux défenseurs, il n'y en avait pas non plus à l'origine, et lorsque les représentants les eurent établis, ce fut, avec cette commission, une illusion, un péril même! Des misérables prirent quelquefois ce rôle pour faire métier d'espion [4] : Tœbarts, le 6 thermidor (24 juillet), fut dénoncé par Ducasse, défenseur officieux. Lacorée, autre défenseur de même sorte, avait été arrêté le 27 germinal an II (16 avril 1793), pour s'être introduit sans permission dans des maisons d'arrêt; il fut remis en liberté le 4 floréal (23 avril), « attendu que depuis il a instruit le comité de faits très essentiels qui nécessitent en

1. *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 107[a], p. 336. — Voy. encore sa lettre à Barère de la même date. (Arch. nat., AF II, 46, 2[e] dossier, pièce 15.)
2. *Rapport*, etc., p. 85.
3. *Mém. de Buzot*, p. 95.
4. La Bénodière, p. 55.

quelque sorte son élargissement, afin qu'il puisse y donner suite ». Les défenseurs sérieux, bien qu'acceptés au préalable et munis d'une carte de la commission militaire, n'étaient pas en sûreté, s'ils paraissaient prendre trop à cœur la cause de leurs clients et leur suggérer des moyens de défense : témoin l'affaire de Galard. Son défenseur ayant lu sa défense, Lacombe dit à l'accusé :

As-tu fait toi-même le discours que ton défenseur officieux vient de lire.
— Oui, il est écrit de ma main.
Si un défenseur officieux t'avait prêté ses idées, il serait aussi coupable que toi [1].

Et il était même dangereux de se défendre soi-même. J'ai cité cette note d'audience sur Péry (11 frimaire) :

Le soin qu'il paraît prendre pour se blanchir, paraît un crime de plus [2].

Ainsi point de jurés, point d'accusateur public et aussi peu que possible de défenseurs. Lacombe eût volontiers supprimé de même les témoins, par application de la loi du 22 prairial. Pour ce qui est des pièces, il voulait au moins supprimer les formalités qui pouvaient, par le contrôle, retarder leur envoi. Le 2 messidor (20 juin), il adressait au comité de surveillance la réquisition suivante :

La commission militaire séante à Bordeaux, considérant que d'après la loi du 22 prairial sur le tribunal révolutionnaire de Paris et les principes qui l'ont précédée, la justice la plus prompte doit être rendue afin de délivrer la République des ennemis nombreux qui cherchent encore à la déchirer;
Considérant qu'un tribunal militaire doit avoir une marche encore plus rapide, et que la loi du 18 du mois de nivôse, que nous ne connaissons point, et d'après laquelle le comité de surveillance envoie des pièces au district, est abrogée par l'article 20 de la loi du 22 prairial :
Invite le comité de surveillance de lui envoyer directement

1. La Benodière, p. 56, note 1.
2. *Ibid.*, note 3.

et le plus promptement possible toutes les pièces relatives aux accusés. Au reste, la commission militaire prend sur sa responsabilité la démarche du comité de surveillance, et le prévient qu'elle en instruit le Comité de salut public [1].

Pour les crimes et les criminels, on a vu ce qu'ils étaient par le tableau que j'en ai retracé jour par jour : des paroles, des écrits, des signes, des sentiments même, simplement suspectés en raison de pratiques religieuses, de la naissance, de la fortune : fanatique, gros négociant, aristocrate, cela disait tout; et parmi tant de victimes, c'est encore la classe pauvre qui en fournit le plus, même à titre d'aristocrate; les pauvres gens ne savaient pas toujours ce que c'était. La fille Sabine Faure protestait qu'elle n'avait jamais été aristocrate :

A elle demandé si elle sait ce que c'est qu'un aristocrate? — Répond que non.

Si elle est disposée à rester aristocrate? — Répond que non.

Celle-là du moins fut acquittée [2].

De tels procès pouvaient se multiplier à l'infini; mais la commission avait le moyen d'y suffire : c'était de juger les accusés en masse, de faire des fournées. On en trouvera de 14, de 16, de 18; c'est par là qu'elle se montrait digne d'avoir été exceptée de la suppression générale et maintenue à côté du tribunal révolutionnaire de Paris. Si les jugements allaient vite, les éxécutions se faisaient encore bien moins attendre. L'exécuteur se tenait dans le cabinet du président. — Terribles représailles! Le président Lacombe sera un jour conduit directement du tribunal à l'échafaud. — Une chose qui montre la perversion de l'esprit public dans ces temps malheureux, sous l'influence de ces spectacles sanglants, c'est qu'à Bordeaux comme à Rochefort, il y eut des bourreaux amateurs. On dut sévir, parce qu'ils poussèrent le zèle jusqu'à insulter leurs victimes :

1. Vivie, t. II, p. 269-270.
2. La Benodière, p. 61, note 1.

Plusieurs citoyens (écrivaient les représentants, envoyés plus tard à Bordeaux, au comité de surveillance) nous ont dénoncé un particulier de cette commune qui, dans ce temps de deuil, avait exécuté sept à huit personnes condamnées à mort. On ajoute qu'en remplissant cette terrible mission à laquelle il n'était pas appelé, il insultait encore les malheureuses victimes sur lesquelles le glaive de la loi s'appesantissait. Nous vous invitons à nous marquer sur-le-champ si ce fait est vrai.

Et le fait était vrai, car, à la date du 29 ventôse an III, (19 mars 1795), ils prirent l'arrêté suivant :

Les représentants du peuple en mission dans le département du Bec-d'Ambès arrêtent que le citoyen Dutroussy, prévenu d'avoir, sans mission et sans caractère, guillotiné plusieurs personnes condamnées, après leur avoir prodigué toutes sortes d'insultes, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation.

TREILHARD et BOUSSION [1].

Les fournées se succédaient donc comme à Paris [2] : le 3 messidor (21 juin), six accusés, tous aristocrates, quatre condamnés : en tête M. DE PEYRONNET, dont le fils fut garde des sceaux sous la Restauration. Citons encore dans les journées suivantes : le 6 (24 juin), Jean-François CORNU, jeune avocat, déjà mis hors la loi par le décret du 6 août. On l'accusait d'avoir favorisé le rassemblement de la jeunesse bordelaise, protesté qu'il ne prendrait pas les armes lors de la levée des 300 000 hommes, et, dans les écrits où il paraissait combattre le tyran, parlé en sa faveur. Lié avec Ravez, on le voulait contraindre à dire où était son ami : « Si je le savais, répondit-il, et qu'on me dît : « Tu « vas être libre, déclare-le », je dirais : « Mon corps est à « vous, mais mon secret, ma liberté et mon âme sont à « moi ». Et je crois ces sentiments très républicains [3]. » Ce n'était pas à leur manière.

Le 9, avec cinq autres, Jean-Pierre POMIÈS, coupable de

1. La Bénodière, p. 60, note 1.
2. Voy. la note XII aux Appendices.
3. La Bénodière, p. 73.

n'être pas sorti de Bordeaux comme la loi l'ordonnait. Sur ce grief, il répondit à l'audience :

Ne vaut-il pas mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, je te le demande.

Dieu ne t'a pas défendu d'obéir à la loi, au contraire. — Dieu m'a donné depuis trente ans un don ineffable, et il m'a défendu d'obéir à la loi (à cette loi).

Cette réponse lui fit ajouter dans son jugement la qualification de fanatique outré.

Le 11 (19 juin), Hugues LAPIERRE, aristocrate et fanatique. Fanatique : au temps où les prêtres fidèles étaient chassés des églises, sans l'être encore du territoire, il leur avait loué des chambres pour célébrer la messe qu'ils ne pouvaient plus dire en public; son excuse était qu'il avait loué aussi à des prêtres assermentés. Aristocrate : « Tu as été de la cavalerie, lui dit le président; c'est suspect. »

La Commission n'envoya pas à l'échafaud, comme les autres, mais en prison jusqu'à la paix, l'instituteur Momus :

Convaincue que Momus, instituteur, faisait mettre à genoux ses élèves pour leur faire réciter les litanies; qu'au lieu d'élever leur âme vers l'*auteur immense* de la nature et vers *la liberté*, et enflammer leurs jeunes cœurs de l'amour dont ils doivent brûler pour elle, il leur faisait *sucer le lait de la superstition et du fanatisme;*

Convaincue qu'un pareil instituteur est d'autant plus dangereux, *dans une république où les vertus sont à l'ordre du jour*. qu'il a eu la lâcheté d'avouer, en pleine audience, qu'il ne se comportait ainsi que dans la crainte de perdre certains écoliers;

Qu'il est *vraisemblablement aristocrate au fond du cœur*, puisqu'il sacrifiait ainsi l'intérêt général à ses intérêts particuliers[1]...

Le 12 (30 juin), Antoine BAUDIN-SAINT-LAURENT, père de trois enfants émigrés à qui il avait fait passer de l'argent :

Où sont tes enfants, lui dit le juge? — Je n'en sais rien.

Où est Laroque Martin? — Mort guillotiné.

Nous sommes fixés.

1. La Benodière, p. 68.

Le 16 (4 juillet), onze religieuses du couvent du Bon Pasteur étaient immolées avec J. Cazeaux, prêtre réfractaire, qu'elle savaient caché, et un malheureux porteur d'eau, Léonard Pauze, accusé d'y avoir aidé. Le prêtre avait tout avoué, les religieuses avaient nié dans leur premier interrogatoire particulier [1]. Devant la Commission où on leur faisait espérer la vie pour prix de leur aveu, elles se turent, s'associant ainsi à la déclaration du prêtre : « Elles sont comme moi décidées à mourir. »

Voici leur interrogatoire devant la commission militaire :

A Léonard Pauze :

Depuis combien de temps portais-tu de l'eau au *Bon Pasteur?* — Un an.

Connais-tu cet homme qui est à ta gauche, Cazeaux? — Non.

Songe que tu parles en présence de l'Être suprême et des mandataires du peuple. — Je ne le connais pas.

Il t'a appris l'art de mentir, ce prêtre qui prêchait la religion. — Je ne le connais pas.

A Cazeaux :

Toi qui t'es longtemps dit le ministre d'un dieu de vérité, ne connaissais-tu pas cet homme? — Je m'en réfère à mes réponses.

Ta religion te prescrivait-elle de conduire ces femmes à l'échafaud? — Elles sont comme moi, décidées à mourir.

Scélérat, il n'est pas de tourments que tu [ne] dusses éprouver. Tu as égaré des femmes qui seraient peut-être devenues bonnes citoyennes.

Citoyens, ce prêtre n'est pas le seul dans Bordeaux. De bons citoyens nous ont dit qu'il y en a peut-être plus de 300. Pendant que les aristocrates attendaient le moment de se mettre à la tête d'une faction, les prêtres étaient là pour faire une nouvelle Vendée. Découvrez-les tous, dénoncez-les.

A Cazeaux :

Dis-nous donc la vérité. La lâcheté et la perfidie d'un cy-devant moine et prêtre ne nous imposent pas.

Qui avait fait ce réduit?

Pourquoi t'es-tu caché?

Aux femmes :

Peut-être vais-je trop loin, en promettant indulgence à celles

1. Voy. la note XII, déjà citée, aux Appendices, à la date.

qui dénonceront les traîtres partageant les sentiments contre-révolutionnaires d'un scélérat.

Si vous préférez ce que vous a dit cet imposteur aux intérêts de la patrie, répondez. Connaissez-vous des prêtres? parlez. — Aucune ne répond.

Toi, Pauze? — Je n'ai rien à dire.

A la domestique :

Tu as pu plus facilement te laisser égarer. Le tribunal est disposé à l'indulgence. Connais-tu des prêtres? — Répond d'un ton plus fanatique que les autres.

Il y a 2,500,000 Français, incapables d'entendre la voix de la raison. Si nous hésitions à faire couler à flots le sang des prêtres, nous compromettrions le salut d'un grand nombre de citoyens.

A toutes :

Vous partagez les crimes de ce prêtre, et voulez périr sur un échafaud? — Rien.

A Pauze :

Penses-tu comme ces femmes? — Je n'ai rien de plus à dire.

A la plus vieille :

Veux-tu faire des aveux importants? — Je veux mourir Romaine.

Ils furent tous condamnés à mort.

Le 18 (6 juillet), Antoine ARMENGAUD, curé de Bayonne : il réclamait comme bien de sa cure un morceau de vigne que le district avait fait vendre et les intérêts du prix d'acquisition. On lui répondit en lui faisant ce procès qui lui valut l'échafaud.

J.-B. LALOUBIE, cultivateur, qui s'était marié devant un prêtre insermenté. Sa note d'audience porte :

As-tu volé ce calice qui est chez toi sous les scellés?
As-tu accepté la Constitution?
Nous sommes fixés.

Jean-Auguste-Alexandre BRESSON, dit *Desfontaines*, chassé de sa section comme aristocrate :

Je ne me rappelle pas, dit-il dans son interrogatoire, d'avoir signé pour l'acceptation de la Constitution, mais ce qu'il y a de certain, c'est que je l'ai acceptée de cœur.

Cela ne parut pas suffisant. — Enfin trois personnes compromises dans une affaire de passeport.

Le 19 (7 juillet), une nouvelle immolation de religieuses, six carmélites poursuivies pour avoir communiqué avec des prêtres et refusé de faire connaître leur asile. Leur jugement témoigne de leur fermeté devant le tribunal :

La Commission, convaincue que les femmes Briolle, etc., ont assisté dans des maisons particulières à des cérémonies religieuses, pratiquées par des prêtres réfractaires, et que, malgré les efforts du tribunal et les moyens de persuasion qu'il a employés, elles ont déclaré en pleine audience qu'elles ont entendu la messe de ces prêtres, qu'elles savent où ils sont, mais qu'elles ne le diront pas...

Elles allèrent au supplice en chantant le *Veni Creator* et le *Salve Regina*.

Le 22 (10 juillet), neuf condamnés sur neuf accusés, tous anciens parlementaires : les conseillers J.-Joseph DE LALIMAN, J. M. DUSSAULT, André DE MESLON, FR. J. DE TERREFORT, Romain FILHOT DE CHIMBAUD, J. J. DE LASSIME, A. DE LAPORTE et les avocats généraux DUFAURE DE LAJARTE et Raymond DE LALANDE. « Lorsqu'un ci-devant conseiller paraît devant ce tribunal, disait Lacombe à M. de Terrefort, s'il veut être sauvé, il faut qu'il prouve qu'il aurait été rompu vif par l'aristocratie triomphante [1]. »

Et le jugement visait tous leurs pareils :

La commission, convaincue que tous, nobles et conseillers, ils se sont montrés depuis le commencement de la Révolution, les ennemis de la liberté, et ne se sont jamais prononcés de manière à mériter d'être séparés des deux castes dont les crimes pèsent sur eux [2]...

1. La Benodière, p. 71.
2. *Ibid.*, note 2.

V

Garnier (de Saintes) avant et après le 9 thermidor.

C'est dans ces circonstances que le représentant Garnier (de Saintes), nommé à la place d'Ysabeau [1], arriva à Bordeaux.

Son premier acte (24 messidor, 12 juillet) fut de fermer les loges maçonniques comme des repaires de l'aristocratie [2]. Un peu plus tôt, on les honorait comme des foyers de la Révolution; mais la Révolution avait marché. Le même jour, il se rendait au club national et il manisfestait à l'égard du commerce des dispositions peu rassurantes pour la bourgeoisie bordelaise : « Le commerce, disait-il, a perdu Tyr et Carthage. Tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, je le crois incompatible avec la liberté. » Le *négociantisme* devait donc avoir encore de mauvais jours à traverser.

Ce même jour (24 messidor, 12 juillet), la commission militaire, siégeant aux Minimes, frappa neuf accusés sur dix, une fournée fort mélangée : médecins, militaires, procureur, prêtre, commis, domestique [3]. Plusieurs avaient fait partie du club monarchique de la jeunesse bordelaise. Voici un échantillon de leur interrogatoire à l'audience. Il s'agit de Cailhe :

Depuis quel temps étais-tu dans la section révolutionnaire.
— En 92.
Tu n'y as jamais été. — Malade.
Tu as été au club monarchique.

Et c'est tout.

Après la fête du 14 juillet (26 messidor), même proportion.

1. Arrêté du 25 prairial (13 juin 1794). Il en accuse réception par une lettre datée de Tours, 12 messidor (30 juin). (Arch. nat., AF II, carton 179, à la date.)

2. *Ibid.*, pièce 79.

3. François Burdan et Jean-Pierre Pradel, médecins; les frères Dumirat, anciens militaires; Jean Quinandoz, procureur au Parlement; J.-B. Duroller de Saint-Martin; Gilbert-Antoine Cailhe, commis de l'Intendance; Henri Mauriac, prêtre insermenté; Antoine Vitrac, domestique.

Le 27 (15 juillet), neuf[1], sur dix, déclarés en bloc « avoir oujours été ennemis de la Révolution » : cela dispensait le griefs particuliers.

« Tu parais, dit Lacombe à l'un d'eux (Laduguie), devant in tribunal qui ne pardonne pas à l'aristocratie. Si tu as quelque chose à dire pour ta défense... » Il déposa un memoire justificatif, et fut condamné le même jour[2].

Le 28 (16 juillet), pour le même prétexte, huit sur dix : in troisième RAUZAN (Pierre) qui se trouvait à Paris à 'époque de la conspiration des poignards : il eut beau dire qu'il avait empêché Royal-Allemand d'entrer dans Thionville, et : « Si la contre-révolution eût eu lieu, j'étais le premier sacrifié. » Il le fut plus sûrement par la Révolution. Louis-Mathurin BRUNET, Jacques DE CHILLAUD, ex-nobles; ean-Pierre VAILLANT, commis-négociant; François LEBRUN, iorloger, tous, nobles ou roturiers, qualifiés les plus grands ennemis de la Révolution :

Quelle preuve as-tu que tu contribuas à la prise de la Bastille? dit Lacombe à Brunet. — J'y fus comme les autres.

Et à Chillaud après quelques questions sur sa présence aux sections ou dans la garde nationale :

Tu peux t'asseoir, nous sommes fixés : parent d'émigré, noble, n'a pas accepté la Constitution, ni fait de service, ni été à la section qu'en novembre[3].

1. Pierre LARROUY, maître d'écriture; Gérard ROUMEGOUS, rentier; Mathias et Léon de RAUZAN, ex-nobles; François CAUDERÈS, autre rentier, qui pourtant avait accepté la Constitution et qui s'était éloigné de Bordeaux pour ne pas se compromettre avec la commission populaire; Henri QUESSARD et Jean VIGOR, ex-nobles; Jean-Pierre PETITEAU, notaire à Rauzan; Antoine LADUGUIE, ancien militaire.

2. La femme de LARROUY, Marguerite HÉLIÈS, jugée avec lui, fut condamnée à la détention jusqu'à la paix.

3. Avec eux, deux dames nobles, Françoise DUSSAULT, femme DE MALET, vingt-huit ans, et Marguerite-Laurence DE MALET, sa belle-sœur, femme DE MELET, vingt-neuf ans, accusées de correspondance avec les émigrés, de colportage d'écrits contre-révolutionnaires à l'aide d'un enfant qui fut vainement recherché; leur domestique au moins, VIDAL-SALUS, les suivit comme complice à l'échafaud.

Le 1er thermidor (19 juillet) ne compta pas moins de onze victimes : « Les dénommés désignés par l'opinion publique comme aristocrates »... C'est sous cette qualification et sur cette preuve qu'ils furent condamnés en masse[1].

Sur le dos d'un interrogatoire de Fonrose, l'un d'eux, à la date du 23 messidor, on lit : « Aristocrate enragé, ne s'était jamais rendu dans sa section; n'ayant jamais fait de service dans la garde nationale; n'ayant point accepté la Constitution. » C'était déjà sa sentence. Sa femme était mise avec lui en jugement. Le juge lui dit :

Partages-tu les sentiments de ton mari?

Elle répondit :

Je ne me suis jamais aperçue qu'il eût de mauvais sentiments.

On se borna à lui infliger la détention jusqu'à la paix. On avait pourtant trouvé dans ses papiers cette lettre d'une sœur, lettre dont le ton enjoué constraste avec ces lugubres scènes. On venait de baptiser son enfant :

M. Lavau est son parrain et Mlle de la Broue sa marraine. Une autre fois ce sera votre tour; vous voyez, que je n'y renonce pas. Vous ne me parlez jamais du Père Verillac; vous êtes-vous acquitté de ma commission pour lui? Dites-lui que je me recommande à sa sainte prière. J'ai donné ma pratique, ici, à un jacobin nommé Père Hue, c'est un vrai patriarche, mais bien sévère. Cela ne m'étonne pas. Notre minime m'avait accoutumé à cette doctrine. Adieu ma sœur, mon amie. J'embrasse tous vos marmots, deux baisers de plus à Henri. Je sens que j'ai un faible pour lui, je savais bien qu'il serait joli. Toute à vous, chère Lise.

1. Glynn, prêtre insermenté, celui-là avait sa marque spéciale; Jean-Pierre-Léonard Ségur, victime de l'ancien régime, disait-il; moins pourtant que du régime nouveau, comme il le put voir dans cette journée; Élie-Jean de Fonrose, Jean-François de Rolland et Joseph Duval père, tous les trois anciens conseillers au Parlement; le dernier, âgé de quatre-vingts ans; Léonard-Antoine Saintout, ex-noble; Marc de Villeneuve, ancien diplomate : Jean de Fonbourgade, âgé de soixante-seize ans, et sa fille Jeanne, pour un fils, un frère émigré; Paul Lapierre, marchand, et Geslin-Larenerie, orfèvre.

Les fournées se continuaient donc de plus en plus nombreuses sous le nouveau représentant, et la nouvelle municipalité était en parfait accord avec la commission militaire, régénérée, comme on disait. Son adresse au peuple de Bordeaux était comme un écho du discours de Saint-Just contre les deux factions que le Comité de salut public avait exterminées en germinal. Elle leur déclarait la guerre, et ce qui la rassurait sur l'issue de la lutte, c'est que l'échafaud était là [1].

Le club national fut épuré sur les mêmes principes [2].

Le jeune Jullien était encore à Bordeaux [3]. Il s'était fait comme l'introducteur du nouveau délégué de la Convention au club national et auprès des différentes autorités politiques ; mais il était difficile qu'il restât longtemps en bonne harmonie avec lui. Garnier (de Saintes) n'était pas le représentant qu'il eût choisi. Il avait dit à Robespierre comment il le voulait :

Qu'il soit bon, ferme et disposé à suivre les conseils des Montagnards dont j'aurai soin de l'entourer [4].

Docile à ses propres créatures ! Or Garnier n'était pas d'humeur à se laisser conduire par un jeune homme de dix-neuf ans. Il avait, du reste, d'assez redoutables antécédents pour qu'on fût assuré que la Terreur, si bien ravivée par le jeune Jullien, ne disparaîtrait pas avec lui.

La commission militaire continuait son œuvre. Le 2 thermidor (20 juillet), elle jugeait la famille de Guadet : GUADET père, Marie GUADET, sa sœur, tante du représentant ; François BOUQUEY, ancien procureur ; Thérèse DUPEYRAT,

1. Vivie, t. II, p. 295-296.
2. *Ibid.*, p. 297, et Arch. nat., AF II, carton 179 : Lettre de Garnier au Comité de salut public, 1er thermidor (19 juillet) ; il y annonce qu'il va réorganiser la société populaire.
3. Garnier, dès son arrivée, avait écrit au Comité de salut public (22 messidor, 10 juillet) qu'il avait engagé Jullien à rester avec lui quelques jours pour l'éclairer. (Arch. nat., *ibid.*, messidor, pièce 71.)
4. Lettre du 15 prairial (30 mai), *Papiers trouvés chez Robespierre*, n° 107b, p. 354, et Vivie, t. II, p. 245.

femme Bouquey, et François-Xavier Dupeyrat, âgé de soixante-dix-sept ans, père de cette dame, tous accusés d'avoir reçu les proscrits. — Guadet père voulait tout prendre sur lui. C'est lui seul qui avait reçu son fils et qui l'avait caché, ainsi que Salles, dans le grenier, faisant croire le lendemain qu'ils étaient partis pendant la nuit[1]. Mais, à l'audience, tous confessèrent qu'ils avaient connu leur présence et qu'ils n'avaient pas voulu les dénoncer. Lacombe était absolument étranger aux sentiments qui inspiraient ces aveux :

Mais toi, dit-il au père, tu eus un fils qui se couvrit du masque du patriotisme; il voulut la guerre civile, il fut mis hors la loi. Tu devais le rejeter de ton sein. Pourquoi l'as-tu accueilli?

Le vieillard fut vivement ému de cette apostrophe : puis, reprenant son calme :

C'est le sentiment paternel qui a dicté ma conduite; il est bien difficile d'étouffer un pareil sentiment.

Devais-tu sacrifier les lois et la patrie à un scélérat? dit Lacombe sur le même ton. Il n'était plus ton fils! Tu aurais dû le chasser et te souvenir à cette heure-là de Brutus immolant son enfant.

Et le peuple applaudit!

Tous les cinq furent condamnés à mort et conduits au supplice aux cris de *Vive la République*[2]. Deux autres, accusés d'aristocratie et de fanatisme, Augustin de Massip et Jules Mendès (celui-ci dit à l'audience même que ses principes religieux ne s'accordaient pas avec la Constitution), furent exécutés avec eux.

Le lendemain 3 thermidor (21 juillet), sur dix-huit accusés, trois acquittés, cinq condamnés à la détention, et dix à la mort :

J.-B. d'Albessart, avocat général au Parlement; Robert

1. Voy. son interrogatoire aux Appendices, note XIII.
2. Vivie, t. II, p. 303, 304.

Faure de Rancureau, conseiller à la cour des aides; Suzanne-Thérèse de Martin-Marcellus; Raymond Larrendouette, Edme J.-B. Barret de Ferrand, Jacques Henri (vingt-neuf ans), commis-marchand. J.-B. Guadet Saint-Brice, ancien adjudant général à l'armée de la Moselle; Dom Simon Panetier, grand carme, vénérable personnage qui avait jadis échappé au massacre des rues pour finir dans les boucheries de cette commission [1], et avec lui deux femmes, Thérèse Thiac et Anne Bernard, coupables de l'avoir recélé.

La veille, Panetier avait subi un interrogatoire que nous reproduisons :

Quel est ton nom, profession, lieu de naissance et domicile? — Panetié, âgé de soixante-quinze ans, religieux carme, natif de Bordeaux et y domicilié.

Qu'as-tu fait de tes lettres de prêtrise? — Je ne sais où elles sont, ce n'est pas elles qui font les prêtres, c'est la consécration.

As-tu prêté le serment exigé par la loi? — Depuis deux ans je suis dans la retraite, à cause de mes infirmités. Je n'ai pas prêté le serment, parce qu'il répugnoit à ma conscience.

Il est singulier que ta conscience te défende de prêter le serment, c'est-à-dire de te conformer aux lois de ton pays : si tu eusses été bien intentionné, tu l'aurois prêté, car le bon citoyen ne trouve de bonheur qu'en obéissant aux lois qui assurent l'ordre public. — Je n'ai rien fait contre la République, mais j'ai suivi ma conscience comme tout bon chrétien doit faire.

Tu as dit la messe aujourd'hui? — Mes infirmités ne me l'ont pas permis depuis longtemps. On n'a trouvé chez moi aucun ornement d'église. Il est vrai que pour me dédommager de ce sacrifice, quelqu'un me procura une boëte d'hosties pour me communier moi-même, avec l'étole qu'on a trouvée.

Quel est celui qui t'a porté la boëte d'hosties? — Je ne puis le dire.

Chez qui t'a-t-on trouvé? — Chez ma cousine Thiac où étoit la fille Bernard qui a demeuré quatre à cinq ans avec ma sœur, décédée dans la maison où je réside.

Depuis quand résides-tu dans cette maison? — Depuis huit mois.

1. Sur Dom Panetier, voyez *le R. P. Panetier, un martyr bordelais sous la Terreur*, par M. Chauliac, 1 vol. in-8°.

Où résidois-tu avant? — Je n'en sais rien.

Quelles personnes alloient te voir? — Peu de monde, mes parents et amis.

Comment les nommes-tu? — Je ne les nommerai pas, cela n'est pas nécessaire.

Je te requiers au nom de la loi de les nommer. — Je ne puis. mais c'est bien peu de monde, les circonstances ayant éloigné de moi mes anciens amis.

A qui donnois-tu la communion. — A moi-même, je ne me mêlois pas des autres.

Pourquoi ne t'es-tu pas présenté pour te déclarer — Je croyois devoir mourir dans ma retraite où je trouvois les soins de l'amitié.

Qui te traitoit dans tes infirmités? — C'est le pauvre Lassabe, chirurgien, et actuellement détenu au palais.

Tes confrères n'alloient-ils pas te voir? — Ils me croyoient mort.

Et plus n'a été interrogé.

Lecture faite.

Signé : PANETIER, PLENAUD.

A l'audience, le juge demande à la plus âgée des deux femmes, Thérèse Thiac, pourquoi elle a recélé si longtemps ce prêtre :

C'est par charité.

A la plus jeune :

Partages-tu les sentiments de ce prêtre? — Je suis chrétienne.

Tu es jeune, prends garde, tu peux servir la patrie, tu dois aimer la vie, parle avec franchise. — Je suis chrétienne et j'ai fait tout ce que je devois faire.

On ne te fait pas un crime d'être chrétienne. On veut que tu obéisses aux lois. S'il étoit encore chez toi, le dénoncerois-tu? — Non, je suis dans ses sentiments.

Tu as irrité même les citoyens indulgents, tu as fait comme ces enfants de la Vendée. Dis-nous de nouveau, si tu connoissois des conspirateurs, les dénoncerois-tu? — Pas de réponse.

J'ai nommé Barret-Ferrand parmi les condamnés : il ne fut pas condamné. On chercherait en vain son nom dans

le dispositif du jugement; mais il est au procès-verbal d'audience, et il fut compris dans l'exécution. C'était un vieillard de quatre-vingt-un ans, infirme; il avait produit un certificat de civisme : on n'en tint pas compte. Lacombe lui-même a consigné les motifs de son jugement sur une pièce du dossier : il était noble et avait remis trop tard sa croix de Saint-Louis [1].

Deux des membres de la famille de MARTIN-MARCELLUS, un fils de dix-huit ans, une fille de vingt, mariée, la marquise D'ESCORAILLES, figuraient parmi les condamnés à la détention; une autre fille, plus jeune, parmi les acquittés : elle avait quatorze ans. Mais, en lui épargnant la prison, le jugement ordonnait qu'elle serait placée dans une maison de détention où, « grâce aux principes révolutionnaires qu'elle y recevrait, elle oublierait le lait aristocratique qu'elle avait sucé dès l'enfance [2] ».

Cette grande immolation d'aristocrates fut comme un jour de triomphe pour le président Lacombe. Le soir, il vint au club où la section de la Loi proposait une adresse à Garnier :

Citoyen Garnier, y disait-on, Bordeaux marche à grands pas vers sa régénération; l'esprit public s'y montre d'une manière effrayante pour l'aristocratie; mais ce n'est pas assez de l'effrayer, de lui couper quelques membres, il faut à jamais l'anéantir. Il est temps de distinguer les bons citoyens de ceux qui ne méritèrent jamais un si beau titre; il est temps d'arracher à ces derniers des cartes de civisme, à l'aide desquelles ils ont jusqu'à ce jour échappé à la vengeance nationale [3].

Et Lacombe, montant à la tribune, après avoir félicité la section qui travaillait si bien pour lui :

Elles ne seront donc pas sans fruit, dit-il, les invitations réitérées du tribunal militaire; il n'aura bientôt plus à gémir de voir prostituer le titre le plus précieux; en livrant à un juste

1. La Bénodière, p. 58, note 2.
2. Vivie, t. II, p. 305.
3. *Ibid.*, p. 306.

supplice les ennemis publics, il ne condamnera plus des sections entières, devenues en quelque sorte les complices de l'aristocratie par leur inconcevable facilité.

Puis, gourmandant les sections dont on a vu l'attitude après le 31 mai, il leur disait comment elles pouvaient se réhabiliter :

Point de grâce pour les principaux auteurs de vos égarements, pour ceux qui, avec connaissance de cause, voulaient rompre l'unité, l'indivisibilité de la République ; point de grâce pour les aristocrates de 1789 ! cette espèce est incorrigible... Examinez la conduite entière des nobles, des prêtres, des robins, avant de leur accorder des certificats de civisme. Des nobles, des prêtres, des parlementaires bons citoyens ! sans-culottes de Bordeaux, pour le croire, il faut que ces messieurs aient mérité par leurs actions civiques, d'être au moins pendus par l'aristocratie triomphante... Poursuivons, démasquons, anéantissons tous les aristocrates[1].

Garnier était là, et il ne voulut pas qu'on pût un seul instant douter de ses sentiments. Il déclara que la Terreur était nécessaire pour soutenir les hommes faciles à se laisser égarer, et la mort pour délivrer la patrie de ses infâmes oppresseurs, ajoutant :

Ce n'est que par la mort de tous ses ennemis que le peuple français assurera son triomphe.

Et pour répondre à l'adresse que l'on a vue, il fit un arrêté (5 thermidor, 23 juillet) prescrivant à tous les citoyens de venir, dans un délai marqué, décliner leurs noms, prénoms devant trois membres délégués par leur section : revue singulièrement menaçante, quand on savait les paroles prononcées au club et qu'on lisait en tête des considérants de l'arrêté ces mots :

La révolution est commencée à Bordeaux...

Commencée ! or voici comment elle devait se continuer :

Le flambeau de la surveillance à la main, parcourons l'intérieur de toutes ces maisons, où l'œil du patriote n'a jamais pé-

1. Vivie, t. II, p. 307.

nétré ; sachons quels sont ceux qui les habitent, sachons d'où ils sont, ce qu'ils font, ce qu'ils pensent [1].

L'inquisition n'avait jamais été jusque-là !

Au moment où la justice révolutionnaire déployait une si redoutable activité à Bordeaux, quelqu'un suggéra à Lacombe un moyen d'exécuter plus promptement ses arrêts ; il s'empressa de l'accueillir : il allait de ce coup effacer le tribunal révolutionnaire de Paris, dépasser Dumas et Fouquier-Tinville. Il s'agissait d'un échafaud, faisant l'office de quatre guillotines. Cet échafaud avait deux grandes portes en forme de portes de grange, outre cinq ou six autres sur les côtés, avec un grand « escalier de treize ou quatorze marches. Sur l'échafaud, une trappe pour les cadavres et un trou pour les têtes. Par les principales portes serait entré le chariot qui devait emporter le coffre rempli de têtes et de cadavres [2]. » — Avant qu'on pût dresser cet échafaud monumental, son inventeur montait sur l'autre. Mais n'anticipons point.

Lacombe ne songeait pas alors qu'il pût jamais être question de sa tête. La veille (4 thermidor, 22 juillet), la commission militaire avait jugé quinze accusés. Il y eut deux acquittés, treize condamnés : huit à la détention jusqu'à la paix, cinq à la mort : Antoine Penin, prêtre ; Toussaint Lassabe, officier de santé ; Pierre Rousseau, menuisier ; Bernard Guénot, huissier, et Alexandre Perrier, propriétaire, fanatiques et aristocrates.

Lassabe, on l'a vu par l'interrogatoire de Dom Panetier, avait donné des soins au vénérable religieux : c'est un grief qui lui est imputé dans son jugement ! Si Antoine Penin était prêtre, il n'était pas réfractaire ; il présentait un certificat attestant qu'il avait prêté le serment : mais, dit le jugement, « on peut douter de la validité de son certificat, puisque les bons sans-culottes l'ont fait arrêter ». Perrier

1. Vivie, t. II, p. 308.
2. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 312.

avait des sentiments royalistes : il avait, disait-on, fait partie de la jeunesse bordelaise (quarante-sept ans !) et provoqué une insurrection dans la section n° 5, pour aller désarmer les sans-culottes de la section Franklin ; l'huissier Guénot était reconnu pour fanatique et contre-révolutionnaire, et le menuisier Rousseau avait le tort impardonnable de joindre aux mêmes qualifications celle d'artisan, circonstance aggravante : « S'est prononcé contre la révolution dont les bienfaits rejaillissent particulièrement sur cette classe respectable et si méprisée autrefois par les individus appelés nobles et qui se croyaient plus que des hommes », — formule connue.

Le 6 (24 juillet), deux condamnés seulement sur sept : Bernard Augereau, soixante-neuf ans, secrétaire greffier de la gendarmerie nationale de Bordeaux, dénoncé comme aristocrate « par l'opinion publique », ce témoin si commode : il avait d'ailleurs signé pour l'ouverture des églises ; et André Tœbarts, marchand de vin et commissionnaire, égoïste, n'ayant rien fait pour la chose publique en proportion de sa fortune, ayant improuvé les opérations de l'Assemblée constituante. D'autres auraient pu être poursuivis pour les avoir approuvées. Une dénonciation porte : « Il a manifesté le plus grand fanatisme. » Dans les registres de sa correspondance, il y avait des feuillets enlevés ; il ne savait qui les avait déchirés ; il ne faisait plus d'affaires : un feuillet déchiré était un grief, quand pour être condamné il suffisait d'être suspect.

Le 7 (27 juillet), quatre religieuses, accusées d'avoir recélé des prêtres [1].

Le 8 (26 juillet), les acquittements ou peines légères l'emportent sensiblement : six acquittements, un an de détention, trois condamnations à mort, savoir : Élie Gratiolet, homme de loi, accusé d'avoir vexé les habitants de

1. Deux professes, Rosalie et Jeanne Couraule, et deux sœurs tourières, Marie et Marguerite Girau. Six autres, dont quatre religieuses, en étaient quittes pour la détention jusqu'à la paix, et il y eut trois acquittements.

deux villages; Arnaud SALVANET, père d'émigré, qui avait signé, comme plusieurs autres, pour l'ouverture des églises, placé une somme en louis et caché du linge chez le condamné Lassabe; enfin une institutrice, Marie HÉLIES ou ÉLIES, qui avait fait dire la messe chez elle.

Voici un extrait de l'interrogatoire qu'elle subit la veille du jugement :

Tu as fait célébrer la messe dans ta maison et par qui ? — Penin a dit deux fois la messe chez moi, il y a environ seize à dix-sept mois, et me procura ensuite Constant Simard, condamné, qui l'a dit environ douze à quinze fois; mais dès que je fus assurée qu'il y avait une loi qui le défendait, je cessai ces manœuvres. Ce fut Penin qui brûla les ornements et brisa le calice.

Elle dit qu'elle a connu le général Brune, qui l'a fait mettre en liberté, après une première arrestation :

N'est-il pas vrai que le général Brune te dit chez lui, en te serrant par la main, que la République ne pouvait point exister? — Voilà le fait. Le général Brune m'a demandé pourquoi j'étais en arrestation; je lui répondis qu'on m'avait traité de fanatique, parce que j'apprenais à mes enfants à adorer Dieu et à respecter les lois du pays. Il me répondit que s'il n'y avait pas de Dieu, les lois ne pourraient être en vigueur, et que s'il n'y avait pas de mœurs, la République ne pourrait pas exister, parce qu'une République ne peut être fondée que sur des mœurs [1].

Ce même jour, 8 thermidor (26 juillet), une jeune fille, Sophie GROC, dont le père, président à la cour des aides de Bordeaux, avait péri sur l'échafaud le 12 messidor, fut acquittée avec des considérants de cette sorte :

Convaincue que Sophie Groc a, par une lettre écrite à son père, voulu le soustraire au juste châtiment de ses crimes;

Ayant cependant égard à la faiblesse de son sexe; espérant

1. On lit dans les notes d'audience : « Tu me reproches d'avoir reçu Penin, tu en aurais fait autant que moi, un homme qui se présentait entouré de sa section. J'ai envoyé mes enfants au temple de la Raison. Il y a dix-huit mois, qu'ayant un enfant malade qui demandait à être administré... Mal à propos me traite-t-on d'aristocrate. J'adore le même Dieu que toi, ma maison était ouverte à tout le monde. »

qu'elle n'oubliera jamais que l'intérêt de la République doit marcher avant tout intérêt particulier, et qu'en rendant hommage à la justice nationale, la mort même de son père doit l'engager à faire de nouveaux efforts pour mériter l'estime de ses citoyens[1]...

C'est en lui infligeant cette admonition abominable qu'on lui rendait la liberté.

Le 9 (27 juillet), huit nouvelles condamnations à mort : J.-B. PAGÈS DE LA BOUISSETTE, soixante-treize ans, cultivateur (c'est un titre que les nobles prenaient volontiers, mais qui ne les cachait guère) ; J.-B. CAVAZZA, imprimeur; J.-B. MULLER, professeur de manège ; Pierre DESAMAND, courtier de commerce ; Pierre DRIGNAC, négociant : tous désirant que les Français se livrassent aux Anglais, écrivant des feuilles aristocratiques, etc. ; et le comte Jos. DE FUMEL, ancien lieutenant général, commandant Bordeaux en 1789 et élu maire en 1790. C'étaient bien des titres à la proscription ; mais il en avait un autre. Le 27 frimaire (17 décembre) Lacombe avait condamné à mort Lacour, dont il convoitait l'imprimerie ; six mois plus tard, enrichi par ses concussions, il voulait acquérir le célèbre clos de Haut-Brion, possédé alors par le comte de Fumel. Pour faciliter cette acquisition, il fit comprendre le propriétaire dans la fournée du 9 thermidor.

Avec eux, un prêtre, DURAND DE RAMEFORT, accusé de fanatiser le peuple, et un proscrit, Hyacinthe DUVIGNEAU.

Duvigneau était le dernier des trois que la Convention nationale avait mis hors la loi comme victimes expiatoires nécessaires du soulèvement de Bordeaux. Il avait pu, pendant plus de dix mois, se dérober à la mort, caché par deux femmes ; mais ces malheureuses, voyant l'affiche d'un jugement qui condamnait à la peine capitale, pour recel d'un prêtre insermenté, perdirent la tête et coururent dénoncer leur hôte. Garnier (de Saintes), le 1er thermidor, s'était em-

1. La Benodière, p. 68, note 1.

pressé d'annoncer au Comité de salut public cette grande nouvelle : « L'identité constatée; il sera aussitôt expédié [1]. » Il le fut. Quant aux deux femmes, elles furent elles-mêmes mises en jugement, mais acquittées :

Attendu que leur dénonciation avait d'autant plus de mérite que la crainte n'avait pu les y déterminer, puisque la cachette de Duvigneau était faite de manière à le dérober aux recherches les plus exactes...

Cet arrêt d'acquittement les condamne, en leur enlevant leur seule et faible excuse!

Durand de Ramefort nous offre un nouvel exemple de ces prêtres qui confessaient généreusement leur foi, proclamant, en face même de la mort, ce droit supérieur qui élève au-dessus de la loi, quand la loi fait violence aux obligations de la conscience. On le peut voir dans le procès-verbal du comité de surveillance devant lequel il comparut d'abord :

Depuis quel temps as-tu cessé tes fonctions de prêtre? — Jamais, tant que j'ai eu occasion de les exercer.

Pourquoi n'as-tu pas prêté le serment? — Parce qu'il est contraire à ma foi et à la discipline de l'Église.

Pourquoi ne t'es-tu pas présenté pour être déporté comme les autres prêtres insermentés? Était-ce pour faire de malheureux prosélytes, et pour devenir l'assassin des femmes simples qui t'ont logé? — Parce que la loi de l'Église romaine défend de se présenter aux persécuteurs, et que, selon les préceptes de Jésus-Christ, devant aimer mes frères jusqu'à donner ma vie pour leur âme, j'ai dû rester en situation de pouvoir instruire, consoler et fortifier.

Quels sont les prêtres que tu connais? Qui sont ceux qui allaient te voir [2] ?

Ramefort refusa de répondre à ces deux questions. Il comparut devant la commission militaire avec cette note de Lacombe à son interrogatoire précédent :

Prêtre insermenté et s'étant dérobé à la loi de la déporta-

1. Arch. nat., AF II, carton 179, thermidor, pièce 6.
2. Vivie, t. II, p. 313.

tion, ayant fanatisé et aristocratisé de pauvres femmes qui voulaient absolument mourir pour lui.

C'était ce même Lacombe qui l'interrogeait alors, ou plutôt qui l'apostropha en ces termes :

Eh bien, scélérat, te voilà donc traduit devant un tribunal populaire, toi qui as fait tant de mal à ton pays !

Et sans attendre sa réponse :

Tu n'as pas gémi d'avoir amené à la mort des femmes que tu égarais ; tu souriais de les voir arrêter. Tu t'abreuvais du sang des hommes !... Un prêtre fanatique et contre-révolutionnaire, dit-il avec mépris, est un animal féroce qui dévore le cœur des hommes... Tu mourras seul... Nous tâcherons d'ôter de ce labyrinthe affreux ces femmes faibles qui ont eu le malheur de croire à tes prédications perfides.

Le prêtre gardait le silence :

Veux-tu cesser d'être prêtre un moment ? s'écria Lacombe. Veux-tu dénoncer les scélérats, les monstres de ton espèce, tes complices ? Parle !

Cela exigeait en effet qu'il parlât :

Un prophète a dit que Dieu nous abandonnerait aux plus scélérats des hommes...

Sa voix fut couverte par des huées ; mais lui, voulant confesser sa foi :

Je crois au mystère de l'Incarnation... La philosophie a aveuglé les hommes...

C'est tout ce qu'on en put entendre. Le procès-verbal d'audience se borne à dire :

Le peuple l'empêcha de parler [1].

« La tradition rapporte, dit le consciencieux historien de *la Terreur à Bordeaux*, que l'abbé Durand de Ramefort, s'adressant alors personnellement à Lacombe, lui dit ces

1. Vivie, t. II, p. 313.

paroles prophétiques : « Tu me condamnes et je suis inno-« cent ; mais sache que la colère du Seigneur est près de « tomber sur toi. Encore quelques jours, et ce même peuple « qui t'applaudit te conduira à l'échafaud à coups de « pierres... »

« Tu l'entends, peuple, vociféra Lacombe ! Crois-tu encore « aux prophéties et aux miracles ? Non, le règne des fanati-« ques est passé ; tu n'es plus leur dupe ! [1] »

Le jour où l'auditoire de Lacombe étouffait ainsi la voix de ce prêtre, la voix de Robespierre était étouffée aussi à la Convention : Tallien, le proconsul de Bordeaux, avait donné le signal de la révolution du 9 thermidor

C'est la révolution du 9 thermidor qui seule mit fin au régime de la Terreur à Bordeaux. Avant qu'elle fût connue, avant qu'elle entraînât la suppression de la commission militaire, Garnier venait de lui faire subir quelques modifications. Le président avait, on l'a vu, un pouvoir énorme, et Lacombe était devenu suspect, non pour ses rigueurs, loin de là, mais pour ses actes d'indulgence : chez un pareil homme, on ne doutait pas qu'ils ne dussent être l'effet de la vénalité. Jullien l'en avait déjà soupçonné ; il avait pressé un de ses amis de s'en défier comme d'un scélérat, n'attendant pour le faire arrêter que d'avoir des preuves suffisantes. Il l'avait signalé comme tel à Garnier, qui n'avait guère meilleure opinion du personnage, et des accusations s'étaient produites au club contre lui. Un membre, le 5 thermidor (23 juillet), avait même demandé qu'il fût suspendu [2] : proposition écartée par le président jusqu'à vérification des motifs. Lacombe paya d'audace et, le 6 (24 juillet), il vint au club et demanda que son nom fût soumis au scrutin. Il réclamait en outre « que tous ceux qui voudraient l'accuser fissent d'abord connaître leurs noms et leurs adresses ». Cela n'était pas sans péril : c'eût été se livrer à lui. N'avait-il pas le matin même prononcé deux

1. Vivie, t. II, p. 315.
2. *Ibid.*, p. 300, 301.

arrêts de mort [1]? L'accusation ne fut pas appuyée ; et, le lendemain (7 thermidor, 25 juillet), Lacombe envoyait encore quatre pauvres religieuses à l'échafaud.

Sans le frapper encore lui-même, on pouvait restreindre et contrôler ses pouvoirs, et c'est ce que fit Garnier. Le 11 thermidor (29 juillet) (on ignorait encore à Bordeaux la révolution qui venait de s'accomplir à Paris), Garnier faisait afficher dans la ville un arrêté qui n'annonçait assurément pas la fin de la Terreur, car il débutait ainsi :

On a conjuré à Bordeaux contre la souveraineté du Peuple: Bordeaux doit être témoin des actes de la vengeance du peuple. On a voulu y rétablir le trône de ses oppresseurs, la royauté: il doit vouloir et il veut qu'on y maintienne le trône des conspirateurs, l'échafaud.

Déjà plusieurs grands coupables ont satisfait à l'indignation du peuple ; mais tant qu'il en existera encore dans son sein, le peuple n'est pas vengé.

Mais « au milieu des actes d'une justice terrible », il voulait « les formes d'une justice qui rassure ». Tout en rendant hommage aux services rendus par la commission, il reconnaissait que le mode de son organisation prêtait à la calomnie, et y signalait en particulier les pouvoirs donnés au président :

La commission militaire, telle qu'elle existe, disait-il, est imparfaitement organisée. L'influence du président y est trop prépondérante. C'est lui qui a le droit d'arrêter, de traduire devant lui, d'interroger, de poser les questions, de prendre les voix, de prononcer le jugement.

Il attaquait aussi le vote secret des juges, comme une coutume qui leur ôtait la responsabilité de leur jugement devant le peuple, sans se demander si le vote public ne leur en ôtait pas la liberté devant le président. Puis venaient

1. Barthélemy TOEBARTS, négociant, et Bernard AUGEREAU, ancien greffier de la sénéchalerie de Bordeaux.

les articles : La commission militaire était confirmée et ses membres maintenus « jusqu'à l'épuration que nous nous proposons d'en faire, disait-il, aussitôt que notre jugement sera suffisamment fixé »; tous les membres étaient tenus d'émettre leur opinion à haute voix; il y avait un accusateur public[1]. L'institution d'un accusateur public devenait ici une garantie réelle pour l'accusé!

Cet arrêté, en réformant quelques abus criants, ne faisait donc que donner à la Commission le moyen de durer davantage. Il n'en changeait pas l'esprit, et le jour même, Lacombe, jugeant encore dans les mêmes formes, envoyait cinq accusés sur neuf à la mort[2].

Le surlendemain, il jugeait encore, mais cette fois avec l'assistance d'un accusateur public, et condamnait deux accusés : l'un, Joseph DUGARRY, notaire, « convaincu d'aristocratie et du fanatisme le plus outré »; l'autre, François DE MONGEON ou MONTJON, qui ôta tout regret à ses juges, s'ils étaient susceptibles d'en avoir : car il se leva et dit que sa conscience était tourmentée par le serment de fidélité qu'il avait prêté à la patrie (nation) et déclara qu'il se rétractait en présence du peuple; qu'il ne pouvait aimer la République, puisqu'elle établissait des principes que sa conscience lui défendait de suivre[3].

Le jour précédent, le jeune Jullien était reparti pour Paris. Complètement annulé depuis l'arrivée de Garnier, il en était réduit à son rôle de commissaire de l'instruction publique et il marqua la fin de son séjour par un arrêté où,

1. Vivie, t. II, p. 316-317. Voyez le texte de l'arrêté, Arch. nat., AF II, carton 107, dossier 12, pièce 16. — Voy. aussi la lettre de Garnier au Comité de salut public, 11 thermidor. (Arch. nat., AF II, carton 179, thermidor, pièce 70.)

2. Raymond DE MALET, ex-noble; George SABAROT, architecte; Gabriel SÉJOURNÉ, notaire; François VERGÈS, officier de santé et Jérôme DUSSAULT : « ennemis du peuple », etc. (Vivie, t. II, p. 319.)

3. C'est le dernier jugement inscrit sur le registre de la commission. On y trouve une note de Jacques Lafontaine, disant que, pour les derniers arrêtés, il n'a pu obtenir au registre la signature de Lacombe. Et en effet elle manque depuis le 21 germinal.

Considérant que l'établissement de jeux et d'exercices publics, tels que ceux dont l'histoire des anciennes républiques nous offre l'exemple, convient à la République française ; qu'il peut concourir puissamment, par l'influence du physique sur le moral, à perfectionner le système d'une bonne éducation nationale ; que les jeunes républicains appelés à ces jeux publics deviendront sains, robustes, courageux, adroits, s'enflammeront les uns les autres d'une émulation généreuse, d'un brûlant amour de la gloire et surtout du désir de se préparer à servir un jour leur pays,

il établissait un jeu sous le nom de « Mort aux tyrans ». C'était un jeu d'arc qui avait pour but une tête couronnée (12 thermidor) [1]. — Il ne savait pas encore le coup qui venait d'atteindre la tête de Robespierre.

La veille (11 thermidor), Tallien disait de lui à la Convention :

On avait mis à la tête de l'instruction publique, un jeune homme de dix-neuf ans, un jeune homme que son âge appelle à la défense de la patrie aux frontières [c'est un exemple qu'il avait négligé de proposer aux écoles]. On ne s'est pas contenté de cela ; on a envoyé ce jeune homme dans un département du Midi ; là il a exercé un pouvoir révoltant, il a fait couler le sang pour s'applaudir ensuite de ses actes arbitraires auprès de Robespierre, et lui envoyer la liste de ses victimes [2].

Tallien se déchargeait ici un peu trop sur Jullien. Garnier, à Bordeaux, trouva moyen de s'exonérer aussi aux dépens d'un autre. C'est dans la nuit du 13 au 14 thermidor (31 juillet, 1er août) qu'il avait appris, par un courrier extraordinaire, la révolution accomplie à Paris. Il en fut consterné ; il n'y voulait pas croire ; mais la chose était certaine : que faire? Il détourna de lui les ressentiments publics en leur livrant, comme bouc émissaire, le président Lacombe. Lacombe fut arrêté, la commission militaire suspendue. Ce fut dans Bordeaux une explosion de joie qui aurait presque rendu Garnier populaire. Bientôt

1. Vivie, t. II, p. 319-321.
2. Séance du 11 thermidor, *Moniteur* du 13 (31 juillet 1794), t. XXI, p. 355.

Ysabeau arriva, renvoyé à Bordeaux par Tallien et par les vainqueurs de Thermidor. Il abolit définitivement la commission, en nomma une autre pour juger son ancien président. C'est alors seulement qu'à Bordeaux on se vit bien à la fin de la Terreur [1].

Dans cette dernière période, la commission militaire avait prononcé deux cents condamnations à mort (cent soixante-sept hommes, quarante-deux femmes), trente-cinq à d'autres peines (dix hommes, vingt-cinq femmes) et soixante-neuf acquittements (soixante et un hommes, treize femmes et cinq enfants).

M. Vivie a résumé toutes ses opérations, depuis le commencement jusqu'à la fin, dans le tableau suivant [2] :

CONDAMNÉS						ACQUITTÉS		
A mort.		Aux fers ou à la détention avec ou sans amende.		A l'amende avec ou sans peine accessoire de l'exposition.		HOMMES	FEMMES	ENFANTS
HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES			
257	44	81	48	55	»	300	67	6
301		129		55				
485						373		

1. Vivie, t. II, p. 328. — Voyez le chapitre des Châtiments à la fin du présent ouvrage. — Garnier n'avait pas laissé que de frapper aussi sur Jullien quand il eut appris la Révolution de thermidor : il le dénonça comme complice de Robespierre (Arch. nat., AF II, 179, thermidor, pièce 84); et un peu plus tard. Courtois ne fournit que trop d'arguments à l'appui de cette dénonciation en publiant les lettres du jeune homme à son « bon ami » (*Papiers trouvés chez Robespierre*) : mais s'il s'indigne des efforts de Jullien pour perdre Ysabeau, il se souvient qu'il a fait rappeler Carrier, et cela le désarme : « Ah! s'écrie-t-il avec l'emphase du temps, qu'elle rentre à votre voix au bercail cette brebis que des cruels ont égarée! La foudre n'est que trop souvent sortie de cette enceinte. Le dieu qui, par le tonnerre, fit annoncer sa puissance, fera publier sa grandeur par le pardon. » (*Ibid.*, p. 88.) — Quel style! mais quelle brebis!

2. Vivie, t. II, p. 402.

CHAPITRE XIII

BASSIN DE LA GARONNE

I

Haute-Garonne.

Après Bordeaux, Toulouse était la ville qui devait exercer le plus d'influence sur tout le bassin de la Garonne, et ce qui lui donnait une importance exceptionnelle, c'est que, par son voisinage des Pyrénées, elle était comme le centre d'opérations et le point d'appui des armées qui avaient à défendre la frontière contre l'invasion des Espagnols.

C'est là qu'on trouve le plus communément Servan, le général en chef de l'armée des Pyrénées depuis sa formation en octobre 1792; c'est de là que sont datées le plus grand nombre de lettres de Lacuée, chef d'état-major général; et, après la division de l'armée des Pyrénées en deux, Pyrénées orientales, Pyrénées occidentales, Toulouse restait encore la place commune à l'une et à l'autre. « Tous les établissements des deux armées y sont », écrivait Comeyras, agent du Conseil exécutif au ministre des affaires étrangères; et il insistait pour qu'il y eût toujours là un commissaire du Conseil exécutif, au point de vue de la défense des Pyrénées [1].

Le département de la Haute-Garonne n'avait pas échappé

1. Arch. du ministère des affaires étrangères. France, reg. 327, f° 288.

aux troubles qui signalèrent les commencements de la République. Le 30 janvier 1793, on dut prendre, sur le réquisitoire du procureur général syndic, des mesures de sûreté publique [1]. La levée des trois cent mille hommes ne fut pas mieux accueillie qu'en maint autre lieu. Une société populaire, établie aux environs de Toulouse sous le nom de « Cultivateurs républicains », disait dans une adresse : « Il faut des hommes pour l'armée; mais il faut des bras pour la terre. Les cultivateurs ne devraient être que dans l'arrière-ban [2]. » Il y eut aussi des émeutes provoquées par le recrutement, et l'on sait la rigueur de la loi du 19 mars 1793 à cet égard. Plusieurs habitants de Cadours furent, à ce titre, déclarés hors la loi et renvoyés durant le tribunal criminel [3]. Le 11 avril, deux cousins, Jacques et Pierre Berdier, convaincus d'avoir été chefs d'émeute, furent livrés dans les vingt-quatre heures au bourreau [4]. Les représentants envoyés pour le recrutement dans la Haute-Garonne et dans l'Aude, tout en annonçant que l'opération était presque entièrement terminée, n'en constataient pas moins cette résistance et la double exécution qu'elle avait motivée. Mais la paix n'était pas rétablie dans les esprits. Ils s'en prenaient aux aristocrates; en conséquence, les visites domiciliaires, les arrestations continuaient. Un comité procédait en

1. Archives de la Haute-Garonne, Conseil général du département, n° 318, f° 119 et suiv. Dans une adresse aux citoyens soldats, on disait : « Au moment où la République est assise sur des bases inébranlables et où elle n'a besoin que d'établir la confiance, les malintentionnés font des efforts pour répandre parmi vous des sentiments contraires, » etc.

2. Adresse reçue le 27 mars 1793, Arch. nat., D xl, carton 20.

3. Notamment Bernard Guillard, J. Cornac, Michel Abadie et Bernard Tissinié, par arrêté du directoire de la municipalité de Cadours, confirmé par le directoire du district de Grenade, 2 et 3 avril. (Archives départementales de Toulouse, n° 1336.) On ne les retrouve pas au registre du tribunal criminel.

4. Arch. nat., BB³, carton 11, et greffe de la Cour d'appel de Toulouse, Registre du tribunal criminel de la Haute-Garonne, à la date. Un autre Berdier, frère de Jacques, fut acquitté; un quatrième accusé, qui avait pris part au rassemblement sans armes, fut retenu en prison jusqu'à décision de la Convention nationale. Plusieurs autres, acquittés, furent renvoyés devant la municipalité de Scisse.

séance publique à l'interrogatoire des suspects : c'était une sorte d'enquête populaire qui précédait l'information des juges [1].

Il y avait, au point de vue même républicain, une autre cause de mécontentement plus légitime : c'était l'agitation des factieux dans Paris. J'ai dit ailleurs les dispositions de la Haute-Garonne et des départements circonvoisins contre les anarchistes qui menaçaient la représentation nationale dans les premiers mois de 1793, les préparatifs de résistance faits à Toulouse, nonobstant les conventionnels Chabot, Malhes et Lombard-Lachaux ; l'antagonisme qui avait éclaté, à ce propos, entre le conseil général et la société jacobine de la ville; la permanence des sections, décidée à la veille du 31 mai, malgré les observations de Chabot, maintenue après le 31 mai, malgré les efforts de Chaudron-Roussau et de Baudot, envoyés pour combattre ce mouvement à Toulouse; les intelligences entretenues avec Bordeaux, avec Marseille, et la déclaration de guerre faite aux dominateurs de la Convention par une adresse adoptée le 18 juin. J'ai dit aussi à quoi tout cela avait abouti : Baudot, laissant Chaudron-Roussau à Toulouse, avait regagné Paris, où il avait fait rendre, le 24, un décret qui destituait et mandait à la barre le président du conseil général et plusieurs autres fonctionnaires compromis dans la résistance; et son collègue, armé de ce décret, ne trouvait plus que des gens prêts à y obéir (29 juin) [2].

1. Lettre des représentants, Toulouse, 16 avril : lue dans la séance du 22, *Moniteur* du 24, t. XVI, p. 204. Voyez de plus un « extrait des délibérations du département de la Haute-Garonne, relatif au jugement des individus détenus à la Visitation et ailleurs (imprimé). (Arch. nat., D XL, carton 20.) Le recueil de correspondance (du procureur général, syndic du département), du 18 mai au 1er nivôse an II (21 décembre 1793), n° 90, comprend plusieurs ordres d'arrestation.

2. Voy. *la Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793*, t. II, p. 115-131, et la mise à exécution du décret signé du représentant Chaudron-Roussau et du procureur général syndic Descombets. (Arch. nat., AF II, carton 104, à la date.) — Chaudron-Roussau était député de la Haute-Marne; Baudot, de Saône-et-Loire. Ils ont un rôle important dans les missions. Nous les avons vus déjà et les retrouverons encore.

Rien n'était pourtant encore bien assuré, tant que Bordeaux et Marseille restaient sous les armes. Chaudron-Roussau et son collègue Leyris, commissaire avec lui près l'armée des Pyrénées, en faisaient l'aveu dans une lettre datée de Toulouse, 12 juillet [1]. Cependant la Constitution fut acceptée, les deux représentants l'annoncent par une lettre du 24 [2]; et Chaudron-Roussau continuait de veiller à la soumission du pays [3]. C'est de concert avec son autre collègue Baudot, revenu à Toulouse, qu'il donna suite au décret de la Convention du 29 juin, en suspendant plusieurs des membres de l'administration et en réorganisant le directoire [4].

Il y avait d'ailleurs, avec les représentants, à Toulouse plusieurs agents du Conseil exécutif, entre autres Borel, dont ils se louent [5], et un autre, Comeyras, à qui le ministre des affaires étrangères donnait ces instructions :

> Nous devons considérer toutes ces villes rebelles, telles que la Vendée, Lyon, Toulon, Bordeaux et naguère Marseille, comme autant de petites puissances ennemies à l'égard du grand tout.
>
> Il est donc indispensable de se comporter avec ces villes comme avec Coblentz, Vienne, Londres, etc.
>
> Or la connaissance de tous les mouvements, trames et conspirations que les villes au centre desquelles vous vous trouvez peuvent opérer, est nécessairement du ressort de la politique intérieure, par opposition à ce que nos agents exercent à Berlin, etc.

1. « Vous verrez aussi les projets formés du côté de Nîmes, Marseille et Lyon, la marche des colonnes qui doivent passer de ce côté, le regret de n'être pas encore bien en mesure, de n'avoir pas assez de nouvelles des villes qui sont dans la coalition. » (Arch. nat., AF II, 183, juillet, pièce 95.)
2. Arch. nat., AF II, carton 168, juillet, pièce 98.
3. Lettre de Toulouse, 27 juillet. Il transmet au Comité de salut public des lettres relatives aux événements de Bordeaux et de Marseille, entre autres quatre lettres de Toulon des 19, 20 et 21 juillet. (Arch. nat., carton 183, juillet, pièce 122.)
4. Arrêtés du 22 août et du 2 septembre. Registre du Conseil général de la Haute-Garonne, f° 128. — Cf. une lettre du 7 septembre, où Chaudron-Roussau signale, avec Leyris, les manœuvres tentées pour livrer les départements méridionaux aux Anglais. (*Ibid.*, carton 184, septembre, pièce 38.)
5. 27 juillet. Arch. des affaires étrangères. France, reg. 327, f° 249.

Vous la servirez donc utilement toutes les fois que vous m'entretiendrez des faits et documents ci-dessus désignés [1].

Roussau fut rappelé ainsi que Leyris le 3 septembre [2] et il s'en plaint (Foix, 15 septembre) [3]; mais Baudot resta et, avant d'aller à Bordeaux, qui allait ouvrir ses portes, il s'applaudissait des mesures qu'il avait prises pour régénérer Toulouse aussi bien que les villes d'alentour : Toulouse et Montauban, disait-il, gagnaient tous les jours en civisme; deux petites armées révolutionnaires qu'il y avait formées et les arrestations de suspects n'y avaient pas nui [4]. Quand toute la région des Pyrénées et de la Méditerranée, Bordeaux compris, Toulon seul excepté, s'était soumise, de graves inquiétudes s'élevaient encore du côté de l'Aveyron et de la Lozère. Chaudron-Roussau, qui avait été maintenu ou qui était investi d'un nouveau mandat, et Baudot, son collègue, écrivirent le 8 octobre à la Convention et au Comité de salut public pour leur faire connaître l'état du pays :

Déjà, disent-ils à la Convention, plus de quinze cents suspects ont été mis en arrestation dans l'Ariège... Nous tenons presque tout le parlement de Toulouse [5].

1. Arch. des affaires étrangères. France, reg. 326, f° 8.
2. *Moniteur* du 5, t. XVII, p. 567.
3. Arch. nat., AF II, 184, septembre, pièce 89.
4. Lettre reçue au Comité le 30 septembre. « Je viens de former une petite armée révolutionnaire à Montauban et une autre à Toulouse. Ces deux villes *acquièrent* chaque jour en civisme et leur exemple est d'un salutaire effet sur les départements voisins.
« Les malveillants de l'Ariège sont entièrement dissipés.
« Il s'est manifesté une petite fermentation à Castres. Je vais m'y rendre avec 50 hommes de cavalerie.
« Depuis un mois j'ai fait arrêter plus de mille personnes suspectes. Je ne vous préviens pas chaque fois que je fais des expéditions de ce genre, mais je n'en suis pas moins diligent à les exécuter.
« Nous entrerons la semaine prochaine à Bordeaux avec 10,000 hommes. Cette révolution se fera sans bruit et avec un succès complet par les mesures ménagées que nous avons prises. » (Arch. nat., *ibid.*, pièce 169.)
5. Arch. nat., AF II, carton 185, vendémiaire, pièce 37.

Et au Comité :

Toulouse est toujours dans les mêmes bonnes dispositions, mais l'Aude, le Tarn, la Lozère, l'Aveyron sont à surveiller [1].

En brumaire et en frimaire, on voit, à divers intervalles, dans la Haute-Garonne un nouveau représentant, Paganel, député de Lot-et-Garonne, que nous retrouverons dans son pays [2]. Le 24 frimaire (14 décembre), il envoie de Toulouse au Comité de salut public le discours qu'il a prononcé, lui ancien prêtre, à l'inauguration du temple de la Raison. Il fit un acte plus utile en dénonçant le 23 nivôse (12 janvier 1794), au Comité de salut public, les actes de brigandage du comité de surveillance de Moissac, qui extorquait des sommes d'argent et les inscrivait sur son registre sous la mention : *soumissions volontaires* [3]. Mais ce n'étaient pas ces coupables qu'on livrait le plus à la justice. L'arrivée de Dartigoeyte, député des Landes, donna aux poursuites révolutionnaires une plus redoutable impulsion.

Les événements du fédéralisme pour Toulouse eurent surtout leur conclusion à Paris [4]. Le tribunal criminel n'eut

1. Ils parlent de l'exécution du prêtre Alliez, qu'ils qualifient « chef de la conspiration du camp de Jalès »; — mais ce prêtre lui-même disait que le chef était à l'intérieur et ne se donnait que comme un agent secondaire. (Arch. nat., AF II, 185, vendémiaire, pièce 42.) Le 8 octobre, Baudot écrit de Toulouse à Jean-Bon Saint-André : « La révolte est prête à éclater de nouveau dans la Lozère et l'Aveyron »; il est d'avis qu'il serait bon de renouveler les députés dans les départements : « l'habitude efface le charme de la représentation. » — Il ne se plaint pas, quant à lui ; la société populaire voulait déclarer qu'il avait bien mérité de la patrie (*ibid.*, pièce 39).

2. Paganel, né à Villeneuve-d'Agen en 1745, fils d'un notaire, reçut les ordres en 1773 et professa la rhétorique à Agen; il était curé quand il fut élu à l'Assemblée législative, puis à la Convention. Rappelé le 13 brumaire (3 novembre), selon son désir, il reparaît à Toulouse le 9 frimaire (29 novembre), avec la mission d'aller régénérer le Lot; et nous avons, en effet, des lettres de lui datées de Cahors, 14 et 15 frimaire (4 et 5 décembre): il a autorisé le tribunal criminel à juger révolutionnairement. (Arch. nat., AF II, carton 186, frimaire, aux dates, pièces 84, 109 et 113.)

3. L'arrêté de Paganel à ce sujet fut renvoyé au Comité de sûreté générale le 10 pluviôse (19 janvier). Arch. nat., AF II, carton 186, nivôse, pièce 113.

4. Voy. *la Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793*, t. II, p. 131, et *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. III, p. 198, et t. IV, p. 519.

donc à juger que les délits contre-révolutionnaires d'un caractère moins politique; par exemple le délit d'accaparement, et en ce genre on peut citer deux jugements : celui d'un boulanger et celui d'un boucher, jugements dont les considérants flattent bassement les passions de la foule et font des deux condamnés comme des victimes expiatoires, sacrifiées à la misère publique.

1° Le 11 octobre, Antoine Denis, boulanger :

Considérant que ces hommes doivent être regardés comme les ennemis les plus dangereux de la Révolution, puisque leurs manœuvres liberticides et barbares n'ont tendu qu'à la destruction des citoyens républicains et à provoquer des insurrections qui auraient pu provoquer la contre-révolution; que de là ils sont hors la loi et indignes de jouir des avantages de la procédure criminelle;

Considérant que ledit Denis doit d'autant plus être regardé comme un de ces boulangers conspirateurs et contre lesquels depuis longtemps s'étoit élevé un cri général d'indignation, et comme un aristocrate malveillant et un ennemi dangereux de la Révolution, puisque, malgré les différentes semonces qu'il avoit reçues de la municipalité de cette ville, il a eu l'audace et l'inhumanité d'avoir fait manipuler, dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, trente-deux marques de prétendu pain, composé de son, de recoupures et de farine gâtée [1] : ce boulanger destinoit ces trente-deux marques de pain empoisonné à la classe des citoyens patriotes indigents, vis-à-vis desquels il savoit le débit assuré, parce que la bienfaisance publique faisoit distribuer du pain aux citoyens indigents, surtout aux patriotes, à trois sous la livre;

Considérant enfin que ledit Denis, boulanger, par cette conduite horrible, doit être regardé comme un empoisonneur public et que son crime est un véritable homicide par poison;

Pour ces motifs, le tribunal, jugeant révolutionnairement, ordonne que ledit Denis, boulanger, sera livré à l'exécuteur des jugements du tribunal pour être mis à mort dans le délai de vingt-quatre heures.

1. Une marque de ce pain avait été vendue à un indigent. — On le constate; on fait une perquisition avec la force armée : les 31 autres sont trouvées chez lui : « Trente et une marques de ce prétendu pain qui ne pouvoit même pas supporter les regards de l'homme, tant il étoit exécrable,..... reconnu immanducable. »

Ainsi, pas même de peine prononcée; exécution prescrite!

2° Le 3ᵉ jour de la 3ᵉ décade du 2ᵉ mois (13 novembre), Pierre LESTRADE, boucher à Loubers :

Considérant que le crime dont est prévenu Pierre Lestrade est un des plus graves, et que l'empoisonnement, de tous les temps et chez tous les peuples, a été puni de la peine de mort;

Considérant que l'empoisonnement projeté par Lestrade est d'autant plus criminel que, s'il eût été malheureusement consommé, une foule de citoyens auroient péri, et ceux-là surtout dont les moyens, n'égalant pas souvent les besoins, sont obligés, pour se nourrir et nourrir leurs familles, d'acheter les aliments les moins chers; qu'Estrade se proposant, de son aveu, de vendre cette viande à un prix bien au-dessous de celui fixé par la municipalité, la classe des citoyens indigents auroit seule mangé de cette viande et auroit couru par là à une mort assurée;

Que la société auroit été privée d'une partie de ses membres qui doivent lui être les plus chers, puisque c'est à leurs bras et à leur énergie que nous devons le bienfait inestimable de la liberté;

Considérant que la chose publique ne peut avoir de plus grands ennemis, etc. [1].

Les prêtres devaient avoir aussi leur place dans ces arrêts de mort. Avant le 31 mai, on les jugeait encore avec quelques ménagements : le 16 avril, Jean BERIVAUT, prêtre resté en France contrairement à la loi, avait été puni de dix ans de détention; mais, depuis, le tribunal à leur égard était devenu implacable. Le 7ᵉ jour de la 2ᵉ décade du deuxième mois (7 novembre), Pierre DUCHEIN, qui se trouvait dans le même cas, fut puni de mort. Quant aux émeutes à l'occasion du recrutement, c'était toujours la même sé-

1. Greffe de la Cour de Toulouse. La femme fut retenue en prison jusqu'à nouvelle information. — Le cinquième jour de la première décade de ce même mois (26 octobre), c'était un accapareur de laine (AZAM); le dixième jour (31 octobre), un accapareur de vin (Joseph ROUDIER); le 1ᵉʳ frimaire (21 novembre), un accapareur de bois de construction (Armand DELPECH). — Registre du tribunal, au greffe de la Cour d'appel de Toulouse, et Arch. nat., BB³, carton 11.

vérité : le 7 frimaire (27 novembre), trois jeunes gens en fournirent un exemple [1].

Le tribunal criminel de Toulouse avait donc, en plusieurs circonstances, appliqué les lois d'exception avec rigueur. Cela ne parut pas suffisant quand Dartigoeyte eut rejoint Paganel; et, pour stimuler son zèle, pour lui donner un caractère plus redoutable, les deux représentants l'érigèrent en tribunal révolutionnaire, jugeant avec jury, comme le tribunal révolutionnaire de Paris. Du 25 nivôse au 2 floréal, le tribunal ainsi transformé prononça trente condamnations à mort [2], entre autres celle du comte Jean DUBARRY (28 nivôse, 17 janvier 1794)), le beau-frère de la courtisane fameuse que le tribunal révolutionnaire de Paris avait frappée le 17 frimaire. Le tribunal révolutionnaire de Paris devait se faire une part plus large aux dépens de Toulouse dans les membres du parlement de cette ville, qu'il sacrifia au nombre de quarante-huit en prairial et en messidor [3].

Pendant que le tribunal opérait ainsi révolutionnairement, les représentants n'étaient pas inactifs. Il s'était agi d'organiser le gouvernement révolutionnaire, tel que la loi du 14 frimaire l'avait décrété. C'était une occasion de pourchasser les suspects sous prétexte de fédéralisme ou de fanatisme. Dartigoeyte écrivait le 9 pluviôse au Comité de salut public :

> Je suis à Toulouse depuis trois jours. On m'assure que l'aristocratie domine dans quelques districts, notamment à Saint-Gaudens; grand nombre de coquins ci-devant et autres influencent les communes rurales, les gens suspects fourmillent. Le fanatisme à Toulouse perd chaque jour son crédit [4].

1. MALPET fils, VILLARET fils et TEULLERIS cadet. (Registre du tribunal, et Arch. nat., BB³, carton 11.)
2. M. Berriat Saint-Prix (p. 358) compte trente-deux condamnations jusqu'au 11 thermidor. Pour les autres, voy. la note XIII aux Appendices.
3. Vingt-six le 26 prairial et vingt-deux le 18 messidor. Voy. *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. IV, p. 194 et 395.
4. Arch. nat., AF II, carton 190, pluviôse, pièce 17. Dans le carton 105, dossier 18, on trouve d'autres pièces de Dartigoeyte pour le même temps

Mais le fédéralisme semblait plus dangereux. On le yait terrassé et on le voyait toujours reparaître. Le me représentant écrivait encore de Mont-Unité (ci-'ant Saint-Gaudens) au Comité, le 4 ventôse (24 mars) :

Lorsque je vous parlois dans ma lettre du 8 pluviôse de la iation politique du département de la Haute-Garonne, j'étois ı de connaître l'excès du mal. Je ne l'eusse jamais connu si ı'avois pris le parti de parcourir les districts. Il est bien affli-nt pour un ami du peuple de voir les fédéralistes conservant rs places, dirigeant l'opinion, trompant encore les bons s-culottes qui, de bonne foi, les croient patriotes...

Toujours les places : *Ote-toi de là....*

Les fédéralistes dominent encore. Il faut au moins les dépor-; ou bien les administrations et les corps législatifs, lors du ouvellement, se trouveront composés des ennemis éternels la Montagne. Tout le monde l'*enscence* aujourd'hui cette ntagne, mais ces coquins de fédéralistes la *dettestent;* ils dor-nt en attendant le moment favorable. Frappez si bien par un ret terrible qu'ils ne puissent plus se réveiller [1].

Il est vrai que le fédéralisme était habile à se dissimuler. rtigoeyte y avait été trompé lui-même. Il avoue son eur : mais comme il la répare !

Considérant que le monstre du fédéralisme est parvenu non lement à sauver certains coupables, mais à les présenter nme d'excellents patriotes, puisque Bascans... et Barric let... ont été nommés l'un président, l'autre membre du trict...

Et il prenait gravement l'arrêté suivant :

Arrête :
Le baiser fraternel donné ce matin à Bascans comme prési-nt du district lui est retiré [2].

pour les mois qui suivent : mesures contre les prêtres, contre les les (8 et 14 germinal), destitutions, arrestations de fédéralistes (25 ger-ıal).

1. Arch. nat.. AF II. carton 191, ventôse, pièce 11. Ce dernier paragraphe entouré d'une ligne avec renvoi au Comité de sûreté générale.

2. Arch. nat., AF II. carton 105, 6 ventôse.

Pauvre Bascans! mais, de plus, Bascans et Barric étaient destitués et traduits à la maison des Carmélites de Toulouse[1].

Paganel, de son côté, annonçait, vers la même date (11 ventôse, 31 mars), qu'il avait achevé l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans le Tarn et l'Aveyron, et que l'opération était commencée dans quelques parties de la Haute-Garonne et de l'Ariège, où Dartigoeyte le secondait si bien[2]. J'ai dit ailleurs les mesures de Dartigoeyte contre le *fanatisme*, ses arrêtés pour faire fléchir le dimanche devant le décadi[3]. Chaudron-Roussau vint l'y rejoindre. Il y fit des destitutions, des arrestations[4]. Il s'occupa aussi des jugements, et voulut même en anticiper les effets. Dans une lettre au Comité de salut public, datée de Toulouse, 14 thermidor, « il propose que les conspirateurs des crimes desquels il existe une preuve écrite auront beau être morts avant d'avoir été décrétés d'accusation et mis en jugement, leurs biens seront confisqués au profit de la République[5] ». C'était renchérir sur le fameux décret du 29 brumaire an II (19 novembre 1793), déclarant acquis à l'État les biens des accusés qui échappaient au jugement par la mort; et la proposition fut renvoyée au Comité de législation le 26 thermidor, plus de quinze jours après la chute de Robespierre[6].

Ce même jour, 26 thermidor, Chaudron-Roussau, ayant appris à Toulouse la révolution accomplie le 9, écrivait à la Convention qu'il regrettait de n'avoir point partagé ses périls. L'événement était connu depuis plusieurs jours déjà, et, dès le 20, Dartigoeyte en avait prévenu son col-

1. Le 30 ventôse, Dartigoeyte envoie de Toulouse la copie de quatre lettres écrites le 28 courant au Comité de sûreté générale pour donner une idée exacte de la situation politique du Gers et de la Haute-Garonne. (Arch. nat., AF II, 191, ventôse, pièces 208-213.)
2. *Ibid.*, carton 191, ventôse, pièce 101.
3. 25 floréal (10 mai 1794), *ibid.*, carton 105. Voy. ci-dessus, t. I, p. 70.
4. 24 floréal, *ibid.*, carton 104.
5. Arch. nat., AF II, carton 196, thermidor, pièce 51.
6. *Ibid.*, pièce 83.

lègue : « J'ai frémi au récit des dangers que vous avez courus », écrivait Chaudron-Roussau à la Convention. Il ajoutait qu'il y avait eu applaudissement général à la chute de Robespierre [1]; et il aurait pu en effet lui faire passer la délibération de l'administration municipale de Toulouse et son adresse :

Le conseil général de la commune de Toulouse publiquement assemblé en séance permanente,

Le maire a dit : D'après les nouvelles qui nous sont arrivées aujourd'hui; d'après le grand acte de justice que la Convention nationale a exercé contre un homme qui a trahi le peuple français avec d'autant plus de danger qu'il avait usurpé toute sa confiance et toute son estime; d'après l'exemple mémorable de courage et de fidélité à la représentation nationale que les citoyens de Paris ont donné les 9 et 10 thermidor derniers, je propose qu'il soit voté deux adresses de félicitations à la Convention nationale et aux citoyens de Paris, dans lesquelles la commune de Toulouse exprime avec quel vif intérêt elle a appris que leur courage et leurs vertus réunis ont encore une fois sauvé la république de son écueil le plus périlleux.

Les deux adresses, votées à l'unanimité sur l'avis conforme de l'agent national [2].

Les représentants en mission songeaient alors, non sans raison, à se soustraire aux suites que la révolution du 9 thermidor menaçait d'avoir pour eux-mêmes [3]!

II

Lot-et-Garonne.

Le département de Lot-et-Garonne était sous la double influence de Bordeaux et de Toulouse. Il avait suivi leur exemple avant et après le 31 mai; il avait même, pour se mieux concerter avec les deux grandes villes, envoyé des députés à l'une et à l'autre; mais Toulouse avait cédé. Agen

1. Arch. nat., *ibid.*, pièce 71.
2. Archives de la ville. Délibération de l'administration municipale, du 1er août 1794 au 18 juin 1795, f° 3, verso.
3. Voyez, à la fin de l'ouvrage, le chapitre des Châtiments.

fit de même; et le chef-lieu du Lot-et-Garonne avait servi de base d'opérations aux représentants qui travaillaient à vaincre la résistance de Bordeaux : Mathieu et Treilhard [1] d'abord; Tallien, Ysabeau et Baudot ensuite. Par la même occasion, ces commissaires avaient épuré, suspendu, destitué, arrêté, en Lot-et-Garonne, tout ce qui n'était pas dans l'esprit montagnard [2]. Paganel, qui était du pays, continua plus librement leur œuvre en octobre, arrêtant les suspects, descendant les cloches, abattant les forts et les châteaux, lançant ses adresses et ses proclamations aux fonctionnaires publics et aux citoyens [3]. C'est la terreur qu'il évoquait comme loi suprême : Une armée révolutionnaire allait fouiller le département; le sang répandu par la justice révolutionnaire sur l'échafaud purifierait bientôt la terre et consoliderait la liberté [4]. Et à cet effet il érigeait le tribunal criminel d'Agen en tribunal révolutionnaire à l'instar de celui de Paris (27 brumaire, 17 novembre 1793) [5] :

Considérant que le châtiment exemplaire... importe au succès des mesures révolutionnaires;

Considérant que les formes auxquelles sont assujettis les tribunaux criminels ne doivent ni arrêter ni même ralentir la marche révolutionnaire adoptée par la Montagne de la Convention nationale;

1. Voy. leur proclamation, 7 juillet 1793. Arch. nat., AF II, 117, dossier 10, pièce 1.

2. Voyez leurs dossiers dans ce même carton 117. Il est sans intérêt d'analyser ces pièces.

3. *Ibid.*, et carton 169, dossier *Paganel.*

4. Proclamation à tous les fonctionnaires publics, 8 du 2e mois (29 octobre 1793), *ibid.*, pièce 37. Voyez aussi son adresse aux citoyens de la Haute-Garonne, Gers, etc. (12 brumaire-2 novembre), *ibid.*, pièce 39 :

« La Montagne a triomphé et le peuple avec elle. Le royalisme, le feuillantisme, le fédéralisme ont expiré sous la massue populaire; mais la victoire n'est pas entière. — Eh bien, épargnons des pleurs à l'indigence, aux sans-culottes, aux auteurs de la Révolution et que plutôt le sang de ces ténébreux conspirateurs, signalés par l'opinion, frappés par la justice, coule sur l'échafaud; nous aurons purifié la terre et consolidé la liberté. » (*Ibid.*, pièce 39.)

5. Arch. nat., AF II, carton 117, dossier *Dartigoeyte*, pièce 41. — Défense aux comités de surveillance de prononcer l'élargissement d'aucun détenu (16 nivôse-5 janvier 1794). (*Ibid.*, dossier 11, pièce 58.)

Considérant que des grands coupables, accumulés dans des maisons d'arrêt d'Agen, sont réclamés par la justice nationale...

Pour être plus assuré des condamnations, il donnait à la société populaire le soin de choisir les jurés.

Monestier (de la Lozère)[1] renchérit en Lot-et-Garonne sur Paganel, frappant de mesures plus rigoureuses et les prêtres et le culte ; et le 3 germinal il écrivait au Comité de salut public que le gouvernement révolutionnaire était entièrement établi dans les deux départements qui lui étaient confiés[2].

Le tribunal criminel de *Lot-et-Garonne*, malgré l'appel de Paganel et la sévérité de Monestier, ne fit pourtant pas un grand nombre de victimes. On lui rapporte trois condamnations, sans jury, sur la constatation de l'identité : deux émigrés (10 mai 1793 et 27 germinal an II, 16 avril 1794) et un prêtre réfractaire, ce dernier le 13 fructidor ; et deux condamnations avec jury : une pour propos contre-révolutionnaires et fausses nouvelles; une autre pour participation à une émeute à l'occasion du recrutement (21 frimaire et 14 nivôse, 11 décembre 1793 et 3 janvier 1794)[3]. Une femme, déclarée émigrée et contre-révolutionnaire, ne fut même condamnée qu'à la déportation[4].

1. Né à Manassac, homme de loi. Il avait été de l'Assemblée législative avant d'être élu à la Convention.

2. Arch. nat., AF II, carton 192, germinal, pièces 24-28; 3 ventôse (21 février 1794) : réorganisation de toutes les Sociétés populaires avec exclusion des nobles, des prêtres qui n'ont pas abdiqué, et 23 ventôse (13 mars): mesures plus rigoureuses contre les détenus. 25 germinal (14 avril), contre les prêtres (*ibid.*, dossier *Monestier, de la Lozère*). J'ai cité plus haut, t. I, p. 79, quelques autres de ses arrêtés.

3. Le 21 frimaire an II, Jos. DUTHIERS, ci-devant noble, convaincu d'avoir débité de fausses nouvelles tendant à avilir et à dissoudre la représentation nationale et des propos tendant à rétablir la royauté. — Il a voulu aller à Paris avant le 10 août, et ce n'était pas pour faire la révolution. Il a dit qu'on rasait les prisonniers en Vendée et que l'on mettait de l'eau forte par-dessus en disant : « F... canaille, allez maintenant joindre les sans-culottes »; que Dumouriez avait emporté 74 millions; que Dampierre ayant voulu prendre sa place, on l'avait expédié dans l'autre monde. Il a aidé à répandre des écrits : « Au diable la République, nous voulons un roi. » — 14 nivôse. Bernard PEYRAUD, chef d'une émeute pour empêcher le recrutement le 10 septembre. (Arch. nat., BB[3], carton 11.)

4. Berriat, t. I, p. 346.

III

Lot.

C'est Élie Lacoste et Jean-Bon Saint-André qui avaient été chargés de présider à la levée des 300 000 hommes, dans le Lot [1]. Cette levée y rencontra aussi quelque résistance. Or la justice à cet égard était implacable : il y eut six condamnations à mort [2]; à ce prix, le recrutement s'acheva. Les villes donnaient plus de soucis aux représentants montagnards [3]; car les villes, sauf Montauban [4], s'étaient fortement prononcées contre l'anarchie de Paris, et, après le 31 mai, Cahors se disait prêt à joindre ses forces à celles de la Gironde. Mais ces dispositions ne se soutinrent pas. Dès le 27 juin, le département adhérait à ce qui s'était fait dans la Convention, et le Tarn, qui s'était uni aux protestations du Lot, le devança dans l'acceptation de la Constitution nouvelle [5].

Cette soumission ne désarma pas les représentants. Taillefer, à Cahors, en septembre, déléguait au comité de surveillance le droit d'arrêter les suspects [6]; en octobre, il destituait et reconstituait le tribunal du district :

Considérant que les membres qui composent le tribunal, constamment ensevelis dans les vieilles formes de l'antique jurisprudence, paraissent ignorer qu'il s'est opéré une révolution... [7].

1. Il a été souvent parlé de Jean-Bon Saint-André à propos de la guerre de Vendée et de la Bretagne. Élie Lacoste, né à Montagnac, avait été envoyé par la Dordogne à l'Assemblée législative, puis à la Convention.
2. Le 6 avril, quatre; le 21, une; le 4 mai, une. (Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XVI, p. 117.)
3. Lettre de Jean-Bon Saint-André et d'Élie Lacoste, Montauban, 25 mars, et Agen, 27 mars 1793. (Arch. nat., AF II, carton 167, mars, pièce 75, et carton 116, à la date.)
4. Montauban faisait alors partie du Lot. Le Tarn-et-Garonne, qui l'eut pour chef-lieu, ne fut érigé en département que le 4 novembre 1808.
5. Voy. *la Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 132 et suiv.
6. 4 septembre, Arch. nat., AF II, carton 116, dossier 20, pièce 6.
7. 26 octobre (5 brumaire), *ibid.*, pièce 19.

Les arrestations se faisaient alors sur une plus large échelle. Baudot et Chaudron-Roussau étaient venus exécuter à Montauban les lois inquisitoriales des 12 et 17 septembre. Montauban était une ville montagnarde, mais les opposants à la Montagne devaient y être d'autant plus rigoureusement persécutés.

En frimaire et nivôse, Paganel, chargé de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, vient à son tour dans le Lot pour régénérer les autorités constituées[1]. Mais il y avait à régénérer plus qu'on ne semblait croire :

C'est surtout à Moissac, écrivait-il le 21 frimaire (11 décembre), que j'ai recueilli des renseignements qui prouvent combien le faux patriotisme voile de scélératesse et favorise l'avarice et la cupidité.

Des communes entières étaient dans l'oppression :

J'ai frémi d'horreur à la seule pensée des dangers que court la liberté lorsque les mesures révolutionnaires sont confiées à des hommes sans républicanisme et sans probité[2].

En ventôse, Lanot, qui opéra surtout dans la Corrèze, visita aussi le département. Il était principalement chargé d'agir contre l'évêque constitutionnel du Lot, qui persistait à prendre ses fonctions au sérieux :

Des patriotes ont assuré que ce Monseigneur, car il est noble, a écrit à tous les curés des communes confrontant la Corrèze pour les engager à rester à leur poste et à donner des secours spirituels aux âmes chrétiennes de la Corrèze, qui ne les fatigueront certainement pas, car l'agriculteur abhorre les prêtres[3].

La justice révolutionnaire avait, du reste, jusque-là, peu sévi dans cette région. Après les six condamnations à mort, à l'occasion du recrutement, condamnations antérieures à la révolution du 31 mai, on n'en trouve plus que deux, il est

1. Arch. nat., AF II, carton 171, frimaire, pièce 2, et carton 116, 15 frimaire et 19 nivôse.
2. *Ibid.*, carton 171, frimaire, pièce 130.
3. Arch. nat., AF II, carton 172, ventôse, pièce 11.

vrai pour un simple délit de police, pour des propos contre-révolutionnaires (21 nivôse, 10 janvier 1794)! Mais un règne plus dur allait peser sur le pays quand Bô, député de l'Aveyron, y arriva vers la fin de ventôse (avril 1794)[1]. Voici comme il annonce sa prise de possession au Comité du salut public :

Me voici à Cahors pour mettre en pleine activité le gouvernement révolutionnaire; je ne négligerai rien, comme j'ai fait ailleurs, pour monter le grand ressor politique. Je ne trouve point d'obstacle dans le cœur du peuple; mais les sans-culottes n'ont que la bonne volonté. Ils auraient besoin d'avoir toujours auprès d'eux un conducteur électrique[2].

Bonne définition du représentant en mission, relié comme par un fil à son foyer naturel, le Comité de salut public, qui donnait l'impulsion à tous. Mais chacun imprimait bien aussi son caractère particulier à l'action qu'il transmettait, et Bô figura parmi les plus cruels. J'ai signalé déjà sa grande part à la persécution religieuse. Guerre aux prêtres même constitutionnels, guerre aux fidèles, guerre aux églises, aux cloches et aux clochers. Cette guerre aux clochers fut un de ses premiers actes dans le Lot (30 ventôse) :

Considérant que tout signe de fanatisme doit disparaître du sol de la liberté;

Considérant qu'il existe encore au temple de la Raison une espèce de clocher, signe *h*odieux du fanatisme...

Il ordonne de l'abattre dans les 24 heures[3]. Et il savait abattre autre chose que les clochers : c'est dans le remaniement des administrations et dans l'application de la justice révolutionnaire qu'il en devait faire la preuve.

1. Bô, né le 1er juillet 1753 à Laussignac, médecin, avait été à l'Assemblée législative avant d'être envoyé à la Convention par son département.

2. Arch. nat., AF II, carton 176, ventôse à la date, pièce 329.

3. Arch. nat., D XL, § 4, carton 21, à la date. Voy. encore son arrêté du 24 ventôse, Arch. nat., AF II, carton 116.

Il commença par faire arrêter trois individus que le tribunal criminel du Cantal avait acquittés :

Comme l'opinion publique, écrit-il au Comité, ne les a pas blanchis, qu'ils étaient chassés de la société populaire, et que mon collègue Paganel doit vous avoir soumis le jugement du tribunal pour le faire casser, j'ai cru provisoirement les faire mettre en arrestation; car ils sont infiniment suspects au peuple [1].

Le 12 germinal (1er mai), il adressait de Castel-Sarrasin au Comité de salut public deux arrêtés : l'un du 7, au sujet d'un attroupement provoqué à Saint-Sulpice (Tarn) et à Montgazin (Haute-Garonne), par le décret du 13 ventôse sur le recensement des grains. En voici quelques articles :

Si, trois heures après la publication du présent, les citoyens ne se présentent pas à la municipalité pour abjurer leurs erreurs, signaler les moteurs et demander l'exécution du décret du 12 ventôse, lesdites communes seront déclarées en état de révolte. Le représentant du peuple s'y transportera avec la force armée et le tribunal révolutionnaire.

Les noms de Saint-Sulpice et de Montgazin ayant été déshonorés par la désobéissance des habitants seront changés après que lesdites communes auront été régénérées.

L'autre du 8 germinal, qui renvoyait le prêtre Gros devant le tribunal révolutionnaire, séant à Toulouse. C'était un ancien bénédictin, ancien curé constitutionnel de Saint-Sever, auteur d'une lettre où il réclamait contre les principes d'éducation républicaine, et d'une autre lettre où il se permettait des réflexions sur le calendrier républicain [2].

Un des actes qui, dans leur exagération même, portent

1. Arch. nat., AF II, carton 176, ventôse, pièce 325. — Par un arrêté de la veille (3 ventôse), il avait chargé le tribunal criminel du département du Lot, de juger révolutionnairement Filsac, secrétaire général du département du Lot, et ses complices. (*Ibid.*, pièce 327.)

2. Arch. nat., AF II, carton 188, germinal, pièces 6, 7 et 8. Trois prêtres réfractaires furent condamnés à Cahors, 1 et 27 floréal an II et 1er vendémiaire an III. (Arch. nat., BB3, Berriat Saint-Prix, *Cabinet historique*, t. XVI, p. 117.)

la marque de ce despotisme sans vergogne, c'est le procès qu'il fit faire dans la ville de Figeac. Un attroupement avait eu lieu dans le district à cause du culte public (4 germinal, 24 mars 1794). Un séditieux tira sur lui un coup de fusil *chargé à mitraille* (du plomb à chasser le lièvre, sans doute) [1]. D'abord il fallait vaincre la sédition. Le 7, il se porta à Figeac avec une force de mille sans-culottes et de l'artillerie : « Je n'ai trouvé ni rassemblement ni résistance », dit-il assez naïvement. Il faut poursuivre ceux qui ont fait feu sur lui. Un coup de fusil! mais tout le rassemblement est complice, tous l'ont tiré. Dès le 6, il avait ordonné au tribunal criminel du département de se transporter à Figeac pour juger ces contre-révolutionnaires, et faire un exemple sur les lieux. Il l'annonce au Comité de salut public dans sa lettre du 9 et il lui parle des adresses qu'il a reçues de toutes parts, de l'indignation qui se manifeste sur l'attentat commis contre la représentation nationale [2]. A la même date, il transmet au Comité « le procès-verbal des opérations militaires » de sa troupe. La terreur règne dans toutes les communes; tout est rentré dans le devoir [3].

La vengeance suivit de près. Le 11 germinal (31 mars), il écrit au Comité :

Trois des principaux coupables viennent de payer de leur tête; quelques-uns vont être jugés, notamment un de ceux qui ont fait feu sur moi [4].

Et, rappelons-le, il n'y avait eu qu'un coup de fusil, mais il y fallait voir une grande conspiration. Plus de vingt communes y ont pris part, dit-il. Les causes sont les subsistances et le fanatisme [5].

1. Arch. nat., AF II, carton 177, germinal, pièce 107.
2. *Ibid.*, pièce 42.
3. *Ibid.*, pièce 94.
4. *Ibid.*, pièce 107.
5. Par un arrêté du 8 germinal, il déclarait en état de rébellion les communes de Camboulit, Felzins, Lenthillac et Corn. (Arch. nat., *ibid.*, carton 116, à la date.)

Et le monde n'en a pas frémi, et la Convention ne s'en est pas émue! Bô s'en étonne (au fond du cœur il s'en indigne, sans doute); il écrit à la Convention le 1er floréal 20 avril) :

N'ayant point vu dans aucun bulletin de la Convention qu'il soit fait mention de l'*assassinat* qui a été commis contre la représentation nationale dans ma personne, je vous adresse de nouveau deux exemplaires imprimés de mon procès-verbal et de ma proclamation [1].

L'imprimé se trouve, en effet, joint à sa lettre. Il n'avait parlé d'abord que d'un coup de fusil. L'imprimé en cite deux : 1° un coup tiré : l'habit de son secrétaire a été percé (preuve de la qualité de cette *mitraille*); 2° un coup raté!

Ses imprimés ne disaient pas tout ce qu'il avait fait lui-même. On le sut plus tard, quand Robespierre fut tombé et quand les terroristes, qui avaient renversé Robespierre, eurent, à leur tour, des comptes à rendre devant la Convention. Il fut un des derniers appelés à le faire. Ajournons-le au 22 thermidor an III.

IV

Tarn.

Le Tarn était joint à l'Aveyron, dans la répartition faite à l'occasion de la levée des 300 000 hommes; et, comme on prenait volontiers alors les commissaires parmi les députés du pays, il en résulta que les deux départements échurent, en commun, à deux des plus marquants députés de la Montagne, Chabot, qui était du Tarn, et Bô (dont nous venons de parler), qui était de l'Aveyron.

Le rôle de Chabot fut bien plus à la Convention que dans les missions de province. Néanmoins, il convient de noter les débuts qu'il y fit. Il avait pris naissance à Saint-Geniez,

1. Arch. nat., AF II, 178, 1er floréal.

où son père était cuisinier du collège. Il intéressa un professeur qui lui fit faire ses premières classes; de là il passa chez les Capucins de Rodez, se fit capucin et finit par être gardien ou supérieur de la maison. Il y était quand la Révolution éclata; il en adopta tous les principes, tous les excès. Vicaire épiscopal de Grégoire à Blois, député à la Législative, puis à la Convention, il abjura définitivement son caractère sacerdotal en se mariant, et s'en fit gloire dans l'annonce qu'il fit aux Jacobins de son mariage (20 octobre 1792). Il revenait donc, avec Bô, pour hâter la levée des 300 000 hommes. On aurait pu n'en point parler ici (sa grande place est ailleurs [1]) s'il n'avait tenu à marquer son passage dans l'Aveyron en faisant exécuter le jour de Pâques un conscrit réfractaire [2].

Le Tarn, malgré la présence des deux Montagnards, n'en avait pas moins voulu se concerter avec Toulouse, avec Perpignan, pour la défense de la Convention nationale; mais ses administrateurs se retirèrent assez à temps pour n'être pas rangés dans les administrations infidèles. Dès que la Constitution leur arriva, elle fut acceptée [3].

Au cours des mois qui suivirent, on trouve dans le Tarn plusieurs des représentants que nous avons vus déjà dans les départements voisins, Baudot par exemple, qui, par un arrêté du 25 septembre, ordonna des poursuites et prescrivit des recherches contre un de ceux que l'on accusait de participation aux actes de la commission de Toulouse, et qu'il accuse, à ce titre, de révolte contre la Convention, de tentative d'assassinat contre ses membres [4]. Mais il y

1. *Hist. du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, II et III, dans le procès de Danton, avec lequel il périt.

2. Pour les actes de Chabot et de Bô dans le Tarn et l'Aveyron, durant cette mission, voy. Arch. nat., AF II, carton 143, dossier 10. — La part du travail criminel du Tarn dans cette première période fut de quatre ouvriers condamnés à mort pour avoir pris part à une émeute contre le recrutement. (Voy. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 351.)

3. *La Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 135 et suiv.

4. Arch. nat., AF II, carton 143, à la date.

avait d'autres causes d'agitation dans le pays. Le Tarn s'était ressenti des troubles qui, nous le verrons, avaient éclaté dans la Lozère. La société populaire de Mazamet dénonçait au Comité de sûreté générale ces mouvements qui, comprimés dans leur foyer primitif, se faisaient jour dans les départements voisins :

Déjà une nouvelle Vendée se forme dans nos montagnes de la Caune; huit à neuf cents brigands, sûrs de l'impunité, y ont arboré dans les bois l'étendard de la révolte... Il est à craindre que, si on n'incendie la forêt, elle ne devienne le repaire et le noyau de tous les fanatiques [1].

Et les représentants recommandaient le procédé à la Convention :

A la Caune, il y a une foule de prêtres réfractaires et d'émigrés; ils se retirent dans des souterrains qu'ils ont pratiqués dans une forêt voisine; c'est l'instant de mettre le feu à cette forêt.

Ils ajoutaient, pour montrer qu'ils ne restaient pas désarmés :

Nous avons envoyé une guillotine dans ce lieu [2].

Le tribunal criminel du Tarn se transporta d'Albi à Lacaune, où un homme était particulièrement compromis : Jacques Bonnet-Fouillaraque (de Galande). L'acte d'accusation ne manque pas de tonner contre le fanatisme : et c'est au nom de la religion. On perd de vue, y dit-on, les principes évangéliques; il faut distinguer les prêtres de Baal des ministres de Jésus-Christ. — Comment donc en revenir aux sacrifices sanglants?

Après avoir employé tous les moyens qu'une tendre mère peut mettre en usage pour rappeler dans son sein, etc., la Patrie s'est vue forcée d'appeler à son appui la justice [3].

1. Arch. nat., AF II, carton 149, pièce 89.
2. *Ibid.*, carton 185, vendémiaire, pièce 42.
3. Arch. nat., BB^3, carton 15, placard.

La Justice avait naturellement moins de tendresse que la Patrie et elle frappa de son glaive BONNET-FOUILLARAQUE[1].

Dans toute la période de la Révolution qui s'étend d'avril 1793 à pluviôse an III, le tribunal d'Albi ne prononça que dix ou onze condamnations à mort [2]. J'en ai signalé cinq; il y faut joindre cinq prêtres réfractaires : c'est à eux que revient toujours la meilleure part. Le 25 ventôse, Carmeline LAUTREC fut condamnée à six ans de réclusion et à six heures d'exposition pour avoir donné asile à l'un de ces prêtres [3].

On était alors sous le proconsulat de Paganel.

Quand Paganel arriva dans le Tarn, il eut aussi à se rendre compte des dispositions du pays. Le passé avait laissé des traces :

> A l'exception de trois ou quatre administrateurs dans la totalité du département (Lavaur excepté), tous ceux qui étaient en place à l'époque des événements du 31 mai, 1er et 2 juin, sont plus ou moins tombés dans le fédéralisme.

Mais tout leur crime était dans des discours presque aussitôt désavoués, et c'étaient encore eux qui présentaient le plus de patriotisme et de lumière :

> On n'aurait pu les renvoyer sans mettre à la place des hommes moins éclairés et d'un patriotisme infiniment plus douteux.

Il les accepta donc, mais il eut autre chose aussi que le fédéralisme à poursuivre. La guerre ne réclamait pas seulement des hommes, il fallait des vivres; et les réquisitions de ce genre étaient lourdes en ce temps de misère. Une émeute éclata à cette occasion. Les habitants de Salvagnac, sommés de conduire leurs grains à Rabastens, y allèrent en foule, non pour y porter leurs produits, mais pour

1. Un autre, SÉGÉRIER, fut condamné à la déportation pour dix ans.
2. Onze selon une note du substitut du tribunal d'Albi, citée par M. Beriat Saint-Prix, p. 351.
3. Archives, *ibid.* (placard).

s'emparer des magasins de vivres. La force armée dissipa l'attroupement; mais il se reforma le lendemain dans Salvagnac au cri : *la Religion et du Pain!* C'est le maire, ESCALETTE, qui l'avait provoqué par ses discours; c'est un capitaine de la garde nationale, RATIER, dit *Salé*, qui se mit en devoir de ramener ses hommes à Rabastens. Ils furent arrêtés en route, et pris en grand nombre. Paganel, pour les juger, érigea le tribunal du district de Gaillac en tribunal criminel jugeant révolutionnairement. Les deux principaux coupables, le maire de Salvagnac et le capitaine de la garde nationale, furent condamnés à mort, trois autres à la déportation et quatre à trois mois de prison [1].

V

Lozère.

La Lozère aurait pu être, plus véritablement qu'on ne l'a dit de quelques autres départements, une « nouvelle Vendée ». Une insurrection pour la défense de la religion et du roi y avait éclaté bien plus tôt qu'en Vendée, en septembre 1790, au « camp de Jalès », et, après que le rassemblement eut été dispersé (vers la fin de février 1791), les sentiments royalistes avaient persisté dans le pays. Ils se manifestèrent en mars 1792, à Mende et aux alentours, par un nouveau mouvement où le comte du Saillant et l'ancien évêque, M. de Castellane, se trouvèrent compromis [2]. Ils se produisirent avec plus de force après la mort du roi, à la faveur des événements qui suivirent. Les deux représentants Servières et Gleizal, envoyés dans la Lozère et dans l'Ardèche pour la levée des 300,000 hommes [3], se trou-

1. Arch. nat., BB[3], carton 15: Berriat Saint-Prix, p. 350-354.
2. Voy. *la Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793*, t. II, p. 195, et, pour plus de détails, M. Ernest Daudet : *Histoire des conspirations royalistes dans le Midi.*
3. Servières, député de la Lozère; Gleizal, député de l'Ardèche, avocat, puis juge de paix et membre du directoire du département, avant d'être

vèrent bientôt en face d'un véritable soulèvement. Le procureur général syndic du Puy-de-Dôme en instruisit Châteauneuf-Randon par une lettre effarée, dont celui-ci s'empressa de donner lecture à la Convention. C'était une insurrection terrible :

Les brigands ont à leur tête l'ex-constituant Charrier et cinquante prêtres réfractaires. Ils se sont emparés de plusieurs districts et ont massacré tous les fonctionnaires publics [1].

Et le lendemain une autre lettre des commissaires de la Haute-Loire et de la Lozère, réunis à Saint-Chély, faisait connaître à la Convention que Marvejols était au pouvoir des rebelles et que Mende même se voyait menacée. L'armée des Pyrénées-Orientales, qui avait peine à faire face aux Espagnols, pouvait être prise à revers par cette révolte. Le chef d'état-major Lacuée, qui était à Toulouse, s'en inquiétait : il pressait, le 1er juin, les administrateurs du Lot d'aider à étouffer cette Vendée du Midi dans sa naissance; et, ne pouvant guère prendre sur l'armée des Pyrénées, il exposait le même jour aux représentants du peuple, à Perpignan, que le plus sûr serait encore de demander quatre bataillons à l'armée des Alpes [2].

A la suite des nouvelles alarmantes reçues le 2 juin, et sur le rapport du Comité de salut public, Châteauneuf-Randon et Malhes furent chargés d'aller sur-le-champ dans la Lozère et les départements limitrophes, avec les pouvoirs les plus étendus (3 juin) [3]. Mais déjà Char-

envoyé à la Convention. Sur leurs actes, à l'occasion du recrutement et de l'opposition qu'il rencontra, voy. Arch. nat., AF II, 182, 3 avril; 181. 16 avril; 182, 25 avril et 7 mai.

1. Séance du 1er janvier 1793, *Moniteur* du 4, t. XVI, p. 545.

2. Dépôt de la guerre, armée des Pyrénées-Orientales, 1er juin 1793.

3. *Ibid.*, p. 561. Châteauneuf-Randon, député de Mende à la Constituante, et de la Lozère à la Convention; Malhes, député de la Haute-Garonne à l'Assemblée législative, puis à la Convention nationale. — Le 7 juin, Bouchotte faisait part au Comité de salut public des mesures déjà prises par Lacuée contre les rebelles. (Dépôt de la guerre, armée des Pyrénées-Orientales, à la date.)

rier avait succombé [1]; battu et pris le 31 mai, et envoyé à Rodez, il ne survécut de quelques semaines à sa défaite que parce que sa tête était disputée entre le tribunal criminel de l'Aveyron et le tribunal révolutionnaire de Paris [2].

Le tribunal criminel de la Lozère, tenu, en tout état de cause, comme suspect à l'égard de Charrier, n'avait pas laissé que de frapper déjà nombre de ses partisans.

Dans le courant du mois de mai, avant la répression de la révolte, il avait condamné à mort Etienne GRANIER et J.-François POUQUET, accusés d'être les agents des révoltés [3]. A la fin de ce mois, le tribunal s'était transporté à Florac, où l'on avait amené cinquante-deux rebelles qui, croyant se joindre à la bande de Charrier, étaient tombés au milieu d'une troupe de garde nationale. Quarante-neuf furent condamnés à mort le 2 juin. C'est probablement là ce qui avait fait croire au « bon républicain » dont la lettre fut lue à la Convention le 7 juin, que cent quatre-vingt-quatre avaient été guillotinés après la défaite [4]. La proportion n'eût pas été exagérée; mais il n'en fut rien. Le tribunal prononça du 14 juin au 2 juillet quatorze condamnations capitales, en neuf jugements, et quatre-vingt-dix acquittements. Vers la fin de juillet, il se transporta à Marvejols, où les rebelles avaient subi leur premier échec, et, le 25, il y eut deux condamnations à mort contre vingt-cinq acquittements. Le secrétaire même de Charrier avait été parmi les acquittés! Evidemment le tribunal ne souhaitait plus trouver de coupables. Ses rigueurs étaient réservées pour des hommes en qui on était toujours prêt à trouver des criminels : les prêtres. Le 5 septembre, furent condamnés le curé OLLIAC et

1. Fabre en donne la nouvelle de Florac, 6 juin. (Arch. nat., AF II, carton 183, juin, pièce 8.)

2. Voy. *la Révolution du 31 mai et le fédéralisme*, t. II, p. 197, et la note XIV aux Appendices.

3. Un troisième, MURET, estimé sympathique à leur cause, en qualité d'aristocrate, avait été condamné à la déportation.

4. *Moniteur* du 8, t. XVI, p. 579.

trois de ses prétendus complices; le 27 vendémiaire (18 octobre), le curé Antoine CHARRIER, frère du chef de l'insurrection [1].

Les deux représentants envoyés dans la Lozère avaient dû se partager entre le soin de poursuivre les rebelles dans leur dispersion, et celui de prévenir cette autre insurrection qui menaçait d'entraîner tout le Midi, à la suite de Bordeaux, de Nîmes et de Marseille : le fédéralisme. Tandis que les habitants des montagnes avaient suivi Charrier pour la défense de la cause royale, les administrateurs du département avaient voulu défendre la Convention, d'abord contre ceux qui l'avaient menacée, puis contre ceux qui l'avaient envahie. Le 30 juin, à la face des deux commissaires envoyés dans ce pays, ils avaient réuni les assemblées primaires et adhéré aux propositions de Bordeaux. Châteauneuf-Randon et Malhes en parlent avec indignation :

Nous avons quitté Mende, écrivent-ils, le 9 juillet, de Saint-Chély, nous avons quitté Mende au moment où il (le département) a convoqué une assemblée monstrueuse d'administrateurs, de juges et de juges de paix. Les convoqués s'y sont rendus, sans savoir pourquoi et espérant au contraire se rendre près de nous.

L'adresse vous en est déjà parvenue, vous en jugerez. Depuis ce temps, aucune communication de ce département avec nous ni aucune préoccupation du salut public de sa part...

Les représentants ajoutent que le conseil général se montre uniquement occupé du mouvement des soi-disant Marseillais, dont il voudrait grossir le nombre; et ils le destituent en masse par un arrêté qu'ils transmettent au Comité de salut public [2].

1. Voy. Berriat Saint-Prix, dans le *Cabinet historique*, t. XVI, p. 116.

2. Arch. nat., AF II, carton 183, juillet, pièce 9. Dans un autre dossier (AF II, 167, juin, pièce 2), on trouve une lettre de Châteauneuf-Randon et Malhes qui demandent la destitution des administrateurs de la Lozère, à la date du 4 juin : il faut lire 4 juillet. Le 4 juin, les administrateurs de la Lozère ne pouvaient même pas connaître les événements du 2 juin, contre lesquels ils protestèrent, protestation qui est le motif de leur destitution. La pièce est donc bien du 4 juillet; elle a été reçue le 9 juillet à Paris.

La résistance d'ailleurs n'alla pas plus loin. Comment armer contre la Convention quand on venait de combattre l'insurrection de Charrier? La part que le département avait prise à la répression des rebelles lui fit trouver grâce pour une conduite où l'on voulut bien ne voir que l'effet d'une erreur; et en somme la Constitution était acceptée. Châteauneuf-Randon fut rappelé de la Lozère pour aller avec Couthon et Maignet à l'armée des Alpes (21 août), c'est-à-dire pour opérer contre Lyon [1]. Il revint encore dans le Midi : car cette mission, qui paraît avoir été un instant suspendue par le Comité de salut public [2], fut étendue par un nouveau décret à cinq départements : la Lozère, l'Ardèche, l'Aveyron, le Gard et l'Hérault (1er du 2e mois, 22 octobre) [3]. Avant de partir, il avait pu, avec Couthon et Maignet, porter le premier coup de pioche dans la démolition de Lyon [4]. Il ne revint pas du reste pour longtemps alors dans le Midi : car le 2 frimaire (22 novembre), sur le refus de Montaut, il reçut une mission nouvelle pour Ville-Affranchie (Lyon) [5] et eut le triste honneur d'être associé à Collot d'Herbois dans son sanglant proconsulat. Mais on le retrouve en ventôse dans la Lozère.

Les rebelles, battus dans la Lozère, s'étaient jetés en partie dans l'Aveyron et jusque dans le Tarn, et ils trouvaient parmi les villageois de nombreux adhérents. Un des agents du Conseil exécutif que nous avons déjà rencontré proposait au ministre de la guerre, pour les détruire, tout un système de mesures (Toulouse, 30 août) :

1. *Moniteur* du 22 août, t. XVII, p. 421.

2. Couthon, dans une lettre du 6 octobre, écrit au Comité de salut public pour s'en plaindre et Châteauneuf pour dire qu'il y obéit; mais, après la lecture de ces lettres à la Convention dans la séance du 1er mois (9 octobre), Barère annonce que le Comité de salut public a écrit à Châteauneuf-Randon, qu'il n'a pas été rappelé (*Moniteur* du 11 oct., t. XVIII, p. 86).

3. *Moniteur* du 23 octobre, *ibid.*, p. 188.

4. Les trois démolisseurs s'en vantent dans une lettre commune adressée à la Convention le 5 du 2e mois (26 octobre). *Moniteur* du 2 novembre, *ibid.*, p. 313.

5. *Moniteur* du 4 frimaire (24 novembre), *ibid.*, p. 494.

1. Faire exécuter à la rigueur, spécialement dans l'Aveyron et dans la Lozère, les lois contre les prêtres insermentés.

2. Comme les paysans, quand on poursuit les prêtres, les cachent dans des souterrains creusés exprès pour cet usage, faire prononcer par un décret une peine grave contre quiconque sera convaincu d'avoir donné asile à ces ennemis publics.

3. Comme on ne peut pas espérer que cette loi les fasse déceler ou expulser tous par les paysans, faire sonder avec des pieux armés d'un fer pointu tous les lieux suspects, tels que fermes, villages écartés, etc.

4. Promettre une récompense pécuniaire considérable à quiconque livrera ou indiquera l'asile d'un des chefs ou principaux complices du ci-devant attroupement de Charrier.

5. Comme c'est dans un grand bois presque inaccessible, appelé le bois de la Palenge, situé près de Rodès, qu'on soupçonne que sont cachés les contre-révolutionnaires dont il s'agit, et que ce bois sert aussi de repaire à beaucoup d'autres ennemis publics et à des assassins, ordonner que ce bois sera brûlé et que vous serez chargé, citoyen ministre, de faire passer en effet aux administrateurs de l'Aveyron des matières combustibles pareilles à celles qui ont été par vous envoyées dans la Vendée.

6. Comme on ne peut pas espérer, vu la négligence d'une partie de certains corps administratifs et l'incivisme de beaucoup d'autres, que ces diverses mesures s'exécutent par les seules forces qui sont dans le pays, envoyer, dès que l'extinction de la rébellion de la Vendée le permettra, un bataillon soit de volontaires nationaux, soit de troupes de ligne dans l'Aveyron, pour suivre l'effet des mesures dont il s'agit, et procurer surtout l'exécution littérale et rigoureuse des décrets de la Convention relatifs aux prêtres insermentés.

7. Comme l'état des esprits dans la Lozère est toujours inquiétant et ce département à coup sûr le plus mauvais de la République, au lieu d'un bataillon, qui suffira pour l'Aveyron, il en faudrait deux pour la Lozère.

8. Comme le district de La Caune n'est guère moins plein de contre-révolutionnaires que la Lozère, il conviendrait d'y avoir constamment sur pied une force armée[1].

Taillefer, commissaire dans le Lot, ne triompha en effet qu'à l'aide de l'armée révolutionnaire de ce département et

1. Dépôt de la Guerre, armée des Pyrénées-Orientales, 30 août. Il s'adresse au ministre de la Guerre comme étant spécialement son commissaire et parce que c'est lui qui aura l'exécution des mesures adoptées.

de renforts tirés du Tarn et de l'Hérault. Lui-même, dans une lettre du 5 du 2e mois (26 octobre), rend compte de ces opérations; et, dans une autre lettre, lue le 20 brumaire (10 novembre) à la Convention, il rassure contre les bruits inquiétants que l'on répandait [1] :

Nos détachements, ajoutait-il, battent la campagne et font tous les jours des prises considérables. Il serait bon de détruire les châteaux forts qui se trouvent dans ces contrées; car plusieurs servent de retraite aux brigands et quelques-uns sont tellement fortifiés qu'il faudrait en faire le siège en règle.

Il vantait les services de l'armée révolutionnaire dans cette lutte, et la Convention décréta qu'elle avait bien mérité de la patrie [2].

Un agent du conseil exécutif, qui en brumaire parcourut la Lozère, attribuait tout le mal à l'ignorance des populations [3]. Pour les instruire, on leur renvoya Châteauneuf-Randon, qui les connaissait bien et qu'elles ne connaissaient que trop. On le revit donc dans le pays, épurant toujours, destituant, reconstituant pour destituer encore [4], à la manière des représentants en mission qui tenaient pour suspect ce qu'avaient fait les autres, et même souvent ce qu'ils avaient fait eux-mêmes. Puis vint Borie, député de la Corrèze, qui, pendant près de quatre mois, de germinal à messidor, refit avec plus de dureté encore la même besogne : épuration des autorités constituées (combien elles devaient êtres pures enfin!), renouvellement des comités de surveillance, dépouillement des églises, persécution des prêtres constitutionnels, qui n'avaient pas abdi-

1. Que les mouvements contre-révolutionnaires ont gagné le Gard et l'Hérault. Ils se sont bornés à l'Aveyron et à l'Ardèche et sont maintenant dissipés. Il en restait pourtant bien quelque chose et l'on n'était point sans souci pour la suite.

2. *Moniteur* du 22 brumaire, 12 novembre, t. XVIII, p. 388, et la note XV aux Appendices.

3. « Nous prenons toujours, dit-il, quelques brigands qui donnent des renseignements sur leurs camarades; mais au premier jour, la guillotine qui se repose en fera façon. » (Arch. nat., F1a, 550, dossier *Cart.*)

4. Arch. nat., AF II, carton 187, pièces 35 et suiv.

qué[1]. Quant à ceux qui se trouvaient, par application même des lois révolutionnaires, en état de réclusion, il les fit transférer de Mende à Nîmes par crainte de nouveaux mouvements de la Lozère, car il avait toujours à poursuivre les restes de l'armée de Charrier. La justice révolutionnaire était une arme qu'il n'avait garde de laisser sans emploi. Il aurait voulu étendre à la Lozère la compétence du tribunal révolutionnaire de Nîmes[2], et ne cessait pas de demander au Comité de salut public la formation d'un tribunal révolutionnaire sur les lieux.

Il n'obtint pas le tribunal qu'il demandait, ni que la compétence de celui de Nîmes fût étendue à la Lozère; mais il faisait venir à Nîmes ses justiciables de la Lozère[3]. Il poursuivit les prêtres dans la Lozère, même après que, revenu de sa mission, il était rentré dans l'Assemblée nationale et jusqu'après la chute de Robespierre. Dans la séance de la 2e sans-culottide an II (18 septembre 1794)[4], rappelant les quatre mois qu'il avait passés dans ce pays et la chasse qu'il y donnait aux restes des bandes de Charrier, il ajoutait:

Voulez-vous assurer pour toujours la tranquillité dans les montagnes de la Lozère, de la Haute-Loire, de l'Ardèche et autres départements environnants? je vais vous en indiquer les moyens.

Le département de la Lozère est un de ceux où il y eut le moins de prêtres constitutionnels; la presque totalité fut réfractaire et se réfugia dans les montagnes. Ils y sont maintenant déguisés sous toutes les formes, et ils fomentent continuellement. Les habitants des campagnes sont obsédés par ces hommes réprouvés.

Les populations étaient bonnes :

Mais partout les prêtres refluent les notions républicaines, et ce qui donne des espérances à ceux qui courent les bois et se réfugient dans les forêts, ce sont :

1. Voy. ses actes nombreux en ventôse, floréal, prairial et messidor. Arch. nat., AF II, carton 187, pièces 35 et suiv.; carton 194, pièces 36 et suiv.; carton 195, pièces 143 et suiv.; carton 196, pièces 44 et suiv.
2. Mende, 25 prairial; Arch. nat., AF II, carton 195, prairial, pièce 534.
3. Saint-Chely, 30 prairial, *ibid.*, pièce 584.
4. *Moniteur* de la 5e sans-culottide (21 septembre 1794), t. XXI, p. 799.

1° Les prêtres reclus et qui n'ont pas été déportés conformément à la loi;
2° Les prêtres en place dans les administrations.

Il rappelait les soixante et onze prêtres, sujets pour la plupart à la déportation, qu'il avait transférés de Mende à Nîmes[1]; et depuis il s'en était fait « une seconde collection » dans cette même prison de Mende. Le foyer qu'il avait cru éteindre s'était donc rallumé. Cette fois il voulait des mesures générales. On avait fait bien des décrets, qui avaient été rapportés :

Il faut une bonne fois fixer nos idées sur les prêtres et les ex-nobles, déporter les prêtres qui doivent l'être d'après la loi, exclure les autres ainsi que les ex-nobles des fonctions publiques.

Et il proposait de renvoyer les deux questions l'une au Comité de législation, l'autre au Comité de salut public, pour qu'il en fût fait un rapport à bref délai. Ce qui fut décrété : car la poursuite des prêtres et des ex-nobles était toujours dans l'esprit de la Révolution.

VI

Aveyron.

L'Aveyron avait d'abord reçu, comme le Tarn, la visite des représentants Bô et Chabot. Ce n'étaient pas les séductions d'un compatriote comme Chabot qui pouvaient rattacher bien étroitement les habitants de Rodez à la Montagne. Aussi se déclarèrent-ils contre le 31 mai et furent-ils dénoncés par « l'intrépide ex-capucin », comme l'appelait Lavau-Gayon dans sa lettre à Bordeaux. Mais le département ne tint pas plus longtemps que ceux du voisinage et devint pour Taillefer, le nouvel envoyé de la Convention, un point d'appui contre les rebelles de la Lozère. Taillefer, très empêché par les attaques sans cesse renaissantes des

1. Voy. ci-dessus, t. I, p. 93.

partisans de Charrier, eut le tort de confier, dans l'Aveyron comme dans le Lot, ses pouvoirs à des agents empressés d'en user plus durement qu'il ne l'eût fait lui-même[1]. Les comités de surveillance n'agissaient pas avec moins d'arbitraire quand ils n'étaient pas eux-mêmes surveillés; et Taillefer lui avait ouvert une assez large carrière lorsqu'établissant un comité révolutionnaire à 3 francs par jour de présence, il en donnait ce motif :

Considérant qu'une foule de scélérats, de prêtres fanatiques, de royalistes, de fédéralistes, d'égoïstes, de muscadins, de modérés, d'indifférents, de mauvais citoyens de toute espèce et de toute couleur ont cherché à séduire le peuple des campagnes, à soulever les habitants du département de l'Aveyron, etc.[2].

Paganel, que nous avons vu dans le Tarn, avait aussi l'Aveyron dans son ressort, et les arrêtés qu'il prit dans l'un de ces départements s'appliquait également à l'autre[3]. Après lui, Bô, étant revenu dans ce pays, eut à réprimer les plus atroces sévices du comité de Villefranche-d'Aveyron. Il transmit au Comité de salut public le rapport d'une commission chargée de recueillir les plaintes de plusieurs des victimes. On y signale, entre autres, un citoyen Verdier, membre de ce comité de Villefranche, qui opérait le sabre à la main, accompagné de deux gendarmes. Une veuve, âgée de soixante-cinq ans, et sa servante, qui n'avaient pas obéi aux réquisitions de cet homme, furent

1. Ils font des arrêtés comme le représentant. Arch. nat., AF II, 89, dossier 12, pièces 51, 53, 55, 67, etc. Périer, un de ces agents, divise les suspects en trois classes : les uns étaient détenus, les autres séquestrés ou consignés dans leurs maisons. (Severac, 23 brumaire.) Félix Lagasquie instituait des fêtes à Rodez. Il prescrivait un « repas frugal et républicain le 1er jour de la 1re décade et le 5 de la 3e » : « Cette fête, disait-il, autant que la saison pourra le permettre, s'exécutera sous la voûte du ciel en présence du Créateur de la liberté et de l'égalité. » Les feuillants, les modérés, les muscadins en étaient écartés. — S'ils s'étaient bornés à ces arrêtés-là !

2. 3 du 2e mois (24 octobre 1793), Arch. nat., AF II, 92, dossier *Taillefer*, pièce 1.

3. Un des administrateurs du département de l'Aveyron, en ventôse an II, était Fualdès, de tragique mémoire. (Arch. nat., AF II, carton 89, 4 ventôse.)

mises par lui sur un bûcher, et il y aurait mis le feu, sans les voisins qui intervinrent ; mais ces mêmes voisins ne l'empêchèrent pas de les battre de verges jusqu'au sang[1]. Qu'était-ce donc que cette commune de Villefranche, dotée d'un pareil comité? Une ville d'intrigants, de fédéralistes et d'aristocrates, à ce que Bô disait dans une lettre écrite du lieu même, au moment où il apprenait que Lakanal devait le remplacer dans le Lot; et il ne parlait guère mieux de l'Aveyron, qu'il se vantait de bien connaître, étant député du pays :

Je connais l'esprit public et je vois avec peine qu'il sera bien difficile de l'élever à la hauteur de la Révolution. La commune de Villefranche ne présente que des intrigants, des fédéralistes ou des aristocrates. Comment l'organiser révolutionnairement? Le nombre des vrais patriotes est si petit qu'il ne peut servir à toutes les fonctions. Le peuple est bon, mais il est subordonné aux passions dominantes. Jusqu'ici la terreur seule l'attache à la Révolution, et moi je cherche à la lui faire aimer par la justice et la bonté. Je ne connais de sévérité que pour les ennemis du peuple, pour ces castes qui ne peuvent jamais aimer l'égalité politique et morale, etc.[2].

Notons l'exception qu'il fait lui-même dans la mise en pratique de la bonté dont il se vante. Sa conduite dans le Tarn et dans le Lot nous en a donné la mesure.

Il n'y eut point de commission militaire dans l'Aveyron non plus que dans la Lozère. Mais en présence de l'insurrection de Charrier qui, même après sa mort, remua si profondément les deux départements, les tribunaux criminels jugeant révolutionnairement y eurent aussi beaucoup à faire.

J'ai parlé du tribunal de la Lozère; quant à celui de l'Aveyron, il avait commencé par juger Charrier dont la condamnation ne pouvait être douteuse. Pour les cas ordinaires, il usa d'abord modérément de ses pouvoirs. Un jeune homme, accusé d'avoir fait évader un prêtre réfrac-

1. Arch. nat., AF II, carton 177, germinal, pièce 163; et pièce 162, la lettre d'envoi de Bô (15 germinal).
2. 23 floréal. Arch. nat., AF II, carton 178, floréal, pièce 209.

taire, fut acquitté (28 octobre 1793); un autre, qui avait tenu des propos inciviques dans une auberge, fut condamné à 2 mois de prison (30 octobre). Mais les juges sont suspects quand ils ne servent point les passions des gouvernants. Le tribunal ne tarda point à se montrer plus docile. Ce furent d'abord des fabricants de faux assignats : trois périrent en un jour; puis les victimes qui plaisaient le plus à la Révolution : des prêtres. Dans les premiers temps que le serment fut exigé, on avait eu des ménagements : car le clergé s'y montrait généralement contraire, et le peuple était religieux dans l'Aveyron. Il n'y eut que soixante-six jureurs et parmi ceux-là, quand la Révolution alla plus loin, quand elle redemanda les lettres de prêtrise, c'est-à-dire l'abjuration, dix-sept refusèrent; mais depuis ce temps-là aussi, on était sans pitié à l'égard des réfractaires. Dès le commencement Solignac, curé à Verlac-Saint-Blaise, et ses deux vicaires, Pombat et Desmazes, avaient refusé le serment : ils encouraient par là la déportation. Solignac et Pombat furent frappés de cette peine; Desmazes s'était dérobé au jugement et il administrait les sacrements en cachette : il fut pris et traduit au tribunal criminel où il comparut avec un autre prêtre, coupable du même crime, Durand, curé de Saint-Hilaire. Réfractaire à une loi qui violait les droits de la conscience et ne voulant pas abandonner son troupeau, Durand s'était caché, et il avait été recueilli dans la demeure du maçon Seguret par la sœur de ce dernier, nommée Foi, ou encore Fedette; mais il y avait à Saint-Hilaire cinq démagogues surexcités par le club de Rodez. Il ne leur fut pas difficile de découvrir leur ancien pasteur; ils l'arrêtèrent et Fedette avec lui. C'est le 28 frimaire que les deux prêtres et l'humble villageoise eurent à subir leur jugement.

Les deux confesseurs n'essayèrent pas de détourner le glaive de leur tête. Ils déclarèrent avec simplicité dans leurs interrogatoires tous les faits qui devaient servir de base à la condamnation.

Desmazes, interrogé le premier sur ses nom, âge et qualités, répondit :

Je m'appelle Antoine Desmazes, âgé de trente-trois ans, prêtre, ci-devant vicaire de Verlac, sur la montagne d'Aubrac, district de Saint-Geniez, natif de Buzeins, municipalité de Buzeins, près Gaillac-du-Causse.

Depuis la publication de la dernière loi, habites-tu aucune maison? — J'habitais dans des écuries, ne sachant à qui elles étaient.

Depuis quand as-tu quitté Verlac? — Il y a environ un mois et demi.

Depuis combien de temps te cachais-tu? — Depuis le commencement du carême à peu près.

Combien de fois as-tu dit la messe depuis? — Quelques fois.

Où la disais-tu? — Quelquefois dans des églises et quelquefois dans des maisons.

Chez qui la disais-tu? — Je ne puis pas le dire sans compromettre les personnes chez lesquelles je l'ai dite....

Qui te nourrissait? — Je ne puis pas nommer ces personnes.

Que venais-tu faire à Gaillac? — J'y voulais trouver une personne avec laquelle j'avais affaire.

As-tu prêté le serment porté par les lois? — Non, ma conscience s'y opposait.

Durand, dans son interrogatoire, montra la même fermeté; et l'humble villageoise sut se tenir à la hauteur des deux prêtres. Elle avoua qu'elle avait reçu Durand, ajoutant qu'elle l'avait fait par compassion et par attachement pour son ancien curé. Ces sentiments ainsi exprimés n'étaient pas une excuse; mais le juge, qui sans doute ne voulait pas la perdre, lui dit :

Connais-tu la loi? — Non, je ne sais pas lire et n'en ai jamais entendu parler.

Et il n'insista pas davantage. L'accusateur public, en requérant la peine de mort contre les deux prêtres, ne demanda pour elle que la déportation.

Tel fut aussi le jugement. Desmazes et Durand furent

condamnés à mort, Fedette Seguret à la déportation avec exposition pendant six heures (28 frimaire an II, 18 décembre 1793). Les deux prêtres furent exécutés le lendemain; Fedette, exposée le dimanche suivant sur l'échafaud teint du sang des deux martyrs. Elle a vécu jusqu'en 1840 et ne cessait de parler de la lugubre scène qui avait fait une impression si forte sur son esprit [1].

Là ne se borne point la justice révolutionnaire dans l'Aveyron. Le mois suivant, on vit dix têtes tomber le même jour. Parmi les victimes des mois postérieurs, signalons encore quelques prêtres : Le 11 prairial, François Palangié, de Saint-Geniez, ordonné prêtre en 1791, c'est-à-dire à une époque où il savait qu'en recevant l'onction sacrée, il était marqué pour le sacrifice, car il ne voulait point prêter le serment schismatique. Il avait rempli les fonctions de vicaire à Marnhac, et, voulant concilier autant que possible ses devoirs de prêtre avec ses obligations de citoyen, il avait prêté le serment de liberté et d'égalité prescrit par la loi du 14 août 1792. Néanmoins, comme ce serment était suspect à plusieurs, et que ses paroissiens même s'éloignaient de lui à cause de cela, il voulut s'en expliquer par-devant notaire. Il déclara ainsi par acte authentique « sa soumission aux lois de Dieu, de l'Église et de la patrie », ajoutant « qu'il ne voulait être regardé comme prêtre assermenté, qu'autant que son serment ne serait pas contraire à la religion, chose qu'il ne décidait pas ». C'était plus grave que de n'avoir point juré du tout. Dès ce moment, il dut se cacher aussi, remplissant ses devoirs de pasteur aux dépens de sa vie. Le 8 prairial, ayant appris qu'un jeune berger se mourait, il alla lui porter les derniers sacrements, fut suivi et arrêté [2]. Dans le premier interrogatoire qu'il eut à subir devant le directoire du district, il s'ex-

1. Voy. pour tout ce qui regarde Rodez M. E. de Barrau, *Documents contemporains de la Terreur dans le Rouergue*. Rodez, 1872.
2. Voy. des détails fort intéressants sur son arrestation dans le livre de M. de Barrau, p. 69-71.

pliqua nettement au sujet des serments : le serment ecclésiastique qu'il avait refusé, le serment civil qu'il avait prêté, mais expliqué; il écarta plusieurs questions auxquelles il ne se croyait pas tenu de répondre; il répondit sur les objets ou écrits religieux trouvés sur lui ou dans sa demeure. Il fut conduit au directoire du département, qui le renvoya devant le tribunal criminel. Là, après un interrogatoire préalable, dans lequel, avouant tout pour lui, il refusait de donner les noms de ceux qui, pour avoir assisté à la messe, reçu de lui les sacrements, ou aidé de quelque manière à l'exercice de son ministère sacré, auraient été regardés comme ses complices, il fut mis en accusation et en jugement. Citons son interrogatoire public, qui résume les deux autres :

Palangié, ton nom, ton âge, qualité et demeure? — Je m'appelle François Palangié, je suis prêtre, âgé de vingt-huit ans et natif de Saint-Geniez.

Depuis quel temps es-tu prêtre, et où as-tu été ordonné prêtre? — Je fus fait prêtre à Auch, en 1791, par l'archevêque.

Depuis ton ordination as-tu desservi aucune paroisse? — J'ai fait les fonctions de vicaire à Marnhac pendant quinze mois à la prière du citoyen Sabatier, ci-devant curé de cette paroisse, qui se trouvait sans vicaire, sans que cependant j'aie jamais eu des lettres de vicaire.

Pendant que tu as rempli les fonctions de vicaire à Marnhac as-tu reçu le traitement? — J'ai perçu le traitement accordé aux vicaires pendant un an et quelques mois, ensuite j'ai cessé mes fonctions pendant un mois, après lequel je les ai reprises sans émolument.

As-tu prêté le serment prescrit par les décrets? — Je n'ai pas prêté le serment porté par la loi du mois de décembre 1790 et par celle d'avril 1791, parce que je n'étais pas encore prêtre ni fonctionnaire public, et si, dans le mois d'avril, j'étais prêtre, je n'étais pas fonctionnaire public; j'ajoute que j'ai prêté le serment de la liberté et de l'égalité devant la municipalité de Saint-Geniez.

N'as-tu pas rétracté ton serment? — Je fus devant Julien cadet, notaire, pour expliquer mon serment; je déclarai là me soumettre aux lois de Dieu et de l'Église, me soumettre aussi aux lois de la patrie, et que je ne voulais être regardé comme

prêtre *sermenté* qu'autant que mon serment ne serait pas contraire à la religion.

Depuis que tu as quitté la paroisse de Marnhac, as-tu rempli des fonctions publiques, dit la messe dans les maisons ou ailleurs, confessé, administré les sacrements? — Je me réfère pour tout cela à mon précédent interrogatoire [1].

Ces déclarations simples et sans détours ne pouvaient que lui mériter la mort. En entendant son arrêt, il se prosterna devant Dieu et provoqua, dit-on, par là les brutalités de ses gardes.

Trois jours après, deux autres prêtres étaient envoyés au même échafaud.

C'étaient deux frères, Joseph et André Boscus : le plus jeune, ordonné prêtre avec Palangié en 1791, ayant accepté comme lui la vie du proscrit et la mort du martyr. Ils purent toutefois, pendant quelque temps, exercer clandestinement leur ministère : les administrations de ces communes, élues et non encore épurées, ne leur étaient pas trop hostiles. Mais, à partir de 1793 et sous l'empire des nouvelles lois de proscription, la vie leur fut plus difficile : les Marats de village auraient eu prise sur les gens en place, s'ils avaient pu les convaincre de quelque complaisance à l'égard des proscrits. On savait les deux prêtres dans le pays, on les guettait; on leur tendit même des pièges, en les appelant à donner les sacrements, et ce fut merveille qu'ils y eussent échappé. Enfin un jour, on compta bien les prendre. C'était la veille de l'Assomption et la piété des fidèles réclamait leur présence auprès des lieux habités. Les deux frères s'étaient rendus à Agnac, dont le maire était leur frère. Ils étaient couchés, non chez ce frère, mais chez un honnête habitant du pays, Jean Delagnes, dans une sorte de grenier où une trappe avait été ménagée pour faciliter leur fuite, à tout événement, par une secrète issue, quand les aboiements des chiens annoncèrent l'approche de la troupe, levée à Aubin

1. Barrau, *ibid.*, p. 82-83.

par le commissaire national pour les venir prendre. Ils gagnèrent la cachette; et le plus jeune frère, croyant le moment propice, franchit un mur : il tomba auprès d'un soldat, resté en arrière et qui appela les autres à l'aide. Sa présence ne laissait pas douter que son frère ne fût là. On fouilla à la baïonnette un tas de sarments derrière lesquels ce dernier s'était caché en effet : il fut blessé, et un cri de douleur le livra à ses ennemis.

Les deux prisonniers furent menés, enchaînés, au chef-lieu du district, le plus jeune soutenant son frère blessé. Là, un membre du directoire, Dubruel des Plos, essaya de soustraire le plus jeune au sort qui l'attendait, en lui suggérant de dire qu'il avait été ordonné en Espagne et qu'il n'avait jamais exercé en France de fonctions salariées : les preuves manquaient pour l'en convaincre; mais, c'était mentir, c'était se séparer de son frère devant la mort : il refusa. Il n'y avait plus qu'à les envoyer au département. Le commissaire national d'Aubin, trouvant l'occasion bonne de dire le mot pour rire, les adressa au commissaire national de Rodez avec ce billet :

Citoyen, je t'envoie une paire de chapons de rente, l'un gras, l'autre maigre, fais-en ce que tu voudras.

Avec ces deux prêtres, était envoyé à Rodez l'homme coupable de les avoir reçus dans sa demeure.

Arrivés le 12, ils furent interrogés le 13 par un des juges, en chambre du conseil. Il faut donner ces interrogatoires, auxquels les accusés se contentèrent de se référer à l'audience publique.

Interrogatoire de Jean-Joseph Boscus.

Quel est ton nom, prénom, âge, profession, domicile? — Je m'appelle Jean-Joseph Boscus, prêtre ci-devant *secondaire* à Naussac, errant, de côté et d'autre, depuis environ vingt mois; je suis âgé de trente-huit ans.

N'as-tu pas perçu le traitement de vicaire? — Je l'ai perçu, quoique je ne fusse que secondaire, ayant des lettres d'approbation.

N'as-tu pas des lettres de vicaire? — J'en avais pour la paroisse de Cuzac il y a onze ans, mais je n'en avais pas pour Naussac.

T'es-tu conformé à la loi du 26 décembre 1790 sur le serment? — Non, ma conscience ne me l'a pas permis.

N'as-tu pas pris un passeport pour sortir du territoire? — J'ai pris un passeport, mais n'ayant ni les moyens, ni les forces pour une si longue marche, craignant d'ailleurs d'être arrêté, j'ai erré dans le pays.

Quelles ont été tes principales habitations? — Les granges, bien souvent les bois.

N'as-tu pas résidé dans des maisons? — Quand j'ai trouvé des maisons ouvertes, j'y suis entré.

Quel est le nom des personnes et des maisons où tu es entré? — L'autre soir, je trouvai la maison de Jean Delagnes cadet, d'Agnac, ouverte vers les neuf heures du soir, j'y suis entré par la porte de la cave et suis monté à une chambre au-dessus.

Pourquoi as-tu été arrêté? — Je fus arrêté, je crois, parce que je refusai de confesser et de marier.

Qui as-tu refusé de confesser et de marier? — ***, de Livinhac, fit dire à mes parents si je voulais le confesser; mes parents lui ayant répondu qu'ils ignoraient où j'étais, il prit cette réponse pour un refus et il promit de s'en venger.

Où étais-tu lorsqu'on t'a arrêté? — J'étais derrière une cuve d'une cave qui n'était pas fermée.

Pourquoi te trouvais-tu là? — J'étais entré comme je l'ai dit. et le matin, entendant du bruit et des soldats, je descendis par la trappe et me tins caché derrière la cuve.

Delagnes te savait-il là? — J'étais entré de nuit sans qu'on m'eût vu; on peut aller dans la cave et dans la chambre sans être aperçu.

Était-elle ouverte exprès? — Elle l'était presque toujours.

Depuis quel temps es-tu prêtre? — Depuis quatorze ans.

Quelles paroisses as-tu desservies? — Sept mois Cuzac. onze ans quatre mois Maussac, en qualité de secondaire.

Combien de temps as-tu perçu le traitement de la nation? — Je l'ai reçu durant dix-huit mois, à raison de 700 francs par an.

De qui recevais-tu ce traitement? — Du district d'Aubin.

Depuis quand ce traitement a-t-il cessé? — Depuis septembre 1792.

Depuis cette époque as-tu confessé, dit la messe, administré les sacrements? — Quelques fois.

Où as-tu dit la messe? — Dans une grange ouverte.

A qui appartenait cette grange? — Je l'ignore.

Y appelais-tu le public? — Non.

La disais-tu toujours là? — Non.

Dans quelles paroisses la disais-tu? — Je sais seulement que c'était dans le district d'Aubin et quelquefois dans la paroisse de Flagnac.

Pourquoi ne t'es-tu pas rendu en réclusion? — Parce qu'on m'avait dit que deux cents prêtres, qui s'y étaient rendus, avaient été noyés.

Quelles personnes as-tu confessées? — Je fus dans le Quercy en confesser une; je ne sais plus son nom.

Où trouvais-tu les vases et les ornements pour dire la messe? — On les apportait sans que je visse la personne qui les portait.

Les assistants étaient-ils nombreux? — Je n'y faisais pas attention [1].

Interrogatoire d'André Boscus.

Quel est ton nom, prénom, âge, profession, domicile? — Je m'appelle André Boscus, prêtre, âgé de vingt-huit ans, originaire d'Agnac, paroisse de Flagnac, errant depuis vingt mois dans les granges et les bois du Lot, de l'Aveyron et surtout du Cantal.

Depuis quand es-tu prêtre? — Depuis Pâques 1791.

Par qui as-tu été fait prêtre? — Par l'archevêque d'Auch.

As-tu été salarié par la nation? — Oui, pendant dix-huit mois comme secondaire de Saint-Julien, à raison de 700 francs par an.

Depuis quand ce salaire a-t-il cessé? — Depuis environ vingt mois.

T'es-tu conformé à la loi de 1790 sur le serment? — Non, cela répugnait à ma conscience!

T'es-tu conformé à la loi du 26 août 1792 en prenant un passeport? — Oui, et je suis parti; mais à Villefranche, à l'auberge de Gaubert, j'appris d'un marchand qui revenait d'accompagner son frère, prêtre, qu'il avait été arrêté à Montauban. Je voulais passer en Savoie, mais j'appris que ce pays était conquis par l'armée française.

N'as-tu pas confessé, dit la messe, administré, depuis le temps où tu pris un passeport? — J'ai confessé deux malades, l'un était de la commune d'Aubin, l'autre de Fournoule, canton de Maurs.

Quel était le nom de ces malades? — Je ne le connais pas.

1. Barrau, p. 38-41.

Où as-tu été arrêté? — Sous un portail à Agnac.

Depuis quand étais-tu à Agnac? — Depuis huit jours, mais je n'y passais pas tout mon temps.

Où trouvais-tu asile? — Dans des maisons que je trouvais ouvertes; le plus souvent dans des granges.

N'étais-tu pas reçu chez Delagnes? — Delagnes ne le savait probablement pas, car il était couché lorsque j'entrai chez lui à dix heures et demie, en arrivant.

D'où venais-tu? — De courir les champs.

Où trouvais-tu la nourriture? — Où je pouvais, souvent près des bergers, quelquefois dans certaines maisons.

Quelles étaient ces maisons? — Je ne puis les nommer[1].

Dans la nuit qui s'écoula entre cet interrogatoire et le jugement, les deux frères, se préparant à mourir, se confessèrent, dit-on, mutuellement et se donnèrent la communion l'un à l'autre. Le 14 prairial, ils comparurent devant le tribunal, acceptèrent leur interrogatoire de la veille et entendirent la sentence qui les condamnait à la mort. Un dernier témoignage est resté de leurs sentiments avant le supplice; c'est un petit carré de papier où on lit ces mots, d'une écriture qui paraît être de Joseph Boscus :

Ce soir nous devons aller paraître devant Dieu et nous prions tous les fidèles de prier pour nous pour que le bon Dieu nous fasse miséricorde[2].

Une autre main y a mis la date : « 3 juin », et plus tard une autre, les noms des frères Boscus.

C'est en effet le jour même de leur condamnation qu'ils furent conduits au supplice. On dit que, sur le chemin de l'échafaud, au milieu de la foule muette et recueillie, se trouvait un jeune homme, ami d'André dans son adolescence et séparé de lui par la tourmente et les passions de la Révolution. Leurs regards se rencontrèrent, leurs mains se joignirent. Le jeune homme fut touché au cœur et abjura des doctrines qui envoyaient de tels hommes à la mort[3].

1. E. de Barrau, p. 41-43.
2. *Ibid.*, p. 47.
3. *Ibid.*, p. 48. — Jean Delagnes, mis en jugement avec eux, fut épar-

VII

Ardèche.

L'Ardèche, quoique n'étant pas dans le bassin de la Garonne, ne peut guère se séparer de la Lozère et de l'Aveyron; car, ainsi que l'Aveyron, le département se ressentit des troubles de la Lozère.

Les représentants chargés de la levée des 300 000 hommes durent rencontrer de grandes difficultés dans l'Ardèche, si l'on en juge par le nombre des arrêtés que cette opération motiva [1]. Les populations n'y étaient guère portées. L'affaire du camp de Jalès, la prise d'armes de Du Saillant et la révolte de Charrier avaient eu trop de retentissement dans la contrée. Lorsque, le 25 mai 1793, le comité de législation proposa de traduire, devant le tribunal révolutionnaire de Paris, les révoltés du camp de Jalès dont on instruisait le procès dans l'Ardèche, Thuriot s'y opposa, en disant que chaque jour on arrêtait de nouveaux conspirateurs; qu'il les fallait confronter à ceux dont le procès était instruit et que la translation des accusés à Paris entraînerait des lenteurs interminables. On pouvait obtenir le même effet en décrétant que les jugements du tribunal criminel, en cette matière, ne seraient point sujets à cassation, autrement dit, que le tribunal jugerait comme tribunal révolutionnaire : c'est ce qu'il demanda et ce qu'il obtint [2].

L'administration de l'Ardèche avait pourtant contribué, comme celles du voisinage, à réprimer la révolte de Charrier; mais elle n'en était pas mieux disposée en faveur des factieux de Paris [3]. Elle l'avait prouvé par ses adresses; et, à la suite de la révolution du 31 mai, une lettre d'un de ses

gné. Voy. comme complément de cet aperçu le tableau alphabétique des prêtres aveyronnais qui ont subi la persécution pendant la Révolution, soit dans les prisons, soit comme fugitifs et émigrés. (*Ibid.*, p. 127-219.)

1. Arch. nat., AF II, carton 87 (Ardèche).
2. *Moniteur* du 28 mai, t. XVI, p. 485.
3. Amar, le 2 juin, dit à la Convention qu'il a comprimé dans l'Ardèche une insurrection prête à éclater. (*Moniteur* du 4, t. XVI, p. 447.)

représentants, Saint-Prix, avait paru la disposer à protester autrement que par des paroles. Mais cela n'eut pas de suites, et le fédéralisme se dissipa : il était tout à la surface, il ne se montrait guère que dans les conseils, qu'il suffisait d'épurer selon l'esprit dominant [1], comme le disait Guyardin [2]; seulement on ne trouvait pas facilement les hommes [3]. Ce qui était plus dans le cœur des populations, c'était l'aversion pour les institutions nouvelles qu'il voulait implanter parmi elles; c'était surtout l'attachement à la religion, que l'esprit aveugle de la Révolution persécutait partout avec des profanations exaspérantes [4]. Châteauneuf-Randon dans sa courte mission en pluviôse s'était flatté d'en triompher [5]. Guyardin, en ventôse et en germinal, put reconnaître que cela n'était pas aussi facile. Il se formait des rassemblements dans les paroisses, pour réclamer la réouverture des églises, fermées depuis brumaire; quelques communes prenaient des arrêtés pour la célébration du culte et les adressaient à la Convention. Guyardin en avait reçu une qu'il envoyait au Comité, et il aurait volontiers accepté quelque transaction sur ce sujet :

N'existe-t-il pas, disait-il, quelque décret de la Convention qui règle cette matière délicate et puisse me servir de guide?

Ceux mêmes qui avaient paru accepter le culte de la Raison, chômaient le dimanche [6]! Les choses en étaient venues à ce point que, vers la fin de germinal, il signalait des mouvements fanatiques dans quelques communes et

1. Privas, 20 pluviôse. Arch. nat., AF II, 190, à la date.
2. Député de la Haute-Marne.
3. « Il semble, disait Boisset, que les rayons du patriotisme n'ont pas pénétré dans ce pays de montagnes; — des modérés, des égoïstes, — que j'aurais déjà remplacés si j'avais trouvé des hommes. » (Montélimar, 25 du 1er mois, 16 octobre 1793; *ibid.*, carton 185, vendémiaire, pièce 142.)
4. Voy. La Chapelle, *Hist. du trib. révol. de Lyon et de Feurs*, p. 28.
5. Largentière, 7 pluviôse. Arch. nat., AF II, carton 186, pluviôse, pièce 16. Voy. aussi ses démêlés avec Reynaud, AF II, carton 187, ventôse, pièces 9, 12, 29, 51.
6. Privas, 23 ventôse (13 mars). Arch. nat., AF II, carton 191, ventôse, pièce 157. Cf. pièces 119 et 153.

craignait qu'ils ne se propageassent dans la Lozère et la Haute-Loire [1]. Un autre commissaire qui visitait l'Ardèche, Gleysal, dans un rapport dont on n'a pas la date, mais qui est à peu près de ce temps, sollicitait un redoublement de rigueur :

Déjà deux complices de Saillant, condamnés par le tribunal criminel de l'Ardèche, ont été exécutés à Joyeuse, près Jalès; trois autres l'ont été à Privas; quelques-uns de leurs compagnons sont détenus dans le département de l'Ardèche et de la Lozère; d'autres le sont à Paris et bientôt ils subiront sans doute le même sort [2].

Il ajoutait que les prêtres répandus dans les montagnes provoquaient un soulèvement : il fallait attaquer le fanatisme avec vigueur; tripler la récompense à ceux qui dénonçaient les prêtres; tripler la peine de ceux qui les accueillaient. — C'était assez difficile depuis la loi de germinal qui les punissait de mort.

Le tribunal criminel de Privas, investi depuis le 25 mai par la Convention elle-même du droit de juger révolutionnairement, n'avait pourtant pas trop failli à sa tâche. D'avril 1793 à fructidor an II (septembre 1794), il prononça treize jugements, qui comprenaient vingt condamnations capitales : trois pour distributions de faux assignats, onze pour conspirations ou complots, une contre un prêtre rebelle à la loi du serment et cinq pour recel de prêtres, ainsi qualifiés; mais on y comptait aussi quatre-vingt-dix condamnations à des peines plus légères et soixante-quinze acquittements. Le tribunal avait surtout acquitté les malheureux paysans, complices de l'équipée du comte du Saillant, et cela motiva une enquête, ordonnée le 11 prairial par la Convention, sur ses actes en cette matière [3].

1. Aubenas, 25 germinal (14 avril). *Ibid.*, carton 193, germinal, pièce 127.
2. Bibl. nat., Le^{39}, 375 (pas de date).
3. Voy. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 474, et la séance du 11 prairial, *Moniteur* du 13 prairial an II, t. XX, p. 606, à la suite d'une dénonciation de Carrier contre trois acquittements prononcés à Aurillac.

Une enquête analogue fut réclamée par Châteauneuf-Randon sur les actes des tribunaux criminels de l'Aveyron et de la Lozère, relativement aux complices de Charrier. Dans la séance du 28 prairial (16 juin 1794), il affirmait que ces tribunaux n'avaient puni aucun grand coupable et demandait que tous les jugements rendus fussent examinés par le Comité de sûreté générale, tribunal de cassation d'un nouvel ordre, pour les acquittements, bien entendu. Louchet, que l'on a déjà rencontré dans cette discussion, défendit le tribunal criminel de l'Aveyron : il était, disait-il, composé d'excellents patriotes. Le président avait protesté énergiquement contre les arrêtés liberticides. L'accusateur public était le frère de Bô (c'était un garant); il s'était montré aussi énergique que l'avait été celui-ci dans les prisons de Marseille. Il demandait donc que la proposition de son collègue fût adoptée seulement pour le département de la Lozère [1], qui avait absous le secrétaire de Charrier.

La proposition fut décrétée; mais ce fut une occasion de reprendre en général la question des tribunaux criminels. Ils avaient, en plus d'un lieu, paru bien tièdes auprès des commissions révolutionnaires. L. Turreau, le cousin du commandant des légions infernales, dit qu'on les accusait partout de protéger les aristocrates et de persécuter les patriotes, et demanda qu'on examinât leur conduite. Et la Convention renvoya l'examen de cette proposition aux Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis [2]. — A la date de ce débat, la question n'avait plus guère qu'un intérêt purement rétrospectif, puisque, par les lois des 27 germinal et 19 floréal, les délits contre-révolutionnaires étaient renvoyés de tous les points de la France, sauf de rares exceptions voulues, devant le tribunal révolutionnaire de Paris.

1. Le *Moniteur* dit par erreur de l'Aveyron. C'est dans l'Aveyron, au contraire, et non dans la Lozère, que le frère de Bô était accusateur public. Voy. l'almanach national de l'an II et de l'an III (1794).

2. Séance du 28 prairial, *Moniteur* du 30 (18 juin 1794), t. XX, p. 753.

Les dénonciations du reste ne cessèrent pas d'arriver du département de l'Ardèche au Comité de salut public. Le 15 prairial, la société populaire de Bourg-sur-Rhône l'informait que la société populaire de Privas était menée par des intrigants; le 22, un instituteur de Tournon, destitué, dénonçait la municipalité et le district, pour avoir conservé les ci-devant prêtres de la congrégation de l'Oratoire qui n'avaient pas déposé leurs lettres de prêtrise, ni même, disait-il, prêté le serment de 1790 [1]. Le 2 messidor, un arrêté du Comité de salut public, signé Barère, Robespierre, Billaud-Varennes, chargeait Maignet de se rendre dans l'Ardèche pour y épurer les autorités constituées [2]. — Après lui rien ne devait rester à faire.

1. Arch. nat., F7, 4437, aux dates.
2. *Ibid.*, à la date.

CHAPITRE XIV

RÉGION DES PYRÉNÉES

I

Les représentants en mission et les généraux.

La frontière du Midi, fermée par les Pyrénées, ne pouvait pas inspirer les mêmes inquiétudes que la frontière du Nord, toute ouverte de Dunkerque à Strasbourg. Quand la guerre éclata contre l'Autriche et la Prusse, un simple cordon de troupes couvrait les départements méridionaux, du lac de Genève à la Gironde : l'armée du Midi, qui se divisait en deux ailes. Après la proclamation de la République, lorsque la guerre était à prévoir partout, on en fit deux armées, l'une qui se rapprochait des Alpes, l'autre, des Pyrénées : l'armée des Alpes, que nous verrons plus tard, et l'armée des Pyrénées, avec un ressort qui s'étendait des Bouches du Rhône à la Gironde. Servan, qui venait de quitter le ministère de la guerre, en reçut le commandement et prit son quartier général à Toulouse. En même temps, six commissaires, tirés de la Convention, furent chargés d'inspecter les places fortes qui défendaient les passages des montagnes : à Bayonne, Garrau, Barère et Lamarque ; à Perpignan, Despinassy, Aubry et Carnot [1].

Ce n'était pas sans raison. Les Espagnols amassaient des

1. Séance du 23 septembre 1792 (*Moniteur* du 25, t. XIV, p. 33).

troupes au pied des Pyrénées, et nos commissaires constataient avec douleur l'état de désarmement de nos places et l'absence de soldats dans les cadres de ce qu'on appelait une armée. Ils informèrent la Convention de ce triste état de choses [1] et, pour leur part, encouragèrent la formation de corps francs [2]. Mais le gouvernement voulait croire encore que la guerre n'aurait pas lieu. Le duc d'Ascudia ayant succédé au duc d'Aranda dans le ministère espagnol, Lebrun, ministre des affaires étrangères, écrivait à Pache, ministre de la guerre, que le nouveau ministre paraissait disposé à l'arrangement des affaires entre la cour de Madrid et la république française (27 novembre). Les commissaires de la Convention n'avaient pas cette sécurité et ne pardonnaient pas au gouvernement son inertie. Carnot dénonçait le ministre Pache comme plus tard on lui dénonçait le ministre Bouchotte. Il écrivait de Toulouse le 4 décembre 1792 :

Je vous envoie, chers collègues, diverses pièces qui prouvent évidemment ou la malveillance du Ministre de la guerre ou son impéritie absolue, ou enfin qu'on ne veut point d'armée des Pyrénées. Je pourrois vous en envoyer beaucoup d'autres qui prouvent ou son ignorance ou son mépris profond pour les lois dont l'exécution lui est confiée. Je me borne, quant à présent, à vous faire part de celles qui mettent à couvert la responsabilité morale des commissaires de la Convention et je vous annonce cet envoi.

Le commissaire de la Convention aux frontières des Pyrénées,

L. CARNOT [3].

1. 18 octobre 1792. Les Espagnols avaient, disait-on, 36,000 hommes au pied des Pyrénées et armaient dix-huit vaisseaux. (Dépôt de la Guerre, armée des Pyrénées, à la date.)

2. Lettre du 23 octobre, *ibid.*

3. Dépôt de la Guerre, armée des Pyrénées, à la date. Une adresse (imprimée) du directoire des Basses-Pyrénées, qui se rapporte au commencement de février, demandait le remplacement du ministre de la guerre Pache : « L'armée des Pyrénées n'existe encore que sur le papier. Vos commissaires vous ont dit, dans leur rapport, qu'ils avaient décrété la levée de deux nouveaux bataillons, d'une légion de miquelets, et d'une légion des Pyrénées. Ils se sont plaints du ministre de la guerre; ils ne vous ont pas dit qu'il a tout arrêté, tout paralysé par son impéritie ou par sa malveillance. » (Dépôt de la guerre, *ibid.*, à la date.) — Pache fut destitué par un décret du 2 février. (*Moniteur* du 5, t. XV, p. 352.)

Un moment, l'Espagne se montra prête à désarmer : c'est pendant le procès de Louis XVI. Voulant sauver la vie du roi, elle offrait de se porter médiatrice entre la France et les belligérants. Mais cela même parut une injure à la Convention [1]. La mort du roi devait donc infailliblement amener la rupture. La Convention, qui luttait déjà contre l'Autriche, la Prusse et la Sardaigne, déclara la guerre à l'Angleterre le 1er février; au stathouder de Hollande et à l'Espagne le 7 mars. Du côté de l'Espagne, elle ne faisait que prendre les devants [2].

Cette guerre n'en était pas moins une fâcheuse complication au milieu des embarras où s'était jetée la République. A quelques jours de là, la Vendée se soulevait; la Lozère allait suivre, et les représentants prenaient sur eux d'appauvrir, par des emprunts intempestifs, cette armée des Pyrénées qu'il eût fallu bien plutôt renforcer. Mazade, chargé de l'inspection des côtes de l'Ouest, écrivait le 18 mars à Lacuée, chef d'état-major :

Les circonstances sont si urgentes, que j'ai cru devoir faire marcher, avec les troupes bordelaises, contre les rebelles qui incendient les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, un bataillon qui se trouve maintenant à votre disposition à Libourne, avec 200 gendarmes que j'ai également requis. Vous aviserez sans doute aux moyens de remplacement que la situation des côtes jusqu'à Bayonne pourrait rendre indispensable [3].

Lacuée était à Toulouse. Le même représentant signalait à juste titre l'inconvénient d'établir dans cette ville l'état-major de l'armée chargée de défendre les frontières, de Perpignan à Bayonne (18 avril) [4]. La Convention lui donna

1. Séance du 16 janvier. (*Moniteur* du 21, t. XV, p. 227.)
2. *Moniteur* des 3 février et 8 mars 1793, *ibid.*, p. 335 et 639.
3. Dépôt de la Guerre, armée des Pyrénées, à la date. Voy. encore le compte rendu de sa mission à la date du 16 avril, *ibid.*
4. Les documents abondent au Dépôt de la Guerre sur le triste état de l'armée des Pyrénées. Ysabeau, Mazade et Neveu, qui ont le titre de représentants de la nation dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées et sur les Côtes occidentales de la République, en parlent dans un rapport (Bayonne, 16 avril); Malhes et Lombard-Lachaux exposent les besoins de

raison en ce point. Avec tant d'ennemis sur toutes les frontières il fallait un déploiement de forces continues. Par le décret du 30 avril, la Convention remaniait tout son système de défense. Elle créait onze armées. L'armée des Côtes en faisait trois; l'armée des Pyrénées en fit deux, dont le ressort était séparé par le cours de la Garonne : l'armée des Pyrénées-Orientales, des Bouches du Rhône à la Garonne; l'armée des Pyrénées-Occidentales, de la Garonne à la Gironde. Quatre commissaires étaient spécialement attachés à chacune de ces deux armées : à l'armée des Pyrénées-Orientales, Fabre (de l'Hérault), Leyris, Bonnet (de l'Hérault) et Projean; à l'armée des Pyrénées-Occidentales, Ysabeau, Feraud, Chaudron-Roussau et Garrau. Onze armées! malheureusement cette multiplication des armées consistait surtout dans leur division. Plusieurs, celles des Pyrénées au moins, n'existaient guère que « sur le papier ». Le directoire des Basses-Pyrénées le disait en février, et les choses n'avaient guère changé depuis.

Le rôle des représentants, comme le marquait le décret du 30 avril, était d'y pourvoir. Ils devaient veiller au bon état des armées, assurer aux cadres leurs hommes et aux soldats leurs munitions, leurs vivres : en cela l'action de ces commissaires, s'ils n'abusaient pas de leurs pouvoirs illimités, s'ils n'effarouchaient point les populations par des réquisitions excessives, arbitraires, devait être émi-

l'armée (Toulouse, 17 avril). Fayau et Gaston, délégués dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, s'adressent à leurs collègues délégués dans l'Aude et la Haute-Garonne : « Il faut à quelque prix que ce soit armer nos sans-culottes; vous qui êtes plus près du général, parlez-lui énergiquement! assurez-vous de ses principes; il n'est plus temps de sommeiller » (18 avril). Brunel, Rouyer et Le Tourneur, représentants délégués dans les départements méridionaux, signalent les dangers de la frontière et demandent 20,000 hommes (Béziers, 19 avril). Ils avaient déjà pris eux-mêmes des mesures (25 mars). Ils reviennent dans une autre lettre du 26 avril sur l'état critique des Pyrénées-Orientales au point de vue de la défense. (Arch. nat., AF II, 182, avril, à la date.) Voyez encore d'autres lettres du 18 mars, du 16 juin, relatives à l'armée des Pyrénées-Orientales. (*Ibid.*, 182, mai, pièce 194; 183, juin, pièce 63.)

nemment utile. La loi leur donnait encore une mission qui pouvait être plus délicate : celle de destituer ou de remplacer, à titre provisoire, les officiers, même les généraux; ils avaient donc un droit de contrôle sur leurs actes; de là ils allèrent jusqu'à revendiquer un droit d'avis sur leurs opérations. Pouvant tout, ils croyaient volontiers savoir tout et la responsabilité tout entière, en cas d'échec, pesait sur le général, coupable ou de n'avoir pas suivi le plan tracé, ou, l'ayant suivi, de ne l'avoir pas mené à bien : dans l'un et l'autre cas, c'était un traître.

Les deux armées des Pyrénées-Occidentales et des Pyrénées-Orientales allaient en fournir plus d'un exemple.

Servan avait gardé le commandement de l'armée des Pyrénées-Occidentales, et l'armée des Pyrénées-Orientales allait recevoir pour chef un général habile, le général de Flers, jeune encore (37 ans), ayant fait la campagne de Belgique et de Hollande et qui n'avait partagé ni la défaite de Dumouriez à Nerwinde, ni sa défection. Mais avec des armées sans soldats on ne pouvait s'attendre au début qu'à des échecs. Les Espagnols, qui étaient en force, prenaient l'offensive des deux côtés à la fois : à l'Ouest, ils forcèrent le camp de Sarre et jetèrent l'effroi jusque dans Bayonne [1]; à l'Est, ils descendirent par le col de Porteil et la vallée du Tech, et rien ne semblait pouvoir les arrêter. Fayau et Gaston, délégués dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, pour la levée des 300,000 hommes, se trouvant sur les lieux, écrivaient à la Convention (4 mai), qu'avec plus d'audace l'ennemi serait déjà à Perpignan; mais que la Convention se rassure, il y aura toujours des Pyrénées :

Nous marcherons avec les défenseurs de la patrie, et, si le peu d'armes que nous avons ne nous donne pas la victoire, nous arrêterons cependant vos ennemis. Nos cadavres offriront de nouvelles Pyrénées et les esclaves pâliront à leur aspect [2].

1. Mazade (2 mai) vante la bravoure que La Tour-d'Auvergne, capitaine des grenadiers, montra dans cette affaire. Voir aussi le compte rendu de La Tour-d'Auvergne (4 mai).

2. Dépôt de la Guerre, armée des Pyrénées-Orientales, à la date. — Notre

Cela ne suffisait pas. Il fallait de bonnes troupes, car les nouvelles recrues, quelle que fût leur bonne volonté, ne pouvaient tenir contre des troupes aguerries. Les représentants vantaient bien l'esprit des populations. Malhes louait le zèle qu'avaient montré les citoyens de l'Aude et de la Haute-Garonne à la nouvelle de l'invasion des Espagnols (6 mai). Projean, Chaudron-Roussau et Baudot écrivaient aussi de Bayonne (2 mai) :

La masse du peuple est d'un patriotisme prêt à tous les sacrifices.

Et ils en donnaient cette preuve :

Le berceau d'Henri IV était encore conservé à Pau, il avait appartenu à un roi, il pouvait en retracer l'idée; nous l'avons dit à la Société populaire, et par un élan unanime il a été condamné au feu.

Mais ils reconnaissaient en même temps que cela ne relevait en rien nos forces :

Notre armée est dans un état de dénûment au-dessus de toute expression, elle manque d'hommes, d'armes, de provisions de bouche, de munitions de guerre.

Il faut nécessairement qu'elle soit renforcée par des troupes de ligne et le plus promptement possible. Le régiment de Cambrésis qui s'y trouve est entièrement royalisé.

Cette insuffisance des moyens de défense est proclamée par tous à l'armée des Pyrénées-Orientales comme à l'armée des Pyrénées-Occidentales. Dartigoeyte écrivait encore de Saint-Sever (6 mai) que les volontaires manquaient de fusils; qu'à l'affaire du camp de Sarre les cartouches étaient sans balles. Aux Pyrénées-Orientales, Leyris, Letourneur et Brunel, qui venaient de rejoindre leurs collègues Gaston et Fayau, dénonçaient au Comité de salut public l'inexactitude du Bulletin qui, voulant faire croire

exposé se fonde sur les pièces qui sont à ce précieux dépôt, classées par armée, et pour chaque armée par mois et par jour. Les dates que nous donnerons tiendrons donc lieu de renvoi.

que les passages étaient tous défendus, inspirait une fausse sécurité et empêchait l'envoi de renforts indispensables (11 mai). Le général de Flers, qui venait prendre son commandement, demandait qu'on l'aidât à avoir une armée.

Le mal signalé par les représentants était plus cruellement encore accusé par les résultats. Servan, à la suite de l'événement malheureux du camp de Sarre, était obligé d'abandonner une partie des terres de la Républiqne pour couvrir Bayonne (3 mai). De Flers, malgré le concours énergique d'un général éprouvé, Dagobert, était contraint lui-même d'évacuer le camp formé sous Perpignan pour rentrer dans la place. Il rapportait l'échec à l'inexpérience de la plus grande partie de sa petite armée, composée de recrues : « La gendarmerie nationale a entraîné des troupes nouvelles et timides dans sa fuite » (21 mai). Sous ce régime qui paraît de fer la discipline était lâche. Les représentants députés de la Convention dans les départements méridionaux, Rouyer, Le Tourneur et Brunel, annonçaient que plusieurs bataillons du Gard avaient refusé de marcher (25 mai). Dubreil, sous-chef d'état-major, écrivait au général Lacuée (Perpignan, 29 mai) :

Les recrues arrivent et ne veulent pas être incorporées dans les cadres existants; elles refusent de travailler aux retranchements.

Des troupes de ligne, des munitions, voilà le cri qui de toutes parts arrivait au ministre de la guerre. Et que faisait Bouchotte? On en sait quelque chose par cette lettre écrite par un commissaire ordonnateur au citoyen Deforgues, un des adjoints du ministre (8 juin) :

Le ministre a ordonné que les fleurs de lis sur les boutons... disparussent.

Je me suis conformé à cette disposition autant qu'il a été possible. J'ai enjoint provisoirement à cinq compagnies de vétérans nationaux qui sont dans ma police de s'y conformer aussi, dussent-ils n'avoir pas du tout de boutons. Mais je vous demanderai comment le ministre a voulu qu'ils s'en procurassent. Ils

ont cent et quelques sols dans le trimestre pour leur décompte; là-dessus il faut acheter des souliers et des culottes...

Avec des culottes sans boutons, Bouchotte pouvait avoir autrement, et plus qu'il ne le voulait, des soldats sans culottes.

C'est au milieu de ces périls et en face de cette invasion, que la Révolution du 31 mai vint jeter le trouble dans le pays.

Avant qu'elle éclatât, le Midi ne s'était pas prononcé moins vivement que la plupart des départements contre les factieux de Paris. Garrau écrivait d'Agen le 16 mai :

Dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, les vrais amis du peuple redoutent moins les efforts des despotes coalisés au dehors et des brigands réunis dans l'intérieur que les manœuvres secrètes des intrigants et des fédéralistes.

Il signalait leur influence dans les villes maritimes :

Ils comptent pour eux une partie du peuple qu'ils ont égaré, et la classe entière des modérés, des feuillants, des égoïstes, des agioteurs, des fripons et des ambitieux, de sorte qu'il n'est pas rare d'entendre dire, même publiquement, que, puisque *Paris* veut dominer, il faut s'en séparer et former des États particuliers... Les délégués de la Convention nationale qui réclament [des armes] au nom de la loi sont outragés, menacés, traités de maratistes et de désorganisateurs.

Mais, citoyens, ce qui rend ce danger plus réel, plus imminent, c'est cette foule de libelles qui circulent chaque jour dans toutes les parties de la république [1].

Et le représentant Féraud, s'adressant au Comité de salut public, au moment où l'on venait de recevoir les premières nouvelles du 31 mai (10 juin) :

Je vous dirai en passant que l'esprit public est généralement bon; que les habitants sont pleins de courage, respectent par-

1. Arch. nat., AF II, carton 167, mai, pièce 48. Il ajoutait en P.-S. : « L'adresse des citoyens de Bordeaux à la Convention nationale, ouvrage de quelques intrigants, n'a pas eu dans le département beaucoup d'approbateurs; de même la pétition des Nantais dont la municipalité de Bordeaux a ordonné la réimpression. » Les deux pièces imprimées (pièces 52 et 53) sont jointes à sa lettre.

faitement bien les personnes, les propriétés; la Convention nationale jouit de la vénération publique; mais on est un peu inquiet sur l'arrestation des trente-deux membres de la Convention. Hâtez-vous, pour la tranquillité générale, de mettre au jour les motifs qui ont décidé cette grande mesure; cette exposition sera bien utile, et je la crois indispensable, d'après ce que je vois dans ce pays.

Malgré l'attitude de Bordeaux, ces craintes, la révolution une fois accomplie, se dissipèrent; les départements qui s'étaient prononcés avec tant de force contre les anarchistes de Paris n'essayèrent pas d'entrer en lutte.

Les Landes, plus soumises à l'influence du chef-lieu de la Gironde, avaient tâché d'entraîner les Basses-Pyrénées dans la résistance; mais du 1er au 10 juillet les villes et le conseil général du département y avaient renoncé.

Le Gers avait doublé sa force armée à l'annonce de la révolution: il faisait un manifeste pour la combattre le 17 juin, et vers la fin de juillet il prêchait la soumission générale.

Les Basses-Pyrénées avaient accueilli d'abord volontiers les délégués du Gers et des Landes (du 13 au 15 juin) et convoqué une assemblée de délégués des districts, des tribunaux et des sociétés populaires pour le 25; mais la convocation n'avait pas eu de suite et, le 14 juillet, le département acceptait la Constitution.

Les Hautes-Pyrénées, qui avaient fulminé les 14 et 15 juin une adresse véhémente contre la révolution, abandonnaient la cause de Bordeaux, le 2 août, et suivaient l'exemple des départements qui s'étaient inclinés.

Même mouvement dans la région orientale des Pyrénées.

L'Aude, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, s'étaient pourtant de bonne heure et très fortement prononcés contre les anarchistes qui menaçaient la Convention dans Paris. Dès le mois de janvier, le département de l'Aude, répondant à l'appel des Girondins, parlait de former une armée départementale. Quelques semaines auparavant, le 25 décembre 1792, le département des Pyrénées-Orientales

écrivait à la Convention qu'il était prêt à se lever en masse pour l'affranchir. Ces manifestations redoublèrent en février, mars, avril 1793; et dans l'Ariège les sociétés populaires juraient d'être inébranlables comme leurs montagnes : elles conjuraient la Convention, armée de la foudre nationale, d'en frapper ses ennemis. Les représentants envoyés dans ces parages pour la levée des 300 000 hommes furent témoins de cette agitation qu'ils étaient impuissants à contenir. La levée se fit, mais sans enthousiasme. Il en eût été autrement, s'il se fût agi de la force départementale. Aussi, quand éclata la révolution du 31 mai, on ne songea qu'à la combattre, et à cette fin on était tout prêt à s'entendre avec Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Nîmes, Marseille. Mais le péril du dehors fit évanouir toutes ces résolutions. Le 24 juin, on lisait encore à Carcassonne les délibérations des communes voisines qui répondaient à l'appel du département; le 25, à Perpignan, on ne s'occupait plus que du siège à soutenir. On oubliait toute querelle intérieure pour ne songer qu'à la défense, et c'est ainsi que dans les trois départements comme dans les autres on accepta, sans plus tarder, la Constitution [1].

Les représentants, délivrés de ce souci, n'avaient donc plus qu'à se partager entre le soin de pourvoir aux besoins des armées et celui de poursuivre les hommes compromis à l'intérieur par ces derniers événements. Malheureusement cet esprit de suspicion qui les possédait tous, ils le portèrent aussi dans la partie militaire de leurs attributions, et l'on ne peut pas dire que ce fut au profit de la défense.

On a vu quelle était à l'armée des Pyrénées-Occidentales la position du général en chef Servan : deux fois ministre de la guerre, la première fois, sous Louis XVI, la seconde fois, après le 10 août dans le ministère girondin, ce n'est pas là ce qui le pouvait recommander beaucoup aux représentants chargés de veiller sur ses actes. Déjà avant le

1. Voy. la *Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 138 et suiv.

31 mai on se défiait de lui. Le 5 mai, le directoire des Landes le signalait comme aristocrate; le 7, Dartigoeyte disait qu'il lui était vivement dénoncé. Le 6 mai, Servan lui-même écrivait au ministre de la guerre :

Un des moyens les plus dangereux employés par les désorganisateurs de l'armée, c'est d'exciter les défiances et de porter les troupes à crier à la trahison. On s'est particulièrement aperçu de cela aux journées des 21 avril et 1er mai à Sarre et à Jolimont, et au 4 mai, jour de la levée du camp d'Andaye, qui s'est faite dans un désordre affreux.

Le 1er juin, dans une lettre à Barère, il se défendait d'avoir eu des relations avec Roland. Il ne pouvait savoir encore jusqu'à quel point la révolution de la veille rendait sa situation délicate. Il put s'en apercevoir bientôt. Le 19 juin, il écrivait de Bayonne à Deforgues, adjoint du ministre de la guerre [1], pour se plaindre des procédés du gouvernement à son égard et demander quel était décidément le général qui commandait dans les Pyrénées. — C'était encore lui : il le montra dans la journée du 23 juin, où les Espagnols furent repoussés au delà de la Bidassoa; et le représentant Ysabeau écrivait le 24 à la Convention que tout le monde y avait bien fait son devoir. Mais, dès le 4 juillet suivant, il était destitué, remplacé provisoirement par Labourdonnaye, définitivement par Delbhecq, puis, après la mort de Delbhecq (31 août), par Deprez-Cassier, qui fut révoqué le 4 octobre et arrêté le 8, laissant la place au chef d'état-major, Muller.

De Flers aux Pyrénées-Orientales n'avait pas été mieux traité que Servan; noble de naissance, lieutenant de Dumouriez, il était suspect par son origine et d'une nature peu propre à désarmer, par ses complaisances, des représentants comme Fabre, qui ne songeait qu'à envahir l'Espagne lorsqu'on était envahi. Général véritablement sans armée d'abord, il avait su s'en créer une; il l'avait aguerrie

1. Nommé, deux jours après, ministre des affaires étrangères (séance du 21 juin).

dans son camp sous Perpignan; si bien qu'après un premier combat où il avait dû se retirer dans les murs de la place, il avait pu l'y ramener et faire subir un grave échec aux Espagnols (bataille de Perpignan, 17 juillet); mais il y avait des malheurs qu'il ne pouvait prévenir, étant contraint par l'infériorité de ses forces à se tenir sur la défensive. Ainsi, le 24 juin, il avait dû laisser succomber Bellegarde, qui commandait un des principaux passages à l'extrême frontière; et cela avait eu dans la Convention le plus douloureux retentissement. Chacun voulait y aviser. Le Tourneur demandait qu'on assemblât dans la plaine de Saint-Gaudens une armée « pour percer la chaîne par son centre et faire replier l'invasion aux deux extrémités[1] ». — Une trouée dans le massif des Pyrénées! Quelle stupéfaction en effet pour les Espagnols au débouché de cette armée-là! — D'autres échecs semblables étaient à craindre, tant que l'armée ne serait pas plus nombreuse, plus solide : telle fut la perte de Villefranche, non pas défendue jusqu'à la dernière extrémité, comme l'avait été Bellegarde par son héroïque garnison, mais livrée par son gouverneur (4 août). On n'attendit pas davantage : de Flers fut destitué par les représentants Espert, Fabre et Bonnet « pour avoir perdu la confiance des citoyens soldats, composant l'armée[2] », dénoncé au Comité de salut public par le conseil d'un département qui lui devait son salut, et jeté en prison. C'est de là que le tribunal révolutionnaire le tira, le 4 thermidor, avec la quatrième fournée du Luxembourg, pour l'envoyer à l'échafaud[3].

1. Fervel, *Campagne de la Révolution française dans les Pyrénées-Orientales*, 2e édit., t. I, p. 72. C'est un livre excellent fait par un officier du génie sur les pièces qu'il a trouvées au ministère, et d'après les lieux qu'il a parcourus en homme du métier.
2. Fervel, t. I, p. 100.
3. *Hist. du trib. révol. de Paris*, t. V, p. 73. Servan fut plus heureux. Oublié en prison, il fut mis provisoirement en liberté, malgré Bourdon (de l'Oise) et Duhem, sur la proposition de Fréron, le 5 pluviôse an III (24 janvier 1795), et rétabli dans son grade de général de division le 1er vendémiaire an V (22 septembre 1795). *Moniteur*, t. XXIII, p. 295, et t. XXVI, p. 40.

Les représentants n'eurent guère la main heureuse dans le remplacement du général de Flers. Ils choisirent Puget de Barbantane, un ex-noble aussi, mais devenu Jacobin. Or Barbantane ne crut pas possible de rester dans Perpignan. Les Espagnols ayant réussi à passer la Tet, et Perpignan pouvant être cerné, il transporta son quartier général à Salces, derrière l'Agly. Il alla même de sa personne jusqu'à Narbonne pour voir s'il lui venait des secours, puis jusqu'à Toulouse, où il donna sa démission et reçut presque en même temps l'arrêté qui le destituait. Il rejoignit de Flers dans les prisons de Paris. Il aurait pu le suivre, à trois jours de distance, sur l'échafaud : il fut sauvé par le 9 thermidor.

Cependant D'Aoust, chef d'état-major, était resté dans Perpignan qu'il jurait de défendre, et il avait été chargé du commandement en attendant Dagobert, que les représentants rappelèrent de Cerdagne (18 septembre). Mais le *vieux* général, comme on disait (il avait cinquante-sept ans), n'était pas d'humeur à prendre le mot d'ordre des représentants. Il obtint sans peine de retourner dans sa Cerdagne, en compagnie du représentant Cassanyes (28 septembre), qui ne le gênait pas trop [1], et fit sa pointe en Espagne. sans grand profit pour la partie engagée. D'Aoust fut donc nommé général en chef (29 septembre), et il débuta par des succès qui lui valurent les plus grands éloges des représentants (1er octobre) :

La victoire que nous avons remportée à Peyrestortes est due au général Daoust à qui nous avons donné le commandement provisoire de l'armée, qui lui était dû comme plus ancien général divisionnaire. L'énergie (?)[2] de ce général, son sang-froid, ses connaissances militaires et son habileté dans les manœuvres sont des garanties presque certaines de succès.

FABRE, BONNET, GASTON.

Ici se place, dans les deux armées des Pyrénées-Orientales et des Pyrénées-Occidentales, un double épisode de

1. Un peu pourtant : il se plaint au ministre que Cassanyes l'ait empêché de pousser jusqu'à Urgel (28 octobre).

2. *L'éloge*, faute du copiste, dans la pièce signée des trois représentants.

même nature, qui montre à quel point les représentants près les armées osaient se jouer non pas seulement du ministre de la guerre (on n'avait que du mépris pour Bouchotte), mais même du Comité de salut public, de qui dépendait la nomination des généraux.

Turreau, qui avait fait une si triste figure aux débuts de la guerre de Vendée et qui devait s'en venger plus tard avec ses colonnes infernales, Turreau avait été nommé, à Paris, général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales en remplacement de Barbantane. Les représentants près cette armée, qui le connaissaient de réputation, ne se souciaient pas de le recevoir. A la nouvelle de sa nomination, ils écrivirent au ministre de la guerre, pour lui remontrer combien il serait préférable de le retenir dans la Vendée qu'il connaissait si bien (il y était trop connu lui-même!) et, quand le général arriva, ils lui exposèrent que D'Aoust ayant engagé une opération, il convenait de la lui laisser finir (11 octobre) : ce que Turreau accepta, n'étant pas fâché lui-même de faire connaissance avec les lieux et de se rendre compte de la situation (15 octobre). Mais, pendant ce temps-là, les représentants ne perdaient pas une occasion de le desservir à Paris. Il avait médité un plan de campagne pour le printemps : on s'empressa d'écrire qu'il parlait de prendre ses quartiers d'hiver (24 octobre). Fabre voulait profiter de l'hiver pour faire la conquête de l'Espagne! Turreau, écrivant de son côté au Comité de salut public, n'avait pas de peine à montrer le danger d'une pareille entreprise (24 octobre) :

Je rends, disait-il, justice au civisme, au zèle et à l'activité des représentants près de cette armée; mais je crois qu'ils se laissent circonvenir par des hommes adroits et ambitieux... Je crois qu'ils ne doivent pas se mêler des opérations militaires et chercher à substituer leurs idées et leurs plans à ceux des généraux, autrement ceux-ci sont inutiles à l'armée.

Et regardant autour de lui, puisqu'il n'avait pas autre chose à faire, il signalait « les états-majors beaucoup trop

nombreux, mal composés, sans cesse augmentés par les nouvelles promotions que font les représentants »; il jugeait aussi les généraux : D'Aoust, que les représentants voulaient maintenir au commandement et qu'il en déclarait incapable; Dagobert, dont les mêmes représentants disaient tant de mal et qu'il vantait par-dessus tout. Il allait jusqu'à dire que, si l'on voulait nommer Dagobert général en chef, il lui céderait volontiers la place : on savait bien qu'il avait refusé. Notons pourtant ce trait à l'honneur d'un homme qui devait se montrer bientôt si atroce. Il demande que Marceau, dont il allait un peu plus tard se montrer si jaloux [1], soit envoyé à l'armée des Pyrénées. Si cette proposition avait été accueillie, la guerre d'Espagne aurait été menée plus vivement.

Je ne suivrai pas plus loin cette petite guerre de chicane entre les représentants et le malencontreux général qui était venu si mal à propos se jeter dans leur jeu. Le dernier mot devait rester aux représentants. Turreau le sentait bien, mais il prenait sa revanche en disant la vérité sur le spectacle qu'il avait sous les yeux. Dans une lettre du 18 brumaire (8 novembre), à Ronsin, il se plaignait du peu d'harmonie qui régnait entre les représentants et les généraux : « Les premiers, disait-il, s'immiscent dans les affaires militaires auxquelles ils n'entendent rien », et il en signalait les conséquences funestes. Dans une autre lettre du même jour, à Bouchotte, il rappelait les préventions qui l'avaient accueilli et l'inaction à laquelle il avait dû se réduire. Les représentants ont leur plan, l'invasion de l'Espagne : folie absurde quand les Espagnols tenaient tous les passages de la route en France, et qu'il s'agissait avant tout de sauver Perpignan. Les représentants ne cessent pas de lui témoigner leur défiance :

Des mesures continuaient d'être prises à mon insu pour favoriser l'invasion en Espagne. Aucun rapport ne m'était fait. Le

1. Voy. ci-dessus, t. I, p. 216.

représentant Fabre agissait seul à la tête de cette armée, commandée par un général de brigade nommé Delattre qui naguère était simple adjoint aux officiers du génie.

Il a demandé la convocation d'un conseil de guerre, mais en vain. On a tenu un conciliabule particulier dans Collioure, sans qu'il ait été prévenu. Son respect pour la représentation nationale lui interdit de lutter davantage; mais, avant de quitter cette armée, il doit à la République de dire dans quel état elle se trouve. Depuis le 10 août, on a gaspillé 2 millions de cartouches. Il y a trois jours, on en était réduit à 50 000. Et c'est avec cela que les représentants voulaient faire la conquête de l'Espagne!

Turreau partait donc; mais Bouchotte, son ami, en le remplaçant, lui ménageait une large compensation. Il lui donnait le commandement en chef de l'armée de l'Ouest, la guerre de Vendée : nous avons vu comme il s'en acquitta.

C'est le général Alexandre Dumas qui, à l'armée des Pyrénées-Occidentales, fait le pendant du général Turreau. Ici les représentants ne cherchent pas un biais, ne parlementent pas. Ils prennent un arrêté :

Les représentants... instruits que le ministre de la guerre vient d'élever aux grades de généraux de division dans l'armée des Pyrénées-Occidentales des citoyens qui n'ont pas la confiance des républicains;

Considérant que, au moment où le ministre de la guerre a fait les nominations dont il est question, il ne pouvait encore être instruit des opérations importantes que les représentants du peuple ont faites dans l'armée des Pyrénées-Occidentales;

Considérant que l'intérêt de l'armée exige que les nominations faites par les représentants du peuple des généraux et officiers qui ont mérité la confiance du soldat soient maintenues,

Arrêtent :

Art. 1. Les nominations faites jusqu'à ce jour par les représentants du peuple, soit du général en chef, soit de tout autre officier, sont maintenues.

Art. 2. Il est défendu au citoyen Muller, général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales, de délivrer des lettres de

service aux officiers qui viennent d'être ou qui seraient promus à quelque grade que ce soit par le Conseil exécutif dans ladite armée.

ART. 3. Il est ordonné (*tant*) au citoyen Dumas, nommé général de l'armée des Pyrénées-Occidentales par le conseil exécutif et à tous autres officiers qui pourraient être ou avoir été promus à quelque grade par le Conseil exécutif dans ladite armée, de sortir des murs de Bayonne et du Saint-Esprit, dès qu'ils y seront arrivés, jusqu'à l'arrivée des représentants du peuple dans cette ville.

ART. 4. Les représentants du peuple se rendront incessamment à Bayonne; ils y conféreront ensemble sur le parti à prendre sur les nouvelles nominations du Conseil exécutif; en attendant, ils invitent le citoyen Garrau, leur collègue, actuellement à Bayonne, de vouloir bien adhérer au présent arrêté et de tenir la main à son exécution.

Mont-de-Marsan, 1er jour du 2e mois de l'an II,

MONESTIER (du Puy-de-Dôme), PINET aîné, CAVAIGNAC[1].

Adhésion de GARRAU, 3e jour du 2e mois (24 octobre).
Autre arrêté, daté de Bayonne, 9 brumaire (30 octobre) :

Les représentants du peuple...

Considérant que le Comité de salut public et la Convention nationale ne connaissaient pas les réformes si nécessaires opérées dans cette armée, non plus que les remplacements qui y ont eu lieu à l'époque où la promotion du général Dumas par le ministre de la guerre ou par le Conseil exécutif a été approuvée par la Convention nationale;

1. Cavaignac, désigné d'abord par le décret du 30 avril pour l'armée du Nord et transféré presque aussitôt à l'armée des côtes de Brest où le décret du 19 juillet le maintint, se trouvait encore à cette armée en septembre. (Voir sa lettre du 2 septembre signée de lui et de ses trois collègues, Louis Turreau, Ruelle et Méaulle, *Moniteur* du 8 septembre, t. XVII, p. 595.) C'est de là qu'il avait passé à l'armée des Pyrénées-Occidentales. Un décret du 27 brumaire (17 novembre) le chargea spécialement de compléter la cavalerie, et il y a de lui au Dépôt de la guerre nombre d'arrêtés relatifs à ce service. Un arrêté du Comité de salut public du 9 nivôse (29 décembre) le chargeait d'aller établir le gouvernement révolutionnaire dans les départements de la Drôme et de l'Isère. Il s'excusa en disant que la mission qu'il avait reçue le 27 brumaire, prorogée encore le 21 frimaire, n'était pas terminée au 1er pluviôse (Arch. nat., AF II, 172, ventôse, pièce 15), et insista sur cette excuse dans une nouvelle lettre du 20 pluviôse (*ibid.*, pièce 16). Il fut maintenu à l'armée des Pyrénées.

Considérant que le général Muller a reçu des représentants le soin de commander en chef cette armée, à raison des preuves qu'il avait données déjà de son talent...

Contre Dumas, ils n'articulent aucun reproche, mais il ne connaît pas la localité, les places, les positions. Muller est donc maintenu jusqu'au décret définitif; quant à Dumas, il est libre de rester comme divisionnaire. L'arrêté est signé :

MONESTIER (du Puy-de-Dôme), DARTIGOEYTE, GARRAU, CAVAIGNAC, PINET aîné.

Muller resta, et il resta jusqu'après le 9 thermidor sous la sauvegarde de ses redoutés patrons.

Les représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales, qui avaient su se débarrasser de Turreau, crurent qu'ils pourraient faire partir aussi Dagobert, si peu docile à leurs projets. Mais Turreau était un inconnu dans l'armée. Dagobert y était extrêmement populaire, populaire par ses succès, populaire dans ses revers mêmes, car, battant ou battu, le *vieux* général montrait toujours la même bravoure, et les recrues les plus timides aiment cela. Dagobert fut donc destitué. C'était se faire une grande illusion que de croire qu'un tel homme tremblerait devant un représentant; qu'il se tairait, crainte de pis, et s'en irait trop heureux d'être libre. Dagobert rédigea un mémoire où il exposait ses griefs contre ceux qui l'avaient frappé et, indépendamment des sympathies du soldat, il trouvait dans l'armée un appui auprès du Conseil exécutif : il le trouvait dans un des deux agents que le ministre de la guerre avait le droit d'entretenir dans chaque armée : le citoyen Hardy.

Une des premières lettres de Hardy exprimait les regrets unanimes qu'emportait Dagobert (21 novembre). En attendant que son affaire fût éclaircie, le Comité de salut public chargea du commandement en chef Doppet, ancien médecin, lieutenant-colonel de la légion des Allobroges et l'organe de la députation qui demanda la réunion de la

Savoie à la France; général de fraîche date, à qui on avait donné dans les derniers jours du siège, au détriment de Kellermann, l'honneur de prendre Lyon; que l'on avait envoyé ensuite à l'armée d'Italie pour prendre Toulon : mais Toulon n'était pas si facile à prendre. Avant qu'il y fût arrivé, on l'envoya à l'armée des Pyrénées-Orientales. Il était en route; en son absence, les représentants maintinrent le commandement provisoire à D'Aoust (22 novembre). La situation devenait grave. Les Espagnols (et c'est là ce qui explique la lenteur de leur marche en avant, avec des troupes si supérieures aux nôtres) voulaient reconquérir le Roussillon : c'était la part qu'ils convoitaient dans le démembrement de la France, comme l'Angleterre Dunkerque, à défaut de Calais, et l'Autriche les villes détachées autrefois de la Flandre ou du Hainaut; c'est pourquoi, ils s'attardaient à prendre, comme autant de gages, les places fortes, et ils revenaient en arrière enlever successivement Port-Vendres, le fort Saint-Elme et Collioure, qui ne se trouvaient pas sur le chemin de leur invasion. Il y avait là de quoi compromettre plus d'un général. Les représentants voulaient y voir l'effet de la trahison. Étaient suspects tout d'abord les « ci-devant », et il y en avait beaucoup dans l'armée des Pyrénées-Orientales. Les sans-culottes en murmuraient. Doppet, qui était à eux, s'appropriait leurs murmures, et il y avait dans l'armée un homme qui pouvait les faire arriver en haut lieu : c'est l'homme que nous avons nommé déjà, l'agent du Conseil exécutif, le familier du ministre de la guerre, Hardy. Il était ami de Doppet, et il détestait D'Aoust comme noble; il détestait Delattre, qui n'était pas un noble, qui était né dans la sans-culotterie, comme il disait, mais qui était une créature des représentants dont Hardy n'avait pas eu à se louer [1] : Delattre fait par eux général de brigade et, deux

1. Les représentants l'avaient destitué, mandé près d'eux et le lendemain ils l'avaient rétabli dans ses fonctions, ce dont Hardy triomphe le jour suivant dans la séance permanente du département (7, 8 et 9 frimaire).

mois après, général de division, avancement dangereux qui lui imposait plus qu'il n'était capable de faire.

Le 12 frimaire (2 décembre), Hardy écrivait au ministre de la guerre :

Demain je me rendrai au quartier général et je t'écrirai. J'espère que Doppet (qui ne manque pas d'énergie) remédiera à la foule d'abus qui se commettent tous les jours et qu'enfin, *Monsieur Daoust* avouant son peu de connaissances, nous aurons enfin un général vraiment en chef. Doppet a eu de bons moments de fermeté, j'espère que *ça ira.*

Ça n'alla pas à Villalongue que Doppet, mal servi par l'imprudente ardeur de Bernède, ne put empêcher de tomber aux mains des Espagnols (17 frimaire, 7 décembre). C'est pour Hardy une occasion de tomber sur ceux qu'il déteste :

Les muscadins et les ci-devant, écrit-il au ministre le 17 frimaire (7 décembre), sont les auteurs du mal.

A la suite de cette triste affaire, les représentants se seraient crus fort compromis eux-mêmes s'ils n'avaient donné satisfaction à Doppet contre ces *muscadins*, auteurs de tout le mal. Ils lui écrivirent dès le lendemain (18 frimaire, 8 décembre) :

Tu nous déclares que tous les ci-devant nobles ne peuvent avoir ta confiance, nous le pensons comme toi et nous t'envoyons un arrêté qui les destitue tous. Tu nous présenteras sans doute pour les remplacer des sans-culottes éclairés et courageux, mais il n'y a pas un instant à perdre.

C'était bien radical; aussi le surlendemain, les voyait-on interpréter ou rapporter leur arrêté. Le chef d'état-major de Verges et le général Bernède restaient seuls suspendus. Mais ce n'était pas assez pour Hardy; il écrivait le 21 frimaire (11 décembre), au Conseil exécutif :

Ce qu'il y a de sûr, c'est que nous avons 20 pièces de canon qui ont été prises; que nous étions 13 000 hommes et les Espa-

gnols 5000. Delatre qui commandait cette division, qui avait été averti officiellement par le général Doppet sur l'attaque des Espagnols, ne s'y trouvait pas.

Tôt ou tard la vérité percera, les traîtres paieront de leur tête ; mais, en attendant, nos braves frères d'armes sont sacrifiés. On a beau dire (et je le soutiendrai à messieurs les généraux) : « Mais tous ces volontaires fuient, ce sont des gueux », je répondrai : « Les chefs à la tête (ils sont assez payés) ; et le volontaire qui est vraiment républicain se battra en héros. »

Et il exposait le dénuement de l'armée, la force des Espagnols. Notre effectif était, avant l'affaire de Villalongue, de 36 000 hommes, il n'est plus que de 20 000,

Dont la moitié n'a point de fusils, où ont-ils passé ? c'est ce que je ne sçai encore ; dans ceux qui ont des fusils, beaucoup n'ont pas de chiens, d'autres n'ont pas de platine, le fusil est tout rouillé et la batterie ne peut pas jouer. Ce sont encore les généraux qui sont cause de cette désorganisation. Que font-ils ? Rien : la nuit, cherchant toujours quelque endroit écarté pour ne point coucher au camp (ils sont pourtant assez payés !), le jour, se promenant ou cherchant à faire la cour à leurs supérieurs.

En même temps, il écrivait au ministre :

Je te prie de faire attention à la lettre que j'écris au Conseil exécutif.

Et il lui exprimait le regret de ne pouvoir lui parler de « bien des choses qui ne peuvent être mises sur le papier [1] ».

Puis encore, le 23 frimaire, au Conseil exécutif :

Doppet a fait destituer Deverges, général de brigade (ci-devant noble), chef provisoire de l'état-major, et Bernède, général de brigade. Ce n'est pas assez qu'ils soient destitués ; ils devraient être punis comme bien d'autres. Il est nécessaire que le ministre de la guerre nous envoye de vrais républicains pour mettre à la place de tous les généraux ci-devant nobles, dont cette armée

1. Le 12 décembre, il écrit à Ronsin, général de l'armée révolutionnaire, pour lui annoncer la déroute de Villalongue, dont la prise ou la *vente* nous a coûté 6000 hommes.

est infectée ; il y a de quoi désespérer par l'air pestiféré qu'on y respire, car dans tous les grades il n'y a que de cette race maudite.

Les représentants Fabre, Gaston et Cassanyes n'osaient plus parler autrement que ce furieux. Dans une proclamation qui commençait par ces mots :

Les grands revers sont souvent le prélude de la prospérité...

ils déclarèrent (singulier aveu d'impuissance) que l'armée des Pyrénées était en proie aux machinations des muscadins (25 frimaire, 15 décembre)[1].

Mais les revers succédaient aux revers.

Hardy à Bouchotte (1er nivôse, 21 décembre) :

Trahison sur trahison... Repasse toutes mes lettres... Delatre, lequel, dans une de mes dernières, je te marquais qui était encore général, donne le commandement du fort Saint-Elme (le boulevard de Collioure et de Perpignan, et imprenable) à un gendarme chassé de son corps. Hier les Espagnols y entrèrent et ensuite dans Collioure.

Les représentants ne pouvaient rester muets sur ces catastrophes. Gaston écrit le même jour au Comité de salut public :

La république court les plus grands dangers...

Les Espagnols viennent d'être renforcés par les Portugais :

Ils ont retiré de nombreuses troupes d'élite de leur armée destinée à agir contre notre armée des Pyrénées-Occidentales. Nos bataillons de la masse ne veulent plus combattre ; ils fuient à la débandade devant l'ennemi, brisent leurs fusils et, malgré

1. Le 27 frimaire (17 décembre). Albitte transmettait au ministre de la guerre une lettre d'un républicain servant à l'armée des Pyrénées, sur l'affaire de Villalongue. Ce républicain accusait les chefs d'être des créatures de Rolland, Brissot. Le représentant Gaston s'est laissé entraîner par eux. Doppet lutte contre le mauvais esprit et des difficultés de toute nature. Albitte affirme que l'armée est remplie de nobles, d'émigrés, de fédéralistes, etc.

nos pressantes sollicitations, nos vigoureuses mesures, il n'est plus moyen de les rappeler à l'honneur, de les mener au combat. Votre arrêté qui ordonne de réduire cette armée à 15 000 hommes sera exécuté, s'il est possible; nous avons une confiance aveugle à vos ordres; nous nous ferons immoler pour leur exécution. C'est d'après cet arrêté que le général Doppet a songé à battre en retraite.

Après cet exorde, il en vient aux résultats :

Port-Vendre est pris, Collioure est à la veille de l'être... Nous vous le disons avec franchise, cette armée est perdue; les départements du Midi tomberont au pouvoir des Espagnols si vous n'envoyez en poste des troupes d'élite, des munitions de guerre de toute espèce.

Et toujours même confiance en D'Aoust :

Le général Doppet, malade au lit, a remis le commandement au brave général Daoust. Cet intrépide guerrier, la veille de notre horrible défaite, avait repris la fameuse position de Villalongue. Il ramène à Banyuls-les-Aspres dix-huit grosses pièces de canon, deux mortiers [1], etc.

Puis en *post-scriptum* :

P.-S. — Au moment où nous allions cacheter cette dépêche, le chef d'état-major nous annonce que Collioure est pris. Nous n'avons pas de nouvelles de notre collègue Fabre. Il y a toute apparence qu'il a été tué sur la brèche.

Fabre, en effet, avait fait la seule chose qui pût lui faire pardonner l'extravagance de ses plans de campagne : il s'était fait tuer en combattant.

Avant l'arrivée de ces dépêches, dès le 2 nivôse, 23 décembre, le ministre de la guerre envoyait à Doppet un

1. Voir les lettres de Daoust sur ces combats (18, 19 et 21 décembre). Boisset écrit au Comité de salut public (2 nivôse, 22 décembre) : « L'horrible plan de trahison s'exécute, se suit toujours avec cette perfidie qui caractérise nos ennemis et les traitres; Banyuls, Port-Vendres, Collioure sont au pouvoir des Espagnols; les forts ont été livrés, l'armée est totalement en déroute. Je tremble de vous faire paraître mes soupçons. Je crains qu'il n'y ait de grands coupables. On ne sait ce qu'est devenu Fabre, et Gaston est renfermé à Perpignan. »

arrêté du Comité de salut public pour mettre en état d'arrestation les citoyens Bernède, de Verges et Delattre.

Restait Daoust. Doppet était malade. Dugommier, le vainqueur de Toulon, appelé pour le remplacer, n'arrivait pas. Par un arrêté de cette même date, les deux représentants Gaston et Cassanyes,

Considérant que le vœu unanime des généraux de division est que le général Daoust conserve provisoirement le commandement en chef de l'armée,

le maintenaient dans ce poste périlleux (13 nivôse, 2 janvier 1794).

Ce fut, du reste, un de leurs derniers actes. Par un décret de ce même jour, 2 nivôse, Milhaud et Soubrany, députés du Cantal, avaient ordre de se rendre sur-le-champ à l'armée des Pyrénées-Orientales avec tous les pouvoirs des représentants près les armées. Gaston et Fabre (on ignorait sa mort) étaient envoyés à l'armée des Alpes; Cassanyes, rappelé au sein de la Convention [1].

Hardy avait beau jeu désormais. La dernière nomination de D'Aoust comme général en chef provisoire l'avait exaspéré. Il écrivait au ministre, le 5 nivôse (25 décembre) :

Daoust a été nommé général en chef provisoire. Ainsi nous retombons encore avec un général ci-devant noble. Ressouviens-toi d'une de mes lettres par laquelle je te demandais de nous envoyer des généraux sans-culottes.

Et le 8 nivôse (28 décembre), insinuant que le général était en intelligence suspecte avec l'ennemi :

Un trompette espagnol s'est présenté hier l'après-midi à notre avant-poste, il aurait dû rester à ce poste: mais il fut conduit au dedans du camp, à la maison Blanche, où est le quartier général du camp; là on lui fit remettre sa dépêche et de suite il fut renvoyé. Je n'ai encore pu savoir le sujet de sa mission.

1. *Moniteur* du 4 nivôse (24 décembre 1793), t. XIX, p. 30.

Doppet est à la mort. Nous allons être ainsi livrés entièrement au commandement d'un général ci-devant noble (D'Aoust): au plus vite envoye-nous des généraux sans culotte (*sic*)[1].

Dugommier venait d'arriver et sa première lettre faisait un triste tableau de l'état où les derniers représentants, dont la vraie mission était de fournir aux généraux les moyens de combattre, avaient laissé l'armée :

Dugommier au Comité de salut public.

Malgré le désir que j'avais de rendre visite aux Espagnols, aussitôt mon arrivée à l'armée dont on m'avait confié le commandement, j'ai été forcé de me borner à reconnaître les positions respectives et nos moyens de tout genre. Autant j'ai eu de plaisir de rencontrer deux représentants décidés à laisser aux généraux l'exercice libre de leurs fonctions, se bornant à donner aux leurs toute l'activité dont elles sont susceptibles, et bien suffisantes pour les occuper, autant j'ai été vivement affecté de l'état de l'armée.

J'ai trouvé les bataillons renouvelés presque en entier, les anciens volontaires détruits par le fer ou la maladie; la moitié sans armes ou avec de mauvais fusils; les 7/8 des fusils sans bayonnettes, la tenue du soldat très mauvaise, sa subsistance précaire, son vêtement de même.

J'ai trouvé l'artillerie nulle pour une armée dont l'importance ne peut être disputée, puisqu'elle défend notre territoire envahi par l'ennemi qui jouit d'une superbe partie.

J'ai trouvé la cavalerie sur les dents ainsi que les chevaux des charrois, faute de fourrage.

Après l'esquisse que je vous fais de notre situation, il est superflu de vous dire que je ne suis pas en état d'attaquer.

On était loin des plans du malheureux Fabre. Dugommier n'était pas homme à se laisser conduire par les représentants, et l'on voit par ses éloges discrets que les deux nouveaux arrivés n'avaient pas essayé de le faire. Les deux représentants se rejetèrent sur les trahisons, et en cela ils allaient seconder les vues de Hardy. Ils écrivaient

1. De même dans une lettre du 10 nivôse (30 décembre).

au Comité de salut public ce même jour 13 pluviôse (1er février) :

> Le système de trahison combiné entre nos ennemis extérieurs et les contre-révolutionnaires du Midi se développe tous les jours... Que de coupables, que de scélérats à punir! Il est inconcevable que les exemples terribles exercés sur Lyon, Toulon et la Vendée n'aient fait qu'assoupir l'esprit de contre-révolution et d'égoïsme qui est toujours dans ce pays.
>
> A l'affaire du 22 novembre (v. st.), après celle de Peyrestortes, Dagobert commandait l'avant-garde; sa colonne était déjà sur les tentes de l'ennemi et le camp espagnol allait être emporté si elle avait été secondée par celles de Daoust et de Ramel.

Ils avaient débuté par prendre un arrêté (23 nivôse, 12 janvier 1794) portant que le tribunal militaire de l'armée jugerait révolutionnairement et dans les formes prescrites par la loi du 19 mars; puis le 3 ventôse (21 février) ils instituaient un nouveau tribunal révolutionnaire du 1er arrondissement, pour juger à bref délai tous les conspirateurs [1].

Un autre tribunal attendait D'Aoust.

D'Aoust avait été mandé à Paris. On savait bien que ce n'était pas pour recevoir des compliments. Dès le 29 pluviose (17 février) Hardy presse Bouchotte de prendre en main l'affaire :

> Nous avons encore dans notre armée et dans l'étendue de la division des serpents venimeux dont le souffle désorganisateur, etc.
>
> Heureusement Doppet va sous peu nous être rendu.
>
> Hâtez le jugement de Daoust et des autres officiers traîtres [2].

1. Nous en reparlerons plus bas.

2. Le vœu de Hardy ne s'accomplit point si tôt, mais il s'accomplit. Le 14 messidor (2 juillet 1794), Daoust, Delattre et Chaillet de Verges étaient condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris. Après avoir versé leur sang pour la patrie sur les mêmes champs de bataille, ils périrent ensemble sur le même échafaud. (Voy. *Hist. du tribunal révol. de Paris*, t. IV, p. 368.) Ramel avait été condamné par un conseil de guerre : « Il fallut, dit le commandant Fervel, renouveler trois fois le conseil de guerre chargé de le condamner et son supplice dut être dérobé à l'indi-

Doppet qu'on avait cru à la mort s'était rétabli. Il n'était pourtant pas question de lui rendre la place confiée à Dugommier. On lui avait offert un commandement dans les Alpes; mais il voulait rester en face des Espagnols [1]: on l'y laissa. Dagobert, revenu à l'armée des Pyrénées et à sa division dans la Cerdagne, étant mort de maladie, son commandement fut donné à l'ancien général en chef, et on le trouve dans les états de l'armée, commandant en second sous Dugommier.

L'armée des Pyrénées-Orientales s'était promptement relevée avec Dugommier. Tout récemment, Dagobert, renvoyé avec un bill d'indemnité et rétabli dans son commandement de la Cerdagne, avait pénétré jusque dans Urgel. Le *vieux* général, succombant à la maladie, mais vainqueur, avait pu mourir sur le territoire espagnol [2]. Dugommier, à son tour, négligeant les garnisons qui occupaient Coullioure, le fort Saint-Elme et Port-Vendres où Fabre avait péri, avait pu accomplir, logiquement cette fois, ce que Fabre avait rêvé, et, reprenant cette route de la vallée du Tech par où les Espagnols nous avaient envahis, il entrait dans la Catalogne [3]. A plusieurs reprises la Convention put décréter que l'armée des Pyrénées-Orientales avait bien mérité de la patrie [4]. Il faut comprendre dans les honneurs de ce décret, avec le général en chef, ses lieutenants : Augereau, Mirabel, tué à l'ennemi le 25 thermidor, Perignon, Victor; il y faut comprendre aussi avec ces jeunes soldats, si vite dressés à la victoire, les vaillantes populations des montagnes, et notamment les marins-montagnards de Banyuls qui, chargés de la défense

gnation des soldats. » Bernède, quelques semaines après la déroute de Villalongue, avait été « guillotiné au milieu du camp de l'Union par la femme du bourreau ». (Fervel, t. I, p. 224 et 244.)

1. Voy. sa lettre du 8 germinal (28 mars.)

2. Voy. les lettres des 10 et 13 avril, où il annonce ses succès, et celle du 20 avril, où Dugommier annonce sa mort.

3. Les garnisons espagnoles du fort Saint-Elme, de Port-Vendres et de Coullioure capitulèrent vers le 9 prairial (28 mai 1794).

4. 6 mai, 3 juin, 2 et 24 septembre 1794.

du col et débordés en un jour de déroute, firent le coup de feu jusqu'à la fin, servis par leurs femmes et leurs enfants, et, plutôt que de quitter leur poste, abandonnèrent leur village à l'invasion de l'ennemi [1].

Que devenait pendant ce temps l'armée des Pyrénées-Occidentales? Elle était toujours sous la surveillance des trois représentants Dartigoeyte, Pinet et Cavaignac, ce dernier chargé surtout de compléter la cavalerie, mais s'associant d'ailleurs à tous les actes de ses collègues; elle avait toujours pour général Muller, et Muller avait des lieutenants capables de ne pas rester éternellement sur la défensive: Frégeville, Lespinasse, Moncey, Harispe, sans compter le modèle des braves, La Tour-d'Auvergne, toujours simple capitaine de grenadiers. Je ne compte pas non plus Dumas, que les représentants venaient d'éloigner en lui donnant le commandement de 10 000 hommes, réclamés par le Comité de salut public pour la guerre de Vendée, et abandonnés, au grand regret des représentants, par le général en chef, qui, ne voulant pas s'attirer quelque mauvaise affaire, « se résignait à ce sacrifice pour l'intérêt supérieur de la patrie » (23 frimaire, 13 décembre) [2]. Les représentants l'avaient emporté dans l'affaire de Muller; mais Bouchotte prenait sa revanche en secondant les vues du Comité de salut public, qui voulait expulser tout ancien noble du commandement des troupes. Le ministre venait de faire un certain nombre de destitutions et de nominations, qu'il transmettait aux représentants en les chargeant d'exécuter ces mesures. Pinet et Cavai-

1. Voy. Fervel, t. I, p. 230.

2. Pinet ne lui pardonne pas d'avoir eu l'audace de vouloir remplacer Muller, un si brave sans-culotte. C'est lui qu'il soupçonne d'avoir fait prendre cet arrêté sur les 10,000 hommes enlevés de l'armée des Pyrénées-Orientales et il signale à Billaud-Varennes les motifs qui ont inspiré ce général intrus : « Petit officier et grand intrigant, qui est enragé contre nous de ce que nous ne lui avons pas permis de se mettre en possession de général de l'armée des Pyrénées et de ce que nous avons osé vous faire des représentations pour conserver à ce poste Muller qui, à raison de son talent et de son patriotisme, possédait toute notre confiance (24 frimaire, 6 décembre.) »

gnac envoyèrent à Paris des *observations sur les destitutions et les nominations faites par le ministre de la guerre*. Parmi les destitués étaient Frégeville et Lespinasse. Les représentants cette fois ont exécuté les ordres du Comité « par respect pour la loi », mais ils ajoutent :

Si c'est comme nobles que ces destitutions ont été prononcées, rien de mieux : car depuis longtemps nous avons crié contre un défaut de prudence qui mettait entre les mains de nos ennemis les destinées de la République. Mais il en est qu'on ne frappe pas, tels que Durepaire, La Tour-d'Auvergne, etc.

Et, passant en revue les nouveaux nommés, ils déclarent que ce sont de braves soldats, mais au-dessous du grade qu'on leur donne; et le 24 germinal (15 avril) ils reviennent sur cette épuration de l'état-major. Dans une lettre du 5 plairial (24 mai), ils se soumettent; mais « on aurait dû consulter les représentants qui, étant auprès d'une armée depuis huit mois, ont appris à connaître les individus qui la composent ».

Sur un point pourtant ils n'ont pas obéi. La veille, ils avaient écrit que, « jusqu'à décision contraire », ils prorogeaient Frégeville dans le grade de général de division attaché à l'armée des Pyrénées-Orientales. C'est que, quelques jours auparavant, une grave décision avait été prise. Les succès de l'armée des Pyrénées-Orientales, et le 1er décret « qu'elle avait bien mérité de la patrie », avaient excité dans l'autre armée une patriotique émulation (8 mai). On allait prendre une offensive plus résolue contre les Espagnols. Par un arrêté du 29 floréal (18 mai), Pinet et Cavaignac décidaient que l'état-major se transporterait de Bayonne à Chauvin-Dragon. Le 4 prairial (23 mai), Garrau écrivait à Carnot :

Nous allons réunir toutes nos forces disponibles vers la Bidassoa pour tomber sur Fontarabie, Saint-Sébastien et le Port-du-Passage.

Il se plaint de deux actes qui peuvent pourtant arrêter cet élan :

D'un côté, M. Turreau, général en chef de l'armée de l'Ouest (un peu muscadin de profession), se fait un jeu de mes arrêtés et des lettres honnêtes et amicales que je lui écris...

(Il s'agissait des cadres qui devaient passer de l'armée de l'Ouest dans l'armée des Pyrénées-Occidentales et que Turreau ne se pressait pas d'envoyer.)

D'un autre côté, Romme, tantôt sous un prétexte et tantôt sous un autre, arrête dans le département de la Dordogne les subsistances destinées à cette armée.

Un général qui résiste à un représentant! mais un collègue qui entrave d'autres collègues! Il insiste sur ce point et en fait une question générale :

Je te l'ai dit, je le répète, il faut régler d'une manière non équivoque les pouvoirs des représentants en mission, leur fixer des limites certaines... [1]; sans cela, il est impossible de mettre de l'ensemble dans les opérations et d'éviter ces conflits perpétuels d'autorité qui détraquent la machine et en paralysent les mouvements. Voilà mon opinion; elle a paru être celle du Comité. Pourquoi ne l'a-t-il pas encore adoptée?

L'entreprise réussit pourtant, grâce à l'énergie et à l'habileté de Moncey qui franchit la Bidassoa, occupa la vallée de Bastans : ce qui amena les capitulations de Fontarabie, de Saint-Sébastien, d'Irun, et la prise de Tolosa. Il n'était plus possible de maintenir au second rang un officier de ce mérite. Moncey opposa vainement aux représentants Pinet et Cavaignac « son défaut de talent et sa mauvaise santé »; en vain, persistant dans son refus, pria-t-il le Comité de salut public d'accepter sa démission (12 fructidor, 29 août). Le 9 thermidor s'était accompli au milieu de ces événements, sans trop frapper l'attention de l'armée, ni trop émouvoir les représentants [2]. Le Comité de salut public

1. Les points sont dans le texte.
2. « Nous reçûmes hier à 4 heures du soir votre lettre du 10 de ce mois par laquelle vous nous instruisez que Robespierre, son frère, Couthon, Saint-

(Carnot y était encore [1]) le maintint dans le commandement. Muller passait, avec le grade de général de division, à l'armée des Alpes, et le Comité, tout en le remplaçant, lui accordait des félicitations sur sa conduite. L'important, c'est que Moncey resta; il annonça sa nomination à l'armée par une proclamation du 15 fructidor; il l'allait justifier par de nouveaux succès. Dès ce moment les deux armées marchent de pair, affranchies de la tutelle des représentants. Moncey commençait ainsi sa brillante fortune. Dugommier fût arrêté par la mort au milieu d'une victoire (Montagne-Noire, 27 brumaire an III, 17 novembre 1794). Mais le commandement ne fit plus défaut; et les deux armées campaient victorieuses sur le territoire espagnol, à Rosas d'un côté, à Bilbao, à Vittoria de l'autre, quand la paix de Bâle suspendit leurs exploits (4 thermidor an III, 22 juillet 1795).

II

Les représentants en mission et les départements de la région pyrénéenne.

Les représentants près les armées ne laissaient pas de s'occuper des départements voisins, et ils pouvaient invoquer les droits de leur mission : n'avaient-ils pas à s'occuper d'assurer aux armées des hommes, des munitions, des vivres? n'étaient-ils pas dans la nécessité de traiter avec les administrations des départements et des villes? ne leur fallait-il pas agir sur les populations, où ils pouvaient rencon-

Just et Le Bas s'étaient placés au rang des conspirateurs et avaient médité la ruine du peuple qu'ils voulaient dominer. Soyez tranquilles, chers collègues, sur l'armée des Pyrénées-Occidentales, elle n'appartient à aucun individu ; elle est tout entière à la République et à la Liberté...

« Ses vœux, les nôtres seront toujours pour que la Convention fasse une prompte et sévère justice de tous les traîtres. Il faut enfin que la terre de la liberté en soit purgée. » (15 thermidor, 2 août : Garrau et Cavaignac au Comité de salut public.)

1. Il en sortit le 15 fructidor (1er septembre) et ne fut pas réélu. (*Moniteur* du 17, t. XXI, p. 656.)

trer des malveillants, des suspects? Avec cela, au nom même de l'intérêt des armées, ils pouvaient tout se permettre. Il est bon de voir, en passant en revue les départements de la région des Pyrénées, ce qu'ils se sont permis.

Avant la loi du 30 avril 1793, il y avait dans les départements des représentants envoyés en mission : par exemple pour la levée des 300,000 hommes; il y en eut encore depuis pour d'autres motifs. En ce qui touche les premiers, Dartigoeyte et Ichon, envoyés dans les Landes et dans le Gers, avouaient que le recrutement s'était fait mal [1]. Dans les *Landes*, le district de Saint-Sever fit même quelque résistance. Vingt-cinq personnes furent arrêtées, et les communes compromises, désarmées [2]. Survint la révolution du 31 mai. L'opposition céda et la répression fut d'abord assez modérée. En juillet, Monestier (du Puy-de-Dôme) et Lefiot s'étaient bornés à éloigner les administrateurs dont la présence leur semblait pouvoir entraver l'acceptation de la Constitution par les assemblées primaires [3] : crainte bien chimérique. Mais, après la loi du 17 septembre, les suspects étaient beaucoup moins ménagés. On les arrêtait sans scrupule. Le 1er octobre, Monestier et Pinet les faisaient envoyer de Saint-Sever, de Tartas et de Dax dans les prisons de Mont-de-Marsan [4]. Nouveau progrès après la loi du 14 frimaire. Dartigoeyte, dont la mission avait été prorogée [5], fut spécialement chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans le département, et il y épurait les autorités (22 nivôse, 11 janvier 1794) [6]; mais les autres représentants ne laissaient pas de s'en mêler aussi. Pinet, qui avait tout à faire pour mettre l'armée des Pyrénées-Occidentales en bon état, allait plus loin. Il frappait d'amende, le 11 ventôse (1er mars), ceux des habitants

1. Dépôt de la Guerre, armée des Pyrénées-Occidentales, 2 mai 1793.
2. Arch. nat., AF II, carton 167, mai; pièces 9, 21, 23, 25.
3. 14 juillet, *ibid.*, carton 168, juillet, pièce 161.
4. *Ibid.*, carton 113, dossier 17, pièce 1.
5. *Ibid.*, carton 171, frimaire, pièce 89.
6. *Ibid.*, carton 113, dossier 5, pièce 4, et dossier 8, pièce 24.

qui avaient ouvert leurs boutiques un jour de décadi; il dissolvait à Dax la société populaire; faisait arrêter les suspects qui étaient de plus en plus nombreux dans cette ville (les parents des suspects arrêtés étaient suspects) [1], et il avait imaginé cette façon de les terroriser :

Considérant qu'un des moyens les plus puissants de faire triompher le petit nombre des patriotes de la ville de Dax, qui jusqu'à ce jour ont été si violemment comprimés par l'aristocratie et le royalisme des mauvais citoyens de cette commune, est de tenir toujours suspendu sur les têtes de ces hommes pervers le glaive de la vengeance nationale :

ART. 1. Il sera construit dans la commune de Dax une guillotine; elle sera placée en permanence dans le lieu le plus fréquenté par les aristocrates [2].

De plus il établissait une taxe de guerre de 1,102,000 livres qu'il répartissait, jusqu'au taux de 60,000 livres, entre tels et tels « tenant à la ci-devant prêtraille, » etc. (12 ventôse, 2 mars 1794 [3]).

Cavaignac, délaissant aussi pour un moment le soin du recrutement de la cavalerie, se joignait à ce terrible homme pour ordonner une expédition contre quatre habitants de Saint-Sever :

Ces quatre individus (portait l'arrêté) seront enlevés de leurs domiciles ainsi que leurs mères, pères, sœurs, frères, tantes, nièces, neveux, enfin tous les parents, à quelque degré qu'ils le soient, et transférés sur-le-champ dans la prison de Saint-Sever [4].

Les prisonniers n'avaient pas la vie douce avec eux : on veillait à leur régime [5]; et ils n'étaient guère sûrs du lendemain :

1. Arch. nat., AF II, carton 113, dossier 18. pièce 17.
2. *Ibid.*. dossier 18, pièce 23.
3. *Ibid.*, pièce 35.
4. Bayonne, 23 ventôse (13 mars); Pinet aîné et Cavaignac. Arch. nat.. *ibid.*, dossier 7, pièce 2.
5. « Sur les plaintes qui leur ont été portées par les sans-culottes de la ville de Dax sur la dépense scandaleuse et le luxe de table qu'affichent jusque dans la maison de réclusion ces hommes coupables que la foudre nationale a si justement atteints;

Voulant donner à la vengeance nationale la justice qu'elle réclame depuis si longtemps et faire succéder enfin, dans le district de Saint-Sever, l'amour de la République et de ses lois à l'amour des rois, à l'égoïsme, à la soif de l'or et de l'argent...

Ordre était donné au directoire du département d'y envoyer,

par la voie de la poste, s'il est nécessaire, l'instrument de mort appelé guillotine et l'exécuteur des jugements criminels.

Le gendarme et le dragon porteurs du présent arrêté escorteront la guillotine, qui devra être rendue demain, 30 ventôse, à Saint-Sever.

PINET aîné, CAVAIGNAC[1].

La présence de l'autre Monestier (celui de la Lozère) dans les Landes est signalée par deux arrêtés qui sont ainsi résumés sur le registre de police du Comité de salut public (18 prairial) :

Le 1er, du 25 floréal, met la terreur et l'échafaud à l'ordre du jour; il lance l'anathème contre les autorités qui ont oublié leurs devoirs, contre les intrigants et les fourbes qui se sont glissés dans les sociétés populaires, contre les malveillants qui ont osé calomnier les mesures salutaires prises par les représentants Pinet et Cavaignac.

Il menace d'une guillotine permanente les communes où la tranquillité publique serait troublée.

Il sollicite la surveillance des sociétés populaires envers les autorités constituées et les engage à discuter dans leur sein les citoyens qu'elles ont promus, et de les rejeter s'ils ont prévariqué. Il exclut les nobles de toutes fonctions publiques ainsi que des assemblées de commune.

Le second est relatif à l'arrestation des parents d'émigrés; il annule tous les certificats de civisme qui ont été donnés et ordonne l'incarcération de leurs porteurs.

« Considérant, etc.

Art. 1. — La ration était réduite au strict nécessaire. (Bayonne, 27 ventôse an II, 17 mars 1794; même dossier, à la date.)

1. Même carton, dossier 7, pièce 4.

Sauf quelques exceptions [1].

D'autre part, il trouvait moyen de célébrer, à peu de frais pour l'État, les fêtes décadaires; il taxait les uns à 1000 livres, les autres à 2000, d'autres aussi à 50 livres. Par une lettre du 5 prairial, il en adresse le tableau au Comité de salut public [2]. Le Comité devait trouver ce procédé excellent.

Le *Gers*, qui n'avait pas plus volontiers répondu que les Landes à la levée des 300,000 hommes, avait causé, dans le courant de mai, un autre désagrément aux deux commissaires Dartigoeyte et Ichon. On y était hostile aux factieux qui préparaient à Paris l'expulsion des Girondins. Le conseil départemental avait eu, sur ce sujet, une délibération importante en comité secret. Ichon, avant de partir pour Paris, ayant mandé deux membres du directoire, avec ordre d'apporter les registres, il lui fut répondu le 22 par une lettre signée de Lafargue, président, et Dargaties, procureur général syndic du département, qui déclarait cette invitation illégale, « attendu l'existence du décret du 30 avril dernier ». Le décret en effet ne maintenait les anciens représentants en mission que jusqu'à l'arrivée des nouveaux représentants envoyés aux armées. Or, les nouveaux étaient arrivés. Ichon et Dartigoeyte, par une lettre datée de Lectoure, 23 mai, n'en signalent pas moins ce refus comme une révolte contre l'autorité des commissaires de la Convention et contre la Convention elle-même [3]. Le conseil général lui donna plus de sujet d'inquiétude encore après le 31 mai. Le Gers, comme les Landes, comme les Basses-Pyrénées, se montrait disposé à suivre Bordeaux dans sa résistance, et, le 17 juin, il avait envoyé lui-même sa protestation à la Convention [4], mais en juillet on s'était soumis; et Dartigoeyte, que ces

1. Arch. nat., F[7] 4437, 9[e] cahier.
2. *Ibid.*, 113, dossier 16, pièce 86.
3. *Ibid.*, 167, mai, pièce 55.
4. Voy. *la Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 104.

événements avaient fait maintenir dans le pays, prit facilement sa revanche. Il supprima toute opposition [1], et les adhérents alors ne lui manquaient plus. En septembre, Lectoure et Condom lui donnaient, écrivait-il, les satisfactions les plus douces [2]. Monestier (du Puy-de-Dôme) l'avait rejoint alors. Les deux représentants réunirent à Auch un congrès fraternel des sociétés montagnardes du département, et là Dartigoeyte proposa d'emprisonner tous ceux qui, au mois de juin, avaient assisté aux délibérations girondines dans le Gers. La plupart s'étaient soumis; mais Monestier criait qu'il fallait se garder des hypocrites. En conséquence la société montagnarde d'Auch, répondant à leurs vues, délibéra :

1° De demander aux représentants la mise en arrestation de tous les fonctionnaires publics, qui étaient ou seraient destitués pour avoir signé des écrits fédéralistes ou girondins...

3° Que les sociétés populaires feraient des listes de suspects...

6° Un délai de trois mois était accordé à tout prêtre pour se marier : après quoi, il serait rayé de la société.

On demandait en outre l'arrestation de l'évêque, et elle fut ordonnée [3].

Après cela on ne doit point s'étonner de voir Dartigoeyte, qui avait reçu la nouvelle mission d'établir le gouvernement révolutionnaire dans le Gers comme dans les Landes, adopter et appliquer au département [4] l'arrêté sur les cultes, pris par Fouché dans la Nièvre le 19 du 1er mois (20 octobre 1793), et Cavaignac signait cet arrêté avec

1. Arch. nat., AF II, carton 106, dossier 12 (15 septembre).

2. « Lectoure est à la hauteur de la révolution. » Cette ville et celle de Condom ont fortement repoussé les propositions de la Gironde et c'est aux deux districts de Lectoure et de Condom que l'on doit le peu de succès des menées aristocratiques des administrateurs du département du Gers. (Lectoure, 17 septembre 1793. Arch. nat., AF II, 169, septembre, 2e partie, pièce 23.)

3. Arch. nat., AF II, 98 (carton de la Drôme), à la date.

4. Le 6 du 2e mois, 27 octobre 1793. Arch. nat., AF II, carton 106 (Gers), dossier 10. — Voy. ci-dessus, t. I, p. 29 et 30.

lui. Ce règlement sur les cultes était une pierre de touche qui devait révéler bien des suspects. A cet effet, les représentants avaient besoin du concours des comités de surveillance [1], et, tout en gourmandant leur mollesse, Dartigoeyte stimulait leur zèle par cette circulaire aux agents nationaux (24 pluviôse, 12 février 1794) :

Les comités de surveillance n'ont pas, en général, rempli le but de leur institution... Il est arrivé que beaucoup d'ouvriers, d'agriculteurs ont été enlevés à leurs travaux... et que les aristocrates, les vrais coquins, appelés *Messieurs*, jouissent d'une pleine liberté.

L'arrêté du 2 pluviôse, que tu feras sans doute exécuter à la montagnarde, nous débarrassera de cette tourbe d'aristocrates.

En conséquence, je te charge, sous ta responsabilité personnelle, de te faire rendre compte par chaque comité de ton ressort du nombre des riches...

Je n'ai pas besoin de rappeler aux comités combien les ci-devant nobles, les fonctionnaires publics girondins, fédéralistes, sont dangereux, combien il importe au salut de la patrie que le glaive des lois s'appesantisse sur leurs têtes coupables...

Je t'embrasse cordialement... [2].

Il avait fait aussi sa petite loi agraire, en projet du moins. Considérant que l'intention de la Convention nationale, par la loi du 3 juin, était que chaque citoyen français fût au moins propriétaire d'un arpent, il aurait voulu qu'après le partage des communaux chacun fût admis à compléter sa part, au moyen d'une acquisition sur les biens d'émigrés. On donnait des facilités de paiement [3].

Le 12 germinal, jugeant son œuvre finie dans les deux départements dont il avait alors le soin (Gers et Haute-Garonne), il sollicita son rappel [4].

Il ne l'obtint pas malheureusement tout de suite. On trouve encore en floréal des arrêtés de lui qui achevaient

1. Ils les avaient réformés tous le 11 octobre. (Arch. nat., AF II, carton 106, dossier 12, à la date). Voir aussi l'analyse de leurs arrêtés, *ibid.*, dossier 2.
2. *Ibid.*, dossier 12, pièce 63.
3. 27 pluviôse, 15 février 1794; *ibid.*, pièce 71.
4. *Ibid.*, à la date.

de porter la désolation dans les campagnes, ordonnant à chaque commune d'établir chez elle des greniers publics et à chaque habitant d'y porter, au prix du maximum, c'est-à-dire à un prix dérisoire, toutes ses provisions en grains et farines, froment, seigle, orge, avoine et blé noir[1]; et déjà, par une circulaire du 25 floréal, il reconnaissait que le paysan, poussé à bout, découragé, laissait son champ sans culture et il en rendait responsables les officiers municipaux[2]. — Le colon, le curiale n'avaient point connu pire servitude aux temps les plus désastreux de l'Empire romain.

Une chose aurait pu faire regretter par la suite à Dartigoeyte de n'avoir pas quitté le pays plus tôt. C'est le triste incident qui signala son séjour à Auch à la fin de germinal : il marque d'une tache de sang ineffaçable son administration et celle des collègues qui prirent fait et cause pour lui. Nous y reviendrons à propos de la justice révolutionnaire dans cette région.

Les deux représentants qui avaient été envoyés pour la levée des 300,000 hommes dans les *Basses-Pyrénées*, Ysabeau et Neveu, n'avaient certainement pas cru excéder leurs pouvoirs en y établissant, pour tout le département, un comité de surveillance[3]. En mai, Baudot, Chaudron-Roussau et Projean, envoyés par le décret du 30 avril près les armées des Pyrénées[4], ne se croyaient pas moins dans leur rôle en interceptant les lettres et en arrêtant les suspects[5]. Au premier rang des suspects, Mazade, chargé de la surveillance des côtes, signalait les Français expulsés d'Espagne comme pouvant être espions[6]. Le fédéralisme était un autre ennemi, et un ennemi plus détesté que l'Espagnol. Dans le mois qui suivit le 31 mai, un volon-

1. Arrêtés des 23, 25 et 29 floréal. Arch. nat., AF II, carton 106, aux dates : cités par Taine, *la Révolution*, t. III, p. 509.
2. *Ibid.*, et Taine, p. 510.
3. Arch. nat., AF II, carton 167, avril, pièce 49.
4. Chaudron-Roussau à l'armée des Pyrénées-Occidentales, Projean à l'armée des Pyrénées-Orientales. Voy. ci-dessus, p. 345.
5. *Ibid.*, carton 133, dossier 1, pièce 2.
6. *Ibid.*, carton 167, mai, pièce 14.

taire en fait de mission, Sempronius Gracchus Vilate, le dénonce aux Jacobins par une lettre datée de Bayonne, 24 juin :

Frères et amis,

Le fédéralisme s'agite; des administrateurs, des émissaires girondins circulent dans ces contrées. Plusieurs administrateurs lèvent l'étendard de la révolte. Le peuple ne participe en rien à leur projet criminel. Depuis quatre mois je fréquente les sans-culottes du Midi...

Ils sont attachés à la sainte Montagne, et il transmet une adresse pour que Lavaux l'imprime dans sa feuille :

Adresse de Sempronius Gracchus Vilate, au nom de tous les sans-culottes du Midi, à la Convention nationale.

... Décrétez d'accusation les amis, détenus ou fugitifs, de Dumouriez, etc.

Décrétez la peine de mort contre les administrateurs des départements, fabricateurs ou signataires d'arrêtés (liberticides).

Décrétez que les 100 000 sans-culottes de la ville centrale (Paris) ne forment qu'une seule armée, jusqu'à ce que le feu de la guerre civile soit éteint dans les départements.....

Suit une immensité de signatures [1].

Fourcade, envoyé du ministre des Affaires étrangères, appelait aussi de son côté l'attention de Deforgues, son ministre :

Les patriotes, disait-il, ont été égarés par les événements de Paris; les gens de robe sont nos plus grands ennemis; les nouveaux prêtres nous font aussi beaucoup de mal [2].

Ysabeau n'avait pas quitté le département, ou du moins il y était revenu en qualité de commissaire près l'armée des Pyrénées-Occidentales. En juillet, on le voit donner l'ordre, avec Garrau, son collègue dans la même mission, d'arrêter les citoyens Darrieux et Dejoly, ce dernier « ancien minis-

1. Arch. nat., D., § 4, carton 22.
2. Arch. du min. des Affaires étrangères. France, reg. 326, f° 261.

tre de la justice par la faveur de Lafayette et de Bailly » (12 juillet); l'administration du département ayant pris leur défense et omis d'exécuter cet ordre, c'est Ysabeau qui est chargé par ses collègues, Monestier, Garrau et Lefiot, de la casser et de la traduire à la barre de la Convention (20 juillet) [1].

En septembre, octobre et novembre, Monestier (du Puy-de-Dôme) se retrouve tantôt avec Pinet, tantôt avec Cavaignac, tous deux commissaires près l'armée des Pyrénées-Occidentales, réorganisant les autorités de Pau et plusieurs autres [2]. L'établissement du gouvernement révolutionnaire leur étant attribué par surcroît dans la région, c'est Monestier qui est chargé plus spécialement de cette mission dans les Hautes et Basses-Pyrénées; et c'est lui qui, dans ce ressort, déclarant qu'après ou avec le royalisme, le fanatisme c'est l'ennemi, enlève les cloches, rase les clochers (12 ventôse, 2 mars 1794) [3], et fait dresser la guillotine « sur la place où était la pierre faussement consacrée à Simoneau [4] » (25 germinal, 14 avril).

Dans les *Hautes-Pyrénées*, se retrouvent aussi les représentants près les armées qui ont fait la terreur dans les départements voisins.

Dès le 12 août, le même Monestier (du Puy-de-Dôme), constatant que les patriotes ont été menacés impunément d'être souffletés, bâtonnés, poignardés par les fédéralistes, avait établi un comité de salut public à Tarbes, pour les protéger, à l'avenir, contre le poignard, le bâton, les soufflets [5]. Il suspend, destitue, emprisonne [6]. Dartigoeyte, en octobre, ordonne au conseil général du département de

1. Arch. nat., AF II, carton 134, dossier 10, pièce 1, et dossier 11, pièce 21.
2. 27 et 28 septembre, 6 octobre, AF II, 133, dossier 24, aux dates.
3. Pour ces actes de Monestier, voy. Arch. nat., AF II, 113, dossier *Monestier,* pièces 39 et 67.
4. Le maire d'Étampes, assassiné le 3 mars 1792, dans une émeute, en défendant les lois. (*Moniteur* des 8 et 9 mars, t. XI, p. 566 et 573.)
5. Arch. nat., AF II, carton 134, dossier 12, pièce 9.
6. *Ibid.*, pièces 13, 16, 24.

dresser la liste des membres des différentes autorités constituées qui ont fait acte de fédéralisme en adoptant les délibérations des 17, 20 juin et jours suivants [1]. Il supprime tous les comités de salut public des Hautes-Pyrénées, comme du Gers, devenus suspects [2]. Il triomphe, il est maître, il répond de tout avec la terreur :

La révolution du 31 mai opère partout un changement moral du meilleur augure. Les sans-culottes déployent une énergie qui étonne. Les girondins sont abattus et conspués de la bonne sorte. Cela provient de l'attitude terrible qu'a prise la Convention nationale. Il faut conserver cette attitude. Il importe au salut de la patrie que la terreur soit à l'ordre du jour [3].

Un peu plus tard reparaît encore Monestier. Il avait reçu des femmes détenues à Tarbes une lettre, accompagnée d'une chanson. Ce n'est pas qu'on le chansonnât, tant s'en faut. On ne voulait qu'apprivoiser le tigre. Il s'effarouche :

Considérant qu'hier il nous est parvenu, sous la date du 13 ventôse, une pétition de plusieurs femmes ou filles détenues, accompagnée d'une chanson.

Considérant que, si la police de la maison de réclusion de femmes au ci-devant séminaire de Tarbes était bien observée. il ne nous serait pas fait de semblables adresses...

Considérant que le temps employé par ces femmes à faire des chansons est une preuve qu'elles n'ont fait aucun retour sur elles-mêmes et qu'elles conservent au fond de leur cœur ce principe ou d'arrogance nobiliaire ou de colère propre aux parents d'émigrés, ou d'assurance effrontée et opiniâtre, propre aux fanatiques, ou de servilité et d'habitudes qui caractérisent une classe d'êtres vivant dans une dépendance absolue des nobles ou des mauvais prêtres...

Considérant que les politesses qui nous sont adressées et le motif gratuit et tout gratuit de confiance sur lequel ce procédé est basé pourraient laisser penser à des malveillants et à des calomniateurs, que nous avons laissé échapper un seul instant de nos mains montagnardes la massue révolutionnaire dont nous sommes armés pour frapper impitoyablement tous les

1. Arch. nat., AF II, carton 169, octobre, pièce 147.
2. *Ibid.*, carton 134.
3. *Ibid.*, carton 169, octobre, à la date.

royalistes et tous les fanatiques, tous les fédéralistes et tous les intrigants, tous les dilapidateurs et tous les malveillants;

Après en avoir délibéré, nous déclarons et arrêtons ce qui suit :

ART. 1. Nous déclarons qu'il est impossible de citer de notre part ni un acte d'injustice, ni un acte de fausse complaisance, ni une préférence arbitraire.

ART. 2. (Il continuera.)

ART. 3. Nous déclarons que le comité de surveillance, qui d'ailleurs a mérité notre confiance jusqu'à ce jour, est coupable de négligence dans la police des maisons de réclusion.

ART. 4. Le comité rendra compte, le 22 courant, à Tarbes où il sera, des précautions qu'il aura prises [1].

Autre péril : les fêtes de Pâques étaient proches et les habitants de Tarbes pouvaient être tentés de les célébrer en chômant. Il écrit au maire (3 germinal, 23 mars) :

1° Tu voudras bien, aussitôt ma lettre lue. te revêtir de ton écharpe, t'assister d'un membre du comité de surveillance: vous parcourrez toutes les rues.

2° Vous ferez ouvrir toutes les boutiques — (ni prétextes, ni excuses).

3° Vous dissiperez tous les groupes et rassemblements de fainéants, de riches, de fanatiques, de citoyens mâles ou femelles, hébétés par d'anciennes habitudes.

Tu feras ces visites et me rendras compte pendant quatre jours des ci-devant fêtes des catholiques et tu feras lire ma lettre. à trois jours de décadi consécutifs, dans la grande assemblée des républicains, à l'autel de la patrie [2].

Le 13 floréal (2 mai), il prenait un arrêté « contre les auteurs des propos contre-révolutionnaires tendans à faire croire aux bons habitants des campagnes que les vieillards et les enfants allaient être immolés pour éviter la disette ». (Les vieillards sans doute pour qu'ils ne mangent plus, et les enfants pour les manger!) Une vieille femme

1. Monestier (du Puy-de-Dôme) aux membres du Comité de surveillance de Tarbes. Pau, 16 ventôse (6 mars 1794): Arch. nat., AF II, carton 134, dossier 13, pièce 37.

2. *Ibid.*, pièce 48.

l'a entendu dire. — Le propos est tombé à plat. On en recherche les auteurs [1].

Le 22, il envoyait une expédition « de cent bons sans-culottes à Bagnères-Adour [de Bigorre], dont le mauvais esprit est constaté, pour se faire donner la liste des prêtres, curés, vicaires, moines, clercs, y demeurant d'habitude ou nouvellement [2] ». Ces sans-culottes avaient pouvoir de donner mandats d'arrêt, et ordre de prendre des renseignements contre tous individus, auteurs ou complices des crimes commis à Bagnères-Adour, le 20 courant et jours précédents dans la société populaire.

C'était toujours la contre-révolution!

En passant la Garonne de la rive gauche à la rive droite, on se trouvait dans la région de l'armée des Pyrénées-Orientales (*Pyrénées-Orientales*, *Ariège*, *Aude*), et ce sont aussi les représentants en mission près cette armée que l'on voit agir révolutionnairement à l'intérieur de ces départements.

Déjà le 29 avril, Gaston et Fayau, qui se trouvaient dans le pays, écrivaient au Comité de salut public :

Nous avons parcouru le département de l'Ariège en vrais missionnaires de la liberté. Il n'est pas un citoyen qui n'ait entendu de notre bouche ces sublimes vérités qui fixent l'Univers sur la Convention nationale, etc.

Attachés à l'armée des Pyrénées-Orientales par le décret du 30, ils continuèrent de la même sorte. Mais les représentants en mission à Toulouse, à cheval sur les deux rives, étendaient aussi leur action dans le ressort de leurs collègues. La représentation auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales avait été un peu modifiée en juillet. Cassanyes, des Pyrénées-Orientales, avait remplacé Projean. Nous avons dit son action à l'armée. A l'intérieur, on le voit avec Espert, député de l'Ariège, attaché plus récemment à la

1. Arch. nat., AF II, carton 178, floréal, pièce 293.
2. *Ibid.*, carton 134, dossier 13. pièce 74.

même armée, et Bonnet, commissaire depuis le 30 avril, former un comité central, où ils appelaient des citoyens du Lot, de l'Aveyron, de l'Aude, de l'Ariège, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, élargissant ainsi prodigieusement leur domaine [1]; et ils avaient fait rédiger à ce comité une adresse qui, dans leur pensée, devait désarmer les Marseillais (30 juillet). Pour leur part, ils faisaient leur œuvre de commissaires aux pouvoirs illimités, destituant, épurant, emprisonnant; et ils ne se bornèrent point à agir par eux-mêmes. Ils employaient, pour accélérer la besogne, des agents pris dans le pays. Tel fut Allard, procureur syndic de Rieux et suppléant de la Haute-Garonne à la Convention nationale. Ils lui déléguèrent tous leurs pouvoirs pour son district de Rieux, puis ils étendirent son action au département de l'Ariège. Allard s'adjoignit un chef de bande, un vrai bandit nommé Picot, et répandit partout la terreur, faisant surtout la guerre aux prêtres, et, à défaut de prêtres, aux aristocrates, qu'il envoyait aux tribunaux ou retenait en prison. Les choses allèrent si loin qu'on s'en plaignit aux représentants en mission à Toulouse. Les représentants en mission avaient eux-mêmes des sujets de plainte : c'était contre certains commissaires du conseil exécutif, qui, s'intitulant représentants du peuple, se faisaient rendre des honneurs en conséquence; ils se plaignaient aussi des agents du Comité de salut public qui renchérissaient encore sur tout cela, et c'est au Comité lui-même que Baudot et Chaudron-Roussau dénonçaient le fait, ajoutant : « Voyez à nous dire quelle marche

1. « Nous avons formé un comité central auprès de nous, conformément à la loi du 30 avril. Il est composé de citoyens des départements du *Lot*, de l'*Aveyron*, du *Tarn*, de l'*Aude*, de l'*Ariège*, de l'*Hérault*, des *Pyrénées-Orientales*. Quelques-uns de ces départements avaient donné à droite après le 31 mai; mais ils ont rétracté leurs arrêtés; ils ont accepté la Constitution.

« Nous avons pensé qu'une adresse de ce comité au département des Bouches-du-Rhône pourrait le rallier à la Convention. »

(Perpignan, 30 juillet [Arch. nat., AF II, 193, juillet, pièce 160 : et, pièce 161, une adresse à la force départementale des Bouches-du-Rhône, signée Espert, Bonnet, Cassanyes].)

il faut tenir [1]. » Mais pour leurs agents à eux, c'était leur affaire. Après un rapide examen, Allard sortit de l'épreuve, blanc comme neige : n'est-ce pas lui qui avait sa bonne part dans les quinze cents arrestations que Baudot et Chaudron-Roussau se vantaient d'avoir opérées dans la Haute-Garonne et dans l'Ariège? — On ne s'en tint pas là, on alla jusqu'à la Convention. Une lettre d'un administrateur du district de Saint-Girons, adressée à Cambon et lue par Fabre d'Eglantine dans la séance du 27 frimaire (17 décembre 1793), dénonçait « la conduite dictatoriale du commissaire civil Allard et l'appui qu'il s'était assuré dans Picot et ses bandits » :

Accompagné de cette escorte, Allard vexe et pille les habitants, se rit de l'exécution des décrets, fait braquer le canon sur la place publique de Saint-Girons et assimile cette commune paisible et peuplée d'excellents républicains à une ville prise d'assaut. Chacun y tremble devant lui.

On sollicitait le rappel de l'intrigant; la Convention fit plus : elle le décréta d'arrestation. Mais Allard avait un puissant ami dans la Convention, Vadier, député de l'Ariège, membre du Comité de sûreté générale, et c'est de lui qu'il était surtout l'agent dans ce département. Dès le lendemain, Vadier, informé du décret, en demanda le rapport, comme d'un acte surpris à la Convention à la fin d'une séance : « Allard, dit-il, est un excellent républicain; Allard eut le courage de s'opposer seul au progrès du fédéralisme dans le département de l'Ariège, » etc.; et il s'indignait que, sur une seule lettre, on eût décrété d'accusation un si bon patriote. Le décret fut suspendu, et l'examen de l'affaire, renvoyé au Comité de salut public [2]. Là, Vadier, on le

1. 11 octobre 1793. Arch. nat., AF II, 187, vendémiaire, pièce 82.

2. Séance du 28 frimaire, *Moniteur* du 30 (20 décembre 1793), t. XVIII, p. 701. — Une nouvelle dénonciation contre Allard et Picot fut apportée à la Convention le 5 ventôse, 23 février 1794, par une députation de la commune de Saint-Girons et renvoyée au Comité des décrets, Allard étant suppléant de la Convention. (*Moniteur* du 7 ventôse, 25 février, t. XIX, p. 554.)

peut croire, eut facilement cause gagnée : car on retrouve Allard, ayant échangé, selon la loi du 14 frimaire, son titre du procureur syndic contre celui d'agent national du district de Rieux, et toujours suppléant de la Convention pour la Haute-Garonne jusqu'au jour où il y entra comme titulaire, peu après le 9 thermidor. Quant à l'Ariège, il continua d'y être l'agent le plus actif de Vadier, comme nous le verrons tout à l'heure à propos des tribunaux [1].

Chaudron-Roussau, qui, de Toulouse, avait soutenu Allard dans l'Ariège, opéra aussi par lui-même dans le département. Il y avait établi (2 octobre) un comité révolutionnaire [2] dont Allard dut se servir sans doute. Chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans ce département comme dans l'Aude, il commença par incarcérer tout ce qu'il y trouva de fédéralistes.

Milhaud et Soubrany, dans les *Pyrénées-Orientales*, appliquaient ainsi aux aristocrates le vœu du Comité de salut public qui les excluait des armées (22 pluviôse, 10 février 1794) :

ART. 1. Tous les nobles, les parents d'émigrés ou de guillotinés, entrés dans la cavalerie, remettront leurs chevaux et se retireront dans les vingt-quatre heures à 20 lieues de la frontière.

Tout soldat de cavalerie, muscadin, père ou frère d'émigré ou de guillotiné, qui n'était pas muni d'un certificat de civisme, devait faire sa déclaration (art. 2); à défaut de déclaration, il était tenu pour conspirateur (art. 4) : récompense était promise à qui le dénoncerait.

Les mêmes représentants ne négligeaient pas les occasions de frapper aussi sur les riches. A Narbonne, ils avaient

1. Vadier n'eût pas trouvé le même concours de la part d'un de ses collègues qui était en mission, Beauchamp (député de l'Allier). Beauchamp prenait à Carcassonne, le 8 ventôse (26 février), des mesures contre une sorte de brigands (assez communs alors) qui, revêtus de l'uniforme national, volaient, pillaient, assassinaient même au nom des autorités constituées. (Arch. nat., AF II, 187, ventôse, pièce 14.)

2. Arch. nat., AF II, 187, à la date.

requis tous les habitants de concourir pour le déchargement des fourrages destinés à l'armée. Dans l'inspection du travail, Milhaud, n'ayant trouvé à l'ouvrage « aucun muscadin et aucune muscadine », imposa aux riches un don patriotique de 100 000 livres, à payer dans les vingt-quatre heures, sous peine d'emprisonnement indéfini [1]. Autant de pris sur les aristocrates. Quant à Chaudron-Roussau, dans ce même temps, il faisait surtout la guerre au fanatisme, même aux prêtres constitutionnels, la guerre au culte chrétien, au profit du culte de la Raison [2]. Il racontait les fêtes patriotiques célébrées à Foix, à Tarascon (Ariège) et de préférence, dans le temple de la Raison, les saints brûlés, les farandoles entraînant tout le peuple dans ses joyeux replis, et la part qu'il prenait à ces réjouissances :

Je regarde comme un devoir d'un représentant du peuple d'y parler et de s'y montrer.

Dans un rapport qu'il fit un peu plus tard sur le département de l'Ariège (30 germinal, 19 avril 1794), il s'attaque tout particulièrement aux espérances des prêtres et des émigrés :

Sans des mesures vigoureuses, dit-il, l'Ariège serait peut-être devenue une nouvelle Vendée [3].

Tout n'est pas fini, mais il connaît le rôle qui incombe à un représentant du peuple : il doit propager dans les campagnes les principes révolutionnaires, surveiller dans

1. 9 ventôse (27 février 1794). Taine, *la Révolution*, t. III, p. 440.
2. Tarascon (Ariège), 27 ventôse, AF II, 191, ventôse à la date, pièce 184 : Saint-Girons, 8 germinal, AF II, 192, germinal, pièce 263.
3. « L'empire des prêtres touche à sa fin à Saint-Girons ! s'écriait-il : il s'en était amoncelé 24 ou 25 parmi lesquels le plus grand nombre étaient d'ex-moines de tous les frocs. » Et il signale avec horreur leur influence : Ils composaient presque seuls les présidents de la Société populaire, et le comité de surveillance n'avait que des éloges pour eux ; mais ce comité a été renouvelé et la situation s'est fort améliorée depuis. — Il aurait voulu aller partout dans l'Ariège. (Arch. nat., AF II, 193, pièce 72.)

les villes les administrations régénérées; et il retrace en cinq points le plan qu'il se propose de suivre [1]. Il déclare toutefois qu'il se fait une règle de la modération, et il en fait honneur à la Convention elle-même. Il écrit le 2 floréal :

Je n'oublie pas, en punissant les mauvais citoyens, les maximes que la Convention et le Comité m'ont prescrit de suivre. Je traite les meneurs avec une sévérité inflexible, mais je fais grâce à ceux qui n'ont été qu'égarés [2].

Et il compte bien séduire la masse par les fêtes. Il écrit de Limoux, 11 floréal (30 avril 1794) :

Me voici, citoyens collègues, dans le district du département de l'Aude le plus fanatisé.

Il a tenu à s'y trouver un jour de décadi :

Je donne à cette fête décadaire toute la pompe que permettent les localités, et je fais préparer un bal pour le peuple, toujours dans l'intention de lui rendre la Révolution plus chère, en lui montrant que la Convention s'occupe de ses plaisirs [3].

Mais il ne se dissimulait pas qu'il y en avait qui entendaient autrement la république, pillant, volant, faisant leur main, même aux dépens des armées [4]; et que dans les villes, à la frontière des Pyrénées-Orientales, on se montrait assez peu jaloux de ses bienfaits pour laisser

1. 30 germinal, Arch. nat., AF II, 177, germinal, à la date.
2. Carcassonne, 2 floréal, *ibid.*, carton 194, floréal, pièce 8.
3. Limoux, 11 floréal, *ibid.*, carton 194, floréal, pièce 61. — Il n'oublie point de parler de ses épurations (13 floréal, *ibid.*, pièce 78; 17 floréal, *ibid.*, pièce 87).
4. Il écrit de Limoux, 14 floréal (3 mai), qu'il a nommé deux commissaires pour réprimer les abus et brigandages qui se commettent dans la division de Mont-Libre (AF II, 178, floréal, pièce 140) :
« Considérant qu'il importe à la République d'établir à Puy-Cerda et dans les Cerdagnes des commissions provisoires pour remplir les fonctions municipales et régir, au profit de la République, les biens considérables des fugitifs et assurer la comptabilité, surveiller les agents et préposés des vivres, fourrages et charrois de l'armée, et découvrir les énormes dilapidations qui nous ont été dénoncées, faire rendre compte à tous agents des immenses prises en farine et argenteries faites sur l'ennemi, etc. »

les maisons désertes. Il écrit le 6 messidor de Mont-Libre (Mont-Louis) sur les trois communes de Céret, d'Arles [sur Tech] et de Saint-Laurent-de-Cerda :

On m'a assuré qu'il n'y avait pas de maison dans ces trois communes qui n'eût recélé un évêque ou autre gros bénéficier, ou un duc, marquis ou comte, et les discours empoisonnés de ces deux castes scélérates avoient achevé d'infecter l'esprit des habitants et de leur faire haïr la Révolution. C'est surtout à Saint-Laurent-de-Cerda, commune de l'extrême frontière, que cet effet a été sensible ; il y a des patriotes à Arles et à Céret, il n'y en a point à Saint-Laurent-de-Cerda, ni presque plus d'habitants mâles ; ils se sont fait justice et ont prévenu la vengeance nationale, en suivant dans leur fuite les esclaves qu'ils avaient appelés[1].

Assez d'autres habitants des montagnes avaient démenti, dans le cours de la lutte, cette accusation portée par le représentant contre les énergiques populations de cette frontière.

Enregistrons cet autre arrêté du représentant Milhaud sur les bataillons scolaires obligatoires :

Le bataillon des jeunes enfants de Perpignan, depuis l'âge de huit ans jusqu'à seize, sera organisé selon la loi : ces mots seront écrits sur leur drapeau : *l'Espoir de la Patrie*. Les pères et mères qui ne feraient pas inscrire leurs enfants dans le délai qui leur sera prescrit seront regardés comme suspects[2].

Si cela ne donnait pas plus de soldats à l'armée, cela promettait plus de suspects à la prison.

Quelle attitude les représentants en mission auprès des deux armées des Pyrénées donnaient-ils à la France en Espagne sur la question qui devait le plus toucher les provinces envahies?

A l'armée des Pyrénées-Orientales, Delcher, Garrau et Baudot faisaient cette proclamation aux habitants (6 vendémiaire an III, 27 septembre 1794) :

1. Arch. nat., AF II, 196, messidor, pièce 20.
2. 3 messidor an II, Arch. nat., AF II, 134, dossier 16, pièce 12.

Citoyens,

La conduite déloyale et criminelle du roi d'Espagne a forcé les représentants du peuple français à prendre en otage un grand nombre de vos concitoyens.

Cependant la république, aussi généreuse envers les peuples que terrible envers les tyrans, etc.

Les opinions religieuses seront respectées ; que chacun reprenne ses occupations d'habitude, que notre entrée sur le territoire espagnol ne soit qu'une visite de bon voisinage pour les peuples et de terreur pour les rois.

Aux Pyrénées-Occidentales, Pinet aîné prenait cet arrêté (Saint-Sébastien, 23 fructidor an II, 9 septembre 1794) :

1. Tous les prêtres, tant séculiers que réguliers, curés, moines, religieux et religieuses, existant actuellement dans le pays conquis, seront sur l'heure mis en état d'arrestation et conduits à Bayonne pour servir d'otage...

2. Tous les individus désignés ci-dessus qui tenteront de se soustraire à la mesure de leur arrestation seront, douze heures après qu'on se sera présenté à leur domicile pour les arrêter, regardés comme espions... et en conséquence condamnés à mort.

L'article 3 visait, il est vrai, d'autres otages :

Le choix de ces otages tombera sur les riches et les gens suspects ; il en sera pris trente dans la commune de Saint-Sébastien et dix dans chacune des autres communes de l'arrondissement du pays conquis.

Mais pour les prêtres, point de choix, point d'exception.

III

Les tribunaux criminels et les commissions militaires.

Dans les actes de ces représentants qui visitèrent la région des Pyrénées, il a été bien souvent parlé de la guillotine. Quel usage en ont-ils fait et qu'est devenue la justice révolutionnaire sous leur influence? Là, comme ailleurs, ce sont, en général, les tribunaux criminels des

départements qui furent chargés de l'exercer. En leur donnant le droit de juger révolutionnairement, les représentants leur conféraient le pouvoir d'appliquer les lois révolutionnaires, comme le tribunal révolutionnaire de Paris, sans appel. Toutefois, sauf le cas d'émigration, ils n'usèrent pas d'une rigueur extrême.

Le tribunal criminel de l'*Aude*, s'étant, sur la réquisition des administrateurs du département, transporté à Narbonne pour y juger révolutionnairement en vertu des lois des 7 et 9 avril 1793, fit comparaître devant lui un portefaix, Noël Bousquet, accusé de propos contre-révolutionnaires à l'occasion du recrutement.

Le 19 avril, étant devant la porte de la maison commune à Narbonne, il avait dit « que, puisqu'il fallait tirer au sort pour marcher à l'ennemi, il fallait avant de partir couper l'arbre de la liberté et mettre le Roy à sa place ». Mais le tribunal, « vu son état d'ivresse », jugea « que ce propos ne présentait pas le caractère d'un propos incendiaire tendant à la provocation au rétablissement de la royauté, que le propos d'ailleurs n'annonce pas l'intention de Noël Bousquet de concourir au rétablissement de la royauté : circonstance absolument nécessaire pour promouvoir l'exécution de la loi du 19 mars dernier ». En conséquence il fut acquitté; mais, pour le bon ordre, puni de quatre mois de détention [1].

Le 23 juillet, le même tribunal se transporta à Limoux et jugea le lendemain trois individus, accusés d'avoir porté les armes parmi les révoltés, coupables au moins d'avoir refusé de tirer au sort et insulté l'autorité dans ses fonctions : il les condamna à huit mois de prison [2].

Même dans cette période de la Terreur qui date de la loi

1. Narbonne, 8 juin 1793. Jugements du tribunal criminel de l'Aude, 1er registre, f° 130.

2. François Monisse, Jean-Pierre Vié et Guillaume Malet, même registre, f° 153, v°. — Au mois d'août, Louis Raissac, qui avait tenu de simples propos malsonnants au sortir du cabaret, mais sans nulle intention contre-révolutionnaire, fut acquitté.

des suspects (17 septembre 1793), le tribunal montra encore de la modération. Une femme, Madeleine LAPLANCHE, accusée d'avoir provoqué, dans un attroupement, à forcer les maisons, etc., fut déclarée non convaincue et acquittée; un homme déclaré convaincu fut condamné à six ans de fers (27 du 2e mois, 17 novembre 1793). C'était, si l'on veut, un délit de droit commun. Mais, en matière purement révolutionnaire, un prêtre, LABATTUT, qui, en prêtant le serment de la constitution civile du clergé, y avait mis des restrictions, exceptant ce qui touchait le spirituel (serment jugé nul [1]), fut simplement condamné à la déportation (29 nivôse, 18 janvier 1794); d'autres furent l'objet d'informations réitérées, et, de sursis en sursis, arrivèrent à la libération [2]. Un seul fut puni de mort selon la rigueur de la loi sur le serment, le 11 ventôse (1er mars) : Henri BEILLE. M. Berriat Saint-Prix a noté ce trait à propos de ce prêtre. Le lieutenant de gendarmerie qui l'arrêta, ayant trouvé chez lui un écrit où il jugeait la conduite du gouvernement

1. « Considérant que le serment prêté par ledit Labattut est prêté dans la même forme que celui du citoyen Fournier, curé de Roquefeuil;

« Considérant que ce dernier, après avoir prêté le serment prescrit par la constitution civile du clergé, ajouta qu'il exceptait formellement tout ce qui pouvait avoir trait au spirituel;

« Considérant que ledit Labattut, ayant déclaré qu'il prêtait le même serment dans les mêmes formes, signa le procès-verbal dressé à cet effet par la municipalité de Roquefeuil, sans aucune explication; que dès lors son serment contient restriction, ce qui est formellement prohibé par la loi du 4 juin 1791, le tribunal déclare invalable et rejette comme tel le serment prêté par ledit Labattut, et disant droit sur les conclusions de l'accusateur public, l'a admis à prouver, dans le délai de quinzaine, comme ledit Bernard Labattut est rentré sur la terre de la République. » (Greffe du tribunal de Carcassonne.)

2. Vincent MENERIE, acquitté le 12 floréal; SALVAT, dont l'affaire fut soumise à la Convention pour interprétation du décret : son serment n'avait pas été enregistré (18 ventôse, 8 mars); GAUZY, prêtre (30 ventôse, 10 mars), sursis de six jours pour prouver qu'il s'était pourvu dans le délai légal contre son inscription sur la liste des émigrés : Louis SERRE, prêtre (même date), délai de 8 jours, tant pour justifier de sa prestation de serment que pour prouver qu'il s'est pourvu dans le délai légal contre son inscription sur la liste des émigrés. — Le 19 floréal (8 mai), Serre, acquitté pour le fait d'émigration, fut condamné, vu son âge, à la réclusion avec confiscation pour n'avoir pas prêté le serment dans le délai voulu. (Greffe du tribunal de Carcassonne.)

à l'égard du clergé, y inscrivit lui-même son appréciation : « Très intéressant pour conduire la tête de l'auteur à la *fenêtre nationale*[1]. »

Le département des *Pyrénées-Orientales*, par son voisinage de la frontière, pouvait donner plus souvent lieu aux accusations d'émigration ou d'intelligences avec l'ennemi : Lavau-Gayon lui-même, envoyé de Bordeaux pour rallier les départements voisins à la cause girondine, allait jusqu'à dire que la population était amie des Espagnols, en haine de la persécution religieuse et des assignats. Plusieurs mesures rigoureuses furent prises contre les suspects à cet égard, même contre des municipalités entières, et des condamnations à mort prononcées par le tribunal criminel[2]. Mais ce tribunal usa aussi de quelque indulgence. A la fin d'octobre 1793, un cultivateur, Julien Godal, accusé de propos inciviques, à savoir qu'on châtiait les bons et qu'on laissait les méchants impunis; que les patriotes n'étaient patriotes que pour voler, etc., fut mis en arrestation jusqu'à la paix comme un simple suspect.

Le 1er nivôse, J.-B. Thévenon était accusé d'intelligences

1. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 360.

2. Le 25 avril, Raymond-Antoine Camo-Banyls, ancien capitaine de cavalerie, Benoît Villenove, juge de paix, et Joseph Malrach, membre du département, accusés d'avoir favorisé l'entrée des Espagnols par des bruits alarmants, furent maintenus prisonniers dans la maison de justice; — le 2 mai, Touré, domestique d'émigré, fut condamné à mort pour intelligences avec l'ennemi; deux autres, Rotgé et Pons, convaincus d'être dans l'armée ennemie, condamnés à mort par contumace; — le 8 mai, Jean Cabot, dit *Duras*, régent d'école à Banyuls, condamné à mort pour intelligences avec l'ennemi; François Sarrat, son coaccusé, acquitté; — le 27, Baptiste Besombes, surnommé *Grabat*, condamné comme ayant été à la tête d'une bande armée contre la France; — le 2 juillet, Joseph Gudaves, dit *Colonne*, hors la loi comme prévenu de s'être réuni aux Espagnols, fut retenu en prison jusqu'à plus ample information; — le 12 juillet, Antoine Guiro, déporté à vie pour avoir crié : *Vive le roi, buvons à la santé du roi.*

Dans le dernier trimestre de 1793, on trouve un plus grand nombre de condamnations à mort : 4 octobre, François Borrell, dit *Patxacon*, accusé de s'être joint aux Espagnols; — 6 octobre, Etienne Amaloi, prêtre, accusé d'émigration ; — 14 octobre, Alexis Patsa, berger, accusé d'avoir servi de guide aux Espagnols; — 31 octobre (10 de la 1re décade du 2e mois), Louis Carbon, intelligences avec l'ennemi; — 18 frimaire (8 décembre), Jean Janubat, briquetier, intelligences avec les Espagnols, etc. Seize condamnations, d'après M. Berriat Saint-Prix, p. 344.

avec l'ennemi et l'accusateur public concluait à la peine de mort. Thévenon avait continué d'exercer des fonctions publiques dans sa commune envahie par l'ennemi. Il fut déclaré traître et ses biens confisqués, mais la peine principale resta suspendue :

Ordonne (le tribunal) que ledit Thévenon sera envoyé dans une maison de détention jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, conformément aux lois des 12 et 17 septembre dernier; réserve droit à l'accusateur public pour produire contre ledit Thévenon l'exécution de la loi du 17 septembre dernier relative aux Français qui ont exercé des emplois dans les lieux envahis [1].

Le registre du tribunal criminel présente une lacune de six mois, du 1er nivôse au 1er messidor [2]. Quelle qu'en soit la cause, on suppose bien que la justice révolutionnaire ne chômait pas. Le 23 nivôse (12 janvier 1794), les représentants Milhaud et Soubrany avaient établi un tribunal révolutionnaire dont les actes pourtant les satisfirent si peu qu'ils le cassèrent et en envoyèrent les membres en prison pour être de là expédiés au tribunal révolutionnaire de Paris (29 pluviôse, 17 février). Le même arrêté allait bien plus loin : il cassait un jugement de cette commission militaire qui avait mis hors de cause des émigrés; cassait un autre jugement qui condamnait à la déportation un capitaine adjoint à l'État-major, nommé Fortet, pour avoir indûment, disait-on, présidé cette commission militaire dans cette affaire, et le renvoyait, ainsi que les membres de la commission, devant un nouveau tribunal militaire révolutionnaire qu'ils allaient instituer [3]. Et en effet, le 3 ventôse (21 février), ils créaient ce nouveau tribunal par un

1. Registre du tribunal criminel des Pyrénées-Orientales.
2. On trouve après cette date, dans la période révolutionnaire, deux nouvelles condamnations à mort pour émigration : 23 messidor (11 juillet 1794), François BORRELL, cultivateur; 8 thermidor (26 juillet), Françoise RONDIÈRE, femme de Pierre Taillé, marchand droguiste (même registre).
3. Arch. nat., AF II, carton 134, dossier 17, pièce 3, et carton 187, pièce 24.

arrêté dont les considérants étaient une nouvelle condamnation de l'ancien :

Les représentants du peuple, convaincus que le supplice des traîtres, etc. ;

Justement indignés contre les juges du tribunal révolutionnaire créé par les arrêtés du 23 nivôse, dont la lenteur criminelle et l'abus qu'ils ont fait de leur pouvoir dans la fausse application des lois ont trompé l'espoir des sans-culottes, trahi la cause du peuple, provoqué la cassation du tribunal et l'arrestation des membres qui le composaient ;

Considérant qu'il est instant de rétablir promptement la justice révolutionnaire.....

Art. 1. Il sera établi dans la place de Perpignan un nouveau tribunal militaire révolutionnaire du Ier arrondissement pour juger, sans délai, les conspirateurs.

L'article 2 lui donnait cinq juges dont un président ; l'article 3, le droit de juger dans les mêmes formes que le tribunal du 23 nivôse ; l'article 4, la faculté de se diviser : trois pour le jugement ; deux pour l'instruction [1].

Ce tribunal se montra fidèle à la consigne, au moins pour une tête. Le capitaine FORTET, condamné à la déportation par les juges précédents, fut condamné à mort le 19 ventôse (9 mars) [2]. La nouvelle en fut donnée à la Convention par Barère dans la séance du 3 germinal (23 mars) [3]. Cela ne suffit pas aux impitoyables représentants. Par un arrêté du 29 ventôse (19 mars), ils établirent pour le jugement des déserteurs et des conspirateurs une commission militaire composée de trois membres, aux mêmes appointements que les juges de l'autre tribunal ; et l'arrêté, placé sous l'invocation : *Mort aux tyrans, paix aux peuples,* se termine comme les autres par la formule sacramentelle de ces despotes :

Périssent tous les gouvernements ennemis de l'humanité et assassins de la nature [4].

1. Arch. nat., AF II, 134, dossier 17, pièce 4.
2. *Ibid.*, pièce 5.
3. *Moniteur* du 4 germinal (24 mars 1794), t. XX, p. 30.
4. Greffe de Perpignan, registre de la Commission militaire révolutionnaire.

Les jugements de cette commission portent l'empreinte de la terreur qu'inspirait l'invasion espagnole. Un acte du 15 septembre 1792 avait édicté des mesures rigoureuses contre tout suspect d'espionnage : peine de mort « contre les personnes qui prennent des costumes divers pour se déguiser »; et un arrêté des représentants du 23 pluviôse en avait fait l'application à tous ceux qui se trouveraient en contravention dans Perpignan. On l'appliqua le 30 ventôse (20 mars 1794) à Joseph MANQUE, tailleur, et à Jean BROCHONET, faïencier [1]. Le 7 germinal (27 mars), ROUSSINIÉ, cordonnier, qui était à Perpignan sans passeport ni carte civique, et qui fut surpris, volant des portefeuilles, fut aussi fusillé [2].

Les représentants trouvèrent que la commission n'était pas encore assez armée, et, ce jour même, ils prirent l'arrêté suivant :

Considérant que la commission militaire révolutionnaire, nécessitée auprès de cette armée par des circonstances impérieuses, doit marcher d'un pas ferme et assuré dans la carrière révolutionnaire; que. pour y parvenir plus sûrement, elle doit être dégagée des entraves multipliées dans lesquelles la plongeraient les formes ordinaires des tribunaux militaires,

Arrêtent :

1° La commission militaire, créée par notre arrêté du 29 ventôse dernier, sera exemptée de suivre les formes ordinaires;

1. La Commission, convaincue que ledit Joseph Manque, qui ne tient plus à aucun corps depuis 2 mois et sur lequel il n'a été trouvé aucun passe-port, carte civique, ni le certificat qui justifie de sa conduite, s'est déguisé de diverses manières pour filouter dans la ville de Perpignan; qu'il s'est rendu coupable de violation de l'arrêté des représentants du peuple en date du 22 nivôse dernier,

Condamne ledit Joseph MANQUE à être fusillé dans les vingt-quatre heures en vertu de la loi du 15 septembre 1792 (style esclave) contre les personnes qui prennent des costumes divers pour se déguiser, et de l'arrêté des représentants du peuple du 23 pluviôse dernier portant que toute personne qui, après la publication de cet arrêté, se trouvera dans Pergignan en contravention aux arrêtés déjà pris par eux pour la sûreté de cette place et de cette frontière, sera fusillée dans les vingt-quatre heures. (Reg. de la Commission militaire révolutionnaire, à la date.) Même arrêt pour BROCHONET.

2. *Ibid.* Le même jour, Étienne CHINARD, qui lui avait donné asile pendant cinq mois, était condamné à la détention jusqu'à la paix; GRAVET, déserteur, à dix ans de fers.

2° Elle jugera définitivement et sans appel;
3° Elle sera dispensée de coucher les interrogatoires dans ses verbaux de jugement;
4° Elle ne fera mention dans ses jugements que des nom, prénoms, âge, profession, lieu d'habitation et de naissance du prévenu, la peine à laquelle il aura été condamné, pour quel délit, en vertu de quelle loi ou de quel arrêté. Elle fera aussi mention des motifs pour lesquels il aura été absous, s'il est trouvé innocent;
5° Lorsque le délit sera suffisamment prouvé, elle sera dispensée de faire entendre d'autres témoins;
6° La commission sera encore chargée de juger tous les individus prévenus de vols, de filouterie dans Perpignan et cantonnements environnants;
7° Le tribunal militaire révolutionnaire remettra tout de suite à la commission toutes les pièces qui peuvent être de son ressort, conformément à notre arrêté et dont les procédures ne sont pas commencées.

A Perpignan, le 7 germinal, 2e année de la République une et indivisible. — *Périssent*, etc.

Signé : SOUBRANY, MILHAUD [1].

La commission devenait donc un tribunal à tout faire. Aussi avec la peine de mort prononcée non seulement pour désertion, embauchage, mais pour vol, trouve-t-on plus souvent la peine des fers, surtout pour ce dernier délit [2]. La comminsion fut supprimée le 4 prairial (23 mai), conformément au décret du 19 floréal précédent qui abolissait toutes les commissions révolutionnaires pour étendre à toute la France, en cette matière, la juridiction du tribunal révolutionnaire de Paris; et les représentants ne relevèrent pas leurs commissaires de ces fonctions sans les féliciter de leur zèle. Une armée devait pourtant bien avoir, pour les délits militaires, sa justice propre. Il y eut

1. La Commission ayant peu de temps auparavant donné sa démission, ils la maintinrent quand même (4 germinal). Ils écrivent au Comité de salut public pour motiver leur résolution (8 germinal) : « Impossible de former parmi la cité de Perpignan un tribunal qui réunisse les talents et l'énergie nécessaires dans ces moments de crise. » (Arch. nat., AF II, 134, dossier 17, pièces 8 et 10.)

2. Voy. la note XVI aux Appendices.

lonc un tribunal criminel du premier arrondissement de 'armée des Pyrénées-Orientales, siégeant à Elne, dont on ı les registres du 21 prairial an II au 19 vendémiaire an IV 19 juin 1794 — 10 octobre 1795)[1].

Quand le Comité de salut public, en exécution du décret lu 26 messidor (14 juillet 1794), demanda au tribunal criminel de l'*Ariège* la liste des condamnations emportant onfiscation des biens, pour en aviser le domaine, l'accuateur public ne lui en déclara que les suivantes : deux en uillet et en août 1793, pour fabrication de faux assignats[2]; ıne le 5 novembre, pour attroupement, résistance à l'enrôement et propos contre-révolutionnaires : c'était un pauvre isserand, Paul CASTEL, dit CAMELOT[3]; puis le 27 brumaire 17 novembre), François CLAVERIE, et le 15 frimaire, .-B DUPRÉ, tous les deux prêtres réfractaires. Mais il y vait un autre tribunal plus sûr que celui de Foix, c'était e tribunal révolutionnaire de Paris. C'est à Paris que /adier fit traduire ses ennemis personnels, François DARıAING, administrateur de département; Jean-Pierre-Jérôme)ARMAING, juge au tribunal civil, et huit autres; et l'on peut roire qu'Allard ne lui fut pas inutile dans l'envoi des pièes qu'il fit passer, en plusieurs fois, à Fouquier-Tinville, n lui recommandant ce procès qui aboutit à la condamıation des six, le 23 prairial, le lendemain du jour où la errible loi du 22, qui permettait de juger sans témoins, pouait être appliquée[4]. C'est aussi au tribunal révolutionnaire

1. Greffe du tribunal de Perpignan. On y trouve, entre autres, à la date u 16 messidor an II (4 juillet 1794), Joacim PALLIER, natif de Bourganeuf ,oire-Inférieure), condamné comme émigré, rentré les armes à la main.

2. Bernard GALY, 17 juillet; Pierre MAUCRETTE, 7 août. (Arch. nat., BB[3], arton 9.)

3. Six autres étaient accusés avec lui : un laboureur qui fut également ondamné à mort, mais il était contumace; deux à la déportation; un à ı détention jusqu'à la paix, et deux acquittés.

4. Voy. le *Rapport de Saladin au nom de la Commission des vingt et un, our l'examen de la conduite des représentants du peuple Billaud-Varennes, 'adier*, etc., p. 33 et suiv. et pièces 27-35. Cf. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 342, 43, et l'*Hist. du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. IV, p. 163-167. — elon les témoignages recueillis par la commission des vingt et un dans

de Paris qu'Allard fit envoyer pour son compte personnel Blaise Dario, médecin, premier suppléant du département de la Haute-Garonne à la Convention[1] : ce qui lui permit d'y entrer, la place étant vacante, le 16 thermidor.

Chaudron-Roussau lui-même se déchargeait volontiers aussi de ses détenus sur le tribunal révolutionnaire de Paris, se conformant d'ailleurs aux lois de germinal et de floréal. A la fin de messidor, il lui en envoya cinquante-cinq de Pamiers ou de Mirepoix. Plusieurs moururent en route ou furent laissés malades. Quarante-trois arrivèrent et furent renfermés dans les prisons de Paris, attendant leur jugement. Ils furent sauvés par le 9 thermidor[2].

L'entrée d'Allard à la Convention après le 9 thermidor ne pouvait pas manquer de réveiller toutes les accusations portées contre lui. Il les trouva sur le seuil de l'assemblée, et elles lui en auraient sans doute fermé l'accès, s'il n'avait pas eu des amis au Comité de sûreté générale, pour les écarter du chemin. Les Vadier, les Amar, à la veille d'être accusés eux-mêmes, étaient encore puissants au lendemain de la révolution de thermidor. Ce ne fut pas Vadier, ce fut un *alter ego* de Vadier, Dubarran, qui fit le rapport, rapport tout favorable. Dubarran ne veut pas être accusé d'avoir rien omis. Il expose les griefs allégués contre Allard en douze articles, expliquant les uns, louant les autres; car il y en a dont il lui fait honneur : guerre aux prêtres, aux contre-révolutionnaires, aux conspirateurs. Ce qui en est dit suffit pour démontrer que les griefs n'étaient pas sans fondement[3].

le procès de Vadier et d'autres membres des comités, survivant au 9 thermidor, Vadier savait aussi user de son autorité ou de son crédit pour des vengeances toutes personnelles. Saladin, dans son rapport, dit, sur le témoignage de Darmaing fils, que parmi les victimes de Pamiers, immolées à Paris sur sa poursuite, l'un d'eux, Cases, riche père de famille, n'avait d'autre crime que d'avoir refusé sa fille en mariage au fils du redoutable représentant. (*Rapport de Saladin*, p. 33, et *Hist. des prisons*, t. IV, p. 323.)

1. *Ibid.*, p. 518, et *Moniteur* du 18 prairial an III (6 juin 1795), t. XXIV, p. 607.

2. Berriat Saint-Prix, p. 343.

3. *Moniteur* du 18 thermidor (5 août 1794), t. XXI, p. 391-393.

Allard entra donc à la Convention avec ce passeport de
ubarran, mais cela ne porta bonheur ni à l'un ni à
autre : car Dubarran fut décrété d'accusation le 5 prai-
ial[1], et Allard le 13. L'ombre de l'homme dont il avait
ris le siège, par une dénonciation qui était un assas-
inat, dut se dresser devant lui dans cette journée. Quand
l invoqua le rapport de Dubarran, il fut confondu par
ette réplique : « Tu étais son complice et celui de Vadier.
'u as fait égorger Dario, premier suppléant de l'Ariège,
fin d'être admis à sa place dans la Convention [2]. »

Les départements de cette région qui confinaient à la
ironde avaient trempé plus que les autres dans le fédé-
alisme; mais comme ils n'avaient pas été jusqu'à l'action,
a répression y fut moins sanglante. Il y avait néanmoins
les proscrits dont le supplice ne cessait pas d'être à l'or-
lre du jour : je n'ai pas besoin de nommer les prêtres.
Dans les *Landes*, le tribunal criminel de Mont-de-Marsan
rappa de mort six accusés dont trois prètres et une femme
ui avait donné asile à l'un d'eux. Parmi ces prêtres, deux
bjectèrent que le décret du 30 vendémiaire an II sur les
clésiastiques sujets à la déportation ne leur était pas
plicable, comme n'ayant pas été promulgué dans le dé-
rtement. On en référa au représentant Dartigoeyte, qui
bord ne répondit pas et qui, plus tard, venant dans le
's, *leva la difficulté* en les envoyant à l'échafaud [3].
ans le *Gers*, le nombre des suspects prit de telles pro-
ions qu'à Auch le collège et l'archevêché avaient dû ser-
le succursales aux prisons de la ville. Ce fut probable-

[1] *Ioniteur* du 14 prairial (2 juin 1794), t. XXIV, p. 571.
[2] *'oniteur* du 18 prairial (6 juin 1795), *ibid*, p. 607.
[3] erriat, t. I, p. 315. Les jugements se trouvent en placards aux
es nationales (BB³, carton 11) : 8 brumaire, Jean LABORDE, dit *Conti*.
n, chef d'émeute; — 1er frimaire, Bertrand GAMIDON, fils aîné, tonne-
ur provocation au rétablissement de la royauté; deux autres furent
nés par contumace; d'autres à la déportation; — 3 pluviôse, Arnault
i-devant chanoine; — 15 ventôse, Jacques D'AMBOURGES, prêtre ré-
; — 19 germinal, Laurent DUBAYLE, ancien vicaire à Mauléon, et
IOUSCARDÈS, chez qui d'Ambourges avait été arrêté.

ment l'effet de l'impulsion que donna le représentant Dartigoeyte, envoyé pour frapper l'administration départementale « rebelle » et exciter l'action de la justice. Le président du tribunal fut au nombre des administrateurs destitués. Le tribunal lui-même était suspect d'indulgence envers cette sorte d'accusés : des prêtres, incriminés comme fanatiques, avaient été acquittés. Au mois de septembre, un jury militaire fut créé pour remplacer les juges ordinaires en pareil cas; et il y avait d'autres moyens de revenir sur leur sentence. Le comte de Barbotan et son fermier, accusés de correspondance avec les émigrés et acquittés (18 nivôse, 7 janvier 1794), furent renvoyés par la Convention, sur la dénonciation du représentant, devant le tribunal révolutionnaire de Paris, qui fit tomber leurs têtes (11 germinal, 31 mars)[1].

Dans les *Hautes-Pyrénées*, les prisons ne furent pas moins encombrées que dans le Gers. A Tarbes, dès le 11 mai, on y avait ajouté deux couvents : les Cordeliers pour les hommes; les Carmes pour les femmes. « La cage est bien remplie et nous serons tranquilles », disait-on dans une lettre datée de Tarbes, 7 mai, et insérée au *Moniteur*[2]. Il y eut néanmoins peu d'exécutions. Il faut arriver au 8 pluviôse (27 janvier 1794) pour trouver une de ces victimes qui échappaient rarement à l'échafaud. Joseph Dagos, prêtre, ci-devant prébendier de Saint-Bertrand, s'était fait donner un passeport pour le Portugal; mais il n'était pas sorti de France, où il accomplissait les devoirs de son ministère, au péril de sa vie. On finit par le découvrir et on le mit en ju-

1. Berriat, t. I, p. 347 et suiv. Voy. *Hist. du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. III, p. 98.

2. *Moniteur* du 21 mai, t. XVI, p. 426. — Le registre des délibérations du conseil général des Hautes-Pyrénées contient divers arrêtés relatifs aux prêtres à déporter ou aux suspects (2 janvier, 28 mars, 18 avril, 7 mai 1793, etc.). Notons ceci : Un prêtre, non sujet à la déportation, se plaint que les municipalités de Cabanat et d'Aubarède l'empêchent de dire sa messe : autorisation lui en est accordée (18 janvier). Un arrêté du 7 mai autorise les communes qui n'auraient pas de maisons de détention à louer des maisons particulières.

gement, avec Thomas DUPOUY, de la commune de Mauléon, qui l'avait recélé. Il fut condamné à mort; Dupouy, qui prétendit ne l'avoir recueilli que pendant deux jours et par pur hasard, fut acquitté, mais maintenu en arrestation comme suspect [1].

Dans les *Basses-Pyrénées*, le tribunal criminel de Pau, jugeant révolutionnairement, ne compta qu'un seul condamné à mort, un prêtre réfractaire qui échappa au bourreau en se tuant (11 pluviôse, 30 janvier 1794). Le tribunal eut au moins la pudeur de ne pas envoyer le cadavre à la guillotine [2].

Une seule victime dans les Basses-Pyrénées, une dans les Hautes (et pendant plusieurs mois il n'y en eut pas d'autres), ce n'était point assurément une forte preuve de l'énergie révolutionnaire des tribunaux criminels, alors qu'on leur donnait le droit de juger révolutionnairement. Mais les représentants en mission avaient d'autres ressources : c'était par exemple de créer des commissions extraordinaires, avec tous les pouvoirs que ce titre comportait et un ressort plus étendu. Ainsi, il y eut un tribunal militaire, dit du point central des Pyrénées-Occidentales, siégeant à Pau; et il condamna d'autres personnes que des militaires [3]. Le représentant Monestier (du Puy-de-Dôme) se fit pourtant scrupule d'user d'un tribunal militaire en ces cas-là, et, ne se fiant pas aux tribunaux criminels, il établit pour y suppléer dans les Hautes et Basses-Pyrénées une commission extraordinaire, dont il motivait ainsi l'institution :

Considérant que le respect pour la loi ne nous permet pas de nantir un tribunal militaire de la compétence des délits de

1. Greffe du tribunal de Tarbes. Registre de trib. crim. des Hautes-Pyrénées.

2. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 333. Il y eut en outre deux condamnations à la déportation à vie, trois à la déportation à temps et neuf autres condamnations à diverses peines.

3. LALANNE fils, ex-noble, accusé de correspondance avec les émigrés (29 ventôse, 19 mars), et Pierre DROUILLET, tisserand, accusé d'avoir fait partie d'une bande de voleurs (10 floréal).

complots contre la représentation nationale, l'unité de la République, etc.;

Considérant que l'organisation des tribunaux criminels des départements, composés en totalité d'hommes de loi, imbus presque toujours des formes, au lieu de principes, ne nous permet pas non plus de leur confier la verge de la justice nationale et révolutionnaire, puisqu'en effet, depuis l'organisation de ces tribunaux par décret de la Convention nationale, leur conduite n'atteste que pusillanimité, pitié funeste et commisérations absurdes; que d'ailleurs les échappatoires et les répliques de la vieille chicane sont en pleine activité dans les moyens de défense usités dans de semblables tribunaux;

Considérant que la voie la plus certaine d'assurer au peuple la justice, vengeresse de crimes dirigés contre lui, est dans l'organisation d'une commission extraordinaire, composée d'hommes dont le principe d'équité et la force d'âme garantissent à chacun des accusés la justification ou le châtiment du crime [1]... (12 germinal an II).

Ce fut dans le tribunal militaire qu'il en prit les juges (un seul excepté), malgré tous ses scrupules; mais ce n'était plus une commission militaire, et il lui donna quinze contre-révolutionnaires à juger.

On ne connaît pourtant que deux condamnations à mort [2].

La création de cette commission n'avait pas d'ailleurs désemparé les tribunaux criminels de leur juridiction, et celui des Hautes-Pyrénées eut l'occasion de se réhabiliter auprès de Monestier. Deux citoyens, Cousseau-Barbat et Ducasse-Barat ou Baratte, étaient accusés d'avoir tiré des coups de fusil sur de jeunes citoyens qui chantaient « l'hymne patriotique et révolutionnaire, *Ça ira* ». Il paraît que les juges consultèrent Monestier pour savoir s'il y avait là crime de contre-révolution [3]. Ils durent le

1. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 335-336, et Arch. nat., AF II. 133, dossier 23, et 135, dossier 13, à la date.

2. L'huissier Grichot et M. de Montagnac, 15 germinal et 2 floréal (Berriat Saint-Prix, t. I, p. 336). Voy. Arch. nat., AF II, carton 133 (Basses-Pyrénées), dossier 23, pièces 54, 55, 60, 63, 74, 77; dossier 28, pièces 2 et 3, et Berriat Saint-Prix, p. 336.

3. Lettre de M. Adnet dont s'appuie M. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 339.

quitter, complètement édifiés, car le jugement porte que « ces coups de fusil, tirés sur la jeunesse d'Azereis, qui manifestait sa joie par des chants civiques, sont un acte de révolte et d'atrocité contre-révolutionnaire ». Avec eux fut condamné à mort un nommé DUCASSE-SANS, coupable de simples propos : il avait dit qu'il ne fallait pas accepter la Constitution [1].

L'affaire de Lasalle est un exemple plus frappant de la servilité des tribunaux à l'égard des représentants. Leurs paroles, leurs signes, un froncement de sourcils étaient souvent un ordre pour les juges, un arrêt de mort pour l'accusé.

LASALLE, ex-noble, ancien officier de la marine royale, frère d'émigrés, suspect lui-même d'émigration, avait été mis en arrestation par Monestier. Il s'était soustrait deux fois à la justice. Une première fois, il s'était échappé des mains des gendarmes qui le conduisaient d'Argelès à Tarbes. Repris et renfermé en la maison de réclusion de Tarbes, il s'était évadé de nouveau, dans la nuit du 12 au 13 germinal, à l'aide d'une corde double avec nœuds : il n'avait point pratiqué inutilement les manœuvres des vaisseaux de haut bord. Ses principes aristocratiques n'étaient pas douteux : on avait trouvé en sa possession une lettre qui lui avait été envoyée de Bordeaux à Barèges, le 17 août 1793, où il y avait des expressions injurieuses pour les représentants Ysabeau et Baudot, des sentiments de mépris pour les partisans de l'immortel Marat, « ce modèle étonnant de courage et de simplicité républicaine et ce martyr de la constitution populaire ». On avait trouvé aussi dans ses papiers « cette phrase détestable, copiée, a-t-il dit, de sa propre main, sur les œuvres de J.-J. Rousseau : *que le gouvernement démocratique ne convient pas à des hommes* ». Quant au fait d'émigration, il était loin d'être

1. Un quatrième, accusé aussi de propos inciviques, DUCASSE-COUTEAU, fut acquitté, le fait n'étant pas suffisamment prouvé, mais maintenu en arrestation comme suspect, 22 floréal (11 mai 1794). Voy. Arch. nat., AFII, 135, dossier 13, l'affiche du jugement.

prouvé : Lasalle, selon l'accusation, avait suivi un itinéraire suspect propre à lui faciliter la sortie du territoire; et, quand on l'arrêta, il avait déchiré et voulu avaler son passeport, qui était en réalité au nom de B. Dumène, jardinier. C'était, si l'on veut, un indice de l'intention d'émigrer, mais aussi la preuve qu'il n'y avait pas donné suite, et la loi stricte ne punissait pas l'intention. Plusieurs personnes s'intéressaient à Lasalle, et il paraît que Monestier lui-même s'était fort radouci à son égard. Mais le jour du jugement, après un repas copieux, il eut l'idée de venir à la séance du tribunal. Là, tout échauffé par le vin, il harangue l'assemblée avec véhémence; puis il interroge sur le même ton Lasalle. — Lasalle est condamné à mort par un jugement terriblement motivé [1]. Le lendemain matin, Monestier dit à l'un des juges : « Eh bien! nous avons fait une fameuse peur à ce pauvre Lasalle! — Comment, peur? il a été exécuté. — Eh! quoi! ils n'ont pas attendu mes ordres? » Son arrivée au tribunal, son langage, son accent, avaient paru un ordre assez exprès d'en finir au plus vite. Le malheureux avait été exécuté à minuit aux flambeaux [2] (19 prairial).

IV

Commission de Bayonne.

On a vu à l'œuvre la commission créée par Monestier. Il y en eut une autre, instituée par Pinet et Cavaignac, qui eut, avec un ressort plus vaste, une bien plus sanglante célébrité : c'est celle de Bayonne.

1. « Considérant qu'il a été mis hors la loi en vertu des décrets du 27 mars 1793 et du 23 ventôse dernier..., déclaré tel par Feraud, qui, le 13 germinal, a autorisé les citoyens à lui courir sus...; qu'il a été compris dans la liste des émigrés, effacé, rétabli; qu'il est sous l'application du décret du 28 mars touchant les émigrés rentrés, etc.; qu'il n'a pas justifié de sa résidence continue depuis le 9 mai 1792 : qu'il est depuis longtemps sans domicile fixe, courant les campagnes, vivant, couchant en plein champ.... » (Registre du trib. criminel des Hautes-Pyrénées, à la date.)

2. Berriat, t. I, p. 339.

La désertion d'un certain nombre de volontaires basques et l'attitude suspecte de plusieurs villages de la frontière de ce côté provoquèrent, de la part des deux représentants, un arrêté qui, tout en frappant la population entière dans les villages les plus compromis et les suspects seulement dans ceux qui l'étaient moins, créait pour tout le pays ce redoutable instrument de la justice révolutionnaire (13 ventôse, 3 mars 1794) :

Au nom du peuple françois, les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales et les départements environnants[1],

Après avoir suspendu jusqu'à ce jour les mesures terribles que des hommes traîtres à leur patrie, corrompus et pervers, auroient déjà attiré sur leurs têtes coupables, si l'indulgence et les sentiments d'humanité n'avoient parlé en leur faveur dans le cœur des représentants du peuple;

Considérant que l'horrible trahison qui vient d'éclater sur nos frontières du côté d'Espagne doit enfin mettre un terme à cette indulgence;

Considérant que dans la nuit du 2 de ce mois, quarante-sept Basques ont, par une infâme désertion, abandonné les drapeaux de la liberté, et passé, avec armes et bagages, sur le territoire espagnol; qu'ils ont été suivis par plusieurs habitants de leurs communes;

Considérant que la démarche de ces monstres est la suite d'un complot;

Considérant que le pays appelé ci-devant basque est, dans la partie qui borde nos frontières, presque entièrement vendu à l'Espagne;

Considérant que le seul moyen de prévenir les maux que ces scélérats veulent attirer sur la patrie, c'est de prendre sur-le-champ une mesure si rigoureuse que le sang des traîtres coule à l'instant, c'est de faire tomber sur les têtes coupables la foudre nationale, c'est de porter l'épouvante, la terreur et l'effroi chez ces hommes qui chérissent des prêtres, des fers et des rois, c'est de les enchaîner comme des bêtes féroces, c'est de contenir enfin par les châtiments les plus terribles ces hommes

1. Pau, Arch. du département des Basses-Pyrénées (commission de Bayonne). Sur le plat de la couverture, on lit : Registre des jugements rendus par la commission extraordinaire, 2e année républicaine, une et indivisible (*sic*).

qui, nés sur le sol de la République, ont pour frères et pour amis les esclaves d'un tyran et les valets de l'odieuse Inquisition;

Considérant que c'est avec de pareils hommes et de pareilles dispositions qu'ont commencé les troubles de la Vendée.

Arrêtent :

Art. 1. Les habitants des communes infâmes de Sare, d'Itsatsou, d'Ascain, seront enlevés de leurs domiciles et conduits dans les départements intérieurs, à une distance au moins de 20 lieues des frontières, etc. (exception pour les patriotes avérés).

Art. 2. Les habitants des communes d'Espelette, d'Ainhou et Fouraide, sur le compte desquels il se sera élevé ou s'élèvera le plus léger soupçon de haine pour la Révolution ou d'amour pour les Espagnols, seront, avec leurs familles entières, soumises à la même peine...

Art. 6. Une commission militaire sera formée sur-le-champ.

Art. 7. Son organisation et la manière de prononcer sur les individus qui seront traduits devant elle seront conformes à ce qui est prescrit par la loi du 18 mars 1793 (vieux style) et celles sur l'établissement des divers tribunaux extraordinaires et révolutionnaires.

Art. 8. Elle connoîtra des délits de désertion qui ne sont pas purement militaires; elle prononcera sur ceux d'émigration; les personnes prévenues d'intelligences avec les prêtres réfractaires et les émigrés, celles qui seront parentes, à quelque degré que ce puisse être, des traîtres qui ont passé sur le territoire ennemi et des prêtres réfractaires, seront conduites devant la commission.

Art. 9. Seront également traduites les personnes prévenues d'avoir voulu attenter à la sûreté générale, celles qui, en cherchant à avilir la représentation nationale, tendent à compromettre le salut de la patrie... La commission enfin jugera tous les délits dont la connaissance lui sera attribuée par les représentants du peuple.

L'article 11 nommait les membres de la commission [1]; il n'y avait pas d'accusateur public. Outre les frais, on leur donnait une indemnité de six livres par jour.

1. Président, Mondutaigny fils, juge de paix (remplacé depuis par Cossaune); juges, Cossaune, adjudant-major; Maury, adjudant; Dalbarade, capitaine des guides; Martin, capitaine des hussards; secrétaire, Depe-[redacted], notaire à Bayonne.

La commission extraordinaire de Bayonne ne siégea pas seulement dans cette ville, ni ne se renferma dans le département des Basses-Pyrénées. Elle se transporta dans les départements voisins, dans les Landes, dans le Gers, à Saint-Sever, à Dax, à Auch, se faisant suivre de la guillotine; et en vingt-neuf séances, du 21 ventôse au 10 floréal an II, elle prononça soixante-deux condamnations à mort[1]. L'accusé était traduit, sans acte d'accusation, devant la commission assemblée. On l'interrogeait sommairement, on lisait les pièces et on jugeait, sans appeler de défenseur[2]. Les représentants se faisaient les pourvoyeurs de leur commission, marchant à la tête d'une escorte de dragons et de hussards. Ils appelaient le département des Landes une nouvelle Vendée, et en trois jours, autour de Saint-Sever, ils firent arrêter près de quatre-vingts ci-devant nobles et seigneurs. Pinet et Cavaignac écrivaient au Comité de salut public (Saint-Sever, 6 germinal, 26 mars 1794) :

Il est temps d'ordonner l'arrestation de tous les ci-devant nobles, de tous les ci-devant seigneurs, de tous les prêtres fanatiques. Ce sont les ennemis de la République; tant qu'il en restera un seul sur la terre de la liberté, il conspirera contre vous[3].

Ils annonçaient dans la même lettre que la guillotine était dressée sur la place de Saint-Sever et que déjà huit condamnés avaient été exécutés. D'autres suivirent, par exemple, le 14 germinal (3 avril), un vieillard de quatre-vingt-deux ans, condamné pour « correspondance avec ses deux fils émigrés[4] ».

A Dax, les suspects furent renfermés au couvent des Capucins, dont les fenêtres avaient été murées : quand on ôta les pierres et qu'ils furent rendus au jour, ce fut pour voir, dans le cimetière du couvent, des fosses, fraîchement ouvertes, qui leur étaient destinées. Au nombre de ceux

1. Voy. la note aux Appendices.
2. Berriat, t. I, 318-319.
3. Arch. nat., AF II, carton 172, germinal, pièce 22.
4. Berriat Saint-Prix, p. 320, 321.

qu'elles devaient recevoir on cite un officier de santé, condamné à mort comme réservant une barrique de bon vin à des parents émigrés, pour leur en faire boire à leur retour, et sa servante, pour avoir dit « qu'elle rincerait volontiers les verres [1] ».

La commission était encore à Dax, quand elle fut appelée à Auch, pour informer d'un attentat contre la Convention nationale dans la personne d'un représentant [2].

Dartigoeyte, le représentant en mission, allait volontiers discourir chaque soir au club des Jacobins de cette ville. Un jour qu'il échauffait ainsi le zèle républicain de l'assemblée, une tuile tomba près de lui et se brisa. On ferma aussitôt les portes de la salle, on rechercha l'auteur du crime; deux enfants désignèrent un jeune soldat du bataillon de Mirande, nommé La Cassagne, qui s'était endormi dans une loge. On l'arrêta, ainsi qu'un apprenti charron de seize ans, Jean Castaignon, qui était près de lui, et les fragments de la brique, soigneusement recueillis, furent mis sous les scellés. Séance tenante, il fut décidé que Dartigoeyte serait entouré par la Société tout entière et par le peuple et qu'une garde de cinquante bons montagnards veillerait sur ses jours [3].

1. Berriat, p. 322. Sur cette commission de Bayonne, sur ceux dont elle était composée et sur les deux représentants qui la composèrent, voyez un récit contemporain qui a pour titre : *Exposé succinct de la conduite de Bayonne depuis le commencement de la Révolution et de quelques faits relatifs au gouvernement de Pinet et de Cavaignac.* Il est dit du fils de Pinet: « Cet enfant avait pour principal hochet une guillotine et ne cessait de répandre le sang, en guillotinant, du matin au soir, des poulets et des oiseaux, sous les yeux mêmes de son père et de sa mère » (p. 20). — Telle ne fut pas l'éducation des fils de Cavaignac.

2. *La Justice révolutionnaire à Auch. Histoire de la Commission extraordinaire de Bayonne, d'après les documents originaux*, par A. Tarbouriech. archiviste du Gers (Paris, 1869); tiré à cent exemplaires. L'auteur fait usage d'un *Mémoire aux hommes justes et aux amis de l'humanité par un patriote impartial*, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, comme sans date. mais postérieur au 9 thermidor. Il y signale quelques confusions, mais il le trouve en concordance parfaite avec la tradition locale. Il a eu de plus à sa disposition les pièces gardées à l'hôtel de ville. — Voyez aussi M. Berriat Saint-Prix, t. I, p. 323.

3. Voyez l'extrait du procès-verbal de la séance de la Société de la liberté et de l'égalité séante à Auch, du 17 germinal an II (6 avril 1794).

Il faut rendre à Dartigoeyte cette justice qu'il combattit ces décisions. Le procès-verbal de la séance porte même : « Il se refuse à venger une injure qui lui est personnelle ; il aime à croire que l'attentat est commis par une main égarée, et il demande que la Société lui pardonne. » Mais qu'aurait pensé l'univers et quelle sûreté y aurait-il eu désormais pour les représentants délégués de la Convention nationale? Le procès-verbal de la Société d'Auch avait été envoyé à la Convention, aux Comités de salut public et de sûreté générale, à tous les clubs de Jacobins. L'affaire était devenue nationale. Il y eut rapport de Barère et décret de la Convention, qui ordonnait que les auteurs, instigateurs et complices de l'attentat fussent traduits devant le tribunal révolutionnaire de Paris [1] :

Jusqu'à présent, disait Barère, les scélérats dévoués à l'aristocratie vindicative ou au parti assassin salarié par l'étranger n'avaient frappé les représentants que dans leur maison ou dans les lieux peu habités. Ici, c'est au milieu du peuple, c'est sous les regards des patriotes, c'est dans le temple même de la Liberté et de l'Égalité que l'audace contre-révolutionnaire s'est montrée.

Et, séance tenante, sur la proposition des Comités de salut public et de sûreté générale, la Convention décréta :

Les auteurs, instigateurs et complices de l'attentat commis dans la salle des séances du club des Amis de la liberté et de l'égalité à Auch, sur la personne de Dartigoeyte, seront mis en état d'arrestation et traduits, sans délai, à Paris dans la Conciergerie, pour être jugés par le tribunal révolutionnaire [2].

Le décret venait trop tard. Sur la demande du conseil général d'Auch, un arrêté des représentants Pinet et Cavaignac avait envoyé dans cette ville la commission de

avec la lettre de la Société à la Convention, à la suite du rapport de Barère à la Convention. Séance du 26 germinal, *Moniteur* du 27, t. XX, p. 227.

1. Berriat Saint-Prix, *ibid.*, p. 324.

2. Séance du 26 germinal, *Moniteur* du 27 (16 avril 1794).

Bayonne (20 germinal, 9 avril)[1]. A son arrivée, Dartigoeyte lui remit un dossier tout préparé et partit, témoignant ou affectant de vouloir rester étranger à ce qui allait se faire. Ce n'était pas seulement le jeune volontaire et son compagnon, c'était toute une liste d'accusés qui allaient comparaître devant la Commission. Elle passa la nuit à compulser ce dossier. Le matin, elle manda l'exécuteur et lui ordonna de tenir prête la guillotine pour dix heures, attendu, rapporte cet homme dans sa déposition[2], qu' « il y aurait quarante exécutions dans la journée ». Il n'y en eut que neuf, et encore le jeune apprenti de seize ans, arrêté à l'origine avec La Cassagne, fut-il acquitté. Étaient-ce d'autres complices que l'instruction avait révélés? En aucune sorte. Elle aurait même pu faire reconnaître que la tuile, instrument de l'attentat, était un simple palet que le jeune homme avait apporté avec lui, et qui, lui échappant, tomba à une assez grande distance du représentant[3]. Mais, en donnant huit autres condamnés pour cortège au jeune volontaire de Mirande, on gardait les apparences d'une conspiration à l'incident, qui, dénoncé à la Convention et aux Jacobins, avait

1. « Vu l'extrait du procès-verbal de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Auch, en date du 17 de ce mois;

« Considérant qu'il résulte de ce procès-verbal qu'un grand crime a été commis; que la représentation nationale a été audacieusement attaquée: que la vie de leur collègue Dartigoeyte a été en danger;

« Considérant que cet horrible attentat a tout le caractère de la préméditation:

« Considérant que tout annonce que la conspiration, tramée dans le département des Landes, et qu'ils viennent d'anéantir, avait ses ramifications et ses agents dans les départements voisins;

« Considérant qu'en même temps que la Convention nationale devait être égorgée, chacun des représentants envoyés par elle dans les départements et auprès des armées avait derrière lui son assassin prêt à le poignarder:

« Considérant enfin que les représentants ont juré la mort des traîtres et des conspirateurs,

« Arrêtent :

« La commission extraordinaire créée par eux à Bayonne, en séance à Dax, en partira le 23 de ce mois, et se rendra à Auch.

« Dax, 20 germinal. Cavaignac, Pinet aîné. » (Arch. nat., AF II, 113, dossier 6, pièce 4, affiche.)

2. Tarbouriech, p. 23.

3. C'est ce qui est dit dans le Mémoire cité plus haut.

eu un si grand retentissement dans toute la France; et c'est sous cet aspect que les représentants Pinet et Cavaignac l'exposaient encore lorsque, quatre jours après, ils écrivaient à la Convention :

Vous avez su l'attentat horrible commis sur notre brave et digne ami Dartigoeyte, à la tribune de la société populaire d'Auch. Vous avez vu qu'une main scélérate faillit enlever à la République un de ses plus dignes défenseurs, au moment où, au milieu du peuple, il tonnait contre les malveillants. Pénétrés d'horreur et d'indignation et voulant venger la représentation nationale outragée, nous prîmes sur-le-champ un arrêté pour ordonner à la commission extraordinaire de s'y transporter. Dix scélérats ont porté leur tête sur l'échafaud et le principal auteur de l'assassinat de Dartigoeyte a fait retentir jusqu'à son dernier instant l'infâme nom de Louis XVII. Les monstres! ils périront tous, et bientôt la terre de la liberté sera purgée de ces esclaves qui veulent des rois [1].

A ce rapport substituez les procès-verbaux du jugement, dressés par le greffier, et les sentences des juges :

La Cassagne, le jeune volontaire (l'imprudent joueur de palet?), est convaincu « d'avoir attenté à la Représentation nationale en la personne de Dartigoeyte, représentant du peuple, d'avoir lancé sur lui une pierre dans le moment où il faisait connaître au peuple ses plus chers intérêts ».

Mais les autres?

Médrano, de Nogaro, ci-devant seigneur de Mauhic (trente-cinq ans), est accusé « d'avoir caché dans un mur l'effigie de la famille du tyran, d'avoir voulu soustraire armes, poudre et plomb à la nation [peut-être ses armes de chasse], caché une grande quantité d'argenterie portant ses anciennes armoiries, gardé avec soin tous les effets nécessaires pour entretenir le fanatisme, ainsi que ses titres de noblesse ».

Goyon, ex-marquis de Verduzan (soixante-quatorze ans), est convaincu « d'avoir fait enfouir une grande quantité de

1. Lettre du 30 germinal, lue à la séance du 9 floréal. *Moniteur* du 11, t. XX, p. 342.

blé pour le soustraire à la nation, preuve incontestable de ses sentiments contre-révolutionnaires. Plus, de ne s'être pas conformé à un arrêté des représentants qui ordonnait à tous les citoyens de remettre leurs tapisseries pour l'usage des défenseurs de la patrie. »

Pierre DE CHAMBEAU, ci-devant noble (soixante-cinq ans), convaincu d'avoir enfoui son argenterie, d'avoir fait émigrer son fils; « considérant encore qu'il est un de ces êtres qui, malheureusement pour le genre humain, n'ont que trop longtemps vécu », etc.

Joseph DE GALARD, ci-devant noble (soixante et un ans), « convaincu, d'après les papiers trouvés chez lui, d'avoir embauché plusieurs personnes pour l'armée des tyrans coalisés contre les vainqueurs de tous les despotes couronnés, d'avoir entretenu une correspondance infernale avec les ennemis de la chose publique, correspondance vomie par un de ces êtres qui ferait douter qu'il eût reçu le jour d'une divinité, si l'on n'en connaissait bien l'existence ». Et le texte ajoute :

« Ladite commission extraordinaire, marchant d'un pas égal avec tous les hommes qui veulent sauver la République, applique la peine de mort, conformément à la loi, à Galard, être qui n'a que trop souillé la terre sainte de la liberté, confisque ses biens, etc. »

J.-B.-Marie LARROCHE (quarante-quatre ans), ci-devant noble, « a manifesté dans tous les temps des sentiments aristocratiques, arrêté un prêtre constitutionnel, disant qu'il ne périrait que de sa main » (on ne dit pas qu'il ait péri).

DARRAU-DARCAGNAC (soixante-douze ans) a donné des preuves d'incivisme; fréquente des aristocrates, dénigre la société populaire, avilit les autorités constituées, etc.

BERTRAND DE PLATEA (cinquante-huit ans), ex-noble et officier dans les grenadiers de France, convaincu « d'avoir été généralement reconnu suspect par ses actions et ses paroles inciviques, d'avoir constamment méprisé les patriotes, de les avoir maltraités en plusieurs occasions,

d'avoir proposé dans une assemblée publique de jeter les patriotes par la fenêtre, d'avoir été constamment le chef des aristocrates et présidé leurs délibérations [1] ».

Le dernier des condamnés, Alexandre DELONG, ancien conseiller honoraire de Toulouse, avait, à la différence de la plupart de ses compagnons de supplice, adopté les idées de la Révolution, mais non pas ses excès. Après le 31 mai, le département du Gers, nous l'avons vu, avait protesté comme les départements du voisinage. On s'était réuni, on avait rédigé des adresses. Mais la révolution ayant triomphé, le Gers s'était soumis [2] et Delong avait été envoyé à Paris, pour y porter l'acceptation de la Constitution. La Convention, en le congédiant, le chargea de veiller au recrutement et aux subsistances dans son pays. Même à Paris, il n'était donc pas suspect. Mais il y avait dans le Gers des hommes plus compromis que lui dans le fédéralisme et qui cherchaient, par leurs violences, à faire oublier le rôle que naguère ils avaient joué : tel était le président de la société populaire de Marciac. Un jour, indigné de l'entendre déblatérer contre les Girondins et se vanter d'être bon sans-culotte, Delong ne put se contenir et sauta sur lui pour le jeter par la fenêtre. Dès ce moment, il fut dénoncé comme contre-révolutionnaire; on l'arrêta (22 brumaire an II, 12 novembre 1793) [3]. Pendant sa détention, il eut le temps de réfléchir sur la marche des événements. Il s'en ouvrait confidentiellement à son homme d'affaires et à une vieille domestique, préposée au soin de sa maison en son absence. Dans une lettre écrite à cette dernière, Catherine Faur, il disait :

Il faut avoir des ruses ici pour voir quelqu'un. J'espère qu'avant longtemps cela finira. La maison est pleine jusqu'au toit. On a détruit ici toutes les marques du christianisme; on

1. Registre de la commission de Bayonne (je n'en ai pas reproduit l'orthographe) et Tarbouriech, p. 10 et suiv.
2. Voy. *la Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 104.
3. Tarbouriech, p. 31 et suiv.

en a fait tant qu'à la fin on verra que les passions et les crimes sont les seules ressources que les scélérats emploient. Ils périront et eux mêmes seront les artisans de leur triste fin. Déjà ils s'entre-détruisent; leurs armées sont sans généraux, nos armées sans provisions, nos soldats sans discipline. Il en périra plus par la mauvaise administration que par le sort des armes. Je vois la France détruite et les peuples voisins prêts à nous envahir; il n'y a que Dieu qui puisse nous sauver des malheurs dont nous sommes menacés, et chaque jour on cherche à l'irriter. Prions-le et demandons-lui de nous délivrer bientôt des oppressions dont nous sommes accablés. Que peuvent les hommes contre sa puissance? Jésus-Christ a dit qu' « il ne tombera pas un cheveu de nos têtes sans sa volonté »; ayons donc confiance en lui [1].

Cette lettre et une autre de même ton, qu'il écrivait à Mouch, son homme d'affaires, ayant été interceptées, ce fut pour Dartigoeyte un prétexte de comprendre Delong et ses deux confidents dans la fournée qu'on pourrait appeler *de la brique*. Déjà il était parti d'Auch pour faire place à la Commission militaire. Le jour même de ce départ (26 germinal, 15 avril 1794), il lui adressait de Vic-de-Los un arrêté qui portait :

Considérant que le nommé Delong, ci-devant noble, est évidemment un contre-révolutionnaire, puisqu'il déclame dans sa lettre à Catherine Faur contre le gouvernement républicain avec une scélératesse et une atrocité d'expressions presque inconcevables; puisqu'en outre ce royaliste déclare, dans sa lettre à Mouch, qu'une fois sorti il fera bonne besogne, pourvu que le temps le permette, ce qui annonce l'exécution d'un complot contre la liberté;

Considérant que Catherine Faur est sa confidente et par conséquent sa complice de la conspiration;

Considérant que Mouch, son agent, est aussi son complice...

Arrête que ledit Delong, ci-devant noble, Catherine Faur et Mouch, habitants de Marciac, seront jugés par la commission extraordinaire établie par les représentants du peuple près les armées des Pyrénées-Occidentales, séante actuellement à Auch [2].

1. Tarbouriech, p. 37.
2. *Ibid.*, p. 44.

Mouch réussit à se dérober à ceux qui étaient venus l'arrêter. La comparution de Delong et de Catherine Faur devant la commission fut différée jusqu'au 27 au soir, parce que l'on avait attendu, mais en vain, les gendarmes qui devaient amener leur complice. Catherine FAUR fut condamnée à six mois de prison et à l'exposition pendant trois jours de marché, deux heures chaque fois, sur la guillotine, avec cet écriteau : *Mauvaise citoyenne, fanatique décidée*[1].

Quant à DELONG :

Considérant que Delong, ci-devant noble, ancien conseiller honoraire au parlement de Toulouse, est convaincu, d'après sa propre correspondance, d'avoir méprisé et voulu avilir la souveraineté du peuple, d'avoir prêché sans cesse le fanatisme, d'avoir dit que la passion et le crime étaient les seules ressources que les patriotes employaient pour consolider la liberté; d'avoir dit que la France était détruite, qu'il n'y avait plus de ressources et que les peuples étaient à même de nous envahir;

La Commission...

oublia de le condamner : la feuille est restée blanche; mais, le soir même, il n'en fut pas moins conduit au supplice avec Bertrand de Platea et Darcagnac[2]. Les autres avaient, dès la veille, subi leur jugement.

Dans cette nuit du 27 au 28 germinal (16-17 avril), la commission quittait Auch et reprenait le chemin de Bayonne, où dix-sept nouvelles exécutions devaient marquer son retour[3]. Pinet et Cavaignac écrivaient à la Convention :

Nous venons de rentrer dans Bayonne avec la douce satisfaction d'avoir entièrement étouffé la conspiration qui allait éclater dans le département des Landes... Nous avons parcouru

1. Mouch était condamné à mort, par contumace; même registre.

2. Voy. l'arrêt du tribunal criminel du Gers dans le procès de Cossaune et autres membres de la commission militaire en date du 21 brumaire an IV (11 novembre 1796), Tarbouriech, p. 97. Le tribunal décide que le fait étant politique, il n'y a pas lieu, vu l'amnistie, de continuer les poursuites.

3. *Ibid.*, p. 29.

tout le département... Partout la vue des représentants du peuple a monté l'esprit public, donné de l'énergie aux amis de la République; partout elle a anéanti l'aristocratie, le royalisme... Les mesures sévères que nous avons prises ont sauvé ce malheureux département et épargné le sang précieux des patriotes... Les prêtres et les nobles étaient l'âme et les chefs de ce complot horrible. La tête des plus criminels [1] a tombé sur l'échafaud; les autres sont dans les fers. La terre de la liberté était là plus qu'ailleurs souillée par la présence des prêtres réfractaires; ces hommes qui ont bravé les lois et la crainte de l'échafaud pour tâcher d'allumer au milieu de nous la guerre civile, pour y porter la dévastation et la mort, souillaient plusieurs contrées de ce département. Sept ou huit de ces misérables ont payé de leur tête leur infâme projet et nous vous annonçons avec satisfaction que le peuple de ce département, éclairé par le danger qu'il vient de courir, leur donne lui-même la chasse, qu'il dépouille avec empressement les temples de l'imposture, de l'hypocrisie et du mensonge, pour les transformer en temples de la raison, etc.

CAVAIGNAC, PINET aîné [2].

Les victimes de la commission de Bayonne, dans les divers lieux où elle siégea, ne furent pas seulement des fédéralistes et des amis d'émigrés : ce furent aussi des révolutionnaires. Là, comme à Paris, les délégués de la Convention nationale voulurent se donner des airs d'équité, en envoyant à l'échafaud les plus outrés propagateurs de la terreur dans ces contrées : REILLET (de Rouen), président du comité révolutionnaire de Bayonne; CONTENCEAU, clerc tonsuré de Toulouse; et deux autres, pour une cause plus personnelle : un gendarme et un brigadier de charrois.

Le gendarme, nommé RIGAUDON, avait murmuré au théâtre pour une loge grillée réservée à la femme de Pinet;

1. Est-ce toujours le secret désir que tous ces criminels n'aient qu'une seule tête?

2. Arch. nat., AF II, carton 172, germinal, pièce 70. La lettre entière est au *Moniteur* du 8 floréal (27 avril 1794), t. XX, p. 315. Les deux représentants, signalant tout ce qui reste à faire à Bayonne, donnent des témoignages de satisfaction à quelques villes : « Les villes de J.-J. Rousseau (le Saint-Esprit, vieux style) et de Mont-de-Marsan doivent surtout être distinguées. »

le brigadier, RAMONDE, le jour de son mariage, menant sa femme au spectacle et ne voyant plus de place ailleurs, s'était écrié : « L'égalité n'est-elle qu'un vain mot? Ouvrez cette loge. » Il s'y était placé avec sa femme aux applaudissements des spectateurs [1]. Le registre de la commission ne relève pas d'autre grief :

Dans la salle de spectacle ils ont dit : « A bas le grillage, pas de distinction », parlant d'une loge occupée quelquefois par les représentants Pinet et Cavaignac. Quelques jours après, ils dirent à deux femmes qu'ils conduisaient : « Mettez-vous là; la loge des représentants est celle de tout le monde. » Ils'ont ainsi cherché à avilir la représentation nationale [2].

Les représentants eux-mêmes, dans l'ordre d'arrestation qu'ils signèrent, rattachaient cet attentat à la grande conjuration qu'on venait de punir à Paris :

Informés que, pendant leur absence de Bayonne, quelques scélérats avoient cherché à mettre à exécution le plan d'avilissement de la représentation nationale, conçu à Paris par Hébert, Vincent, Ronsin et quelques autres conspirateurs de cette trempe;

Considérant que cet affreux système n'avoit été inventé que pour assassiner la liberté et l'égalité, pour égorger la République, et rétablir le despotisme enseveli sous les débris du trône;

Considérant que le salut de la République est intimement lié avec le respect, l'estime et la confiance qui doivent environner la représentation nationale, qu'on ne peut enlever la plus légère portion de ce respect, de cette estime et de cette confiance sans porter un coup mortel à la patrie;

Considérant que la Convention nationale, bien convaincue de ce principe, a décrété la peine de mort contre tous ceux qui chercheroient à avilir la représentation nationale ou qui provoqueroient son avilissement;

Considérant que le nommé Thuillier, dit Rigaudon, Lagrèze et Balza, gendarmes, se sont rendus coupables de ce délit affreux; qu'ils avoient choisi, pour donner à leur coupable projet un plus grand degré de force et d'authenticité et rendre par là l'insulte faite à la représentation nationale plus grave et plus frappante,

1. *Exposé succinct*, etc., p. 15.
2. Berriat, t. I, p. 329.

la salle de spectacle et le moment où elle étoit remplie par le peuple[1];

Considérant que le nommé François Ramond, ci-devant vicaire et actuellement brigadier des charrois, s'est rendu coupable du même délit, etc.

La Commission ne fit guère que viser l'arrêté des deux représentants en ce qui touche Thuillier et Ramonde :

La Commission...

Considérant que Thuillier, dit Rigaudon, gendarme national. et Ramonde, sous-brigadier des charrois et ci-devant prêtre. convaincus, d'après la déposition de plusieurs témoins, d'avoir voulu avilir la représentation nationale dans les personnes de Pinet aîné et Cavaignac, d'avoir choisi la salle de spectacle et d'avoir profité du moment de leur absence pour ameuter le peuple contre eux; d'avoir dit : *A bas le grillage, point de distinction*, propos tenus par Thuillier, dit Rigaudon; et ledit Ramonde, se sentant appuyé par des propos aussi audacieux, se présenta quelques jours après dans la loge qu'occupoient quelquefois les représentants du peuple, y conduisant deux femmes, eut l'audace et la témérité de leur dire : *Mettez-vous là, c'est là, là, vous dis-je, que je vous veux*, et, d'un ton menaçant, d'avoir ajouté : *C'est donc ici la loge des représentants. Eh bien, si c'est leur loge, c'est la loge de tout le monde.* Les femmes qu'ils conduisoient, sentant le crime qu'il commettoit, lui firent des observations; et lui, d'un ton très animé, leur dit : « Je voudrois bien qu'on dît quelque chose! »

Considérant que, dans plusieurs départements, on a voulu assassiner et avilir la représentation nationale, crime enfanté à Paris par des monstres qui ont déjà payé de leur tête.... [2].

Sur ces considérants, les deux malheureux furent le même jour envoyés à la mort. « Ils ont été guillotinés, dit un récit contemporain, au milieu des pleurs de leurs camarades et de la stupeur de tout un peuple épouvanté de tant d'horreur » [3] (3 floréal an II, 22 avril 1794).

En l'absence de la commission, qui voyageait, Pinet et Cavaignac avaient érigé le tribunal du district d'Ustaritz,

1. Bayonne, 3 floréal, AF II, carton 133, dos. 8, pièce 33 (affiche).
2. Ce jugement existe en placard. Arch. nat., AF II, carton 133, dossier 8, pièce 25.
3. *Récit succinct.*, etc., p. 15, et Berriat, t. I, p. 329.

transféré à Bayonne, en tribunal extraordinaire avec pouvoirs révolutionnaires : pourquoi? Pour juger le marquis de Ganges qui, détenu comme suspect, au moment d'être traduit à Pau devant le tribunal, s'était coupé la gorge. Ne s'était-il pas fait justice? Oui, mais il laissait des biens et il s'agissait de le condamner à mort pour les adjuger à la nation (26 germinal, 15 avril)[1].

Le lendemain, 27 germinal, la Convention décrétait la suppression des tribunaux ou commissions révolutionnaires de province pour tout ramener à Paris. Pinet et Cavaignac auraient bien voulu obtenir, comme plusieurs, le maintien de la commission. Tout en se soumettant au décret et en envoyant à la Convention nationale l'arrêté qui, sauf son approbation, autorisait la commission à terminer certaines affaires pendantes, ils écrivaient à l'Assemblée le 5 floréal (24 avril) :

Nous avons fixé la cessation des fonctions de la commission au 15 de ce mois. Cependant, citoyens collègues, les services qu'elle rendroit encore, nous portent à vous demander la prolongation de son existence. Son nom est ici la terreur des scélérats; son inflexibilité, sa justice sévère, son énergie occasionnent un si grand effroi à l'aristocratie qu'elle n'ose pas souffler. Ces motifs sont puissants pour la conserver; d'ailleurs, il reste encore bien des traîtres à punir.

CAVAIGNAC, PINET aîné[2].

1. Vu la lettre de leur collègue, Monestier (du Puy-de-Dôme);

Vu le rapport qui leur a été fait par le tribunal criminel de Bayonne, duquel il résulte qu'au moment où ces trois individus allaient monter en voiture pour se rendre à Pau, le ci-devant marquis de Ganges s'est coupé la gorge avec un rasoir;

Vu le procès-verbal dressé par les citoyens chirurgiens appelés pour l'examen et le pansement du ci-devant marquis, et leur rapport d'après lequel il est constant que cet homme coupable est mort dans l'espace de quelques heures des suites de sa blessure;

Considérant que l'état de mort du ci-devant marquis de Ganges ne permet pas qu'il soit transporté à Pau pour y subir le jugement qu'il a mérité...

Art. 1. Le tribunal civil du district d'Ustaritz se formera sur-le-champ en tribunal révolutionnaire.

Art. 2. L'appel du ci-devant marquis de Ganges lui est attribué.

PINET aîné, CAVAIGNAC.

(Arch. nat., AF II, carton 133, dossier 8, pièce 26.)

2. *Ibid.*, carton 172, floréal, pièce 22. — En marge d'une reproduction

La commission ne fut pas rétablie, mais la Terreur n'avait pas désarmé, comme le prouve cet arrêté de Monestier (de la Lozère), qui, en couvrant Pinet et Cavaignac, se protégeait aussi lui-même :

> Art. 1. — La Terreur et l'échafaud sont à l'ordre du jour et menacent, jusqu'à ce qu'il n'en existe plus, tous les conspirateurs, les ennemis et les mécontents de la Révolution...
> Art. 3. — Les comités de surveillance sont tenus, sous peine de destitution, de dresser le tableau nominatif des prévenus de conspiration...
> Art. 4. — Tout individu qui sera convaincu d'exprimer et exciter le blâme ou la calomnie sur les mesures par lesquelles les représentants du peuple Pinet et Cavaignac ont déjoué, dans les districts de Saint-Sever et de Dax, la conspiration qui a failli y éclater, sera réputé conspirateur et traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris...

Suivaient quatre autres articles contre les nobles, les intrigants, les fanatiques [1].

Quelle proie pour la commission de Bayonne, si elle eût encore existé ! Il ne cache pas ses regrets. Monestier (de la Lozère) se trouvait alors dans les Landes, au milieu d'une population « d'égoïstes, de fanatiques, d'intrigants, d'aristocrates », comme il l'écrivait de Dax le 3 prairial ; il mandait au Comité de salut public qu'il faisait arrêter tous les nobles, les parents d'émigrés, et qu'il avait envoyé deux agents en Lot-et-Garonne pour procéder de même : il se proposait d'envoyer les conspirateurs au tribunal révolutionnaire de Paris ; mais, ajoutait-il, si la commission de Bayonne n'eût été suspendue, j'y aurais envoyé beaucoup de monde [2]. Il y aurait envoyé, à coup sûr, le ci-devant curé de la Montjoye remplissant les fonctions d'agent national, et plusieurs

de cette lettre (pièce 27), on lit : « Cette pièce a été soumise le 22 au Comité qui l'a renvoyée sans décision. »

1. Dax, 25 floréal an II, Arch. nat., AF II, 117, dossier 20, pièce 116.

2. Dax, 3 prairial, Arch. nat., AF II, carton 195, prairial, à la date. — Il avait écrit le 29 germinal qu'il redoublait de surveillance à la suite de la conjuration déjouée par le décret du 23 ventôse (sur le rapport du Comité du salut public), *ibid.*, carton 113, pièce 45.

autres soupçonnés d'un crime horrible : à la Montjoie, l'arbre de la liberté avait été écorcé à la hauteur de 3 à 4 pieds et fendu (11 prairial) [1]. Pinet et Cavaignac n'avaient pu aussi qu'arrêter des religieuses réfugiées dans le district d'Ustaritz, qui se livraient impunément à la « rage aristocratique » et prêchaient le fanatisme (5 prairial, 24 mai 1794) [2]. Ils durent s'applaudir plus tard de n'avoir pas eu le moyen de faire plus de mal. Leur compte était déjà bien assez chargé. Nous les retrouverons avec Dartigoeyte dans les débats qui suivirent l'insurrection du 1er prairial an III [3].

1. Arch. nat., *ibid.*, pièce 90.
2. *Ibid.*, carton 133, pièce 41.
3. Voy., à la fin de cet ouvrage, le chapitre des *Châtiments*.

CHAPITRE XV

MONTPELLIER ET NIMES

I

Les représentants dans l'Hérault et le Gard.

Nîmes et Montpellier, d'importance égale dans l'ancienne province de Languedoc, et toujours unis par les mêmes intérêts, furent souvent compris dans les mêmes missions. Ce furent deux représentants du pays, Voulland (du Gard) et Bonnier (de l'Hérault), qu'on y envoya pour présider à la levée des 300 000 hommes. Ils trouvèrent les populations fort agitées. Aux mouvements royalistes qui avaient éclaté l'année précédente en plusieurs communes, notamment à Bédarrieux, succédaient, plus graves et plus étendues, des émeutes provoquées par les nécessités du recrutement. Voulland ne pouvait manquer d'y voir la main des prêtres réfractaires [1]; et, tout en les réprimant, il ne se montrait pas aussi ardent à sévir contre une émeute d'une autre sorte qui avait troublé Beaucaire en ce temps même. Les sociétés particulières ou cercles entre lesquels se partageait la bourgeoisie de Beaucaire avaient formé une société plus générale, la Société populaire, où les amis de l'ordre, amis aussi de la Révolution, dominaient. Cela ne convint pas

1. Lettre de Voulland et Bonnier à la Convention, 30 et 31 mars 1793. (Arch. nat., AF II, 182, mars, pièces 19 et 21.)

aux sans-culottes, qui formèrent sans autorisation, malgré la loi, une société dissidente, « la Société des sans-culottes de la Montagne ». Le conseil général de la commune s'en alarma, et invita le maire à travailler à la réunion de toutes les sociétés. C'est ce que les sans-culottes ne voulaient pas, étant les moins nombreux; mais le petit nombre peut avoir d'autres moyens de s'imposer; et ils comptaient sur leurs grands amis de Tarascon :

Déjà, dit le rapport emphatique de Courtois, des barques pleines apportent sur les rives de Beaucaire les monstres que Tarascon a pu vomir; les ravages que les rêves de leur historien racontent avoir éte causés par leur fabuleuse Tarasque sont moindres que ceux qu'ils préparent; ils montrent, en se répandant sur le rivage et dans les rues, les cordes savonnées qu'ils ont préparées à l'avance pour étrangler leurs victimes; en courant, ils remarquent et font remarquer les poteaux des lanternes et les disent assez forts pour soutenir chacun le poids de six individus, etc.[1].

C'était le 1er avril, il y avait fête à Beaucaire. La bande se porte au club des sans-culottes d'où elle ressort, grossie de tous ceux qu'on y a ramassés; elle forme, sous la conduite d'une Tarasconnaise, d'une furie de Tarascon, une immense farandole qui enveloppe la ville de ses replis, heurte les gendarmes, les dragons, la garde nationale réunie à la hâte; et alors la danse cesse, on prend des pierres. Les troupes, craignant de se voir débordées, dépouillées de leurs armes, ripostent enfin : plusieurs hommes tombent et le rassemblement est dispersé.

Il arriva ce qui se voit toujours : les battus crièrent le plus haut; et les deux représentants, qui se trouvaient alors dans l'Hérault et dans le Gard, n'étaient pas d'humeur à leur donner tort. Les divers rapports qu'ils en font au Comité

1. *Rapport fait à la Convention nationale, au nom du Comité de sûreté générale, le 4 messidor de l'an III de la République française, sur les véritables causes des troubles arrivés à Beaucaire le 1er avril 1793* (v. style), par E.-B. Courtois, député du département de l'Aube, imprimé par ordre de la Convention nationale, p. 17.

de salut public en témoignent [1]. A la date du 5 mai, rendant compte de la fermentation qui régnait dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, ils en rapportent l'origine « à l'événement arrivé à Beaucaire, où la Société dite des sans-culottes, rassemblée, comme les autres, avec l'autorisation de la municipalité, pour célébrer une fête, a été fusillée, poursuivie, sous le faux prétexte que, réunis aux Tarasconnais, ils tramaient un complot funeste ».

Ce complot, disent-ils, était imaginaire; et ils envoient des pièces à l'appui de leur assertion [2].

Le 11 mai, ils allaient agir; « le moment d'exercer un acte sévère de justice dans l'affaire de Beaucaire était venu », quand ils reçurent le décret qui leur retirait leurs pouvoirs. Ils obéirent, mais en avertissant que Beaucaire, au moment de la foire, exigeait beaucoup de surveillance [3].

Il en fallait aussi sur un autre point voisin du Gard, lorsque Fabre et Bonnet furent nommés commissaires près l'armée des Pyrénées-Orientales, commission qui leur faisait passer, en même temps, les pouvoirs de Voulland et de Bonnier dans le Gard et l'Hérault. Une nouvelle insurrection royaliste (celle de Charrier) venait d'éclater dans la Lozère. Fabre et Bonnet, qui s'étaient rendus à Beaucaire pour juger par eux-mêmes des dispositions de la ville dénoncée et de l'état général de la rive droite du Rhône, annoncent au Comité de salut public, le 29 mars, qu'ils se rendaient à Nîmes en vue de ce péril [4]. Mais Nîmes même ne réclamait pas moins leur présence. Une autre insurrection, et non moins menaçante, était à la veille d'y éclater : je veux parler du fédéralisme.

J'ai dit ailleurs avec quelle énergie les deux départements de l'Hérault et du Gard s'étaient déclarés, dès le

1. 8, 11, 15 et 24 avril. Arch. nat., AF II, 182, avril, pièces 14, 80, 88.
2. Arch. nat., AF II, 182, mai, pièce 36 (résumé d'une lettre de Voulland et Bonnier, en date du 5 mai).
3. *Ibid.*, pièce 63 (résumé d'une lettre du 11 mai).
4. 29 mai, Arch. nat., AF II, 182, mai, pièce 168.

commencement de la Convention, contre les factieux qui prétendaient la dominer dans Paris, et avec quelle ardeur, à la nouvelle de la révolution du 31 mai, ils convoquèrent les assemblées primaires pour organiser la résistance. A Montpellier, Châteauneuf-Randon et Malhes, envoyés le 3 juin (au lendemain de la nouvelle révolution), dans la Lozère, pour y combattre le mouvement royaliste [1], trouvaient, au lieu des secours qu'ils y venaient chercher, des dispositions fort inquiétantes. On y accueillait beaucoup plus volontiers les délégués qui arrivaient de Bordeaux. Toutefois, après un premier moment d'effervescence, la ville paraissait hésiter à se jeter dans une lutte ouverte, et à Paris, la Convention, informée par les représentants qu'elle se trouvait avoir, juste à point, sur les lieux, agissait avec décision. Le maire Durand, désigné comme le chef de la résistance, était décrété d'arrestation et mandé à la barre. Le décret, arrivant à Montpellier le lendemain du jour où l'on venait de recevoir un exemplaire de la Constitution, dissipa toute incertitude. Le conseil du département résolut de soumettre la Constitution au vote populaire; il se réduisit à intercéder pour Durand, qui n'hésita point à obéir au décret et paya de sa tête son obéissance [2].

A Nîmes, la résistance fut plus longue. Les délégués des communes du département, réunis le 21 juin, y formèrent « l'assemblée représentative des communes du Gard », qui se mit en communication avec Bordeaux, avec Marseille, et ne suspendit ses séances qu'en laissant à sa place un comité de salut public en permanence (24 juin). Les deux représentants de la Convention près l'armée des Pyrénées-Orientales ne pouvaient rien, en présence de cette autre Convention et de ce Comité de salut public au petit pied. Ce fut ce comité qui organisa les forces départementales du Gard; ce fut lui qui les envoya au Pont-Saint-Esprit

1. *Moniteur* du 6 juin, t. XVI, p. 561.

2. Le 19 nivôse, 8 janvier 1794. Voy. l'*Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 346.

pour y donner la main à l'armée de Marseille et marcher avec elle sur Lyon, sur Paris. J'ai dit ailleurs comment un détachement de l'armée des Alpes, sous la direction d'Albitte et sous les ordres de Carteaux, prévint les Marseillais au Pont-Saint-Esprit et décida la retraite des troupes du Gard, le 14 juillet, le lendemain de l'affaire de Pacy-sur-Eure : ce qui mit fin à la résistance de Nîmes [1].

La soumission du Gard et de l'Hérault parut si complète, que le Comité de salut public ne semble pas avoir eu besoin, pour y veiller, d'autres représentants que ses deux commissaires près l'armée des Pyrénées-Orientales. C'est toujours Fabre et Bonnet qu'on y trouve. Ce sont eux qui y président à la levée en masse de la première réquisition, décrétée le 23 août [2], et ils y restent jusqu'au 13 brumaire (3 novembre 1793) [3], c'est-à-dire jusqu'au décret qui rappela tous les représentants envoyés dans les départements pour cet objet [4]. Nous avons vu plus haut comment périt Fabre et ce que devint Bonnet. Les deux représentants Milhaud et Soubrany, envoyés à l'armée des Pyrénées-Orientales pour les remplacer, eurent, en vertu de la même mission, tous pouvoirs dans les départements avoisinants : l'Hérault et le Gard étaient du nombre. Du reste, ils semblent s'être plus occupés de l'armée que des départements; à leur égard, ils déléguaient trop facilement l'autorité dont

1. *La Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793*, t. II, p. 156-193. *Pièces et documents officiels pour servir à l'histoire de la Terreur* à Nîmes et dans le département du Gard, par M. le conseiller Fajon. Nîmes, 1867. — Un certain nombre de pièces originales se trouvent aux Archives nationales, D XLII, dossier 57.

2. Arch. nat., AF II, carton 108, 31 août.

3. Servière nous fournit à Montpellier, à cette époque, une nouvelle preuve des pouvoirs donnés aux représentants. Il envoie des arrêtés qu'il a pris, demandant qu'ils soient approuvés par la Convention. — Réponse : « D'après les décrets de la Convention les arrêtés des représentants du peuple doivent être exécutés, dès qu'ils n'ont pas été désapprouvés. Le silence vaut approbation. » (Arch. nat., AF II, 18 septembre, pièces 30 et 27.)

4. *Moniteur* du 15 brumaire (5 novembre 1793), t. XVIII, p. 335. Voy. les notes de Chaudron-Roussau et de Fabre sur les approvisionnements de l'armée (Arch. nat., AF II, 108, dossiers 9 et 13).

ils étaient investis à des agents qui en abusaient. On trouve dans les rapports faits au bureau de police du Comité de salut public cette note à la date du 21 prairial :

Fave, agent des représentants Milhau et Soubrany à Lodève, refusant d'aller au sein de la Société populaire régénérée de Lodève et exigeant qu'on lui apportât tous les registres des délibérations, depuis le mois de mai (v. style) jusqu'à nivôse, cette société a obéi, mais elle est étonnée d'une mesure aussi sévère[1].

Les représentants que nous venons de voir sont des commissaires que nous avons déjà vus près l'armée des Pyrénées-Orientales. Le Gard avait été l'objet d'une mission spéciale, quand on avait appris, à Paris, ses préparatifs de résistance. La Convention, par décrets des 24 et 25 juin, avait délégué les représentants Rovère, député des Bouches-du-Rhône, et Poultier, député du Nord, pour les départements du Midi, et spécialement pour le Gard, les Bouches-du-Rhône et Vaucluse; et après la rétractation de Nîmes, ces pouvoirs leur furent renouvelés par deux autres décrets des 22 juillet et 1er août. Du 24 juin au 15 juillet, ils n'avaient pas eu grand'chose à faire. Après le 15 juillet, ils purent opérer largement les destitutions et les arrestations sur les fédéralistes abattus[2]. Ils remontèrent aussi au delà du fédéralisme; et plusieurs de ceux qui, sous l'influence de Voulland, avaient été décrétés d'accusation pour l'affaire de Beaucaire, comme assassins des sans-culottes, furent envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris (15 octobre 1793), sans préjudice de ceux qui devaient comparaître plus tard devant le tribunal de Nîmes[3].

Quand Rovère et Poultier allèrent poursuivre leur mission à Avignon (vers le 16 frimaire[4]), ils avaient déjà un

1. *En marge :* Faire venir à Paris le citoyen Fave. — Fait le 22 prairial. (Arch. nat., F7 4437.)
2. Arch. nat., AF II, carton 103, 16 septembre 1793, et carton 185, vendémiaire, pièces 50-56.
3. *Ibid.*, carton 103, à la date.
4. *Ibid.*, carton 186, frimaire, pièces 91-95.

successeur nommé dans la personne de Boisset, député de la Drôme (2 frimaire).

Boisset, étant à Montpellier le 4 du deuxième mois (25 octobre), avait eu déjà l'occasion de se concerter avec Delbrel[1], son collègue, pour étouffer l'insurrection royaliste réfugiée dans les montagnes de l'Aveyron et de la Lozère[2]. Il s'annonça par une proclamation fulgurante aux populations du Gard :

Français! patriotes vertueux! habitants du Gard!

Je viens vous apporter la lumière, frapper de la massue nationale, du glaive de la loi, tous les conspirateurs, etc.

Un nuage de crimes et de conspirations a trop longtemps plané sur vos contrées...

Voyez à Paris le peuple transformer les églises en des temples qu'il dédie à la Raison, etc.[3].

Il n'était pourtant pas si terroriste qu'il le paraissait. Dès qu'il connut la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire provisoire, il écrivit au Comité de salut public pour lui témoigner sa joie de voir supprimer toutes les armées révolutionnaires[4], et un de ses premiers actes fut la destitution et l'arrestation de Courbis, maire de Nîmes, signalé parmi les plus violents (9 nivôse, 29 décembre 1793)[5]. Il ne laissa pas que de poursuivre l'œuvre d'épuration commencée par ses prédécesseurs[6]; mais, de plus (et c'était une des conséquences de l'arrestation de Courbis), il établit le 19 nivôse (8 janvier 1794) une commission de patriotes pour reviser les mandats d'arrêt décernés par le ci-devant comité de surveillance de Nîmes, qui était l'instrument du maire destitué et arrêté[7].

1. On l'appelle souvent Delbret, mais il signe Delbrel.
2. Arch. nat., AF II, 185, brumaire, pièce 12. — Cf. pièce 8.
3. *Ibid.*, pièce 15 et carton 103.
4. 22 frimaire, AF II, 186, frimaire, pièce 158.
5. *Ibid.*, nivôse, pièce 42, et carton 103, 9 nivôse (arrêté daté de Montpellier).
6. *Ibid.*, carton 103, 9 nivôse.
7. *Ibid.*, à la date.

Cette arrestation de Courbis « jadis patriote » était un acte hardi : le représentant ne se le dissimulait pas; on savait combien il s'agitait dans sa prison, et l'accusation d'abus de pouvoir devait, au dehors, lui ménager des appuis parmi ceux qui en avaient été les complices. Or ces hommes avaient au loin des affidés. Boisset resta encore en place quelque temps [1]. Mais bientôt il eut pour collègue et finalement pour successeur un des montagnards les plus violents, Borie, député de la Corrèze.

Borie, dès son arrivée, n'eut rien de plus pressé que de dénoncer Boisset, comme ayant contrarié les opérations de ses prédécesseurs, Rovère et Poultier, et de signaler l'arrestation de Courbis comme provoquant des réclamations générales [2]. Aussi l'un de ses premiers actes fut-il de le rétablir dans ses fonctions [3], rétablissement qui fut confirmé par le Comité de salut public, et le terrorisme eut alors, dans Nimes, sous le patronage le plus autorisé, son agent le plus actif. Est-il besoin de dire que les épurations recommencèrent sur de nouveaux frais [4]? Borie voyait le fédéralisme partout : c'est au point qu'il croyait ne pouvoir trouver personne pour recomposer convenablement les autorités constituées [5]. Il le poursuivait jusque dans les

1. Voici son dernier acte (Montpellier, 27 pluviôse) : « Le fanatisme a ses ouvriers comme il a ses sectateurs. Fanant, qui, d'accord avec son complice de Nîmes, fabriquait des crucifix, vient, en conformité de vos lettres, d'être arrêté. Son procès s'instruit. Mon collègue Borie m'avait déjà prévenu; toutes les mesures étaient prises et j'ai frappé. Union, fermeté, courage. » BOISSET. (Arch. nat., AF II, 190, pluviôse, pièce 252.)

2. 3 pluviôse (22 janvier 1794), *ibid.*, pièce 81.

3. 9 pluviôse, *ibid.*, pièce 118.

4. Les arrêtés de Borie à cet égard abondent en pluviôse, en germinal. (*Ibid.*, cartons 190, 192 et 193.)

5. 20 pluviôse, *ibid.*, carton 190, pièce 227. — Cf. pièce 257, Nîmes, 28 pluviôse (16 février 1794) : « Le bon ordre ne s'y maintient [dans le département du Gard] que parce que les malveillants sont serrés de près ou que la présence du 4e bataillon de la Corrèze les empêche de se montrer. J'ose même avancer, d'après les réclamations des corps constitués de Nîmes, qu'il y a du danger à l'en éloigner dans un moment où il est question de mettre les fédéralistes hors d'état de nuire à la chose publique, et si la disette des subsistances peut occasionner de nouveaux troubles. Je joins ici le travail que j'ai fait faire sur les pièces qui m'ont

édifices qui l'avaient abrité. Il ordonna, le 28 germinal (17 avril), la démolition de deux salles de spectacle de Nîmes, comme ayant servi de lieu de réunion aux fédéralistes contre-révolutionnaires du Gard [1]. La lutte contre le fanatisme marchait de front. J'ai indiqué plus haut la part considérable prise par Borie dans la persécution religieuse qui fut l'œuvre générale des représentants en mission. Ses arrêtés de pluviôse à prairial sont remplis de mesures de ce genre [2]. Aussi se vantait-il d'avoir aboli la religion dans le Gard; et quelle était la récompense des prêtres constitutionnels ou des ministres protestants qui, pliant sous le joug, avaient abjuré? Ils n'étaient guère mieux notés que les autres. Qu'on en juge par cet arrêté des 16 et 17 prairial (4 et 5 juin 1794) :

Considérant que toutes les communes du Gard ont renoncé au culte public;

Que la presque totalité des ci-devant prêtres et ministres protestants y ont accéléré les progrès de la raison en abdiquant leurs fonctions :

Art. 1. — Tout prêtre ou ministre protestant qui a exercé les fonctions de son ministère dans une commune sera tenu de s'en éloigner à la distance de 20 lieues,... sous peine d'être réputé suspect et puni comme tel.....

Les prêtres ou ministres qui n'ont ni renoncé à leur état, ni abdiqué les fonctions qu'ils remplissaient dans des communes qui ont abdiqué tout culte public, seront tenus de se rendre dans trois jours au chef-lieu de leurs districts respectifs, où ils resteront jusqu'à nouvel ordre sous la surveillance des corps administratifs.

Et en note :

Le désœuvrement étant un crime politique, les districts pourront employer ces prêtres aux travaux publics [3].

été remises et qui vous fera connaître une bonne partie des fédéralistes. Sous trois jours, vous recevrez un supplément » (30 pluviôse).

1. Arch. nat., AF II, carton 103, à la date.

2. AF II, carton 195, presque toutes les pièces de 176 à 495.

3. Arch. nat., AF II, carton 103, à la date.

Et cette administration se prolongea sans trouble jusqu'à la fin du régime de la Terreur. Au cours de son proconsulat, Borie recueillait même des témoignages qui l'appuyaient auprès du Comité de salut public. Chateauneuf-Randon écrivait de Narbonne, le 17 germinal (6 avril) :

Nîmes et le département du Gard ont bientôt suivi l'exemple de ses voisins, et les principes qu'y a professés Borie avec prudence et fermeté l'ont mis à sa véritable hauteur... Depuis le dernier décret sur les conspirateurs et les reclus, les apitoyeurs et les modérés de Montpellier qui comptaient, dit-on, sur le retour de Boisset..... sont anéantis par la surveillance des comités révolutionnaires [1].

J'ai dit que le principal agent de Borie à Nîmes fut le maire Courbis, qu'il réinstalla dès son arrivée. Son instrument principal fut le tribunal criminel du Gard, érigé en tribunal révolutionnaire. On n'aura une idée complète de son œuvre à Nîmes que lorsque l'on aura pris connaissance des actes de ce tribunal.

II

Tribunal criminel de l'Hérault.

Les tribunaux criminels de l'Hérault et du Gard suivirent la progression que l'on peut constater à peu près partout; c'est une marche assez modérée d'abord et qui va s'accélérant, à mesure qu'on arrive au gouvernement révolutionnaire et que l'on plonge plus avant dans la Terreur.

A Montpellier, en février 1793, des prêtres insoumis étaient frappés de peines relativement assez douces. Le 19, plusieurs curés réfractaires, ayant continué leurs fonctions, furent condamnés par contumace à deux ans de gène; un autre, aussi contumace, Boissier, curé du Mas-Blanc, prévenu d'avoir cherché à troubler le repos public en prêchant contre l'Assemblée nationale sous le prétexte de

1. AF II, 188, germinal, pièce 10.

défendre la religion; d'avoir lu pendant le dernier carême une bulle du pape; dit que les prêtres sermentés étaient des intrus et des larrons; que M. Ponderoux (l'évêque constitutionnel) était un évêque de paille; que l'assemblée voulait détruire la religion, — fut condamné à la dégradation civique et au carcan. Il ne fut pas pris.

Il y avait eu des troubles à Bédarrieux dans le cours de l'année précédente; on y avait arboré la cocarde blanche; crié : *Au diable la nation! Vivent les émigrés et les émigrants.* Un mandat d'arrêt avait été lancé (19 mai 1792); mais les inculpés étaient parvenus à s'y soustraire. On les jugea par contumace et, le 18 février 1793, six furent ainsi condamnés à mort [1]. Sur les six, il en eut un qui fut repris, Joseph PHALIPON, et il paya pour tous les autres: le 21 avril, il fut condamné et exécuté [2]. Le tribunal se montra moins sévère durant les troubles que provoqua le recrutement dans ce département comme dans beaucoup d'autres [3]. Les représentants Bonnier et Voulland se plaignirent de sa mollesse, notamment à l'égard des révoltés de Bédarrieux, et ils appelèrent toute l'attention de la Convention sur ceux au sujet desquels il s'en était référé à elle [4] :

Les tribunaux, disaient-ils, sont, de toutes les autorités constituées, celle qui est encore la plus neuve en révolution, et trop

1. Greffe de la Cour de Montpellier, registre du tribunal criminel, n° 3.
2. *Ibid.*, registre n° 4.
3. Le 24 avril, quatre furent acquittés; cinq, déclarés convaincus, furent mis en arrestation jusqu'à ce que la Convention eût décidé si la loi terrible du 19 mars leur était applicable (même registre, à la date). — Le 6 mai, neuf habitants de Montpellier, compromis dans des troubles de même nature, furent punis correctionnellement de deux ans à quinze jours de prison. — Nouveaux exemples d'indulgence : Le 21 mai, un ex-bénédictin et un autre, accusés d'avoir provoqué au rétablissement de la royauté, furent acquittés; — le 20 août, un régent des écoles publiques à Clairac, Alexis MOLINIER, accusé d'avoir tenu à une femme des propos tendant à lui faire regretter la royauté, fut acquitté pour ce fait, mais condamné à six mois de prison pour propos alarmants (même registre).
4. « Détenus pour n'être statué à leur égard qu'après un décret de la Convention nationale sur le compte qui lui en sera rendu. »

souvent l'impassibilité du juge sert de masque à l'opinion du mauvais citoyen. Les remplacements, dans cet ordre de fonctionnaires publics, ne présentent pas d'ailleurs un moyen assuré d'amélioration. Il est donc temps que la Convention nationale s'occupe de cette partie importante qui a besoin d'une réforme si prompte et si sévère [1].

Les représentants qui leur succédèrent, comme on l'a vu, Fabre et Bonnet, ne tentèrent pas d'exercer la même pression sur les juges; et, du reste, il y eut des cas où le tribunal lui-même se montra plus rigoureux : c'est surtout quand il s'agissait de prêtres insoumis. Le 3 septembre, Pierre Ramadier, travailleur de terre, ayant tenté d'en faire évader plusieurs, fut déclaré, par un premier jugement, ennemi de la Révolution et mis hors la loi, c'est-à-dire excepté de la loi commune pour être jugé révolutionnairement, sans recours en cassation; après quoi, le tribunal lui infligea la déportation à vie. Mais, d'autre part, le 17 septembre, Jean-Baptiste Chalbos, chirurgien, ennemi de la Révolution et dont le fanatisme incivique avait, selon l'accusation, le plus contribué à pervertir l'esprit public, en était quitte pour un an de prison. Le même jour, Jean Dumas, « dénoncé par le cri des patriotes, homme suspect, ayant, par défiance de la sûreté publique, une petite pique à porter sous l'habit et possesseur d'écrits en faveur de la royauté : *Consécration de la France à la Sainte Vierge en renouvellement des vœux de Louis XIII; — les Grands Reproches des enfants ci-devant royaux à leur père éternel* », — fut condamné à six mois de détention. Le 18 septembre, peines plus graves : Jean Pouillès, charpentier, entendant chanter le *Ça ira*, s'était écrié, impatienté : *F... ça n'ira pas*, ou la guerre civile : nous viendrons vous tuer tous » : déportation pour 6 ans; Jean-Louis Brassac, volontaire : il avait dit qu'il y avait de bonnes nouvelles; que Dumouriez avait déserté avec 50 000 hommes; que, dans trois semaines, nous aurions un roi : huit ans de déportation. Le 20 sep-

1. Montpellier, 1er mai 1793, Arch. nat., AF II, carton 182, mai, pièce 7.

tembre, des complices dans la fabrication de faux assignats furent détenus jusqu'à décision de la Convention nationale sur l'application de la loi. Je ne parle pas des acquittés [1].

Cependant l'esprit de terreur qui inspira la loi des suspects (17 septembre) commençait à se faire sentir. Les arrestations se multiplièrent; on avait dû déjà, le jour même où cette loi était décrétée à Paris, ouvrir à Montpellier trois maisons de détention : l'évêché, les Récollets et Saint-Ruf; l'architecte, qui se montra cruellement attentif à faire établir des barreaux aux fenêtres de ces prisons, y fut enfermé le lendemain comme suspect lui-même. Les exécutions suivirent bientôt : le 28, Pierre-Octave FERRARY (vingt-huit ans), ancien officier de marine, accusé d'avoir provoqué au rétablissement de la royauté et manifesté de la joie pour la prise de Toulon par les Anglais, fut condamné à mort. De sa correspondance avec un ami qui échappa, on avait induit qu'il avait l'intention de se réunir aux coalisés dans cette ville. Au moins ne dissimulait-il pas ses sentiments royalistes et religieux. Le geôlier, qui avait ordre de le traiter avec rigueur, s'était laissé toucher par sa jeunesse et sa fermeté et ne l'avait point empêché de conférer avec les autres. Il refusa un prêtre schismatique et se prépara pieusement à la mort, en se recommandant aux prières des prisonniers; les jeunes enfants du geôlier se mirent aussi à genoux, s'unissant à ses prières. Les religieuses qui étaient en prison lui avaient donné un crucifix; il le leur renvoya, allant à l'échafaud, et dit qu'il mourait pour la religion et pour son roi [2].

1. 23 septembre, Et. BRASSIER DE SAINT-HILAIRE et Pierre DUCASSE, propos contre le recrutement; 26 septembre, Jean HENRI, vœu pour la prise de Toulon par les Anglais, regret de n'être pas Anglais ou Espagnol. Ils furent déclarés non convaincus; le fait n'avait donc pas été prouvé. (Même registre, aux dates.)

2. Soulier, *la Révolution à Montpellier;* et *Actes des Martyrs qui ont généralement consommé leur sacrifice à Montpellier dans les années 1793 et 1794.* Montpellier, 1822, brochure, 32 pages in-8°. Ces Actes, dit l'avertissement, ont été tracés par une personne qui avait le bonheur d'approcher de ces généreux martyrs et qui fut du nombre de celles qu'on arrêta avec M. Michel.

Le 10 du même mois, le tribunal jugeait deux hommes compromis aussi, par des paroles, dans l'affaire de Toulon qui excitait une si légitime indignation alors : c'était Antoine-Esprit ROCHE, pilote côtier sur la corvette *la Brune*, et GUIRAUD, sous-chef d'administration sur la même corvette.

Roche avait dit que le tribunal révolutionnaire de Marseille n'était composé que d'honnêtes gens et ne jugeait que des coquins (c'était, nous le verrons, un tribunal révolutionnaire qui différait beaucoup des autres); que les Toulonnais étaient dans les bons principes; il avait dit encore : « Croyez-vous être libres à présent? tant que nous serons commandés par des scélérats, nous ne serons jamais libres; vous êtes plus que jamais esclaves, puisque vous êtes commandés par sept à huit cents hommes »; et à un marin : « Êtes-vous assez bon de croire que vous pourrez subsister en république et que vous puissiez être gouverné sans un roi? » — Il fut condamné à mort.

Guiraud avait communiqué une brochure imprimée à Toulon, où il était dit que Marseille était dans les bons principes; mais on jugea que les propos qu'il avait tenus ainsi étaient sans intention de provoquer au rétablissement de la royauté; et on se contenta de lui infliger la déportation à vie [1].

Les prêtres et tout ce qui touchait à la religion ou au clergé étaient surtout l'objet des poursuites. Le 18 octobre, neuf femmes, la plupart anciennes religieuses, furent mises en jugement pour avoir recélé le prêtre Albran, qui leur disait la messe et administrait les sacrements. Elles ne le nièrent pas; seulement on déclara qu'elles n'étaient pas convaincues de l'avoir fait avec l'intention de soustraire un prêtre à la déportation; en conséquence, elles furent acquittées, et toutefois, sur la réquisition de l'accusateur public, retenues en prison comme suspectes. Notons

1. Même registre et Soulier, l. l., aux dates.

dans ce jugement cette inconvenance du président. Ayant ordonné à une des religieuses de relever son voile : « Citoyens, dit-il à l'assistance, n'est-il pas dommage qu'un si beau minois vive isolément? » C'était le moment où l'on proscrivait tous les signes religieux, où les ornements du culte servaient ignominieusement aux mascarades, où les églises étaient transformées en temples de la Raison. Les noms des saints étaient proscrits. On s'empressa de prendre leurs substituts républicains dans le nouveau calendrier. A partir de ce temps-là ou peu après, le tribunal criminel de l'Hérault nous offre, dans son personnel, une agréable collection de fleurs, de fruits et de légumes : *Tournesol* Escudier, *Raisin* Peytal, *Betterave* Devic, juges; *Salsifis* Gas, président; exceptons le greffier, qui joignit le prénom fameux de Junius Brutus à son nom plus modeste de Jeanjean.

Il y avait pourtant aussi des rigueurs pour d'autres délits : le 6 frimaire, quatre fabricants de faux assignats furent punis de mort : c'était, après tout, le crime de fausse monnaie; le 12, PAJOT, émigré, était livré à l'exécuteur sur la constatation de son identité : pour cela, c'était bien et un crime et une procédure inventés par la Révolution [1].

Le 6 nivôse, la sentence ne frappa que des écrits. Un accusé, VALETTE, ayant été acquitté comme inculpé à faux, un écrit « fanatique », produit dans la procédure, fut, par une ordonnance spéciale, lacéré et brûlé par l'exécuteur des jugements criminels au pied du grand escalier du prétoire. Mais bientôt les exécutions d'une autre nature recommencent et c'est le clergé qui fournira surtout les victimes.

Le 9 nivôse (29 décembre), Jean-Pierre CONTI, ci-devant chanoine de la cathédrale, fut condamné à mort par application de la loi du 29 vendémiaire (20 octobre) précédent [2].

Le 16 nivôse (5 janvier 1794), Jean FAYE, curé de Saint-

1. Greffe de Montpellier, 5e registre, à la date.

2. Suzanne BRUGNIÈRES, qui l'avait logé, fut, le 15 pluviôse suivant (3 mars), condamnée à six ans de détention avec six heures d'exposition.

Gely, était accusé d'avoir rétracté son serment et donné à sa rétractation une publicité qui semblait annoncer un complot de troubler la république, « en armant le fanatisme contre l'exercice de l'autorité légitime ». Ainsi parlait l'accusation. Mais heureusement, à Montpellier, on trouva que la rétractation était un délit qui n'était pas prévu par le code pénal : — ailleurs, on y vit le plus souvent l'annulation du serment, constituant, *ipso facto*, le prêtre à l'état de réfractaire; — et Faye fut simplement condamné à la déportation, en vertu de la loi du 7 juin qui mettait cette peine à la disposition du juge, lorsque le code pénal se taisait [1].

En ventôse, il y a recrudescence de rigueur contre les prêtres. C'est d'abord, le 15, Jacques-Philippe Michel, ancien vicaire de la commune de Largentière dans l'Ardèche, retiré et caché à Montpellier depuis septembre 1792 et trouvé dans le domicile des deux sœurs Devèze, avec sept autres femmes qui participaient à ses instructions. L'une de ces femmes, jeune fille alors, nous a raconté ce procès dans un récit qui, pour n'être pas officiel, n'en garde pas moins toute l'autorité d'une déposition de témoin.

Lorsque Michel vint à Montpellier, il avait la pensée d'obéir à la loi en se retirant en Espagne; mais il vit qu'il y avait là du bien à faire et resta au péril de ses jours. C'est vers la fin de janvier 1794, qu'il fut reçu chez les sœurs Devèze, d'où il sortait très souvent pour remplir son ministère [2]. Dénoncé à Cette, il fut épié et s'en douta :

1. Notons encore quelques autres acquittements suivis de détention jusqu'à la paix, pour propos inciviques dont le caractère contre-révolutionnaire n'était pas établi : 28 nivôse (17 janvier 1794), L.-Fr.-Godefroi Gastout, dit Belfourtes, qui avait dit : qu'il gardait ses jambons pour les braves émigrés; les 11 et 14 pluviôse (30 janvier et 2 février), Maurice Castel, poursuivi sur l'accusation banale de provocation au rétablissement de la royauté; ajoutez, le 27 pluviôse (15 février), détention jusqu'à la paix après acquittement pour émission de faux assignats.

2. « J'ai eu le bonheur, dit le témoin, pendant tout le temps qu'il habita cette maison, d'approcher de bien près ce saint homme. » Tous les jours il célébrait le saint sacrifice; tous les dimanches, après le repas, on disait le chapelet en commun, avec intention à chaque dizaine : « la foi, l'es-

« Je suis, disait-il, une victime marquée en caractères de sang, mais soyez assurées que vous me verrez conduire à l'échafaud sans pâlir. »

Le 5 mars, jour des Cendres, comme il disait la messe, où assistaient onze personnes, et lisait l'évangile, on frappe. Il veut fuir : il ôte seulement sa chasuble et s'enferme dans une cave, avec tous les objets qui servaient pour le saint sacrifice. On continuait de frapper : une des demoiselles Devèze ouvre. Les forcenés se précipitent, le sabre à la main, le cherchent partout et à la fin le trouvent. Ce fut comme un triomphe de l'enfer. Ils commençaient la passion du malheureux par le cri du Calvaire : « A présent que ton Dieu vienne te délivrer! » Mais ils ne se contentèrent pas de partager les objets sacrés; ils se donnaient la joie de les profaner, crachant dans le calice, et joignant la dérision à ces outrages : « C'est ton Dieu, disaient-ils, qui t'a livré entre nos mains, pour que nous mettions fin à tes crimes. »

Toutes les femmes présentes furent arrêtées avec lui :

Le tribunal étant assemblé, on nous conduisit au palais, à travers une populace immense. Les uns pleuraient, mais en petit nombre; les autres nous huaient, nous jetaient des pierres, nous pinçaient. La salle d'audience était remplie de monde. Le président s'adresse à M. Michel, et lui dit:

Accusé, ton nom? — Jacques-Philippe Michel.

Ton âge? — Environ quarante-deux ans.

Ta profession? — Prêtre de l'Église catholique.

D'où es-tu? — De l'Argentière, département de l'Ardèche.

Que faisais-tu là? — Les fonctions de vicaire de paroisse.

Pourquoi n'as-tu pas obéi au décret qui t'ordonnait de sortir de France? — J'avais pris un passeport pour me rendre à Montpellier et de là en Espagne; mais ayant appris le sort qu'avaient éprouvé plusieurs de mes confrères, je me décidai à rester.

Qu'est-ce que tu as fait depuis ce temps? — J'ai rempli les fonctions de mon ministère.

Tu as dit ce qu'on appelait autrefois la messe, et tu as, à ce

pérance, la charité, le pardon de nos ennemis et leur conversion, la force de supporter les peines, la mort même, la persévérance finale. »

qu'on disait ci-devant, confessé? — J'ai dit la messe, j'ai confessé.

Où as-tu logé pendant ton séjour ici? — Dans différents endroits de la ville et de la campagne.

Les connais-tu ces maisons où tu as resté? — Je suis étranger, je ne connais pas la ville et, au surplus, je ne vous les nommerais pas.

Y a-t-il longtemps que tu étais logé chez les Devèze? — Peu de jours.

Nomme-nous les personnes qui te fournissaient les moyens de vivre sans rien faire?.... Tu ne veux donc pas répondre? — Non.

On avait trouvé sur lui un papier, contenant différents cas de conscience. Il les reconnaît comme de son écriture et ne se refuse pas à répondre au président qui se complaît à les discuter et lui cite des textes de l'Écriture. L'accusateur public lui-même, quand le président semble en avoir assez, vient à la rescousse et reprend l'anathème contre les prêtres : « Gardez-vous du levain des pharisiens; malheur à vous, hypocrites! » et il décerne à Jésus-Christ le titre de premier sans-culotte.

Le président ramena l'accusé à la question du serment et le saint prêtre motiva son refus :

Eh bien, reprend l'autre, tu verras que ta religion et ton Dieu ne t'empêcheront pas de mourir. Voyons, fais quelques miracles! Dieu ne te les refusera pas. Mais Dieu t'a abandonné; il veut que nous détruisions l'espèce des scélérats, c'est pour cela qu'il t'a livré entre nos mains. — Dieu a aimé son fils unique et cependant il l'a livré entre les mains des méchants.

Il était extrêmement fatigué, car il n'avait rien mangé, c'était jour de jeûne; il demanda à prendre quelque chose, ce qu'on lui accorda; il s'enquit de l'heure et, voyant qu'elle lui permettait d'y goûter : « Citoyens, dit-il au peuple, je fais collation, j'aurai le bonheur de souper ailleurs. »

On en aurait fini sans plus de retard avec lui, s'il n'eût fallu s'occuper des femmes :

On demanda à chacune de nous, nous dit notre auteur, si nous connaissions le prêtre, si nous voulions entendre la

messe, etc.; l'accusateur dit ensuite : « D'après la loi, qui condamne à mort tout prêtre réfractaire, pour ne pas s'être présenté dans la décade afin de demander la déportation, l'accusé est convaincu d'avoir désobéi à la loi : cette loi le condamne à la peine de mort. Je la requiers; mais, de plus, je requiers également que les neuf femmes, qui ont été prises avec lui, soient témoins de sa mort. » Le président se tourna vers les juges et leur demanda leur avis. Tous adoptèrent les conclusions de l'accusateur public; alors il dit : « Au nom du tribunal criminel du département de l'Hérault, et d'après la demande de l'accusateur public, je condamne à la peine de mort le nommé Michel, prêtre réfractaire, pour avoir désobéi à la loi, et ne s'être pas présenté pour demander la déportation; en outre, je le condamne à voir brûler devant lui, par les mains de l'exécuteur des jugements criminels, les habits qui ont servi au fanatisme, et il sera exécuté avec les habits ci-devant sacerdotaux; en outre, je condamne les neuf femmes prises avec lui à être témoins de l'exécution[1].

Alors, dit notre jeune condamnée, le peuple cria : *Vive la République!* Le président dit ensuite à M. Michel : « On ne te condamne pas pour avoir dit la messe, mais pour avoir désobéi; tu n'as rien à dire? — Je prie le Seigneur de vous pardonner ma mort, et à tous ceux qui y contribuent par leur approbation. Je désire qu'elle soit utile à ma patrie; mais souvenez-vous qu'il y a un juste juge qui jugera les justices.

Je n'ai encore vu de ma vie un scélérat réfractaire tel que toi; comment le cœur ne te saigne pas de voir ces quatre jeunes personnes obligées à te voir périr? — Ah! elles sont chrétiennes; elles s'estiment heureuses de souffrir ainsi que moi, pour le nom de notre commun maître!

Alors on ordonna de nous conduire en prison. M. Michel, après avoir pris un peu de pain et de vin, se mit en prières et se prépara à son sacrifice qu'il consomma avec la plus grande fermeté, vers les trois heures du soir, le 5 mars 1794.

1. Voici d'ailleurs le texte du jugement à cet égard : « Ordonne que les vêtements et effets dont ledit Michel a été trouvé nanti seront brûlés au pied de l'échafaud comme étant des objets propres à propager le fanatisme; ordonne aussi que les neuf femmes trouvées et arrêtées avec ledit Michel seront amenées devant l'officier de police pour être procédé contre elles comme prévenues du recèlement du prêtre susdit, préalablement conduites sur la place de la Révolution, pour être présentes à l'exécution à mort de ce prêtre. » (6e registre, f° 162-163.)

Cette exécution faillit avoir d'autres suites. Une jeune fille, la demoiselle Crassous, ardente catholique, voulut avoir des reliques de ce sang généreux ainsi répandu pour la foi, et elle envoya sa domestique ramasser quelque partie de la terre qui en était imbibée. On l'arrêta et sa jeune maîtresse avec elle. Voici le texte officiel de l'interrogatoire de la jeune Crassous :

Qu'est-ce qui provoque en toi le désir d'avoir de la terre teinte du sang de ce réfractaire? — C'est que, le croyant martyr de la religion, je voudrais faire une relique de cette terre.

Si c'est un martyr, sa mort est donc un crime? — Il ne m'est pas permis de juger personne.

N'as-tu pas continué d'aller à la citadelle? — J'y ai été dans le temps, assez souvent même, mais j'avais une permission. J'y étais attirée par le désir de me rendre utile aux prisonniers auxquels j'ai procuré des lits.

N'as-tu pas eu des relations avec ceux de Perpignan? — Je n'en ai eu d'autres que celles de leur procurer ce dont ils auraient besoin.

N'as-tu jamais entendu de messe de prêtres réfractaires? — J'en ai entendu avant leur déportation et dans le temps qu'ils étaient cachés dans diverses maisons de la commune.

Dans quelles maisons as-tu entendu ces messes? — Je ne veux pas le dire.

Quelles étaient les personnes qui assistaient à ces messes? — Je ne me les rappelle pas et, quand je me les rappellerais, je ne les nommerais pas.

D'après tes réponses, il paraît que tu regrettes beaucoup les anciens prêtres? — Oui, je les regrette beaucoup par rapport à ma religion.

Tu désirerais par conséquent l'ancien régime qui peut seul te rendre ces prêtres que tu désires? — Sous quelque forme de gouvernement que je vive, cela m'est indifférent, pourvu que je puisse exercer ma religion.

N'est-ce pas un des points de ta religion de sacrifier tout pour elle? — Oui, c'est un des principes de ma religion.

Tu chercherais donc à perdre un gouvernement qui n'en souffrirait pas l'exercice? — Non, je ne puis faire que des sacrifices personnels.

Lecture faite à Montpellier, ce 22 ventôse de l'an 2 de la République.

Les choses ne furent cependant pas poussées plus loin. On ne procédait point devant les tribunaux criminels de province comme au tribunal révolutionnaire de Paris. Un seul acte qualifié fanatique ne suffisait pas pour vous faire juger complice « de la grande conspiration du 10 août », et vous envoyer à la mort. On voulait des délits inscrits dans la loi et l'on fit observer à l'accusateur public Pagès qu'il se compromettrait en donnant suite à l'affaire, lorsqu'il ne pouvait s'autoriser d'aucun texte légal; que ceux mêmes qui s'étaient procuré du sang et des cheveux de Louis XVI, n'avaient été, ni poursuivis, ni inquiétés. Au bout de deux mois, on mit les deux prisonnières en liberté [1]. Pagès s'en fait honneur dans le mémoire qu'il écrivit plus tard pour sa défense (messidor an III).

Quant aux femmes qui avaient été arrêtées avec le prêtre Michel, et conduites par jugement au pied de l'échafaud pour assister à son supplice, elles avaient été réservées en vue d'une nouvelle enquête. Les deux plus compromises, Marie et Jeanne Devèze, furent condamnées à la déportation à vie; deux autres, la veuve Soubeiran et la femme Julien, détenues comme suspectes (16 floréal, 5 mai 1794); les autres avaient été mises en liberté.

On a vu dans le procès du prêtre Michel la sentence rendue contre les ornements du culte. On en eut quelque temps après un autre exemple. Le 17 ventôse (7 mars 1794), un colporteur, Louis-Christian Ruas, qui vendait des objets

1. Le 26 ventôse, l'accusateur public de l'Hérault avait consulté le Comité de salut public sur le parti à prendre à l'égard de deux femmes (une jeune fille et sa domestique), arrêtées pour avoir ramassé de la terre teinte du sang d'un prêtre condamné à mort. Le Comité renvoya au Comité de législation et décida que, jusqu'à nouvel ordre, elles resteraient en arrestation. Il fut écrit ainsi le 4 prairial à Montpellier. Le 1er messidor, l'accusateur écrit à son tour qu'il avait attendu deux mois la réponse, et que, voyant qu'elle n'arrivait pas, il avait fait mettre, quelques jours auparavant, les deux femmes en liberté. « Le fait, dit-il, est peu grave; la servante seule en est l'auteur : c'est une paysanne ignorante. Faut-il reprendre l'affaire? » (9 messidor. Lettre de l'accusateur public Pagès.) La question fut soumise à Couthon et renvoyée sans décision. (Arch. nat., AF II, 158, messidor, pièces 52. 51 et 50.)

religieux, ayant été acquitté sur la question intentionnelle, le tribunal :

Ordonne que les crucifix, têtes de mort, vierges et autres signes de fanatisme, saisis dans le domicile de Ruas, seront détruits et brûlés par l'exécuteur des jugements criminels au pied du grand escalier du prétoire[1].

Viennent ensuite, à quelques jours d'intervalle, des exécutions de personnes.

Le 24 ventôse (14 mars), le prêtre MALLET, arrêté à Cette. On croyait qu'il n'était que diacre, mais il avait reçu les ordres, au commencement de la persécution, pour travailler au bien des âmes. Afin d'assurer plus de facilité à son ministère et de dissimuler ses relations, il faisait un petit commerce. Le refus qu'il fit du serment civique le rendit suspect et le fit arrêter. Le serment civique, bien que différent du serment de la constitution civile du clergé, et accepté généralement sans difficulté, étant commun à tous, inspirait des défiances aux âmes plus scrupuleuses. Au tribunal, on lui laissa le choix entre ce serment et la mort; il préféra la mort.

Le 29 ventôse (19 mars), Pierre GIGOT, chanoine de la cathédrale. Il avait publiquement vécu dans une maison de campagne près de Mende, jusqu'à l'époque du décret qui sommait, sous peine de mort, les prêtres sujets à la déportation de se présenter. Il vint faire connaître son âge qui l'exemptait de la déportation et demanda à être reclus comme sexagénaire. L'administration trouva la demande légitime et l'envoya à Montpellier pour être enfermé. Mais, sans égard pour cette décision, il fut remis à l'accusateur public, et par l'accusateur traduit au tribunal.

L'accusateur public lui demanda ce qu'il faisait dans sa retraite : « Je priais Dieu et me préparais à mon dernier moment. » Accusé d'avoir pris part aux troubles de Mende et de Jalès, il établit que c'était faux. L'accusateur public

1. 5e registre, à la date.

en prit occasion de se déchaîner contre les prêtres, comme auteurs des malheurs de la Vendée. L'accusé répondit qu'il leur était défendu par l'Église de prendre les armes. Mais l'accusateur public soutint que les prêtres étaient à la tête de l'armée contre-révolutionnaire; et le président, portant la question sur un point plus personnel, lui demanda pourquoi, ayant été municipal, il avait refusé le serment? — « Cela était contraire à ma religion et à ma conscience. »

L'accusateur public hésitait à requérir, vu les soixante ans de l'accusé et les circonstances de son arrestation; mais le président voulait sa mort. Il lui demanda s'il s'était présenté en personne pour la déclaration de son âge. — Non, il avait envoyé un ami. — Ce n'était pas ce que réclamait la loi; la déclaration fut jugée nulle et l'accusé condamné à mort.

A peine condamné, il fut garrotté et conduit au supplice : le bourreau attendait. Il voulut parler au peuple, mais des hurlements couvrirent sa voix : il baisa la guillotine et livra sa tête.

Le 2 germinal, c'est un simple chapelier, Pierre Lalice, envoyé à l'échafaud pour avoir crié *Vive Louis XVII!*

Le 13, une affaire dont on prétendait faire aussi une conspiration de royalistes, et qui faillit conduire deux personnes à l'échafaud, Elisabeth Coste et Jean-Edmond Serres, homme de loi. L'homme de loi avait rédigé pour sa cliente une pétition dans laquelle, copiant les expressions d'une loi relative aux prêtres déportés, il avait six fois employé le mot de *royaume*. C'était, disait-on, s'obstiner à ne pas reconnaître la République. On borna pourtant la peine à la déportation à vie pour tous les deux.

L'affaire qui suivit est la plus sanglante du tribunal et pourrait suffire pour lui donner un rang parmi les plus fameux : c'est la cause restée célèbre sous le nom de Complot des galettes.

Douze individus, à propos de ces galettes, furent mis en jugement comme prévenus d'un complot tendant à favo-

iser les projets hostiles des émigrés, et autres ennemis le la République.

Le 13 germinal (2 avril), André Azéma, garçon bou-anger, étant de patrouille, vit de la lumière chez Cantier, oulanger. « Il travaille donc, se dit-il, malgré la pénurie le farine! » Il travaillait en effet et fabriquait des galettes our le compte d'Elisabeth Coste, marchande, de Lazutte t de plusieurs autres chez qui on en trouva. Aussitôt la ociété populaire, avertie, dénonça le fait à l'accusateur ublic comme un complot : le maire fit à son tour sa lénonciation le lendemain, et le surlendemain le comité e surveillance requit l'arrestation de dix personnes : « Que a tète des scélérats compris dans notre arrêté, disait-il, oule bientôt sur l'échafaud. »

On prétendait que la demoiselle Coste faisait faire de la alette pour fournir, sous une forme de conservation plus acile, du pain aux prêtres cachés. L'un des coalisés, toland, donna pour sa part une explication qui n'avait ien que de très plausible. Il dit que, sur le bruit d'une éduction prochaine de la quantité du pain, il avait fait aire en galettes, par le boulanger Bénezech, la valeur de setiers de blé qu'il avait envoyés de la campagne. Le omplot n'en fut pas moins avéré et l'accusateur public fit n réquisitoire dont nous extrairons ce morceau :

1° Elisabeth Coste, marchande, etc.

Elisabeth Coste, sœur d'un prêtre déporté que la loi assimile un émigré, dans l'objet d'aider ou favoriser les projets hos-iles de ce frère et de ceux qui, comme lui, n'ont quitté leur atrie que pour y revenir, le fer et la flamme à la main, réta-lir la tyrannie, a conçu l'abominable dessein d'affamer le euple ou de créer une disette factice, propre à faire regretter ancien régime et à amener des mouvements séditieux en déro-ant à la circulation le plus nécessaire et le plus essentiel des omestibles : pour l'exécution de son dessein, elle faisait faire es galettes, sorte de pain inusitée dans la présente commune, t excitait les autres citoyens qu'elle connaissait dans les mêmes rincipes qu'elle, à faire de ce même pain.

Suivent les autres accusés :

Lesquels ont aussi fait faire des galettes avec de la fleur de farine et les ont ensuite cachées dans des lieux où les accusés, au lieu de s'en servir, les ont gardées ou réservées, au point qu'une partie de ce comestible a dépéri [1].

Le procès commença le 18 germinal (7 avril 1794).

Dans le cours des débats, Touchy fils, défendant son père, posa en fait qu'il serait plus avantageux et plus économique, en temps de disette, de fabriquer des galettes que du pain, et demanda que la question fût soumise à d'anciens académiciens. Mais l'un des jurés lui répondit : « L'Académie de la Révolution, c'est la guillotine. »

La séance, interrompue pour dîner, continua pendant la nuit.

Le fait et le complot furent déclarés constants par le jury pour Elisabeth Coste, Jacques Lazutte, boulanger-fournier, Louise Huc, veuve d'Antoine Ballard, marchande, Antoine-François-Alexandre Rolland, négociant. En conséquence, tous les quatre furent condamnés à mort. Pour les autres, ils furent déclarés non convaincus ou sur le fait ou sur l'intention criminelle et acquittés. Le jugement est signé par tout le *potager* du tribunal : Salsifis Gas, Tournesol Escudier, Raisin Peyral, Betterave Devic, et par le greffier affublé, lui, d'un nom romain, Junius Jeanjean [2].

On dit que, dans l'exécution, Lazutte, ayant la tête sous le couperet, cria *Vive le Roi!* et les spectateurs ayant crié : *Vive la République!* il dit : « Non, *Vive le Roi!* » en secouant la tête.

Azéma, le dénonciateur, réclama sa récompense. Une somme de 1000 francs, 100 francs par tête de dénoncé, lui fut allouée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district (27 germinal).

Un seul juré avait osé voter contre la condamnation.

1. Greffe de Montpellier, 6e registre, f° 12-19 (*Complot des galettes*).
2. 6e registre, à la date, et Soulier, l. l., f° 510.

Quand on trouvait dans le fait de posséder quelques galettes un complot pour affamer le peuple, on pouvait bien voir dans quelques propos malsonnants, une provocation au rétablissement de la royauté, crime puni de mort. C'est ainsi que, le 18 germinal (7 avril), fut envoyé à l'échafaud le mendiant Jean Jullien pour avoir dit : « Que Dieu punisse ceux qui ont fait mourir le Roi; qu'en France on ne faisait que des châteaux en l'air »; pour avoir « refusé de dire qu'il était républicain, ajoutant que ça n'irait pas; que nous aurions bientôt une nouvelle loi qui détruirait l'ancienne, par où, dit le jugement, il donnait à entendre que nous aurions bientôt un roi ».

Puis viennent de nouvelles exécutions de prêtres :

Le 2 floréal (21 avril), Antoine Salles, ancien curé de Toussac, prêtre octogénaire et reclus à ce titre; mais on trouva dans ses papiers le testament de Louis XVI, un manuscrit contenant des réflexions contre le serment de fidélité à la République, une copie du manifeste de la Vendée : — contre-révolutionnaire. Devant le tribunal, il défendit sa religion et son roi et fut livré au bourreau.

Le 5 floréal (24 avril), Jos. Ravel, âgé de 72 ans, vieux prêtre réfractaire de Draguignan, trouvé caché à Montpellier.

Le 8 (27 avril), des laïcs font diversion[1]; puis des prêtres encore :

Le 12 floréal (1er mai), Etienne-Pascal Massilian, prêtre, aumônier de la maison du Bon-Pasteur. Le vendredi saint, on avait arrêté aux portes de la ville un paysan qui portait un paquet renfermant des ornements sacerdotaux. On le força, sous menace de mort, de dire qui les lui avait remis — c'était Massilian — et où il demeurait. La maison fut cernée, mais il s'était caché. Son père, sa sœur, qui refu-

1. Jacques Lasserre, Rose Castan, sa femme, Laurent Lasserre, son frère, et Jacques Lasserre, son fils, avaient, selon l'accusation, manifesté le désir de voir le territoire de la République envahi, et de se joindre aux Espagnols et même aux rebelles de la Lozère. Tous les quatre furent condamnés à mort; quatre autres, non convaincus, acquittés.

sèrent de le trahir, furent conduits en prison. Demeuré seul, la faim le contraignit à sortir de sa retraite. Il gagna une cheminée et descendit par là dans une maison voisine; c'était la nuit, on cria : *Au voleur!* il fut arrêté.

Il avait craint la mort, il s'y soumit avec courage. Il dut l'attendre plusieurs jours, car les juges étaient à Béziers. Condamné, il convertit à la foi un calviniste de Lunel, M. Desjuges, frappé lui-même comme émigré : ils allèrent ensemble à l'échafaud.

Le 13 (2 mai), Pierre BERNADOU, hebdomadier de la cathédrale, recueilli par une pauvre femme qui vivait du produit du lait de sa vache; mais la peine de mort ayant été portée par la loi contre les receleurs de prêtres, il sortit de chez elle et se réfugia dans les bois : il y fut découvert. Condamné, il demanda d'avoir les mains libres jusqu'à l'échafaud pour faire le signe de la croix avant de mourir. Sur le refus qu'on lui fit, il se signa et se livra au bourreau.

Le 14 (3 mai), Pierre GALABERT, père observantin, âgé de 60 ans, ou, selon un autre récit, de 80 ans, mais dans tous les cas infirme et qui avait été autorisé à loger chez une de ses sœurs. On le tira de son lit pour le traduire au tribunal. Il retrouva des forces pour aller à l'échafaud.

J'ai parlé de la peine de mort contre les receleurs de prêtres. La loi du 30 vendémiaire (21 octobre 1793) les frappait de la déportation et quelquefois on se bornait à la réclusion, même à de simples peines correctionnelles [1]. Mais la loi nouvelle du 22 germinal (11 avril) les tint pour complices et par suite les frappa des mêmes peines : c'est cette loi qu'on appliqua à la pauvre Madeleine COSTE, femme BOUQUET, la vieille hôtesse du prêtre Bernadou. Dans la nuit qui précéda son jugement (18 floréal, 7 mai), elle se leva à 2 heures, pour prier, et on l'entendit répéter :

1. Ce même jour (15 floréal), deux femmes, qui avaient hébergé pendant deux mois à prix d'argent un prêtre nommé Bedos (lequel échappa à la poursuite), furent condamnées à six années de réclusion avec exposition. Le lendemain, les femmes qui avaient reçu le prêtre Michel furent déportées (on l'a vu à propos de ce dernier).

« Mon Dieu, je n'aurais jamais espéré avoir la gloire de mourir pour vous. Je vous en remercie »; et sa fin fut digne de sa prière.

Un dernier prêtre termine cette triste série : Pierre AVIGNON. Il résolut de se livrer, dans la pensée de faire impression sur ses juges et puis, peut-être, de sauver les autres. D'ailleurs rester caché, c'était exposer ses hôtes à la mort. Il se rendit au Peyrou à 5 heures du matin, fit trois fois le tour de la guillotine et vint se constituer prisonnier. Comme on lui représentait dans la prison qu'il était défendu par les règles de l'Église de se livrer pour le martyre, il dit : « Je m'offre à la mort et j'y suis résigné; mais peut-être ne subirai-je que la déportation. Sinon, la volonté de Dieu soit faite. Je viens me livrer pour sauver la vie de ceux qui avaient la charité de se dévouer à la mort pour m'y soustraire [1]. » Quelques juges auraient voulu le sauver; mais le président fut pour la mort. Condamné, il demanda la grâce d'aller à l'échafaud portant l'image du divin supplicié. On la lui refusa. Il dit aux spectateurs qu'il serait le dernier prêtre qu'ils verraient mourir, et il en fut ainsi. Après lui, la peine de mort frappa encore, le 24 floréal (17 mai), Fulcrand COMMAT, qui, en voyant un almanach républicain, avait dit : « Le diable emporte les décades et la République qui les a faites »; on l'accusait aussi d'avoir expédié de faux congés à des volontaires de l'Aveyron; le 22 prairial (10 juin), quatre faussaires, accusés de fabrication d'assignats, et, le 5 fructidor, Pascal THUERY, émigré [2]. Pas d'autre condamnation à mort sur le registre du tribunal, registre arrêté au 19 fructidor. Relevons seulement cet incident. Le 19 floréal, Brutus Bon Paite (d'Ajaccio), 26 ans, fut arrêté avec son domestique sous l'inculpation de s'être fait passer pour le représentant Saliceti. Il le nia et le procès-verbal porte sa signature Brutus BON PAITE.

1. Greffe de Montpellier, 6e registre, à la date, Soulier, l. l., et *Actes des martyrs*.
2. Soulier, p. 551.

Saliceti le réclama et le fit ramener à Toulon. C'était Lucien Bonaparte.

III

Tribunal révolutionnaire de Nîmes.

A Nîmes comme à Montpellier, le tribunal criminel montra d'abord assez de modération. Pas d'exécution en 1793, excepté dans les tout derniers jours. Le 19 avril, un officier du régiment du Tarn fut condamné à vingt ans de gène pour des coups de sabre donnés à des citoyens; mais le crime était de droit commun, le caractère contre-révolutionnaire qu'on y avait voulu rattacher n'avait pas été reconnu par le jury. Le 13 mai, un placard portant les mots *Vive le roi Louis XVII! La mort aux 745 tyrans!* avait été poursuivi et 1200 livres de récompense étaient promises à qui en dénoncerait l'auteur; mais l'auteur n'avait pas été trouvé et le tribunal avait été réduit à s'en prendre au placard : il ordonna qu'il fût lacéré et brûlé en place publique par l'exécuteur des jugements criminels [1].

Arrivent les événements du 31 mai, qui eurent un si profond retentissement à Nîmes.

La répression qui devait être si sanglante ne fait pourtant d'abord traduire personne au tribunal criminel. On s'en défiait sans doute. Quand la Révolution entra à pleines voiles dans la Terreur par la loi de suspects (17 sept.), les représentants Rovère et Poultier sentirent le besoin d'avoir

1. Greffe de la Cour de Nîmes. *Registre du tribunal criminel* n° 3, aux dates des jugements. Le 15 mai, Pathon, curé de Saint-Nazaire, qui avait fait un manifeste contre l'évêque et les prêtres constitutionnels, fut condamné à six ans de gêne, par contumace; le 23, ce sont des propos anticiviques, mais qui ne tombaient pas sous le coup du Code pénal : deux mois de prison, et les deux coupables étaient contumaces; les 30 et 31 mai, deux jugements rendus contradictoirement, cette fois, pour provocation au rétablissement de la royauté, mais les accusés, deux mendiants, furent déclarés non convaincus et condamnés simplement, pour avoir excité au fanatisme, à six mois de prison.

dans ce tribunal un instrument plus docile. Ils en remanièrent le personnel (23 septembre) :

Considérant qu'il importe essentiellement au maintien des lois..... que la portion d'autorité déléguée par la Nation aux tribunaux criminels des départements soit exercée par des hommes éprouvés par leur attachement constant aux grands principes de la liberté et de l'égalité;

Considérant que le tribunal criminel du département du Gard a besoin d'être renouvelé, les membres qui le composaient ne remplissant pas leurs fonctions, ou par désertion, et les membres actuels n'exerçant que des fonctions provisoires en remplacement de ces fonctionnaires publics prévaricateurs...

Ils nommèrent Madier, de Nîmes, président, et Bertrand accusateur public [1]; les trois juges étaient pris tous les trois mois dans les tribunaux de district. Par un nouvel arrêté du 15 frimaire, Rovère nomma Eynard (de l'Isère) président, Bertrand restant accusateur public. A cette époque, Poultier était déjà rentré dans la Convention [2]; Boisset venait de recevoir une nouvelle mission dans l'Hérault, qui lui permettait d'étendre son action sur le Gard [3].

Le changement opéré dans le tribunal criminel du Gard coïncidait avec l'établissement du gouvernement révolutionnaire, et cette circonstance devait se faire sentir dans la suite de ses opérations.

Ce fut vers la fin de décembre que commencèrent les exécutions; et ici, à la différence de Montpellier, les principales victimes se rattachent au fédéralisme. On n'avait pas à Nîmes un Cambon intéressé à ce que la justice n'allât pas trop avant dans ses recherches. Ce sont ou les hommes

1. Le président provisoire qui précédait et qui contresigna cet arrêté sur le registre est un Guizot; il continue de signer comme président provisoire jusqu'au 17 frimaire, jour où fut enregistré un arrêté du 15 frimaire, par lequel Rovère a nommé Eynard président du tribunal; il meurt avec le titre de président provisoire.

2. Voy. son rapport verbal sur sa mission dans la séance du 8 frimaire, *Moniteur* du 9 (29 novembre), t. XVIII, p. 536.

3. Séance du 1er frimaire, *Moniteur* du 4 (24 novembre), *ibid.*, p. 494.

qui ont fait partie du comité de salut public et de l'assemblée des communes du Gard, ou ceux qui ont servi dans la troupe destinée à rejoindre celle des Marseillais.

Le 1er nivôse (21 décembre 1793), celui qui ouvre la marche appartenait à cette dernière catégorie. C'était un maître à danser, Pierre DUMAS, donné comme un des chefs du bataillon qui occupa le Pont-Saint-Esprit, d'où il fut chassé par Carteaux. L'accusation lui reprochait d'avoir été à la tête de ceux « qui forçaient les asiles des meilleurs patriotes, les rouaient de coups et les forçaient à s'enrôler ».

Dumas, dans sa défense, se déchargea sur les chefs politiques. Il avait été induit en erreur par quatre monstres (Vigier, Blanc-Pascal, Rabaut-Dupin et Jacques Vincent), qui disaient que le club populaire voulait trente têtes (et il était des trente), que les bons députés de la Convention étaient sous le poignard des assassins, etc. [1]. Mais les témoins confirmèrent les griefs dont s'appuyait l'accusation : « qu'il enrôlait pour la force départementale, qu'il menaçait les patriotes; » et il fut condamné.

Le 2 nivôse (22 décembre), plusieurs acquittements [2].

Le 6 (26 décembre), condamnation à mort d'un cultivateur, Jean-Antoine FABRE, dit TERRAS, accusé d'avoir crié : *A bas la Patrie! Vive Louis XVII! Vive l'Espagne!* et d'avoir pris part à l'abattage d'un arbre de la Liberté. Onze témoins furent entendus contre lui; il les récusait, disant qu'ils avaient refusé le serment lors de la première fédération. Neuf autres parlèrent en sa faveur, attestant

1. Il rappelait que le club républicain envoya quatre députés à Paris. Rabaut-Dupin, à son retour, dit que soixante-neuf départements marchaient déjà contre Paris; qu'il fallait marcher aussi; il avouait qu'il avait parlé contre les meilleurs patriotes, Robespierre, Danton, etc., qu'il avait chanté une chanson qui était dans la bouche de tous les fédérés : *A la guillotine Marat!* (Greffe de la cour de Nîmes. Verbaux du tribunal criminel, 1er octobre 1792 (19 pluviôse an II), à la date.)

2. On accusait de fédéralisme plusieurs habitants de Bernis qui avaient tenu une assemblée pour la destitution du maire. Le fait avait un caractère purement local : après deux jours d'audience, les accusés furent acquittés.

qu'ils ne l'avaient pas vu abattre l'arbre de la Liberté, mais ils convenaient que les témoins à charge étaient d'honnêtes gens. Le président, ayant fait ramener l'accusé à la maison de justice, se retira avec les juges dans la salle du conseil. Étant rentrés, ils opinèrent à haute voix et, commençant par le plus jeune, le condamnèrent. Notons que le tribunal, qui jugeait régulièrement avec l'assistance d'un jury, jugeait seul et sans jurés quand il procédait révolutionnairement.

On a une lettre du représentant Boisset à cette date, qui presse les juges de finir les procès commencés contre les fédéralistes [1].

Plus d'un mois s'écoula avant que la peine capitale reçût une application. Mais, alors, un autre représentant, Borie, venait d'arriver à Nîmes [2]. Est-ce à lui qu'il faut rapporter cette recrudescence de rigueur? Le premier que l'on frappa fut un prêtre, et il aurait bien pu mériter l'indulgence. François-Philippe-Marcelin Decroy, vicaire de Saint-Victor à Malcap, avait prêté le serment constitutionnel le 27 février 1791, mais ayant cru, sur la foi des papiers publics, que l'Assemblée nationale tolérait qu'on mît des explications ou des restrictions dans les procès-verbaux de prestation de serment, il avait ajouté au sien : « Sans préjudice de la religion catholique, apostolique et romaine. » Mal rassuré pourtant sur sa démarche, il adressa une pétition à l'Assemblée nationale le 30 novembre 1791 pour lui demander si son serment ainsi modifié était valable, offrant de le prêter de nouveau, s'il était déclaré nul. Pas de réponse : il se croyait donc bien en règle. Toutefois, le 25 juillet 1792, il avait quitté sa paroisse où il était persécuté, pour se retirer chez sa mère, et, le 25 octobre suivant, il avait quitté cette maison même qui n'était plus sûre pour lui. Il habitait dans le creux d'un rocher près du bois Saint-Hilaire, vivant du pain que lui

1. Arch. nat., AF II, carton 103, à la date.
2. On a une lettre de lui datée de Nimes, 3 pluviôse (22 janvier 1794).

donnaient les bergers. Ces précautions ne le sauvèrent pas et ne pouvaient que le trahir comme réfractaire, car, ne se doutant pas qu'il le fût, il ne s'était pas présenté au département conformément à la loi des 29 et 30 vendémiaire (20 et 21 octobre 1793), sur les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment. Il était pourtant sous le coup de cette loi, son serment étant réputé nul; il fut condamné [1] (10 pluviôse, 29 janvier 1793).

Le 19 pluviôse (7 février), il se passa une scène qu'on ne pourrait croire, si l'on n'avait les procès-verbaux sous les yeux. Un ancien contrôleur des convois militaires, Jean Perillier, était accusé d'avoir fourni des mulets pour la conduite de canons et caissons à Villeneuve-lez-Avignon. Il allégua le cas de force majeure : il s'était, à plusieurs reprises, opposé à la réquisition du procureur général syndic, et des témoins lui étaient favorables. L'affaire, commencée la veille, touchait à sa fin :

Les juges, dit le procès-verbal, se retirent dans la salle du conseil; étant rentrés, ils opinent à haute voix en commençant par les plus jeunes. Le président ayant recueilli les voix a dit qu'il est prouvé que Perillier a fourni des mulets pour conduire des canons et des caissons à Villeneuve, mais qu'il ne l'a pas fait volontairement; que rien ne justifie qu'il ait propagé le fédéralisme; qu'on voit, il est vrai, dans son livre de lettres, deux lettres dans lesquelles il manifeste les mouvements qui avaient lieu dans les départements méridionaux et qu'il aurait pu s'y servir d'autres expressions.

L'acquittement allait suivre, lorsque l'accusateur public dit :

Citoyens juges, le jugement que vous allez rendre m'est connu d'après vos opinions. Ma surprise égale mon indignation; je sais le respect que chaque individu doit porter aux jugements

1. Le 17 pluviôse (5 février), un autre prêtre, Joseph Chaussy, qui avait aussi prêté serment conditionnellement, mais qui, arrêté et mis en prison le 17 septembre, n'avait pu, vu son état de prisonnier, se présenter au département selon la loi des 20 et 21 octobre, fut simplement condamné à la déportation.

du tribunal; je connais également l'impression que fait à l'humanité toute la sévérité qui est inséparable de mon caractère, mais je sens aussi la latitude de mon devoir. Je ne dois pas taire que la clémence, qui seule peut avoir enfanté votre jugement, est capable d'assassiner ma patrie. Je demande donc, au nom de son salut, la suspension de votre jugement; qu'il en soit référé au représentant du peuple, attendu que je vois dans votre décision la violation la plus manifeste de la loi. Au surplus, je demande qu'il me soit donné acte de mon dire.

Et c'est l'accusateur public qui voulait faire intervenir l'avis du représentant du peuple entre les débats et le jugement!

Le défenseur officieux avait la partie belle :

Le citoyen Dupin rend hommage à la représentation nationale; il dit que le représentant du peuple ne peut pas prononcer sur un fait dont il ne connaît pas les preuves, sur une information dont il ne connaît pas le débat, et qu'il s'en remet à la sagesse et à la justice du tribunal.

Ce ne fut pas en vain. En présence de cette inqualifiable pression, le tribunal sut garder sa dignité :

Les juges opinent de nouveau à haute voix, en commençant par le plus jeune. Le président, ayant recueilli les voix qui se sont trouvées unanimes, a prononcé le jugement suivant :

Le tribunal, vu ce qui résulte des débats qui viennent d'avoir lieu, a acquitté et acquitte Jean Perillier de l'accusation portée contre lui; ordonne cependant qu'il gardera la prison jusqu'à la paix, usant, à cet effet, des pouvoirs à lui donnés par la loi du 17 septembre dernier, et donne acte de son dire à l'accusateur public [1].

Cet acquittement eut ses conséquences.

Le représentant auquel l'accusateur public faisait appel intervint en effet, pour réformer non pas le jugement, mais les juges [2]. Le tribunal jusque-là avait jugé révolutionnairement, le cas échéant, et le 1er germinal il avait envoyé

1. Greffe de Nîmes, Verbaux du tribunal criminel (reg. n° 3, f° 173).

2. Dès le lendemain (20 pluviôse, 8 février), Borie avait écrit à la Convention pour lui dénoncer le tribunal qui venait d'acquitter un des principaux agents du fédéralisme. (Arch. nat., AF II, carton 190, pluviôse, pièce 227.)

à l'échafaud, selon les formes révolutionnaires, un prêtre insermenté François-David PELERIN, vicaire d'Alais : il prend dans cet arrêt le titre de tribunal criminel révolutionnaire du Gard. Mais il fallait au représentant, pour répondre à ses vues, un tribunal révolutionnaire véritable, avec des hommes révolutionnaires pour juges. C'est pourquoi, par un arrêté du 5 ventôse, complété le 8 germinal[1] :

Considérant, dit-il, que le tribunal criminel actuel du Gard est en même temps chargé de juger révolutionnairement les crimes d'État et que, d'après les renseignements pris à la société populaire du Gard, aucun des juges, qui le composent actuellement, n'a assez de force de caractère pour un tribunal révolutionnaire ; que leur faiblesse pourrait compromettre les grands intérêts de la République dans les circonstances actuelles,

Arrête que le tribunal criminel du Gard actuel qui est, en même temps, le tribunal révolutionnaire, demeurera composé de : PALLEJAY (de Rochefort), *président;* BEAUMET, juge à Beaucaire, *vice-président;* GIRET, juge à Nîmes, et BOUDON, électeur, *juges;* PÉLISSIER, ouvrier en soie, *juge suppléant;* Augustin BERTRAND, *accusateur public;* MILLION, *greffier.*

L'accusateur public, Bertrand, et le greffier, Million, étaient seuls conservés. Le nouveau président, Pallejay, était beau-frère du maire Courbis (un des plus ardents démocrates); l'un des juges, Giret, un prêtre apostat, qui se maria pour se mieux défroquer, et qui en se mariant écrivait à une autre femme dont cette union trompait la plus ou moins légitime attente :

La loi bienfaisante me laisse une ressource [le divorce!]; j'en profiterai. Laisse lancer le décret contre cette mauvaise engeance sacerdotale; ensuite nous nous concerterons ensemble. Suppose que c'est une maîtresse que j'ai et non une femme...[2]

1. Arch. nat., AF II, 70, pièce 11.
2. *Pièces et documents officiels*, etc., par M. le conseiller Fajon, p. 93. — Le tribunal avait sollicité et obtenu du Comité de salut public son maintien par dérogation au décret qui excluait des fonctions publiques tout ancien prêtre. On lit dans le rapport de police fait au Comité : « Nîmes, 16 messidor. Le tribunal révolutionnaire du département du Gard expose

C'est en effet à quoi la femme pouvait se trouver réduite par la loi de ce temps-là.

Parmi les juges on aurait voulu avoir un homme éprouvé déjà lui-même à cette besogne, un juré de Paris, Fauvety : mais c'était un juré *solide*, et le Comité de sûreté générale refusa de le lâcher. On ne le lâcha que quand il s'agit de donner un président à la commission d'Orange, où nous le retrouverons[1].

Le tribunal se transporta aussi au dehors. Il y était appelé comme le prouve cette pétition du district d'Uzès :

Considérant qu'il existe dans la maison du district trois cent cinquante détenus...; que le peuple est jaloux de voir frapper ses ennemis : requiert le tribunal révolutionnaire du Gard de se transporter à Uzès[2].

Il avait d'ailleurs aux alentours de nombreux auxiliaires : témoin ce juge de paix sans-culotte qui envoyait à son ami Bertrand, l'accusateur public, deux cailles et un coucou, comme les prémices de sa chasse, et en même temps deux déclarations de témoins à la charge du scélérat M... fils aîné :

Délivre, ajoutait-il, la République de cet ennemi déclaré. Je t'en conjure au nom de tous mes frères sans-culottes de S..., qui béniront le jour que ce monstre sera guillotiné. M..., ce traître, doit être aussi son compagnon de voyage. Cathalan de Ledenon a sûrement aussi de quoi faire honneur à la Sainte Guillotine. Tout ce que j'ai à te prier, c'est lorsque tu *fairas* juger ces anthropophages, de faire assigner tous les membres du comité de S..., mais au moins que ce ne soit pas long, je t'en prie. Je suis toujours ton frère sans-culottes. (Suit la signature[3].)

Mais le principal pourvoyeur du tribunal à Nîmes, c'était le maire Courbis, surnommé le Marat du Midi.

qu'il a dans son sein un ci-devant prêtre nommé Giret. Il s'est constamment distingué par la haine qu'il porte aux ennemis de la patrie. Ce serait nuire à la chose publique que de le comprendre dans la loi qui exclurait les prêtres de toute fonction publique. Il demande qu'il soit conservé. » (Arch. nat., F7 4437 [2e cahier, 10 thermidor].)

1. Berriat, t. I, p. 365 et suiv.
2. *Pièces et documents*, etc., p. 86.
3. Berriat, t. I, p. 369.

Accusé de malversation par ses propres agents, destitué et arrêté par un représentant, relâché par un autre, il avait été réintégré dans sa charge par la Convention[1]; et c'est alors que son despotisme et sa férocité se déployèrent sans obstacle. C'était lui qui dressait les listes de proscription; le tribunal, avant l'audience, venait prendre ses ordres, et lui-même pouvait voir comment ils s'exécutaient : car ses fenêtres donnaient sur l'esplanade où était dressée la *sainte* Guillotine, et plusieurs fois il en donna le spectacle à ses convives. « Voyons, disait-il, si la tête d'un tel sautera bien[2]. » Dans le tribunal, l'agent le plus redoutable du système, ce n'était pas le président, beau-frère de Courbis, ni même l'accusateur Bertrand, c'était l'un des deux juges, Giret, cet ancien prêtre, qui votait toujours pour la mort et imposait son vote au président.

Dès ce moment, le tribunal de Nîmes, par les motifs de ses jugements comme par ses fournées, justifia bien son titre. On reprend surtout ces fédéralistes qui avaient causé tant d'alarmes. Un procès, commencé le 12 germinal et qui se termina le 15, compta six condamnés[3] : Antoine BOISSON, député de sa section à l'assemblée représentative du Gard dont il fut vice-président; Jacques-Joseph CARDONNET, président du conseil général du département et qui, à ce titre, fut choisi comme président du comité de salut public; Castor BELLE, imprimeur (envoyé à Paris comme adjoint au moment de la révolution du 31 mai avec Rabaut-Dupin et Soubeyran); IDALOT, GRIOLET père et COULOMB. Notons cette

1. Voyez ci-dessus la lettre de Boisset. — Cf. le *Rapport fait par* J. BORIE, *député de la Corrèze, de sa mission dans les départements du Gard, de la Lozère, de la Haute-Loire et du Cantal* (du 2 pluviôse = 21 janvier au 14 fructidor = 21 août 1794); et le *Rapport et projet de décret présentés au nom du Comité de surveillance et de sûreté générale par Voulland, sur la destitution et l'emprisonnement du citoyen Courbis, maire de Nîmes, destitué et incarcéré par arrêté du représentant du peuple Boisset, délégué dans les départements du Midi.* Boisset, dans son rapport, n'a qu'une simple allusion à cet incident.

2. Berriat, t. I, p. 370.

3. Borie en parle au Comité de salut public, dans une lettre datée de Mende, 25 germinal. (Arch. nat., AF II, 193, germinal, pièce 132.)

particularité de la procédure. Tous les accusés comparaissant ensemble, les trois premiers furent l'objet d'autant de délibérations séparées. On interroge chacun d'eux, on entend les témoins en ce qui le concerne, on revient au scrutin dans la salle des délibérations et on le déclare convaincu. Pour les trois derniers, on procède en une fois, en leur joignant deux autres accusés qui furent déclarés non convaincus. Boisson avait présenté pour excuse qu'il avait été nommé vice-président malgré lui, et qu'il avait donné sa démission; Cardonnet, qu'il n'avait rien fait que par ordre de l'administration; mais il en était le chef. — On lui demande :

Le plan des Girondins n'était-il pas un attentat à la souveraineté nationale? — On nous disait que c'était pour protéger la Convention.

Et la force départementale? — C'est l'assemblée qui l'avait ordonné.

C'était la conséquence de l'erreur où l'on était. Et l'Assemblée nationale l'avait reconnu le 26 juin : « L'administration du Gard, un instant égarée, etc. »

Belle avait imprimé tous les arrêtés « liberticides ». — Il allégua en vain qu'un imprimeur n'est pas responsable de ce que l'administration fait imprimer.

C'est après ces débats et la déclaration des juges que l'on trouve le réquisitoire général de l'accusateur public reprenant tous les accusés, réquisitoire suivi du jugement. Les deux déclarés non convaincus, Jean Clère et Louis Rouvière, furent néanmoins condamnés à garder la prison jusqu'à la paix.

Relevons encore ce point dans les interrogatoires. Après avoir demandé à chacun des accusés son nom, son âge, on lui demande quelle est sa fortune; c'est une question en quelque sorte stéréotypée, avec la profession et le domicile, dans le formulaire des interrogatoires de ce tribunal. La fortune, c'était, en effet, en raison de la confiscation, un des

éléments essentiels de la cause pour la justice révolutionnaire.

Parmi les accusés de ce procès du 12 au 15 germinal, il y en eut un, le citoyen Justin BEAUX, qui se leva à l'appel de son nom et récusa un des juges, le citoyen Boudon, attendu qu'il avait été son dénonciateur. Boudon le reconnut et se déclara prêt à s'abstenir. On le retint pour les autres, mais l'affaire de Beaux fut ajournée, elle fut reprise le lendemain 16. Comme les autres, il allégua son erreur : il avait été trompé par les feuilles publiques ; « mais, dit-il, je vis que les bruits qu'on faisait courir à Nîmes, à Marseille, de la dissolution de la Convention nationale étaient faux et qu'au contraire elle s'occupait de la Constitution... Alors mes yeux furent dessillés. » — Trop tard ! il fut condamné à mort.

Le 18, comparut André-François GUIZOT-GINHOUX, homme de loi :

En quoi consiste votre fortune? — En une maison que j'ai prise en rente viagère, deux vignes et un capital de 100 pistoles.

Il avait été arrêté ayant quitté son domicile et avait pris un autre nom. Il reconnut qu'il avait été membre du comité de salut public et affirma qu'il n'avait rien écrit pour le comité. La séance fut renvoyée au lendemain. Pourquoi? Il fut déclaré hors la loi et livré dans les vingt-quatre heures à l'exécuteur des jugements criminels [1].

Un autre procès, commencé le 20, ne se termina que le 25. C'était une fournée de fédéralistes, presque tous de la petite bourgeoisie : Louis MASSABIAU, cinquante et un ans, maître d'école ; Joseph BILLARD fils, vingt-deux ans, amidonnier ; M.-Antoine VIGNE, trente-sept-ans, serrurier ; Joseph LEGAUD, quarante-quatre ans, courtier ; Jean BOISSON, quarante-trois ans, traiteur ; Antoine AIGON, dit *Paulet*, trente-deux ans, musicien, et Joseph GUÉRIN, dit la *Déroute*, cinquante-cinq ans, faiseur de bas ; et cinq autres :

1. Greffe de Nîmes, *Verbaux*, à la date.

Des brigands de cette commune, disait l'acte d'accusation, entièrement dévoués aux contre-révolutionnaires, avaient formé une association exécrable et monstrueuse, connue sous le nom de Pouvoir exécutif. Ils avaient pour principe l'assassinat, le pillage et les vexations les plus terribles qu'ils n'exerçaient que contre ce qui était ami de la Révolution, etc.

Ces autorités constituées payées par Pitt et Cobourg, etc.

Le nombre des témoins était considérable. Dans les deux premiers jours, il n'y en eut pas moins de soixante à déposer. Massabiau était un des plus chargés : l'un disait qu'étant devant la caserne avec une culotte à son habit, il s'était vanté d'avoir une culotte pour enculotter tous les b...... de la Convention nationale; un autre, qu'il recrutait pour la force départementale en disant que c'était pour les Pyrénées-Orientales [1].

Le 22 germinal, l'accusateur public demanda au tribunal s'il était suffisamment instruit. — Oui, pour Aigon. — Trois autres étaient déjà à peu près hors des débats. L'accusateur public fit venir les huit qui restaient et le défilé des témoins continua du 61e au 82e; le 23, le tribunal se déclara assez instruit sur Boisson, Legrand, Guérin. On fit venir les cinq pour lesquels il y avait encore doute, et les débats se poursuivirent ce jour et le lendemain jusqu'au 138e témoin. Le 25, on fit ramener tous les accusés au nombre de douze et on entendit leurs témoins; on écouta encore leurs excuses. Mais elles furent sans effet pour les sept nommés plus haut; les cinq autres furent déclarés suspects ou non convaincus.

1. Le vingt et unième témoin avait entendu dire que le pouvoir exécutif allait la nuit battre les uns et les autres; que les chefs étaient Dumas (guillotiné) et Massabiau. Une femme, trente-sixième témoin, la femme Chalvidan, que, dans une perquisition, il fit quitter les boucles des souliers de son mari, lui disant qu'on allait le pendre; qu'il lui dit de faire son testament, à quoi son mari répondit ne savoir écrire; que Massabiau dit à elle, qui dépose, de donner une mauvaise chemise à son mari parce qu'il n'avait pas besoin d'une bonne chemise pour être pendu; elle ajoutait que Massabiau dit à Chalvidan : « Embrasse ta femme », comme s'il ne devait plus la revoir; qu'il était accompagné de douze personnes. (*Verbaux*, f° 287.)

Le 2 floréal (21 avril), c'est un prêtre dont voici l'interrogatoire :

J. Froment, cinquante ans, ci-devant prêtre, chartreux à la chartreuse de Maurien, près le Port-la-Montagne [Toulon], natif de Nîmes.

Quelle est votre fortune? — Je n'ai rien en ma qualité de religieux.

Logeant chez votre mère, ne fréquentiez-vous pas d'autres maisons? — Je n'ai rien à répondre là-dessus. Ce n'est pas mon métier d'être délateur.

Avez-vous exercé des fonctions de prêtre depuis que vous êtes à Nîmes? — Oui, dans la nuit je confessois et j'administrois les autres sacrements de l'Église, et disois même la messe.

N'avez-vous pas prêté le serment prescrit par la loi? — Non, je n'en ai voulu prêter aucun.

Ne connoissiez-vous pas la loi qui vous obligeoit à prêter le serment? — Oui, je la connoissois; mais c'étoit une loi contraire à la loi de Dieu, à laquelle je ne pouvois obéir sans compromettre ma conscience.

L'accusateur public n'eut pas grand'peine à le faire condamner à mort.

Le 9 (29 avril), autre jugement, qui ne comportait pas plus de difficulté, celui de Joseph Paysac cadet, émigré. Il suffit de deux témoins qui constatèrent son identité.

Le 14 (3 mai), trois affaires que des raisons diverses firent ajourner : un prêtre qui avait prêté le serment; une religieuse qui l'avait refusé; un religieux qui, l'ayant prêté, l'avait rétracté. La religieuse n'avait d'ailleurs rien dit pour désarmer ses juges. Voici son interrogatoire :

Madeleine Froment, quarante-quatre ans, ci-devant religieuse de la Visitation :

Avez-vous prêté le serment prescrit par la loi? — Non, je n'en ai prêté aucun.

Avez-vous contribué à recéler votre frère? — Il était avec nous chez notre mère commune.

Pourquoi n'avez-vous pas prêté ce serment? — Parce que ce serment répugne à ma conscience.

Pourquoi n'avez-vous pas déclaré votre frère? — Je n'ai pas voulu être le dénonciateur de mon frère.

Une chose qui avait dû surtout déterminer le tribunal à ces ajournements, c'est que sa compétence aurait pu être contestée, par suite de la loi du 27 germinal qui renvoyait tous les crimes de contre-révolution au seul tribunal révolutionnaire de Paris. Mais le tribunal révolutionnaire de Nîmes s'était assez avantageusement signalé pour être compris dans les exceptions. Il fut donc maintenu et ce fut le représentant Borie lui-même, celui qui l'avait institué, qui vint lui apporter cette bonne nouvelle. L'événement est consigné au procès-verbal :

... Le représentant Borie est entré au milieu des plus vifs applaudissements. Ayant pris place à côté du président, il a fait lecture de la lettre que lui a écrite le Comité de salut public, ainsi que l'arrêté du Comité de salut public qui rétablit le tribunal criminel de Nîmes tribunal révolutionnaire. Le représentant demande que la lettre ainsi que l'arrêté soient consignés dans le registre du tribunal. Il ajoute qu'il rétablit au nom de la Nation le tribunal révolutionnaire du Gard dans toutes les fonctions qu'il exerçait au moment où il fut établi... Le vice-président a prononcé un discours qui a été beaucoup applaudi.

L'accusateur public dit que les opérations du tribunal sont très multipliées et demande qu'il commence ses séances demain matin et qu'il ne les termine que lorsqu'il n'y aura plus de contre-révolutionnaires dans le Gard [1].

Il leur laissait sans doute le temps de manger et de dormir!

Le tribunal du Gard allait justifier amplement la faveur dont il venait d'être l'objet : il aura des fournées, à faire envie à Fouquier-Tinville lui-même, et la suite de ses actes constitue un journal marqué de sang presque à chaque jour.

Ce sont encore le plus souvent ou les prêtres ou les

1. Registre du tribunal, f° 218. Voy. la lettre de Borie sur les effets qu'avait produits la suspension du tribunal, Nîmes, 4 prairial; l'arrêté du 26 floréal qui le rétablit et la lettre du même représentant qui en accuse réception (5 prairial). (Arch. nat., AF II, carton 195, prairial, pièces 26, 27 et 34.)

personnes compromises dans le mouvement fédéraliste du Gard qui figurent dans ces lugubres éphémérides. On en trouvera le tableau sommaire à la fin de ce volume [1]. Ici, nous nous bornerons à en extraire quelques jugements.

Le 5 prairial (24 mai), Joseph-Benezet Cathélany, prieur, curé de Saint-Pierre-de-Masmoline, qui n'avait pas prêté le serment et vivait caché dans les bois où il fut arrêté. Il professait de plus des opinions royalistes. Au tribunal, il dit qu'il persistait dans ses réponses : que c'est son opinion particulière; qu'il reconnaît en effet le petit Capet pour son roi légitime... Il persiste à dire qu'il croit que les émigrés auraient beaucoup mieux fait de ne pas sortir de la République. — Ce qui ne l'empêcha pas d'être condamné pour provocation au rétablissement de la royauté.

Le 6 messidor (24 juin), un ancien chartreux, nommé Sage, devenu chirurgien, apothicaire, sous le nom de *frère Bruno*, qui rappelait assez son ancien état. Il ne voulut pas de défenseur, et ses déclarations au tribunal montrent assez qu'il ne songeait pas non plus à se défendre lui-même. Qu'on en juge par cet extrait du procès-verbal :

Il avait prêté le serment de la liberté et de l'égalité à Saint-Marcel; mais comme il ne veut point de cette liberté liberticide. il est venu de Saint-Marcel dans le mois dernier pour faire sa rétractation au département, dans laquelle il persiste. Il dit « qu'il désirerait le retour de l'ancien régime et qu'il ne veut pas du règne des sans-culottes; qu'il ne faut pas qu'on s'imagine qu'il a quelque accès de folie; qu'il s'en faut de beaucoup; qu'il est impossible que quelqu'un puisse dire qu'il a été atteint de folie ». On lui présente une lettre dans laquelle, après avoir maudit la Constitution, il provoque le rétablissement de la royauté et la dissolution de la République pour rétablir l'ancien régime. Il dit avoir envoyé cette lettre dans différents endroits, que c'est lui-même qui l'a écrite. Cette lettre, après avoir été paraphée *ne varietur*, a été signée par Joseph Sage, accusé [2].

1. Voy. la note XVIII aux Appendices.
2. *Verbaux*, à la date.

Le 16 messidor (4 juillet), commença le procès des douze secrétaires des sections de Nîmes, qu'on pouvait bien naturellement soupçonner d'avoir eu part aux actes des sections : Marc-Antoine GAILLARD-MALARTE, notaire; H. POLGE et Simon DASSAS, anciens avoués; César FLÉCHIER, fabricant d'étoffes, et huit autres. Quarante témoins furent entendus, puis les membres du comité révolutionnaire dont les registres furent produits, puis d'autres témoins encore, en tout, quatre-vingts. Après le réquisitoire de l'accusateur public, les accusés parlèrent pour leur défense. Dassas, l'un d'eux, dit : « Que parce que ces noms ont été imprimés au bas des délibérations, on ne doit pas conjecturer de là que les individus dont les noms sont imprimés aient réellement signé lesdites délibérations ou adresses »; et il en donna pour exemple un des accusés, Langlois, qui ne savait pas écrire, — singulière infirmité pour un secrétaire. Quatre furent condamnés à mort (les quatre nommés ci-dessus); six autres à un an de prison et deux acquittés, mais retenus en prison jusqu'à la paix [1] : ces deux derniers pouvaient porter envie aux six autres.

Le 29 messidor (17 juillet), eut lieu la grande fournée du tribunal : c'est l'affaire de Beaucaire [2], où furent compris en une fois trente et un accusés [3].

1. *Verbaux*, à la date.
2. Voy. ci-dessus, p. 424.
3. Jacques AUTARD, père, 60 ans, portefaix; Paul BATAILLER, 24 ans, volontaire; Nic. BERNARD, 26 ans, marin; Et. CHARDON, 23 ans, marchand de cuir; J. COULET, 40 ans, gendarme; Bapt. DARLHAC, 24 ans, coloriste; Pierre DARLHAC, 33 ans, ex-abbé; Claude DASSAC aîné, 50 ans, tanneur; Claude DASSAC cadet, 38 ans, marchand; P.-Jos. DEGAND, 26 ans, marchand; Cl. DOMERGUE, 60 ans, propriétaire; Pierre FOUSSAT, 24 ans, ex-commis; Jacques MOREAU, 47 ans, orfèvre; Fr.-Hippol. MOURET, 28 ans, marchand commissionnaire; Ant. PAILHON, 28 ans, architecte; Elzéar PIERRE, 38 ans, boulanger; T. PEYRON, 21 ans, maçon; J. PILET, 46 ans, sans état; J. PLATON, 35 ans, menuisier; Honoré QUIOT, 25 ans, marchand de blé; T.-P. RIEU, charron; J. ROUVIÈRE, 29 ans, perruquier; Jos.-Dom. SAUVAN, 54 ans, ex-avoué; J.-B. SIMON, 36 ans, boucher; Alex.-Barth. SUCCARD, 69 ans; J.-B. TROUBAT, 52 ans, chirurgien; Marin VERNET, 30 ans, tisserand; Alph. CONIL; J.-P. PATRON; J. ALLEC, 42 ans, et André-Antoine TAILLAND, 32 ans. Conil et Patron n'étaient pas compris dans l'acte d'accusation primitif, qui ne comptait que vingt-neuf accusés.

L'accusateur public se résumait en disant qu'ils étaient tous aristocrates, qu'ils traitaient les patriotes de scélérats et de maratistes et qu'ils voulaient marcher sur Paris. On entendit cinquante-huit témoins. Cela produisit pour plusieurs quelques charges particulières [1].

Les accusés, interrogés s'ils avaient à leur tour des témoins à produire, dirent qu'ils n'en avaient pas. Ils présentèrent quelques excuses, puis les juges se retirèrent, et à l'unanimité les déclarèrent coupables.

Les trente et un furent condamnés à mort.

Le 30 messidor, un procès qui se termina le 1er thermidor (19 juillet) comprend encore vingt accusés [2].

C'est, en grande partie, le corps municipal et la commune de Nîmes. On les accuse d'avoir persécuté les patriotes, enlevé les armes déposées au district, pour les donner aux contre-révolutionnaires; favorisé la « monstrueuse » assemblée dite « Assemblée représentative du

1. Allec avait dit que Marat était un coquin; et Simon, que les patriotes étaient des maratistes; Conil, qu'il leur fallait couper la tête; Dassac et Bataillier ont invectivé les patriotes, et Bataillier a dit que la Convention était composée de brigands; et il a voulu enrôler contre Paris, disant qu'on y serait bientôt. Troubat, à son retour de Paris, a dit que la Convention nationale était un boucan, que c'étaient tous des scélérats et des coquins. Domergue a révélé les desseins de ses complices; il a dit : Ne sortez pas la nuit, parce qu'on veut égorger tous ceux qui sont dans la chanson. Darlhac, un ex-abbé, le 1er avril, jour de l'émeute, a chargé un fusil à deux coups pour tirer sur les patriotes; d'après un autre témoin, il a tiré sur un patriote. Succard a été vu, l'épée à la main, à la tête de ceux qui les assassinaient. Bernard, après la fusillade, a mis le pistolet sur la poitrine d'un témoin qui en dépose. Quiot a dit que la garde nationale de Beaucaire dans cette circonstance avait bien mérité de la patrie; à la mort de Louis XVI, il s'était écrié : « S. n. d. D., ce sont tous des coquins qui l'ont jugé. Ont-ils fait cela pour nous faire partir? Eh bien, nous partirons. » Moreau s'est emporté aussi contre les juges de Louis XVI. Mouret a dit qu'il fallait un roi. Degand, ayant su que Montpellier avait accepté la Constitution, avait dit : « Eh bien, f..., ils nous c..., à Montpellier. »

2. David Arnaud, 39 ans, ex-fabricant, fortune 8000 livres; J. Maier, 51 ans, homme de loi, 2,400 livres de revenu; Cl. Gilly, 46 ans, faiseur de bas; J. Valz, 48 ans, agriculteur; L. Colomb-Nicolas, 64 ans, sans état, sans fortune; Nic. Henry, 51 ans, fabricant de bas; Jessé Carcassonne, 39 ans, marchand de mules, 8100 livres de revenu; Ant. Ribes, 39 ans, taffetassier; J.-Jacques-Maurice Renaud-Genas, ci-devant noble, 10,000 livres de revenu; Laurent Fourcade, 43 ans, ci-devant perruquier, main-

Gard » et, au lieu d'en faire emprisonner les membres, de les avoir reçus avec joie : ils ont donc coopéré à la contre-révolution du Gard.

Les témoins entendus ajoutent à ces griefs : Les députés à l'assemblée factieuse ont été logés dans la ville par billets de logements; la maison commune était entourée de canons pour tirer sur les patriotes; les membres de la commune ont fait tout ce qu'ils ont pu pour armer les citoyens les uns contre les autres; la municipalité était toute contre-révolutionnaire, elle laissait afficher le bulletin de l'assemblée représentative.

Dans le cours de ces dépositions, deux mandats de prise de corps furent lancés; mais toutefois ceux qui en furent l'objet ne se virent pas rangés, sans autre information, sur les bancs des accusés, comme cela se faisait à Paris. Le jugement ne frappa point tous les autres. Il y en eut un déclaré non convaincu, et toutefois détenu; deux, réservés pour une nouvelle information. Les dix-sept ci-dessus nommés furent condamnés à mort.

Suivent des procès moins étendus; mais chaque jour à peu près se compte par une ou plusieurs têtes.

Le 14 (1er août), on revient aux fournées : il y avait huit accusés; ils avaient pris les armes un jour que la générale battit; et c'était pour la force départementale. Ce n'étaient pourtant pas des jeunes gens qui avaient montré cette ardeur de volontaires. C'était André-François Broche-Descombes, cinquante-cinq ans; Vincent-Félix Vanel, soixante-neuf ans; Joseph-Prosper Vanel, soixante-sept ans; Marie-Charles d'Eurre, cinquante-cinq ans; Joseph-Antoine-Martin d'Argenviller, tous les cinq ex-nobles, il est vrai : ils furent condamnés à mort. On remit à plus ample informé trois autres, Dubreuil, René Vanel et Loubat.

tenant agriculteur (la Révolution ayant supprimé les perruques); Paul Noguier, 33 ans, fabricant; Marc-Antoine Sauvaire; Jean Vigne; J. Floutier, 48 ans, marchand d'étoffes; Fr. Huguet, 46 ans, agriculteur; J. Mirande, fabricant d'étoffes; Antoine Bergeron, 55 ans, menuisier, et trois autres.

Le 15 thermidor (2 août), le tribunal jugea une affaire de vol; le 18 (5 août), une affaire de complicité dans l'évasion de Chabaud-Latour : il y eut cinq acquittés. Il y avait cependant bien d'autres prévenus à juger dans les prisons de Nîmes. Dans le procès fait un peu plus tard au maire Courbis, il fut dit qu'il avait encore en réserve trois cents de ses administrés, rangés par catégories : *aristocrates. fanatiques, feuillants, fédéralistes, contre-révolutionnaires, égoïstes, modérés*, avec l'indication de leur fortune, considération importante pour ces sortes de jugements : *à son aise, riche, très riche* [1]. Mais la nouvelle de la révolution de thermidor arriva à Nîmes avec l'ordre de suspendre les exécutions des jugements rendus [2].

On peut se figurer l'effet que produisit dans cette administration municipale le coup de tonnerre du 9 thermidor. Des lettres, devançant les feuilles publiques, en apportèrent la nouvelle chez le maire Courbis le 16 et le 17 : le 16, le décret d'arrestation porté contre Robespierre; le 17, sa mise hors la loi. Un passage de l'interrogatoire de Courbis dans son procès, le 22 vendémiaire an III, nous peint la scène qui se passa chez lui à la lecture de ces lettres.

Boudon, Moulin, Bertrand, Giret, Riffard y étaient réunis. En apprenant les mesures prises par Payan au commencement de la crise pour résister à la Convention, Bertrand s'écria : « Ah! le brave Payan! [3] » Courbis ne pouvait croire à ce qu'on disait des sections se déclarant contre Robespierre : « Les sections! dit-il, c'est une lettre fédéraliste! » Puis Bertrand : « Savez-vous que nous pou-

1. *Pièces et documents*, etc., p. 213, et Berriat, t. I, p. 372 et suiv. Dans son interrogatoire, quand il fut mis en jugement, il dit que ces listes n'étaient pas de sa main, et qu'elles étaient dressées pour des contributions. (Greffe du tribunal criminel du Gard, 3 cahiers.)

2. Le 28 thermidor, un des juges de paix de Nîmes se transporta au cimetière du jeu de mail et y constata l'existence d'une fosse non encore terminée, creusée depuis peu par ordre de l'accusateur public Bertrand. Elle était faite pour quarante-cinq cadavres. (*Pièces et documents officiels*, etc., p. 11.)

3. Greffe de Nîmes, *dossier Courbis*, 22 vendém. an III.

vons être menés à Paris à présent. » Boudon : « Il faudrait faire marcher l'armée du Nord sur Paris. » Riffard : « Cette armée a poussé trop loin ses conquêtes, on nous jouerait un tour de Dumouriez. » Moulin dit que la Société des Jacobins était factieuse ; il ajouta : « Adieu les sociétés populaires ! » et, se saisissant d'un fusil : « S'il faut combattre, me voilà prêt ! »

Dans ce même interrogatoire, Courbis voudrait faire croire que cet événement ne l'avait ni ému ni même surpris. A l'arrivée des lettres, la nouvelle ainsi transmise pouvant être fausse, il avait conseillé de ne la point divulguer. Les papiers publics étant venus la confirmer :

Je me hâtai, dit-il, de me rendre à la maison commune. J'exposai au Conseil général que ce que j'avois souvent dit se vérifioit, savoir qu'il falloit s'attacher aux choses et non aux personnes. Je répétai ce que j'avois souvent dit, que si Robespierre lui-même venoit à conspirer, je serois le premier à voter pour qu'il montât sur l'échafaud, sans égard pour tout le bien qu'il avoit fait par le passé. Eh bien, dis-je, Robespierre est conspirateur. La Convention nationale vient de le déclarer tel, lui et ses complices ; je fais la motion pour que le Conseil général félicite la Convention... et lui déclare que toujours nous nous rallierons à elle. La motion fut unanimement adoptée.

Les choses se passèrent effectivement ainsi à la commune, et il en fut de même au tribunal.

Le tribunal s'empressa de donner acte à la Convention de sa victoire. Il la félicita des mesures qu'elle avait prises à l'égard du nouveau dictateur et de ses infâmes complices. Toutefois, plusieurs, parmi ces juges, ne pouvaient se dissimuler et n'auraient pu empêcher personne de croire qu'ils étaient de ces complices. Le maire Courbis et tout le personnel du tribunal furent arrêtés. Nous les retrouverons plus tard.



APPENDICES

I

La Commission de Saint-Malo.

(Page 15.)

Elle avait pour président le citoyen Mahé qui, incriminé auprès des représentants pour avoir promis sa grâce et assuré un meilleur traitement à un prêtre réfractaire, nommé Juhel, s'en excuse en disant qu'il ne voulait que s'en servir pour se faire livrer vingt autres prêtres :

« Un prêtre est un monstre, j'en conviens, mais ne se sert-on pas des bêtes féroces apprivoisées, pour prendre les plus farouches? » etc. (Arch. nat., AF II, carton 109, dossier 23, pièce 46.)

La procédure à l'égard de ce prêtre fut suspendue ce jour même (6 frimaire, 26 novembre 1793), mais reprise et continuée en vertu d'un nouvel arrêté du 12 frimaire (*ibid.*, dossier 2, pièces 34 et 93) et le président mis en prison. On ne lui tint pas longtemps rigueur, si l'on en juge par cette autre lettre, plus plate encore que la précédente (27 frimaire, *ibid.*, pièce 6):

Représentant,

Perme*t* que je profite du premier quart d'heure de mon élargissement pour te remercier de la bonne leçon que tu viens de me donner. Je ne perdrai jamais de vue et ferai tous mes efforts pour te faire oublier les fautes que j'aurais pu commettre sans que ma volonté y ait la plus faible part....

Mes républicaines civilités à Bourbotte et crois-moi pour la vie l'incorruptible partisan de la Montagne et de la sans-culotterie.

MAHÉ.

II

Les Chouans.

(Page 33.)

Les cartons de l'armée des côtes de Cherbourg et surtout de l'armée des côtes de Brest au ministère de la guerre sont remplis de détails

sur les Chouans. Voici comment Beaufort (vers le 30 frimaire, à la veille de l'entière extermination des Vendéens au nord de la Loire) disait au ministre de la guerre ses ruses pour les surprendre :

« Des rassemblements considérables de rebelles s'étaient formés dans les environs de Fougères.

« Nous sommes occupés dans ce moment à environner leur repaire...

« Pour réussir dans ces démarches,... voilà le stratagème que nous employons. Nous ôtons nos cocardes et nous faisons courir le bruit que nous cherchons les patriotes pour les assommer. A cette nouvelle, les paysans tressaillissent de joie et ils nous ont promis qu'au premier coup de filet [1], ils se réuniraient. Tu vois, citoyen ministre, que c'est le vrai moyen de ne pas les manquer.

« Le citoyen Fontaine s'est transporté sans cocarde dans un de ces endroits et a dit qu'il était de l'armée royale et catholique et qu'il venait dans l'intention de donner la chasse aux patriotes. Ces paysans lui ont avoué franchement qu'ils étaient bons aristocrates et bons chrétiens et, en désignant une infinité de maisons, ils s'exprimaient ainsi : « Je vous promettons, monsieur, que ceux qui y demeurent « sont bien de braves gens et aussi bons aristocrates que nous et « qu'au premier coup de filet toute la paroisse se réunira à nous. »

« Quant aux Chouans, ils se conduisent de cette manière :

« La nuit, ils forment divers rassemblements et menacent de fusiller les personnes les plus renommées dans l'endroit par leur patriotisme, s'ils n'embrassent leur parti. Le jour, ils rentrent dans leur paroisse, travaillent à la terre, leur fusil caché à côté d'eux, et, sitôt qu'ils voient un bleu, c'est ainsi qu'ils nous appellent, ils tirent dessus. » (Dépôt de la guerre, armée des côtes de Cherbourg, à la date.)

Après la bataille de Savenay, toute la guerre au nord de la Loire est contre les Chouans. C'est encore Rossignol qui y préside, et voici sur quel pied les représentants Billaud-Varennes et Ruamps sont avec lui :

« Port-Malo, 5 ventôse.

« Vous devez savoir, général, que l'usage veut que les représentants du peuple près les armées de la République reçoivent l'ordre de chaque jour. Cependant il ne nous est pas encore parvenu, quoique vous ne puissiez pas ignorer et notre séjour au Port-Malo et la nature de nos pouvoirs. Vous voudrez donc bien vous conformer à cette règle. »

Au revers est le brouillon de la lettre de Rossignol, qui s'excuse sur sa santé, etc. (armée des côtes de Brest, à la date); et le 10 ventôse :

« Il est temps, général, que l'armée apprenne que nous sommes ici pour seconder son énergie et pour partager sa gloire. Soit négligence des chefs, soit erreur, il paroît que le militaire ne connoît même pas les représentants du peuple. Il faut donc le voir et lui parler. Il faut

1. On pourrait avoir l'idée de lire *sifflet;* mais il veut dire : à la première tentative faite pour les surprendre et les envelopper.

qu'il sache ce qu'il a droit d'attendre de nous et ce que nous voulons de lui. Ainsi vous ordonnerez une revue générale, fixée à tridi prochain. L'état-major se rendra chez nous la veille, à 11 heures du matin, et vous mettrez à l'ordre l'arrêté que nous joignons à cette lettre.

« Salut et fraternité,

« BILLAUD-VARENNES, RUAMPS. »

Les deux représentants ont plus d'égard pour les volontaires de Paris qui veulent rentrer chez eux (13 ventôse) :

« Considérant que l'obéissance et le dévouement sont le premier devoir du soldat républicain;

« Considérant que la réclamation du premier bataillon de Paris, maintenant cantonné à Port-Malo, pour rentrer dans ses foyers, réclamation motivée sur ce qu'il n'a été levé que pour marcher dans le Calvados et qui nous a été vivement exprimée à la revue de ce matin en présence de toute l'armée, annonce que ce bataillon n'a ni le désir, ni la volonté de servir plus longtemps avec les troupes de la République ;

« Considérant que la patrie compte assez de défenseurs généreux pour se passer de ceux à qui la loi permet de se retirer;

« Considérant enfin que le républicanisme des Parisiens ne permet pas qu'on expose aucun de leurs concitoyens à démentir le sublime enthousiasme et à ternir tant de gloire,

« Arrêtent :

« — Ils partiront dans les 24 heures, ils laisseront leurs armes; ils emporteront leur solde payée. »

On demande des renforts (19, 24 ventôse), on chante victoire (25, 26, 27 ventôse), et pourtant, le 28 germinal, Dubois-Crancé, en mission dans les départements de Bretagne, avoue encore au Comité de salut public que la guerre est loin d'être finie :

« La situation des départements du Finistère, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et de la Mayenne est assez critique. La malveillance prend toutes les formes... Tous ces départements sont infectés d'agents de cy-devant, de pères, mères, ou parents d'émigrés qui influencent tous les cantons...

« Tel est l'état déplorable dans lequel se trouvent les malheureux habitants de ces pays que les administrateurs ont laissés dans la plus profonde ignorance des principes, en favorisant sous main les détracteurs et les ennemis jurés de la Révolution. Cependant, avec les mesures qu'on a prises, la levée se fait et il est déjà parti plus de 40 000 hommes.

« Il est nécessaire, si vous voulez éviter une nouvelle Vendée, que vous envoyiez ici un représentant qui ait des pouvoirs suffisants pour terminer la malheureuse guerre des Chouans avec rapidité; car, je vous le déclare, tout est Chouan d'intention dans ces départements. Ils ne peuvent être contenus que par la terreur, et, si on laisse développer les germes de la malveillance, ce sera encore une Vendée, aussi funeste que l'a été celle de la rive gauche de la Loire... »

Voyez encore une lettre du même représentant (24 germinal) sur les désertions, et une de Kléber (27 germinal) : « C'est, dit-il, un noyau de brigands qui s'est successivement augmenté des débris de l'armée catholique. » Tréhouart (28 germinal) indique au Comité neuf causes du mal et autant de remèdes. Pour le Comité de salut public, il n'y en a qu'un : exterminer. Le général de brigade Vachot lui répond (Vitré, 16 floréal) :

« J'ai reçu le 14 de ce mois, à minuit, l'extrait de votre arrêté du 8 du même mois, qui m'ordonne de me charger de diriger les troupes de la République réunies contre les Chouans pour les *exterminer*.

« Oui, citoyens législateurs, vous ne vous serez pas servis de cette expression sans que j'aie le plus vif désir de remplir votre attente à cet égard... » (Armée des côtes de Cherbourg, à la date.)

Le 18 floréal, le général Moulin annonce qu'ils sont en pleine déroute; au moins ne semblent-ils pas découragés. Le même général dit, le 25 :

« On détruit journellement, dans les environs de Rennes et de Vitré, quelques Chouans épars çà et là, par quatre ou cinq, mais ils se répandent par bandes de 30 à 50, annonçant partout qu'ils sont une avant-garde et passant successivement d'un district à un autre. » (Armée des côtes de Brest, à la date.)

Les troupes républicaines sont-elles en meilleur état? Le 26 floréal, Dubois-Crancé écrit à la commission d'organisation des armées :

« Ceux qui ont résisté aux ordres supérieurs, ceux qui ont voulu que 30 000 hommes de réquisition, sous prétexte qu'ils étaient embataillonnés, qu'ils gardaient des postes importants, restassent à portée des brigands, ont causé un grand préjudice à la République, car il en est déserté moitié, et l'on sait bien où ils sont allés. »

Le 1er prairial, Laignelot écrit de Vitré au Comité :

« Citoyens collègues, les Chouans existent, mais bientôt ils ne seront plus... Quoiqu'on ait dit que ce n'était rien, que ce n'était qu'un ramas de malheureux qui, ne pouvant trouver un asile en aucun lieu, faisaient le métier d'assassins, je trouve, moi, que c'étaient de parfaits organisateurs de guerre civile et que celle-ci n'eût pas tardé à devenir autant et même plus dangereuse que la Vendée. »

Il y en a des germes dans les cinq départements de la ci-devant Bretagne, et dans presque toutes les communes, mais il compte sur Moulin et sur Vachot. Il ne cesse pourtant pas de réclamer du renfort (26 prairial, etc.).

Le 9 thermidor, Le Carpentier écrit encore de Port-Malo : « La horde des Chouans se grossit tous les jours (Arch. nat., AF II, 269, thermidor, à la date); et le 16, la commune et le comité de surveillance de Candé disaient : « Il existe plus de 40 000 Chouans entre Rennes, Laval et Nantes »; et ils demandaient qu'on envoyât un représentant. (*Ibid.*)

Il fallait plus qu'un représentant pour terminer cette guerre, et un autre général que ceux qui avaient commandé jusque-là.

III

Le registre du tribunal révolutionnaire de Brest.

(Page 47.)

Le registre du tribunal présidé par Ragmey est au greffe du tribunal civil de Brest. M. Levot en dit dans une note de son excellent ouvrage (p. 274) : « Ce registre contient 45 feuillets auxquels man- « quent ceux qui doivent porter les chiffres 2, 3, 6. La première page « commence par le jugement de Le Coq (29 ventôse). Le jugement qui « suit est celui de Jean Drevet (4 germinal). Viennent ensuite les juge- « ments de Jean-Marie Jézéquel (28 ventôse), puis ceux des 8, 6 et 5 « germinal, inscrits dans cet ordre. D'autres transpositions ont « encore lieu. Après le 24 germinal on revient au 24 ventôse. Les « ratures, interpolations, renvois ne sont approuvés, ni par le pré- « sident, ni par aucun juge. On a dit que ce registre avait été refait « précipitamment après le 9 thermidor. L'uniformité de l'écriture, « annonçant une transcription continue et non par intervalles, semble « confirmer cette assertion. »

Cette note a besoin d'être rectifiée. Le registre porte sur la première page cette indication : « Manquent les feuillets 2, 3, 6. » Cela est vrai des feuillets cotés, et M. Levot s'en est tenu là : mais les lacunes ne sont pas où elles semblent être ni le désordre tel qu'on le suppose. En réalité les feuillets qui manquent sont les feuillets 1, 2 et 3. Pour la suite, l'erreur est dans la façon dont on a rajusté au registre les feuilles volantes et dans les chiffres qu'on leur a donnés.

Le feuillet coté 4, placé après le n° 7, est bien le quatrième : il contient au recto la fin du jugement de Le Coz, prêtre réfractaire, condamné à mort, et de François Nédélec, condamné à la déportation pour l'avoir recueilli (23 ventôse); puis au verso le jugement de Nicolas Sanier et de Félix Lerminier, volontaires, acquittés (24 ventôse), et le commencement du jugement de François Le Gouy, quartier-maître du vaisseau *l'Impétueux*. — Ici paraît commencer la lacune : mais c'est une illusion. Nous avons les feuillets qui suivent, seulement ils ont été recolés au registre à rebours (le verso au lieu du recto) et incorrectement numérotés. La suite des jugements et l'accord des phrases interrompues en donnent la preuve.

Ainsi il faut prendre pour 5e feuillet le feuillet coté 1, en le retournant du recto au verso; le feuillet 4 verso finit par la phrase : *La Convention nationale décrète que quiconque proposerait ou tenterait d'établir en France la royauté ou tous autres*... et le feuillet 1, verso, continue par les mots : *attentatoires*, etc., qui complètent la phrase; et c'est la fin du jugement de Le Gouy que le feuillet 4 laissait incomplet. Puis on trouve sur la même page : Du 28 ventôse, Hervé Jézéquel, jugement qui sera repris; ordre de le ramener au château de Brest; et sur la page suivante (feuillet 1, recto) : Du 29 ventôse, Jacques Le Coq, acquitté, et, du 4 germinal, Jean Drevet, prêtre réfractaire, condamné à mort.

Quel sera le feuillet suivant ou feuillet 6 que l'on dit manquer? C'est le feuillet 5 retourné aussi de verso en recto : la phrase qui termine le feuillet 1 recto (notre feuillet 5 verso) se continue au feuillet 5 verso (*déclare ses biens confisqués au profit de la République — française*); et les faits se suivent par ordre de date : 6 germinal, prestation du serment de Jean-Corneille Pasquier, nommé juge, et l'arrêté des représentants qui le nomment; puis François Prignot, émigré, condamné à mort, et, au recto, 6 germinal, Kerléan père et fils, condamnés à la déportation; 8 germinal, Françoise-Pétronille Bœhhuen ou Bœkhuen, condamnée à mort. Notre feuillet 6 se relie ainsi, et par la suite de la phrase et par la suite des jugements, au feuillet 7 et, depuis lors, la rédaction se continue, sans rajustement dans les feuillets comme sans rature : les irrégularités en ce genre se bornent aux premiers feuillets qui nous sont restés.

M. Levot se montre, à cause de cela, disposé à y voir une transcription continue, qu'il reporterait volontiers à une époque postérieure au 9 thermidor. Mais, ce qu'il ne remarque pas, c'est que chaque jugement est suivi des signatures du président, des juges et du greffier; qu'un juge nouvellement nommé, ayant prêté serment le 6 germinal, son nom se trouve désormais avec les autres; et de même, lorsque le greffier Quémar a été remplacé par Cabon, c'est Cabon qui signe comme greffier après les juges. On peut admettre que la mise au net des jugements n'a pas été régulièrement faite, après chaque séance, par l'employé du greffe; mais on n'aurait pas ainsi recueilli toutes les signatures à point nommé, si la transcription eût été retardée jusqu'après le 9 thermidor.

Ce registre a donc tous les signes de l'authenticité; mais c'est dans les dossiers qui sont au tribunal de Quimper, que M. Du Chatelier et M. Levot, après lui, ont puisé les détails qui donnent tant d'intérêt à leur exposition.

IV

Le tribunal criminel de Rouen à Dieppe.

(Page 81.)

Le registre du tribunal criminel de Rouen, conservé au greffe de la cour, donne tout au long, à leur date, les pièces essentielles des quatre jugements de Jean Lefebvre, de François Mallet, de Michel-Thomas Plaimpel et du prêtre Etienne Briche. Contentons-nous d'ajouter à ce que nous en avons donné ci-dessus la déclaration du jury en ce qui touche Mallet :

« Il est constant que le 2 germinal, plusieurs citoyens étant à déjeuner chez le citoyen Baure (ou Bance), cultivateur à Lintot, on a tenu des propos tendant à l'avilissement et à la destruction du gouvernement révolutionnaire et républicain et à établir un pouvoir attentatoire [illegible] ouveraineté du peuple françois, notamment en disant : « Si j'étois [illegible] la commune de Dieppe, le jour que l'on guillotineroit quelques

« conspirateurs, je me ferois f... dedans, parce que je ne pourrois « m'empêcher de parler, je monterois sur l'échafaud et je jetterois tout « à bas, ne pouvant pas voir guillotiner mes frères » ; ajoutant : « Je ne « croirai jamais à d'autres lois qu'à celle dans laquelle j'ai été élevé, et, « si tout le monde pensoit comme moi, la loi seroit bientôt renversée. »

« François Mallet est convaincu d'avoir tenu ces propos, et il les a tenus dans des intentions criminelles et contre-révolutionnaires. »

C'est à propos de ces gens si parfaitement inoffensifs que Siblot avait écrit de Rouen au Comité de salut public (28 ventôse, 18 mars 1794) : « Je me suis concerté avec le tribunal criminel de Rouen qui va se transporter à Dieppe pour y juger les individus accusés de faire partie de la horde scélérate qui désolait le territoire. » (Arch. nat., AF II, 162, ventôse, pièce 236.)

V

Le Calvados après la défaite du fédéralisme.

(Page 89.)

Il y a, sur l'état de la Normandie, et du Calvados en particulier, à cette époque, plusieurs lettres fort intéressantes de l'agent Perrin, 29, 31 juillet, 6, 7, 11, 24, 26 août, 2 septembre, 27 octobre. (Arch. nat., F1a, 551, dossier *Perrin.*)

« Une effrayante tranquillité a régné à Caen le jour de la fédération, écrit-il le 11 août... On attend le moyen de se venger. Le peuple n'a nulle confiance dans les travaux de la Convention, nul rapport avec le soldat parisien qu'il regarde comme l'ennemi ; il est indifférent à la démolition du château. » — Rapport analogue de l'agent Delabarre (*ibid.*, 550) : « La classe des négociants et celle des gens comme il faut tient toujours à la ligue départementale. » Et les représentants en mission sur les côtes de la Manche écrivent, le 5 août, au Comité de salut public :

« Tout est Wimphen à Caen. L'un de nous a parlé formellement contre Wimphen et contre ceux qui s'intéressent à ce traître. On ne peut changer l'esprit de cette ville qu'en faisant déclarer tous les bons citoyens contre Wimphen et en forçant les intrigants souples et adroits à disparaître et à renoncer aux places. » (Arch. nat., AF II, 160, à la date.)

A la fête du 10 août, il y eut un grand émoi. L'architecte chargé de décorer l'autel de la Patrie avait reçu ordre de n'employer pour inscription que celle-ci : *Liberté, égalité, union, fraternité, unité, indivisibilité de la République.* Mais voici que sur quelques banderoles on lit : *Vive la nation, la loi et le roi.* L'administration fort troublée mande l'architecte ; il dit que, « pressé par le temps, il avait cru pouvoir se servir des anciennes décorations [de 1790], en faisant disparaître, au moyen d'une couche de peinture à la colle, les anciennes inscriptions ; mais que la pluie considérable survenue ce matin les avait fait revivre en partie. Le Conseil général réprouve sa conduite, or-

donne que son arrêté sera imprimé et affiché. (Arch. nat., A F II, carton 46, dossier 160, pièce 191.)

Un peu plus tard (10[e] jour de la 3[e] décade du 1[er] mois, 21 octobre 1793), les sociétés populaires de la Manche, sur l'invitation des administrateurs du Calvados, se proposèrent d'envoyer des députés à Caen, « pour y ramener par les persuasions de la fraternité et par l'ascendant du patriotisme l'esprit de ce département trop longtemps égaré par les odieuses manœuvres du fédéralisme ». Elles en demandèrent l'autorisation à Le Carpentier, qui l'accorda par une lettre autographe où on lit :

« Que les citoyens qui n'ont été que trompés se rallient autour de l'*hotel* de la Patrie, avec ses autres enfants, mais que les traîtres n'échappent pas. Ainsi notre salut sera prompt et assuré. » (Archives du Calvados.)

Voyez aussi, sur l'état du Calvados et de la Manche, une lettre adressée le 2 septembre à Prieur (de la Marne) par l'agent Poupinet, qui avait été de Caen à Saint-Lô et à Coutances avec Le Carpentier. (Arch. nat., AF II, 121, pièce 2.)

VI

Discours de Laplanche à Caen (10 frimaire, 30 novembre 1793).

(Page 91.)

J'avais tiré ce discours des registres du Directoire du département du Calvados (reg. VI, f[os] 93-96). Mais comme Laplanche le fit imprimer et qu'on en retrouve un exemplaire dans les cartons du Comité de salut public, aux Archives nationales (AF II, 92, dossier *Laplanche*, pièce 12), je me borne à y renvoyer. Donnons en échange cette note de l'agent Perrin sur Laplanche (21 frimaire, 11 décembre) :

« Le député n'est point flatté de voir à côté de lui un citoyen qui oserait vous dire qu'il se fait accompagner d'un détachement de cavalerie, formé d'hommes d'élite pour la taille, que l'on appelle garde du corps ; que de sa propre autorité il a mis en liberté le directeur de la poste de Cherbourg, arrêté par ordre du Comité de salut public.. ; que le 19 frimaire il a empêché les voyageurs de sortir de Caen, parce qu'il présidait dans une orgie qui s'est poussée si avant dans la nuit que la plupart sont restés dans son antichambre, depuis deux heures jusqu'à minuit ; etc. »

Il fait un lamentable tableau de tout le reste. — Sans la résistance de Granville, c'en était fait du Calvados, de la Manche et de la Seine-Inférieure. (Arch. nat., F1[a], 551, dossier *Perrin*.)

VII-VIII

Jugement de J. Riblier et de la fille Desacres Guesdon.

(Page 108.)

.e tribunal assemblé pour procéder au jugement du procès de ques Riblier et de la fille Desacres Guesdon, le premier prévenu désobéissance à la loi, et la seconde, d'avoir donné asile au dit lier, ont été acconduits en la salle d'audience lesdits prévenus, es et sans fers, lesquels, sur l'interpellation qui leurs en a été faitte le président, ont déclaré s'appeler : l'un, Jacques Riblier, prestre, devant vicaire de la commune de Martin, près Carouge, originaire la commune de Chesnesse, âgé d'environ cinquante-huit ans; et itre, Marie-Jeanne Desacres Guesdon, marchande de fil, aussi âgée cinquante-huit ans, demeurant en la commune de Falaise. Et int été avertis d'être attentifs à tout ce qu'ils allaient entendre, ture a été publiquement donnée des pièces de leur procès en leur sence et celle du citoyen Vasnier leur deffenseur officieux, lequel resté le serment requis par la loi. L'accusateur public a ensuite entendu ainsi que les prévenus et leur deffenseur, après quoy les es se sont retirés en la chambre du Conseil pour délibérer, et eux trés, après avoir émis à haute et intelligible voix et séparément rs opinions, le président a prononcé le jugement suivant.

.e Tribunal, ouï et ce requérant l'accusateur public en conformité l'article 10 de la loi du 30 vendémiaire ainsi conçu :...

)éclare que ledit Riblier est convaincu d'avoir été sujet à la dépor-ion. En conséquence, vu ce qui résulte des articles 14 et 15 de ladite ainsi que de l'article 5 d'icelle ainsi conçu :...

)rdonne que ledit Riblier sera dans vingt-quatre heures livré à :écuteur des jugements criminels et mis à mort.

:n ce qui concerne la fille Guesdon ditte Desacres, attendu qu'il te constant qu'elle a recélé ledit Riblier sachant qu'il étoit sujet à léportation, vu ce qui résulte de l'article 2 de la loi du 22 germinal si conçu :

: A compter de la publication de la présente loi, le recéleur d'ec-siastiques soumis aux peines énoncées en l'article 1 sera regardé puni comme leur complice »;

.e tribunal la condamne également à la peine de mort, pour quoy a pareillement livrée dans les vingt-quatre heures aux mains de :écuteur.

)éclare leurs biens confisqués au profit de la nation.

)rdonne que pour l'exécution du présent jugement ledit Riblier et ite fille Guesdon seront conduits sur la place publique de cette e et y auront la tête tranchée conformément à l'article 3 du titre de la 1re partie du code pénal.

'aisant droit au surplus sur les plus amples conclusions de l'accu-eur public, le tribunal ordonne que les papiers saisis avec les accusés

seront lacérés et brûlés au pied de l'échafaud par l'exécuteur des jugements criminels et que le présent jugement sera imprimé et affiché dans toutte l'étendue de ce département.

Fait et jugé à Caen en l'audience du tribunal criminel du département du Calvados, publiquement et les portes étant ouvertes, où étoient les citoyens Charles Cailly président, Goislard juge, Pierre La Pommeraye et Courville, juges près le tribunal du district, pris pour l'absence des citoyens Tanqueray et Serant, juges près ledit tribunal, et Laurent Fanet accusateur public, lesquels ont signé la minute du présent jugement avec Pierre Louis Le Bretton, greffier près ledit tribunal, le 24 thermidor 2e année de la République française une et indivisible.

Signé au registre,

GOISLARD. P.-M. SERANT. TANQUERAI. CAILLY. FANET. LE BRETTON.

(Greffe de la cour de Caen, reg. II, f° 179.)

Les deux juges absents ont signé au lieu de leurs substitués.

IX

Laplanche dans le Loiret.

(Page 117.)

Les plaintes que son administration y avait soulevées le poursuivaient jusque dans le Calvados. Il y répond de Falaise (17 du 2e mois, 7 novembre 1793), disant que cela prouve « combien le département du Loiret avait besoin d'un montagnard intrépide qui a su couper la main qu'il tendait à la Vendée et à l'hydre du fédéralisme. Le département du Cher, ajoute-t-il, ne me dénoncera pas. » (*Ibid.*, Arch. nat., AF II, carton 268, pièce 83.)

Dégoûté, il demande son rappel. En tête de la lettre, on lit cette note d'un membre du Comité :

« Répondre qu'il ne doit pas s'inquiéter des accusations motivées sur les mesures énergiques qu'il a prises, et que, si elles arrivoient à la Convention, chaque patriote se feroit un devoir de le défendre. L'inviter à rester à la tête des colonnes qui marchent contre les brigands. »

Dans la lettre écrite au nom du Comité (pièce 84), on lit :

« Il vous observe que vous ne devez point vous hâter de livrer quelques combats partiels avant d'avoir reçu du Comité le plan de campagne qui doublera vos forces par les mouvements simultanés.

« Surtout pressez-vous en masse. »

C'est pour cela sans doute que Lechelle répétait sans cesse :

« Il faut marcher majestueusement et en masse. »

Quatre caisses contenant le fruit des spoliations qu'il avait opérées dans le Loiret et dans le Cher lui avaient été envoyées pendant le cours de sa mission dans le Calvados. Arrivées à la Convention, elles avaient été, par décret du 18 brumaire (8 novembre), mises sous les scellés à la diligence des inspecteurs de la salle. Les scellés furent levés

devant lui, à son retour ; il constata la conformité du contenu avec les procès-verbaux et en fit le compte sommaire dans la séance du 4 ventôse (22 février 1794). « Tous ces produits, dit-il, viennent du luxe des dépouilles du fanatisme et de l'aristocratie nobiliaire ou gens suspects. » La Convention décréta la mention honorable et l'insertion au bulletin. (*Moniteur* du 6 ventôse, 24 février, t. XIX, p. 547.)

X

La justice révolutionnaire à Poitiers.

(Page 147.)

Le 8 nivôse (28 décembre 1793), Jean VERDON, ex-abbé précepteur des enfants de Bouthillier du Retail, accusé d'avoir commandé une partie de l'armée catholique, et en cette qualité délivré des billets de réquisition. Il était porteur d'un passeport signé de lui et daté de l'an 1er de Louis XVII.

Le 9, François BOUTET, dit *Laurent*, marchand, accusé d'avoir « tenté de rétablir la royauté en envoyant la nation au diable, en disant que la f..... nation ne dureroit pas longtemps, que cela finiroit bientôt, qu'il ch... sur les bonnets rouges, les certificats de civisme et la nation ».

Le 13 (2 janvier 1794), Marie-Louise DUPONT, femme de Charles DU RETAIL, juge de paix, mère de ces deux jeunes gens dont l'abbé Verdon avait été le précepteur; accusée de les avoir laissés partir pour rejoindre les Vendéens (le plus jeune avait treize ou quatorze ans), et de s'être toujours montrée hostile aux patriotes.

Le 14, Pierre-Jean-Gabriel RUÉ, prêtre réfractaire, et Pierre DELOURNE, journalier.

Le 22 (11 janvier), Jean CRUON DE LA GRANGE, ancien négociant et armateur, complice d'émigrés : il avait reçu plusieurs lettres, une, entre autres, datée de Tournai, et de plus des lettres de change qu'il était soupçonné d'avoir escomptées.

Les prêtres renvoyés devant les directoires de leurs départements, pour qu'il fût prononcé sur leur état, commençaient à reparaître. Le 19 nivôse, le tribunal avait décidé que LECLERC serait jugé définitivement, sur la déclaration de l'administration départementale de la Mayenne; le 25, c'était RICHARD qui était livré à l'exécuteur, sur le refus de la municipalité de Poitiers d'admettre son certificat de résidence.

Puis venaient les propos de cabaret. Le 29 nivôse (18 janvier), Jean FOURQUET était envoyé à l'échafaud pour avoir dit « que tous les volontaires seraient f..., que ceux qui reviendraient auraient les bras et les jambes cassés, que déjà il y en avait une partie jetée dans le Rhin, qu'il y avait onze couronnes contre eux, qu'ils seraient enveloppés et tués comme des mouches, que les émigrés allaient rentrer en France, que toutes les publications des lois et décrets de la Convention étaient fausses, qu'il ne fallait point s'y arrêter; que, quand la France aurait le double de force, elle succomberait. »

Le mois de pluviôse est moins chargé, mais on trouve encore, le 21 (9 février), Nicolas-Louis Pommier, ex-chanoine de Thouars, réfractaire et soupçonné d'être allé en Vendée : les recéleurs furent renvoyés au juge de paix et au comité de surveillance ; le 23, le prêtre Leclerc était jugé définitivement, comme l'avait décidé le tribunal, et il était aussi condamné à mort.

En ventôse, nous trouvons deux renvois au tribunal révolutionnaire de Paris : le 15 (5 mars), Claire de Nantial, ex-noble, et le 28 Jean Guyot du Rijoux (ou de Roujoux?), ex-noble et ex-chanoine. Claire de Nantial périt le 11 prairial (30 mai) et Guyot du Rijoux, le 9 thermidor, jeté avec vingt-deux autres confusément dans une dernière fournée. (Voy. *Hist. du trib. révol. de Paris*, t. IV, p. 47, et t. V, p. 172.)

A Poitiers, ce qui marqua surtout ce mois ce fut le jugement des prêtres qui, n'ayant pas prêté le serment, étaient détenus en attendant qu'on prît un parti sur leur déportation. Vingt-six furent condamnés à cette peine ; cinquante-deux à la réclusion au chef-lieu du département, vu leur âge ou leurs infirmités. (Greffe de la cour d'appel de Poitiers.)

XI

Quelques condamnés de pluviôse, de ventôse et de germinal à Bordeaux.

(Page 238.)

Le 1er pluviôse (20 janvier), Gérard Brach, ancien capitaine de vaisseau, ennemi de la Révolution, en relations d'amitié avec des fanatiques.

Marguerite-Thérèse Filhot de Chimbaud, ex-noble, âgée de soixante ans, qui avait fait émigrer son fils et était en correspondance avec lui.

Le 4, Jean-Antoine Richon, aristocrate, ayant des liaisons avec les aristocrates.

Le 7, Martin de Larroque, aristocrate : il avait une cocarde où pendait la croix de Saint-Louis, surmontée d'un Saint-Esprit.

Hugue-Joseph Duval, âgé de trente ans, ancien conseiller au Parlement.

Le 8, Bertrand Bacque, médecin. On lui reprochait d'avoir plusieurs écrits où la Convention était outragée. Il se plaint, dans son interrogatoire, du choix qu'on en a fait : « On n'a pas, dit-il, produit tous les papiers qui étaient chez moi, car il y a beaucoup de discours patriotiques. » — « En protestant de son civisme et de ses bonnes intentions, il n'avait fait par là, dit le jugement, qu'ajouter la mauvaise foi à tous ses autres crimes. »

Jacques Lavayssière aîné, dont le fils avait émigré : on l'en rendit responsable.

Le 9, Guillaume-J.-Baptiste-Joseph Reignac, ancien noble, ancien conseiller au parlement de Bordeaux : double chef d'accusation.

Le 11, Félix Morin-Tardieu : il avait, lui, accepté la Constitution et

rempli pendant deux ans les fonctions de maire auxquelles il avait été nommé à l'unanimité; mais on disait qu'il avait appelé les législateurs « infâmes brigands ». Il le nia en vain.

Le 12, Louis MONTSEC-REIGNAC, ancien conseiller au parlement de Bordeaux : on l'accusait de n'avoir pas remis ses titres de noblesse, d'avoir enfoui dans un cuvier deux barriques pleines de droits féodaux, une caisse pleine d'argenterie : — c'était en 1790, quand les propriétés étaient menacées; — mais on y avait trouvé aussi sept sacs de farine, des ornements d'église : aristocrate, accapareur, fanatique endurci! Il avait soixante-quinze ans.

Le 17 (5 février), avec le baron du Breuil dont nous avons parlé : Jean MERCIER, négociant à Bordeaux, qui s'est plaint de l'émission des petits assignats et de la guerre : « Voilà un nouveau fléau. » — N'était-ce pas se plaindre de la Révolution?

J.-B.-Jérémie LACROIX que l'on accuse d'être entiché de noblesse. On ne voit pas à quel titre : il dit que, s'il n'a pas accepté la Constitution, c'est qu'il était à la campagne; qu'il avait des ennemis parce qu'il n'allait pas à la messe : — à la messe constitutionnelle, qui, on le voit, pouvait être fort dangereusement obligatoire

Charles-Alexandre ÉTOURNEAU, précepteur des enfants Lebrun. Ses excuses indiquent les griefs : s'il n'a pas été dans la garde nationale, c'est qu'il n'a pas été commandé; s'il n'a pas accepté la Constitution, c'est qu'il n'a pas été averti. — C'était trop de tiédeur et d'ignorance.

Augustin RAYMOND, négociant. On avait relevé dans ses lettres des phrases suspectes : « La nouvelle que nous venons d'apprendre de Saint-Domingue nous coupe bras et jambes. Voilà ce que nous cause cette belle Constitution! » Et encore : « Je ne sais comment tout finira, je crains que cela ne soit pas bien à l'avantage des patriotes : à quoi, patience. »

Le 19, Bernard MONTSEC-REIGNAC fils, comme complice de son père. Ce qu'on lui reprochait de personnel, c'est de n'avoir pas fait son service dans la garde nationale : on ne s'en était aperçu que pour l'envoyer à l'échafaud.

Le 29 (point de condamnation dans l'intervalle), Joseph GALARD, prêtre et noble [âgé de 55 ans], qui ne soutint le caractère ni de son état ni de sa race. Il dit que, s'il avait caché son nom, c'est que, né noble et étant prêtre, il avait craint le sort de ses parents; puis, pour montrer jusqu'à quel point il avait abjuré son état, il présenta au tribunal un contrat (de mariage) passé entre lui et une citoyenne; et tout cela ne le sauva pas.

Les exécutions avaient repris en ventôse, mais encore assez rares : le 12 (2 mars), Étienne GUIGNARD, notaire, aristocrate et fanatique, accusé d'avoir détourné son frère du serment et d'être resté en correspondance avec lui. Il le niait, mais on avait la lettre de son frère et le brouillon de la sienne.

Le 15, on avait repris une affaire ajournée le 11 à cause du grand nombre de lettres qui étaient au dossier : c'était celle d'Auguste JOURNU, négociant, qui avait paru estimer peu les assignats et osé

faire l'éloge de Bordeaux dans une lettre du 23 août 1793, au temps où Bordeaux mettait à la porte Baudot et Ysabeau.

Le 28, DUFAURE-LAJARTE, fanatique, ayant deux fils émigrés.

Le 2 germinal (22 mars), Joseph DUPIN, ci-devant noble et gendarme : il avait appelé les membres de la Convention scélérats et la nation, f... canaille.

Le 4, Charles-Vincent-Didier BROCA, ancien garde du corps, ayant sans doute contribué à la répression d'une émeute : il était accusé « d'avoir été un des principaux assassins qui, le 10 mai 1790, firent égorger les patriotes de Montauban ».

Le 8, Bernard PABAN, dit MASSIP, ci-devant abbé de Sainte-Colombe, et depuis commis marchand; aristocrate regrettant l'ancien régime, faisant l'éloge des brigands, car il avait écrit : « On ne va plus à la guerre à Bordeaux. On n'a pas même pu faire un bataillon pour cette Vendée qui sera le tombeau de la liberté. »

Le 14 (3 avril), recrudescence subite. On ne compte pas moins de quatre condamnations :

Maurice ALBERT, accusé d'agiotage.

François BONNET-LABARTHE, ci-devant garde du corps du roi d'Espagne, se disant agriculteur, accusé d'avoir appelé les représentants voleurs et scélérats; voulu empêcher le recrutement en proposant de substituer le scrutin au tirage au sort; refusé le serment, sous prétexte qu'il ne pouvait manquer à celui qu'il avait prêté au roi d'Espagne, et affecté de paraître, devant la municipalité de Talayrac, revêtu de l'uniforme espagnol.

Philippe FISSON-MONAVEAU, accusé aussi de propos injurieux contre la représentation nationale. On l'avait arrêté sans passeport : — « Je retournais chez moi. » — Il n'avait pas accepté la Constitution : — « Je ne connaissais pas la Constitution ni ma commune; je ne pouvais pas l'accepter. »

François DELBÈS, prêtre non conformiste. Dans son interrogatoire à l'audience, il dit : « Je n'ai jamais cru offenser la République. Il m'était indifférent qu'on fit un royaume ou une république. » Mais, dans une lettre à un citoyen Marguerite, il avait écrit : « L'abomination aura sa fin. Ça n'ira pas. Il faut un Dieu. La nation ne l'a pas fait et elle ne peut le défaire. Règne ce Dieu éternellement! Amen, amen, amen! »

XII

Fournées de messidor à Bordeaux.

(Page 269.)

Le 3 messidor (21 juin), avec M. A. PEYRONNET, dont nous avons parlé dans le texte, Jean GAUVRY, secrétaire de l'ancien procureur général syndic Dudon : il aurait voulu, dit l'acte d'accusation, voir brûler tous les habits d'uniforme.

Abraham CASTILLON-DUPERRON, négociant, qui n'avait pu obtenir le

certificat de civisme : trop riche sans doute; et Jean Lescure, notaire, qui avait signé une pétition pour l'ouverture des églises.

Le 4, trois autres aristocrates : Joseph Lamagnère, homme de loi, l'appui de l'aristocratie, incriminé pour ses propos; François Belcier, père de deux émigrés, qui avait dilapidé ses propres biens séquestrés et enfoui son argenterie; — Pierre Deperle, qui, ayant servi vingt-neuf ans en Espagne, était réputé espion des Espagnols et n'avait pu obtenir un certificat de civisme.

Le 6, François Jarry de la Vilette, syndic de la navigation au Bec-d'Ambès, qui allait peu à sa section et pas du tout au corps de garde : — une blessure au bras le dispensait du service; — et Jean-François Cornu, dont nous avons parlé dans le texte (voy. p. 269); un prêtre réfractaire, qui avait dit la messe, Jean-Baptiste Dudognon et trois femmes coupables de l'avoir caché, Marie et Anne Degons et Claire Garry.

Le 7 est le jour de Barbaroux, qui pouvait bien tenir lieu d'une fournée.

Le 8, un vieux prêtre encore, Mathurin Dornal, et trois autres, victimes à cause de lui : Jacques Billoy, gantier, qui l'a recélé, Suzanne Loustalet et Marguerite Durand, anciennes religieuses, qui ne l'ont pas dénoncé, mais au contraire favorisé. — Ajoutez un ancien militaire, Pierre-Colas Mauvignier, accusé d'avoir entraîné les habitants de Saint-Christophe-de-Double, district de Coutras, à donner leur adhésion à la commission populaire.

Le 9, six accusés, six condamnés; quatre anciens nobles : Louis Larrieste, qui avait gardé ses titres féodaux, n'avait pas déposé avant l'époque fixée sa croix de Saint-Louis, ni accepté la Constitution; Laurent de Loyac, ancien conseiller au parlement de Bordeaux, accusé aussi de n'avoir pas remis tous ses titres et de n'avoir, quoique riche, fait aucun sacrifice à la Révolution; Joseph de Lombard, qui n'avait pas déclaré toutes ses armes, savoir plusieurs couteaux de chasse, une épée et un poignard; et Jean-Pierre Pomier (voy. p. 269).

Jean Serre, homme de loi, un des plus fermes soutiens de l'aristocratie, à la tête des conciliabules qui se tenaient chez le libraire Pallandre, tout récemment condamné; et Jeanne Martin, femme Coronat, fanatique et aristocrate, qui recélait habituellement plusieurs conspirateurs (des prêtres?) pendant la nuit.

Le 11, sept accusés, quatre condamnés : Jean-Barthélemy Feuilhe, homme de loi à la Réole, orgueilleux, ennemi des patriotes; Jean-Clément Bayle, père de deux enfants émigrés, regardé comme ennemi de la Révolution; Pierre Saugeon, chassé de sa section pour n'avoir pas adopté la Constitution républicaine, et Hugues Lapierre (voy. p. 270).

Le 12, Pierre Grenier, qui avait remis ses lettres de prêtrise, mais qui, regrettant sans doute sa faiblesse, continuait ses fonctions ecclésiastiques; Jean Groc, père d'émigré, soupçonné d'avoir émigré lui-même : il dit que, s'il avait quitté la France, il n'y serait pas rentré, étant dehors plus en sûreté et plus heureux; c'était singulièrement se défendre!

Antoine Baudin-Saint-Laurent (voy. ci-dessus, p. 270).

Une jeune fille, Jeanne Mamy, qui avait vendu des gilets semés de fleurs de lis avec les mots *Vive le roi! Vive la reine!* fut condamnée à la détention jusqu'à la paix : indulgence apparente qui n'est qu'une révoltante rigueur; ces gilets royalistes qu'elle avait vendus, c'était du temps de la royauté.

Le 13 (1er juillet), huit acquittés, quatre condamnés : Pierre Dupuy, syndic de marine; Sébastien d'Albon, officier de santé; Alexis Alloi, homme d'affaires, et Sébastien Duthil, capitaine de navire : ces deux derniers accusés de fausses dénonciations.

Le 14, Thomas Lumière, homme de loi, organisateur du club monarchique et membre du club des cordeliers : il avait réussi à faire ajourner son procès jusque-là, feignant une maladie.

Le 16, les onze religieuses du couvent du Bon-Pasteur, J. Cazeaux, prêtre réfractaire qu'elles avaient reçu, et le porteur d'eau, Léonard Pauze, accusé de complicité (voy. p. 271).

Voici leur interrogatoire particulier :

Interrogatoire de Jean Cazaux.

Aujourd'hui 16 messidor, l'an 2 de la République française une et indivisible, a été conduit au *Comité de la police administrative du Conseil général de la Commune* le citoyen ci-après nommé.

Interrogé de son nom, surnom, âge, profession et demeure, — Répond se nommer Jean Cazaux, âgé de soixante-cinq ans, prêtre, natif et habitant de Bordeaux, demeurant depuis treize mois dans la maison du ci-devant Bon-Pasteur.

Interpellé de nous dire, s'il a prêté le serment prescrit par la loi, — Répond que non.

Interpellé de nous dire ce qu'il a fait depuis qu'il est dans la maison où il a été arrêté, et quels motifs l'ont engagé à la choisir pour asile, — Répond qu'il a fait ce qu'il a cru que son état lui prescrivait de faire, et que s'il a demeuré pendant treize mois dans la maison où il a été arrêté, c'est que les filles qui occupaient cette maison ont bien voulu le recevoir, pour le soustraire aux recherches qu'on faisait des prêtres réfractaires.

Interpellé de nous dire s'il y avait quelque autre prêtre dans la maison, — Répond qu'il n'en a point vu.

Interpellé de nous dire ce qu'il était à Bordeaux avant sa réclusion, — Répond qu'il était provincial des ci-devant Récollets.

Interpellé de nous dire s'il a dit la messe dans la maison où il a été arrêté, s'il y a fait des baptêmes et célébré des mariages, — Répond et persiste à dire qu'il a fait dans cette maison ce que son ministère lui prescrivait de faire, que cependant il n'a point fait de baptêmes ni de mariages.

Interpellé de nous dire si, avant d'aller dans cette maison, il ne s'est point caché quelque autre part, — Répond que non.

Interpellé de nous dire si, pendant le séjour qu'il a fait dans cette

maison, il s'est rendu des citoyens et citoyennes pour assister à la messe ou aux instructions qu'il y donnait, — Répond que non; qu'il n'y a point fait d'instructions.

Interpellé de nous dire si, avant d'entrer dans cette maison, il n'a point été dans quelque autre pour exercer son ministère, — Répond n'être allé nulle part.

Interpellé de nous dire comment il a pu se soustraire aux recherches qui furent faites dans cette maison, lorsqu'on y a arrêté les filles qui l'habitaient, et si, au contraire, il n'est pas vrai qu'il s'y est introduit depuis leur arrestation, — Répond qu'il s'est soustrait aux recherches de ceux qui vinrent arrêter les filles de cette maison, à la faveur d'un petit réduit pratiqué dans la chambre qu'il occupait.

Interpellé de nous dire qui est-ce qui lui a fourni des aliments nécessaires à la vie, depuis que ces filles ne sont plus dans la maison, — Répond que personne ne lui a rien apporté dans son réduit; que, lorsqu'il s'y réfugia, il avait un morceau de pain et une bouteille d'eau, avec lesquels il a vécu pendant quatre jours, et qu'il a été arrêté le cinquième.

Lui avons représenté un calice, une patenne ronde, une longue, en argent, une aube, une étole, un voile, trois boîtes contenant des hosties, et un *teïgitur* complet. Interpellé de nous dire s'il reconnaissait le tout, — Répond connaître l'aube, l'étole et le voile, mais ne point connaître les autres objets; qu'il ignorait qu'ils fussent dans son réduit.

Interpellé de nous dire si ce réduit a été pratiqué avant ou depuis qu'il est dans la maison, — Répond qu'il était fait avant qu'il entrât dans la maison.

Interpellé de nous dire si, pendant le séjour qu'il a fait dans cette maison, quelqu'un est venu l'y voir, ainsi qu'aux filles qui y étaient, — Répond qu'étant habitué de vivre dans la retraite, il n'a eu de liaison avec personne; qu'ainsi qui que ce soit n'est venu le voir; qu'il est possible que plusieurs personnes soient venues dans cette maison, parce que les filles qui y étaient y vendaient du petit-lait; mais que lui n'a point communiqué avec ceux qui pouvaient y venir.

Et plus n'a été interrogé.

Pour copie conforme à l'original :

PIERRE ABRAHAM. DAVID, offic. municipal.

N. B. — Les interrogatoires suivants ont lieu devant Barlan, agent désigné de la *comm. militaire.*

Interrogatoire de Jean Pause, porteur d'eau.

D. Quel est ton nom? — Léonard Pause, porteur d'eau, âgé de quarante-sept ans, natif d'Ussac, près Périgueux, habitant la maison rue du Cancéra, n° 14.

D. Que faisais-tu dans cette maison? — J'exercès l'ettat de commissionnaire.

D. Quelles sont les personnes chez qui tu allais faire des commissions? — Dit qu'il ne leur allait chercher que de l'eau et du bois.

D. Quels sont les offices qu'on célébrait dans cette maison? — J'en ay jamais vu célébrer aucune (*sic*).

D. N'y as-tu jamais entendu la messe, confessé et communié? — Non.

On lui observe qu'il ne dit point la vérité, puisqu'il a vu le scélérat Cazaux à qui il servait la messe, à qui il s'est confessé et de qui il a reçu la communion. — Répond et nie affirmativement.

A lui demandé s'il connaît l'ouvrier qui a pratiqué sa cachette, — Répond que ne connaissant pas la cachette il ne connaît pas l'ouvrier.

Et ne l'avons plus interrogé.

— Suit l'interrogatoire beaucoup plus bref des religieuses qui se refusent ici à rien avouer.

Le 18 (6 juillet), le curé ARMENGAUD, le cultivateur LALOUBIE, le prétendu aristocrate BRESSON et les trois personnes impliquées dans une affaire de passeport : David HAULMIÈRE, accusé de l'avoir donné; Françoise CHEVINAUDE, lingère, et Étienne FREULIN, cavalier du bataillon du Gers, de se l'être procuré pour partir ensemble. On soupçonnait que c'était pour aller à l'étranger.

Le 19, les six carmélites (voy. p. 273).

Le 21, J.-B. DUMIRAT père, ancien militaire : propos antipatriotiques; il a détourné d'aller à la frontière. — Guillaume DELRIBAL, ancien capitaine de navire, reconnu aristocrate; chassé par ses concitoyens, a favorisé le départ d'un prêtre réfractaire. — Pierre DUPRAT père, armateur à Bordeaux : a pleuré la mort du tyran; dur pour les pauvres, fréquentant les aristocrates, déclaré par la société de la Réole comme le plus mauvais citoyen; — Jean DE BARITAULT, conseiller du ci-devant Parlement, avait trois enfants dont les deux aînés étaient hors de France; il était accusé d'être en correspondance avec eux et de leur avoir fait passer de l'argent.

Pour les condamnations des 22, 24, 27 et 28 messidor, voyez le texte, p. 273 et suiv.

XIII

Interrogatoire de Guadet père.

(Page 278.)

Aujourd'hui 30 prairial, l'an deuxième de la République française une et indivisible, est comparu au comité révolutionnaire de surveillance de la commune de Bordeaux, établi par le Comité de salut public de la Convention nationale, le citoyen ci-après interrogé.

D. Quel est ton nom, âge, profession, lieu de naissance, domicile? — Jean Guadet, âgé d'environ soixante-dix ans, autrefois courtier de vin, aujourd'hui cultivateur, natif de Saint-Émilion et y domicilié.

D. Quels sont les représentants du peuple à qui tu as donné asile chez

toi? — J'ai reçu mon fils et un autre citoyen que je ne connaissais pas pour représentant du peuple.

D. Depuis quel temps étaient-ils chez toi? — Environ deux mois et demi.

D. Quelles sont les personnes qui composent ton ménage? — J'avais deux servantes, une sœur, et un troisième fils.

D. Où étaient ton fils et son collègue avant qu'ils vinssent chez toi? — Je n'en sais rien.

D. Quelles sont les personnes qui ont été les voir chez toi? — Personne.

D. Mangiez-vous tous ensemble? — Non.

D. Qui leur donnait chaque jour leur nourriture? — Moi.

D. Cependant tes servantes la leur ont portée quelquefois? — Non, c'était moi qui la leur portais toujours, personne ne savait chez moi qu'ils y étaient, pas même ma sœur.

D. Avec qui avaient-ils des correspondances? — Personne que je connaisse.

D. Qui portait à la poste les lettres qu'ils écrivaient? — Ils n'ont écrit à personne.

D. Est-on à la ration à Saint-Émilion? — Il y a environ un mois que nous y sommes.

D. Ils avaient leur demi-livre? — Non.

D. Mais comment pouvait-on, sur une si petite quantité de pain, trouver de quoi les nourrir? — On nous en donnait 3 livres par jour pour 6, et là-dessus, sans que personne s'en aperçût, j'en coupais un morceau pour eux.

D. Qui faisait leur chambre? — Personne. Ils étaient dans un galetas, où il n'y avait pas de jour.

D. Cependant, comment ta sœur et tes domestiques pouvaient-elles ignorer qu'ils fussent chez toi, puisqu'il fallait blanchir leur linge et qu'ils descendaient par la trappe le soir promener dans la cour? — Je ne voulais pas que personne sçût qu'ils étaient chez moi, et je prenais à cet égard les plus grandes précautions. C'était moi qui les faisais promener le soir.

D. Comment faisaient-ils pour faire leurs nécessités? — C'était moi qui leur portais des pots de chambre et qui les reprenais le soir pour les vider.

D. Cependant il leur fallait ou de la chandelle ou un logis plus convenable, puisque, lorsqu'ils étaient chez toi, ils composaient des ouvrages qui ont été apportés ici? [1] — Ils me demandèrent de l'encre et du papier que je leur fournis. Le toit laissait entrer un peu de jour; lorsque le soleil frappait, ils en recevaient assez pour écrire.

— Qui te porta la lettre pour t'annoncer l'arrivée de ton fils? — Je ne reçus pas de lettre.

D. Quels sont les autres députés qui se sont présentés chez toi? — Aucun.

1. On ne trouve ni dans ce dossier, ni dans celui de Salles et Guadet, les ouvrages dont il est ici question.

D. Dans les conversations que vous avez eues ensemble ton fils doit t'avoir appris où étaient Wimphen, Pétion, Barbaroux et Buzot? Où sont-ils maintenant? — Jamais mon fils ne m'a parlé de ces noms-là, et je ne les connais pas.

D. Ta chambre est-elle sur le devant ou sur le derrière? — Ma chambre est dans le fond de la maison; elle a deux issues, une sur la rue, l'autre sur le jardin.

D. Chez qui était ton fils à Bordeaux, lorsqu'il y vint? — Je ne sais pas s'il y est venu.

D. Quels sont les amis qui sont venus le voir chez toi? — Personne ne l'y savait que moi.

D. Qui se mêle de la cuisine? — C'est une servante.

D. Ayant deux personnes de plus à nourrir, nécessairement les provisions devaient être plus fortes, les servantes nécessairement doivent s'être aperçues de cette surabondance et de son emploi? Combien de fois les as-tu envoyées porter leur ration? — Je ne leur donnais qu'environ 1/4 de pain à chacun et du vin. Personne ne leur en apportait que moi.

D. Qui te prévint de l'arrivée de ton fils? — Ce fut lui-même; il vint à minuit se jeter à mes pieds en me priant de lui donner asile; que si je le refusais, il se poignarderait. J'avoue que mes entrailles s'émurent et que je ne sçus pas le renvoyer. Cette conversation fut faite entre lui et moi, j'envoyai coucher les servantes, demeurant seul avec lui, à la faveur d'une échelle; je le plaçai avec son compagnon dans le grenier et le lendemain je répandis dans la maison qu'ils étaient partis le soir même; on le crut et personne jusqu'au moment de leur arrestation n'a sçu qu'ils étaient chez moi.

D. Combien avaient-ils d'argent et d'assignats? — Je n'en sais rien.

D. Comment étaient-ils habillés? — Ils portaient une roupe.

Et plus n'a été interrogé. Lecture faite du présent, il a déclaré contenir vérité et il a signé.

Signé : Plénand, Guadet, Huin.

XIII (*bis*)

Justice révolutionnaire à Toulouse.

(Page 302.)

La liste des trente condamnés de Toulouse commence le 25 nivôse (14 janvier 1794), par Jean-François Boislong, capitaine au 9e bataillon de la Haute-Garonne, condamné à mort pour désertion, et se termine le 2 floréal (21 avril) par Fr. Astrie, ex-prêtre, et Michel-Marie Burgère, homme de loi; les chefs d'accusation sont pour la plupart très vagues : manœuvres ou intelligences contre-révolutionnaires, propos inciviques, etc. On trouve aussi au greffe de la Cour de Toulouse les cahiers, les procès-verbaux des opérations du jury révolutionnaire de la Haute-Garonne, les procès-verbaux de jugement et un dernier cahier comprenant les ordonnances rendues. J'ai cité des

jugements antérieurs qui se trouvent en placards aux Archives nationales, BB[3], carton 11.

Le registre de sûreté publique (n° 1337) aux archives de la Haute-Garonne contient divers arrêtés relatifs aux emprisonnements. Il y en a un aussi sur les abus de pouvoir :

« Considérant que ceux qui donnent de l'extension et de fausses interprétations aux lois révolutionnaires sont ou des malintentionnés ou des personnes peu éclairées qui ne méritent pas la confiance publique... (f° 49). Les cartons de la Haute-Garonne aux Archives nationales (AF II, 104 et 105) renferment nombre d'arrêtés qui envoient les prêtres, les nobles, les fédéralistes, soit en prison, soit au tribunal. Sur le régime des prisons de Toulouse, il faut lire : « Pescayre, *Tableaux des prisons de Toulouse* sous le règne de Robespierre et sous celui des satellites qui, après sa mort, ont propagé son système, pour faire suite au tableau des prisons de Paris, contenant jour par jour les événements remarquables arrivés dans ces prisons, le nom des victimes immolées à la fureur du tyran, celui des assassins qui les ont égorgés, le nombre des prisonniers et leurs différentes anecdotes. » (Toulouse, l'an III. Bibl. nat., Lb[41], 2264.)

Ce titre donne une idée de l'intérêt du livre, mais il explique comment nous ne pouvons l'analyser ici. L'auteur compare l'état des prisonniers renfermés à la Visitation de Toulouse à la description de la prison du Luxembourg aux plus mauvais temps, et le montre beaucoup plus affreux : misère des prisonniers en regard des orgies des gardiens, cruauté du concierge, perfidie des espions chargés de susciter des apparences de délit, tout y fut à un degré plus atroce ; et il en poursuit la démonstration, jour par jour, du 23 août 1793 au 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794). Il fait de son livre une arme défensive contre des excès dont on pouvait redouter le retour : « Pourquoi, dit-il, craindrions-nous de peindre les abus d'autorité, les arrestations arbitraires, les violences, les voies de fait, les vols, les rapines, les meurtres, les crimes des hommes publics et privés, les notes, les anecdotes et tout ce qui peut servir à dévoiler les turpitudes qui, sous le règne du tyran, ont soulevé les fléaux qui nous désolent? Lorsque les auteurs de tous ces forfaits ont été mis en liberté par le représentant Colombel, en mission à Toulouse, sous le vain prétexte qu'ils étaient détenus sans preuves ; lorsque leurs complices ont été rétablis dans les places dont le représentant Mallarmé les avait destitués ; lorsque, excités par l'impunité, ces hommes de carnage et de sang nous menacent : eh! quel moment plus favorable pour les démasquer que celui où il s'agit de les contenir et d'arrêter les progrès de leurs insinuations perfides, qui tendent à nous replonger dans le précipice dont la mort du tyran Robespierre nous a sauvés? » — Cette raison-là peut toujours servir de justification aux livres écrits pour flétrir les excès qui ont compromis la Révolution.

XIV

Charrier.

(Page 319.)

Les documents abondent sur la révolte de Charrier dans la correspondance des représentants en mission : c'était comme une explosion nouvelle après la grande explosion de la Vendée, un incendie qui pouvait se rejoindre à l'autre. Les administrateurs du département de l'Aveyron écrivent de Rodez, le 29 mai 1793, au général de l'armée des Pyrénées :

« Sur le point de s'éteindre dans la Vendée, le feu de la guerre contre-révolutionnaire s'allume sur les confins de notre département. Une troupe de rebelles s'est déjà emparée de Marvejols et de Mende. Cette horde impie s'est fait appeler : *Armée chrétienne du Midi*. Elle est sous les ordres de Charrier. Déjà cet infâme ex-constituant a fait des actes *au nom du roi et de M. son régent.* » — Ils demandent des secours. Copie certifiée de la pièce est envoyée au Ministre des affaires étrangères par son agent J.-B. Borrel. (Arch. du Ministère des affaires étrangères, France, reg. 324, f° 343; — cf. f° 346, lettre du 30 mai.)

Dans une autre lettre du commencement de juin, Borrel presse le ministre « d'étouffer à sa naissance ce monstre enfanté par le fanatisme et par l'orgueil ». L'émotion se continue après que Charrier eut succombé, et la terreur dans les campagnes. Châteauneuf-Randon et Malhes écrivent de Mende, le 16 juin, au Comité de salut public : « Les 40000 hommes venus des départements voisins pour étouffer la révolte de Charrier ont jeté tant d'épouvante dans la Lozère que toutes les campagnes sont désertes. » — Ils ont fait une proclamation pour rappeler les habitants. (Arch. nat., AF II, 183, juin, pièce 60.)

Sur la prise de Charrier et les incidents de son procès, voyez les lettres de Fabre (Florac, 6 juin, *ibid.*, pièce 8); de Châteauneuf-Randon et Malhes (Saint-Flour, 12 juin; Marjevols, 16 juin; Mende, 19, 23, 26 et 28 juin, *ibid.*, pièces 40, 61, 76, 82, 99, 121, 136, et Rodez, 17 juillet, *ibid.*, carton 168, pièce 67; Marvejols, 19 juillet, carton 183, juillet, pièce 64).

Voyez aussi l'*Extrait du procès-verbal remis par les représentants du peuple français dans l'Aveyron relativement à Charrier, chef des rebelles du département de la Lozère.* (Bibl. nat., Le[39], n° 26.)

XV

Taillefer dans la Lozère.

(Page 323.)

C'est Taillefer qui eut surtout à combattre dans la Lozère et dans l'Aveyron les suites du soulèvement de Charrier. Sa correspondance avec le Comité de salut public à ce sujet est très active (24, 26, 29 oc-

tobre, etc., Arch. nat., AF II, carton 89, pièce 7, 20-25; carton 151, brumaire, pièce 56; carton 170, brumaire, pièce 86; — cf. F1a, dossier *Cars*). Le 12 brumaire (2 novembre), il annonce que tout est tranquille grâce aux mesures qu'il a prises (AF II, 89, pièce 33). C'était un peu trop se vanter. — Voyez aussi les lettres de Borrel au Ministre de la guerre (Dépôt de la guerre, armée des Pyrénées-Orientales, 14 octobre) et au Ministre des affaires étrangères, 26 octobre (Arch. du Ministère, France, reg. 332, f° 124).

XVI

Commission militaire des Pyrénées-Orientales.

(Page 398.)

La Commission est impitoyable contre tous ceux qui sont suspects de désertion. Le 15 germinal, François Maury (21 ans), arrêté au delà de la commune d'Estagelle, est fusillé; le 19, Martin Foulgon (39 ans), volontaire, arrêté sans congé, fusillé; le 21, Martin Vaissenau (17 ans), arrêté au delà des avant-postes; M. Lorar, accusé d'embauchage; G. Schoultz, Th. Voisin, volontaires, fusillés; le 3 prairial, Stephan Lipeski et R. Pioupouczy, déserteurs, fusillés. — Les autres, accusés de vol, sont le plus généralement punis de la peine des fers. (Greffe du tribunal de Perpignan.)

Quant au tribunal criminel et au tribunal militaire révolutionnaire des Pyrénées-Orientales, on trouvera la plupart de leurs jugements en placards aux Archives nationales, BB3, carton 12.

XVII

La Commission de Bayonne.

(Page 409.)

La Commission de Bayonne a laissé des traces sanglantes après elle dans ses pérégrinations.

Bayonne.

21 ventôse (11 mars 1794), Domingo Garat, surnommé *Taulo,* aubergiste chez qui des déserteurs avaient mangé.

Catherine Forhainde (72 ans), arrêtée sur le territoire espagnol, ne sachant, dit-elle, qu'elle y fût.

Gachina Hegny (35 ans), propos antipatriotiques.

23, Manech Etcheverry, volontaire (23 ans) : n'a pas dénoncé la désertion des autres.

Sébastien Grandjean (18 ans 1/2), capitaine d'infanterie de ligne : travestissement royaliste d'un chant patriotique.

27, J. Gorostatsou (39 ans), juge à Espelette, protecteur des voleurs, des assassins, des prêtres réfractaires, corrupteur et tyran de son canton.

P. Duhalde (51 ans), cultivateur et maire d'Espelette : n'a pas empêché l'émigration.

Saint-Sever (Mont-Adour).

4 germinal (24 mars), Arnaud Dumartin, huissier public, agent national : correspondance avec un abbé Juncarot, réfugié en Espagne, « tendant à former une nouvelle Vendée ».

J.-P. Lartigue de Sorbets, ex-noble, et Joseph Darbins (44 ans), complices de Dumartin.

5, Jean Lamaneste (48 ans), André Breux (44 ans), accusés d'avoir favorisé l'entrée des Espagnols.

6, Jean Lalande (49 ans), vigneron, fauteur de troubles à propos du recrutement.

Ant. Morlanne (48 ans), cultivateur : a favorisé la désertion.

7, Jean Monsegur (23 ans), laboureur : trois fois déserteur.

8, Pierre Grat, ci-devant seigneur d'Urgons, complice de Dumartin.

Jacques Monnet (22 ans), fabrication de fausses feuilles de route.

10, Paul Labernade, ancien garde de corps, ci-devant noble : propos anticiviques.

13, Jos. Pommier, ci-devant seigneur de Bourdens : tracassant les habitants de sa commune, etc.

14, Benoît Basquiat-Pehos (82 ans), ex-noble, officier dans le régiment du roi : correspondance avec ses fils émigrés. — On donne des extraits d'une lettre datée du 9 juillet 1792, — au temps du roi.

Dabbadie Despouie, encore un complice de l'abbé Juncarot, et, quand on était venu pour l'arrêter, il s'était jeté par la fenêtre. On lui en fait un grief dans sa condamnation.

Il y eut aussi des acquittements, et Jean Prouères, dénonciateur d'un acquitté, fut condamné à mort (16 germinal, 5 avril 1794).

Dax.

20 germinal (9 avril), Jean Lannelongue (60 ans), prêtre réfractaire : il le confesse.

Marguerite Rutan (67 ans), supérieure de l'hôpital de la commune de Dax : correspondances suspectes; elle avait chez elle des pamphlets.

22, Grateloup (46 ans), officier de santé, et Dandine Darjo, qui était à son service : prêche le fanatisme, avilit la représentation nationale, etc.

Marie Vanoosteron, veuve Cannègre (66 ans), et P.-François Neurisse (63 ans), lieutenant général du ci-devant sénéchal de Dax : attentat à la souveraineté nationale (il s'agit d'une lettre où l'on trouve des allusions politiques sous le voile d'une maison à bâtir).

Labarrère (51 ans), ex-noble et colonel de la gendarmerie nationale : correspondance tendant à avilir la souveraineté nationale, etc.

Auch.

27, Mouch, le correspondant de Delong, condamné par contumace. — J'ai parlé de la fournée de la *brique*. (Voy. ci-dessus, p. 416 et suiv.)

Bayonne.

3 floréal (22 avril), THORILLER, dit RIGAUDON, etc. (Voy. ci-dessus, p. 419.)

5, affaire du *Comité de Bayonne*. — Il ne s'agit plus ici de contre-révolutionnaires, mais de prévarications, d'exactions : quatre furent condamnés à mort; d'autres, aux fers ou à la réclusion.

6, BOUCHER, régisseur général des fourrages, condamné à mort.

Le 7 floréal (26 avril), une lettre du général Manco annonça qu'au nombre des prisonniers faits sur les Espagnols dans l'affaire de Nive-Affranchie (Saint-Jean-Pied-de-Port), il y avait quatorze émigrés. Les quatorze, en raison de l'absence du tribunal militaire du 1er arrondissement qui se trouvait hors de Bayonne, furent renvoyés devant la Commission extraordinaire et condamnés à mort : émigrés pris les armes à la main.

XVIII

Journal des opérations du tribunal révolutionnaire de Nîmes, du 5 prairial au 18 thermidor.

(Page 466.)

Le 5 prairial, le prêtre Benezet CATHÉLANY, dont il est parlé dans le texte, et deux fédéralistes, J.-Jacques DE LA BALMELLE et Antoine TORTILLAC, tous deux hommes de loi.

Les 7-8 prairial (26-27 mai), des fédéralistes : Jean-Joseph GOIRAND, seigneur de LA BAUME, vice-président des deux sections réunies d'Uzès, Jean-Antoine BARAGNON, avocat, et Jean VERDIER, notaire, tous deux secrétaires de leurs sections. Ils avaient signé une adresse qui réclamait la mise en liberté des membres impurs de la Convention, un décret d'accusation contre le monstrueux Marat, la translation de la Convention nationale hors Paris.

Le 9, le tribunal acquittait François CHAUMETON, juge de paix dans le district de Calvison, fédéraliste « par contrainte », et huit autres arrêtés dans un tumulte où l'urne figurant les cendres de Marat avait été renversée.

Le 13, après deux jours de débats, trois condamnations à mort : Castor CHAS, fabricant : il avouait avoir coopéré, mais par crainte, au désarmement des patriotes; — Jacques-Louis BREST, membre du conseil du district de Sommières : il osa soutenir qu'il avait reconnu la souveraineté du peuple dans l'assemblée représentative du Gard; que le peuple du Gard procédant aux choses de son administration, était souverain; — Antoine PEYRON, homme de loi, membre de l'assemblée représentative du Gard.

Le 13, commença un procès plus étendu, qui se termina le 15 par la condamnation à mort de huit habitants de Saint-Geniez, district d'Uzès, fédéralistes, « chefs et instigateurs des dites conspirations ». Il s'agit toujours de l'assemblée représentative des communes du

Gard, à laquelle ils avaient plus ou moins directement concouru. Louis Guizot, l'un d'eux, obtint que l'on entendît des citoyens de Saint-Geniez, et il s'en présenta quatre-vingts. On en entendit six qui attestèrent le patriotisme des accusés : mais ce fut en vain.

Ce même jour, 15 prairial (3 juin), il y eut deux acquittements : André Raoul, fédéraliste, déclaré non convaincu, et Armentier, berger, qui avait dit que bientôt il y aurait un roi. Le tribunal déclare « qu'il a tenu des propos contre-révolutionnaires, tendant au rétablissement de la royauté, mais que le dit Armentier est un vrai imbécile ».

Le 18 (6 juin), jugement par contumace de deux fabricateurs de faux assignats : l'un fut condamné à mort; l'autre acquitté, fait singulier pour un contumace : s'il n'y avait pas de preuve contre lui, pourquoi le mettre en jugement? — Acquittement aussi d'un « fédéraliste sans le vouloir », Paul Roule.

Le 21 (9 juin), deux autres fédéralistes plus compromis, Joseph Vierne, passementier, et J. Vaissière, ex-secrétaire de la garde nationale de Nîmes, tous deux membres du pouvoir exécutif. Poursuivis, ils avaient pris la fuite; arrêtés, ils furent d'autant plus sûrement condamnés.

Ce même jour 21 et le 23 prairial, plusieurs acquittements. Le 23, se termina, d'une façon plus tragique, un procès commencé la veille, toujours pour les affaires de Nîmes. Charles-Louis Aymard, notaire, et Simon Bouzigues, cultivateur, furent condamnés à mort; cinq autres, acquittés, mais détenus.

Quelques jours d'intervalle, puis les 27 et 28 (15 et 16 juin), deux nouvelles condamnations : Joseph-Marie-Xavier Jouve, maître d'école à Aramon (Beaucaire), et J.-B. Conil, fermier, tous les deux députés à l'assemblée des représentants du Gard.

Le mois de messidor commence par toute une fournée d'accusés : dix-sept membres de l'assemblée représentative; mais treize furent acquittés, n'étant pas convaincus d'intention criminelle, et les quatre autres ajournés jusqu'à plus ample informé (2 messidor, 20 juin).

Le 3 (21 juin), nouveaux acquittements. Louis Porte, notaire et maître d'école, fourvoyé à l'assemblée représentative, et Jean André, agriculteur, accusé d'avoir célébré la fête du tyran : on s'était trompé sans doute; il avait fait célébrer dans sa commune la fête de Marat; — puis Picheral, François et Pierre Boissier et trois autres, tous députés à l'assemblée représentative, ayant pris part aux arrêtés liberticides : acquittés sans doute sur la question d'intention criminelle; de même (le 4 juin), Isaac Damien et cinq autres. Mais les exécutions vont recommencer.

Le 6, l'ancien chartreux Sage (voy. p. 466); les autres étaient acquittés.

Le 7, deux fédéralistes acquittés encore.

Le 11, nouvelle troupe de fédéralistes de Banyols ou de Pont-sur-Rhône, accusés d'avoir fait partie de l'armée du Pont-Saint-Esprit. Les débats durèrent quatre jours, il y eut 39 témoins à charge et 10 à décharge. Le 14, les juges en déclarèrent neuf convaincus, quatre

non convaincus, et quatre furent ajournés. La séance fut remise au lendemain 15 pour le prononcé du jugement.

Ce même jour, Mathurin Pallegay de Rochefort, probablement un parent du président, mis en jugement pour une lettre fédéraliste signée de lui, mais non écrite par lui, fut acquitté.

Le 16 (4 juillet), les douze secrétaires des sections de Nîmes.

Le 19, procès plus rapide. Jean-Pierre Gibert, ex-secrétaire du bureau de conciliation, accusé de conspiration, s'était soustrait à la justice : il fut arrêté. — Hors la loi ! deux témoins constatèrent son identité. — Il y eut deux acquittements le même jour.

Les 22 et 23 (10 et 11 juillet) : un prêtre, P. Fromageot; un notaire, Jean Fontaine; un commis fabricant, Pierre Gelly, et un négociant, Jean André. Tous les quatre furent condamnés : les deux premiers pour l'affaire de Nîmes; les deux autres pour l'affaire de Beaucaire.

Plusieurs acquittements encore le 23 et le 25.

Le 27 (19 juillet), trois fédéralistes plus qualifiés; aussi l'issue fut-elle plus tragique : Auguste Reynaud-Genais, ex-noble Henri Gaussaud, ex-juge de paix, et Ambroise Bussy, ex-secrétaire du département; ils étaient impliqués dans l'expédition du Pont-Saint-Esprit : c'était du fédéralisme trop actif pour ne pas leur mériter la mort.

Le 29, la grande fournée de Beaucaire (voy. p. 467).

Le 1er thermidor (19 juillet), la fournée du corps municipal de Nîmes (voy. p. 467).

Le 3 (21 juillet), Antoine Bedarride, juge de paix, habitant d'Aigues-Mortes, et Jean-Arnaud Nesmes, receveur des domaines nationaux et maire en juillet 1793; le premier, député de sa commune à l'assemblée représentative du Gard; le second, dénoncé comme n'ayant jamais été patriote et comme frère d'émigré. Ils furent condamnés; cinq autres, qui étaient compris dans la même affaire, ajournés jusqu'à plus ample informé.

Les 4 et 5 thermidor, Jean-Louis Bertezène, maire de Brione du Gard. Il dit dans sa défense que, député par sa commune à l'assemblée représentative du Gard, il n'y était pas revenu à la deuxième session, s'étant aperçu qu'on y tramait la ruine de la République. Cette excuse pouvait en faire condamner beaucoup d'autres et ne le sauva pas. Le second jour, on entendit contre lui le maire de Nîmes lui-même, Antoine Courbis. Il dit qu'il avait vu l'accusé avec son frère voter constamment pour Vigier, Roquier, Blanc-Pascal et autres feuillants et fédéralistes, qui traitaient les patriotes de pillards et d'anarchistes; que l'accusé était toujours avec le côté droit, qu'il ne votait jamais du côté de la Montagne. Il avait été député à l'assemblée représentative du Gard : en votant pour cette infâme assemblée, il prouvait bien qu'il était fédéraliste, etc. — Ce fut son arrêt de mort.

Le 7, deux condamnés : Jean-Noël Trial, agriculteur, qui, mis en jugement déjà le 21 messidor, avait été ajourné après partage, et Joseph-Léonard Grangent cadet, ingénieur, qui avait été réservé, le 15 messidor, jusqu'à plus ample informé. Ce retard ne leur profita ni à l'un, ni à l'autre : ils furent tous deux frappés comme fédéralistes.

Le 9 (27 juillet), jour de la fameuse révolution qu'on était loin de soupçonner, quatre condamnations : Fiacre ROBIN ou ROBBEN, ferblantier, capitaine de la compagnie des artilleurs d'Alais, qui avait convoqué sa compagnie pour fournir le contingent à la force départementale et fait le 12 mai le voyage de Marseille; Jean-Antoine SUGIER, maire d'Alais, qui avait eu sa part aux faits reprochés à Robin, mais s'excusait sur les ordres du district; Nicolas GUIRAUD, commissaire à Cette, et Alexis-Gaspard CHAPPUS, ex-curé constitutionnel : on lui reprochait une pièce de vers, composée en 1789, et une lettre contre-révolutionnaire, écrite à sa sœur, en juillet 1791; — tous quatre ennemis du peuple.

Le 10 (28 juillet), sur dix accusés dans une première affaire, un fut mis en liberté et les neuf autres renvoyés au comité révolutionnaire d'Uzès pour obtenir aussi leur libération dans le cas où il n'y aurait pas d'empêchement. L'autre affaire se termina moins bien. Deux habitants d'Aigues-Mortes, Jean GAUTIER, chirurgien, et Louis DEMOGIN, compromis dans les affaires de Nîmes, furent condamnés à mort; deux autres, à un an de prison, et un cinquième, à une amende représentant dix fois sa contribution foncière.

Le 11 (29 juillet), jugement frappant quatre habitants d'Uzès, pour fédéralisme : Pierre GOIRAND, dix-huit ans, sans profession, membre du comité de surveillance : il s'était laissé conduire par ceux qui connaissaient son père et jamais son père ne lui avait dit qu'il fît mal; Antoine CÈBE, vingt-quatre ans, faiseur de bas, membre du comité de surveillance aussi et inscrit pour la force départementale; Gabriel OLLIVIER, sans état : il avait accepté la place de directeur des postes, et Paul PAGÈS, faiseur de bas comme Cèbe, officier municipal à l'époque du fédéralisme.

Les 12 et 13 (30 et 31 juillet), Pierre GIL, instituteur, et Joseph LAFUITE, cultivateur, furent acquittés comme députés malgré eux; mais le 13 compta une victime : Jean-René JOUENNE-DESGRIGNY, ex-comte : toujours ennemi du peuple, jamais il n'avait fréquenté les patriotes; et on l'accusait d'être allé à Lyon.

Le 14, nouvelle fournée de fédéralistes (voy. p. 469).

Le 15, affaire de vol.

Le 18, complicité dans l'évasion de Chabaud-Latour.

Cette note est faite sur les Procès-Verbaux des jugements qui sont au greffe de Nîmes. On peut la comparer à la *liste des condamnés à mort*, donnée par M. Fajon dans son livre, *Pièces et documents officiels pour servir à l'histoire de la Terreur à Nîmes*, p. 38-41.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME

COULOMMIERS. — Typ. P. BRODARD et GALLOIS.






UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01920 2491